NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES. CONTENANT...

Louis Ellies Dupin, Josè Maria Fonseca de Evora

Digitized by Google

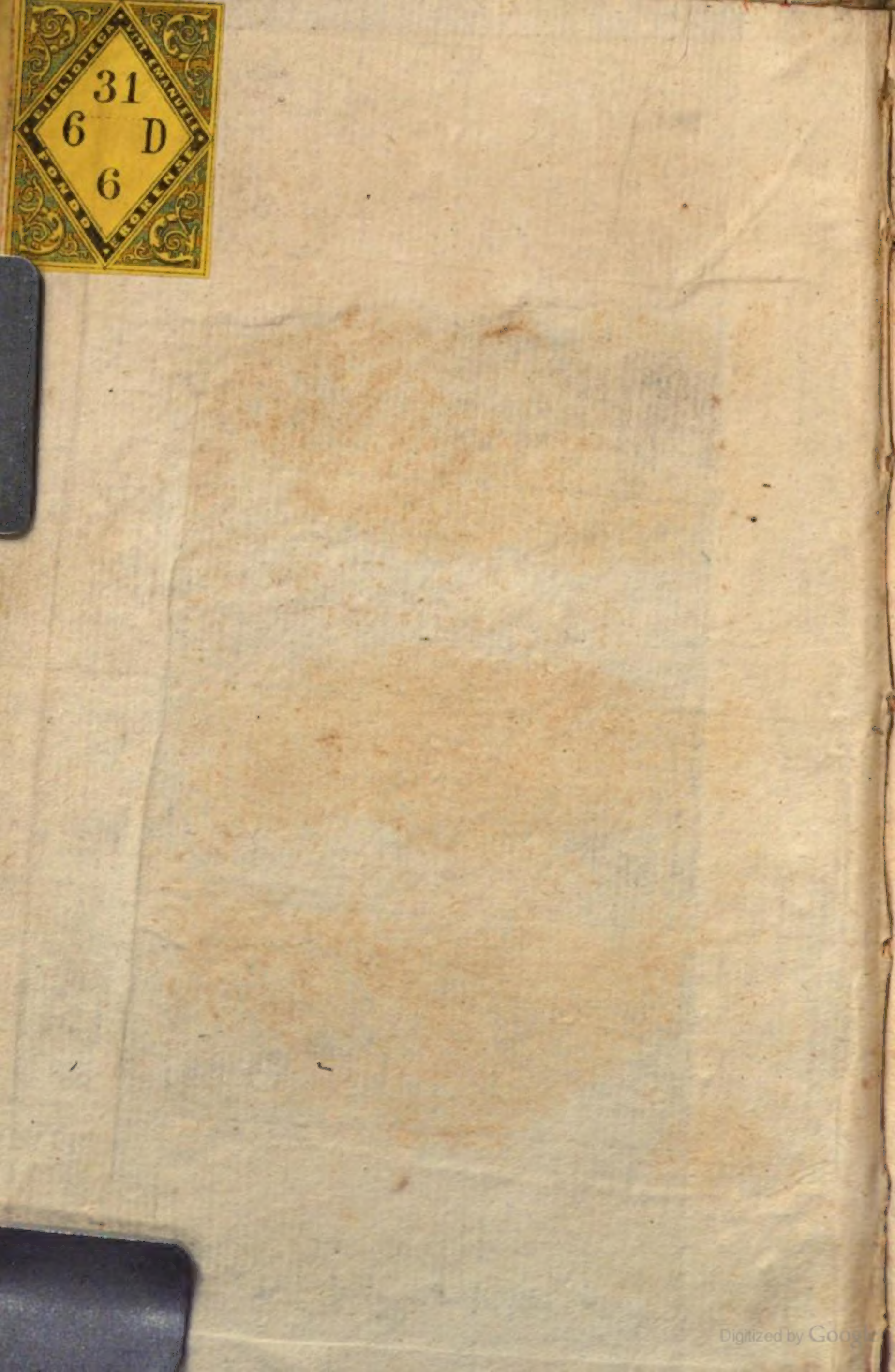
BIBLIOTECA VITT. EMANUELE
FONDO EROKENSE
31
6 D
6
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

CONTENANT

L'HISTOIRE DE LEUR VIE, LE CATALOGUE, LA CRITIQUE, ET LA CHRONOLOGIE DE LEURS OUVRAGES:

LE SOMMAIRE DE CE QU'ILS CONTIENNENT:

UN JUGEMENT SUR LEUR STYLE, ET SUR LEUR DOCTRINE; ET LE DE'NOMBREMENT DES DIFFERENTES EDITIONS DE LEURS OEUVRES.

Par Mr L. ELLIES DU PIN, Docteur de la Faculté de Paris, & Professeur Royal en Philosophie.

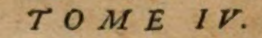

TOME IV.

Des Auteurs du sixiéme Siecle de l'Eglise.

A PARIS,
Chez ANDRE' PRALARD, ruë Saint Jacques, à l'Occasion.

M. DC. XC.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

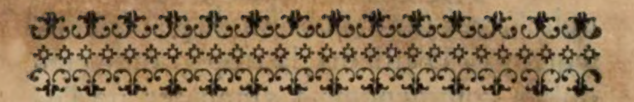

AVERTISSEMENT
AU LECTEUR.

L'Excellence des Auteurs Ecclesiastiques du quatriéme siecle & du cinquiéme, fait davantage paroistre la foiblesse de ceux des siecles suivans. Les premiers sont comme de grandes lumieres, dont le jour fait disparoistre le peu de clarté, & découvrir les defauts des derniers. Il y en a neanmoins encore quelques-uns dans le sixiéme siecle qui ont leur merite. S. Gregoire est admirable pour ce qui regarde la Morale & la Discipline. S. Fulgence & quelques autres Peres ont aussi conservé quelque chose de l'élevation des anciens, & les Conciles de ce siecle nous ont laissé de tres-beaux reglemens; mais il faut avouër que le goût du temps commençoit à être dépravé. On se plaisoit à faire quantité de questions inutiles, à expliquer les Mysteres par les principes de la Dialectique, & à disputer avec

opiniâtreté sur des choses de peu de consequence. D'ailleurs, la trop grande credulité commençoit à s'emparer de l'esprit des plus doctes & des plus sages. On n'entendoit parler que de miracles, de visions & d'apparitions ; on poussoit la veneration que l'on doit aux Saints & à leurs Reliques, au delà des justes bornes, & on faisoit un capital de quelques ceremonies fort indifferentes. Quoy-que les Conciles renouvellassent continuellement les anciens Canons, la Discipline tomboit déja dans le relâchement, & l'on diminuoit beaucoup la rigueur des anciennes loix touchant la Penitence. Les richesses de l'Eglise commençoient à lui être à charge, parce que ses Ministres les consideroient comme leur bien propre, au-lieu qu'auparavant elles n'étoient regardées que comme le patrimoine des Pauvres. C'est ce qui a obligé les Conciles de ce siecle de faire un si grand nombre de Canons pour la distribution & la conservation de ces biens: matiere sur laquelle on n'avoit point encore fait de reglemens avant ce temps-là. On étendit dans l'Eglise Latine jusqu'aux Soûdiacres l'obligation de vivre dans le celibat ; mais afin que leur con-

duite fût exempte de tout ſoupçon, on fut obligé de renouveller une infinité de fois & avec des circonſtances particulieres, les anciens Canons qui défendent aux Clercs d'avoir des femmes étrangeres dans leur maiſon. Les brigues pour parvenir aux Evêchez, étoient fort ordinaires; pluſieurs y étoient élevez, qui n'avoient ni ſcience, ni merite, ni capacité. L'Egliſe de Rome fut par trois fois troublée par des ſchiſmes d'Antipapes; & celles d'Alexandrie & d'Antioche furent ſouvent la proye des ambitieux. Les Egliſes d'Orient & d'Occident commencerent à n'être plus ſi unies: quelques Papes prétendirent des droits & des prérogatives auſquelles leurs prédeceſſeurs n'avoient jamais penſé; & il ſe trouva des flatteurs qui s'efforcerent de leur faire croire qu'ils étoient indépendans & au deſſus des Conciles. Mais les plus ſaints rejetterent ces fauſſes maximes, & firent conſiſter leur plus grande gloire à maintenir les loix de l'Egliſe.

On ne peut pas toutefois diſconvenir que ce ſiecle n'ait auſſi eu ſes avantages. L'on y a expliqué la doctrine de l'Egliſe avec toute l'exactitude poſſible:

les Evêques d'Afrique ont défendu la Foi avec une constance & une fermeté qui égale celle des premiers Evêques : les Papes y ont montré beaucoup de prudence, de conduite, & de charité, dans des temps tres-difficiles ; & les Evêques d'Orient y ont fait paroître de la subtilité & de la pénétration d'esprit dans les disputes qu'ils ont euës entre eux & avec les Occidentaux. Les Conciles d'Occident ont fait de tres-belles loix touchant la discipline de l'Eglise, qui se pratique encore à present. Ils ont reglé les ceremonies & les rites de l'Office, les degrez de parenté dans lesquels il est défendu de contracter mariage, les qualitez requises pour estre ordonné, les empêchemens qui rendent les personnes incapables de recevoir les Ordres, & plusieurs autres choses de cette nature. Enfin l'Ordre monastique fut perfectionné en Orient par les Loix des Empereurs, & par divers Ecrits de pieté, & en Occident par plusieurs Regles, & particulierement par celle de S. Benoist dont l'Ordre se répandit en peu de temps non seulement en Italie, mais aussi en France & en Angleterre.

Je finirois ici cét Avertissement, si je

ne me croyois obligé de prévenir le Lecteur contre un doute que l'on a formé depuis l'impression de ce Tome, contre quelques Auteurs qui y sont contenus, dont tous les Critiques avoient jusqu'à present reçû les Ouvrages comme des Monumens tres-authentiques. C'est dans un Ecrit intitulé, *Défense de la Lettre de S. Chrysostome à Cesaire*, p. 78. *Il y a encore*, dit l'Auteur de cét Ecrit, *ajoûté Facundus de surcroît; il a expliqué ses paroles conformément aux sentimens de l'Eglise d'Afrique, parce que celuy qui a supposé cét Ouvrage sous son nom, n'a pas voulu qu'on crût qu'il ait eu d'autres sentimens. Le P. H. étoit neanmoins convaincu dés-lors, que c'est une piece fausse, quoi-qu'il ait mieux aimé suivre encore pour quelque temps le sentiment commun, parce qu'il faut être reservé à prononcer quel est le veritable Auteur d'un Ouvrage. Mais comme je sçai d'original son secret & ses preuves, je vous fais volontiers aujourd'hui confidence d'une partie. Vous sçaurez donc que Facundus, Liberatus, Marius Mercator, Victor de Tonone, le Cassiodore à qui l'on attribuë tant d'Ouvrages, excepté les Formules, le Traité de l'Ame, & les Commentaires sur les Pseaumes; l'Isidore qu'on tient être l'Auteur du Livre des Ecrivains*

Ecclesiastiques : vous sçaurez, dis-je, que tous ces pretendus Africains, Italiens, Espagnols, avec quelques autres, sont nez en France, & qu'ils ne sont pas à beaucoup prés si vieux qu'on les croit. Je vous dirai dans quelque temps les raisons qu'on a de s'inscrire en faux.

Si celui, à qui l'on attribuë ce sentiment, étoit un homme du commun, on pourroit mépriser un jugement qui n'est appuyé d'aucunes preuves. Mais parce que le P. H. est un Auteur d'une érudition & d'un merite connu, dont la reputation pourroit faire quelque impression sur l'esprit du public, il est bon d'apporter les preuves sur lesquelles sont établis les Monumens qu'on dit qu'il rejette.

Nous commencerons par le Traité des Hommes Illustres d'Isidore de Seville, qui rend témoignage de la verité des Livres de Facundus, & de la Chronique de Victor de Tunnone. Jamais Livre n'a été certifié veritable par des Auteurs plus dignes de foi. Le premier est Braulion Evêque de Saragoce, ami & contemporain d'Isidore : cét Evêque l'ayant survécu, a fait son Eloge & le Catalogue de ses Ouvrages, & y a mis au rang des

autres *le Livre des Hommes Illustres, auquel nous avons*, dit-il, *ajoûté ce que nous venons de dire de lui.* On ne peut ni rejetter l'autorité de ce témoin, ni douter de son témoignage : l'un est irreprochable, & l'autre a tous les caracteres de verité que l'on peut souhaiter. Il parle des OEuvres de S. Isidore comme une personne qui en étoit fort instruite : il marque que c'est à sa priere que cét Auteur avoit entrepris le Livre des Etymologies, qu'il l'avoit laissé imparfait, & distribué seulement par titres : il parle d'Isidore même d'une maniere qui fait assez connoître qu'il l'avoit vû, & qu'il avoit été son ami.

Le second témoin pour le Livre d'Isidore de Seville, est Ildephonse de Tolede, qui a pû voir Isidore : car Isidore est mort en 636. & Ildephonse a été ordonné Evêque en 658. Ce dernier a composé un Livre des Hommes Illustres, dans la Préface duquel il marque qu'il l'a fait pour continuer les Ouvrages de S. Jerôme, de Gennade, & d'Isidore. On peut ajoûter à ces deux témoins Honoré d'Autun, qui faisant un Catalogue abregé des Auteurs Ecclesiastiques & de leurs Ouvrages, copie S. Jerôme

nique de Victor de Tunnone. Adon Evêque de Vienne en fait aussi mention dans le commencement de sa Chronique, & Othon de Flessingue dans son Histoire *l. 5. c. 4.* Mais ce qui est décisif, Jean Abbé de Biclaro, Auteur du temps même, a continué la Chronique de Victor de Tunnone, comme il l'assûre lui-même au commencement de sa Chronique. Il n'y a point de témoins plus dignes de foi que ceux qui rendent témoignage des Auteurs qui ont écrit avant eux sur les mêmes matieres. Comme ils les ont recherchez avec soin, ils ne parlent pas en l'air, & sur la foi d'autrui. Gennade rend témoignage à Saint Jerôme, en continuant son Ouvrage des Hommes Illustres : Saint Isidore le rend à Gennade, & Ildephonse à Saint Isidore. De même Saint Jerôme a rendu témoignage à la Chronique d'Eusebe en la continuant. Prosper les a suivis ; aprés lui vient Victor de Tunnone ; & enfin Jean Abbé de Biclaro, qui rend témoignage aux precedens. Honoré d'Autun & Adon de Vienne entreprennent aprés ces Auteurs, de travailler sur les mesmes matieres : ils les suivent, & leur rendent encore témoignage, aussi-bien que ceux qui sont

ſont venus aprés eux. Il eſt difficile de rompre cette chaîne, & de donner un démenti à cette Tradition conſtante. Enfin, ſi nous voulons nous en rapporter à la lecture ſeule de la Chronique de Victor de Tunnone, nous n'y trouverons rien qui paroiſſe feint ou fabuleux. Nous y trouverons au contraire des évenemens notoires & bien circonſtanciez, qui s'accordent parfaitement avec les autres Hiſtoires : nous y trouverons quantité de choſes qui regardent l'Egliſe d'Afrique, & Victor de Tunnone en particulier : nous y trouverons par-tout un caractere de naïveté & de ſincerité qui ne ſe rencontre point dans les Ouvrages des impoſteurs.

Nous venons de rétablir l'autorité de deux témoins qui dépoſent en faveur des Livres de Facundus : car & Victor & Iſidore de Seville en font une mention honorable. Caſſiodore parle auſſi de cét Auteur dans ſon Commentaire ſur le Pſeaume 138. Ouvrage que l'on a excepté du nombre de ceux que l'on croit fauſſement attribuez à Caſſiodore. Il eſt vrai qu'il ne parle pas des douze Livres, mais de deux autres adreſſez à Juſtinien, qui ſont apparemment les mêmes, dont

il eſt parlé dans la Preface des douze. Mais ce témoignage nous apprend toûjours qu'il y a eu un Evêque d'Afrique appellé Facundus, qui a adreſſé des Ouvrages à Juſtinien; que cét Auteur écrivoit vivement & ſubtilement, *Hæreticorum penetrabili ſubtilitate deſtructor* ; caractere qui convient fort aux douze Livres que nous avons de lui.

Mais ſans chercher de témoin, il ne faut que conſulter l'Ouvrage même, pour être perſuadé qu'il eſt ſerieux & veritable, & qu'il ne peut être de la fiction d'un impoſteur. Il eſt viſible que celui qui en eſt Auteur, écrit dans un temps où la querelle des trois Chapitres étoit toute recente & fort échauffée ; il en parle lui-même avec beaucoup de chaleur , comme une perſonne qui y prend extrémement de part ; il paroît informé à fonds de tout ce qui ſe paſſe ; il ſe donne bien de la peine à ramaſſer tout ce qui peut juſtifier ſa Cauſe. Sa ſeule exhortation à l'Empereur Juſtinien par laquelle il finit , fait aſſez connoître que cét Empereur vivoit encore , & que cét Ouvrage n'eſt pas une fiction ; la Préface confirme la même choſe. Enfin ſi un Ouvrage a jamais eu en ſoi des caracteres invincibles de verité , c'eſt

certainement celui-ci. Je ne sçai si l'on a aussi eu dessein de révoquer en doute la Lettre du même Facundus à Motien ou Mucien ; mais je puis assûrer qu'il est de la derniere évidence que ce n'est point l'Ouvrage d'un imposteur. Elle est du même style que les douze Livres, & ce style est particulier à cét Auteur. On ne trouvera point d'Ecrivain posterieur qui ressemble à celui-là ; il est original en son genre. En un mot, il est aussi clair que le jour, que ces Ouvrages sont d'un Evêque d'Afrique exilé en Orient, qui vivoit du temps de Justinien, & qui étoit un des plus zelez défenseurs des trois Chapitres. On ne peut révoquer en doute cette verité, que l'on ne renverse toutes les regles de la bonne Critique, & qu'on ne donne sujet de douter de tout.

Il en est à peu prés de même des OEuvres de Marius Mercator & de Liberat. Il est vrai que les Anciens n'ont point parlé de ces Ouvrages ; mais ils ont un caractere de verité si évident, & contiennent des faits si particuliers & si remarquables, qu'on n'a fait aucun doute de les recevoir sur la foi des anciens Manuscrits, sur lesquels on les a donnez.

Ils ont ſervi à éclaicir quantité de points d'Hiſtoire Eccleſiaſtique inconnus avant que ces Auteurs euſſent vû le jour. De Sçavans Critiques ont crû avoir fait une grande découverte en les rencontrant. Aujourd'hui l'on veut nous priver des lumieres & des éclairciſſemens qu'ils nous ont donnez, & nous rejetter dans l'obſcurité où l'on étoit auparavant. En verité ce n'eſt pas là travailler à l'avancement de la Republique des Lettres.

A l'égard de Caſſiodore, quand on reconnoit pour veritables les Formules, le Commentaire ſur les Pſeaumes, & le Traité de l'Ame, je ne voi pas que l'on puiſſe rejetter les autres Traitez que nous lui avons donnez, qui ſont du même ſtyle, & principalement le Livre des Lettres divines, qui eſt entierement ſemblable pour la methode & pour le ſtyle à ſon Traité de l'Ame, & où il ſe fait connoitre par tant d'endroits, que ce ſeroit vouloir s'aveugler ſoi-même que de douter qu'il fût de lui. A quoi l'on peut ajoûter les témoignages de Sigebert de Gemblours, & des autres Bibliothequaires, & l'autorité de pluſieurs Manuſcrits tres-bons & tres-anciens.

Les preuves que nous avons alleguées, ſont

ſont plus que ſuffiſantes pour établir la verité des Ouvrages, dont l'Auteur de la *Défenſe de la Lettre de Ceſaire* nous a voulu faire douter ſur l'avis du P. H. Je ne ſçai s'il ſera avoüé de ce ſçavant Homme : mais je ſçai bien que pour combattre les témoignages & les preuves que j'ai apportées , il faudroit que l'on pût tirer de ces Ouvrages mêmes des démonſtrations du contraire. Or il n'y a gueres d'apparence , que ſi cela étoit ainſi , elles euſſent pû échaper au Pere Sirmond , au Pere Labbe, au Pere Garnier, au Pere Gerberon , à M. Baluze, & à tant d'autres habiles Critiques qui ont examiné ces Auteurs avec toute l'exactitude poſſible.

Mais la hardieſſe avec laquelle on rejette ces Monumens, n'eſt rien en comparaiſon du jugement que l'on porte des Ouvrages de S. Juſtin. *On prétend que l'on a oüi dire depuis peu au P. H. ce qui n'eſt pas dans Monſieur le Prieur , que de tous les Ouvrages qui portent le nom de Juſtin , il n'y a que le Dialogue avec Tryphon qui ſoit veritablement de lui , & que tout le reſte eſt ſuppoſé.* Il n'étoit pas neceſſaire de chercher cét exemple, pour montrer que le P. H. ſçait bien des choſes qui ne

ſont pas dans M. le Prieur. L'on en pouvoit apporter quantité d'autres qui auroient été moins ſujets à reproche ; & bien des gens aimeroient mieux que l'on ne dît que ce qui eſt dans M. le Prieur, que d'avancer un paradoxe auſſi étrange que celui-là. Les deux Apologies de S. Juſtin, citées par Euſebe, par S. Jerôme, & par tous les Anciens, étant ſi authentiques & ſi celebres, que perſonne n'en a jamais douté, quelle ſûreté plus grande a-t-on de la verité du Dialogue avec Tryphon, que des deux Apologies? Il ſemble que s'il y avoit lieu de douter de l'un ou de l'autre de ces Monumens, on douteroit plûtôt du Dialogue que des deux Apologies, dont l'une porte en tête le nom de Juſtin, celui de ſon pere, & le lieu de ſa naiſſance ; & l'autre le deſigne ouvertement. Il y parle des embûches que lui dreſſoit le Philoſophe Creſcens, qui fut enfin cauſe de ſa mort, comme Tatien, diſciple de S. Juſtin, le rapporte dans ſon Livre aux Gentils, où il fait manifeſtement alluſion aux paroles de S. Juſtin, & cite même ce qu'il avoit dit dans cét endroit touchant les tromperies des Demons. Caïus, ou un autre Auteur ancien, qui a écrit contre

les Ebionites, cité par Eusebe *l. 5. c. 12.* de son Histoire, met S. Justin au rang des Apologistes de la Religion, & cite en même temps Tatien. Enfin Methodius dans son Livre de la Resurrection, copie ce que S. Justin a dit de sa patrie dans le commencement de son Apologie à Antonin.

Voilà des témoins aussi authentiques qu'on en peut desirer ; & il se trouvera peu de Monumens dans l'Antiquité, dont on puisse apporter les mêmes preuves. On se contente dans la plûpart, du témoignage d'Eusebe & de S. Jerôme sans remonter plus haut. Mais ici nous trouvons des témoins contemporains, Tatien, disciple de l'Auteur dont il s'agit, & deux autres Auteurs qui suivent de prés. Si l'on peut douter de la sincerité des Apologies de Justin, il n'y a plus dans l'Antiquité aucun Monument que l'on ne puisse faire passer pour supposé.

Je sçai que l'Auteur de la Défense ajoûte, *qu'il sçait que le P. H. a de fort bonnes preuves pour montrer que ces Pieces avec l'Aristée, ont été fabriquées à la fin du second siecle.* Ces preuves ne pourroient être fondées que sur le témoignage des Anciens, ou sur la difference du style,

ou ſur des faits rapportez dans ces Pieces, qui ne pourroient s'accorder avec l'Hiſtoire de ce temps-là. Or on ne voit pas qu'il puiſſe avoir aucune de ces preuves. Tous les Auteurs anciens font Saint Juſtin Auteur des deux Apologies ; pas un n'en doute, c'eſt un fait qui paſſe pour conſtant parmi eux. Quand il y auroit quelque difference de ſtyle entre le Dialogue & les Apologies, il ne faudroit pas s'en étonner, ces Ouvrages étant de differente nature. Mais il ſe trouve au contraire, que le ſtyle & la doctrine de ces deux Ouvrages ſont tres-conformes. Il n'y a donc plus que des faits hiſtoriques qu'il puiſſe alleguer. Or nous avons juſtifié que les Empereurs nommez à la tête de ces Apologies, & les faits qui y ſont rapportez, s'accordent tres-bien avec l'Hiſtoire du temps dans lequel S. Juſtin a fleuri. D'ailleurs, le P. H. ne peut pas trouver dans ces Pieces des preuves de leur nouveauté, puiſqu'il avouë qu'elles ſont de la fin du ſecond ſiecle. Sur quoi donc peut être fondée cette opinion ſi nouvelle, qui enleve à l'Egliſe un des plus beaux Monumens qu'elle ait pour juſtifier l'antiquité de ſa Liturgie ?

Je n'en dirai pas davantage ; & n'en voilà déja peut-être que trop. La grace que je demande à celui que l'on dit être dans l'opinion que j'ai combattuë, est d'être persuadé que je ne l'ai point fait dans le dessein de le choquer, mais seulement dans la vûë de défendre des Ouvrages que je croi tres-veritables. La Republique des Lettres doit jouïr d'une entiere & parfaite liberté, l'esprit de tyrannie & de domination en doit être exclus. Quelque rang que l'on y tienne, on ne doit point s'offenser de ce que les autres ne sont pas de nôtre avis, particulierement quand il est nouveau. C'est un méchant moyen de se défendre, que de traiter son Adversaire avec mépris, de le comparer à Zoïle, & de se dire un Homere. Il faut apporter de bonnes preuves de son sentiment, & refuter solidement les raisons des autres sans aigreur, sans emportement, sans injure. C'est ainsi que doivent agir des personnes qui ne cherchent pas leur propre gloire en attaquant la reputation des autres, mais qui veulent trouver la verité, & conserver la charité.

TABLE DES TITRES DU V. TOME DE LA NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

Des Auteurs du VI. ſiecle de l'Egliſe.

LE Pape Symmaque.	page 1
Avitus Evêque de Vienne.	10
Ennodius Evêque de Pavie.	24
Hormiſdas.	32
S. Fulgence.	46
Eugippius.	75
Ferrand Diacre.	76
Jean Maxence.	80
Trifolius.	85
Adrien.	86
Laurent.	ibid.

Marcellin. 87
Gilles Abbé. 88
Orentius. ibid.
Boëce. 89
Epiphane Scolastique. 92
Theodore Lecteur. ibid.
Severe. 94
Jean de Scythople. ibid.
Basile de Cilicie. 95
Jean I. Evêque de Rome. 97
Felix IV. Evêque de Rome. 100
Boniface II. Evêque de Rome. 101
Jean II. Evêque de Rome. 103
Agapet Evêque de Rome. 106
S. Ephrem Patriarche d'Antioche. 113
Procope de Gaze. 120
L'Auteur Anonyme d'une Explication de l'Octateuque. 121
Le Moine Jobius. 122
Justinien. 129
Denys le Petit. 146
Cassiodore. 148
S. Benoist. 153
Le Pape Silvere. 159
Le Pape Vigile. 163
Pontien. 169
Leon Archevêque de Sens. 170
Trojanus Evêque de Saintes. 171
Nicetius Evêque de Treves. ibid.

Aurelien. 172
Tetradius. ibid.
Arator. ibid.
Justinien Evèque d'Espagne. }
Juste Evèque d'Espagne. } 173
Aprigius. 174
Aretas. ibid.
Zacarie Evèque de Mitilene. 175
Cyrille de Scythople. ibid.
Facundus. 176
Victor de Capoüé. 187
Rustique Diacre de l'Eglise de Rome. 188
Primasius. 189
Junilius. 191
Liberat. 194
Victor de Tunnone. 195
Paul le Silencier. 196
Pelage I. ibid.
Agnellus. 200
Leonce. ibid.
Fortunat. 205
Bandoninie. 207
S. Germain Evèque de Paris. 208
Martin de Brague. ibid.
Pascase. 209
Jean Scolastique, Patriarche de Constantinople. ibid.
Gregoire de Tours. 210
Gildas. 212

Evantius. 214
Ferreolus. ibid.
Sedatus. } 215
Chrysippus. }
Pelage II. ibid.
Euloge. 220
Jean le Jeûneur. 222
Jean de Biclaro. 224
Anastase Synaïte. ibid.
Evagre. 230
S. Jean Climaque. 231
Jean de Raithe. 239
S. Gregoire I. ibid.
Paterius. 344
S. Leandre Evèque de Seville. 345
Licinien Evèque d'Espagne. } 347
Severe Evèque d'Espagne. }
Dinamius. 348
Eutrope. 349
Maxime Evèque de Saragote. 350
Eustratius Prêtre de Constantinople. ibid.
Andronicien. 352
Lucinius Charinus. ibid.
Metrodore. 353
Heraclien Evêque de Calcedoine. 354
Leontius Evêque d'Arabisse. 355
Cesaire Evêque d'Arles. 356

CONCILES TENUS DANS LE VI. SIECLE.

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque. 358
Concile d'Agde. 366
Concile I. d'Orleans. 375
Concile de Tarragone. 380
Concile de Girone. 382
Concile d'Epaone. 384
Concile I. de Lyon. 389
Concile de Lerida. 390
Concile de Valence en Espagne. 394
Concile d'Arles IV. 395
Concile des Evêques d'Afrique tenu à Carthage sous Boniface Evêque de cette ville, l'an 525. 396
Concile d'Orange II. 400
Concile II. de Vaison. 402
Concile de Rome sous Boniface II. 403
Concile II. de Tolede. 406
Conference des Catholiques avec les Severiens. 409
Concile II. d'Orleans. 415
Concile de Clermont en Auvergne de l'an 535. 418
Concile III. d'Orleans. 421
Concile de Barcelone tenu en 540. 425
Concile IV. d'Orleans tenu l'an 541. 426
Concile V. d'Orleans. 431

Concile d'Auvergne sous le Roy Thibault. 434
Concile de Tulle. ibid.
Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536. 435
Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General. 450
Concile V. d'Arles. 494
Concile II. de Paris de l'an 555. 495
Concile III. de Paris. ibid.
Edit de Clotaire. 496
Concile I. de Brague. 497
Concile tenu à Saintes. 500
Concile II. de Lyon. ibid.
Concile II. de Tours de l'an 567. 501
Concile II. de Brague de l'an 572. 506
Concile IV. de Paris. 508
Concile V. de Paris. 509
Synode d'Auxerre. ibid.
Concile I. de Mascon de l'an 581. 513
Concile III. de Lyon. 516
Concile II. de Valence tenu l'an 583. 517
Concile II. de Mascon tenu l'an 585. ibid.
Concile III. de Tolede. 521
Concile de Narbonne de l'an 589. 524
Concile I. de Seville de l'an 590. 526
Concile en Auvergne. 528
Concile de Poitiers. 530
Concile de Metz de l'année 590. 534

Assemblée d'Evêques à Nanterre. 536
Concile de Saragoce. ibid.
Concile de Tolede tenu la 12. année du regne de Reccarede, la 597. de JESUS-CHRIST. 538
Concile d'Osca ou Huesca, ville de la Province de Tarragone, tenu sous le même Roi l'an 598. 539
Concile de Barcelone sous le même Roi, tenu l'an 599. 540
Table Chronologique des Auteurs Ecclesiastiques dont il est parlé dans ce Volume. 542
Table Chronologique des Conciles tenus dans le VI. siecle, dont il est parlé dans ce Volume. 557
Table de tous les Ouvrages des Auteurs Ecclesiastiques, dont il est parlé dans ce Volume. 560
Table des Canons & des Actes des Conciles tenus dans le VI. siecle de l'Eglise. 583
Table des Ouvrages des Auteurs Ecclesiastiques du VI. siecle, disposez par ordre des matieres. 589
Table Alphabetique des Auteurs Ecclesiastiques du VI. siecle de l'Eglise. 600
Table des Matieres. 604

APPROBATIONS DES DOCTEURS.

NOus ne pouvons porter un témoignage plus avantageux de ce quatriéme Tome *de la Nouvelle Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques*, qu'en assûrant le Public que l'Auteur, toûjours égal à lui-même, y soûtient parfaitement la grande idée que ses autres Ouvrages ont fait concevoir de son merite, & qu'on voit par-tout dans celui-ci des principes solides, une vaste étenduë de connoissances, une critique sage & modeste, un discernement juste, une fidelité dans les citations à l'épreuve de toutes choses, un certain goust de la verité qui la fait également sentir & aimer. Fait à Paris le 26. Aoust 1690.

BLAMPIGNON Curé de S. Mederic.

L. HIDEUX Curé des SS. Innocens.

NOus avons lû ce quatriéme Tome *de la Nouvelle Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques*, & nous sommes assûrez qu'il ne sera pas reçû moins favorablement, ni avec moins de satisfaction du Public, que les autres Volumes qui l'ont précedé, puisqu'il ne merite pas en effet moins d'estime, tant pour la dignité & l'importance des matieres qu'il contient, que pour la maniere dont les choses y sont traitées. Car outre qu'il nous fournit une Histoire abregée de plusieurs Conciles, & entre autres du cinquiéme Concile General, qui a tant fait

de bruit dans l'Eglise ; la doctrine & les sentimens des Peres , & des autres Ecrivains Ecclesiastiques qui ont fleuri dans le sixiéme siecle , y sont representez avec tant de netteté, de pénétration & de fidelité, que nous sommes persuadez qu'on n'en peut pas donner une idée plus juste , plus exacte , ni plus précise : en sorte que ceux qui liront ces Extraits , sans avoir pû voir les Originaux, auront grand sujet de s'en consoler ; & ceux qui les auront vûs, y trouveront des secours merveilleux pour se rappeller la memoire des choses qui pourroient leur être échappées. Saint Gregoire le Grand , S. Fulgence, S. Jean Climaque , Anastase Sinaïte, Facundus, & les autres grands Hommes de leur siecle, y paroissent tels qu'ils étoient veritablement ; & la Critique de nôtre Auteur est par-tout sage & éclairée , son jugement solide & équitable, & sa doctrine saine & conforme aux Maximes de la Foi Catholique & des bonnes mœurs. C'est le témoignage que nous croyons en devoir rendre. Donné à Paris le 30. Aoust 1690.

PH. DU BOIS. BIORD.

DE RIVIERE.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROI.

PAR Lettres Patentes données à Chaville le 15. Juin 1685. Par le Roi en son Conseil, signées, JUNQUIERES, & scellées, il est permis à ANDRE' PRALARD, Marchand Libraire & Imprimeur à Paris, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter par tous les lieux de l'obeïssance de Sa Majesté, un Livre intitulé *Nouvelle Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques*, &c. durant le temps de six années consecutives, à compter du jour que chaque Volume sera achevé d'imprimer, avec défenses à tous Libraires & Imprimeurs, & autres personnes de quelque qualité qu'ils soient, de l'imprimer, ni d'en vendre des Editions étrangeres, à peine de trois mille livres d'amende, comme il est plus amplement porté par lesdites Lettres de Privilege.

Registré sur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de Paris le 2. Juillet 1685.

Signé, C. ANGOT, *Syndic.*

Ce cinquiéme Volume achevé d'imprimer pour la premiere fois le 30. Septembre 1690.

Les Exemplaires ont esté fournis.

ERRATA.

Les plus considerables fautes sont marquées d'une étoile.

Page 6. *ligne* 24. d'Eglise. *lisez* de l'Eglise. *p.* 40. *l. penult.* aux Evêque *lis.* aux Evêques. * *p.* 57. *l. penult.* qu'il n'a été creé *lis.* que l'homme n'a été creé. * *p.* 60. *l. penult.* il ne sert *lis.* il sert. * *p.* 71. *l.* 3. l'éternité *lis.* l'unité. *p.* 77. *l.* 22. à commander, mais à faire. *lis.* de commander, mais de faire. *p.* 80. *l.* 7. quelque autre Province d'Orient. L'Orient *est mis en cét endroit pour l'Empire d'Orient, dont la Scythie étoit une Province.* *p.* 97. *l.* 2. perniers *lis.* premiers. * *p.* 100. *l.* 21. Felix III. *lisez* Felix IV. *p.* 105. *l.* 22. d'Arle *lisez* d'Arles. *p.* 111. *l.* 30 du commencement *lisez* au commencement. *p.* 140. *l* 32. du marié. *lisez* du mari. * *p.* 146. *l.* 5. du cinquiéme siecle *lisez* sixiéme. *p.* 150. *l.* 17. abondance de matiere infinie *lisez* abondance infinie de matiere. * *p.* 153. *l.* 27. à Nursie *lisez* dans la Province de Nursie. *p.* 156. *l.* 15. leur donne *lisez* les leur donne. * *p.* 157. *l.* 29. ni de l'exception de ce qui regarde *lisez* ni de ce qui regarde. * *p.* 169. *l.* 15. qu'il ne croit pas pouvoir. *Cela s'entend de Pentien.* * *ibid.* écrits de Theodore *lisez* Theodoret. * *p.* 174. *l. penult.* cinquiéme *lisez* sixiéme. *p.* 196. *l.* 8. ordonné aprés sa mort *lisez* la mort de ce Pape. * *p.* 200. *l.* 13. cinquiéme *lisez* sixiéme. *p* 205 *l.* 17. autre siecle *lisez* siecle suivant. *p.* 208. *l.* 6. pescheur *lisez* pecheur. *ibid. l.* 12. Anathagilde *lisez* Athanilde * *p.* 216. *l.* 7. au Diacre Gregoire *lisez* à S. Gregoire, qui étoit encore alors Diacre. *p.* 217. *l.* 17. de sa réünion *lisez* de la réünion. * *p* 221. *l.* 3 Donat *lisez* Novat *p* 225. *l.* 22. Commene *lisez* Comnene. * *p* 228. *l* 26. dans le Palais *ajoûtez* de l'Empereur. * *p.* 232. *l.* 7. V. siecle. *lisez* VI. siecle. *p.* 244. *l.* 22. veuuent *lisez* veulent. *ibid. l. dern.* que la Tradition de l'Eglise selon *lisez* que selon la Tradition de l'Eglise. *p.* 276 *l.* 19. *Ind.* 11. *lisez l.* 2. *Ind.* 11. *p.* 279. *l.* 3. ne va pas bien *lisez* ne vit pas bien. *p.* 287. *l.* 5. une image apprendre *lisez* une image & apprendre, *ôtez* & *à l'autre ligne.* * *p.* 315. *l.* 24. les Apôtres S. Pierre *ajoûtez* & S. Paul. *p.* 326. *l.* 2. ne sont tout à fait *lisez* ne sont pas tout-à-fait. * *p.* 336. *l.* 12. pût les faire *lisez* pût le faire. *p.* 351. *l.* 2. ne sont tout-à-fait *lisez* ne sont pas tout-à-fait. *p.* 356. *l.* 1. Châlons *lisez* Chalon. *p.* 362. *l.* 13. Romais *lisez* Romains. *p.* 363. *l.* 28. tirent *lisez* tinrent. *p.* 365. *l.* 2. confirma *lisez* confirme. * *p.* 366. *l.* 18. André d'Arles *lisez* d'Agde. * *p.* 375. *l.* 2. l'an 501. *lis.* l'an 511. * *p.* 400. *l.* 2. s'étant trouvez *ajoûtez* l'an 529. *p.* 409. *au titre* Conference *ajoûtez* tenuë à Constantinople * *p.* 415. *l.* 3. 433. *lisez* 533. *p.* 416 *l.* 24. soient *lisez* seront. *p.* 421 *l.* 3. deputez Evêques *lisez* d'Evêques. * *p* 496. *l.* 19. obligez de cette fonction *ajoûtez* de s'acquiter de cette fonction. * *p.* 492. *l.* 18. du second Chapitre *effacez* second.

NOUVELLE

NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

TOME IV.

LE PAPE SYMMAQUE.

APRE'S la mort du Pape Anastase arrivée à la fin de l'an 498. il y eut une forte brigue dans l'Eglise de Rome entre Laurent & Symmaque, qui pretendoient tous deux être élevez sur le Siege de Rome. Symmaque qui étoit Diacre, fut élû & ordonné par le plus grand nombre : mais Festus *Le Pape Symmaque.*

Le Pape Symmaque.

Senateur de Rome, qui avoit promis à l'Empereur Anastase de faire signer son decret d'union à l'Evêque de Rome, fit élire & ordonner Laurent. Ce Schisme divisa l'Eglise & la ville de Rome, ces deux Evêques ayant pour eux des partisans tres-illustres & dans le Clergé & dans le Senat. Les deux Parties allerent trouver le Roy Theodoric à Ravenne, qui jugea que celui-là devoit rester Evêque de Rome qui se trouveroit élû le premier, & qui auroit eu le plus grand nombre de voix. Symmaque se trouva avoir ces deux avantages sur Laurent: ainsi il fut confirmé dans la possession du S. Siege, & ordonna Laurent Evêque de Nocera, si l'on en croit Anastase. Au commencement de l'année suivante il assembla un Concile, dans lequel il fit faire un reglement contre les brigues que l'on faisoit pour avoir des voix afin d'être Pape. Mais ceux qui s'étoient opposez à l'Ordination de Symmaque, le voyant malgré eux en possession du S. Siege, firent tous leurs efforts pour l'en faire chasser. Ils lui imputerent plusieurs crimes, soûleverent une partie du peuple & du Senat contre lui, & firent demander un Visiteur au Roi Theodoric. Il nomma Pierre, Evêque d'Altino, qui dépoüilla le Pape de l'administration de son Diocese & des biens de l'Eglise. Cette division causa un grand trouble dans Rome. On en vint plusieurs fois aux mains, & l'on voyoit tous les jours des batteries & des meurtres : il y eut plusieurs Ecclesiastiques assommez, des Vierges dépoüillées & chassées de leur maison, plusieurs Laïques blessez ou tuez ; de sorte que non seulement l'Eglise, mais aussi la ville de Rome souffroit beaucoup de

ce Schiſme. Le Roi Theodoric voulant mettre fin à ces deſordres, fit aſſembler un Concile. Les Evêques prévenus en faveur du Pape Symmaque, ne voulurent point entreprendre d'examiner les chefs d'accuſation propoſez contre lui, & ſe contenterent de le declarer abſous devant les hommes des accuſations intentées contre lui. Ils firent tant par leurs inſtances, que le Roi ſe contenta de ce Jugement, & que le peuple & le Senat qui étoient fort irritez contre le Pape Symmaque, s'appaiſerent, & le reconnurent. Il en reſta neanmoins encore quelques-uns de mécontens, qui firent un Ecrit contre ce Synode. Les calomnies formées contre Symmaque paſſerent juſqu'en Orient; l'Empereur Anaſtaſe les lui reprocha, & Symmaque fut obligé de lui écrire une lettre apologetique: mais il ne laiſſa pas malgré ſes ennemis de demeurer paiſible poſſeſſeur du S. Siege juſqu'à l'an 514. qui fut celui de ſa mort.

Le Pape Symmaque.

La premiere lettre de ce Pape eſt écrite à Æonius Evêque d'Arles: elle eſt du 29. Septembre de l'an 500. Il declare dans cette lettre, que ſon predeceſſeur avoit eu tort d'ôter les Ordinations des Evêques de quelques Egliſes à l'Evêque d'Arles, pour les donner à celui de Vienne, contre la coûtume & les reglemens de ſes predeceſſeurs. Il dit ſur cela, que le Sacerdoce étant un & indiviſible, quoi-qu'il s'exerce par pluſieurs Evêques, les ſucceſſeurs ne peuvent rien innover contre les reglemens de leurs predeceſſeurs; & que d'ailleurs il eſt de conſequence pour la Religion, qu'il ne paroiſſe aucune varieté entre les ſentimens des Evêques, & principalement entre ceux des Evê-

Le Pape Symmaque. ques de Rome. D'où il conclut, qu'Æonius doit ſuivre l'ancien uſage dans les Ordinations des Evêques, & que le nouveau reglement d'Anaſtaſe ne doit point avoir lieu.

La ſeconde lettre écrite au même Evêque devroit preceder celle-ci, non ſeulement à cauſe de la date, qui eſt du 30. Octobre 499. mais encore parce que c'eſt une citation de l'Evêque de Vienne pour venir défendre ſes pretendus droits, qui doit preceder le Jugement rendu contre lui porté dans la premiere lettre. Il y a une troiſiéme lettre ſur le meſme ſujet écrite à Avitus, Evêque de Vienne, le 13. Octobre de l'an 501. donnée dans le V. Tome du Spicilege de Dom Luc Dachery qui eſt ici la douziéme par laquelle il récrit à cét Evêque, que le Jugement qu'il a rendu, ne lui portera point de préjudice, s'il peut montrer que le reglement fait par ſon predeceſſeur eſt utile, quoi-qu'il ne ſoit pas ſelon la regle: parce que ce qui ſe fait pour une juſte cauſe, n'eſt pas contre la loi, & qu'on peut pour le bien ſe départir de la rigueur de la loi, puiſque la loi même eût excepté ce cas, ſi elle l'eût pû prévoir, & qu'il ſeroit ſouvent cruel de s'arrêter à la lettre de la loi, quand ſon exacte obſervation ſe trouve préjudiciable à l'Egliſe; parce que les loix ont été faites pour ſervir à l'Egliſe, & non pas pour lui porter préjudice. Il exhorte donc l'Evêque de Vienne à lui alleguer ſes raiſons & ſes défenſes.

Enfin l'an 502. il termina ce differend, en confirmant le reglement fait là-deſſus par S. Leon, qui avoit ſoûmis Valence, Tarentaiſe, Geneve & Grenoble à l'Evêque de Vienne, & laiſſé les

autres Eglises soûmises à l'Evêque d'Arles. Cesarius étoit à Rome, quand ce reglement fut fait, comme il paroît par la lettre neuviéme, qui est du 13. Novembre de l'an 502. Mais revenons aux premieres lettres.

Le Pape Symmaque.

La troisiéme est une lettre de compliment au Patrice Libere sur l'élection d'un Evêque d'Aquilée. Elle est datée du 15. Octobre de l'an 499. mais la date paroît ajoûtée : c'est la premiere lettre du cinquiéme livre d'Ennodius; il se peut faire qu'il l'avoit composée pour ce Pape.

La quatriéme n'est pas une lettre de Symmaque à Laurent de Milan, comme le titre le suppose; mais la troisiéme piece de Rhetorique d'Ennodius de Pavie. Il n'y a qu'à la lire pour être persuadé que ce ne fut jamais une lettre.

La lettre ou le Memoire de Cesarius, Evêque d'Arles, contient quatre demandes, qu'il fait au Pape Symmaque. Dans la premiere il lui remontre, que dans les Gaules on aliene facilement les biens d'Eglise; ce qui fait que les biens destinez pour secourir les necessitez des pauvres, diminuënt tous les jours. Il demande que cette alienation soit entierement défenduë par l'autorité du S. Siege, à l'exception de ce qu'on jugera à propos de donner aux Monasteres. Il demande en second lieu, que l'on declare aussi que l'on ne pourra ordonner les Juges & les Gouverneurs des Provinces, s'ils n'ont été éprouvez long-temps auparavant. 3. Il veut que l'on défende d'épouser les Veuves qui ont porté long-temps l'habit Religieux, & les Vierges qui sont depuis plusieurs années dans les Monasteres. 4. Que l'on empêche qu'on ne fasse des brigues, ou qu'on ne donne

Le Pape Symmaque.

de l'argent pour être élevé à l'Episcopat.

Le Pape répond à ces demandes par la lettre suivante du 6. Novembre, qui est la cinquiéme, que quoi-que les regles Ecclesiastiques ayent pourvû aux choses qu'il demande, il est bon neanmoins de les renouveller. Il défend donc 1. l'alienation des biens d'Eglise par quelque contract & sous quelque pretexte que ce soit : il permet cependant d'en donner quelque partie aux Clercs, aux Monasteres, ou aux étrangers qui sont en necessité, à condition neanmoins qu'ils n'en auront que l'usufruit leur vie durant. 2. Il menace de la rigueur des Canons ceux qui veulent s'élever au Sacerdoce en promettant de donner les biens d'Eglise. 3. Il ordonne que les Laïques observeront les temps reglez par les Canons, avant que d'être élevez au Sacerdoce. 4. Il declare qu'il déteste ceux qui ravissent des Vierges ou des Veuves consacrées à Dieu, & qu'il condamne même ceux qui les épousent, quoi-qu'elles le veüillent bien. Il ordonne qu'ils seront separez de la Communion, & il défend aux Veuves qui ont vécu long-temps dans le célibat, & aux Vierges qui ont été un temps considerable dans les Monasteres, de se marier. 5. Il défend les brigues & les promesses pour être élevé au Sacerdoce.

La sixiéme lettre de Symmaque est son Apologie, pour répondre aux crimes qui lui étoient imputez par l'Empereur Anastase. Il y parle à cét Empereur avec beaucoup de fermeté ; il lui remontre qu'il ne doit pas trouver mauvais qu'il réponde aux injures qu'il a dites contre lui ; que s'il se considere en qualité d'Empereur Romain, il doit écouter patiemment les ambassades des peu-

ples, & même des Barbares; & que s'il se regarde comme un Prince Chrétien, il doit écouter la voix de l'Evêque du S. Siege Apostolique : Que pour lui il ne peut dissimuler ces calomnies, quoi-qu'il les doive souffrir; qu'il est même de l'interêt de l'Empereur qu'il en fasse voir la fausseté, afin que le scandale cesse. Il prend à témoin toute la ville de Rome, qu'il n'est point Manicheen, & qu'il ne s'est jamais éloigné de la creance qu'il avoit reçûë dans l'Eglise de Rome en sortant du Paganisme. Il accuse à son tour l'Empereur d'être Eutychien, ou du moins de favoriser les Eutychiens, & de communiquer avec eux : il le reprend de ce qu'il méprise l'autorité du S. Siege & de l'Evêque successeur de S. Pierre. Il soûtient que sa dignité est plus élevée que celle de l'Empereur. Comparons, lui dit-il, la dignité d'un " Evêque avec celle d'un Empereur. Il y a autant " de difference entre elles, qu'il y en a entre les " choses de la terre, dont celui-ci a l'administration " & celles du ciel, dont le premier est le dispensa- " teur. Vous recevez, Prince, le Baptême de l'E- " vêque, il vous donne les Sacremens, vous lui de- " mandez des prieres, vous attendez sa benediction; " & vous vous adressez à lui pour vous soûmettre " à la penitence. En un mot, vous gouvernez les " affaires des hommes, & lui il dispense les biens " du ciel. Ainsi cette place est au moins égale, si " elle n'est pas superieure. Il avance ensuite, que " comme l'Empereur lui feroit indubitablement perdre sa dignité, s'il prouvoit les chefs d'accusation qu'il a formez contre lui, il se met au hazard de perdre la sienne, s'il ne peut pas l'en convaincre. Il l'avertit de se souvenir qu'il est homme, qu'il

Le Pape Symmaque.

Le Pape Symmaque.

ne pourra éviter que cette Cause ne soit discutée au Jugement de Dieu ; qu'il est vrai qu'on doit du respect aux Puissances de la terre ; mais qu'on ne doit pas leur obéïr, quand ils veulent des choses contraires aux loix de Dieu. Qu'au reste, si l'on est obligé d'obéïr aux Puissances, c'est principalement à celles qui sont spirituelles. Respectez » Dieu en nous, dit-il, & nous le respecterons » en vous : mais si vous n'avez point de respect » pour Dieu, vous ne pouvez pas vous servir du » privilege de celui dont vous méprisez les loix. » Vous dites, ajoûte-t-il, que je vous ai excom- » munié du consentement du Senat : je n'ay fait en » cela que suivre ce que mes predecesseurs avoient » fait justement. Vous dites que le Senat vous mal- » traite : si vous croyez qu'on vous maltraite en » vous exhortant de vous separer des Heretiques ; » peut-on dire que vous nous traitiez bien, en vou- » lant nous obliger de nous joindre à des Hereti- » ques ? Vous dites que ce qu'a fait Acace, ne vous » regarde point : si cela est, ne vous mettez plus en » peine de lui, ne vous joignez point à ses adhe- » rans. Si vous ne le faites, ce n'est pas nous qui vous » excommunions, mais vous-même qui vous ex- » communiez, en vous unissant à une personne ex- » communiée. Il finit par une forte remontrance, par laquelle il exhorte l'Empereur à se réünir avec le S. Siege, & à se separer des ennemis de la verité & de l'Eglise.

La septiéme lettre est la quatorziéme Epître du onziéme livre des lettres d'Ennodius : peut-être l'avoit-il écrite au nom du Pape.

La huitiéme lettre de Symmaque est adressée aux Orientaux. Il les exhorte puissamment à souf-

frir toute sorte de persecution, plûtôt que de communiquer avec les partisans & les sectateurs d'Euryche, de Dioscore, de Timothée, de Pierre le Foulon, & d'Acace. Cette lettre est du 8. Octobre de l'an 512. *Le Pape Symmaque.*

La neuviéme est une lettre des Orientaux au Pape Symmaque. Ils le prient de faire cesser le Schisme qui duroit depuis plusieurs années, à cause de la desobéïssance d'Acace. Ils lui remontrent que leur Foi est orthodoxe, qu'ils condamnent les erreurs de Nestorius & d'Euryche, & celles de leurs sectateurs; qu'ils approuvent le Concile de Calcedoine; que ceux qui se sont separez de la communion des autres à cause de l'affaire d'Acace, n'ont pas assez eu de soin du troupeau de JESUS-CHRIST; qu'au contraire ceux qui ont passé pardessus cette formalité, l'ont fait pour le bien public des Eglises; que les uns & les autres sont orthodoxes, & qu'il ne doit refuser sa communion ni aux uns ni aux autres. Pour prouver qu'ils étoient dans des sentimens Catholiques, ils font une Exposition de leur Foi, dans laquelle ils rejettent clairement les erreurs des Eutychiens & des Nestoriens.

Nous avons déja parlé de la dixiéme lettre, qui est le Jugement définitif rendu sur le differend des Eglises d'Arles & de Vienne.

Dans l'onziéme il confirme à l'Evêque d'Arles sur la requête que cét Evêque lui en avoit fait presenter, le droit d'appeller les Evêques des Gaules & d'Espagne aux Synodes qu'il sera necessaire de tenir pour juger des affaires Ecclesiastiques. Il lui ordonne de faire son rapport au S. Siege des Causes qui auront besoin de son autorité pour être jugées.

Le Pape Symmaque. La douziéme lettre, par laquelle on suppose que le Pape Symmaque donne le *Pallium* à l'Evêque de Laurée en Pannonie, me paroît une piece fausse : elle ne se trouve citée nulle part ; elle est tirée d'un endroit de peu d'autorité ; le style est different de celui des autres lettres, & fait voir clairement qu'elle est fort nouvelle. Enfin elle est pleine de pensées si basses & si impertinentes, qu'il est impossible de l'attribuer à aucun homme de bon sens. Il ne faut que la lire pour être persuadé de ce que nous en disons, & pour être convaincu que c'est une piece certainement supposée.

Le style des lettres de Symmaque est dur, mais il a de la force & de la vehemence.

AVITUS EVEQUE DE VIENNE.

Avitus Evêque de Vienne. SEXTUS Alcimus Ecdicius Avitus, fils du Senateur Isychius, & frere d'Apollinaire Evêque de Valence, fut élevé au commencement du sixiéme siecle sur le Siege Episcopal de l'Eglise de Vienne, que son pere avoit aussi gouvernée pendant quelques années. Cét Evêque travailla beaucoup à la conversion des Ariens, fit plusieurs conferences avec Gondebaud Roi des Bourguignons, qui étoit Arien, convertit son fils Sigismond, & combattit avec vigueur les Heretiques de son temps. Il écrivit aussi pour la défense du

Pape Symmaque : il présida à un Concile tenu à Epaone en 517. Il mourut en 523. Il a composé des lettres, des Sermons & des Poëmes. Ses lettres sont ce qu'il y a de plus curieux & de plus beau dans ses Ouvrages. Elles sont au nombre de quatre-vingts-sept.

Avitus Evêque de Vienne.

La premiere est adressée à Gondebaud Roi des Bourguignons. Il y explique d'abord deux endroits de l'Evangile, & il remarque à l'occasion du premier, que le terme de *Messe* est en usage dans les Eglises, dans les Palais & dans les Pretoires, pour renvoyer le peuple. Il prouve ensuite, que le Saint Esprit n'est point une creature, & que l'esprit de vie que Dieu inspira au premier homme, n'est pas la substance même du S. Esprit.

Dans la seconde lettre adressée à ce même Prince, il traite de l'Incarnation, & combat les erreurs de Nestorius & d'Eutyche : mais il étoit si mal informé de l'Histoire, qu'il attribuë à celui-cy l'erreur du premier, quoi-qu'elle soit entierement opposée à ses opinions.

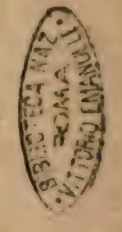

Dans la lettre suivante il ne paroît pas plus instruit de ce qui se passoit en Orient de son temps : car il y accuse l'Evêque de Constantinople d'avoir retranché l'année precedente du *Trisagion* ces paroles : *Vous qui avez été crucifié pour nous, ayez pitié de nous* ; & il défend cette expression comme étant fort ancienne. Or il est certain, que c'étoit Pierre le Foulon, qui avoit ajoûté depuis peu ces paroles au *Trisagion* ; & l'Evêque de Constantinople, bien loin de les avoir retranchées, avoit au contraire approuvé cette addition, & faisoit chanter ainsi le *Trisagion*. C'est ce qui avoit fait dans l'Eglise de Constantinople le tu-

Avitus Evêque de Vienne.

multe dont parle Avitus, qui prend le change, en attribuant au retranchement de ces paroles le bruit qui n'étoit arrivé que parce qu'on les avoit ajoûtées.

Dans la quatriéme lettre il examine deux endroits des Ecrits de Fauste Evêque de Riés : l'un est sur la penitence tres-courte que l'on fait à l'article de la mort ; & l'autre sur l'inutilité de la Foi sans les bonnes œuvres. Avitus soûtient en parlant du premier, qu'il est faux & trop dur de dire que la penitence que l'on accorde à l'article de la mort, ne sert de rien à personne. Mais il avouë que si ceux qui l'ont reçûë, retombent ensuite dans leurs mêmes dereglemens, elle leur a été inutile, & que par là ils se rendent indignes de la Communion. Il ne croit pas neanmoins qu'on les puisse obliger de renoncer entierement à l'usage du mariage. Il remarque ensuite sur le second endroit de Fauste, que l'on ne peut pas dire que la Foi sans les œuvres soit entierement inutile, puisque les enfans sont justifiez par la Foi sans les œuvres, & que la Foi des adultes est ordinairement accompagnée des bonnes œuvres.

Dans la lettre sixiéme adressée à Victorius Evêque de Grenoble, Avitus soûtient qu'il n'est jamais permis aux Catholiques de se servir des Autels, des Oratoires, ou des Eglises des Heretiques. Il a fait faire cette défense dans le Concile d'Epaone, quoi-que le contraire eût été établi dans le premier Concile d'Orleans.

La lettre septiéme est écrite au Patriarche de Constantinople, qu'il congratule de sa réünion avec l'Evêque de Rome. Ce Patriarche est Jean

de Cappadoce, qui se réünit en 519. avec le Pape Hormisdas.

Avitus Evêque de Vienne.

Dans la huitiéme lettre il louë Eustorge Evêque de Milan de sa charité envers des captifs des Gaules qu'il avoit fait racheter.

Dans la neuviéme il recommande à Cesarius Evêque d'Arles un Evêque étranger, appellé Maximien, qui alloit en son pays pour y trouver un habile Medecin qui le guerît d'un mal d'yeux dont il étoit affligé. Il y a deux choses remarquables dans cette lettre : la premiere, qu'un Evêque Catholique, en quelque lieu qu'il soit, ne doit point passer pour étranger : la seconde qu'un Evêque est obligé d'avoir soin de sa santé pour pouvoir s'acquitter des fonctions Episcopales.

La dixiéme lettre est d'Apollinaire Evêque de Valence, frere d'Avitus, qui lui mande un songe qu'il avoit eu en dormant la nuit de l'anniversaire de la mort de leur sœur. Il prend ce songe pour un avertissement que sa sœur lui donnoit de lui rendre ce devoir, & en avertit son frere, qui lui fait réponse par la lettre suivante que l'on s'en est acquitté à Vienne, & que la faute qu'il a faite en oubliant de s'en acquitter, est tres-pardonnable.

La quatorziéme lettre est de Victorius Evêque de Grenoble, qui consulte Avitus son Metropolitain sur ce qu'il doit faire à l'égard d'un homme appellé Vincomalus, qui avoit épousé la sœur de sa défunte femme, & vivoit avec elle depuis plusieurs années. Il demande à Avitus quelle penitence on leur doit imposer, & si on les doit separer. Avitus lui fait réponse, qu'il ne doit pas souffrir ce desordre, mais qu'il doit leur enjoin-

Avitus Evêque de Vienne.

dre de se separer, & même les excommunier, s'ils persistent dans cette habitude, jusqu'à ce qu'ils obéïssent, & qu'ils fassent penitence publique de leur faute. Ce Vincomalus étant ensuite venu lui-même trouver Avitus, & tâchant d'excuser sa faute par la longueur du temps qu'il y avoit qu'il demeuroit avec cette femme, Avitus lui fit connoître que cette circonstance l'augmentoit plûtôt qu'elle ne la diminuoit, & lui fit promettre de se separer de cette femme au plûtôt. Et aprés qu'il eut tiré de lui cette promesse, il écrivit à Victorius de rompre ce malheureux mariage par un innocent divorce, de ne pas neanmoins punir cét homme selon toute la rigueur des Canons, & cependant de ne pas tout-à-fait se fier à sa parole, & de ne lui pardonner qu'à la caution de ceux qui intercederoient pour lui, de lui conseiller de faire penitence, mais de ne la lui pas imposer malgré lui.

La dix-septiéme lettre est adressée au Prêtre Viventiolus, qui fut depuis Evêque de Lyon. Il l'exhorte à prendre le gouvernement du Monastere de Saint Claude, & lui souhaite une place plus élevée. Cette lettre est sans fin, & la suivante sans commencement; peut-être même y en avoit-il quelques-unes entre deux, qui sont entierement perduës. On ne sçait pas à qui la derniere est écrite. Le P. Sirmond croit que c'est au Pape Symmaque. Il lui dit que quoi-qu'il ait des reliques de la sainte Croix, il doit neanmoins en demander à l'Evêque de Jerusalem qui conserve ce precieux dépost dans sa pureté.

La lettre dix-neuviéme est un billet du Roi Gondebaud à Avitus, par lequel il lui fait une

question sur deux passages de l'Ecriture. Avitus lui fait réponse par la vingtiéme lettre.

Avitus Evêque de Vienne.

La vingt-uniéme est adressée à Sigismond, fils de Gondebaud : il y parle d'une conference qu'il avoit euë avec son pere sur la Religion.

Dans la lettre vingt-troisiéme Avitus remercie l'Evêque de Jerusalem des reliques de la sainte Croix qu'il avoit envoyées en son pays. Cette lettre commence par ce beau compliment : *Vôtre Apostolat exerce la primauté que Dieu lui a accordée, & veut montrer non-seulement par ses prerogatives, mais encore par ses merites, qu'elle tient le premier lieu dans l'Eglise universelle.* On croiroit que c'est à l'Evêque de Rome que cette lettre s'adresse : mais le titre & le texte de la lettre font connoître que c'est à celui de Jerusalem.

La lettre vingt-quatriéme est adressée à Estienne Evêque de Lyon, sur un Donatiste qui étoit en son pays. Avitus lui conseille de travailler à la conversion de cét homme, pour empêcher que cette erreur ne s'établisse dans les Gaules, & lui marque qu'il le doit recevoir par l'imposition des mains, puisqu'il est certain qu'il a reçû l'onction du saint Chrême avec le Baptême. Dans les Eglises des Gaules on se servoit quelquefois de la Chrismation pour recevoir les Heretiques, comme il paroît par plusieurs exemples rapportez par Gregoire de Tours. Mais l'on n'en usoit ainsi apparemment, qu'à l'égard de ceux qui ne l'avoient point reçûë en recevant le Baptême, comme ce passage d'Avitus le montre invinciblement.

Dans la vingt-cinquiéme lettre il promet à son frere Apollinaire de se trouver à la Dedicace d'une Eglise, & louë les charitez qu'il

Avitus Evêque de Vienne.

devoit faire aux pauvres en cette fête.

La vingt-sixiéme est adressée à un Evêque, dont on ne sçait point le nom. Avitus le reprend de la facilité avec laquelle il avoit découvert nos mysteres à des ennemis de la Religion. Il prouve ensuite qu'un Evêque Heretique qui s'est converti, peut être élevé aux dignitez du Sacerdoce dans l'Eglise, pourvû qu'il n'y ait rien dans sa vie ou » dans ses mœurs qui y mette obstacle. Car pour-» quoi, dit-il, ne gouverneroit-il pas le troupeau » de JESUS-CHRIST, lui qui a reconnu que les » oüailles qu'il avoit conduites, n'étoient pas des » oüailles de JESUS-CHRIST? Pourquoi ne seroit-» il pas élevé parmi nous au Sacerdoce, aprés avoir » quitté celui qu'il avoit pour l'amour de la verité? » Qu'il devienne de Laïque un veritable Evêque, lui » qui de faux Evêque qu'il étoit, a bien voulu de-» venir Laïque.

La lettre suivante a été écrite par Avitus sous le nom du Roi Sigismond au Pape Symmaque. C'est un remerciment que ce Prince fait au Pape des reliques qu'il lui avoit envoyées, le priant en même temps de lui en donner d'autres. Cette lettre est remplie de termes respectueux pour le Pape, à qui il donne le nom d'Evêque de l'Eglise universelle.

Dans la lettre vingt-huitiéme adressée au Roi Gondebaud, il prouve par des passages formels de l'Ecriture, que JESUS-CHRIST a subsisté en sa Divinité avant que de se faire homme. Flore Diacre appelle cette lettre-ci un Traité de la Divinité.

La trente-uniéme lettre à Fauste & à Symmaque, qui étoient les deux principaux Senateurs de Rome,

Rome, est écrite par Avitus au nom des Evêques de France en faveur du Pape Symmaque, qui avoit été absous dans un Synode tenu à Rome par l'ordre de Theodoric Roi d'Italie. Avitus trouve fort mauvais, qu'un Concile ait entrepris de juger le Pape. Il soûtient que les Evêques devoient le secourir, & non pas le juger, parce qu'il n'y a ni loi ni raison qui permette aux inferieurs de juger celui qui est au dessus d'eux, & que d'ailleurs si l'on vouloit révoquer en doute la validité de l'Ordination d'un Pape, il sembleroit que c'est l'Episcopat, & non l'Evêque, qui est en peril. *At si Papa urbis Romæ vocatur in dubium, Episcopatus jam videbitur, non Episcopus, vacillare.* Il est difficile de comprendre ce qu'Avitus veut dire par là. Quoi, si un Pape tombe dans l'idolatrie ou dans l'heresie, s'il devient simoniaque, s'il commet quantité de crimes énormes, le S. Siege Apostolique en est-il pour cela moins digne de respect? Ne sçauroit-on réformer ce Pape, qu'on ne donne atteinte à l'Episcopat? Avitus ne faisoit pas assez de reflexion à ce qu'il disoit, & le respect qu'il avoit pour le S. Siege, lui faisoit avancer des maximes qu'il auroit non seulement eu bien de la peine à prouver, mais qui se trouvent encore refutées par des exemples authentiques de l'Antiquité.

Avitus Evêque de Vienne.

Avitus témoigne encore le respect qu'il a pour le Pape, dans la lettre trente-sixiéme à Senarius Ministre du Roi Theodoric, où il dit que les loix des Synodes enjoignent aux Evêques d'avoir recours à l'Evêque de Rome, comme des membres à leur tête, dans les choses qui concernent l'état de toute l'Eglise; qu'ainsi il a

Avitus Evêque de Vienne.

écrit au Pape Hormiſdas pour ſçavoir le ſuccés de ſa legation en Orient, qu'il attend là-deſſus ſa réponſe. Il prie Senarius de lui en faire auſſi ſçavoir le détail. Par la lettre ſuivante il en demande encore des nouvelles à Pierre Evêque de Ravenne.

La lettre qu'il écrivit ſur ce ſujet au Pape Hormiſdas, eſt parmi celles de ce Pape. Le P. Sirmond l'a miſe la derniere de celles d'Avitus, & y a joint la réponſe, par laquelle il paroît qu'-Hormiſdas n'étoit pas content des Grecs. Nous en dirons davantage là-deſſus, quand nous parlerons de la vie & des lettres de ce Pape.

Avitus parle dans la lettre trente-huitiéme d'un de ſes Ecrits qu'il avoit retrouvé, qu'il dedie à Apollinaire, fils du fameux Sidonius.

La trente-neuviéme eſt écrite au Roi Gondebaud au ſujet d'un eſclave qui avoit retenu un dépoſt. Avitus l'avoit fait transferer de l'Egliſe de Vienne à celle de Lyon, où ſon procés lui devoit être fait. Cét eſclave avoüa qu'il avoit eu ce dépoſt, mais il accuſa Avitus de lui avoir dit de le retenir. Avitus ſe purge de cette accuſation avec beaucoup de modeſtie & de ſoûmiſſion, témoignant au Roi qu'il eſt preſt de faire tout ce qu'il
„ voudra. Le peu de bien, dit-il, qu'a mon Egli-
„ ſe, & même celui de toutes nos Egliſes, eſt à
„ vous; c'eſt vous qui nous l'avez donné, ou qui
„ nous l'avez conſervé.

La lettre quarante-uniéme au Roi Clovis eſt tres-remarquable. Avitus congratule ce Roi ſur ſon Baptême, & en décrit la pompe & les avantages. Elle nous apprend qu'il fut baptizé la nuit de Noël.

Avitus Evêque de Vienne.

Dans la lettre quarante-neuviéme il parle avec fermeté contre un homme qui avoit abusé d'une fille, & déclare qu'il ne sçauroit le recevoir, qu'il n'ait fait penitence ; qu'il a beau lui faire des menaces, le citer à Rome, l'accuser d'avoir des enfans ; que cela ne lui fera rien relâcher de son devoir. Il ajoûte que s'il ne se corrige par une penitence volontaire, il le fera mettre en prison, afin de l'empêcher malgré lui de vivre dans le desordre.

Il n'y a rien de bien remarquable dans les autres lettres d'Avitus : elles sont la plufpart écrites pour inviter des Evêques à se trouver à la solennité de quelque fête.

Avitus avoit composé plusieurs Homelies, dont il avoit lui-même fait un recueil ; mais il n'en est resté qu'une entiere sur les Rogations. Il y rapporte l'origine & l'institution de cette solennité. La Province de Vienne étant affligée par des tremblemens de terre & par des tempêtes continuelles, & le feu ayant pris à la grande Eglise la nuit de la fête de Pâque, S. Mamert l'arrêta par ses prieres, & conçût dés lors le dessein d'établir les Rogations pour rendre graces à Dieu, & prévenir de semblables malheurs à l'avenir. Il choisit pour cette solennité trois jours entre Pâque & l'Ascension, & fit des Processions solennelles en ces jours. Les autres Eglises des Gaules suivirent l'exemple de celle de Vienne, & firent ces Prieres dans le même temps & de la même maniere. Un des plus grands avantages qu'Avitus trouve dans cette institution, c'est que tous les Fideles se joignent ensemble pour pleurer leurs pechez, & pour en demander le pardon au

Avitus Evêque de Vienne.

Seigneur. Il avoit encore fait d'autres Homelies sur les Rogations, dont nous n'avons pas même d'extraits. Le P. Sirmond rapporte ensuite les titres de huit Sermons d'Avitus, recitez dans des Dedicaces d'Eglise, tirez d'un ancien manuscrit de la Bibliotheque de M. de Thou, où il en a aussi trouvé quelques fragmens. Il a encore trouvé dans Gregoire de Tours & dans Agobard quelques extraits de la Conference d'Avitus avec le Roi Gondebaud : mais les fragmens les plus considerables des OEuvres de cét Auteur sont ceux qu'il a tirez de l'Explication des lettres de Saint Paul, composée par Flore Diacre de l'Eglise de Lyon.

Les Ouvrages, d'où ces fragmens sont tirez, sont les livres contre les Ariens, & contre ceux qui disent que la chair de JESUS-CHRIST n'est qu'un phantôme : deux Sermons sur la Pâque, trois Sermons sur les trois jours des Rogations, un Sermon sur l'Ascension de JESUS-CHRIST, un Sermon sur la Pentecôte, un Sermon sur le Calice, un Discours sur le Symbole, un Sermon sur l'Ordination d'un Evêque, une Homelie sur Jonas, une autre sur l'Ascension d'Elie, un sur la Passion de JESUS-CHRIST, un Sermon sur la Dedicace d'une Eglise de Saint Michel, & un Sermon sur le Roi Ezechias.

Avitus avoit encore fait plusieurs pieces en vers ; mais il ne les avoit pû trouver lui-même pour en faire recueil, comme il le témoigne dans sa lettre à Apollinaire : de sorte qu'il se contenta de publier les cinq Poëmes qu'il avoit faits sur l'Histoire de Moyse ; sçavoir sur la creation du monde, sur la chûte de l'homme, sur l'arrest

que Dieu prononça contre lui, ſur le Déluge & ſur le paſſage de la mer rouge, auſquels il ajoûta depuis un Poëme à la loüange de la Virginité, adreſſé à ſa ſœur. L'on trouve encore dans les Bibliotheques d'autres Poëmes ſur la continuation de l'Hiſtoire de l'ancien Teſtament, qui portent le nom d'Avitus, & qui pourroient bien être de lui, quoi-que Gregoire de Tours & Saint Iſidore de Seville ne faſſent mention que des ſix Poëmes que nous avons. Quoi-qu'il en ſoit, ces Ouvrages n'ont ni beauté ni utilité.

Avitus Evêque de Vienne.

Le ſtyle d'Avitus eſt dur, obſcur & embaraſſé. Il avoit des pointes aſſez ſpirituelles, mais peu de nobleſſe & d'élevation. Il étoit mediocrement ſçavant, il ne manquoit pas de droiture de cœur & de bonne volonté.

Les Poëmes d'Avitus avoient déja été imprimez ſeparément à Francfort en 1507. à Cologne & à Paris en 1508. & 1509. à Lyon en 1536. & dans les Bibliotheques des Peres. Mais le P. Sirmond eſt le premier qui ait donné au Public ſes autres Ouvrages. Il les a fait imprimer à Paris chez Cramoiſy en 1643. avec des notes dignes d'être lûës.

Depuis ce temps, le P. Dom Luc Dachery a donné au Public dans le Tome V. de ſon Spicilege, la Conference qu'eut Avitus avec les Evêques Ariens en preſence du Roi Gondebaud. Voici ce qu'elle contient. Avitus Evêque de Vienne, Æonius d'Arles, Apollinaire de Marſeille, l'Evêque de Valence & quelques autres s'étant trouvez à la fête de Saint Juſte, où ils avoient été invitez par Eſtienne, allerent de là à la Cour du Roi Gondebaud, *apud Sabiniacum.* Avitus lui

Avitus Evêque de Vienne.

proposa une Conference avec les Evêques Ariens. Le Roi lui dit brusquement : Si vôtre Religion est bonne, pourquoi n'empêchez-vous pas le Roi des François vôtre Souverain de me faire la guerre. Avitus répondit, qu'il ne sçavoit pas les raisons que ce Prince avoit de lui faire la guerre ; mais que s'il vouloit se soûmettre à la loi de Dieu, il ne doutoit point qu'il n'obtinst de lui la paix. Le Roi lui fit réponse, qu'il reconnoissoit la loi de Dieu, mais qu'il ne vouloit pas reconnoître trois Dieux. Avitus lui fit entendre, que les Catholiques ne reconnoissoient qu'un seul Dieu ; & aprés cela il se prosterna à ses pieds. Le lendemain le Roi leur déclara, que ses Evêques étoient prêts d'entrer en conference, mais qu'il ne faloit pas qu'elle se fist devant le peuple, mais seulement en sa presence, & devant les Senateurs qu'il choisiroit. On prit jour au lendemain. La nuit même on lût des Leçons où il étoit parlé de l'endurcissement du cœur de Pharaon & des Juifs ; ce qui fut de mauvais augure. Quand l'heure de la Conference fut venuë, les Evêques des deux partis se trouverent au lieu marqué. Avitus expliqua la creance de l'Eglise sur le mystere de la Trinité, & la prouva par des témoignages de l'Ecriture sainte. Boniface qui étoit celui des Evêques Ariens qui devoit porter la parole, ne répondit rien au discours d'Avitus, mais se contenta de lui proposer plusieurs questions subtiles & embarassantes sur le mystere de la Trinité, & se répandit en injures. Le Roi remit au lendemain la réponse de Boniface. Un Officier appellé Aredius, voulut persuader aux Catholiques de se retirer, leur disant que ces sortes de Conferences ne faisoient qu'aigrir les

esprits. L'Evêque Estienne lui répondit que c'étoit au contraire le seul moyen d'éclaircir la verité, de se réünir, & de vivre en bonne intelligence. Ainsi les Evêques Catholiques entrerent nonobstant cét avertissement. Le Roi Gondebaud les ayant vûs, vint au devant d'eux, & leur fit encore des reproches contre le Roi des François, qu'il accusoit de solliciter son frere contre soi. Les Evêques lui ayant répondu, que le moyen de faire la paix étoit de s'accorder sur la Foi, & qu'ils en seroient eux-mêmes les Mediateurs, chacun se mit à sa place. Avitus voulant répondre aux reproches de Boniface, qui avoit accusé les Catholiques d'adorer plusieurs Dieux, prouva que les Catholiques ne reconnoissoient qu'un seul Dieu. Boniface au lieu de répondre, continua ses injures. Le Roi voyant que cela ne finissoit point, se leva avec indignation. Avitus insista qu'il faloit ou répondre à ses raisons, ou s'y rendre: mais afin qu'on vît clairement de quel côté étoit la verité, il proposa d'aller sur le champ au tombeau de S. Juste, d'interroger le Saint sur la verité de la creance des uns & des autres, & de s'en rapporter à ce qu'il en diroit. Le Roi approuva cette proposition ; mais les Ariens refuserent ce parti, disant qu'ils ne vouloient pas faire comme Saül, qui avoit eu recours à des charmes & à des Devins ; que l'Ecriture leur suffisoit, qu'elle étoit plus forte que tous ces moyens. Le Roi en s'en allant amena avec lui jusqu'à sa chambre Estienne & Avitus, & leur disant adieu, les embrassa, & les supplia de prier Dieu pour lui. Ce qui leur fit connoître, dit l'Auteur de cette Relation, la perplexité où il étoit. Mais parce que le Pere celeste

Avitus Evêque de Vienne.

Avitus Evêque de Vienne. ne l'avoit pas attiré, il ne put venir au Fils, afin que cette verité fût accomplie : *Ce n'est ni celui qui veut, ni celui qui court, mais Dieu qui fait misericorde.* Depuis ce jour plusieurs Ariens se convertirent, & furent baptizez quelques jours aprés, & Dieu releva nôtre Foi par l'intercession de Saint Juste. Ce sont les propres paroles des Actes de la Conference.

ENNODIUS EVEQUE DE PAVIE.

Ennodius Evêque de Pavie. MAGNUS Felix Ennodius, issu d'une race illustre des Gaules *a*, naquit en Italie *b* l'an 473. *c* Ayant perdu à l'âge de seize ans une tante, qui l'avoit nourri & élevé, il se trouva tres-mal dans ses affaires : mais un mariage avantageux le remit fort à son aise. Il joüit quelque temps des commoditez & des plaisirs que les richesses procurent : mais en ayant connu le danger, il se resolut de mener une vie plus Chrétien-

a *Issu d'une race illustre des Gaules*] Il dit en plusieurs endroits de ses Ouvrages, que ses parens étoient Gaulois. Il étoit parent des plus grands Seigneurs de son temps, comme de Fauste, de Boëce, d'Avienus, d'Olybrius, de Senarius, de Florianus, &c.

b *En Italie.*] Il est certain qu'il a passé ses premieres années en Italie.

c *L'an 473.*] Dans l'Action de graces qu'il a faite sur soi, il marque qu'il avoit seize ans, quand Theodoric entra en Italie en 489.

ne. Il entra dans le Clergé du consentement de sa femme, qui de son côté embrassa une vie continente & Religieuse. Ce fut en ce temps qu'il se rendit celebre par ses lettres & par ses autres Ecrits. Il fut choisi pour faire le Panegyrique du Roi Theodoric, & entreprit la défense du Concile de Rome qui avoit absous le Pape Symmaque. Son merite le fit élever sur le Siege de Pavie vers l'an 510. *a* On le choisit ensuite pour travailler à la réünion de l'Eglise d'Orient avec celle d'Occident. Il fit pour ce sujet deux voyages en Orient : le premier en 515. avec Fortunat Evêque de Catane ; & le second en 517. avec Peregrinus Evêque de Misene. Ces voyages n'eurent pas le succés qu'il pretendoit ; mais ils firent connoître sa prudence & sa fermeté. Car l'Empereur Anastase fit tout ce qu'il put pour le tromper, ou pour le corrompre ; & n'en ayant pu venir à bout, aprés plusieurs mauvais traitemens il le fit mettre en mer dans un vieux vaisseau ; & ayant défendu qu'on le laissât aborder à aucun port de Grece, l'exposa ainsi à un peril évident. Il arriva neanmoins en Italie, & retourna à Pavie, où il mourut peu de temps aprés, le premier jour d'Aoust de l'an 521. âgé de quarante-huit ans.

Ennodius Evêque de Pavie.

Il y a bien des Ecrits de cét Auteur, qui n'ont aucun rapport aux matieres Ecclesiastiques. Entre

a *Vers l'an* 510.] Le P. Labbe dit qu'il fut fait Evêque de Pavie en 490. mais cela ne peut pas être, puisqu'alors il n'avoit que dix-sept ans. Il n'étoit pas encore Evêque, quand on approuva son livre dans le Synode de Rome en 503. car on ne lui donne point cette qualité.

Ennodius Evêque de Pavie.

ses deux cens quatre-vingts-dix-sept lettres, qui sont divisées en neuf livres, il n'y en a que tres-peu dont on puisse tirer quelque remarque importante pour la doctrine, ou pour la discipline de l'Eglise. La quatorziéme du second livre est de ce nombre. Elle est écrite aux Chrétiens d'Afrique, qu'il console de la persecution qu'ils souffroient depuis long-temps, & de la perte de leurs
» Evêques. Ne craignez point, leur dit-il, de vous
» voir sans Evêques. Vous avez avec vous celui
» qui est le Pontife & la Victime, qui ne cherche
» pas les honneurs, mais les cœurs. La confession
» des Martyrs est plus illustre que la dignité Epi-
» scopale. Souvent la faveur éleve sur le Thrône
» Episcopal des personnes d'un merite fort medio-
» cre; mais il n'y a que la grace qui donne la qua-
» lité de Confesseur. Il leur marque ensuite qu'il leur envoye des reliques des Martyrs Saint Nazarius & S. Romain, qu'ils lui avoient demandées. Cette lettre est parmi celles de Symmaque, & il y a bien de l'apparence qu'elle a été écrite par Ennodius au nom de ce Pape.

La dix-neuviéme lettre du même livre est encore remarquable. Il y rejette le sentiment d'une personne qui avoit avancé, que l'homme n'avoit de liberté que pour choisir le mal. Il appelle cette proposition une proposition schismatique,
» & qui porte le caractere de blaspheme. Car
» quelle liberté seroit-ce de ne vouloir que ce qui
» merite le châtiment? & comment peut-on dire
» que l'on a le choix, quand il n'y a qu'un seul par-
» ti à prendre? Si cela étoit, les jugemens de Dieu
» seroient injustes. Car comment nous obligeroit-
» il à faire le bien, aprés nous en avoir osté le desir

& le pouvoir ? Que veut dire ce passage de Saint « Paul, qui rend témoignage à la liberté : *J'ai volonté de faire le bien, mais je ne trouve pas le moyen de le faire ?* N'est-ce pas dire : Je puis « choisir le bon chemin, mais je me lasserai bientôt, si la grace ne m'aide ? Personne ne doute « que l'Auteur de la grace ne nous ouvre le chemin « de la justice par son secours. Personne ne condamne cette doctrine : car la grace conduit les « gens de bien, & precede leurs bonnes actions. « C'est JESUS-CHRIST qui nous appelle, & qui « nous invite au salut par ses exhortations, quand « il nous dit : *Venez, mes enfans, écoutez-moi.* « Mais si nôtre volonté qui est libre, n'obéït à ces « avertissemens, si nôtre travail ne suit ces preceptes, nous nous précipitons de nous-mêmes dans « l'enfer, sans y être contraints par aucune necessité.... Nous devons donc à la grace nôtre vocation; c'est la grace qui nous conduit à la vie par « des voyes secretes, si nous ne lui resistons : mais « c'est par nôtre propre choix que nous suivons le « bien qui nous est montré. Voilà les sentimens « d'Ennodius sur la grace, qui approchent fort de ceux de Fauste & des Prêtres de Marseille, & qui ne s'accordent pas avec ceux de Saint Augustin & de ses disciples.

« *Ennodius Evêque de Pavie.*

Quoi-qu'il y ait dans d'autres lettres d'Ennodius quelques pensées Chrétiennes, nous n'y avons neanmoins rien trouvé d'assez remarquable pour le rapporter icy. Son Panegyrique du Roy Theodoric ne regarde point non plus les matieres Ecclesiastiques, mais seulement l'Histoire profane.

L'Apologie pour le Concile, qui avoit absous le Pape Symmaque, fut composée par Ennodius

Ennodius Evêque de Pavie.

contre un Ecrit composé par les ennemis de ce Pape, intitulé, *Contre le Synode qui a prononcé une absolution incongruë.*

Cét Ecrit étoit fait avec beaucoup d'adresse. Il combattoit l'autorité de ce Concile. 1. Parce que le Roi n'y avoit pas fait venir tous les Evêques, & que tous ceux qui y étoient venus, n'avoient pas consenti à cette absolution : que l'on en avoit exclus ceux qui étoient les accusateurs de Symmaque, & qu'on n'avoit pas voulu les entendre : que ceux qui étoient du Synode, avoient avoüé qu'ils étoient vieux & imbecilles. 2. Parce que les Evêques de ce Concile n'avoient pas suivi l'intention du Roi Theodoric, & avoient osé lui contester le droit qu'il avoit d'assembler un Concile. 3. Parce que ce Concile avoit avancé une proposition fausse, que l'on ne pouvoit pas remedier au desordre des Papes ; comme si un des privileges des successeurs de Saint Pierre étoit d'avoir toute sorte de licence de pecher. 4. Parce que cette proposition du Concile, que le Pape ne peut être jugé par ses inferieurs, est tres-dangereuse : que si cela est, il étoit inutile d'assembler un Concile, & que ce Concile étant assemblé, ne devoit point citer le Pape, ni faire venir ses accusateurs : que le Pape même ne devoit pas y venir, ni approuver la convocation de ce Synode, comme il avoit fait. 5. Parce que le Pape, aprés s'être presenté de lui-même pour être jugé dans le Concile, s'en étoit ensuite retiré, & n'avoit pas voulu y venir, quoi-qu'il eût été cité par quatre fois : que c'étoit une marque qu'il avoit abandonné sa défense. Qu'enfin l'on n'avoit pû l'absoudre, qu'il n'eût répondu aux accusations que l'on avoit intentées contre lui. 6. Parce

que

que ce Concile avoit encore avancé une fausse proposition, que les Conciles devoient être assemblez par le Pape : que les Synodes des Provinces qui se tiennent tous les ans, sans que le Pape y ait part, étoient une conviction entiere de la fausseté de cette proposition. 7. Parce que le Roi ayant nommé un Visiteur pour l'Eglise de Rome, il avoit reconnu que la conduite du Pape pouvoit être reformée, & qu'il ne pouvoit pas s'en plaindre, puisqu'il avoit lui-même donné des Visiteurs à d'autres Eglises.

Ennodius Evêque de Pavie.

Ennodius répond avec beaucoup de subtilité à ces objections. 1. Qu'il n'avoit pas été necessaire de convoquer tous les Evêques à ce Synode, & qu'il étoit faux que ceux qui n'y avoient point assisté, fussent contre le Pape Symmaque : qu'il étoit ridicule de faire passer les Evêques du Concile pour des fous & pour des insensez, parce qu'ils avoient dit qu'ils étoient foibles de corps : que l'on n'avoit pas voulu entendre les accusateurs de Symmaque, parce que les personnes qu'on produisoit, ne pouvoient pas selon les regles des Canons être reçûës en témoignage contre des Evêques. 2. Que les Evêques avoient eu raison de remontrer au Roi Theodoric, que le Concile devoit être assemblé par son autorité, parce qu'en effet il avoit ce privilege. 3. Que le Pape n'avoit pas besoin de reforme, parce que celui qu'on élevoit à cette dignité, étoit saint, & que Dieu ne permettoit pas que celui qui tenoit une place si éminente, fût corrompu. 4. Que quoi-qu'à la rigueur le Pape ne pût être jugé par un Concile, il s'étoit lui-même volontairement soûmis à son jugement. 5. Qu'il ne s'en étoit retiré, que parce

Ennodius Evêque de Pavie. qu'il ne pouvoit plus librement en approcher. 6. Qu'il étoit vrai que les Conciles provinciaux pouvoient être assemblez sans le consentement du Pape, mais non pas un Concile, où il s'agissoit de juger le Pape. 7. Que le Roi avoit été surpris en nommant un Visiteur, qui en s'acquittant de cette charge, avoit negligé les principaux devoirs de pieté : que le Pape avoit droit d'en nommer pour les autres Eglises, mais que l'on n'avoit pas eu droit d'en nommer pour la sienne, parce que Dieu veut que les Causes des autres hommes soient terminées par le jugement des hommes; mais qu'à l'égard des successeurs de Saint Pierre, ils ne sont soûmis qu'au jugement de Dieu. Ennodius conclut ses réponses par trois prosopopées. Dans la premiere il fait parler Saint Pierre, qui exhorte les Romains à obeïr à Symmaque, & à faire cesser le Schisme. Dans la seconde il fait parler Saint Paul, qui tonne contre les Schismatiques. Et enfin Rome Chrétienne vient sur les rangs, qui dit aussi son rôlle en faveur de Symmaque, & pour le bien de la paix. Je laisse aux autres à faire la comparaison des objections & des réponses contenuës dans cette Apologie d'Ennodius : mais je ne croi pas qu'il y ait beaucoup de gens qui passent cette proposition, qu'un homme étant élevé à la Papauté, devient saint, & que cette dignité le trouve ou le rend tel. C'est un paradoxe que plusieurs exemples contraires détruisent. Cependant Ennodius n'a point d'autre moyen d'exempter le Pape de la jurisdiction du Concile; & en effet il n'y en a point d'autre. Car il est contre l'ordre, qu'il n'y ait point de remede pour empêcher les desordres & les dereglemens

du premier Evêque de l'Eglise. Si donc tout le monde convient que ce moyen est insoûtenable, & que les Papes peuvent être corrompus & déreglez ; ne faut-il pas necessairement que le Concile puisse y apporter du remede ? Et comment le peut-il faire, s'il n'a droit de juger le Pape ?

Ennodius Evêque de Pavie.

La Vie de Saint Epiphane Evêque de Pavie, & celle de Saint Antoine Moine de Lerins, ne contiennent rien de bien remarquable, non plus que la Priere d'Ennodius sur soi-même, ou l'Action de graces sur sa vie. L'Exhortation instructive écrite en prose & en vers est un Ouvrage de Morale sur les vertus & les sciences. Il louë dans un autre Ecrit le reglement qu'on venoit de faire, que tous les Evêques auroient un Clerc qui demeureroit avec eux, & seroit témoin de toutes leurs actions, afin d'oster tout sujet de soupçon. Ce reglement étoit nouveau ; mais la coûtume étoit plus ancienne. Ces sortes de Clercs sont appellez chez les Grecs *Syncelli*, & par Ennodius *Cellulani*.

Ennodius est aussi Auteur de quelques Formules, comme de celle de la manumission de Geronce esclave d'un nommé Agapet, & de deux benedictions du cierge Pascal ; des Prieres avant & aprés la Messe.

Entre les Dictions ou les Pieces de Rhetorique d'Ennodius, il y en a six sur des sujets sacrez : la premiere, sur le jour de l'élevation de Laurent à l'Evêché de Milan : la seconde, sur la Dedicace d'une Eglise des Apôtres : la troisiéme, dans une élection d'un Coadjuteur : la quatriéme, dans une Dedicace d'une Eglise : la cinquiéme, pour un Evêque qui prend possession de son Siege : la

Ennodius Evêque de Pavie. sixiéme, contre les Heretiques d'Orient pour les Conciles Catholiques. Il n'y a rien du tout à remarquer dans ces Ecrits. Les autres Pieces de Rhetorique sont sur des sujets profanes, aussibien que toutes les Epigrammes & la plusspart des Pieces de Poësie. Il faut en excepter quelques Hymnes, dont il seroit inutile de faire ici le catalogue.

Le style d'Ennodius est obscur : il a neanmoins du feu & de la vivacité d'imagination ; mais il ne raisonne pas juste. Toutes ses OEuvres, dont on en avoit déja imprimé quelques-unes separément, ont été recueillies & données au Public par Schottus & par le P. Sirmond, qui les ont fait imprimer à une année prés l'un de l'autre ; sçavoir Schottus à Tournai en 1610. & le P. Sirmond à Paris en 1611. L'Edition de celui-ci est fort correcte, il y a joint des notes qui expliquent les noms & les qualitez des personnes dont il est parlé dans Ennodius, & contiennent plusieurs remarques qui sont d'un grand usage pour éclaircir l'Histoire de ce temps-là.

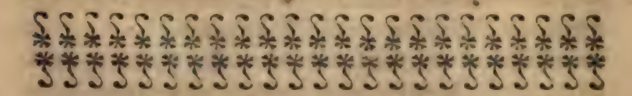

HORMISDAS.

Hormisdas. LE Pape Symmaque étant mort au mois de Juillet de l'année 514. quelques jours aprés Hormisdas fut élû en sa place. Son Pontificat, qui fut de neuf ans & quelques jours, fut illustre par les grandes negociations qu'il fit pour la réünion

nion des Egliſes d'Orient & d'Occident, qui eurent tout le ſuccés qu'il pouvoit eſperer, le S. Siege ayant enfin obtenu des Grecs la condamnation d'Acace, qu'ils n'avoient pas voulu accorder depuis tant d'années. L'abregé de ſes lettres nous apprendra la ſuite & le détail de cette hiſtoire.

Hormiſdas.

La premiere eſt adreſſée à S. Remi Archevêque de Reims, qui lui avoit écrit ſur ſon élevation au Pontificat. Il le remercie & le fait ſon Vicaire dans le Royaume de Clovis, lui donnant charge de veiller à l'execution des Canons, de convoquer des Synodes de tous les Evêques de ce Royaume, s'il ſurvient quelque affaire, pour laquelle il ſoit neceſſaire d'en aſſembler. Il eſt viſible que cette lettre a été écrite par Hormiſdas peu de temps aprés ſon exaltation.

La même année Vitalien, General de la Cavalerie de l'Empereur Anaſtaſe, ſe ſoûleva contre lui, & vint avec ſon armée vers Conſtantinople. Il prit la Religion pour pretexte de ſa revolte, & déclara qu'il n'avoit pris les armes que pour proteger les Catholiques, & faire rétablir Macedonius ſur le Siege de Conſtantinople. L'Empereur fut obligé de faire la paix avec lui, à condition d'aſſembler un Concile pour y regler les affaires de l'Egliſe par l'avis de l'Evêque de Rome. Ce fut ce qui l'obligea d'écrire au Pape Hormiſdas pour le prier d'être le mediateur & le pacificateur de ces troubles, & de travailler au rétabliſſement de l'unité de l'Egliſe. Il marque dans cette lettre, que la dureté des Papes predeceſſeurs d'Hormiſdas l'avoit empêché de leur écrire, & que la réputation de ſa bonté l'avoit porté à avoir recours au Siege de S. Pierre. Mais la veritable

Hormisdas.

raison qui le faisoit agir, étoit son propre interest. Cette lettre fut envoyée le 12. Janvier, & reçûë le 1. Avril de l'an 515.

Le Pape répond à cette lettre, qu'il rend graces à Dieu de ce qu'il a inspiré à l'Empereur de rompre le silence qu'il avoit gardé si long-temps, & qu'il se réjouït dans l'esperance qu'il a de voir l'Eglise de JESUS-CHRIST en paix & en union. Il fait voir combien elle sera avantageuse à l'Eglise, & souhaite que cela arrive bien-tôt. Il demande qu'on lui fasse sçavoir quel est le sujet pour lequel il veut assembler un Concile. Cette lettre qui est la seconde de celles d'Anastase, est du 4. Avril de l'an 515.

Dorothée Evêque de Thessalonique écrivit aussi au Pape pour l'exhorter à travailler à la paix de l'Eglise, lui témoignant qu'il souhaitoit que les Heretiques fussent condamnez, & que l'on portast au S. Siege le respect & l'honneur qui lui est dû. Le Pape loüa son zele par sa réponse, & l'exhorta à contribuer de son côté à la réünion des Eglises. La lettre de Dorothée precede la troisiéme lettre d'Hormisdas, qui en est la réponse.

L'Empereur marqua plus precisément au Pape le lieu & le temps du Concile qu'il vouloit tenir, en lui faisant sçavoir par une lettre particuliere, que c'étoit à Heraclée qu'il devoit se tenir sur quelques contestations touchant la Foi qui s'étoient élevées en Scythie. Il le pria d'y venir avec quelques Evêques des Eglises commises à ses soins. Ce Pape ne jugea pas à propos d'aller au Concile, ni d'y envoyer: mais il députa en Orient Ennodius & Fortunat Evêques, avec Venantius

Prêtre, Vital Diacre, & un Secretaire. Il leur donna un Memoire instructif de ce qu'ils avoient à faire, qui porte que quand ils seront venus en Grece, si les Evêques vont au devant d'eux, ils les recevront bien; que s'ils les invitent à manger, ils n'y iront point, & leur répondront; qu'il faut avant que de communiquer à la table des viandes, qu'ils ayent la sainte Table commune; qu'ils ne recevront rien des Evêques; qu'étant arrivez à Constantinople ils se retireront où l'Empereur leur ordonnera; qu'ils ne se laisseront voir à personne, qu'à ceux qui viendront de sa part: neanmoins qu'aprés qu'ils auront eu audience de l'Empereur, ils pourront recevoir les Orthodoxes de leur Communion, qui les viendront visiter; qu'en presentant la lettre à l'Empereur, ils lui diront que le Pape son Pere le saluë, qu'il prie tous les jours Dieu pour lui, & qu'il recommande son Empire aux intercessions de Saint Pierre & de Saint Paul: qu'ils ne parlent de rien, qu'on n'ait lû la lettre du Pape: qu'ils representent ensuite à l'Empereur qu'ils ont une lettre pour Vitalien qui avoit envoyé des Députez au Pape par la permission de l'Empereur; qu'ils ne la remettront pas entre les mains de l'Empereur, mais que s'il la leur demande, ils diront qu'ils ont ordre de ne la rendre qu'à Vitalien; mais qu'ils assureront l'Empereur qu'elle ne contient rien que ce qui regarde la paix de l'Eglise. Que si on leur parle du Concile, ils diront qu'il faut s'en tenir à la lettre de Saint Leon, & à la décision du Concile de Calcedoine. Que si on leur répond, que les Evêques d'Orient les reconnoissent, ils doivent dire: Pourquoi donc sont-ils en different? *Hormisdas.*

Hormisdas. Que si on les presse de communiquer avec l'Empereur, puisqu'il reconnoît la doctrine établie par le Concile de Calcedoine, ils remontreront qu'ils ne s'éloignent pas de l'Empereur, mais qu'ils le prient de procurer la réünion de l'Eglise, en déclarant ses sentimens par un Acte public : & qu'alors ils sont prêts de recevoir tous les Orthodoxes. Que quand cela sera une fois ainsi reglé, le Pape même ne refusera pas d'assister à un Concile, s'il est necessaire. Que si on les presse de communiquer en attendant avec l'Evêque de Constantinople, ils répondront, qu'ils sont venus pour la paix de l'Eglise ; que cette affaire est une affaire particuliere, qui se reglera, quand la réünion des Evêques sera faite. Qu'ils ont ouï dire qu'il y avoit deux personnes qui prétendoient être Evêques de Constantinople. Que si l'Empereur leur dit: Faut-il donc qu'en attendant je demeure sans Evêque? ils lui diront, qu'il peut, tant que cette Cause sera indécise, choisir une personne qui reconnoisse la Foi orthodoxe, & les Constitutions du S. Siege. Que si l'on donne des requêtes d'accusation contre quelques Evêques, qu'il faut qu'ils en reservent le jugement au S. Siege. Que si l'Empereur accorde une Déclaration, par laquelle il reconnoisse le Concile de Calcedoine, il faudra qu'un des Députez la porte signer dans les Provinces. Qu'ils ne se laisseront point presenter à l'Empereur par Timothée, qui tenoit alors le Siege de Constantinople. Que s'il se trouve dans les Audiences, ils demanderont à être entendus seuls. Ce Memoire est suivi de la forme en laquelle il veut que la Déclaration de l'Empereur & des Evêques soit faite, qui porte en substance, qu'ils

reçoivent le Concile de Calcedoine, & la lettre de Saint Leon, & qu'ils anathematizent Nestorius, Eutyche, Dioscore & leurs sectateurs, comme Timothée Ælurus, & Pierre Mongus, & les autres, avec Acace & Pierre d'Antioche. Il donne encore charge à ses Legats de faire venir à Rome les Evêques releguez accusez d'heresie, & de demander que l'on rétablisse ceux qui communiquent avec le S. Siege, & que l'on refere au S. Siege le jugement de ceux qui ont persecuté les Evêques Catholiques. *Hormisdas.*

Le Pape qui avoit écrit à l'Empereur par la lettre quatriéme, qu'il lui envoyoit des Deputez, leur donna avec ce Memoire une lettre pour l'Empereur, dans laquelle il lui témoigne, que quoique ce soit une chose nouvelle, que l'Evêque de Rome soit appellé à un Synode hors de sa ville, neanmoins il veut bien s'y trouver, pourvû qu'avant que de le tenir, on approuve le Synode de Calcedoine & la lettre de Saint Leon, & que l'on anathematize les Heretiques. Cette lettre est la cinquiéme, elle est datée du 11. d'Aoust de l'an 515.

L'Empereur reçût favorablement les Deputez du Pape, & lui manda qu'ils étoient témoins de la droiture de sa Foi, l'assurant qu'il recevoit le Concile de Calcedoine & la lettre de S. Leon, & qu'il étoit d'accord en tout avec lui, à l'exception de ce qui concerne l'anatheme prononcé contre la personne d'Acace, qu'il faut supprimer, si l'on veut rétablir la paix & l'union entre les Eglises d'Orient & d'Occident. Il ne se contenta pas d'écrire cette lettre au Pape; mais il lui envoya aussi deux Deputez pour l'assurer de sa sin-

cerité, & du desir qu'il avoit de procurer la paix de l'Eglise. Il écrivit aussi par ces Députez au Senat de disposer l'esprit du Roi & du Pape à cette réünion.

Le Pape récrivit à l'Empereur, qu'il étoit fort disposé à la paix, & l'exhorta à la conclure, en faisant condamner les Heretiques & l'heresie, sans lui parler d'Acace en particulier. Mais le Senat lui marqua qu'il n'y avoit que la condamnation de cét Evêque qui fût un obstacle à la paix. Elle en fut un en effet : car les Orientaux ne voulurent jamais passer sa condamnation ; ainsi les Députez du Pape se retirerent sans avoir rien fait. Neanmoins plusieurs Evêques des Provinces de Thrace, de Dardanie, & de Pannonie se joignirent avec le Pape, mais sur tout Jean Evêque de Nicople, Metropolitain d'Epire, & ses Suffragans, qui écrivirent à Hormisdas, & lui envoyerent un Député pour suivre entierement ses volontez. Il leur renvoya une Formule de Foi qu'ils approuverent. Vous avez ici la lettre de ce Jean au Pape, la réponse du Pape, qui est sa cinquiéme lettre ; la lettre synodique du Concile d'Epire, & la réponse du Pape, qui est sa huitiéme lettre : une autre lettre particuliere à Jean de Nicople, qui est la neuviéme, avec la Formule de Foi & un Memoire d'instruction donné au Diacre qui la portoit. Avitus Evêque de Vienne, demanda au Pape des nouvelles du succés de cette députation : le Pape les lui fait sçavoir par la lettre dixiéme. Tout ceci se passa en l'année 516.

Quoi-que la premiere députation du Pape Hormisdas n'eût pas eu le succés qu'il esperoit, il envoya une seconde fois vers l'Empereur le mê-

me Ennodius avec Peregrinus Evêque de Misene en Campanie. Il leur donna une lettre, par laquelle il presse fortement l'Empereur de condamner Acace, & lui marque nettement qu'il n'y a point de paix à esperer sans cela. Sa principale raison est, qu'il ne suffit pas de rejetter l'erreur, & de condamner ceux qui en sont les auteurs, mais qu'il faut encore condamner ceux qui les suivent & qui les approuvent. Cette lettre qui est l'onziéme, est du troisiéme jour d'Avril de l'an 517. *Hormisdas.*

Il adressa en même temps & par les mêmes Deputez la lettre douziéme à Timothée, qui étoit sur le Siege de Constantinople, & la treiziéme à tous les Evêques d'Orient separez de la Communion, pour les exhorter à faire ce qu'il souhaitoit. Il écrivit aussi la quatorziéme aux Evêques de sa Communion. Il y louë leur constance, & leur fait sçavoir qu'il a envoyé une seconde députation pour travailler à la paix. Il y a une lettre particuliere à Possesseur Evêque d'Afrique, qui avoit été obligé de se retirer à Constantinople; c'est la quinziéme: Hormisdas y louë la constance de cét Evêque. Il exhorta en même temps par la lettre seiziéme, le Peuple, les Moines & le Clergé de Constantinople à se separer des Heretiques. Ces lettres sont toutes d'une même date.

Aprés le départ d'Ennodius & de Peregrinus, il vint un Diacre de l'Eglise de Nicople avertir le Pape, que l'Evêque de Thessalonique irrité contre l'Evêque de Nicople de ce qu'il avoit écrit au Pape, le persecutoit cruellement, parce qu'il ne lui avoit pas écrit sur son Ordination, qu'il prioit le Pape d'y mettre ordre, ou qu'autrement

Hormisdas.

il seroit obligé de lui écrire. Le Pape écrivit à ses Députez de secourir cét Evêque, & leur envoya même un Memoire de la maniere dont ils en devoient user, quand ils seroient arrivez à Thessalonique. Il écrivit même à l'Empereur pour lui recommander Jean de Nicople, exhorta cét Evêque par deux lettres à souffrir constamment, & reprit fortement Dorothée de Thessalonique de ce qu'il en usoit ainsi. Ces lettres sont les 17. 18. 19. 20. 21. & 22. toutes du douziéme jour d'Avril de l'année 517.

Dans le même temps l'Empereur écrivit au Pape un billet, par lequel il se plaignoit de sa trop grande inflexibilité. D'un autre côté, les Moines de la seconde Province de Syrie se plaignirent au Pape, que l'Empereur souffroit que les Eutychiens les maltraitoient tres-fort, & lui demanderent son secours par une requeste signée d'eux tous. Le Pape leur fit réponse pour les consoler & les exhorter à continuer de souffrir pour la Foi. C'est la lettre vingt-troisiéme qui est en Grec & en Latin dans le Concile de Constantinople tenu sous Mennas.

Les lettres 24. & 25. concernent une autre affaire. Jean Evêque de Tarragone étoit venu en Italie, & avoit demandé au Pape quelques reglemens pour les Eglises d'Espagne. Le Pape lui envoye une lettre circulaire, & le fait son Vicaire en Espagne pour y faire executer les Canons, & faire son rapport au S. Siege des affaires Ecclesiastiques de ce Royaume, sans neanmoins toucher aux droits des Metropolitains. Les reglemens contenus dans la lettre aux Evêque d'Espagne sont : 1. Que l'on n'ordonnera point Evêques

de Laïques, ſans qu'ils ayent été du temps dans le Clergé. 2. Que l'on n'achetera ni ne vendra les Ordinations. 3. Que l'on tiendra des Conciles provinciaux deux fois l'année, ou du moins une fois. Ces deux lettres ſont plûtôt de l'an 517. que de l'année 521. *Hormiſdas.*

Dans la lettre 26. Hormiſdas établit Saluſte Evêque de Seville, ſon Vicaire dans la Province Betique, & dans le Portugal, & lui donne pouvoir de convoquer les Evêques de ces Provinces, de juger de leurs differends, & de faire obſerver les Canons, à condition qu'il fera ſçavoir au S. Siege tout ce qu'il reglera.

L'Empereur Juſtin qui ſucceda à Anaſtaſe l'an 518. fit ſçavoir auſſi-tôt au Pape Hormiſdas des nouvelles de ſon élevation; & le Pape lui fit une réponſe fort honnête, lui marquant qu'il ne doutoit point que ſous ſon regne la paix de l'Egliſe ne fût rétablie. En effet, l'Empereur y travailla auſſi-tôt, & écrivit au Pape, que l'Evêque de Conſtantinople & les autres Evêques d'Orient ayant tenu un Synode à Conſtantinople, lui avoient témoigné qu'ils ſouhaitoient ardemment de ſe réünir avec l'Occident, & qu'il croyoit qu'il étoit à propos pour conclure la paix, qu'il envoyaſt des Députez en Orient.

Le Pape loüa le zele que ce Prince témoignoit avoir pour la paix; mais il lui déclara qu'elle ne pouvoit ſe faire, qu'on n'oſtât le nom d'Acace du rang des Evêques Catholiques.

Jean Evêque de Conſtantinople avoit déja envoyé une Profeſſion de Foi, dans laquelle il reconnoiſſoit la déciſion du Concile de Calcedoine: mais le Pape ne s'en étoit pas voülu contenter,

Hormisdas.

& avoit refusé de le recevoir à sa Communion, jusqu'à ce qu'il eût rayé des Dyptiques le nom d'Acace.

L'an 519. le Pape envoya pour la troisiéme fois des Députez en Orient, mais avec charge de ne faire aucun traité d'union, qu'on ne condamnast la memoire d'Acace. Ils étoient cinq Députez, deux Evêques, Germain Evêque de Capouë, & Jean, un Prêtre appellé Blandus, & deux Diacres, Felix & Dioscore. Il les chargea de plusieurs lettres adressées à l'Empereur, à Justinien, à Jean Evêque de Constantinople, au Clergé, & au Peuple de cette ville, à l'Imperatrice, aux principaux Officiers de l'Empereur. Ce sont les lettres depuis la trentiéme jusqu'à la quarante-uniéme. Ces Legats furent bien reçûs en Orient, & Jean de Constantinople fit tout ce qu'ils souhaitoient, en condamnant par écrit Acace. L'Evêque de Thessalonique & les Evêques de son Patriarcat suivirent son exemple. Le Pape l'ayant appris, les reçût à sa Communion, leur en témoigna sa joie, & les exhorta à en faire faire autant aux Evêques d'Alexandrie & d'Antioche, & il demanda le rétablissement de trois Evêques, qui pour être rentrez les premiers dans la Communion de l'Eglise de Rome, avoient été deposez & chassez de leur Eglise. Cependant l'Evêque de Thessalonique persistoit dans la resolution de ne point signer la Formule de Foi apportée d'Occident, ni la condamnation d'Acace. Il poussa son ressentiment si loin contre Jean de Constantinople, qu'il excita le peuple de Thessalonique, qui se jetta sur lui, & le blessa si griévement, qu'il en mourut. Il y eut aussi quelques

troubles à Epheſe, que l'Empereur appaiſa. Il travailla encore à la réünion de l'Egliſe d'Antioche, en faiſant élire pour Evêque d'Antioche un Prêtre appellé Paul, qui fut ordonné à Conſtantinople : mais des Moines de Scythie, qui vouloient que l'on dît qu'une des Perſonnes de la Trinité avoit été crucifiée, exciterent des troubles, & allerent à Rome pour y ſoûtenir leur propoſition, qu'ils n'avoient pû faire goûter aux Legats du Pape. Hormiſdas retint quelque temps ces Moines ; mais enſuite il les chaſſa de Rome. Dorothée Evêque de Theſſalonique, qui avoit fait tuer Jean de Nicople, avoit été arrêté. Les Legats du Pape demandoient qu'on l'envoyaſt à Rome pour y être jugé : mais on le conduiſit à Heraclée, d'où on le laiſſa aller. Il écrivit enſuite au Pape pour ſe juſtifier. Le Pape lui ordonna de venir à Rome, afin que ſa Cauſe y fût examinée. A l'égard des trois autres Evêques, pour leſquels le Pape avoit écrit, Juſtinien lui fit réponſe, que pour Elie, on ne pouvoit pas le rétablir du vivant de celui qui avoit été ordonné en ſa place, mais que pour Thomas & Nicoſtrate, qu'il les feroit rétablir, quand la paix ſeroit entierement aſſurée. Jean de Conſtantinople étant mort, on élût en ſa place en 520. un nommé Epiphane, qui fut ordonné ſuivant la coûtume par les Evêques voiſins Ils le firent ſçavoir au Pape, qui approuva ſon Ordination, mais qui ſe plaignit de ce qu'il ne lui avoit point écrit ni envoyé de Députez, auſſi-bien que de ce qu'on n'avoit pas rétabli ces trois Evêques, pour leſquels il avoit prié. Epiphane ſatisfit bien-tôt le Pape, en lui écrivant pour lui rendre raiſon de

Hormiſdas.

Hormisdas. sa Foi, & l'assurer qu'il étoit d'accord sur toutes choses avec l'Eglise Romaine. Il lui écrivit encore une autre lettre, & lui envoya en present un calice d'or orné de pierreries, une patene, & un autre calice d'argent, & deux voiles. Il ne restoit plus que deux choses, qui étoient un obstacle à la paix entiere : la premiere étoit la question, si l'on pouvoit dire qu'une Personne de la Trinité eût été crucifiée ; & la seconde, la repugnance que les Ecclesiastiques d'Orient avoient à condamner quelques-uns de leurs Evêques. L'Empereur Justin en écrivit au Pape, & lui envoya la requête qui lui avoit été presentée par le Clergé de Jerusalem & d'Antioche. Il témoigna même au Pape, qu'il souhaitoit qu'il ne condamnast pas cette proposition, *Une Personne de la Trinité a été crucifiée*, & qu'il se contentast que l'on ostast le nom d'Acace des Dyptiques, sans demander que l'on ostast aussi celui des Evêques qui avoient communiqué avec lui. Le Pape ne s'expliqua pas bien clairement sur l'une ni sur l'autre de ces deux propositions, ayant peur de se trop avancer. Cependant Paul d'Antioche, qui étoit l'adversaire de la proposition, *Une Personne de la Trinité a été crucifiée*, ayant déplu au peuple de son Eglise, & été accusé de plusieurs crimes, fut obligé de se démettre de son Evêché. L'Empereur & le Patriarche de Constantinople le firent sçavoir au Pape. Voilà un abregé du sujet des lettres du Pape Hormisdas & des autres pieces qui s'y trouvent jointes. On compte en tout 80. lettres de ce Pape. Il y a une particularité dans la soixante-dixiéme écrite à Possesseur Evêque d'Afrique, que je n'ai pas pû remarquer,

parce qu'elle n'a point de rapport à l'affaire d'Orient. Elle concerne les Ecrits de Fauste de Riés, sur lesquels il avoit été consulté par l'Evêque à qui il écrit. Il lui répond, que ces Ecrits ne sont point reçûs, non plus que ceux des Auteurs qui ne sont pas au rang des Peres. Que les dogmes Catholiques, & le nombre des livres autorisez ont été marquez par les Saints Peres, afin d'empêcher que l'on ne se fist des opinions à sa phantaisie. Qu'il est inutile d'agiter des questions qui ne sont pas du nombre de celles que l'Eglise a decidées; & que nôtre créance doit être bornée aux dogmes qui sont contenus dans les livres Canoniques, dans les décisions Synodales, & dans la doctrine enseignée par les Peres. Voilà les principes veritablement Theologiques bien marquez par ce Pape. Aprés cette remarque il y a une espece d'addition & d'exception. « Toutefois, dit-il, si vous voulez sçavoir ce que l'E- « glise Romaine, c'est-à-dire, l'Eglise Catholique « enseigne & croit touchant la grace & le libre ar- « bitre, quoi-qu'on le puisse apprendre dans divers « Ecrits de S. Augustin, & principalement dans sa « lettre à Hilaire & à Prosper: toutefois il y en a des « Capitules exprés dans les Archives de nôtre Egli- « se, que je vous envoyerai, si vous ne les avez pas, « & que vous les croyiez necessaires, quoi-qu'il soit « aisé d'apprendre ce qu'on en doit croire, en fai- « sant reflexion sur les paroles de l'Apôtre S. Paul. «

Hormisdas.

Hormisdas avoit beaucoup de prudence, de fermeté & de politique. Ses lettres sont assez bien écrites, quoi-qu'elles se sentent de la barbarie de son siecle.

S. FULGENCE.

S. Fulgence.

GORDIEN Senateur de Carthage, ayant été obligé de se sauver en Italie pendant la persecution de Genseric Roi des Vandales, eut deux enfans, qui retournerent en Afrique. Ayant été chassez de Carthage, ils s'établirent à Telepte, ville de la Province Byzacene. L'un d'eux appellé Claude, fut le pere de Saint Fulgence, qui vint au monde vers l'an 464. Sa mere appellée Mariane, étant demeurée veuve de bonne heure, fit apprendre le Grec à son fils, qui se rendit tres-habile en cette langue. Quand il fut en état d'exercer un emploi, il fut fait Procureur ou Receveur du Domaine de sa Province. Mais cét emploi lui ayant déplu à cause des rigueurs qu'il faloit avoir pour lever des deniers sur le peuple, il se resolut de se retirer du monde, & de mener une vie Religieuse. Il communiqua ce dessein à un saint Evêque appellé Fauste, qui étoit retiré dans un Monastere prés de son Evêché, & il l'executa; sans que les larmes ni les reproches de sa mere pussent l'en détourner. Il se mit sous la discipline de ce bon Evêque: mais la persecution les ayant separez, il alla dans un autre Monastere, où il y avoit un Abbé appellé Felix, qui le fit son Collegue. Les courses des Maures ayant dissipé les Religieux de ce Monastere, ils se retirerent dans le pays de Siccé, où ils croyoient trouver un asyle: mais un Prêtre Arien nommé Fe-

lix fit emprisonner l'Abbé Felix & Saint Fulgence, & ne leur donna la liberté, qu'aprés les avoir fait déchirer de coups. Saint Fulgence prit alors la resolution d'aller en Egypte, pour y profiter de l'exemple des Moines de ce pays. S'étant embarqué dans ce dessein, il arriva à Syracuse, où l'Evêque Eulalius le détourna de faire ce voyage, parce que les Moines d'Orient étoient separez de la Communion de Rome. Il consulta encore un Evêque d'Afrique retiré dans la Sicile, qui lui conseilla de retourner en son pays, aprés qu'il auroit fait le voyage de Rome. *S. Fulgence.*

Le Roi Theodoric étoit dans cette ville, quand il y arriva. C'étoit en l'année 500. Aprés avoir rendu ses devoirs aux tombeaux des Apôtres, il revint en son pays, où il bâtit un Monastere.

L'Afrique étoit alors sous la domination de Thrasimond Roi des Vandales, Arien & cruel ennemi des Catholiques. Il avoit fait des défenses d'ordonner des Evêques Catholiques en la place de ceux qui mourroient : neanmoins les Evêques d'Afrique prirent resolution d'en ordonner malgré la défense du Prince. Saint Fulgence l'ayant sçû, & craignant d'être ordonné, se cacha jusques à ce qu'il eût appris que les Ordinations étoient faites. Mais quand il parut, l'Evêché de Ruspe se trouva vacant, & il en fut ordonné Evêque malgré lui l'an 504. ou 508. Etant Evêque il ne changea ni d'habit ni de maniere de vivre, il pratiqua les mêmes austeritez & les mêmes abstinences, aima toûjours les Moines, & fit ses delices de se retirer dans un Monastere, quand les occupations du Sacerdoce lui donnoient quelque relâche. Il eut ensuite le même sort que tous

S. Fulgence. les Evêques Catholiques d'Afrique, que le Roi Thrasimond fit releguer dans l'isle de Sardaigne. Quoi-qu'il ne fût pas des plus anciens, il étoit neanmoins consideré comme leur Chef : ils se servoient de sa plume & de son esprit pour écrire & pour prendre des resolutions. Sa reputation étoit si grande, que le Roi Thrasimond eut curiosité de le voir, & de l'entendre. L'ayant fait venir à Carthage, il lui fit proposer quantité de difficultez qu'il resolut d'une maniere dont le Roi fut satisfait. Mais comme il y fortifioit le parti des Catholiques, & convertissoit plusieurs Ariens, leur Evêque à Carthage pria le Roi de le renvoyer en Sardaigne. Thrasimond étant mort en 522. son fils Hilderic fit revenir les Evêques Catholiques. Saint Fulgence fut un de ceux, du retour duquel on eut le plus de joye. Il rentra dans son Evêché, regla son Clergé, y fit entrer plusieurs Moines, & continua de mener une vie exemplaire. Ce fut en ce temps qu'il donna un excellent exemple d'humilité, en ne voulant pas être preferé à un Evêque qui se disoit plus ancien que lui, quoi-que cette preference eût été approuvée dans un Concile. Il mourut le dernier jour de l'année 529. selon quelques-uns, ou de 533. selon les autres.

Le premier Traité de Saint Fulgence, selon l'ordre chronologique, est une réponse à dix objections des Ariens : il le composa apparemment dans le temps qu'il étoit à Carthage, par ordre du Roi Thrasimond, pour répondre à des objections que les Ariens avoient proposées contre l'éternité & l'égalité du Fils. Les objections sont courtes, obscures & mal digerées : les réponses au contraire

contraire sont étenduës & methodiques. *S. Fulgence.*

Les trois livres au Roi Thrasimond sont du même temps : il les composa pour servir de réponse à un long Ecrit que ce Roi lui avoit envoyé par un de ses Officiers, qui avoit ordre de le retirer aussi-tôt, & d'en demander la réponse. Comme le Roi le pressoit d'y répondre sans le lui remettre entre les mains, quoi-qu'à peine eût-il eu le loisir d'en parcourir quelques pages, il refuta dans trois livres ce qu'il en avoit pû retenir, Dans le premier il prouve qu'il y a en JESUS-CHRIST deux natures parfaites, unies en une seule personne. Il s'attache principalement à refuter l'erreur des Ariens, qui assuroient que JESUS-CHRIST n'avoit point eu d'ame, mais que la Divinité lui en avoit tenu lieu. Dans le second il prouve l'immensité du Fils de Dieu. Dans le dernier il revient au mystere de l'Incarnation, & montre encore l'union & la verité des deux natures en une seule personne. Il explique les difficultez que l'on peut former sur les termes dont on se sert pour exprimer cette union.

Cét Ecrit fut refuté par un Evêque Arien nommé Pinta : mais Saint Fulgence lui opposa aussi-tôt une réponse, par laquelle il montra, dit l'Auteur de sa Vie, que ses Adversaires avoient été terrassez par son premier Ecrit, & que les raisons qu'ils lui avoient opposées, étoient vaines. Nous avons un Ecrit qui porte le nom de Saint Fulgence, & le titre de réponse à Pinta : mais les Critiques remarquent qu'il n'est point de Saint Fulgence. Car premierement, Le Traité que cét Auteur combat, n'est point la réponse aux trois livres de Saint Fulgence

S. Fulgence. adressez au Roi Thrasimond, c'est tout un autre Ouvrage. 2. Le nom de Pinta ne se trouve marqué nulle part dans le livre. 3. Le style est different de celui de Saint Fulgence. 4. Il se sert d'une autre version de la Bible. 5. Il paroît que l'Auteur de ce Traité n'étoit pas fort habile en Grec, puisqu'il dit que ὁμοούσιος vient de ὁμὸς, qui signifie *unus*. Saint Fulgence qui étoit fort habile en cette langue, n'auroit pas fait une faute si grossiere.

Saint Fulgence étant renvoyé en Sardaigne, y composa trois livres pour répondre aux questions de son ami Monime. La premiere étoit touchant le sentiment de Saint Augustin sur la predestination de Dieu à l'égard du mal ou de la damnation. Saint Fulgence l'explique dans le premier livre entier, où il fait voir que suivant les passages de l'Ecriture & l'opinion de Saint Augustin, Dieu ne predestine pas les méchans au mal ou au peché, puisqu'il ne predestine qu'à ce qu'il doit faire, mais qu'il les predestine à la peine ou au supplice qu'ils ont merité par leurs pechez. Qu'il previent les bons pour les sauver; mais qu'à l'égard des méchans, il les trouve dignes par eux-mémes de la damnation. Que le commencement de la vocation, la justification & la glorification des élûs sont des effets de la predestination; mais qu'il n'en est pas de même des pechez des reprouvez, que Dieu les a prévûs, & ne les a pas predestinez; mais qu'aprés les avoir prévûs, il a predestiné la peine qui les doit suivre.

La seconde question de Monime étoit sur le sacrifice du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, sçavoir s'il n'est pas seulement offert à Dieu le

Pere, comme quelques Peres sembloient l'avoir assuré. Cela fournissoit un argument aux Ariens, qui vouloient prouver par là que JESUS-CHRIST n'étoit pas Dieu. Saint Fulgence pour les refuter, fait voir au commencement du second livre, que les Sacrifices de l'ancien & du nouveau Testament ont été offerts au Fils & au Saint Esprit aussi-bien qu'au Pere, & que quoi-que l'on ne nomme quelquefois que le Pere, on doit comprendre toute la Trinité sous son nom. Il explique ensuite une troisiéme question, comment on demande la mission du Saint Esprit pour consommer un Sacrifice qu'on offre à toute la Trinité. Il fait voir d'abord, que la mission du Saint Esprit n'est pas contraire à son immensité : que souvent sous le nom du Saint Esprit on entend les dons & les effets qu'il produit, & non pas sa personne : que quand on demande dans le Sacrifice de la Messe que le Saint Esprit descende, on demande la charité, la paix, l'union, qui sont des dons du Saint Esprit & de toute la Trinité. *S. Fulgence.*

La derniere question de Monime est sur l'explication de ce que dit S. Paul, que la virginité est une chose de conseil, & non pas de precepte; & sur ce que Saint Fulgence l'avoit comparée aux deux deniers de surerogation, il rapporte là-dessus les sentimens differens de Saint Ambroise, de Saint Augustin, & d'Optat, & fait voir qu'il importe peu de quelle maniere on entende les deniers de surerogation.

Dans le dernier livre il traite du vrai sens de ces paroles, *Le Verbe étoit en Dieu*, & répond aux difficultez impertinentes que les Ariens formoient sur ce passage.

S. Fulgence. Les livres de la remission des pechez sont pour répondre à une autre question proposée à Saint Fulgence par Euthymius : sçavoir qui sont ceux à qui Dieu remet les pechez en cette vie, & s'il ne les remet qu'en cette vie. Saint Fulgence montre dans le premier livre, que l'on ne peut obtenir la remission de ses pechez, ni être sauvé, quand on est hors de l'Eglise, & que nul de ceux qui sont dans l'Eglise, ne la peut obtenir, s'il n'est veritablement converti, & s'il ne cesse de commettre le peché & d'aimer la creature pour s'attacher au Createur.

Dans le second livre il prouve par plusieurs raisonnemens fondez sur des passages de l'Ecriture sainte, que l'on n'obtient la remission des pechez qu'en cette vie, & que tous ceux qui mourront en mauvais état, seront damnez sans aucune misericorde. Ce qui fait comprendre qu'il ne parle que des pechez mortels qui meritent la damnation.

La pluspart des lettres de Saint Fulgence ont été écrites dans le temps de son exil. La premiere est celle qui est adressée à Probe de la famille illustre des Aniciens. Il y releve l'excellence de la Virginité, & fait voir qu'il est necessaire qu'elle soit jointe à l'humilité. Il y donne aussi plusieurs instructions utiles à une Vierge Chrétienne.

Il lui adressa encore une autre lettre de l'Oraison & de la Componction du cœur, dans laquelle il recommande particulierement cette derniere vertu. Il avoit aussi composé à la priere de cette fille deux Traitez de l'Oraison & du Jeûne, que nous n'avons plus.

Il console par une autre lettre une Dame Ro-

maine appellée Galla, qu'on croit être la fille de Symmaque ; & ayant sçû qu'elle avoit resolu de demeurer veuve, il l'entretient du bonheur de cét état, & de la maniere dont elle doit vivre.

S. Fulgence.

Il écrit à Theodore Senateur Romain, pour le confirmer dans le dessein qu'il avoit pris de quitter les emplois du monde pour se donner à Dieu, en l'avertissant que c'étoit à la grace de JESUS-CHRIST qu'il étoit redevable de cette conversion.

La lettre touchant le devoir conjugal & le vœu, est sur un cas particulier. On avoit demandé à Saint Fulgence, si une personne mariée étoit obligée de garder un vœu de continence. Saint Fulgence pour resoudre cette question fait plusieurs remarques sur l'usage du mariage, & sur l'obligation des vœux. Il remarque sur le premier chef, que l'usage du mariage est permis, quand il a pour fin d'avoir des enfans ; mais que quand il n'a d'autre but que le plaisir, quoi-que ce ne soit pas un crime comme l'adultere, c'est toûjours un peché leger qui s'efface par la priere & par les bonnes œuvres. Sur le vœu, il dit qu'il n'y a point de doute que par le vœu on contracte une obligation de s'acquitter de la chose dont on a fait vœu : mais il soûtient que le vœu de continence fait par une des personnes mariées ne peut pas obliger l'autre, ni dispenser celle qui a fait vœu, de lui rendre le devoir conjugal, à moins qu'elles ne l'ayent fait toutes deux. Ces principes posez, il conclut que si les personnes qui lui avoient écrit, avoient toutes deux fait vœu de continence, elles étoient obligées de la garder ; & que si elles se sentoient tentées des desirs de la chair,

S. Fulgence. elles devoient prier Dieu avec humilité de leur faire la grace d'y resister ; mais que s'il n'y avoit qu'une des deux qui eût fait vœu de continence, elle étoit obligée de rendre le devoir à celle qui n'en avoit pas fait vœu. Il finit par quelques reflexions sur les devoirs des personnes mariées, & principalement sur l'éducation de leurs enfans.

Dans la lettre à l'Abbé Eugippius il parle fort amplement des avantages de la charité & de l'amour du prochain. Il le remercie de son present, & lui mande qu'il lui envoye ses livres à Monime.

Saint Fulgence écrivit à la priere de Junilius, qui étoit un de ses amis, une lettre de la Penitence à une femme inconnuë, appellée Venantie. Il y montre que l'on peut obtenir en cette vie la remission des pechez commis aprés le Baptême, pourvû que l'on fasse une sincere penitence : d'où il conclut que les pecheurs ne doivent point se desesperer, mais qu'il ne faut pas non plus qu'ils se contentent d'esperer sans travailler & sans faire penitence.

Le Traité de la Foi adressé à Donat contient une explication exacte des mysteres de la Trinité & de l'Incarnation.

Nous avons déja parlé de la question mûë par des Moines de Scythie sur cette proposition, *Un de la Trinité a souffert*, qu'ils soûtenoient être Catholique, & vouloient obliger les autres de reconnoître pour telle. Leur faction étoit puissante en Orient, & avoit des partisans en Occident. Ils avoient envoyé, comme nous avons déja remarqué, des Députez à Rome, pour y soûtenir leurs sentimens, Pierre Diacre étoit à leur teste.

Députez ne trouvant pas dans l'Eglise de me tout l'appui qu'ils pretendoient, s'aviserent consulter les Evêques d'Afrique exilez dans e de Sardaigne. Ils leur adresserent donc en née 521. un Ecrit, par lequel ils exposoient leur ance sur l'Incarnation & sur la Grace, & l'ap-oient sur le témoignage des Peres. *S. Fulgence.*

Sur l'Incarnation, ils reconnoissent deux natures JESUS-CHRIST, unies en une seule personne, s confusion, ni sans mélange. Ils rejettent le timent de ceux qui en faisant profession de oire une nature incarnée en JESUS-CHRIST, recevoient pas la décision du Concile de Calcedoine, ou qui admettant deux natures, ne vou-ient pas dire qu'il n'y a qu'une nature du Verbe carnée. Ils concluënt de ces principes, que la ierge est vraiement Mere de Dieu: que l'union s deux natures est essencielle & naturelle: ie la personne de JESUS-CHRIST est mposée de deux natures, sans qu'il leur soit rivé de changement: que la Trinité est de-eurée Trinité, parce que c'est une des Person-es de cette Trinité qui s'est incarnée: que sa hair n'est pas devenuë partie de la Trinité, mais u'elle est devenuë la chair d'une Personne de la Trinité. Ce qui fait qu'on peut dire qu'un de la Trinité a souffert & a été crucifié en sa chair, t non pas en sa Divinité. Que ce n'est pas l'hom-ne qui s'est fait Dieu, mais Dieu qui s'est fait omme. Ils font profession de recevoir les qua-re premiers Conciles generaux, & les lettres de aint Leon, & de condamner les erreurs de Theo-ore de Mopsueste, de Nestorius, d'Eutyche, & le Dioscore, & de tous ceux que le S. Siege A-

S. Fulgence. postolique a regulierement condamnez.

Sur la Grace, ils suivent les principes de Saint Augustin, en declarant qu'ils croyent que le premier homme a été creé sans concupiscence & avec une entiere liberté de faire le bien & le mal, & qu'étant tombé dans le peché, il a été changé & selon le corps & selon l'ame : qu'il a perdu sa propre liberté, & est devenu l'esclave du peché : que depuis ce temps tous les hommes naissent dans le peché : qu'il n'y a que la grace de JESUS-CHRIST qui nous puisse délivrer du peché : que sans elle nous ne pouvons pas même penser ni desirer aucun bien : que la grace nous le fait faire, non par une necessité de violence, mais par une douce inspiration du Saint Esprit : que personne ne peut dire, C'est à moi de croire, si je veux, puisque la Foi est un don de Dieu qui nous fait croire & vouloir. Qu'on ne doit point objecter contre cette doctrine ce passage de l'Apôtre, que *Dieu veut sauver tout le monde*, pour prouver qu'il ne tient qu'à nous d'être sauvez, si nous le voulons, parce que si cela étoit, il ne faudroit point avoir recours aux jugemens impenetrables de Dieu pour expliquer pourquoi l'un est appellé, & l'autre ne l'est pas. Que si Dieu vouloit effectivement sauver tout le monde, il auroit dû faire dans Tyr & dans Sidon les miracles qu'il faisoit dans Corozaïn & dans Bethsaïde, puisqu'il sçavoit que s'il les eût faits dans ces deux premieres villes, leurs habitans se fussent convertis. Que les commencemens des bonnes pensées, le consentement & la volonté de faire le bien, nous viennent de Dieu, qui les produit en nous par le Saint Esprit. Ils citent pour prou-

ver ces principes, des passages de Saint Basile, des Papes Saint Innocent & Saint Celestin, & du Concile d'Afrique. Ils finissent en anathematizant Pelage, Celestius & Julien, & ceux qui sont de leur avis, avec les livres de Fauste contre la predestination. Cette Profession de Foi est signée de Pierre Diacre, de Jean & de Leonce Moines, & d'un autre Jean Lecteur. Ils prient les Evêques d'Afrique d'approuver leur Exposition de Foi, afin que soûtenus par leur autorité ils puissent fermer la bouche à ceux qui les décrient. *S. Fulgence.*

Les Evêques d'Afrique se servirent du ministere de Saint Fulgence pour leur faire réponse. Leur lettre porte les noms de quinze Evêques seulement. Non seulement ils approuvent par cette lettre tous les points de la Profession de Foi que nous venons d'expliquer, mais ils les étendent & confirment, sans en excepter même la proposition, *Une Personne de la Trinité a souffert.* Ils s'étendent beaucoup sur les preuves du peché originel, sur la necessité de la grace pour le commencement de la Foi, sur son efficace, sur l'insuffisance du libre arbitre pour faire le bien. Ils avouënt que la grace ne nous oste pas nôtre liberté; mais ils soûtiennent que nôtre libre arbitre, qui sans la grace n'étoit propre que pour servir au peché, est délivré de cette servitude par la grace, qui nous met veritablement en liberté. Ils avouënt encore, que l'on peut dire en un sens, que la nature a le pouvoir de croire & faire le bien, parce que la Foi & la charité sont pour la nature humaine, & qu'il n'a été creé que pour croire & pour faire le bien; mais que depuis sa chûte il ne

S. Fulgence. peut avoir la Foi, ni faire le bien, si Dieu ne lui donne ce pouvoir, comme l'ame donne la vie au corps qui peut être animé. Que quand l'Apôtre dit, qu'il y a des peuples qui font naturellement ce que la Loi commande, cela se doit entendre des peuples Fideles & convertis. Que la connoissance de Dieu ni la Foi ne servent de rien sans la charité. Que la Loi naturelle ne délivre point du peché sans la grace. Que c'est aux jugemens incomprehensibles de Dieu qu'il faut rapporter, qu'il ne veut pas efficacement faire croire tous les hommes. Qu'il nous suffit de reconnoître avec humilité sa misericorde toute gratuite dans ceux qui sont sauvez, & de ne point douter de sa justice à l'égard de ceux qui sont damnez. Que ceux qui entendent ce passage de Saint Paul, que Dieu veut que tous les hommes soient sauvez, en sorte qu'il dépend de l'homme de vouloir se sauver, se trompent lourdement : que l'exemple des enfans morts sans Baptême, qui sont condamnez aux supplices éternels, (car c'est le terme dont se sert Saint Fulgence) sans avoir commis de faute volontaire, les confond. Qu'ainsi l'on doit entendre le passage de l'Apôtre en ce sens, que personne n'est sauvé que par la volonté de Dieu, parce qu'il ne se peut pas faire que la volonté de Dieu ne soit pas accomplie, ni que son effet soit empêché par la malice des hommes ; & qu'il est certain que tous ceux que Dieu veut être sauvez, sont infailliblement sauvez. Que l'on peut dire encore, que par tous les hommes on entend seulement la totalité des hommes qui doivent être sauvez. Que souvent dans l'Ecriture tout le monde se prend pour une partie des hommes. Qu'enfin Dieu, qui

a creé l'homme, lui a preparé par le decret, par lequel il l'a predestiné, la Foi, la justification, la perseverance & la gloire; & que quiconque ne reconnoît pas la verité de cette predestination, ne sera point du nombre des élûs, & n'aura point de part au salut. Que cependant les Fideles ne doivent point cesser de prier, & d'avoir de la charité pour ces personnes, afin que Dieu pour les éclairer leur donne sa grace, qui fait fructifier la parole, parce que c'est en vain que la parole des hommes frappe les oreilles, si Dieu n'ouvre l'entendement par ses graces. Ainsi finit cette réponse des Evêques d'Afrique, digne des fideles disciples de S. Augustin.

S. Fulgence.

Les livres de Fauste contraires à ces principes étant publiez à Constantinople, & faisant du bruit, ces Moines les envoyerent à Saint Fulgence, qui composa sept livres pour les refuter. Cét Ouvrage n'est point imprimé. Le P. Vignier de l'Oratoire en avoit un Manuscrit; mais depuis sa mort on ne sçait plus ce qu'il est devenu. Saint Fulgence l'avoit achevé avant qu'il fut rappellé en Afrique.

Quand il y fut de retour, il composa sur le même sujet & suivant les mêmes principes, les trois livres de la Predestination & de la Grace, adressez au Prêtre Jean & au Diacre Venerius. Il montre dans le premier livre, que la predestination est purement gratuite, & qu'elle ne se fait point en vûë des merites. L'exemple des enfans est une de ses plus fortes preuves. Mais comme on se sauvoit, en disant que Dieu permettoit qu'ils reçûssent, ou qu'ils ne reçûssent pas le Baptême, suivant la connoissance du bien ou du mal qu'il

S. Fulgence. prévoyoit qu'ils eussent fait, s'ils eussent vécu, il rejette cette solution & cette science moyenne.

Dans le second livre il avouë, que les bons & les méchans ont un libre arbitre ; mais il soûtient qu'il est aidé & élevé dans les bons par la grace, & qu'il est delaissé & puni dans les méchans. Que c'est Dieu qui nous convertit, & qui nous fait vouloir le bien : que c'est lui qui nous donne le dessein & la volonté de prier : que la volonté de l'homme suit toûjours la grace de Dieu qui la precede. Sur la fin il refute le sentiment de ses Adversaires, qui disoient que les vases de deshonneur & d'honneur, dont parle l'Apôtre, ne sont pas les reprouvez & les predestinez ; mais que les vases de mépris sont les pauvres, les Moines, les Ecclesiastiques ; & les vases d'honneur, les grands, les riches, & les puissans du siecle. Il soûtient que cette idée est fausse : & là-dessus il dit, qu'en ce monde il n'y a point de dignité dans l'Eglise au dessus de celle d'Evêque ; ni dans le siecle, au dessus de celle d'Empereur Chrétien : mais que pour cela tous les Evêques & tous les Empereurs ne sont pas des vases de misericorde, mais ceux-là seulement qui s'acquittent de leurs devoirs. » Un Evêque, » dit-il, ne sera pas sauvé, parce qu'il est Evêque ; » mais il le sera, s'il veille sur son troupeau, s'il » prêche la parole de Dieu à temps & à contre- » temps, s'il reprend les pecheurs, s'il leur fait des » prieres & des reproches avec toute sorte de pa- » tience & de douceur, s'il n'a point l'esprit de do- » mination & d'orgueil ; si suivant le precepte de » l'Apôtre, il ne sert d'exemple à tout son trou- » peau. De même un Empereur n'est pas un vase

de misericorde, destiné à la gloire, parce qu'il a « la souveraine puissance ; mais il le sera, s'il vit « dans la Foi orthodoxe, si penetré d'une vraie hu- « milité il fait servir à la Religion la dignité « royale, s'il aime mieux servir Dieu avec crainte, « que commander à son peuple avec orgueil, s'il « modere sa severité par un esprit de douceur, si sa « puissance est accompagnée de bonté, s'il aime « mieux être aimé que craint, s'il ne songe qu'au « bien de ses Sujets, s'il aime la justice sans oublier « la misericorde, s'il se souvient en toutes ses actions « qu'il est fils de l'Eglise, & qu'il doit faire servir « sa puissance à son repos & à sa paix. Car le respect « pour l'Eglise rend les Empereurs plus grands & « plus florissans, que ne font toutes les batailles & « toutes les victoires. «

S. Fulgence.

Dans le troisiéme livre il revient à la predestination ; & ayant avancé qu'elle est gratuite, que la vocation, la justification & la gloire en sont les effets, qu'elle est infaillible & certaine, que le nombre des predestinez est déterminé, & qu'il est impossible d'y ajoûter ou d'en oster quelqu'un : il répond à cette grande objection, que si cela est ainsi, nous ne devons donc ni prier ni veiller, mais suivre nos volontez, puisque si nous sommes du nombre des predestinez, nous serons infailliblement sauvez, & que si nous n'en sommes pas, nous ne pouvons l'être. Il dit que cette objection est semblable à celle d'une personne à qui Dieu auroit promis une longue vie, & qui fondé sur cette promesse ne voudroit plus prendre les choses necessaires à la vie. Il ajoûte que comme l'amour de la vie fait que celui à qui Dieu l'a promise, cherche les choses necessaires pour la soû-

S. Fulgence. tenir ; de même la grace que Dieu nous a preparée par sa predestination, nous fait infailliblement veiller, prier & travailler. Il s'étend ensuite sur l'explication de ce passage, *Dieu veut que tous les hommes soient sauvez*, & il pretend que le vrai sens est, que Dieu veut qu'il y ait des hommes sauvez de toutes les nations, de tous les âges, & de toutes les conditions ; & non pas, qu'il veut le salut de tous les hommes en particulier, puisqu'il n'a pas voulu se faire connoître à des hommes qui auroient crû en lui, s'ils l'eussent connu. De là il passe à la difference de l'état du premier homme, & du nôtre. Le premier homme étoit entierement & pleinement libre, rien ne le portoit au mal, & il pouvoit faire le bien avec le secours d'une grace, dont il pouvoit se servir, & ne se pas servir. Mais depuis le peché la liberté de l'homme a été corrompuë, son libre arbitre est devenu esclave du peché, & il a besoin d'une grace forte & prévenante, pour le délivrer de la necessité malheureuse de pecher, & pour le rendre victorieux des tentations.

Il traite enfin de l'origine des ames, sçavoir si elles sont creées & mises dans les corps, ou si elles sont produites par les autres. Il suit & approuve la retenuë de Saint Augustin, qui ayant traité cette question, l'a laissée indécise. Il fait voir les difficultez que l'on a à accorder la premiere opinion avec la creance du peché originel, & la seconde avec la maniere dont se fait la generation. Ainsi sans rien déterminer sur cette question, il se contente de dire, qu'il faut croire que l'ame n'est pas un corps, mais un esprit ; qu'elle n'est point une portion de la substance même de

Dieu, mais une creature; qu'elle n'est point mise dans le corps comme dans une prison pour ses pechez passez, mais qu'elle est mise dans le corps selon l'ordre de Dieu, pour le faire vivre; & qu'étant unie à la chair, elle contracte le peché originel, dont elle doit être purifiée par le Baptême. Il refute en peu de mots ces erreurs, & ceux qui les avoient avancées. *S. Fulgence.*

Saint Fulgence écrivit aussi une lettre au nom des Evêques d'Afrique à Jean & à Venerius, à qui il adressoit ces deux livres. Cette lettre contient les mêmes principes & la même doctrine sur la grace & sur la predestination. Ils y remarquent, que Dieu permet que quelques personnes élevent le libre arbitre au dessus de la grace, pour faire connoître davantage la force de cette grace qu'on ne connoît point, si on ne l'a reçûë, & que l'on combat tant qu'on ne l'a point, parce que sans elle on ne connoît aucune verité, on n'a aucune lumiere. Aprés cette Preface ils avancent & soûtiennent les propositions suivantes. 1. Que la predestination est purement gratuite, & qu'elle ne se fait point en vûë des merites. 2. Que les enfans qui meurent aprés avoir été baptizez, sont sauvez par la misericorde toute gratuite de JESUS-CHRIST, & que ceux qui meurent sans Baptême, sont damnez à cause du peché originel. 3. Que ceux qui croyent que la grace est donnée à tous les hommes, ne sont pas dans des sentimens Catholiques, puisque non seulement tous les hommes n'ont pas la Foi, mais qu'il y a même des peuples entiers qui n'ont point entendu parler de l'Evangile. 4. Que l'on peut dire que l'homme est sauvé par la grace & par ses bonnes œuvres,

S. Fulgence. pourvû qu'on avouë que la grace & la misericorde de Dieu prévient la volonté de l'homme, & opere en lui le vouloir. 5. Que tous ceux que Dieu veut être sauvez, sont predestinez, parce que la volonté toute-puissante de Dieu a toûjours son effet, *sa puissance ne pouvant être vaincuë.* 6. Que le libre arbitre, qui étoit sain & entier dans le premier homme, est devenu foible par le peché, mais qu'il est relevé & fortifié par la grace. 7. Qu'il ne faut pas agiter la question touchant l'origine des ames, ou qu'il faut la traiter sans aigreur; mais qu'on ne doit point douter qu'elles ne contractent le peché originel. Ils citent à la fin de cette lettre le passage du Pape Hormisdas en faveur de Saint Augustin, & louënt les livres de Saint Fulgence de la Predestination & de la Grace, & ceux qu'il avoit écrits contre Fauste.

Nous n'avons que des fragmens des dix livres de Saint Fulgence contre un celebre Arien appellé Fabien.

Le premier livre étoit intitulé, *Du Tres-Haut, du Consolateur, de la qualité d'Envoyé, de Docteur & de Juge.* Il y faisoit voir que ces qualitez convenoient au Pere & au Fils.

Dans le second livre il montroit, que les fonctions de gemir, de demander & de prier, attribuées au Saint Esprit, ne sont point contraires à sa Divinité.

Dans le troisiéme il prouvoit, que l'immensité convient aux trois Personnes divines.

Dans le quatriéme, que le Pere, le Fils & le Saint Esprit sont également adorables. Il distingue le culte de *latrie* de celui de *dulie.* Le premier ne convient qu'à Dieu, & le second peut convenir

convenir aux creatures. Il parloit aussi des proprietez qui conviennent à chaque Personne divine. *S. Fulgence.*

Le cinquiéme livre étoit sur la qualité d'image donnée au Fils. Il y faisoit voir que le Fils est tellement l'image du Pere, qu'il est aussi de même nature.

Dans le sixiéme, il prouvoit que le Fils est éternel aussi-bien que le Pere.

Le septiéme établissoit la Divinité du Saint Esprit.

Le huitiéme étoit sur la mission du S. Esprit.

Le neuviéme, de l'invocation des trois Personnes divines. Il y faisoit voir que l'on invoque le Fils & le S. Esprit aussi-bien que le Pere ; que l'on offre des Sacrifices au Fils & au S. Esprit comme au Pere ; qu'on luij rend de pareilles actions de graces.

Le dixiéme étoit un Ecrit sur le Symbole des Apôtres. Il remarque qu'il est ainsi appellé, ou parce que c'est un pact, ou parce que c'est un abregé de la doctrine Chrestienne. Il fait voir ensuite que ce qui est attribué dans le Symbole à la Personne du Pere, convient à toute la Trinité.

Le Traité adressé à Victor est sur le même sujet & du même temps. Il y refute les discours d'un Prêtre nommé Fastidiosus, qui ayant quitté la profession Religieuse & la Prêtrise pour mener une vie licencieuse, avoit aussi abandonné la Foi en se faisant Arien. Saint Fulgence prouve dans ce Traité la Divinité du Fils, & explique comment on peut dire qu'il n'y a que le Verbe qui se soit incarné.

S. Fulgence. On ne ſçait pas le temps du Traité de la Foi adreſſé à un Laïque appellé Pierre, qui étant dans le deſſein de faire le voyage de Jeruſalem, ſouhaitoit avant que de partir, d'avoir une inſtruction qui continſt les articles de la Foi, afin de ſçavoir ce qu'il devoit croire. Saint Fulgence lui explique d'abord ce qu'il doit croire ſur les myſteres de la Trinité & de l'Incarnation. Il dit enſuite, que tous les eſtres & ſpirituels & corporels ſont l'ouvrage de Dieu qui les a créez : que les eſtres ſpirituels & intelligens doivent ſubſiſter éternellement par la volonté de Dieu : que les Anges ayant été créez libres, & pouvant avec le ſecours de la grace meriter leur beatitude, ou déchoir par leur faute, une partie eſt perie, & l'autre partie a été confirmée dans l'amour de Dieu qu'elle ne peut plus perdre. Que le premier homme qui avoit été créé entierement libre, étant tombé dans le peché, a aſſujetti tout le genre humain à la mort & au peché. Que Dieu en délivre pluſieurs par ſa grace, avec le ſecours de laquelle on peut bien vivre, & acquerir la vie éternelle. Que l'on n'eſt en état de meriter que pendant le cours de cette vie ; mais que tant que l'on eſt ſur la terre, il eſt toûjours temps de faire penitence. Que cette penitence eſt inutile hors de l'Egliſe. Que tous les hommes reſſuſciteront un jour, & que ceux qui ſeront morts en bon état, ſeront heureux pour toûjours, & que les autres ſeront condamnez à des ſupplices éternels. Que l'on parvient au royaume des cieux par le moyen des Sacremens que JESUS-CHRIST a inſtituez. Que perſonne ne peut parvenir au ſalut ſans le Sacrement du Baptême, à l'exception de ceux qui ver-

ſent leur ſang dans l'Egliſe pour JESUS-CHRIST. Que celui qui a reçû le Baptême hors de l'Egliſe, a reçû ce Sacrement, & que revenant à l'Egliſe, il ne doit point être baptizé de nouveau ; mais que ſon Baptême ne lui ſervira de rien, s'il demeure hors de l'Egliſe, ou s'il vit mal aprés l'avoir reçû dans l'Egliſe. Que ceux qui vivent bien, doivent continuellement faire des œuvres de miſericorde pour effacer les pechez que les juſtes même commettent tous les jours. Que c'eſt pour les éviter, que les humbles ſerviteurs de JESUS-CHRIST fuyent le mariage, & s'abſtiennent de manger des viandes & de boire du vin : non qu'ils croyent qu'il eſt défendu d'uſer du mariage, ou de manger des viandes & de boire du vin ; mais parce qu'ils ſont perſuadez que la virginité eſt preferable au mariage, & que l'abſtinence éloigne du peché. Que les ſecondes ni les troiſiémes nôces ne ſont point défenduës, & que l'excés dans l'uſage du mariage eſt un peché veniel ; mais que pour ceux qui ont fait vœu de continence, ils commettent un crime, s'ils ſe marient. Il reduit enſuite cette doctrine à quarante chefs qu'il eſtime qu'on doit croire. Il y avoit un long article ajoûté à la fin de ce Traité, que l'on en a retranché ſur l'autorité des Manuſcrits anciens, dans leſquels il ne ſe trouve point : & avec d'autant plus de raiſon, qu'il eſt clair que ce Traité étoit conclu aprés le quarantiéme article, & que ce chapitre n'a rien de commun avec les precedens.

S. Fulgence.

Saint Fulgence explique encore les principaux points de nôtre Foi dans le Traité de la Trinité adreſſé à Felix, qui avoit auſſi demandé à en être

S. Fulgence. instruit, afin de pouvoir répondre aux Heretiques avec lesquels il conversoit. Et dans le Traité de l'Incarnation à Scarilas, qui l'avoit prié d'éclaircir une question qui avoit été proposée à table, si l'on peut dire que le Pere, ou la nature divine s'étoient incarnez : aprés avoir parcouru nos mysteres à l'occasion de cette question, il en agite une autre qui avoit aussi été proposée en même temps, sçavoir si Dieu a creé tous les animaux. Il dit qu'il est certain que Dieu a creé toutes choses, qu'il a formé lui-même dans le temps de la creation les animaux que la terre & l'eau produisent, & qu'à l'égard de ceux qui s'engendrent de la corruption des chairs ou des fruits, il ne les a pas formez dans les six premiers jours de la creation, mais qu'il a creé les choses dont ils devoient un jour être formez.

Les questions qui lui furent proposées par Ferrand Diacre, sont plus utiles & plus raisonnables. Un homme de pieté ayant eu un serviteur Ethiopien, le fit bien instruire de nôtre Religion, le mit au nombre des Catecumenes : aprés avoir fait son temps & appris le Symbole, on le mit au rang de ceux qui devoient être baptizez à Pasque. On fit sur lui les Exorcismes ordinaires, il renonça solennellement au Demon, prononça le Symbole, & reçût l'explication de l'Oraison Dominicale. Estant prest d'être baptizé, il fut attaqué d'une fievre violente qui le mit en danger de sa vie. Mais comme le jour de Pasque étoit proche, on differa jusqu'à ce jour à le baptizer : de sorte que quand on le porta à l'Eglise, il n'avoit plus ni connoissance, ni parole, ni mouvement, ni sentiment. On ne laissa pas de le bapti-

zer, quoi-qu'il ne pût répondre lui-même. Il mourut peu de temps aprés, sans avoir sçû qu'il avoit reçû le Baptême. Cette histoire donne lieu à former trois questions. La premiere, sçavoir si ce Baptême donné à un adulte, sans qu'il en ait eu de connoissance, ni qu'il ait pû parler & répondre lui-même, l'a mis en état de salut. La seconde, sçavoir s'il eût été sauvé, quand même il n'auroit pas reçû le Baptême. La troisiéme, pourquoi nous ne baptizons pas les morts, dont la Foi & la devotion ont été connuës pendant qu'ils étoient en vie.

S. Fulgence.

Saint Fulgence répondant à ces questions, prouve d'abord, que le Baptême sans la Foi ne sert de rien aux adultes. Secondement, que les enfans en recevant le Sacrement reçoivent la grace de la Foi. Cela posé, il décide que la Foi de cét Esclave ayant precedé son Baptême, on ne peut pas douter qu'il n'ait reçû l'effet du Baptême, parce qu'il a eu & la Foi & le Sacrement; mais qu'il auroit eu beau avoir la Foi sans recevoir le Sacrement, qu'il n'auroit point été sauvé, & qu'il est inutile de baptizer les morts, parce que l'ame ne sçauroit obtenir la remission de son peché, quand elle est sortie du corps, & que la chair seule n'est pas capable de peché. Aprés ces réponses il dit en general, que c'est avec raison qu'il est ordonné dans les Canons de baptizer les malades, quoi-qu'ils ne puissent pas répondre eux-mêmes de leur Foi, pourvû qu'il y ait des témoins qui répondent de leur volonté. Enfin il examine si une personne qui a été baptizée, & qui meurt sans avoir reçû l'Eucaristie, peut être sauvée, JESUS-CHRIST ayant dit, que quiconque ne man-

S. Fulgence. gera pas sa chair, & ne boira pas son sang, n'aura point la vie. Il répond affirmativement, parce que par le Baptême nous devenons les membres de JESUS-CHRIST, ce qui fait que par ce moyen nous sommes participans de sa chair. Il cite un passage d'un Sermon de S. Augustin, qui explique ainsi ce que dit JESUS-CHRIST en S. Jean ch. 6. de la necessité de manger sa chair, & de boire son sang.

Il y a un autre Ecrit de Saint Fulgence, pour servir de réponse à cinq questions du même Diacre Ferrand. La premiere, sçavoir si les trois Personnes de la Trinité sont separables. Saint Fulgence répond que non, & fait voir que tous les attributs qui conviennent à l'une, conviennent aux autres, à l'exception des proprietez relatives des Personnes, qui marquent necessairement l'union de l'une avec l'autre.

La seconde est de sçavoir, si l'on peut dire que la Divinité de JESUS-CHRIST ait souffert, qu'elle soit morte, comme on dit, Un Dieu a souffert, un homme est mort, &c. Saint Fulgence soûtient que cette expression ne peut être condamnée, & tâche de la justifier par des témoignages de Saint Leon, de Gelase & de S. Ambroise.

La troisiéme question, si l'ame de JESUS-CHRIST connoît parfaitement la Divinité. S. Fulgence se trouve fort embarassé sur cette question. Il la décide, en disant qu'elle connoît la Divinité parfaitement, mais non pas comme la Divinité se connoît elle-même; qu'elle la connoît autant, mais non pas de la même maniere que la Divinité même: que l'ame de JESUS-CHRIST connoît pleinement la Divinité, mais qu'elle n'est pas la Divinité.

La quatriéme question, pourquoi l'on dit dans les Prieres de l'Eglise, que le Fils regne avec le Pere dans l'éternité du Saint Esprit : expression qui pourroit faire croire que le Saint Esprit ne regne pas comme le Pere & le Fils, mais les unit seulement dans le regne. Saint Fulgence répond, que l'on prie le Pere par le Fils, parce que c'est le Fils qui est le Prêtre & l'hostie, & que l'unité du Saint Esprit marque l'unité de la nature avec le Pere & le Fils. *S. Fulgence.*

La cinquiéme est, comment on doit entendre ce que dit S. Luc en parlant de la derniere Cene de JESUS-CHRIST, qu'il prit le calice, & qu'il le donna à ses Disciples; qu'il prit le pain, & dit, *Ceci est mon Corps*; & que prenant ensuite le calice il dit, *Ce calice est la nouvelle alliance en mon sang*. Est-ce un même calice donné deux fois, ou deux differens calices? S. Fulgence répond que selon les uns c'est un seul & unique calice donné une seule fois, & que c'est par anticipation que Saint Luc avoit dit d'abord que JESUS-CHRIST le distribua à ses Disciples. Que selon les autres c'est un même calice donné deux fois. Il avouë que ces deux sens sont Catholiques; mais il approuve plus le dernier, & trouve quantité de mysteres dans cette double distribution du calice. Le premier sens est pourtant le plus naturel & le seul veritable à la lettre.

Le dernier Ouvrage de Saint Fulgence est son Traité à Reginus, qui lui avoit proposé deux questions. Il répondit à la premiere, sçavoir si la chair de JESUS-CHRIST étoit corruptible, ou incorruptible, comme quelques-uns l'avançoient. Il y répondit, dis-je, que la chair de JESUS-CHRIST

S. Fulgence. n'étoit pas corruptible, si par corruption on entendoit le peché, mais qu'elle étoit corruptible, si l'on entendoit l'alteration & la corruption sensible. La mort empêcha Saint Fulgence de répondre à la seconde question de Reginus : Ferrand Diacre se chargea de cette réponse.

La science, le zele & la facilité de parler de Saint Fulgence ne nous laissent pas lieu de douter qu'il n'eût fait plusieurs Sermons : mais il n'y en a qu'un petit nombre de ceux qui portent son nom, dignes de lui. Dans la derniere edition de ses OEuvres, on n'en trouve que dix qui puissent être de lui, & encore a-t-on rejetté dans la Preface le Sermon de S. Vincent, comme plein d'allusions indignes de S. Fulgence. Voici les titres de ses Sermons. 1. Des OEconomes. 2. Des deux naissances de J. C. 3. De S. Estienne premier Martyr. 4. De l'Epiphanie, ou sur la mort des Innocens, & l'adoration des Mages. 5. De la charité envers Dieu & envers le prochain. 6. De S. Cyprien Martyr. 7. Du bon Larron. Je doute fort que celui-ci soit de Saint Fulgence, aussi-bien que le 8. sur la Pentecôte. Le 9. est celui de Saint Vincent rejetté dans la Preface. Le 10. est sur ces paroles du Prophete Michée : *Je t'apprendrai, ô homme, ce que c'est que le bien.* Celui-ci est bien du caractere de Saint Fulgence. Il y en a encore deux nouveaux tirez d'un Manuscrit de la Bibliotheque Vaticane. Le premier, de la Circoncision de JESUS-CHRIST, peut bien être de Saint Fulgence. Le second sur la Purification, n'est point certainement de lui, & même cette Fête est plus nouvelle que le siecle de Saint Fulgence. Les autres Sermons ne sont point de Saint Fulgence,

& c'eſt avec raiſon qu'on les a rejettez à la fin. *S. Fulgence.*

Voilà tout ce que nous avons preſentement des OEuvres de Saint Fulgence. Nous avons perdu ſon vrai Traité contre Pinta, ſa Conference avec le Roi Thraſimond, ſon livre du S. Eſprit à Abragilas, ſa lettre aux Catholiques de Carthage, deux Traitez du Jeûne & de l'Oraiſon, deux lettres écrites à Stephanie au nom des Evêques de Sardaigne, une lettre à un Evêque, dans laquelle il pretendoit que la douceur Chrétienne obligeoit à ne pas livrer un coupable au Juge ſeculier, les dix livres entiers à Fabien, & les ſept contre Fauſte. L'Auteur ancien de ſa Vie fait mention de ces Ouvrages.

Le Traité de la Predeſtination & de la Grace, quoi qu'en diſe Theophile Rainaud, n'eſt point de Saint Fulgence : ce n'eſt ni ſon ſtyle ni ſa maniere d'écrire ſur la grace. L'Auteur de ce livre ne poſſedoit pas cette matiere, & n'avoit pas de principes certains : tantôt il en avance qui ſont conformes à ceux de Caſſien, & tantôt il s'attache à la doctrine de Saint Auguſtin. Enfin il eſt bien éloigné de cette netteté & de cette abondance qui ſe trouve dans les Ecrits de S. Fulgence. C'eſt pourtant l'Ouvrage d'un Auteur aſſez ancien.

Non ſeulement S. Fulgence a ſuivi la doctrine de S. Auguſtin, mais il a auſſi imité ſon ſtyle. Il n'eſt pas ſi pur dans les termes, mais auſſi ne s'attache-t-il pas tant aux jeux de mots. Il avoit l'eſprit vif & ſubtil, comprenoit facilement les choſes, les mettoit en un beau jour, & les expliquoit avec une étenduë, qui peut paroître deſagreable à ceux qui liſent ſes Ouvrages. Il repetoit ſouvent les mêmes choſes en differens termes, &

S. Fulgence. tournoit les questions en mille manieres differentes. Il aimoit les questions épineuses & scolastiques, & donnoit quelquefois dans le mystique. Il sçavoit bien l'Ecriture sainte, & avoit beaucoup lû les Ouvrages des Peres, & particulierement ceux de Saint Augustin.

Une partie des OEuvres de Saint Fulgence a été imprimée à Basle en 1556. 1566. 1587. à Anvers en 1574. à Cologne en 1618.

Le Pere Theophile Rainaud les a données depuis augmentées de quelques Traitez. Elles ont été imprimées à Lyon avec les Ouvrages d'autres Peres en 1633. en 1652. en 1671. Le Pere Sirmond en a donné quelques-uns en 1622. & en 1643. Camerarius en 1634. & le Pere Chiflet en 1656. & en 1649. Mais on en a recueilli depuis peu tous les Ouvrages en un seul Volume in 4°. imprimé à Paris chez Desprez l'an 1684. Ils ont esté revûs sur plusieurs Manuscrits, dont les differences sont en marge ou à la fin. On ne peut pas accuser celui qui les a fait imprimer, d'être tombé dans le defaut ordinaire de ceux qui font des editions, qui est de faire de trop longues notes, car il n'en a point fait du tout. Il paroît même par la Preface, qui est d'un autre Auteur, qu'il n'a pas suivi l'ordre des Ouvrages qu'il faloit garder en faisant cette edition. Elle est neanmoins assez exacte & assez correcte, & il sera facile, si on l'imprime une seconde fois, de l'enrichir de quelque notes, & de mettre les Ouvrages dans un meilleur ordre.

EUGIPPIUS.

EUGIPPIUS ou Egippius, Abbé de Lucullano dans le pays de Naples, écrivit au Diacre Pascase, un livre de la vie de Saint Seurin. Il composa aussi une Regle pour le Monastere de ce Saint, qu'il lui laissa en mourant. C'est ce qu'en dit Isidore de Seville. Il y a apparence que c'est ce même Eugippius, dont Cassiodore rend le témoignage suivant dans son livre des Lettres divines, chap. 23. Il faut que « vous lisiez les OEuvres du Bienheureux Prêtre « Eugippius que nous avons vû. Cét homme n'é- « toit pas fort habile dans les belles lettres, mais « il étoit bien rempli de la science de l'Ecriture « sainte. Il a adressé à la Mere Proba un recueil ti- « ré des OEuvres de Saint Augustin, dans lequel « il fait des extraits des sentimens & des pensées « de ce Pere, dont il a composé un seul Ouvrage, « divisé en trois cens trente-huit chapitres. On ne « peut pas douter que cét Ouvrage ne soit tres- « utile, puisqu'il a ramassé avec exactitude dans « un seul livre ce qu'on peut à peine trouver dans « une Bibliotheque entiere. Sigebert de Gemblours « fait aussi mention de cét Ouvrage : mais il dit que cét Eugippius qui en est Auteur, vivoit du temps de Pelage II. & de l'Empereur Tibere Constantin, c'est à dire, sur la fin du cinquiéme siecle. C'est ce qui a fait croire à quelques Auteurs, qu'il est different de l'Auteur de la Vie de Saint

Eugippius.

Eugippius. Seurin, qu'Isidore de Seville met sous l'Empire d'Anastase & sous le Consulat d'Importun en 511. Mais il est aisé de voir que c'est une erreur de Sigebert, puisque l'Auteur du recueil des pensées de Saint Augustin étoit plus ancien que Cassiodore, & que son Ouvrage étoit composé, quand Cassiodore écrivoit son livre des Lettres divines. Il y a donc bien de l'apparence que c'est le même, & qu'il n'est pas même different de celui à qui Saint Fulgence & Ferrand ont écrit, comme Tritheme l'a remarqué.

La Vie de Saint Seurin a été donnée en partie par Bollandus, & se trouve toute entiere parmi les OEuvres de Velserus. Le Recueil des passages de Saint Augustin a été imprimé à Basle en 1542. & à Venise en 1543.

FERRAND DIACRE.

Ferrand Diacre. FERRAND Diacre de l'Eglise de Carthage, surnommé Fulgence, ami & contemporain de Saint Fulgence, a composé quelques Ouvrages.

Le plus considerable est un recueil de Canons des Conciles, pour rétablir la discipline dans l'Eglise d'Afrique. Il y a quelque apparence qu'il le composa, quand les Evêques Catholiques furent rappellez par le Roi Hilderic. Quoi qu'il en soit, c'est une des premieres & des plus anciennes Collections de Canons parmi les Latins. Elle est composée de deux cens trente-deux Canons, qui n'y sont pas rapportez dans toute leur

étenduë, mais seulement par extrait & sommairement. Ils sont tirez ou des Conciles d'Afrique, ou de ceux d'Ancyre, de Laodicée, de Nicée, d'Antioche, de Gangre, & de Sardique. *Ferrand Diacre.*

Nous avons déja parlé de deux lettres de ce Diacre écrites à Saint Fulgence, dans lesquelles il lui propose des questions que ce Saint resout. Nous avons aussi remarqué, que Saint Fulgence étant mort avant que de répondre à la seconde des deux questions, que le Comte Reginus lui avoit proposées, Ferrand s'étoit chargé de lui répondre. Reginus demandoit par cette seconde question, de quelle maniere un Capitaine devoit se conduire pour vivre chrétiennement. Ferrand lui donne là-dessus sept regles, qu'il croit suffisantes pour rendre un homme d'armée spirituel & bon Chrétien. La premiere est de reconnoître la grace de JESUS-CHRIST necessaire à chaque action. La seconde, de faire en sorte que sa vie serve d'exemple à ses soldats. La troisiéme, de ne pas souhaiter à commander, mais à faire du bien. La quatriéme, d'aimer la Republique comme soi-même. La cinquiéme, de preferer les choses spirituelles & divines aux choses de la terre. La sixiéme, de n'exercer pas la justice avec trop de severité & de rigueur. La septiéme, de se souvenir qu'il est Chrétien. Il explique ces sept regles avec beaucoup d'étenduë. Ce Traité peut être tres-utile & tres-instructif pour les gens d'armée. Il a été composé peu de temps aprés la mort de Saint Fulgence.

Les lettres de Ferrand au Scolastique Severe & à Anatole, Diacre de l'Eglise Romaine, sont toutes deux écrites sur le même sujet. Il y défend

Ferrand Diacre. cette proposition, qui faisoit alors tant de bruit en Orient, *Un ou une Personne de la Trinité a souffert.* La principale raison sur laquelle il s'appuye, est qu'on ne peut pas nier que JESUS-CHRIST ne soit un ou une Personne de la Trinité, & qu'il n'ait souffert. Donc on peut dire qu'une des Personnes de la Trinité a souffert. Qu'il est bon neanmoins d'ajoûter, qu'il a souffert dans la chair qu'il a prise. Il veut même qu'on puisse dire en prenant cette precaution, que la Divinité a souffert.

Il avoit écrit une grande lettre à Eugippius sur la Trinité, mais on n'en a plus que le commencement.

Ferrand fut un des premiers qui se déclara par écrit contre la condamnation des trois Chapitres, & particulierement sur la condamnation de la lettre d'Ibas. Ayant été consulté sur ce sujet par Pelage & par Anatole Diacre de Rome, il leur fit réponse qu'il n'approuvoit point que l'on condamnast la lettre d'Ibas, approuvée dans le Concile de Calcedoine : que c'étoit donner atteinte à l'autorité de ce Concile : que si on retractoit ce qu'il avoit fait, il étoit à craindre que l'on n'en fist autant à l'égard des décisions du Concile de Nicée. Que les Conciles generaux, & principalement ceux que l'Eglise de Rome a approuvez, ont une autorité qui approche de celle des livres Canoniques : *Secunda autoritatis locum post Canonicos libros tenent* ; & que l'on n'est pas moins obligé de leur obéïr, que de croire à l'Ecriture sainte. Qu'au reste, on ne doit point condamner des personnes mortes dans la Communion de l'Eglise, & que comme on ne peut plus absoudre

ceux qui ſont morts excommuniez, on ne peut point excommunier des morts. Qu'il peut être permis à des particuliers de dire & d'écrire leurs ſentimens, mais qu'ils ne doivent point obliger les autres à les ſigner, ni à les embraſſer avec une ſoûmiſſion aveugle, puiſque c'eſt un privilege particulier aux livres Canoniques & aux déciſions des Conciles generaux. *Ferrand Diacre.*

On attribuë encore à Ferrand la Vie de Saint Fulgence, qui eſt certainement écrite par un Auteur contemporain, & diſciple de ce Saint. Elle eſt aſſez de ſon ſtyle, & ſe trouve dans des Manuſcrits avec les OEuvres de Ferrand. Cependant elle ſemble avoir été compoſée par une perſonne qui avoit été plus long-temps & plus aſſidument auprés de Saint Fulgence, que le Diacre Ferrand. On avoit imprimé une lettre ſous le nom de Ferrand, adreſſée à Saint Anſelme; mais la diſtance du temps de l'un à celui de l'autre en fait aſſez connoître la fauſſeté. On lui avoit auſſi attribué mal à propos les trois premiers livres de Vigile de Tapſe.

Le ſtyle de cét Auteur eſt aſſez ſimple & clair: ſes phraſes ne ſont pas longues, mais elles ſont pleines de jeux de mots & d'alluſions continuelles. Achille Tatius donna le premier en 1518. une partie des Ouvrages de Ferrand. M. Pithou a depuis donné la Collection de Canons, & le Pere Sirmond les deux lettres à Saint Fulgence. La Vie de ce Saint eſt dans Bollandus. Enfin le Pere Chifflet a recueilli, revû & publié toutes les Opuſcules de Ferrand Diacre, qui ont été imprimez à Dijon in 4o. en 1649. On a ſuivi ſon edition dans la derniere Bibliotheque des Peres.

JEAN MAXENCE.

Jean Maxence.

LES Moines de Scythie, qui soûtenoient qu'il faloit dire, qu'une des Personnes de la Trinité avoit été crucifiée, avoient à leur tête un Abbé appellé Jean Maxence, qui défendoit leur parti avec beaucoup de vigueur. On ne sçait pas bien d'où il étoit, s'il étoit de Scythie, ou de quelque autre Province d'Orient, ou s'il étoit d'Occident. Le parti qu'il défend, feroit croire qu'il étoit un des Moines de Scythie : mais son style fait connoître qu'il étoit né, ou du moins qu'il avoit été élevé en Occident. Je croirois facilement qu'il en étoit en effet, mais qu'il étoit passé en Orient, où il s'étoit établi parmi les Moines de Scythie.

Il a composé plusieurs Ecrits pour défendre le parti & les opinions de ces Moines. C'est lui qui fit la requête qu'ils presenterent aux Legats du Pape Hormisdas, dans laquelle ils se plaignent de ce qu'on les accuse d'ajoûter quelque chose à la Foi, parce qu'ils soûtiennent la definition du Concile de Calcedoine par des sentences des Peres. Ils avouënt que l'on ne peut rien ajoûter à la Foi Catholique, parce qu'il n'y a que ce qui est imparfait, qui est sujet à l'addition : mais ils soûtiennent qu'il n'est pas défendu de l'expliquer, & de l'éclaircir par des termes dont les Peres se sont servis. Ils en apportent pour exemple Saint Cyrille & Saint Leon, qui ont ajoûté

à

à la Foi du Symbole les explications des Peres, pour en faire connoître le veritable sens. Ils disent qu'ils en font de même, pour soûtenir le Concile de Calcedoine, contre ceux qui l'accusent d'avoir condamné la Foi des Peres. *Jean Maxence.*

Ils joignent à cette remontrance une Profession de Foi, dans laquelle aprés avoir expliqué leurs sentimens sur le mystere de l'Incarnation, & rejetté les erreurs de Nestorius, d'Eutyche & de leurs sectateurs, ils s'efforcent de montrer, que l'on doit dire qu'une Personne de la Trinité a été crucifiée, & de confirmer cette expression par des témoignages des Peres. Mais il n'y a gueres que Procle qui s'en soit servi. Ils ajoûtent ensuite une Profession de leur doctrine touchant la grace, qui porte en substance, qu'Adam a été creé homme parfait; qu'il n'étoit ni mortel ni immortel, mais capable de devenir l'un ou l'autre; qu'il avoit une entiere liberté de pouvoir & de vouloir faire le bien ou le mal; mais qu'étant tombé dans le peché, il avoit perdu la vie de l'ame aussi-bien que celle du corps, & que son peché étoit passé dans tous ses descendans. Que c'est pour cela qu'on baptize les enfans, non seulement pour les rendre enfans adoptifs de Dieu, ou pour les rendre dignes du royaume des cieux, (comme l'enseignent les disciples de Pelage, de Celestius & de Theodore de Mopsueste) mais afin qu'ils obtiennent la remission du peché originel, qui les feroit perir éternellement. Que nul ne peut se relever de cette chûte, ni être sauvé, que par la grace de JESUS-CHRIST. Que le libre arbitre depuis le peché, n'a de lui-même d'autre pouvoir que celui de choisir entre les

Jean Maxence.

biens & les desirs charnels, & qu'il ne peut ni desirer ni vouloir ni rien faire pour la vie éternelle, si ce n'est par l'operation du Saint Esprit. Qu'ils condamnent d'un côté ceux qui disent que le peché est naturel, ou qu'il est une substance ; & que de l'autre, ils ont en abomination ceux qui avancent contre la doctrine de Saint Paul, que c'est à nous à vouloir, & que Dieu acheve le reste.

Les Moines de Scythie n'ayant pas eu de satisfaction, comme nous avons dit, des Legats du Pape, vinrent à Rome : mais ils n'y furent pas beaucoup mieux reçûs du Pape Hormisdas. Ils y demeurerent plus d'un an par ordre de ce Pape : mais ayant trouvé moyen de se retirer, ils afficherent avant que de partir, douze anathematismes, qui contenoient en substance la doctrine comprise dans leur Profession de Foi. Et comme c'est la coûtume de ceux qui sont persecutez & accusez d'heresie, sur des questions subtiles, de faire quantité de déclarations & de Formules de Foi, nous avons encore une Profession de Foi de Jean Maxence, avec une explication de la maniere dont les deux natures sont unies en la personne de JESUS-CHRIST.

Aprés leur départ, le Pape Hormisdas irrité contre eux, écrivit à Possessor Evêque d'Afrique, qu'il avoit fait tout son possible pour guerir ces Moines de leur erreur ; qu'il n'en avoit pû venir à bout ; qu'il les avoit trouvez remuans & ennemis de la paix, qu'ils ne cherchoient qu'à disputer sur des questions nouvelles, & qu'ils étoient si superbes, qu'ils vouloient que toute la terre se rendît esclave de leurs imaginations : qu'ils étoient

accoûtumez à semer des bruits desavantageux, à feindre des calomnies, à haïr l'Eglise, à exciter des seditions, & à soûtenir leur opinion avec entêtement : qu'ils avoient même pensé soulever le peuple, & semer de la zizanie dans Rome. Il ajoûte à ce que nous venons de dire, ce que nous avons déja rapporté touchant les livres de Fauste.

Jean Maxence.

Jean Maxence entreprenant de répondre à cette lettre que l'on publioit dans le monde, prit le parti de dire qu'elle ne pouvoit pas être d'Hormisdas, & que ce n'étoit point l'Ouvrage d'un Pasteur de l'Eglise, mais de ses ennemis, n'étant pleine que de faussetez, d'erreurs, de contradictions & de calomnies. Il reproche neanmoins à Hormisdas de n'avoir pas voulu donner une réponse positive aux Moines de Scythie, quoi-que la lettre dont il s'agissoit, commençast par cette maxime, qu'il est raisonnable que ceux qui sont consultez, rendent réponse à ceux qui les consultent. Il accuse ensuite l'Auteur de cette lettre d'être Heretique, & fauteur des Nestoriens. Il accuse de la même heresie Dioscore, Legat du Pape, & l'Evêque Possessor, à qui cette lettre est écrite, parce qu'ils étoient ennemis de ceux qui assuroient qu'une Personne de la Trinité a souffert. Il défend fortement cette expression, & prouve que cette lettre ne peut pas être du Pape Hormisdas; parce que la doctrine des Moines de Scythie y est condamnée comme heretique, quoi-que le Pape, aprés les avoir entretenus plusieurs fois, & sçû quelle étoit leur doctrine, ne les eût point separez de la Communion pendant quatorze mois qu'ils étoient demeurez à Rome. D'où il conclut, qu'il faut que cette lettre soit supposée, ou

Jean Maxence. que le Pape se soit laissé corrompre par Dioscore ; mais que, soit que cette lettre soit de lui, soit qu'elle soit d'un autre, l'Auteur en est Heretique. Il justifie ensuite la doctrine & la conduite des Moines de Scythie, & refute les reproches qu'on leur avoit faits dans cette lettre. Il soûtient que ce ne sont point les Moines qui se sont retirez de Rome d'eux-mêmes, & qu'ils n'avoient point été chassez par le peuple, mais que le Pape s'étant laissé aller à une foiblesse humaine, ayant appris que Dioscore revenoit, les avoit fait chasser de Rome par ses Défenseurs, quoi-qu'il leur eût promis de les entendre dans une Assemblée Ecclesiastique, quand Dioscore seroit de retour. A l'égard de ce qui étoit dit dans cette lettre touchant les livres de Fauste, il remarque que l'Auteur devoit les condamner comme heretiques, & ne pas se contenter de dire que l'Eglise ne les avoit point reçûs : mais parce qu'il approuvoit la doctrine de Saint Augustin, il la compare avec celle de Fauste, pour tâcher de montrer que celle de cét Evêque est heretique, contraire à celle de Saint Augustin, & conforme à celle de Pelage. Ce qu'il fait pour confondre ceux qui défendoient les livres de Fauste comme Catholiques, du nombre desquels étoit Possessor Evêque d'Afrique.

Le même Jean Maxence a fait un Ecrit contre les Acephales, qui disoient qu'il n'y avoit qu'une nature en JESUS-CHRIST aprés l'union ; & un Dialogue contre les Nestoriens, divisé en deux livres. Il prouve fortement dans le dernier, qu'on peut dire qu'une Personne de la Trinité a souffert. Ces Ouvrages & les autres dont nous ve-

nons de parler, se trouvent dans les Bibliotheques des Peres. Le style de cét Auteur est assez pur : il écrit avec beaucoup de netteté & de force. *Jean Maxence.*

TRIFOLIUS.

TOUT ce qu'on sçait de cét Auteur, c'est qu'il étoit Prêtre, qu'il vivoit au commencement du VI. siecle, car on n'a point de connoissance de son pays. On a une Lettre de lui adressée à Fauste Senateur de Rome, contre Jean l'un des Moines de Scythie, qui étoit venu de Constantinople à Rome. Il y refute leur opinion, & soûtient que cette doctrine, *Un de la Trinité a souffert*, est descenduë de l'erreur d'Arius, & qu'elle convient à toutes les heresies. Il avertit ce Senateur d'éviter toutes les expressions qui ne sont point dans les décisions des quatre Synodes, ni dans les Ecrits des Peres approuvez par ces quatre Conciles, comme l'ont été la Lettre de S. Athanase à Epictete, les Lettres de Saint Cyrille à Jean d'Antioche, & celles de S. Leon. Il agite la question avec beaucoup de subtilité; & pour prouver qu'on ne doit point se servir de cette expression, *Un de la Trinité a souffert*, il s'appuye sur ce que le Pere, le Fils & le S. Esprit ne sont pas trois, mais un seul Dieu en trois Personnes. Or quand on nomme un de la Trinité, il semble qu'on dise un des trois Dieux. On pourroit ôter cette équivoque, en disant, *Une des Personnes de la Trinité a souffert.* Mais on tombe dans un autre inconvenient, parce que cette expression peut faire croire que la *Trifolius.*

Trifolius. Divinité a souffert ; & si l'on ajoûte, en sa chair, il semble qu'on confonde les deux natures. Il cite contre ces expressions un endroit de la seance du Concile de Calcedoine contre Carosus & Dorothée, un passage de la Lettre de S. Cyrille à Jean, & un de celle de S. Leon à l'Empereur Marcien. Il rejette le témoignage de Procle, en soûtenant que sa Lettre a été falsifiée.

ADRIEN.

Adrien. CET Auteur a écrit au commencement du VI. siecle, puisqu'il est cité par Cassiodore dans le ch. 10. du livre des Lettres divines. Il a composé une Introduction à l'Ecriture sainte, dont Photius fait mention au second volume de sa Bibliotheque. Elle a été imprimée en Grec à Ausbourg en 1602. & dans le 8. Tome des Critiques d'Angleterre.

LAURENT.

Laurent. LAURENT Evêque de Novaro vivoit au commencement du sixiéme siecle. Il a fait un Ecrit que Trithème appelle un livre des deux Temps, de celui qui s'est écoulé depuis Adam jusqu'à JESUS-CHRIST, & de celui qui durera depuis JESUS-CHRIST jusqu'à la fin du monde. C'est en effet par la distinction de ces deux temps que commence cét Ouvrage ; mais la Penitence en fait le sujet.

C'eſt ce qui l'a fait imprimer ſous le nom d'Homelie ſur la Penitence ; ce n'eſt pourtant point une Homelie. *Laurent.*

Le même Auteur avoit compoſé quelques Homelies. Il y en a une dans la Bibliotheque des Peres touchant l'aumône ; & le P. Mabillon en a donné une ſur la Chananéenne dans le ſecond Tome des Analectes. Le ſtyle de cét Auteur eſt fort ſimple.

Quelques-uns croyent que ce Laurent eſt l'Archevéque de Milan, dont Ennodius a fait l'éloge : mais on n'en a point de preuves certaines, & la tranſlation de l'Evêché de Novaro à l'Archevêché de Milan, qu'il faut neceſſairement ſuppoſer, rend la choſe fort peu vraiſemblable.

MARCELLIN.

LE Comte Marcellin a fait une Continuation de la Chronique de S. Jerôme juſqu'à l'an 535. car ce qui ſuit dans la Chronique qui porte ſon nom, eſt d'un autre Auteur, comme il paroît par la Preface. Il avoit auſſi compoſé quatre Livres de Geographie, dont parle Caſſiodore. Il ne meriteroit pas d'être mis au rang des Auteurs Eccleſiaſtiques, s'il n'y avoit dans ſa Chronique quelques faits qui regardent l'Hiſtoire de l'Egliſe. Voici les principaux : l'Ordination de S. Gregoire de Nazianze, les Conciles de Conſtantinople, d'Epheſe, de Calcedoine, la mort & l'éloge de S. Jerôme, les Evêques de Rome & de Conſtantinople, l'exil & la dépoſition de S. Jean Chryſoſtome, la perſecution des Chrétiens dans la Perſe, la décou- *Marcellin.*

Marcel-lin. verte de la tête de S. Jean Baptiste, la persecution des Chrétiens en Afrique, la division des Eglises d'Orient & d'Occident, les broüilleries de l'Eglise de Constantinople pour cette Formule de Foi, *Une personne de la Trinité a souffert*, & quelques autres remarques particulieres.

GILLES ABBÉ.

Gilles Abbé. GILLES Abbé de la Gaule Narbonoise, a fleuri au commencement du VI. siecle. Il est Auteur d'une Lettre & d'une Profession de Foi qui est dans le premier Tome des Conciles des Gaules du P. Sirmond.

ORENTIUS.

Orentius. ORENTIUS ou Orientius Evêque d'Elvire dans la Province Tarragonoise, qui a assisté au Concile tenu à Tarragone en 516. a composé en vers un Avertissement adressé aux Chrétiens, dont Sigebert fait mention dans son Catalogue des Ecrivains Ecclesiastiques chap. 34. Il a été publié par Delrio, & imprimé à Anvers l'an 1600. par Tornesius, & avec des Notes à Salamanque l'an 1644 Il est aussi dans les Bibliotheques des Peres. Il n'est pas écrit en vers heroïques, comme Sigebert l'avoit remarqué, mais en vers elegiaques. Le style de cette piece est serré & nerveux. Quoi-qu'elle se sente de la latinité du siecle où elle a été écrite, elle n'est neanmoins ni languissante ni barbare.

BOECE.

BOECE.

LEs noms illuſtres de Flavius Anicius Manlius Torquatus Severinus Boëtius, que porte cét Auteur, ſont un témoignage de la nobleſſe de ſon extraction. Il fut élû Conſul en 487. & en 510. & eut la joye de voir ſes deux enfans élevez à cette dignité en l'année 522. Mais bien-tôt aprés il tomba de l'état le plus heureux qu'on puiſſe imaginer, dans un excés de malheur. Car ayant été accuſé d'avoir voulu rétablir l'autorité du Senat & de la Republique Romaine, il fut dépoüillé de tous ſes biens, chargé de chaînes, envoyé priſonnier à Pavie, & tué dans ſa priſon par l'ordre du Roi Theodoric. Ce funeſte accident arriva en 524. *Boëce.*

Boëce étoit tres-habile dans les arts & dans les ſciences, & particulierement dans la Philoſophie des Anciens. Il a traduit & commenté des livres d'Ariſtote & de Ciceron, & composé des Traitez d'Arithmetique & de Geometrie.

De ſes livres de Philoſophie il n'y en a qu'un ſeul qui ait quelque rapport au Chriſtianiſme, ſçavoir ſon excellent Traité de la Conſolation de la Philoſophie, qu'il fit étant en priſon. C'eſt un entretien qu'il feint avoir eu avec la Philoſophie, qui le conſole de ſon malheur. Il eſt écrit partie en proſe, partie en vers, & diviſé en cinq livres.

Le premier contient les plaintes de Boëce, &

Boëce. la deſcription de l'état malheureux où il ſe trouve reduit.

Dans le ſecond, la Philoſophie employe d'abord pour le conſoler, les motifs les moins efficaces, en lui faiſant voir qu'il n'a pas ſujet de ſe plaindre de la fortune qui lui a été long-temps ſi favorable.

Dans le même livre elle lui fait voir que le ſouverain bonheur ne conſiſte point dans les choſes dont il eſt privé, & que Dieu ſeul eſt le ſouverain bien.

Aprés avoir prouvé dans le quatriéme qu'il n'y a que les bons qui ſoïent heureux, & que les méchans ſont toûjours malheureux, elle parle de la Providence & du Deſtin, & cherche les raiſons pourquoi Dieu permet que les méchans joüiſſent d'un bonheur apparent, & que les bons ſoient dans la peine.

Dans le cinquiéme elle traite du hazard, de la liberté, & de la maniere d'accorder le libre arbitre avec la préſcience de Dieu. Boëce lui fait dire que la préſcience n'oſte point le libre arbitre, parce que quoi-que tout ce que Dieu a prévû, arrive neceſſairement, il ne l'a neanmoins prévû que parce qu'il devoit arriver par un choix tout-à-fait libre.

Quoi-que Boëce n'ait pas été d'une profeſſion Eccleſiaſtique, il a neanmoins compoſé des Ouvrages de Theologie.

Il écrivit un Traité des deux natures en JESUS-CHRIST, à l'occaſion d'une queſtion qu'on avoit formée ſur un endroit du Concile de Calcedoine, dans lequel on condamne cette propoſition d'Eutyche, que JESUS-CHRIST eſt de deux natures, mais qu'il ne ſubſiſte pas dans deux natures.

Boëce avoit eu d'abord de la peine à comprendre la difference de ces deux expressions : mais ayant ensuite medité davantage là-dessus, il trouva qu'effectivement cette proposition étoit le principe des erreurs d'Eutyche. Cela le porta à refuter les erreurs de Nestorius, & à éclaircir de quelle maniere les deux natures sont unies en une seule personne. Il se sert de la Philosophie d'Aristote pour expliquer les termes de substance & de personne, & traite cette matiere d'une maniere fort subtile & fort scolastique. *Boëce.*

Son Traité de la Trinité à Symmaque n'est pas moins plein de termes de Philosophie & de subtilitez metaphysiques, aussi-bien que sa Lettre à Jean Diacre de Rome, sur la question, sçavoir si le Pere, le Fils & le Saint Esprit peuvent être affirmez substanciellement de la Divinité, c'est-à-dire, si l'on peut dire, Le Pere est la Divinité, &c. Boëce semble être le premier qui ait expliqué nos Mysteres par la Philosophie d'Aristote, & qui se soit servi de la methode que les Scolastiques ont embrassée avec tant d'ardeur.

Je ne dis rien de ses autres Ouvrages, parce qu'ils sont sur des matieres purement profanes. Ils ont été recueillis & imprimez à Basle chez Henri fils de Pierre l'an 1546. Cét Auteur écrit assez purement, & ne se sent gueres de la barbarie de son siecle. Mais les termes scolastiques dont il se sert, & la subtilité des questions qu'il traite, le rendent obscur & ennuyeux. Son Ouvrage de la Consolation de la Philosophie n'a pas ce defaut, c'est un Ouvrage digne d'un siecle plus épuré, qui peut passer pour un chefd'œuvre en ce genre.

EPIPHANE SCOLASTIQUE.

Epiphane Scolastique.

CASSIODORE fit traduire par cét homme, qu'il croyoit fort éloquent, les Histoires Ecclesiastique de Socrate, de Sozomene & de Theodoret, afin, dit-il, que l'éloquente Grece ne nous insulte pas en se vantant d'avoir quelque chose que nous n'avons point. Cette version est assez fidele, mais elle se sent beaucoup de la barbarie du siecle auquel vivoit ce Traducteur.

THEODORE LECTEUR.

Theodore Lecteur.

SOCRATE, Sozomene & Theodoret ayant tous trois écrit l'Histoire Ecclesiastique du même temps, depuis l'Empire de Constantin jusqu'à celui de Theodose le Jeune, il leur est arrivé ce qui est presque inévitable à tous ceux qui écrivent une même Histoire, de rapporter souvent les mêmes faits, & d'en ajoûter quelques-uns, que les autres ont passez sous silence. De sorte qu'il faut se resoudre, ou à lire plusieurs fois la même chose

en

en lisant leurs trois Histoires, ou à passer des faits & des circonstances considerables, en n'en lisant qu'une seule. Pour éviter ces inconveniens, il étoit à propos de faire un Corps d'Histoire de ces trois Ouvrages, en ne rapportant qu'une seule fois les faits qui se trouvent écrits par plusieurs, & en suppleant de l'Histoire de l'un ce qui manque aux autres. C'est l'Ouvrage qu'entreprit parmi les Grecs Theodore Lecteur de la grande Eglise de Constantinople, & que Cassiodore executa sur la version faite par Epiphane: car pour Theodore, il ne poussa cét Ouvrage que jusqu'à la mort de l'Empereur Constance. Cette Compilation étoit divisée en deux livres, dont on a encore quelques Manuscrits. Mais il a fait deux livres de la Continuation de l'Histoire de ces trois Auteurs, jusqu'au regne de Justin le Vieil, dont il ne nous reste plus que des sommaires des chapitres, qui nous ont été conservez par Nicephore, & quelques fragmens tirez du cinquiéme & du septiéme Concile, & de Saint Jean Damascene. Il me semble que nous ne devons pas beaucoup regretter la perte de cét Ouvrage, l'Abregé que nous en avons, étant fort exact, & contenant tous les faits rapportez avec soin. Il se trouve avec les Fragmens à la fin de l'Histoire Ecclesiastique de Theodoret donnée au public par M. de Valois. Musculus l'avoit aussi mis à la fin de sa version des Historiens Ecclesiastiques.

Theodore Lecteur.

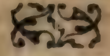

SEVERE.

Severe. SEVERE né à Sozople, ville de Pisidie, Chef des Moines de Palestine, & de la secte des Acephales, fait Evêque d'Antioche en 513. & chassé en 519. avoit écrit quelques Traitez en forme de lettres. Nous en trouvons des fragmens citez dans le troisiéme Concile de Constantinople, tirez d'une seconde lettre à OEcumenius, d'une lettre à Paul, d'une Epître Synodique à Anthime, & d'une lettre à Theodose. Il soûtient qu'il n'y a qu'une nature en JESUS-CHRIST, & condamne la décision du Concile de Calcedoine, & la lettre de S. Leon.

JEAN DE SCYTHOPLE.

Jean de Scythople. J'AY lû, dit Photius, un Traité de Jean de Scythople, Scolastique, contre les deserteurs de l'Eglise, contre Eutyche & Dioscore, & ceux de leur secte, qui ne veulent pas avouër que JESUS-CHRIST subsiste en deux natures. Un Patriarche appellé Julien l'avoit prié d'écrire cét Ouvrage, qui contient douze livres. Le style de cét Auteur est clair & pur; & il se sert de termes propres pour un style historique. Il combat fortement l'erreur, & n'abuse point des témoignages

de l'Ecriture sainte. Il se sert des raisonnemens de Logique, quand ils peuvent être utiles à sa cause. L'Auteur qu'il refute dans son Ouvrage, avoit adroitement celé son nom, & n'avoit mis d'autre titre à son Ouvrage, que *Traité contre Nestorius*, pour attirer par cette tromperie les simples à la lecture de son Ouvrage. Il y a apparence que Basile de Cilicie étoit Auteur de cét Ecrit, puisqu'il a composé depuis un Ouvrage en forme de Dialogue contre le Traité de Jean de Scythople. *Jean de Scythople.*

BASILE DE CILICIE.

Basile de Cilicie.

VOICI ce que Photius nous apprend de la Vie & des Ouvrages de cét Auteur. Ce Basile, dit-il, étoit, comme il l'assure lui-même, Prêtre de l'Eglise d'Antioche, dans le temps que Flavien étoit sur le Siege de cette Eglise sous l'Empire d'Anastase. J'ay lû son Histoire Ecclesiastique, qui commence à la mort de Simplicius Evêque de Rome, qui écrivit à Acace de Constantinople de ne pas communiquer avec Pierre, surnommé Mongus, qui corrompoit alors l'Eglise d'Alexandrie, sur le Siege de laquelle il étoit élevé, & condamnoit publiquement le Concile de Calcedoine. Acace fut d'abord contre lui, mais ensuite il ne s'en éloigna pas : ce qui le fit considerer par plusieurs personnes comme Heretique, & déposer par les Romains. Cette affaire commença tout de nouveau sous l'Empire de Zenon.

Basile de Cilicie. » Pour revenir à nôtre Auteur, il commence son
» Histoire par cette brouillerie, & la finit à la
» mort de l'Empereur Anastase, qui regna, à ce
» qu'il dit, vingt-sept ans & trois mois, & eut pour
» successeur Justin de Thrace. Son Histoire ne va
» pas plus loin : elle commence à l'Empire de Ze-
» non, & finit à la mort d'Anastase & au couron-
» nement de Justin. Il marque qu'il avoit écrit en-
» core deux autres livres d'Histoire, dont le pre-
» mier commençoit à l'Empire de Marcien, & fi-
» nissoit à celui de Zenon, où commençoit celui
» dont nous venons de parler, qui faisoit le second,
» & un troisiéme qui commençoit au regne de Ju-
» stin. Le style de cét Historien est peu poli & fort
» inégal. Il rapporte les lettres que des Evêques se
» sont écrites les uns aux autres, pour servir de
» preuve aux faits qu'il avance : ce qui rend son vo-
» lume d'une prodigieuse grosseur, parce qu'une
» seule Histoire de peu de consequence remplit plu-
» sieurs pages, & que sa narration est coupée &
» obscurcie par de longues interruptions.

» Il avoit encore fait un Traité contre Jean de
» Scythople, qu'il appelloit chicaneur, & qu'il
» chargeoit de plusieurs injures, l'accusant d'être
» Manichéen, d'avoir reduit le Carême à trois se-
» maines, & d'avoir permis qu'on mangeât de la
» volatile pendant ce temps, d'avoir observé des
» ceremonies payennes, & d'avoir trop donné à ses
» plaisirs, de n'avoir pas attendu pour communier
» que le Sacrifice fût achevé, mais d'avoir pris les
» saints Mysteres aussi-tôt aprés l'Evangile, pour
» aller se mettre plûtôt à table. Ce Traité étoit
» plein de ces sortes d'invectives, divisé en seize li-
» vres. Les treize premiers sont des Dialogues

contre

contre le premier livre de Jean de Scythople. Les trois perniers sont un discours suivi contre le second & le troisiéme livre du même Auteur. Photius rapporte en particulier le sujet de chacun de ces livres, dont le but general étoit de combattre l'union des deux natures, & les expressions dont on se servoit en ce siecle-là pour les marquer. Il se servoit pour cela de plusieurs passages de l'Ecriture, sur lesquels il chicanoit. Quoi-qu'il fût du sentiment de Nestorius, il ne le nommoit pas neanmoins, mais il loüoit Diodore de Tarse, & Theodore de Mopsueste. Il ne condamnoit pas ouvertement S. Cyrille ; mais il disoit que celui contre qui il écrivoit, s'appuyoit principalement sur les Chapitres de ce Patriarche d'Alexandrie, & particulierement sur le douziéme. Cét Ouvrage étoit dédié à un nommé Leonce, écrit d'un style fort bas, & plein de fautes; mais il contenoit beaucoup de sophismes & d'argumens qui faisoient connoître que cét Auteur étoit fort versé dans ces sortes de subtilitez.

« *Basile* « *de Cilicie.*

JEAN I.

EVEQUE DE ROME.

JEAN surnommé Catelin, si l'on en croit Evagre, Toscan de nation, & fils de Constance, fut élevé sur le Siege de Rome au mois d'Aoust de l'année 523. qui étoit la trente-uniéme du regne de Theodoric en Italie, & la sixiéme de l'Empire de

Jean I. Evêque de Rome.

Jean I. Evêque de Rome.

Juſtin. Celui-ci ayant deſiré d'extirper l'Arianiſme en Orient, ordonna que les Egliſes que les Ariens poſſedoient, leur ſeroient oſtées, & données aux Evêques Catholiques qui les conſacreroient. Les Ariens s'en étant plaints au Roi Theodoric, qui étoit de leur ſecte, il menaça de faire un pareil traitement aux Catholiques d'Italie, ſi Juſtin ne revoquoit cét ordre. Il crût que le meilleur moyen pour faire réüſſir ces menaces, étoit d'envoyer l'Evéque de Rome demander cette grace à l'Empereur pour preſerver les Egliſes Catholiques d'Italie de leur ruine. Jean y alla, quoi-que malgré lui, avec quelques Senateurs de Rome; & Anaſtaſe le Bibliothequaire dit, qu'il fut reçû à Conſtantinople avec beaucoup d'honneur, & qu'il obtint de l'Empereur la revocation de cét ordre en faveur des Egliſes d'Italie. Il y a neanmoins une lettre attribuée à ce Pape, qui ſuppoſe que bien loin de faire cette demande à l'Empereur, il avoit lui-même contribuéà executer l'ordre que ce Prince avoit donné,en conſacrant des Egliſes des Ariens pour des Catholiques; & Gregoire de Tours dit, qu'il fut empriſonné pour avoir conſacré des Egliſes des Ariens : ce qui a fait croire à Baronius, que Jean avoit conſeillé à l'Empereur Juſtin de ne pas accorder ce qu'il lui venoit demander au nom du Roi d'Italie, & qu'à l'imitation du fameux Regulus, il s'étoit ſacrifié lui-même, & avoit mis ſon Egliſe en danger de perir, plûtôt que de rien demander de contraire au bien de l'Egliſe univerſelle. Je ne ſçai ſi ce zele n'auroit pas été indiſcret : mais je ſçai bien que rien ne prouve que Jean en ait uſé ainſi. Car la lettre dont on parle, eſt ſuppoſée, comme

nous l'allons montrer : & Gregoire de Tours ne dit pas que Jean ait encouru la disgrace de Theodoric pour avoir consacré des Eglises des Ariens en Orient, mais pour l'avoir fait en Occident. Quoi qu'il en soit, Jean & ses Collegues étant de retour, furent tres-mal reçûs par le Roi Theodoric, qui les fit mettre en prison à Ravenne, où Jean mourut le vingt-septiéme jour de May de l'an 526. *Jean I. Evêque de Rome.*

Les deux lettres attribuées à ce Pape sont toutes deux supposées. La premiere, que l'on dit être adressée à un Archevêque nommé Zacarie, est composée des paroles des lettres d'Innocent, de Zosime, de Symmaque & de Theodoric. La date Consulaire en est fausse. C'est le style & l'Ouvrage de Mercator.

La seconde adressée aux Evêques d'Italie pour les exhorter à consacrer les Eglises des Ariens, comme il le faisoit en Orient, porte les mêmes caracteres de fausseté. La date Consulaire est fausse. Elle commence par des lambeaux des lettres de S. Leon, & le reste est un tissu de passages de la seconde Epître de S. Paul aux Corinthiens selon la Vulgate. Enfin, cette lettre se trouve contraire à l'Histoire, à la bonne foi, & au bon sens. A l'Histoire, parce qu'Anastase nous assure que Jean s'acquitta de sa legation : à la bonne foi, parce qu'il ne faloit pas que Jean se chargeast de cette negociation, s'il vouloit demander à Justin le contraire de ce dont il étoit chargé : enfin, elle est contraire au bon sens; Car rien n'est plus ridicule que ce raisonnement. J'ai consacré des Eglises des Ariens en Orient sous un Prince Chrétien qui le souhaitoit : donc

Jean I. Evêque de Rome. vous les devez consacrer en Italie malgré un Prince Arien, lequel irrité de cette action ruïnera entierement les Eglises Catholiques. Quelle consequence !

FELIX IV.

EVEQUE DE ROME.

Felix IV. Evêque de Rome. APRE'S la mort de Jean, le S. Siege ayant vacqué prés de deux mois, le Roi Theodoric fit enfin élire en sa place Felix, quatriéme du nom, qui demeura sur le S. Siege jusques au douziéme jour d'Octobre de l'an 529. Il y a trois lettres sous le nom de ce Pape : mais les deux premieres sont visiblement supposées, n'étant qu'un tissu de passages des lettres des Papes S. Innocent, S. Leon, S. Gregoire, & des lettres supposées à S. Clement & à Damase. La troisiéme adressée à Cesarius Evêque d'Arles, étoit autrefois attribuée à Felix III. à cause du nom du Consul Boëce qui s'y trouvoit, quoi-que Cesarius ne fût pas encore Evêque sous ce Consulat. Mais le P. Sirmond a trouvé dans un Manuscrit le nom de Mavortius au lieu de celui de Boëce : ce qui fait connoître que cette lettre est de Felix III. & de l'an 528. Il y approuve le reglement qui avoit été fait par les Evêques des Gaules, par lequel il étoit défendu d'élever au Sacerdoce un Laïque, sans l'avoir auparavant éprouvé.

BONIFACE II.

EVEQUE DE ROME.

BONIFACE second du nom, premier Pape de la nation des Goths, fut élevé sur le Saint Siege sous le regne du Roy Alaric le 13. jour d'Octobre de l'année 529. En même temps une partie du Clergé élût Dioscore, qui avoit autrefois été du nombre des Députez envoyez en Orient par Hormisdas. Boniface fut ordonné dans l'Eglise de Jules, & Dioscore dans celle de Constantin. Mais celui-ci mourut le 12. jour de Novembre. Boniface se voyant seul, fit toutes sortes d'efforts pour faire revenir ceux qui avoient été de son parti, les menaçant d'anatheme, & les obligea de signer. Il fit assembler le Clergé, & condamna la memoire de Dioscore, l'accusant de simonie. Il passa encore plus avant; & comme si ce n'eût pas été assez de s'être assuré le S. Siege pour lui, il voulut encore se donner un successeur; & ayant assemblé un Synode, il engagea les Evêques & le Clergé par serment & par écrit, qu'ils éliroient & ordonneroient aprés sa mort le Diacre Vigile en sa place. Cela étant contre les Canons, il reconnut lui-même publiquement sa faute, & brûla l'écrit qu'il avoit extorqué.

Boniface II. Evêque de Rome.

On a attribué à ce Pape une lettre à Eulalius Evêque d'Alexandrie, par laquelle il lui écrit que

Boniface II. Evêque de Rome.

l'Evêque de Carthage s'est réüni avec l'Eglise de Rome, supposant que dés le temps d'Aurele elle en étoit separée. Mais pour peu qu'on sçache l'Histoire de ces temps, on voit que cette piece est supposée : car chacun sçait qu'Aurele & ses Collegues ont toûjours été tres-étroitement unis avec l'Eglise de Rome, & que leurs successeurs n'en ont jamais été separez. Outre qu'il n'y a point eu d'Eulalius Evêque d'Alexandrie, & que l'imposteur qui a fabriqué cette lettre, la suppose écrite sous l'Empire de Justin, qui étoit mort avant que Boniface fut élevé sur le S. Siege. Mais quand il n'auroit pas peché si visiblement contre l'Histoire, il seroit facile de découvrir son imposture, en remarquant que cette lettre est composée de passages tirez des lettres de Saint Leon, d'Hormisdas, & même de celle de Saint Gregoire, qui n'a été élevé sur le Siege de Rome que plusieurs années aprés Boniface.

Cette lettre est donc l'ouvrage d'un imposteur, aussi-bien que la requête de cét Eulalius, dans laquelle il excommunie tous ses predecesseurs & tous ses successeurs, & tous ceux qui attenteront aux privileges de l'Eglise Romaine. Car à l'exception de cét endroit impertinent, le reste de cét Ecrit est tiré de Saint Gregoire & d'Hormisdas. La date du Consulat convient à une année en laquelle Boniface n'étoit plus.

La seule lettre veritable de Boniface est celle qui est adressée à Cesarius d'Arles, qui avoit écrit à son predecesseur contre le sentiment de quelques Evêques des Gaules, qui disoient que le commencement de la Foi devoit être attribué à la nature, & non pas à la grace ; & l'avoit en même

temps prié pour oster toute difficulté, de confirmer par l'autorité du Saint Siege, que la Foi & le commencement de la bonne volonté sont inspirez par la grace prévenante. Boniface lui fait réponse, que c'est une verité constante, que l'on ne peut ni vouloir ni commencer aucun bien, ni avoir la Foi, que par la grace de JESUS-CHRIST. Il louë les Evêques de France qui avoient approuvé cette doctrine, & espere que les autres se rendront à cét avis. Cette lettre est datée du 25. Janvier sous le Consulat de Lampadius & d'Oreste. C'est l'an 530. Sa date fait voir que Boniface a été élevé sur le Saint Siege l'an 529. & que Felix a eu un an de Pontificat moins qu'il n'est marqué dans Anastase. Boniface tint en 531. un Concile sur la requête d'Estienne Evêque de Larisse touchant les droits des Papes de l'Illyrie. Nous parlerons dans la suite des Actes de ce Concile.

Boniface II. Evêque de Rome.

JEAN II.

EVEQUE DE ROME.

JEAN surnommé Mercure, Romain de nation, fils de Prejectus, fut ordonné Evêque de Rome le 22. jour de Janvier de l'an 532. & gouverna cette Eglise deux ans & quelques mois. Aussi-tôt aprés son élevation, l'Empereur Justinien lui écrivit une lettre qu'il lui envoya par deux Evêques appellez Hypatius & Demetrius, dans laquelle aprés lui avoir donné des témoignages du

Jean II. Evêque de Rome.

Jean II. Evêque de Rome.

respect qu'il avoit pour le Saint Siege, il lui fait sçavoir, que quelques personnes ne veulent pas croire que JESUS-CHRIST, Fils unique de Dieu, qui est né de Marie, & a été crucifié, est une des Personnes de la Trinité; ce qui les fait justement soupçonner d'être dans les sentimens de Nestorius. Il ajoûte une Formule de Foi, dans laquelle il insere cette expression, que le Fils de Dieu qui est né de Marie, & qui a été crucifié, est une des Personnes de la Trinité. Et enfin il prie le Pape de lui adresser des lettres à lui & au Patriarche de Constantinople, par lesquelles il déclare qu'il les reçoit à sa Communion, & tous ceux qui admettent cette Foi, & qu'il condamne ceux qui ne l'approuvent pas.

Le Pape lui fit réponse, qu'il loüoit le zele qu'il avoit pour la Religion, & le respect qu'il témoignoit avoir pour le Saint Siege; qu'il approuvoit sa doctrine & la Formule de Foi qu'il lui avoit envoyée, & qu'il regardoit comme separez de l'Eglise ceux qui ne la vouloient pas recevoir, & principalement Cyrus qui avoit été envoyé à Rome de la part des Moines Acemetes. Quelques-uns ont douté de la verité de ces deux lettres: mais il n'y a aucune raison de les rejetter, & elles se trouvent toutes deux reconnuës par ceux qui les ont écrites, qui en parlent, sçavoir Jean dans sa lettre aux Senateurs, & l'Empereur dans sa Constitution à Epiphane de Constantinople. Celle de l'Empereur est de l'an 533. & celle du Pape est de l'année suivante. Le Pape fit dans le même temps une lettre, ou plûtôt un Ecrit adressé aux Senateurs Romains, dans laquelle il déclare qu'il approuve cette proposition, que JESUS-CHRIST qui a

souffert, est une des Personnes de la Trinité. Il apporte des passages des Peres pour justifier cette expression, & les avertit qu'ils ne doivent pas communiquer avec les Moines Acemetes, qui sont d'un autre avis.

Jean II. Evêque de Rome.

Le même Pape a écrit trois lettres sur l'affaire de Contumeliosus Evêque de Riés, accusé & convaincu d'impureté. La premiere est aux Evêques des Gaules, à qui il écrit qu'ils ne doivent pas souffrir que cét Evêque fasse aucune fonction du Sacerdoce, & qu'ils doivent l'enfermer dans un Monastere, & nommer un Visiteur à son Eglise, qui y celebrera simplement les saints Mysteres, sans qu'il puisse ordonner des Clercs, ni disposer du bien de l'Eglise. Il lui permet de donner sa requête aux Evêques, afin d'être reçû à faire penitence en reconnoissant sa faute. La seconde est écrite au Clergé de Riés : il lui fait sçavoir qu'il a jugé à propos qu'on leur donne un Visiteur, & qu'il laisse le soin & la disposition de ces choses à l'Evêque d'Arles. La troisiéme est à Cesaire d'Arle : il lui témoigne qu'il a regret qu'un Evêque se trouve avoir fait des crimes pareils à ceux, dont Contumeliosus étoit convaincu ; mais il croit qu'il est à propos d'observer la rigueur des Canons à son égard, de le déposer, & de l'envoyer dans un Monastere. Il lui recommande en même temps de donner un Visiteur à son Eglise, jusques à ce qu'on puisse y ordonner un Evêque. Il lui envoye avec cette lettre un Memoire contenant des Canons contre les Evêques condamnez par le Synode de la Province, sçavoir le 7. Canon de l'Epître de Sirice à Himerius, le 25. & le 29. des Canons Apostoliques,

Jean II. Evêque de Rome.

& le 4. & le 15. du Concile d'Antioche, & le 9. de celui de Nicée.

Je n'ay point parlé de la premiere lettre attribuée à ce Pape, & adressée à Valerius, parce que c'est l'Ouvrage de Mercator. On y trouve des lambeaux des Ecrits d'Itachius & de Saint Leon: le style est different de celui des vraies lettres de ce Pape, & la date du Consulat est fausse.

AGAPET
EVEQUE DE ROME.

Agapet Evêque de Rome.

AGAPET né à Rome, & fils de Gordien, succeda à Jean second vers la fin de l'an 534. mais il ne fut pas un an entier sur le Saint Siege, & ne demeura que fort peu de temps à Rome. Aussi-tôt aprés son Ordination, il abolit & fit brûler la Formule d'anatheme que Boniface avoit extorquée des Evêques & des Prêtres contre la memoire de Dioscore. Justinien, qui ménageoit extrémement le Saint Siege, lui écrivit sur son élevation, & envoya sa lettre par le Prêtre Heraclius. Aprés lui avoir fait les complimens ordinaires dans sa lettre, il lui témoignoit qu'il croyoit qu'il étoit à propos pour faire revenir les Ariens à l'Eglise, de leur conserver dans l'Eglise les dignitez où ils étoient dans leur secte, & de ne leur pas donner l'exclusion à un rang plus élevé. Il lui parloit aussi de la Cause d'Estienne Evêque de Larisse, qui avoit imploré le secours

du Saint Siege sous le Pontificat de Boniface contre le Jugement rendu contre lui par Epiphane de Constantinople, & lui demandoit de faire l'Evêque de Justinianée son Vicaire dans l'Illyrie. Le Pape répond fort honnêtement aux complimens de l'Empereur, & loüe son zele pour la réünion des Ariens : mais il n'approuve pas qu'on laisse les nouveaux convertis dans leurs dignitez, ni qu'on leur permette de s'élever à de plus hautes.

Agapet Evêque de Rome.

Il dit sur l'affaire d'Estienne, qu'il n'y prend point d'autre part que celle de la défense de l'innocence & de la justice : que ce que le Saint Siege a fait sur cette affaire, part du zele qu'il a toûjours eu de maintenir ses droits, & de se reserver la connoissance des affaires de toute l'Eglise. Que parce que l'Empereur consentoit que cette Cause fût instruite par les Legats du Saint Siege, il leur en envoyoit un pouvoir : qu'il vouloit bien à sa priere recevoir à sa Communion Achilles, qui avoit été ordonné en la place d'Estienne, mais qu'il ne pouvoit lui permette d'exercer les fonctions sacerdotales, qu'il n'eût vû les informations que feroient ses Legats. Que quoi-que l'Empereur eût voulu excuser Epiphane de l'avoir ordonné, parce qu'il l'avoit fait par son ordre, il devoit reconnoître qu'il étoit blâmable, puisqu'il devoit lui remontrer avec instance ce qui étoit dû en cette occasion à la dignité du Saint Siege, d'autant plus qu'il avoit affaire à un Prince qui défendoit ses interests. Enfin il lui marque, qu'il lui fait sçavoir par ses Legats la resolution qu'on a prise sur la ville de Justinianée, & sur la qualité de Vicaire

Agapet Evêque de Rome.

du Saint Siege qu'il voudroit qu'on donnât à son Evêque. Cette lettre est du 15. d'Octobre de l'an 534.

En ce temps-là Bellisaire General d'armée de l'Empereur Justinien, faisoit de grands progrés contre Theodat Roi d'Italie. Il s'étoit déja rendu maître de la Dalmatie & de la Sicile, & étoit prest de passer la campagne suivante en Italie. Theodat crut que le moyen le plus efficace pour arrêter ses violences, étoit d'interesser le Pape, le Senat & le Peuple de Rome. Il les menaça donc de les faire passer tous au fil de l'épée, s'ils n'obtenoient de Justinien une cessation d'armes. Le Pape Agapet fut chargé de cette Ambassade. Quand il fut arrivé à Constantinople, l'Empereur lui envoya des personnes le complimenter de sa part, & lui porter une lettre, dans laquelle il avoit inseré la lettre & la Profession de Foi qu'il avoit envoyée à Jean. Le Pape lui fit réponse, qu'il loüoit sa pieté, qu'il approuvoit sa doctrine, & condamnoit ceux qui n'étoient pas dans ses sentimens, lui marquant toutefois que ce n'étoit pas à des Laïques à faire des Formules de Foi. Ayant ensuite eu audience de l'Empereur, il s'acquitta de sa commission; mais il ne put pas obtenir de lui qu'il arrêtât le cours de ses victoires. Mais si l'Ambassade d'Agapet n'eut pas le succés que l'on pouvoit esperer pour les affaires d'Italie, elle fit un grand bien à l'Eglise. Car il y avoit alors sur le Siege de Constantinople un nommé Anthime, autrefois Evêque de Trebizonde, que l'Imperatrice Theodore avoit fait élever à cette dignité. Cét homme étoit dans les sentimens des Eutychiens, & disciple de Severe, qui étoit alors à leur tête. Aga-

pet ayant découvert qu'il étoit dans ces ſentimens, ne voulut pas communiquer avec lui, quoi-qu'il en fût preſſé par l'Empereur & par l'Imperatrice. Il déclara même qu'un étranger comme lui, Evêque d'une autre Egliſe, ne pouvoit pas demeurer ſur le Siege de Conſtantinople, & que tout ce qu'il pouvoit faire en conſideration de l'Imperatrice, étoit de le laiſſer retourner à ſon ancienne Egliſe, s'il donnoit par écrit des preuves qu'il étoit dans des ſentimens orthodoxes. Agapet ſe tint ferme là-deſſus, & ni les menaces ni les promeſſes de l'Imperatrice ne pûrent l'ébranler. Anthime de ſon côté n'ayant pas voulu faire ce que le Pape demandoit, il le déclara Heretique, & indigne du Sacerdoce, & ordonna Mennas en ſa place. Cela ſe fit avec l'agrément de l'Empereur, qui ayant reconnu qu'Anthime n'étoit pas Orthodoxe, l'abandonna, & choiſit lui-même Mennas, comme il paroît par la lettre, par laquelle Agapet fit ſçavoir ce changement à Pierre de Jeruſalem & aux autres Evêques d'Orient, rapportée dans les Actes du Concile ſous Mennas.

Agapet Evêque de Rome.

Quand cela fut fait, Agapet ſe diſpoſoit à partir, reſolu de laiſſer le Diacre Pelage pour Apocriſiaire à Conſtantinople : mais Dieu diſpoſa autrement de ſon ſort, car il mourut avant ſon départ à la fin de l'an 535.

Il y a encore quatre lettres d'Agapet qui n'ont point de rapport aux affaires d'Orient, mais à celles des Egliſes d'Afrique & des Gaules.

La premiere eſt une réponſe à la lettre Synodale que Reparat Evêque de Carthage & les autres Evêques d'Afrique au nombre de 227. avoient écrite à Jean II. predeceſſeur d'Aga-

Agapet Evêque de Rome.
per. Ils lui mandoient par cette lettre, (qui se trouve parmi celles de ce Pape) que voulant rétablir l'ancienne coûtume, que la violence de la persecution avoit interrompuë depuis prés de cent ans, ils avoient assemblé un Synode general d'Afrique dans l'Eglise de Fauste à Carthage, d'où Hunneric les avoit autrefois chassez : qu'aprés avoir lû dans ce Concile les Canons du Concile de Nicée, ils avoient examiné de quelle maniere il faloit recevoir les Evêques des Ariens qui se convertissoient, s'il faloit les laisser dans leur charge, ou les recevoit simplement à la Communion laïque. Qu'ils avoient tous jugé à propos de le consulter avant toutes choses sur cette question, persuadez qu'ils étoient que le Saint Siege Apostolique pouvoit leur donner là-dessus une réponse qu'ils approuveroient d'un consentement unanime. Qu'autant qu'ils pouvoient juger par ce que tous les Evêques avoient témoigné, leur avis n'étoit pas qu'il falût en les recevant leur conserver leur dignité ; mais que cependant ils avoient crû qu'il ne faloit pas publier leur sentiment, qu'ils n'eussent sçû quel étoit là-dessus l'usage ou l'avis du Saint Siege. Qu'ils lui envoyoient le Diacre Liberat pour en sçavoir des nouvelles, & pour s'acquitter en même temps de ce qu'ils lui doivent. Ils le consultent encore sur cette autre question, si l'on peut laisser entrer dans le Clergé ceux qui étant enfans ont reçû le Baptême de la main des Ariens. Et enfin ils le prient, que les Evêques, les Prêtres ou les Clercs d'Afrique, qui passeront dans le pays qui est au delà de la mer, sans lettre de creance, soient traitez comme Heretiques.

Cette lettre ayant été renduë à Agapet successeur de Jean, il leur témoigna dans sa réponse, que le S. Siege avoit pris part à leur affliction, & les loüa de n'avoir pas oublié ce qu'ils lui devoient, & de s'estre adressez à lui pour le consulter. Il répond ensuite à leurs demandes, qu'ils ne doivent point permettre que ceux qui reviennent de l'Heresie, demeurent dans les dignitez Ecclesiastiques, ou qu'ils y soient élevez : mais qu'il trouve bon qu'on leur fasse part des revenus de l'Eglise établis pour la subsistence des Clercs. Il juge aussi que ce qu'ils ont demandé à l'égard des Clercs qui sortent d'Afrique, doit être observé comme une précaution necessaire pour les obliger de demeurer dans leurs Eglises, & les empécher d'être vagabonds. *Agapet Evêque de Rome.*

Avant que la lettre des Evêques d'Afrique fût envoyée, Reparat ayant reçû nouvelle de la mort de Jean, & l'Ordination d'Agapet, lui écrivit en son particulier une lettre pour le congratuler de son élevation au Pontificat, & pour lui recommander ses interests. Agapet fait réponse à cette lettre en particulier, & reconnoît la preéminence de l'Evêque de Carthage sur tous les autres Evêques d'Afrique. Ces deux lettres d'Agapet sont datées du neuviéme de Septembre : dans la derniere le Consulat est marqué ainsi, *Post Consulatum Paulini viri clarissimi.* Ce seroit l'an 535. mais il y a plus d'apparence que cette lettre est écrite du commencement du Pontificat d'Agapet, avant qu'il eut fait son voyage à Constantinople, & qu'ainsi il faut lire, *Paulino V. C. Cos.* qui est l'année 534.

La troisiéme des lettres dont nous parlons, est

Agapet Evêque de Rome.

adressée à Cesarius d'Arles, qui l'avoit prié de donner des biens de son Eglise pour assister les pauvres. Agapet lui fait réponse, qu'il étoit fort disposé à lui accorder ce qu'il demandoit pour le soulagement des pauvres; mais que les Constitutions formelles de ses Peres défendoient si rigoureusement aux Evêques d'aliener les biens de leurs Eglises, sous quelque pretexte que ce fût, qu'il lui étoit impossible de passer pardessus : qu'il croyoit qu'il ne trouveroit pas mauvais qu'il n'eût point voulu violer les anciens reglemens, & qu'il le prioit d'être persuadé qu'il ne le refusoit point par attache ni pour son utilité, mais parce qu'il étoit obligé par la consideration du Jugement de Dieu de garder inviolablement tout ce qui est ordonné par l'autorité d'un Concile, & que pour l'en convaincre il lui envoyoit le Canon par lequel cela étoit ordonné.

La seconde lettre adressée au même Cesarius regarde l'affaire de Contumeliosus. Cét Evêque ayant été condamné, en avoit appellé à Rome. Le Pape lui avoit donné des Commissaires sur les lieux : cependant les Evêques des Gaules faisoient executer leur Jugement. Le Pape écrit à Cesarius, qu'il auroit été mieux d'en suspendre l'execution, jusqu'à ce que sa Cause eût été jugée de nouveau, ou du moins de lui permettre de se retirer, & non pas l'enfermer dans une Religion. Il ordonne qu'on lui rendra son bien; mais qu'il n'aura pas l'administration de celui de l'Eglise, & qu'il ne lui soit pas permis de celebrer la Messe : qu'on nommera en sa place l'Archidiacre de son Eglise pour Visiteur, qui en aura l'administration jusqu'à ce qu'il soit jugé; à condition que le premier Jugement

Jugement rendu contre lui ne lui portera aucun préjudice, & ne sera d'aucune consideration dans le second. Ces lettres sont datées du dix-huitiéme jour d'Aoust de l'an 535. Il pourroit bien y avoir aussi faute dans la date du Consulat. *Agapet Evêque de Rome.*

Je ne parle point d'une lettre d'Agapet à Anthime, parce que c'est une piece tirée de l'Epître 97. de S. Leon, selon la coûtume d'Isidore.

SAINT EPHREM
PATRIARCHE D'ANTIOCHE.

SAINT Ephrem, quoi-que Syrien de nation, sçavoit parfaitement bien la langue Grecque. Aprés avoir passé par les Charges, & être parvenu à la dignité de Comte d'Orient, il fut élevé sur le Siege de l'Eglise d'Antioche vers l'an 526. Il se signala principalement par les grandes aumônes qu'il fit. Il avoit composé plusieurs Traitez, du nombre desquels il en étoit tombé trois volumes entre les mains de Photius, qui nous assure que tous les Ouvrages de cét Auteur étoient écrits pour la défense de la doctrine de l'Eglise & du saint Concile de Calcedoine. Le même Auteur fait de longs extraits de ceux qu'il avoit vûs. *Saint Ephrem Patriarche d'Antioche.*

Le 1. est un recueil de diverses pieces, dont la premiere est une lettre adressée à Zenobius Scolastique d'Emese, infecté de l'erreur des Acephales. Saint Ephrem y défendoit la lettre de S. Leon, & l'usage du Trisagion. Il remarquoit d'abord que les

Saint Ephrem Patriarche d'Antioche.

Orientaux attribuant à J. C. cette loüange, *Saint Saint Saint*, ajoûtoient, *qui avez été crucifié pour nous :* au lieu que ceux de Constantinople & d'Occident la rapportant à la Trinité, ne pouvoient souffrir que l'on ajoûtât, *qui êtes crucifié*, parce que les trois Personnes divines ne peuvent pas être sujettes aux souffrances. Que dans plusieurs Eglises de l'Europe on mettoit en la place de ces termes, *qui êtes crucifié pour nous*, ces autres, *Sainte Trinité, ayez pitié de nous.* Il ajoûte que suivant ces deux differens sens on pouvoit se servir ou ne se pas servir de cette expression : mais que les Heretiques Acephales en abusant, on avoit jugé plus à propos de ne s'en point servir du tout. Aprés cette remarque il entreprenoit la défense de la lettre de Saint Leon. Il remarquoit dans le premier chapitre, qu'il ne faloit pas comparer ce que S. Leon avoit dit en parlant de l'Incarnation, avec ce que les anciens Peres avoient dit en parlant de la Divinité, mais avec les endroits où ils parlent de l'Incarnation. Il prouvoit ensuite que S. Leon avoit dans cette lettre reconnu les deux natures dans l'union d'une seule Personne, & condamné nettement l'erreur de Nestorius. Dans le second chapitre il montroit que les expressions dont ce Pape s'étoit servi pour marquer la difference des natures & des operations, étoient conformes à celles des Peres Grecs, & même à la doctrine de Saint Cyrille. Dans le troisiéme, il faisoit voir que les articles que l'on ajoûte pour marquer la distinction des deux natures, ne signifient pas qu'il y ait deux personnes en JESUS-CHRIST, mais seulement deux natures unies d'une union inseparable. Dans le quatriéme & dans

le cinquiéme, il défendoit quelques expressions particulieres de S. Leon, en les comparant avec des manieres de parler toutes semblables, dont les autres Peres se sont servis.

Saint Ephrem Patriarche d'Antioche.

Cette lettre à Zenobius étoit suivie de plusieurs autres : il y en avoit une à l'Empereur Justinien, dans laquelle il loüoit la religion de ce Prince. Une autre touchant des Moines qui vivoient dans le desert, dans laquelle il donnoit des marques de sa pieté. Dans la troisiéme il soûtenoit que les actes du Jugement synodal d'Antioche ne contenoient rien contre la Foi. La quatriéme étoit écrite à Anthime même, aprés le Jugement rendu contre lui, Il ne lui dissimule pas qu'il approuve sa condamnation ; mais il lui témoigne qu'il veut bien qu'on le reçoive, quoi-qu'avec bien des précautions. Il y a une cinquiéme lettre à Domitien, sur la maniere dont les deux natures sont unies en JESUS-CHRIST ; & une sixiéme à Syncletique de Tarse, dans laquelle il expliquoit les sentimens des Peres sur l'union des deux natures. La septiéme étoit adressée à Anthime Evêque de Trebizonde contre l'erreur d'Eutyche. Il y loüoit Justinien comme un Prince tres-Catholique. La huitiéme étoit à un Persan appellé Barsés, à qui il expliquoit les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation par l'Ecriture. La neuviéme étoit adressée à des Moines qu'il vouloit détromper des sentimens erronez qu'ils avoient, en leur montrant par des témoignages des SS. Peres, que l'on trouve dans une seule Personne les actions des deux natures. Cette lettre étoit suivie de la lettre Synodique d'un Concile tenu par S. Ephrem contre Syncletique Evêque de Tarse, & contre le Moine Estien-

Saint Ephrem Patriarche d'Antioche.

ne son Syncelle accusez des erreurs des Eutychiens. On y expliquoit cette fameuse maxime de S. Cyrille, qu'il n'y a qu'une nature du Verbe incarnée, en disant qu'il a pris le nom de nature pour celui de personne. Il y étoit marqué que Synclctique avoit fait profession de la vraie Foi avant la fin du Synode. Il y avoit ensuite une lettre à Magnus Evêque de Berée, dans laquelle S. Ephrem justifioit la doctrine du quatriéme Concile general, que JESUS-CHRIST est composé de deux natures, & prouvoit que cette expression, *Il n'y a qu'une nature du Verbe incarnée*, étoit contre ceux qui separent les deux natures, mais non pas contre ceux qui les distinguoient, quoi qu'unies en une même Personne. Il y avoit une autre lettre au Moine Eunoïus sur la corruption & l'immortalité, dans laquelle il faisoit voir, que l'immortalité étoit une perfection de nôtre nature avant sa chûte, & que la corruption en étoit une imperfection. Ces lettres étoient suivies de sept Sermons. Le premier sur la Fête des Prophetes : le second sur la Fête de Noël : le troisiéme sur les jeûnes de l'année : le quatriéme sur l'Instruction des Catecumenes : le cinquiéme sur la Fête de S. Michel prononcé à Daphné fauxbourg d'Antioche : le sixiéme sur le Carême : le septiéme sur un Dimanche de Carême : le huitiéme aux Neophytes dans les quatre premiers jours de leur Baptême. Voilà ce que contenoit le premier Volume des OEuvres de Saint Ephrem, tombé entre les mains de Photius.

Le second contenoit quatre Traitez. Dans le premier il expliquoit le sens de S. Cyrille dans sa lettre à Successus, & combattoit par là l'heresie

des Severiens. Dans le second il répondoit à Anatole Scolastique, sur les choses dont il avoit souhaité d'être instruit. Le troisiéme étoit une Apologie du Concile de Calcedoine, adressée à deux Moines de Cilicie, appellez Domnus & Jean. Et le quatriéme un avertissement aux Moines d'Orient, qui étoient engagez dans les erreurs des Severiens. Photius fait de longs extraits de ces quatre Traitez. L'extrait du premier est sur l'union & la distinction des deux natures en Jesus-Christ, qu'il établit par les témoignages de S. Cyrille & des autres Peres. Les extraits du second nous apprennent, qu'Anatole avoit proposé cinq chefs de demande à Saint Ephrem. Le premier, si Jesus-Christ en encore en chair. 2. Comment étant descendu des enfans d'Adam, il peut être immortel. 3. Par où l'on prouve que l'Apôtre Saint Jean est encore en vie. 4. Comment Adam, s'il a été creé immortel, a pû ignorer ce qui lui étoit utile. 5. Ce que veulent dire ces paroles de Dieu : *Voilà qu'Adam est devenu semblable à nous.* Sur la premiere question il prouve par plusieurs passages de l'Ecriture, que Jesus-Christ a encore sa chair. Sur la seconde il dit, que soit qu'on dise qu'Adam ait été creé mortel ou immortel, il est toûjours vrai de dire que la mort du corps & de l'ame sont un effet du peché qu'il a commis par sa liberté ; & que quoi-qu'Adam par sa nature ne fût pas immortel, il ne fût pas mort neanmoins s'il n'eût peché. Il répond à la troisiéme, qu'il sçait par tradition que S. Jean n'est point mort non plus qu'Elie & Enoch, & que l'on peut tirer cette consequence de ce que Jesus-Christ dit de lui dans

Saint Ephrem Patriarche d'Antioche.

Saint Ephrem Patriarche d'Antioche.

son Evangile : *Si je veux qu'il demeure jusqu'à ce que je vienne, que vous importe ?* Que l'on ne peut pas conclure de là qu'il soit immortel, mais seulement qu'il a été reservé pour le jour du Jugement. Que si Eusebe a marqué le nombre d'années qu'il a vécu, cela se doit entendre de celles qu'il a été sur la terre. Que les Actes de la Vie de ce saint Apôtre font foi qu'il disparut tout d'un coup. Neanmoins que cette question ne concerne point la Foi ; mais qu'il est toûjours avantageux dans ces sortes de questions de prendre le bon parti. Il dit sur la quatriéme question, qu'il ne faut pas s'étonner qu'Adam, quoi-qu'immortel, n'ait pas connu ce qui lui étoit avantageux, puisque la même chose est arrivée aux mauvais Anges. Sur la derniere, que ces paroles, *Voilà qu'Adam est devenu semblable à nous*, sont une ironie dont Dieu se sert pour reprocher à l'homme sa sottise, ou que Dieu parle suivant la fausse imagination d'Adam, pour le couvrir de honte.

Les extraits du troisiéme livre sont des citations de quantité d'Ouvrages des Peres, pour montrer que la définition du Concile de Calcedoine qui reconnoît deux natures en J. C. n'est pas nouvelle, mais que c'est l'ancienne doctrine de l'Eglise. Il cite outre les Auteurs connus, comme sont Pierre d'Alexandrie, S. Athanase, S. Basile, S. Cyrille de Jerusalem, les SS. Gregoire de Neocesarée, de Nazianze & de Nysse, Amphiloque, S. Ambroise, S. Chrysostome, S. Epiphane, Procle, Paul d'Emese, Attique de Constantinople, S. Cyrille d'Alexandrie : il cite, dis-je, outre ces Auteurs, les livres de S. Denys l'Areopagite, un livre d'Hilaire de Gabale sur la Foi &

l'unité, un Cyriaque Evêque de Paphos, qu'il dit avoir été un des Peres du Concile de Nicée, des lettres supposées du Pape Jules, & un nommé Erecthius. De ces Auteurs il n'en trouve que cinq qui se soient servis de cette expression, *Il n'y a qu'une nature du Verbe incarnée*, qui sont Saint Gregoire de Neocesarée, Saint Athanase, Jules, Saint Cyrille & Erecthius. Il fait voir que le sens, dans lequel ils ont pris cette façon de parler, n'exclut point les deux natures, puisqu'ils les reconnoissent eux-mêmes.

Saint Ephrem Patriarche d'Antioche.

Il continuë dans les extraits du quatriéme livre à citer des passages des Peres, pour prouver que la divinité & l'humanité de JESUS-CHRIST sont deux natures differentes. Il cite dans ces derniers Saint Ephrem de Syrie, une lettre de Simeon, & de Baradanus à Basile d'Antioche, & une autre lettre des mêmes à l'Empereur Leon, une lettre de Jacques à l'Evêque Basile.

Photius n'a rien dit ni rien extrait du troisiéme volume de Saint Ephrem; de sorte que nous n'en avons aucune connoissance. Ce que Photius dit & rapporte de ces deux, nous donne une idée fort avantageuse de cét Auteur, & nous apprend qu'il avoit lû beaucoup d'Ouvrages des Peres, & qu'il raisonnoit fort juste sur les Mysteres. Il est mort en 544.

PROCOPE DE GAZE.

Procope de Gaze. PROCOPE Sophiste de Gaze, vivoit dans le sixiéme siecle. Il s'appliqua fortement à l'étude des Commentateurs de l'Ecriture sainte, & fit un recueil de tout ce qu'ils avoient écrit sur l'Octateuque, copiant leurs propres termes. Comme cét Ouvrage étoit d'une prodigieuse grosseur, il l'abregea, & le mit en ordre, en supprimant ce qui se trouvoit dit par plusieurs, & fit ainsi un Commentaire suivi, composé des explications des anciens Commentateurs, sans neanmoins les nommer. Son Commentaire sur la Genese & sur le Pentateuque est fort diffus, principalement sur la Genese. Ce qu'il a écrit sur les livres des Rois & des Paralipomenes, est plus court. Ce ne sont proprement que des Scolies, dans lesquelles il rapporte les differentes traductions du texte, & explique le sens des paroles. Peut-être que ces Scolies ne sont qu'un extrait de son Ouvrage. Car Photius nous assure que les Commentaires de cét Auteur étoient fort diffus, & écrits de la même maniere. Quoi qu'il en soit, le Commentaire sur Isaïe est bien plus étendu. Il y rapporte le texte entier, marque les differences des versions, explique chaque mot en particulier.

Ce Commentateur s'attache assez au sens litteral, il remarque soigneusement les differences des versions Grecques, & même celles du texte

Hebreu. Il s'étend aussi sur l'Histoire, & quelquefois sur la Morale. Il entre peu dans l'allegorie : il s'arrête quelquefois trop à des minuties, & à expliquer des termes qui sont clairs d'eux-mêmes, & qui n'ont besoin d'aucune interpretation. Photius trouve son style fort poli, mais trop orné pour un Commentateur. *Procope de Gaze.*

La version de son Commentaire sur l'Octateuque a été faite par Clauserus sur un Manuscrit de la Bibliotheque d'Ausbourg, & imprimée à Basle en 1555. in fol. avec ses notes sur les livres des Rois & des Paralipomenes. En 1620. Meursius a fait imprimer à Amsterdam in quarto ses Scolies sur les livres des Rois & des Paralipomenes en Grec & en Latin. Enfin en 1580. Corterius a donné au public le Commentaire de Procope sur Isaïe, sur un Manuscrit du Cardinal de la Rochefoucault. Cét Ouvrage est imprimé à Paris en Grec & en Latin *è regione* in fol. avec beaucoup de soin.

L'AUTEUR ANONYME D'UNE EXPLICATION de l'Octateuque.

L'Auteur Anonyme d'une Explication de l'Octateuque.

CET Auteur, dont parle Photius au volume 36. de sa Bibliotheque, vivoit sous l'Empire de Justin. Il avoit composé un Ouvrage intitulé *le Livre des Chrétiens*, ou Explication de l'Octa-

L'Auteur Anonyme d'une Explication de l'Octateuque.

teuque, dedié à un nommé Pamphile. Le style de cét Ouvrage étoit bas, & la construction en étoit extraordinaire. Il avoit avancé quantité de paradoxes insoûtenables, qui avoient plus l'air de contes & de fables que de choses serieuses. En voici quelques-uns. Que le ciel & la terre ne sont pas d'une figure ronde, mais que le ciel est en forme de voute ou d'arc. Que la terre est plus longue en un sens, & que ses extrémitez touchent à celle du ciel. Que tous les astres ont un mouvement : que ce sont les Anges qui les meuvent, & plusieurs autres choses de cette nature. Il parloit aussi de la Genese & de l'Exode, mais comme en passant. Il s'arrêtoit long-temps sur la description du Tabernacle : il parcouroit les Ecrits des Prophetes & des Apôtres : il disoit que la grandeur du Soleil est de deux climats ; que les Anges ne sont point dans le ciel, mais au dessus du Firmament & parmi nous ; que JESUS-CHRIST montant aux cieux étoit demeuré entre les cieux & le Firmament ; que c'est ce lieu que l'on appelle le royaume des cieux. Voilà une partie des absurditez que cét Auteur avançoit. Son Ouvrage étoit divisé en douze livres. Nous ne l'avons plus, & ce que nous en venons de rapporter, ne nous doit pas faire regretter sa perte.

LE MOINE JOBIUS.

Le Moine Jobius.

VOICI encore un Auteur du sixiéme siecle, dont Photius nous a conservé de longs & de

beaux extraits. C'est le Moine Jobius, qui avoit fait un Traité du Verbe incarné, divisé en neuf livres, & en quarante-cinq chapitres, sur les matieres que l'on traitoit dans ce siecle touchant le mystere de l'Incarnation. Photius remarque, qu'il traitoit les questions assez amplement; mais qu'il ne donnoit pas de solutions bien fortes, se contentant de ce qui pouvoit satisfaire en apparence sans approfondir la verité : que sa doctrine étoit tres-orthodoxe, & dans cét Ouvrage, & dans celui qu'il avoit écrit contre Severe ; qu'il étoit habile & versé dans l'Ecriture sainte, & qu'il avoit entrepris ce Traité à la priere d'un homme illustre. Voilà ce que Photius remarque en general sur cét Ouvrage, dont il fait ensuite un abregé.

Le Moine Jobius.

Le premier & le second livre étoient pour expliquer cette question, Pourquoi c'est le Fils qui s'est fait homme, & non pas le Pere ou le Saint Esprit. La raison qu'il en donne, c'est que le Fils porte le nom d'Image du Pere & de sa raison, & qu'en ces qualitez il étoit raisonnable qu'il vinst réformer l'image de l'homme, & lui rendre la raison qu'il avoit perduë. Il pretend que la naissance de JESUS-CHRIST dans un étable entre des bœufs & des asnes, la parabole du rets jetté dans la mer qui prend toutes sortes de poissons, la piece d'argent trouvée par Saint Pierre dans un poisson, l'entrée de JESUS-CHRIST dans Jerusalem sur une asnesse, & le don des langues, sont des figures de cette verité. Aprés ce prélude qui ne paroît pas fort grave ni digne de la matiere, dans le troisiéme livre qui commence au neuviéme chapitre, il donne une autre raison, pourquoi le Fils de Dieu s'est fait homme. C'est qu'il

Le Moine Jobius. étoit raisonnable que celui qui avoit creé & formé l'homme, le creast de nouveau, & le réformast. Or quoi-que le Pere & le Saint Esprit ayent creé l'homme aussi-bien que le Fils, toutefois c'est au Fils que l'on attribuë la creation: & l'on dit que c'est par lui que le Pere a fait toutes choses. Il demande ensuite, pourquoi la redemption ne s'est pas faite par un Ange, ou par un homme. Il dit là-dessus que les hommes ont tenté plusieurs fois d'apporter le salut aux hommes, mais que quoi qu'ils ayent pû faire, ils n'ont pas même été capables de sauver un seul peuple: à combien plus forte raison leur eût-il été impossible de racheter le genre humain, & de lier le Demon qui s'en étoit rendu le maître. Qu'un pur homme ne le pouvoit pas, parce que nul d'eux n'est exempt de peché. Que cela ne convenoit pas non plus à un Ange, à qui il n'appartenoit pas de mener en triomphe les puissances spirituelles. Qu'étant de même nature, il n'auroit pû se faire obéïr; & que si Saint Michel disputant avec le Demon pour le corps de Moyse, n'avoit pas osé le juger de blaspheme: à combien plus forte raison un Ange ne pourroit-il pas nous faire enfans adoptifs. De cette question il passe à une autre, Pourquoi Dieu n'a-t-il pas racheté les hommes par sa Divinité, sans se faire homme? Il répond que Dieu ne l'ayant pas fait, nous devons croire qu'il n'a pas dû le faire. Voilà la meilleure réponse, ou plûtôt la seule raisonnable: mais celle-là étant apportée, toutes les autres deviennent inutiles. Il montre en cét endroit, que quoi que Dieu soit tout-puissant, il y a des choses qu'il ne peut pas faire, parce que ce seroit un defaut ou

me imperfection de les faire. Il dit encore, que la redemption de l'homme est une chose plus excellente que sa creation, & que c'est une marque plus particuliere de l'amour que Dieu a pour nous. Il ajoûte, que c'est avec raison que le Verbe s'est fait homme pour nous sauver, puisque tous les autres moyens avoient été inutiles. Mais, dira-t-on, pourquoi a-t-il permis que l'homme soit devenu méchant? que ne le creoit-il bon necessairement? Si cela eût été, il n'auroit point eu de liberté, & par consequent il n'auroit point merité. Que ne le faisoit-il, dira-t-on, comme les Anges? Cela n'eût pas été avantageux à l'homme, répond nôtre Auteur, parce que Dieu n'a point sauvé les Anges qui ont peché. Mais nous pechons facilement. Ouy, dit-il, mais aussi nous relevons-nous facilement, Dieu ayant laissé à l'homme mille moyens pour faire penitence & pour se sauver. Il se propose une autre question fort importante, Pourquoi Dieu a fait l'homme de deux parties de differente nature? Mais il ne répond pas bien juste à cette question, se contentant de rapporter quelques passages des Peres, & de dire qu'il faloit que la substance terrestre fût ornée par la jonction d'une substance spirituelle. Il demande, pourquoi le Verbe s'est fait homme, & il en rend trois raisons. La premiere, afin de nous donner un exemple de vertu: la seconde, pour nous délivrer de la servitude du peché: la troisiéme, afin d'effacer le peché originel, & de nous remettre en l'état où nous étions avant le peché.[7] Il remarque que dans la Trinité le Pere est consideré comme la cause premiere, le Fils comme la cause agissante, & le Saint Esprit comme celle qui perfectionne.

Le Moine Jobius.

Le Moine Jobius.

Que c'est pour cela que les Catecumenes sont sept jours en habit blanc ; qu'on les baptize d'abord ; qu'ensuite on les oint d'huile, & qu'enfin on leur fait part du precieux Sang, avant que de leur donner le pain. Il fait là-dessus des reflexions fort mystiques. Il rend ensuite trois raisons, de ce que Moyse n'a point parlé de la creation des Anges. La premiere, parce qu'il n'écrivoit que pour les hommes. La seconde, parce qu'il vouloit faire connoître Dieu par des creatures visibles. La troisiéme, de peur qu'on ne crût que les Anges avoient creé le monde. Il soûtient que les Anges n'ont été connus qu'aprés les promesses que Dieu fit à Abraham. Le quatriéme & le cinquiéme livre ne contiennent que deux chapitres, dans lesquels il veut prouver qu'il étoit plus à propos que le Fils se fist homme, que le Pere. Le sixiéme, qui commence au chapitre vingt-deuxiéme, contient cette question, Pourquoi l'on attribuë au Fils les qualitez de Createur, de Redempteur & de Juge. Il dit qu'elles conviennent bien aux trois Personnes, mais qu'on les approprie par excellence au Fils. Il parle du rang des Personnes de la Trinité, du nom de saint qu'on donne à chaque Personne. Il cite là-dessus Saint Gregoire de Nazianze, & les livres attribuez à Saint Denys l'Areopagite.

Dans le septiéme livre il remarque trois changemens de la terre : le premier, de l'Idolatrie à la connoissance d'un Dieu par la Loi. Le second, de la Loi à l'Evangile qui nous fait connoître le Fils & le Saint Esprit. Et le troisiéme, qui donnera une connoissance parfaite de la Trinité en l'autre vie. Il traite là-dessus plusieurs questions touchant

les noms du Pere & du Fils. Il rend plusieurs raisons de ce que le Verbe ne s'est pas incarné dés le commencement du monde. Il parle de la connoissance de la Trinité que les Bienheureux auront en l'autre vie, de l'obscurité de l'ancien Testament, & des figures qu'il couvroit sous la lettre de la Loi.

Le Moine Jobius.

Dans le huitiéme il traite deux questions scolastiques. La premiere, si l'on prouve qu'il y a en Dieu une Personne du Verbe, parce que Dieu ne peut pas être sans raison : comment ne s'ensuit-il pas de là qu'il y a dans ce Verbe un autre Verbe, & ainsi à l'infini ? Photius remarque qu'il tâche de resoudre cette objection de treize manieres, mais qu'elles sont foibles, & que quand elles pourroient satisfaire des personnes qui ont de la pieté & de la Religion, elles peuvent donner matiere de raillerie aux gens qui sont dans une disposition contraire. En effet, ces sortes de questions & de raisonnemens ne peuvent jamais produire de bons effets, & exposent la Religion au mépris des esprits forts, & aux railleries des impies. L'autre question n'est pas plus utile, quoiqu'elle soit à present plus commune. On y demande, pourquoi le Fils & le Saint Esprit procedant tous deux du Pere, l'un est appellé Fils, & l'autre Saint Esprit ; & pourquoi ils n'ont pas tous deux la qualité de Fils. Il ne trouve point d'autre réponse à cette question, sinon que tel est l'usage, & que les hommes expriment comme ils peuvent les differences des Personnes divines, quoi-qu'ils ne les comprennent pas. Cela est de bonne foi, bien sage & bien raisonnable.

Dans le neuviéme livre il traite d'abord de la

Le Moine Jobius.

dignité & des graces des Anges & des hommes comparées ensemble. Il leur applique la parabole de l'Enfant prodigue. Il demande ensuite, comment il se peut faire que JESUS-CHRIST soit mort pour tous, puisqu'il y avoit une infinité d'hommes morts avant sa venuë. Il répond à cette question que J. C. a prêché l'Evangile aux morts, & que tous ceux qui avoient bien vécu, & qui ont voulu croire en lui, ont été sauvez. Il s'étend ici beaucoup sur l'explication d'un autre passage de JESUS-CHRIST, *Je ne suis pas venu appeller les justes, mais les pecheurs à la penitence.* Aprés cela il traite encore de l'état dans lequel l'Ange & l'homme ont été creez, de la chûte de l'un & de l'autre, des raisons pour lesquelles Dieu a racheté l'homme, & n'a pas racheté l'Ange, &c. En voilà assez pour nous faire connoître que l'Ouvrage de cét Auteur n'étoit pas fort utile; qu'il prenoit plaisir à faire des questions difficiles & embarassantes, ausquelles il ne répondoit pas juste; qu'il faisoit quantité de mauvais raisonnemens; qu'il donnoit aux passages de l'Ecriture des sens extraordinaires; qu'il avançoit des propositions insoûtenables : en un mot, que nous ne devons pas regretter beaucoup la perte de son Ouvrage, dont les extraits rapportez par Photius ne sont que trop longs & fort ennuyeux.

JUSTINIEN.

C'EST à bon droit que l'on met l'Empereur Justinien au rang des Auteurs Ecclesiastiques : car jamais Prince ne s'est tant mêlé de ce qui regarde les affaires de l'Eglise, & n'a tant fait de Constitutions & de Loix sur ce sujet. Il étoit persuadé qu'il étoit du devoir d'un Empereur & du bien de l'Etat, d'avoir un soin particulier de l'Eglise, d'en défendre la Foi, d'en regler la discipline exterieure, & d'employer les Loix civiles & la puissance temporelle pour y conserver l'ordre & la paix. C'est dans cette vûë que non seulement il a recuëilli les Loix faites par les Princes ses predecesseurs sur la discipline Ecclesiastique, mais qu'il en a encore ajoûté plusieurs. *Justinien.*

En voici le catalogue & le sommaire.

La troisiéme Novelle regle le nombre des Clercs de la grande Eglise de Constantinople, & le fixe à soixante Prêtres, cent Diacres, quarante Diaconesses, quatre-vingts-dix Soûdiacres, cent-dix Lecteurs, vingt-cinq Chantres, & cent Portiers. Elle porte encore, qu'il ne sera point permis aux Clercs de passer d'une mo ndre Eglise dans une plus grande, & que les biens d'Eglise seront employez à la nourriture des pauvres, & en autres œuvres de pieté.

La Novelle 5. contient plusieurs reglemens touchant les Moines & les Monasteres. Qu'on

Justinien. ne bâtira point de Monastere, que l'on n'ait fait venir l'Evêque du lieu, pour consacrer l'endroit où on le veut bâtir, par la priere, & en plantant une croix. Qu'il ne faut pas donner l'habit de Moine à ceux qui se presentent, aussi-tôt aprés qu'ils sont entrez dans le Monastere; mais qu'on doit les éprouver pendant trois ans dans leur habit du monde. Que pendant ce temps, il sera permis à ceux qui les revendiquent comme esclaves, de les reprendre, & non pas aprés ce temps passé. Que les Moines doivent demeurer & coucher dans un même lieu, à l'exception des Anacoretes & des Hesycastes, qui ont atteint une grande perfection. Qu'un Moine qui quitte son Monastere, perd tous les biens qu'il avoit en y entrant, lesquels appartiendront au Monastere. Qu'un homme ou une femme qui entrent dans un Monastere, peuvent disposer de leurs biens, avant que d'y entrer; mais que s'ils y entrent sans faire de disposition, leurs biens appartiennent au Monastere, à l'exception de la quatriéme partie qui appartient aux enfans, ou de la dot de la femme, si c'est un homme marié, & de ce qu'ils peuvent avoir donné. Que si une personne quitte son Monastere pour passer dans la milice, il ne pourra entrer que dans celle des Juges des Provinces. Que si un Moine passe d'un Monastere à un autre, son bien demeurera à son premier Monastere. Que les Abbez ne doivent pas recevoir les Moines d'un autre Monastere. Que si un Moine passe dans la Clericature, il lui est défendu de se marier. Qu'il faut que l'Evêque choisisse l'Abbé, sans s'arrêter à l'antiquité, mais seulement au merite.

La Novelle 6. eſt ſur les qualitez que doivent avoir les perſonnes que l'on ordonne. Elle porte, que la perſonne qu'on veut ordonner Evêque, doit être de bonnes mœurs & de bonne reputation : qu'il ne doit point avoir été engagé dans la milice des Gouverneurs ou du Palais. Qu'on ne doit point élever tout d'un coup un Laïque ignorant à cette dignité. Qu'il faut qu'il n'ait été marié qu'une fois, & encore, qu'il n'ait pas épouſé une veuve : qu'il ait été quelque temps Moine ou Clerc : qu'il n'ait point acheté ſon Ordination. Que ſi quelqu'un s'oppoſe à ſon Ordination, & lui fait quelque reproche, on examinera cette accuſation avant que de l'ordonner. *Juſtinien.*

Qu'un Evêque ne pourra pas être plus d'un an hors de ſon Dioceſe, ſous quelque pretexte & pour quelque affaire que ce ſoit. Que pas-un ne pourra venir en Cour, qu'il ne lui ſoit permis par ſon Metropolitain : ou ſi c'eſt un Mepolitain, par le Patriarche ; & qu'il ne pourra demander audience à l'Empereur, qu'il n'ait rendu compte au Patriarche de Conſtantinople, ou aux Apocriſiaires du Dioceſe dont il eſt, du ſujet de ſon voyage.

Que l'on obſervera les mêmes precautions à proportion dans l'Ordination des Clercs. Qu'on choiſira des gens habiles, de bonnes mœurs, qui n'ayent été mariez qu'une fois, qui n'ayent point de concubine, ni de femme veuve pour épouſe.

Qu'on n'ordonnera Diaconeſſes que des Vierges ou des Veuves qui n'ayent été mariées qu'une fois, & qui auront paſſé l'âge de cinquante ans. Que s'il arrive que l'on en ordonne de plus jeunes, elles entreront dans un Monaſtere. Que

Justinien. pour les autres, elles demeureront seules, ou seulement avec leur pere, leurs fils ou leurs freres.

Qu'il est défendu non seulement aux Prêtres & aux Diacres, mais aussi aux Soûdiacres & aux Lecteurs, de quitter leur etat, à peine d'être mis dans la milice.

Qu'on ne fera point un trop grand nombre de Clercs.

La septiéme Novelle contient plusieurs reglemens pour empêcher les alienations ou les permutations desavantageuses des biens d'Eglise.

La huitiéme accorde à l'Evêque de Justinianée, lieu de la naissance de Justinien, la qualité de Metropolitain, & même d'Archevêque ou Exarque des deux Daces, de la seconde Mesie, de la Dardanie, de la Province de Prevale, de la seconde Macedoine, de la seconde Pannonie.

Le grand nombre de Clercs inutiles étoit tellement à charge aux Eglises & au Peuple, & il étoit si difficile de l'empêcher, que Justinien fut obligé de faire encore une Novelle, par laquelle il défend d'ordonner des Clercs pour la grande Eglise en la place de ceux qui meurent, voulant qu'on en prenne de ceux qui sont surnumeraires dans les autres Eglises. Cette Novelle est la *16.*

La 22. est des mariages. Justinien y traite d'abord des causes de la dissolution des mariages. Il en distingue de deux sortes. Les premieres sont celles qu'il appelle *ex bona gratia*, parce qu'il est à presumer que les deux parties le veulent. 1. Quand l'un des deux qui sont conjoints, fait vœu de chasteté. 2. Quand le mari est impuissant pendant trois ans. 3. Quand il est captif ou absent

pendant cinq ans, ſans qu'on en ait eu de nouvelles, & non pas quand il eſt eſclave ou condamné aux minieres, ou exilé & banni pour toûjours. 4. Que ſi neanmoins on épouſoit une perſonne qui ſe trouvaſt être eſclave, dans la ſuite le mariage ſeroit nul, à moins que ce ne fût ſon maître qui l'eût mariée comme libre, auquel cas elle demeureroit libre. 5. Conſtantin avoit permis à une femme, dont le mari avoit été quatre ans à la guerre, ſans lui écrire, ou lui donner des marques de ſon affection, de ſe marier à un autre. Juſtinien revoque cette Loi, & ordonne qu'une femme ne pourra penſer à ſe remarier qu'au bout de dix ans, & encore aprés avoir fait ſolliciter ſon mari de revenir, & preſenté ſa requête à ſon Capitaine ou à ſon Colonel, en ſorte qu'il ſoit conſtant qu'il ne veut plus retourner avec ſa femme. *Juſtinien.*

Voilà les cauſes de diſſolution des mariages, que Juſtinien appelle *ex bona gratia.*

Les autres cauſes ſont celles qui ſont de rigueur : ſi l'homme ou la femme ſont convaincus ou d'adultere, ou d'homicide, ou de poiſon, ou de larcin, ou de leze-majeſté, ou de vol, ou de quelque autre crime : & s'il arrive que ce ſoit la femme qui ſe trouve coupable de ces crimes, elle ſera cinq ans ſans pouvoir ſe remarier ; & même ſi c'eſt elle qui en convainc ſon mari, elle ſera du moins un an ſans paſſer à de ſecondes nôces. Juſtinien ajoûte encore trois cauſes, pour leſquelles on peut repudier les femmes : ſi elles ſe font avorter ; ſi elles ſe baignent avec d'autres hommes ; ſi elles parlent de mariage à d'autres du vivant de leur mari. Les autres titres de cette Novelle concernent les effets civils.

Justinien. La 40. Novelle permet à l'Eglise de la Resurrection de Jerusalem de vendre des maisons qu'elle avoit dans la ville.

La 42. est l'Edit contre Anthime, Severe, Pierre & Zoaras, rapporté dans le V. Concile.

La 43. accorde à la grande Eglise onze cens boutiques exemptes de droits, & prive toutes les autres du même privilege.

La 46. est de l'alienation des biens d'Eglise, & du payement des dettes.

La 55. confirme la precedente, & permet les échanges de biens, & les baux emphyteotiques entre les Eglises.

La 56. défend de rien exiger pour les insinuations des lettres d'Ordination : il permet neanmoins de recevoir ce qu'on avoit coûtume de payer pour cela dans la grande Eglise.

Dans la 57. il est ordonné, que quand des Clercs quittent l'Eglise qu'ils desservent, on en mettra d'autres en leur place qui jouïront des revenus. Il y est défendu aux Fondateurs de mettre dans les Eglises des Clercs de leur autorité : on leur accorde seulement le droit de les presenter à l'Evêque.

La 58. défend la celebration des saints Mysteres dans des maisons particulieres.

La 59. regle les retributions Ecclesiastiques, principalement pour les enterremens.

La 65. contenoit une disposition particuliere pour les biens des Eglises de Mysie.

La 67. défend de faire des Chapelles sans la permission de l'Evêque. Elle ordonne à ceux qui les bâtissent, d'y fournir les choses necessaires. Elle défend aux Evêques de quitter leurs Eglises,

& regle de quelle maniere se doit faire l'aliena- *Justinien.*
tion des biens d'Eglise.

La 76. est une interpretation de la Loi, qui défend aux Moines de disposer de leurs biens en faveur de ceux qui étoient entrez en Religion, avant que cette Loi fut publiée.

La 77. attribuë aux Evêques la connoissance & le jugement des Causes qui concernent les Religieux & les Religieuses.

La 81. soustrait à la puissance paternelle celui qui est fait Evêque.

La 83. ordonne, que si quelqu'un a quelque affaire civile avec un Clerc, il s'adressera d'abord à son Evêque. Que si l'Evêque ne peut pas en être Juge, ou à cause de la nature de l'affaire, ou pour quelque autre difficulté, on pourra alors s'adresser aux Juges. Que si c'est une Cause criminelle, les Juges civils en connoîtront ; & s'ils jugent que l'accusé soit coupable, il sera déposé par son Evêque, avant que d'être condamné par le Juge seculier. Que si c'est une faute Ecclesiastique, qui ne merite que des peines Ecclesiastiques, la connoissance en appartiendra au seul Evêque.

La 86. donne pouvoir aux Evêques d'obliger les Juges de rendre justice aux Parties, & même de juger, quand les Juges sont suspects.

La 111. accorde la prescription de quarante ans aux Eglises.

La 117. contient les raisons pour lesquelles il peut y avoir divorce. Un mari peut repudier sa femme, si elle a eu une conspiration contre l'Etat, si elle est convaincuë d'adultere, si elle a attenté à la vie de son mari, si elle a habité, ou si

Justinien. elle s'est lavée avec des étrangers malgré son mari, si elle s'est trouvée aux jeux publics malgré son mari. La femme peut aussi se separer d'avec son mari, s'il est criminel d'Etat, s'il a attenté à sa vie, s'il l'a voulu prostituer, s'il habite avec d'autres femmes, aprés que sa femme l'a fait avertir de quitter ce commerce. Il défend la dissolution des mariages qui se font de la bonne volonté des deux parties, si ce n'est pour une cause raisonnable, comme pour garder la chasteté. Justinien révoque ici ce qu'il avoit ordonné touchant les personnes qui étoient à l'armée, & il ordonne qu'il ne sera jamais permis à une femme de se remarier, qu'il n'y ait des preuves ou des témoins, par lesquels il soit constant de la mort de son mari.

La 120. contient plusieurs reglemens touchant les biens de l'Eglise.

La 123. est une de celles qui contiennent le plus de reglemens touchant la discipline Ecclesiastique. Le premier regarde l'Ordination des Evêques. Justinien ordonne que le Clergé & les Notables choisiront trois personnes, aprés avoir fait serment sur les saints Evangiles, qu'ils ne feront point cette élection en vûë d'aucune promesse, ni d'aucune donation, ni pour favoriser leur ami. Qu'il faut que ces trois personnes soient capables, & ayent les qualitez requises : qu'elles ayent au moins trente-cinq ans : qu'ils peuvent choisir ceux qui sont obligez à des Charges publiques, *Curialis aut Officialis*, pourvû qu'ils ayent été quinze ans dans un Monastere, & même un Laïque, à condition qu'il ne sera ordonné Evêque qu'aprés avoir été trois mois dans les Or-

dres inferieurs. Il donne permission, si l'on ne trouve pas trois personnes qui ayent les qualitez requises, de n'en choisir qu'une ou deux. Il ajoûte que si ceux à qui l'élection appartient, ne la font pas dans les six mois, celui qui a le droit d'ordonner l'Evêque, pourra le faire, en choisissant une personne qui ait les qualitez requises. Quand une des personnes choisies se trouve accusée, on doit examiner sa Cause, & il est défendu de l'ordonner, qu'il ne soit purgé de cette accusation. Il est défendu de rien offrir, ni de rien donner pour l'élection, ou pour l'Ordination : mais il est permis à un Evêque de donner tout son bien, ou une partie, à son Eglise. Il est aussi permis aux Patriarches & aux Metropolitains de prendre une certaine somme de ceux qu'il ordonne, pourvû qu'elle n'excede pas celle qu'on a coûtume de donner, qui est ici marquée en détail. Les titres suivans contiennent divers privileges des Evêques, comme délivrance de servitude, exemption de tutelle & de charge publique, décharge de comparoître devant les Juges pour prêter serment, & exemption de la jurisdiction des Juges seculiers. Aprés quoi il est défendu aux Evêques de quitter leurs Eglises. Il est ordonné aux Archevêques & aux Patriarches de tenir des Synodes une fois ou deux par an. *Justinien.*

Pour ce qui regarde les Clercs, la Novelle défend d'en ordonner, qu'ils n'ayent quelque étude, qu'ils ne sçachent leur Religion, & qu'ils ne soient de bonnes mœurs. Il ne faut pas qu'ils ayent de concubine, ni d'enfans naturels ; mais ils doivent être vierges ou mariez une seule fois à une fille. Ceux qu'on ordonne Prêtres, doivent

Justinien. avoit trente ans, les Diacres & les Soûdiacres vingt-trois ans, les Clercs dix-huit ans, les Diaconesses quarante ans. Si on accuse une personne que l'on destine au Clergé, il faut, avant que de l'ordonner, qu'il soit purgé de cette accusation. Si celui qu'on va ordonner, n'a point de femme, on doit, avant que de l'ordonner, l'engager à garder le celibat, sans que celui qui ordonne un Diacre ou un Soûdiacre, puisse lui permettre de se marier aprés son Ordination. Que s'il arrive qu'un Prêtre, un Diacre ou un Soûdiacre épouse une femme aprés son Ordination, il doit être chassé du Clergé. Qu'un Lecteur peut bien se marier, mais que s'il contracte de secondes nôces, ou épouse une veuve, il ne pourra monter à une dignité plus élevée dans le Clergé. Il est défendu d'ordonner Clercs ceux qui sont obligez à des Charges pour le public, *Curialis aut Officialis*, à moins qu'ils n'ayent été quinze ans Moines. Que s'il arrive que quelques-uns se marient aprés avoir été dans le Clergé, qu'ils retourneront à leur premiere condition. Il est encore défendu de rien donner pour les Ordinations, ni pour les Benefices. Si un esclave est ordonné du consentement de son maître, il devient libre; si c'est à l'insçû du maître, il peut le revendiquer dans l'an : mais de quelque maniere que ce soit, s'il est du Clergé, il sera rendu à son maître. Quand une personne fonde une Chapelle, & donne les revenus necessaires pour l'entretien des Clercs, il est permis à lui ou à ses heritiers de nommer des Clercs pour la desservir, & l'on doit ordonner ceux qu'ils nomment, s'ils se trouvent dignes & capables ; sinon l'Evêque

poûrra y mettre ceux qu'il jugera les plus dignes. *Justinien.*
On donne la liberté à tous les Clercs de disposer de leurs biens. On met des peines contre ceux qui portent un faux témoignage. On veut que ceux qui ont quelque affaire contre un Clerc, un Moine, une Diaconesse, un Religieux ou une Religieuse, s'adressent d'abord à l'Evêque qui les jugera : si les Parties acquiescent à son jugement, il sera executé ; sinon on se pourvoira pardevant le Juge. S'il confirme la sentence de l'Evêque, il n'y aura plus d'appel : mais si sa sentence est differente, il y aura lieu à l'appel. Si c'est une Cause criminelle, & que l'Evêque en ait été informé, il déposera le coupable, & aprés cela le Juge seculier le condamnera. Si c'est le Juge civil qui en a informé, il communiquera les informations à l'Evêque. S'il trouve que les informations soient bien faites, & que l'accusé est convaincu, il le dégradera.

A l'égard des Evêques, les differends qu'ils peuvent avoir avec leurs confreres, ou avec leur Clergé, doivent être portez au Metropolitain ou au Patriarche.

Les Chapitres suivans reglent, quand & de quelle maniere & pardevant qui on peut assigner les Evêques & les Apocrisiaires qui sont à Constantinople. Il est défendu d'agir contre les Evêques, ou les Clercs envoyez pour les affaires de leurs Eglises. Justinien ne veut pas que les Moines ou les Religieuses sortent de leur Monastere pour les affaires civiles : il faut qu'ils ayent un Procureur. Il défend absolument aux Clercs d'avoir des femmes étrangeres, & aux Diaconesses d'habiter avec des hommes. Il défend sous des

Justinien. peines tres-rigoureuses de troubler le Service divin dans l'Eglise, ou dans les Processions, qu'il ne veut pas qu'on fasse sans l'Evêque & sans son Clergé.

Le reste de la Novelle concerne les Moines. L'Abbé doit être élû par tous les Moines : on ne doit point donner l'habit à une personne qui se presente pour être Religieux, qu'au bout de trois ans. Les Moines doivent habiter tous dans un même lieu, à l'exception des vieillards ou des infirmes, qui pourront avoir des cellules separées. On observera la même chose dans les Convens de Religieuses. Les Monasteres des hommes & des femmes seront separez. Les Religieuses ont la liberté de choisir un Prêtre ou un Diacre pour leur porter les réponses, & leur administrer la Communion ; l'Evêque l'approuvera, s'il le trouve de bonnes mœurs. Si même elles choisissoient une personne qui ne fût ni Prêtre ni Diacre, qui se trouvast digne de ce ministere, l'Evêque l'ordonnera : mais il est défendu à ces Ecclesiastiques de demeurer dans le Monastere. Justinien ordonne encore en faveur des Religieux & Religieuses, que les choses qui leur auront été données ou leguées à condition de se marier, ou en cas qu'ils eussent des enfans, leur demeureront purement & simplement. Il veut que les biens de celui qui entre dans un Monastere, appartiennent de droit au Monastere, à l'exception de la legitime des enfans, s'il en a. Il regle de quelle maniere les biens du marié & de la femme doivent se distribuer, quand l'un des deux conjoints par mariage, ou tous les deux, entrent dans un Mona-

ſtere. Il oſte la liberté aux peres & aux meres d'exhereder leurs enfans qui entrent dans les Monaſteres. Il veut que les Moines qni ſortent de leur Monaſtere, ſoient punis par l'Evêque. Il établit des peines tres-rigoureuſes contre ceux qui enlevent des Religieuſes. Enfin il défend aux Laïques & aux Farceurs de prendre l'habit de Religieux ou de Religieuſe. *Juſtinien.*

La Novelle 131. contient les chapitres ſuivans.

Dans le premier il eſt ordonné que les quatre premiers Conciles ſeront reçûs.

Le ſecond donne le premier rang au Pape de Rome, & le ſecond au Patriarche de Conſtantinople.

Le troiſiéme accorde à l'Archevêque de Juſtinianée la juriſdiction ſur les Egliſes de la Dace, de la Dardanie, de la Myſie & de la Pannonie.

Le quatriéme renouvelle les anciens droits & privileges de l'Egliſe de Carthage.

Le cinquiéme exempte les biens d'Egliſe d'impoſitions extraordinaires.

Le ſixiéme accorde la preſcription de 40. ans aux Egliſes.

Le ſeptiéme porte, que celui qui a commencée à bâtir une Egliſe ou une Chapelle, ſera obligé de l'achever.

Le huitiéme défend la celebration des ſaints Myſteres dans des lieux particuliers.

Le neuviéme ordonne, qu'un legs fait à Dieu appartiendra à l'Egliſe du domicile du teſtateur. Si c'eſt à une Chapelle ſans la nommer, qu'on donnera le legs à la plus pauvre du même lieu.

Le dixiéme oblige les heritiers d'executer la

Justinien. disposition de celui qui par son testament a fondé une Chapelle ou un Hôpital.

L'onziéme donne pouvoir à l'Evêque de faire executer les legs pieux.

Le douziéme révoque la Loi Falcidie pour ce qui regarde les legs pieux, & veut que tout le bien du mort soit employé à les executer.

Le treiziéme défend aux Evêques de tester du bien qu'ils ont acquis depuis qu'ils sont Evêques.

Le quatorziéme défend aux Heretiques d'acheter des biens d'Eglise, ou de bâtir des Eglises; & aux particuliers, de vendre à des Heretiques des biens où il y a une Eglise ou une Chapelle bâtie.

Le quinziéme met au rang des tuteurs les personnes préposées aux Hôpitaux d'enfans.

La Novelle 133. repete les reglemens faits dans les precedentes, par lesquels il est défendu aux Moines d'habiter separément, ni d'avoir rien en propre, ni de sortir de leur Monastere. Elle y ajoûte, que l'Abbé mettra à la porte du Monastere des anciens Moines d'une probité connuë, qui empêcheront les Moines de sortir sans permission, & les Seculiers d'y entrer. Qu'il ne permettra point à ses Moines de sortir pour se promener, qu'il les menera tous ensemble à l'Office divin, & qu'aprés qu'ils seront revenus au Monastere, ils s'emploiront à louër Dieu & à lire l'Ecriture sainte. Qu'on ne laissera point entrer de femmes dans les Monasteres d'hommes, ni des hommes dans ceux des filles, sous quelque pretexte que ce soit, pas même des freres ni des sœurs. Il n'y a que le seul cas de sepulture dans les Monasteres de filles d'excepté. Car alors il est permis d'y faire entrer

des hommes pour faire les fosses;mais les Religieu- *Justinien.*
ses ne paroîtront point devant eux, il n'y aura que l'Abbesse & la Portiere qui se trouveront pour les recevoir, & les feront sortir aussi-tôt qu'ils auront achevé. Il est enjoint à ceux qui doivent avoir soin des Monasteres, de veiller à y maintenir l'ordre & la discipline. On veut que les personnes qui sont établies pour avoir soin des affaires des filles, & leur porter la Communion, soient âgez, & d'une vie exemplaire. Il est défendu aux Religieuses de leur parler : il faut qu'elles s'adressent à l'Abbesse qui a permission de leur venir parler à la porte. Le reste de la Novelle regarde le châtiment des Religieux qui ne font pas leur devoir : si leur faute est legere, on les avertira, & on leur imposera une courte penitence ; si elle est plus grande, on leur imposera une longue penitence ; s'ils sont incorrigibles, on les chassera. Si l'on trouve un Moine au cabaret, on le mettra entre les mains des Défenseurs, qui le châtieront, & le mettront entre les mains de son Abbé.

La 137. Novelle est touchant les Ordinations. Aprés une Preface, dans laquelle Justinien expose l'obligation qu'il a de faire observer les Canons, & de quelle importance il est, que ceux qui sont ordonnez Evêques, soient dignes de cette dignité, il ordonne que l'Ordination se fera de la maniere suivante. Quand il faudra ordonner un Evêque, les Clercs & les Notables de la ville s'assembleront, & choisiront trois personnes qui ayent les qualitez requises. Qu'on leur fera donner une Profession de Foi par écrit, qu'on leur fera reciter les formules de l'Oblation, du Baptême, & les autres prieres. Que si quelqu'un pro-

Justinien. pose des accusations contre ceux qui sont élûs ; on examinera ces accusations : si l'accusateur ne peut pas l'en convaincre, ou s'il ne comparoît pas en Jugement, il sera déposé, si c'est un Clerc, & puni severement, si c'est un Laïque. Justinien renouvelle ensuite l'Ordonnance, qui porte que l'on tiendra des Conciles provinciaux : mais il les reduit à un seul par an au mois de Juin ou de Septembre. Il veut que l'on traite dans ce Concile de toutes les Causes qui concernent ou la Foi, ou la discipline, ou les personnes des Evêques, des Prêtres, des Diacres, des autres Clercs, des Abbez, des Moines. Il veut même que sans attendre le temps des Synodes, quand ces personnes se trouvent accusées, le Patriarche connoisse de l'accusation formée contre le Metropolitain, le Metropolitain de celle qui regarde l'Evêque, & l'Evêque de celle des Clercs & des Abbez. Il ordonne encore que les Evêques & les Prêtres reciteront à haute voix & d'une maniere intelligible au peuple les paroles de l'Oblation & les prieres du baptême. Enfin il ordonne aux Gouverneurs des Provinces de tenir la main à l'execution de ces reglemens, & de contraindre les Evêques à tenir des Synodes.

La Novelle 140. rétablit l'ancienne coûtume, par laquelle il étoit permis aux personnes conjointes par mariage de se separer du consentement de l'un & de l'autre, sans autre formalité.

La Novelle 146. permet aux Juifs de lire la Bible en Hebreu, & en Latin suivant l'Hebreu : mais elle leur défend de se servir d'autre version Grecque que de celle des Septante. Elle ordonne aussi que l'on ne permettra point à ceux de la

Secte

Secte des Sadducéens, qui enseignent qu'il n'y *Justinien.*
aura ni Jugement ni Resurrection, de tenir aucune Assemblée.

Outre ces Novelles de Justinien, qui reglent presque toute la discipline de l'Eglise de son temps, nous avons encore de lui en Latin une lettre & une Confession de Foi, qu'il envoya au Pape Jean, & qu'il presenta depuis à Agapet, dont nous avons déja parlé : une autre lettre au cinquiéme Concile, & deux lettres touchant une Information pour sçavoir si le nom de Theodore de Mopsueste étoit dans les Dyptiques, rapportées dans les Actes du V. Concile.

Nous avons en Grec & en Latin son Traité & sa lettre contre les erreurs d'Origene, la Confession de Foi contre les trois Chapitres, & une lettre particuliere contre Theodore de Mopsueste, sans comprendre son Edit contre Anthime, rapporté dans le Synode sous Mennas, qui fait la quarante-uniéme Novelle. Nous aurons lieu de parler de ces monumens, quand nous ferons l'Histoire du cinquiéme Concile.

Il ne faut pas s'imaginer que ce soit Justinien qui ait lui-même dressé ces Actes & ces Traitez, lui qui, si l'on en croit Suidas, n'avoit que peu ou point de lettres. Mais il faut avouër que les personnes dont il s'est servi, étoient tres-habiles, qu'ils sçavoient tres-bien la discipline de l'Eglise & les Canons, & qu'ils écrivoient d'une maniere trés-digne de la majesté d'un Prince. Car rien n'est plus noble ni mieux dicté que les Loix, les Edits, & les lettres qui portent le nom de Justinien. On y voit un caractere de gravité, de sagesse & de majesté, qui ne se trouve point dans

Justinien. les Loix des autres Princes. Cét Empereur a commencé à regner en 527. & est mort en 565.

DENYS LE PETIT.

Denys le Petit. DENYS surnommé le Petit, né en Scythie, Moine de profession, a fleuri depuis le commencement du cinquiéme siecle jusqu'à l'an 540. Il sçavoit tres-bien le Grec & le Latin. Il avoit aussi bien étudié l'Ecriture sainte. Cassiodore qui avoit conversé avec lui, fait son éloge dans le vingt-troisiéme chapitre de son livre des Lettres divines. Il a composé à la priere d'Estienne Evêque de Salone un recueil de Canons nouvellement traduits, qui contient outre ceux qui étoient dans le Code de l'Eglise universelle, les cinquante premiers Canons des Apôtres, ceux du Concile de Sardique, & cent trente-huit Canons des Conciles d'Afrique. Ce Code de Canons a été approuvé & reçû par l'Eglise de Rome, selon le témoignage de Cassiodore, & par l'Eglise de France & les autres Eglises Latines, suivant celui d'Hincmar. Il a été imprimé par les soins de M. Justel en 1628. avec la version de la lettre de Saint Cyrille & du Concile d'Alexandrie contre Nestorius, qui est encore de la traduction de Denys le Petit. Cét Ouvrage étant achevé, il crût qu'il y devoit joindre les Decretales des Papes. Il en fit donc une Collection, qui commence à celles de Sirice, qui sont les premieres, & finit à celles d'Anastase. L'on y a depuis ajoûté celles d'Hilaire, de Simplicius, de

Felix & des autres Papes jusqu'à Saint Gregoire. Ce second recueil a été inseré par Justel dans sa Bibliotheque du Droit Canon. Il y a à la tête de cette Collection d'Epîtres des Papes, une lettre de l'Auteur adressée à Julien Prêtre du titre de Sainte Anastasie, dans laquelle il louë le Pape Gelase. *Denys le Petit.*

C'est ce Denys le Petit qui a le premier introduit la maniere de compter les années depuis la naissance de J. C., & qui l'a fixée suivant l'Epoque de l'Ere vulgaire, qui n'est pourtant pas la veritable. Il a aussi écrit deux lettres sur la Pâque en 525. & en 526. qui ont été données par le P. Petau & par Bucherius, & fait un Cycle de 95. ans. Le P. Mabillon a donné une lettre de lui écrite à Eugippius sur la traduction qu'il avoit faite d'un livre de S. Gregoire de Nysse, de la Creation de l'homme. *P. 2. Analect. p. 1.*

Cassiodore nous assure qu'il sçavoit le Grec si parfaitement, qu'en jettant les yeux sur un livre Grec, il le lisoit en Latin, & un Latin en Grec. Il y a apparence qu'ayant ce talent, il a bien traduit des livres Grecs. Nous n'avons neanmoins sous son nom que les versions des Canons, la version de la lettre de Saint Cyrille, la version d'une lettre de Proterius sur la Pâque, la version de la Vie de Saint Pacome, la version d'un Discours & de deux lettres de Procle, & la version du Traité de S. Gregoire de Nysse de la Creation de l'homme. On lui attribuë aussi la traduction de l'Histoire de l'Invention de la tête de S. Jean Baptiste composée par l'Abbé Marcel. Il rend le sens fidelement & intelligiblement, mais ses termes ne sont pas toûjours bien choisis.

CASSIODORE.

Cassiodore.

MARCUS Aurelius Cassiodore Senator, issu d'une famille illustre, né à Squillace ville de Calabre vers l'an 470. fut élevé aux premieres Charges de la Cour par Odoacre Roi des Herules. Ce Roi ayant été vaincu par Theodoric Roi des Goths, Cassiodore n'eut pas moins de crédit auprés de ce dernier Prince, qu'il en avoit eu auprés du premier. Il fut fait Gouverneur de la Calabre, & ensuite élevé plusieurs fois aux dignitez de Questeur, de Maistre du Palais, de Prefet du Pretoire, & fait Consul en 514. Il fut tres-puissant à la Cour des Rois Theodoric, Athalaric & Vitige. Quoi-qu'il fût dans la Cour de ces Princes Ariens, il ne s'écarta point de la Foi Catholique, & joignit la qualité de bon Chrétien à celle d'honnête homme & de grand Magistrat. A l'âge de 69. ou 70. ans, desirant penser plus serieusement à son salut, il se retira de la Cour, & établit en son pays le Monastere de Viviers. Le Pere Garece qui a donné ses OEuvres au public, s'est donné bien de la peine, & a fait une Dissertation exprés pour prouver qu'il suivit la Regle de Saint Benoît : mais c'est une question dont peu de gens se mettront en peine. Quoi qu'il en soit, Cassiodore gouverna ce Monastere pendant plus de vingt années, & y mourut en paix âgé de plus de quatre-vingts-dix ans.

Les Ouvrages de cét Auteur sont considerables : mais il y en a plusieurs qui ne sont pas sur des matieres Ecclesiastiques. On les a tous recueillis dans la derniere edition qui en a été faite à Roüen en 1679. *Cassiodore.*

Le premier Tome contient toutes les lettres & les Actes publics qu'il avoit dictez étant dans les Charges. Cét Ouvrage est intitulé, *Lettres diverses*, recueillies par Cassiodore même, & partagées en douze livres. Les cinq premiers contiennent les lettres qu'il avoit écrites au nom du Roi Theodoric & sous son regne. Le sixiéme & le septiéme, diverses Formules. Le huitiéme, le neuviéme & le dixiéme, les lettres écrites au nom des Rois Athalaric, Theodat & Vitige. Les deux derniers, les lettres qu'il a écrites étant Prefet du Pretoire. Il y en a d'écrites à des personnes de toutes sortes de conditions & sur toutes sortes d'affaires, de sorte qu'elles contiennent une varieté merveilleuse de choses rares & curieuses. Elles sont toutes bien écrites, pleines de bon sens & d'une tres-bonne morale.

L'Histoire Tripartite n'est pas proprement l'Ouvrage de Cassiodore. Epiphane Scolastique avoit traduit en Latin les trois Historiens Grecs, Socrate, Sozomene & Theodoret : mais comme ces Auteurs avoient écrit l'Histoire du même temps, en les lisant on trouvoit souvent les mêmes faits repetez. Cassiodore fit des trois un seul corps d'Histoire, en faisant un extrait de ce que chacun avoit dit de particulier, & ne repetant point ce qui se trouve dit par plusieurs.

La Chronique de Cassiodore est fort succinte, & ne contient que les noms desConsuls & les prin-

Cassiodore.

cipaux faits. Elle n'est pas fort exacte pour sa Chronologie.

Il avoit écrit l'Histoire des Goths : mais on n'a qu'un petit abregé de cét Ouvrage fait par Jornandés.

Voilà les OEuvres contenuës dans le premier Tome de Cassiodore.

Le premier Ouvrage du second est son Commentaire sur les Pseaumes, qu'il composa dans son Monastere. Il dit lui-même dans la Preface, qu'ayant renoncé aux occupations du siecle & aux soins du monde, & commençant à goûter la douceur des Pseaumes, il s'étoit entierement adonné à la lecture de ce livre, & qu'y trouvant des obscuritez, il avoit eu recours au Commentaire de Saint Augustin, dans lequel il avoit trouvé une abondance de matiere infinie, & qu'il avoit aussi ajoûté les découvertes plus nouvelles. Aprés avoir fait l'éloge des Pseaumes, & remarqué qu'on les chante à l'Office de la nuit, à celui du matin, à Prime, à Tierce, à Sexte, à None & à Vespres, il se propose quelques remarques generales sur les Pseaumes. 1. Il demande ce que c'est que Prophetie, & la definit une maniere de parler des choses divines avec grandeur & avec verité par l'inspiration du Saint Esprit. 2. Il dit que les noms des personnes qui sont à la tête des Pseaumes, ne sont pas les noms des Auteurs, mais de ceux qui les devoient chanter, ou joüer sur des instrumens. 3. Que le titre *In finem*, Pour la fin, signifie que le Pseaume a rapport à JESUS-CHRIST. 4. Que le Pseautier est proprement un instrument de Musique en forme d'un D. Qu'on l'a appliqué à tous les Cantiques qu'on

joüoit sur cét instrument, & qu'il convient d'une maniere particuliere à l'Ouvrage de David. 5. Que l'on appelle proprement Pseaume un son doux & harmonieux, Cantique un chant de voix, & que quand la voix accompagne l'instrument, cela s'appelle Psalmo-cantique. 6. Que le Diapsalme est plûtost une marque de distinction & de changement de personne, suivant l'avis de Saint Augustin, qu'une continuation, suivant celui de Saint Jerôme. 7. Que les Pseaumes ne sont qu'un livre divisé en cinq parties. 8. Que JESUS-CHRIST y est representé & comme Dieu, & comme homme, & comme homme-Dieu. 9. Que dans son Commentaire il expliquera d'abord le titre du Pseaume, qu'il divisera ensuite le Pseaume même par partie, qu'ensuite il en découvrira le sens litteral & spirituel, qu'aprés il en fera connoître la fin, & qu'enfin il fera un sommaire de tout le Pseaume, ou qu'il combattra quelque erreur. 10. Il parle de l'éloquence & de l'utilité des Pseaumes. 11. Il loüe l'Eglise. Enfin il divise le Pseautier en douze parties, qu'il attribuë à douze états de JESUS-CHRIST. Voilà les Prolegomenes du Commentaire de Cassiodore sur les Pseaumes. Son Commentaire est fort ample: il a tiré plusieurs choses, non seulement de Saint Augustin, mais aussi des autres Peres. Il contient bien de la morale.

Cassiodore.

Le Commentaire sur le Cantique des Cantiques n'est point de Cassiodore, quoi-qu'il porte son nom dans quelques Manuscrits, puisque l'Auteur de ce Commentaire cite l'Ouvrage de Saint Gregoire le Grand, outre que ce Commentaire n'est point du style de Cassiodore.

Cassiodore. Il avoit écrit des Commentaires sur les Epîtres de Saint Paul, sur les Actes des Apôtres, & sur l'Apocalypse ; mais on ne les a plus presentement.

On ne sçauroit dire combien son Traité de l'Institution aux Lettres divines, ou l'instruction pour apprendre la Theologie, contient de choses utiles. Il remarque dans la Preface, qu'ayant été touché de ce qu'il y avoit des Maistres des lettres humaines & des Ecoles fondées pour les apprendre, & qu'il n'y en avoit point pour les Lettres divines, il avoit tâché d'établir à Rome avec le secours du Pape Agapet des Ecoles du Christianisme, comme il y en avoit autrefois à Alexandrie, & de son temps à Nisibe : mais que la guerre ayant empêché que son dessein ne réüssist, il avoit crû devoir faire ces livres pour introduire à l'étude de la Theologie. Il veut que l'on étudie d'abord l'Ecriture sainte en commençant par les Pseaumes, & qu'ensuite on lise les Peres. Aprés avoir parlé des Commentaires des Peres sur les livres de la Bible, & de leurs Ecrits, il fait mention des quatre Conciles generaux. Il rapporte ensuite les differentes divisions des livres de l'Ecriture. Il parle du texte Hebreu & des versions. De là il passe aux Historiens Ecclesiastiques & aux Peres Latins. Il ajoûte des remarques sur la disposition dans laquelle on doit lire l'Ecriture sainte, sur les notes dont on peut se servir, sur la necessité de sçavoir la Cosmographie, sur les études des belles lettres, sur l'orthographe, & sur les sciences.

Les Traitez de Cassiodore sur les sciences & sur les arts liberaux ne concernent point les ma-

tieres Ecclesiastiques. Celui de l'Ame a plus de rapport aux dogmes de l'Eglise. Il y soûtient que l'ame est spirituelle, que Dieu l'a creée, qu'elle est immortelle, & qu'elle n'a aucune quantité ni aucune étenduë. Aprés avoir parlé des puissances de l'ame, il dit qu'elle contracte le peché originel, dont elle n'est délivrée que par le Baptême, & que pendant cette vie elle est capable des vertus & des vices. Enfin il dit que l'ame étant separée du corps par la mort, n'est plus capable de faire ni bien ni mal, ni sujette aux foiblesses de cette vie; mais qu'elle attend ou avec joye ou avec tristesse le temps du Jugement, auquel elle reçoit la récompense de ses bonnes actions, ou la peine dûë à ses crimes. Aprés avoir décrit le bonheur du Paradis, il finit par une belle priere. *Cassiodore.*

Le style de Cassiodore est du genre mediocre. Il écrit assez purement pour son temps. Il est plein de sentences & de pensées morales tres-utiles.

Les OEuvres de Cassiodore qui avoient été imprimées separément, ont été toutes recueillies par les soins du Pere Garece de la Congregation de S. Maur, & imprimées à Rouën en 1679.

SAINT BENOIST.

QUOI-QUE Saint Benoist soit plus considerable parmi les Moines, que parmi les Auteurs Ecclesiastiques, il ne laisse pas de tenir son rang parmi ceux-ci. Il naquit à Nursie vers l'an 480. Il fut amené tout jeune à Rome, d'où il se retira *S. Benoist.*

S. Benoist. à Sublaco, qui est à quarante milles de Rome, & s'enferma dans une affreuse caverne. Il y demeura trois ans, sans que personne le sçût que Saint Romain, qui lui descendoit du pain par le moyen d'une corde. Ayant ensuite été connu, les Moines d'un Monastere voisin le choisirent pour leur Abbé. Mais leurs mœurs ne convenant pas à celles de Saint Benoist, il se retira dans sa solitude, où plusieurs personnes le vinrent trouver pour se mettre sous sa conduite; de sorte qu'en peu de temps il bâtit douze Monasteres en cét endroit. De là il passa l'an 529. sur le Mont-Cassin, où il jetta les fondemens solides d'un Ordre, qui se répandit en peu de temps dans toute l'Europe. On est en different sur le temps de sa mort, & ses Disciples considerent cette question comme étant fort importante. Pour nous, que cela ne touche pas d'assez prés pour nous y arrêter, nous supposerons avec le P. Mabillon, qu'il est mort en 543. ou avec l'Auteur du Traité de l'Hemine en 547. Saint Gregoire a écrit dans ses Dialogues la Vie de ce Saint, pleine de miracles fort extraordinaires. Je ne m'arrêterai pas ici à les rapporter, ni à en approfondir la verité, cela n'étant pas de mon sujet.

La Regle de S. Benoist est le seul Ouvrage qui soit veritablement de lui. Saint Gregoire la trouve mieux écrite & plus prudente que toutes les autres, *sermone luculentam, discretione precipuam*. Elle est divisée en soixante-dix-sept chapitres. Saint Benoist y distingue quatre sortes de Moines: des Cenobites qui vivent dans un Monastere sous la conduite d'un Abbé; des Anacoretes, qui aprés avoir appris les exercices de la vie monastique

dans un Monastere, se retirent tout seuls dans les deserts; les Sarabaïtes, qui habitent deux ou trois dans une même cellule; & les Gyrovagues, qui vont de Monastere en Monastere sans s'arrêter nulle part. Il condamne ces deux especes de Moines, & principalement la derniere; & sans s'arrêter à ce qui regarde les Anacoretes, il ne compose sa Regle que pour des Cenobites. Il y parle d'abord des qualitez que doit avoir l'Abbé, de quelle maniere il doit servir d'exemple à ses Moines, les traiter tous également bien, sans témoigner plus d'attache à l'un qu'à l'autre; reprendre, & même punir ceux qui font des fautes. Il leur propose ensuite plusieurs maximes Chrétiennes & spirituelles. Il leur recommande l'obéïssance, le silence & l'humilité. Il marque les heures de l'Office divin du jour & de la nuit, l'ordre & la maniere de le reciter. Il parle ensuite des peines qu'on doit imposer à ceux qui pechent. La premiere est l'excommunication ou la separation de la communion des Freres, soit à la table, soit aux prieres; la seconde est le châtiment de verges contre ceux que l'excommunication n'a pû corriger; & la derniere est l'expulsion du Monastere. Il permet neanmoins de recevoir jusqu'à trois fois un Frere qui est sorti par sa faute, pourvû qu'il promette de se corriger. Il veut que les Moines n'ayent rien en propre, que tout soit à la disposition de l'Abbé & sous les soins du Cellerier; que dans la distribution des choses necessaires à la vie, on n'ait point d'égard à la qualité, mais à l'infirmité des Freres. Il ordonne que les Freres serviront à la cuisine & au refectoir tour à tour. Il veut

S. Benoist.

S. Benoist. que l'on ait un soin particulier des infirmes, des enfans & des vieillards. Il regle les heures & la quantité du boire & du manger. Il établit des penitences pour les moindres fautes. Il leur recommande le travail, & en marque les heures. Il pourvoit à la reception des hôtes. Il défend aux Moines de recevoir des presens ni des lettres de leurs parens. Il laisse la liberté aux Abbez de donner à leurs Religieux des habits proportionnez à la temperature du lieu où ils sont. Il croit neanmoins qu'il suffit dans les lieux temperez de leur donner une coulle, une tunique & un scapulaire. Il ne veut pas que les Moines se plaignent de la couleur ou de la grossiereté de ces habits, mais qu'ils les prennent tels qu'on leur donne, & tels qu'ils se trouvent dans la Province où ils sont. La maniere suivant laquelle il veut qu'on reçoive celui qui se presente pour entrer dans le Monastere, est fort rude. Il faut qu'il souffre patiemment pendant quatre ou cinq jours les refus & les rebuffades d'un Portier; qu'aprés cela on le mette quelques jours dans la chambre des hôtes, où un Ancien viendra lui parler, & lui representer ce qu'il y a de plus rude dans la Regle. Que s'il persevere, on la lui lira toute entiere; que s'il promet de l'observer, on le fera entrer dans la chambre des Novices, où on l'éprouvera; qu'au bout de six mois on lui relira la Regle; que si aprés cela il continuë, on la lui relira encore au bout de quatre mois. Qu'alors, s'il promet de l'observer, on le recevra, aprés lui avoir fait entendre qu'il ne pourra plus sortir du Monastere. Qu'on lui fera promettre dans l'Oratoire devant Dieu & devant ses Saints, & en presence de tout le monde, la stabilité, & la

conversion de ses mœurs, mais qu'il faut qu'aupa- S. Benoist.
ravant il ait demandé à faire cette promesse, & signé cette demande de sa main ; ou s'il ne sçait pas écrire, qu'un autre l'ait écrite pour lui, & qu'il y ait mis sa marque. Que s'il a des biens, il faut qu'il les donne avant que de faire Profession, ou aux pauvres, ou au Monastere, sans qu'il en puisse rien retenir. Si ce sont des parens qui offrent leur fils en bas âge, ils feront la même promesse pour lui, & s'engageront de ne lui rien donner en propre. A l'égard des Prêtres qui se presenteront, Saint Benoist ne veut pas qu'on les reçoive facilement : si neanmoins ils font instance, on pourra les recevoir, à condition qu'ils garderont la Regle. On leur accordera neanmoins les premieres places aprés l'Abbé, le pouvoir de donner des benedictions, & de presider à l'Office. Pour les Moines étrangers, on les recevra comme hôtes, s'ils demandent à demeurer, & qu'on ait trouvé que pendant le temps qu'ils ont été parmi les hôtes, ils ont bien vécu, on les recevra, & l'Abbé leur pourra même donner une place honorable. Mais si l'on a remarqué, qu'ils ne se conduisent pas bien, non seulement on ne les recevra pas, mais on les priera de se retirer. Si l'Abbé veut, il pourra choisir quelqu'un de ses Moines pour le faire ordonner Prêtre ou Diacre ; mais cette dignité ne l'exemptera pas de la Regle, ni de l'exception de ce qui regarde le service de l'Autel. Il demeurera au même rang, si l'Abbé ne lui en veut donner un plus haut. Le rang entre les Religieux est compté du jour qu'ils sont entrez dans le Monastere. Saint Benoist parle encore ici des qualitez que doit avoir l'Ab-

S. Benoist. bé, de celles du Prevoſt ou du Prieur, & du devoir du Portier. Il défend aux Religieux de ſortir ſans la permiſſion de l'Abbé. Ceux qui ſortent, doivent en ſortant ſe recommander à ſes prieres, & étant de retour, demeurer proſternez pendant tout l'Office divin. Il recommande aux Moines d'avoir de la déference & de la douceur les uns pour les autres. Enfin il témoigne que ſa Regle ne contient que les premiers élemens de la vie ſpirituelle & Religieuſe, & que les livres des Peres en contiennent la perfection.

Il y a diverſes conteſtations ſur l'intelligence de quelques endroits de cette Regle, que je laiſſe à diſcuter aux Diſciples de Saint Benoiſt, qui y prennent grand interêt. Le Public qui y en prend beaucoup moins, me diſpenſera facilement de les rapporter. Car je ne croi pas que le monde ſe mette beaucoup en peine de ſçavoir ſi l'Hemine dont parle Saint Benoiſt, étoit un demiſtier de Paris ou de Saint Denys; ſi le mot de Communion ſe prend toûjours dans la Regle de Saint Benoiſt pour des marques de charité & d'union, ou s'il eſt pris en quelque endroit pour l'Eucariſtie; ſi celui de Meſſe y ſignifie auſſi en quelque endroit ce que nous entendons preſentement par ce terme, ou s'il ſe prend toûjours pour la fin ou la durée de l'Office divin, &c. Il n'y a gueres que des Diſciples de Saint Benoiſt, à qui ces queſtions puiſſent paroître importantes. Le commun du monde n'y prend point de part; & les Sçavans qui ne ſont point de l'Ordre, exerceront leur curioſité & leur érudition ſur d'autres ſujets.

On attribuë encore à Saint Benoiſt une lettre à Saint Remi, un Sermon ſur la mort de Saint

Placide, un Discours sur le départ de Saint Maur, une lettre au même Saint, un Ordre de la Vie monastique; mais pas-une de ces pieces n'est de Saint Benoist. *S. Benoist.*

LE PAPE SILVERE.

Le Pape Silvere.

LA nouvelle de la mort d'Agapet, arrivée comme nous avons dit, à Constantinople, ayant été portée à Rome, Silvere, fils du Pape Hormisdas, fut élû en sa place. Anastase pretend que cette élection ne fut pas libre, & que le Roi Theodat obligea le Clergé de choisir Silvere. Il avance même que celui-ci avoit donné de l'argent au Prince, afin qu'il le fist élire. Mais Liberat Auteur plus ancien & plus croyable qu'Anastase, suppose que cette élection a été canonique; & il y a bien de l'apparence que cette calomnie contre Silvere a été inventée, pour justifier l'intrusion de Vigile. Quoi qu'il en soit, il est certain que Silvere fut reconnu par le Clergé & par le Peuple pour legitime Evêque de Rome.

Bellisaire étoit alors en Italie avec une puissante armée, & ayant pris la ville de Naples, s'avançoit vers Rome. Les Goths déposerent le Roi Theodat, & mirent en sa place un brave Capitaine appellé Vitige. Celui-ci ne se trouvant pas assez fort pour resister à Bellisaire, sortit de Rome, & se retira à Ravenne. Les Romains le firent sçavoir à Bellisaire, & le reçûrent dans Rome suivant l'avis du Pape. Il y entra victo-

Le Pape Silvere. rieux au mois de Decembre de l'an 536. Vitige revint bien-tôt avec une armée de cent cinquante mille hommes, & forma devant Rome un siege qui dura un an & quelques jours. Le Pape Silvere ayant été élû sous un Roi des Goths, & peut-être par son credit, étoit suspect à la Cour de l'Empereur Grec. Il s'étoit outre cela déclaré contre Anthime & les Acephales, que l'Imperatrice Theodore maintenoit. Le Diacre Vigile resté à Constantinople aprés la mort d'Agapet, qui aspiroit depuis long-temps à l'Evêché, se servit de cette occasion pour s'y faire élever. Il promit à l'Imperatrice, que si elle le faisoit Pape, il recevroit Theodose, Anthime & Severe à sa Communion, & qu'il approuveroit leur doctrine. L'Imperatrice non seulement lui promit de le faire Pape, mais elle lui offrit encore de l'argent, s'il faisoit ce qu'elle souhaitoit. Vigile ayant donné à l'Imperatrice toutes les assurances qu'elle souhaitoit, partit avec un ordre secret adressé à Bellisaire, pour faire réüssir son dessein. Vigile étant venu en Italie, trouva toutes choses fort bien disposées pour lui. Le siege de Rome étoit levé, quand il y arriva ; mais pendant le siege on avoit soupçonné Silvere d'avoir des intelligences avec les Goths, & il s'étoit rendu odieux en refusant nettement d'accepter la proposition que l'Imperatrice lui avoit fait faire de recevoir Anthime. Ainsi Vigile ayant rendu à Bellisaire l'ordre qu'il portoit, & lui ayant promis deux cens écus d'or sur les sept cens qu'on lui devoit donner, n'eut pas de peine à lui persuader de chasser Silvere. Pour le faire il se servit des deux pretextes que nous venons de marquer. Il le fit venir, & l'accusa

d'avoir

d'avoir écrit aux Goths, & le pressa d'approuver Anthime. On ne manqua pas de faussaires, qui contrefirent une lettre écrite au nom de Silvere au Roi des Goths pour lui livrer la ville de Rome, ni de faux témoins, qui déposerent qu'il en avoit eu le dessein. Bellisaire fit venir Silvere, & aprés l'avoir sollicité de contenter l'Imperatrice, en approuvant la doctrine d'Anthime, il le renvoya. Silvere n'ayant point voulu écouter cette proposition, il le fit venir une seconde fois dans son Palais, & lui fit connoître de quoi il étoit accusé. Mais comme on lui avoit fait serment de le laisser aller, on ne l'arrêta pas. On le manda pour la troisiéme fois, & aprés qu'on l'eut fait entrer, la femme de Bellisaire lui reprocha sa perfidie, & sur le champ on le dépoüilla de ses habits sacerdotaux, & on fit dire à son Clergé qu'il étoit déposé. On lui donna ordre d'élire Vigile en sa place. Silvere fut aussi-tôt envoyé en exil à Patare, ville de la Province de Lycie. Quand il fut arrivé en cette ville-là, l'Evêque animé d'un saint zele pour la justice, alla trouver l'Empereur, & lui remontra que c'étoit une chose qui crioit vengeance au ciel, que l'on eût chassé injustement l'Evêque d'un Siege aussi considerable que celui de Rome. Justinien qui n'avoit point eu de part à cette negociation, ordonna que Silvere seroit renvoyé en Italie, & que l'on examineroit la lettre qu'on lui imputoit d'avoir écrite; que s'il se trouvoit qu'elle ne fût pas de lui, il seroit rétabli sur son Siege; & que si elle en étoit, il auroit la qualité de simple Evêque dans quelque ville. L'Imperatrice envoya aussi-tôt Pelage en Italie pour empêcher le retour de Silvere. Mais l'or-

Le Pape Silvere.

Le Pape Silvere.

dre de l'Empereur fut executé d'autant plus facilement, que Vigile avoit manqué de parole & à l'Imperatrice, en ne faiſant pas ce qu'elle ſouhaitoit, & à Bellisaire, en ne lui donnant pas l'argent qu'il lui avoit promis. Ainſi Silvere fut ramené en Italie, mais ce ne fut que pour augmenter ſon malheur : car Vigile craignant d'être chaſſé du Throne qu'il avoit envahi, s'acquitta des paroles qu'il avoit données, à condition qu'on lui mettroit Silvere entre les mains. Cela fut executé, on le livra aux Défenſeurs de Vigile, & il fut relegué dans les iſles Pontienne & Pandatarie, qui étoient vis-à-vis du Mont Circello, où il mourut de faim & de miſere, ſi l'on en croit Liberat. Il ſemble que Procope inſinuë dans ſon Hiſtoire ſecrette, qu'il fut tué par un nommé Eugene, homme dévoüé à Antonine, femme de Bellisaire. Mais on peut entendre ce que dit Procope, non de la mort de Silvere, mais plûtôt de ſon accuſation ou de ſa priſe.

Les lettres attribuées à Silvere ſont feintes ſur ſon hiſtoire.

La premiere, dans laquelle on ſuppoſe qu'il reproche à Vigile ſon crime, & qu'il le condamne, ſe trouve datée ſous le Prince Baſile. Il n'y en a point eu de ce nom du temps du Pontificat de Silvere. Elle eſt outre cela du ſtyle de Mercator, pleine de barbariſmes & de phraſes d'autres Papes. Enfin elle ne peut pas s'accorder avec l'Hiſtoire, parce qu'on y ſuppoſe que Silvere aprés ſa dépoſition a aſſemblé un Concile, dans lequel il a anathematizé Vigile ; ce qui n'a nulle apparence.

La lettre d'Amator Evêque d'Autun à Silvere,

pour accompagner des presens qu'on suppose que cét Evêque lui faisoit, est encore une supposition, aussi-bien que la réponse de Silvere à cette lettre. L'une & l'autre sont du style de Mercator, & ont les mêmes marques de supposition que les autres lettres supposées par cét imposteur. *Le Pape Silvere.*

LE PAPE VIGILE.

QUOI-QUE Vigile fût monté sur le Siege de Rome par une voye tout-à-fait injuste, il ne laissa pas d'en demeurer en possession aprés la mort de Silvere, & d'être reconnu pour Pape legitime, sans qu'on voye que l'on ait procedé à une nouvelle élection, ou même confirmé celle qui avoit été faite. La conduite qu'il garda pendant son Pontificat, répondit assez à ses malheureux commencemens. Il avoit d'abord approuvé la doctrine d'Anthime & celle des Acephales, pour satisfaire l'Imperatrice. La crainte d'être chassé par le Peuple de Rome qui le haïssoit, lui fit bientôt révoquer cette approbation : mais il ne gagna pas pour cela le cœur des Romains. Ils ne pouvoient souffrir un usurpateur, qui aprés avoir été cause de la mort de leur Evêque legitime, les maltraitoit encore. Ils l'accuserent aussi d'avoir tué son Secretaire d'un coup de poing, & d'avoir tant fait fouëtter le fils de sa sœur, qu'il en étoit mort. L'Imperatrice qui n'étoit pas contente de lui, parce qu'il avoit retiré sa parole, envoya à Rome Anthime, avec ordre de l'amener en Grece. A *Le Pape Vigile.*

Le Pape Vigile. ſon départ le Peuple fit toutes ſortes d'imprécations contre lui. Il fut quelque temps dans l'iſle de Sicile, & n'arriva à Conſtantinople que le 20. Janvier de l'année 547. L'affaire des trois Chapitres s'agitoit alors fortement en Orient. Vigile ayant appris en Sicile qu'on les avoit condamnez ſans ſa participation, en fut d'abord fort fâché. Il en témoigna ſon mécontentement, aprés qu'il fut arrivé à Conſtantinople; mais il ſe rendit bien-tôt aux menaces & aux prieres de l'Imperatrice. Il ne voulut pas neanmoins accorder tout ce qu'on lui demandoit, & propoſa un Concile general, pretendant par là tirer la choſe en longueur ſans mécontenter perſonne. Nonobſtant cela, Juſtinien fit publier un Edit: Vigile s'y oppoſa vigoureuſement, & fulmina une Sentence d'excommunication contre Theodore de Ceſarée, Auteur de cét Edit, & de ſuſpenſion contre Mennas. Il s'oppoſa à la condamnation des trois Chapitres reſoluë dans le cinquiéme Concile. Il ſe laiſſa même envoyer en exil plûtôt que d'y ſouſcrire. Neanmoins comme ce n'étoit pas le zele pour la verité qui le conduiſoit, mais ſon caprice ou ſes interêts, il les condamna bien-tôt d'une maniere authentique pour revenir en Italie. Pendant ſon abſence Rome avoit été priſe & ſaccagée en 547. par Totila, & repriſe en 553. par Narſés, General d'armée de Juſtinien. Les Romains mis en liberté redemanderent leur Evéque abſent depuis pluſieurs années. Juſtinien leur offrit de le leur renvoyer, ou s'ils aimoient mieux, de leur permettre d'ordonner l'Archidiacre Pelage. Ils le ſupplierent de leur donner Vigile, lui promettant d'élire Pelage aprés ſa mort. Juſti-

nien le leur accorda. Vigile mourut en Sicile en 555. Pelage son successeur, fut soupçonné d'avoir contribué à sa mort; mais il s'en purgea par serment sur les saints Evangiles & sur la Croix. *Le Pape Vigile.*

Nous avons déja remarqué que Vigile, pour se saisir de Silvere avoit consenti à tout ce que l'Imperatrice avoit souhaité, en recevant à sa Communion les Evêques du parti des Acephales, & en approuvant leur doctrine. Liberat rapporte la lettre qu'il leur écrivit, & nous assure qu'elle étoit suivie d'une Profession de Foi, dans laquelle il condamnoit ceux qui distinguoient les deux natures en JESUS-CHRIST, & faisoit profession de croire un seul CHRIST composé de deux natures; prononçant anatheme contre ceux qui admettent deux formes en JESUS-CHRIST, qui n'avouënt pas que les miracles & les souffrances conviennent à un même CHRIST, & qui ne reconnoissent pas que le Verbe a souffert, & specialement contre Paul de Samosate, Dioscore, Theodore & Theodoret. Baronius & Binius s'efforcent de faire croire que cela n'est pas de Vigile: mais Liberat est plus croyable qu'eux, & Vigile a été certainement capable de le faire.

La seconde lettre de Vigile adressée à Eutherius, est du 1. jour de Mars de l'an 538. Il répond à cét Evêque sur quelques articles, touchant lesquels il l'avoit consulté. 1. Il condamne les personnes qui sous pretexte d'abstinence ne mangent point de viandes par superstition, les croyant défenduës & mauvaises par elles-mêmes. 2. Il veut qu'on observe les reglemens du S. Siege touchant l'administration du Baptême solennel. Il reprend ceux qui retranchoient la particule *&* dans le

Le Pape Vigile.

Gloria Patri, entre le Fils & le Saint Esprit, chantant, *Gloria Patri & Filio Spiritui Sancto*, au lieu d'*& Spiritui Sancto.* 3. Il dit qu'il envoye à celui à qui il écrit, les Reglemens Ecclesiastiques tirez des Archives de l'Eglise de Rome, faits à l'égard de ceux qui ayant été baptizez dans l'Eglise, ont été rebaptizez par les Ariens, quand ils reviennent à l'Eglise. Il ajoûte qu'on pourra neanmoins diminuer leur penitence à proportion de leur ferveur; mais qu'il ne faut pas les recevoir par l'imposition des mains dont on se sert pour faire descendre le Saint Esprit, mais par celle dont on se sert pour reconcilier les penitens. 4. Il croit qu'il ne faut pas consacrer de nouveau une Eglise rebâtie sur les mêmes fondemens, qu'il suffit d'y celebrer la Messe. La consecration se faisoit en jettant de l'eau benite : car pour marquer qu'il n'étoit pas necessaire de la consacrer de nouveau, il se sert de cette expression : *Nihil judicamus officere, si per eam minimè aqua benedicta jactetur.* 5. Il désigne le jour de la Fête de Pâque prochaine; il dit que l'Office se fait de la même maniere dans toutes les Fêtes, que l'on ajoûte seulement des Chapitres qui conviennent, ou aux Mysteres, ou au Saint dont on fait la fête. Il envoye des reliques à celui à qui il écrit. Ici devroit finir cette lettre : car il témoigne qu'il avoit répondu à toutes les demandes de cét Evêque, & il lui fait un compliment par lequel on a coûtume de finir une lettre. Cependant il y a encore deux autres articles, qui n'ont aucun rapport aux precedens, ni aucune liaison avec le reste. Le premier condamne les Prêtres, qui en administrant le Baptême ne nomment pas les trois Personnes. Le second

est sur la primauté de l'Eglise de Rome. Il porte, qu'il n'y a point de doute que l'Eglise Romaine ne soit le fondement, la forme & le principe de toutes les Eglises, parce que, quoi-que tous les Apôtres ayent été choisis de la même maniere, toutefois Saint Pierre a eu la preéminence sur les autres ; ce qui l'a fait appeller Cephas, parce qu'il est le Chef & le Prince des autres Apôtres ; qu'ainsi l'Eglise Romaine a la primauté entre toutes les Eglises, & qu'il est necessaire que les Causes qui regardent la personne des Evêques ou des affaires importantes de l'Eglise, lui soient communiquées, & que les appellations de ces Causes lui doivent être reservées. Il y a bien de l'apparence que ces deux articles sont ajoûtez. *Le Pape Vigile.*

Dans la troisiéme lettre, Vigile fait réponse à Cesarius Evêque d'Arles, sur la consultation qui lui avoit été faite par le Roi Theodebert, touchant la penitence qui devoit être imposée à une personne qui avoit épousé la femme de son frere. Vigile avoit déja écrit au Roi que ce crime ne pouvoit être expié que par une grande penitence. Mais parce qu'il est à propos que la penitence soit reglée par les Evêques qui sont sur les lieux, parce qu'il n'y a qu'eux qui peuvent connoître l'état du Penitent, il commet ce soin à Cesarius, qu'il laisse le maître de regler le temps & l'ordre de cette penitence. Mais il l'avertit de demander qu'il ne se commette plus de choses semblables à l'avenir, & d'empêcher celui & celle qui s'étoient ainsi mariez, d'habiter ensemble.

La quatriéme lettre est adressée à Justinien. Il y louë la pieté & la Foi de cét Empereur, qui lui avoit écrit qu'il vouloit être attaché inviola-

Le Pape Vigile.

blement à la Foi établie dans les quatre Conciles generaux, & dans les lettres de Saint Celestin & de Saint Leon. Il lui témoigne qu'il est dans les mêmes sentimens, & qu'il approuve ce que ses predecesseurs Hormisdas, Jean & Agapet avoient fait contre les Heretiques, & qu'il condamnoit les personnes qu'ils avoient condamnées. Il recommande à ce Prince de maintenir les privileges du Siege de Rome, qu'on ne peut attaquer sans violer, pour ainsi dire, la Foi.

Dans la lettre suivante il congratule Mennas de ce qu'il étoit dans les mêmes sentimens. Celle-ci est du 17. Septembre 540.

Les lettres sixiéme, septiéme & huitiéme sont adressées à Auxanius Evêque d'Arles. Par la premiere il lui accorde le Pallium. Par la seconde il le fait son Vicaire dans le Royaume de Childebert, & il attache deux prérogatives à cette qualité. La premiere, d'examiner & de juger les Causes des Evêques de ce Royaume; à condition neanmoins, que s'il survient des Causes de Foi ou des affaires difficiles, on en reservera le Jugement au S. Siege. La seconde, que pas-un Evêque ne pourra sortir de son pays, sans prendre une lettre formée de lui. Il l'exhorte ensuite à prier pour Justinien, & à conserver la paix & la bonne intelligence entre le Roi Childebert & cét Empereur.

Dans la troisiéme lettre à Auxanius, Vigile le commet pour juger l'affaire de Pretextat. La premiere de ces lettres est du 18. Octobre 543. & les deux autres du 22. May 545. Le même jour il en écrivit une quatriéme aux Evêques du Royaume de Childebert, & à ceux qui avoient coûtume

de recevoir leur consecration de l'Evêque d'Arles, par laquelle il leur fait sçavoir qu'il a donné son Vicariat à Auxanius, & leur marque les droits qu'il lui a accordez. *Le Pape Vigile.*

Aprés la mort d'Auxanius, il donne la même qualité & les mêmes privileges à son successeur Aurelien, comme il paroît par les lettres 10. & 11. écrites en 546.

Les autres lettres de Vigile & les autres Traitez ayant rapport à l'Histoire du cinquiéme Concile dont ils sont partie, nous remettons à en parler en cét endroit.

PONTIEN.

CE'T Evêque a écrit une lettre à Justinien, dans laquelle il louë son zele & sa pieté. Mais il lui remontre qu'il ne croit pas pouvoir condamner Theodore, les Ecrits de Theodore & la lettre d'Ibas, parce qu'il n'a pas vû leurs Ecrits, & que quand il les auroit vûs, & qu'il y auroit trouvé des choses condamnables, il ne pourroit pas condamner les Auteurs morts dans la Communion de l'Eglise. Qu'il craint que sous pretexte de condamner les autres, on ne fasse revivre l'heresie d'Eutyche. Il l'avertit enfin qu'il ne faut pas faire la guerre aux morts qui sont jugez par un Juge, du jugement duquel il n'y a point d'appel, & le prie de ne pas persecuter & faire mourir plusieurs vivans, pour obliger à la condamnation de quelques morts. Cette lettre est dans les Conciles Tome 5. p. 324. *Pontien.*

LEON
ARCHEVEQUE DE SENS.

Leon Archevêque de Sens.

LES Evêques ont toûjours été jaloux de leur jurisdiction, & se sont fortement opposez aux démembremens que les Princes vouloient faire des parties de leur Diocese. Cét Archevêque de Sens peut en servir d'exemple. Le Roi Childebert vouloit établir un Evêque à la ville de Melun, qui étoit de son Royaume, quoi-que du Diocese de Sens. Leon lui écrivit une lettre fort honnête pour défendre ses droits, & empêcher l'érection de cét Evêché. Il lui represente que cela ne se peut point faire sans le consentement du Roi Theodebert ; que cela est contraire aux reglemens Ecclesiastiques ; qu'il ne doit pas souffrir que la paix qui est entre les Evêques, soit troublée par son ordre, & qu'un peuple soit soustrait à la jurisdiction de son Evêque ; qu'on ne peut pas alleguer pour pretexte de cette nouvelle érection d'Evêché à Melun, que l'Evêque de Sens ne peut y faire sa visite, parce que les chemins sont fermez, puisqu'il ne tient pas à l'Evêque de Sens, qu'il n'y aille, ou qu'il n'y envoye son Visiteur. Enfin il lui declare que quiconque ordonnera un Evêque à Melun sans son consentement, que cela n'ait été ordonné par le Pape ou dans un Synode, il sera separé de sa communion, aussi-bien que celui qu'il aura ordonné. Cette

lettre eſt écrite ſous le regne de Theodebert, qui a commencé en 535. & finit en 548.

TROJANUS EVEQUE DE SAINTES.

CÉt Evêque a écrit une lettre à Evemerus ou Eumerius, Evêque de Nantes, qui l'avoit conſulté, s'il faloit baptizer une perſonne qui ne ſe ſouvenoit point d'avoir été baptizée. Il lui répond qu'on doit baptizer tous ceux qui ne ſe ſouviennent pas d'avoir été baptizez, ou dont on n'a aucune preuve qu'ils l'ayent été. *Trojanus, Evêque de Saintes.*

NICETIUS EVEQUE DE TREVES.

LE Pere Dom Luc Dacheri nous a donné dans le troiſiéme Tome de ſon Spicilege, deux petits Ouvrages de pieté de cét Evêque. L'un eſt ſur les veilles des ſerviteurs de Dieu, & l'autre ſur l'utilité de la Pſalmodie. Il y a auſſi deux lettres de cét Evêque : l'une à l'Empereur Juſtinien, par laquelle il l'exhorte à renoncer à l'hereſie ; & l'autre à Chloſdoinde Reine des Lombards, pour l'exhorter à travailler à la converſion de ſon mari. Tome 5. des Conciles p. 381. *Nicetius Evêque de Treves.*

AURELIEN.

Aurelien. AURELIEN Evêque d'Arles, successeur de Cesarius, que Vigile fit son Vicaire en Gaule, a fait deux Regles : l'une pour des Moines, l'autre pour des Religieuses. Elles sont toutes deux rapportées dans le Code des Regles de Benoist Abbé d'Ancone. Cét Evêque a assisté au Concile de Lyon tenu en 549.

TETRADIUS.

Tetradius. TETRADIUS ou Tetridius, parent de Cesarius Evêque d'Arles, passe pour Auteur d'une Regle faite pour des Religieux & des Religieuses.

ARATOR.

Arator. ARATOR né dans la Ligurie, Intendant des Finances du Roi Athalaric, & ensuite Soûdiacre de l'Eglise de Rome, a mis en vers sous le Pontificat du Pape Vigile, l'Histoire des Actes des Apôtres. Quoi-que cét Ouvrage ait été fort estimé en son temps, il n'auroit pas une pareille

approbation à present, n'ayant rien d'élevé ni d'agreable. Le même Auteur a fait une lettre en vers elegiaques au Comte Parthenius, qui a été donnée par le Pere Sirmond à la fin d'Ennodius. *Arator.*

JUSTINIEN ET JUSTE EVEQUES D'ESPAGNE.

ISIDORE de Seville remarque comme une chose extraordinaire, qu'il y eut en Espagne sous le regne de Theodius, c'est à dire, vers l'an 535. quatre freres nez d'une même mere, tous quatre Evêques, tous quatre Auteurs. *Justinien & Juste Evêques d'Espagne.*

Le premier est Justinien Evêque de Valence, qui avoit écrit un Traité contenant diverses réponses aux questions de Rustique. La premiere, touchant le S. Esprit. La seconde contre les Bonosiaques, qui croyoient que J. C. étoit fils adoptif, & non pas fils naturel de Dieu. La troisiéme, sur le Baptême de JESUS-CHRIST, pour montrer qu'il n'est pas permis de le reïterer. La quatriéme, sur la distinction du Baptême de Saint Jean, & de celui de JESUS-CHRIST. La cinquiéme, que le Fils est invisible comme le Pere.

Le second étoit Juste Evêque d'Urgel, qui a donné un petit Commentaire sur le Cantique des Cantiques, dans lequel il explique en peu de mots & d'une maniere fort claire le sens allegorique de ce livre de l'Ecriture Sainte.

Les deux autres freres s'appelloient Hebride & Elpide; mais on ne sçait d'où ils étoient Evê-

Justinien & Juste Evêques d'Espagne.

ques, ni le sujet des Ecrits qu'ils avoient faits. Nous n'avons plus l'Ouvrage de Justinien, mais seulement celui de Juste sur les Cantiques. Saint Isidore en a jugé fort sainement : il y explique fort succintement & fort nettement le Cantique des Cantiques, en l'appliquant à JESUS-CHRIST & à son Eglise. Il y a deux lettres de ce même Evêque dans le 5. Tome du Spicilege de Dom Luc d'Achery : la premiere est supposée.

APRIGIUS.

Aprigius.

» APRIGIUS Evêque de Beia en Portugal, » homme eloquent, & habile, dit Isidore de » Seville, a expliqué l'Apocalypse de Saint Jean. » Il y a donné un sens fort spirituel, & son style est » noble. Il semble même qu'il a mieux réüssi que » la pluspart des Anciens. Il a aussi écrit quelques » autres Ouvrages qui ne sont pas venus à ma con- » noissance. Il a fleuri du temps du Roi Theodius, » c'est à dire, vers l'an 540. Presentement on n'a » rien de cét Auteur.

ARETAS.

Aretas.

ON met cét Aretas, qui a fait un Commentaire sur l'Apocalypse tiré de celui d'André de Cesarée : on le met, dis-je, dans le cinquiéme siecle de l'Eglise, & on le croit aussi Evêque de

Cesarée ; mais on n'a aucune preuve ni de l'un ni de l'autre. Ce Commentaire se trouve dans les Bibliotheques des Peres. *Aretas.*

ZACARIE
EVEQUE DE MITILENE.

ZACARIE Scholastique, fut fait Evêque de Mitilene du temps de Mennas Patriarche de Constantinople, & a assisté au V. Concile. Il a écrit deux Traitez sur des matieres plus Philosophiques que Theologiques. Le premier est un petit Traité contre le sentiment des Manichéens touchant les deux principes. Le second est un Dialogue de la creation du monde, dans lequel il refute les Philosophes qui l'ont crû éternel. Ces deux Traitez sont dans les Bibliotheques des Peres. *Zacarie Evêque de Mitilene.*

CYRILLE
DE SCYTHOPLE.

CYRILLE Moine de Scythople a écrit la Vie de l'Abbé Euthyme : elle se trouve en Latin dans Surius au 20. Janvier, & en Grec & en Latin dans le 2. Tome des Monumens de l'Eglise *Cyrille de Scythople.*

Cyrille de Scythople.

Grecque donnez par M. Cotelier ; mais elle n'y est pas telle qu'elle a été écrite par Cyrille, mais en la maniere qu'elle a été refaite, ou plûtôt corrompuë par Metaphraste. Cette Vie est assez bien écrite, & contient plusieurs circonstances historiques tres-remarquables.

FACUNDUS.

Facundus.

FACUNDUS Evêque d'Hermiane, ville de la Province Byzacene en Afrique, s'étant trouvé à Constantinople dans le temps que Justinien vouloit exiger des Evêques la condamnation des trois Chapitres, fit un Ouvrage pour les défendre, avant même que Vigile fût arrivé à Constantinople. Quand ce Pape fut venu, Facundus assista à la conference qui fut tenuë sur ce sujet, & ayant ensuite été obligé de donner son avis par écrit, il fit des Extraits de son Ouvrage avec beaucoup de precipitation ; l'Empereur ne lui ayant donné que sept jours pour donner son avis, & encore y avoit-il deux Fêtes. C'est ce que Facundus nous apprend lui-même dans la Preface de ses douze livres écrits pour la défense des trois Chapitres.

Dans le 1. il traite plusieurs questions touchant le mystere de l'Incarnation. Il louë d'abord la Confession de Foi que Justinien avoit publiée l'an 533. & il approuve encore cette expression, *Un de la Trinité a été crucifié*. Il remarque ensuite que les trois Chapitres ont été inventez par les Eutychiens, pour

pour donner atteinte à l'autorité du Concile de *Facundus.*
Calcedoine. Que ce sont les Origenistes, qui pour se venger de ce qu'on les avoit condamnez, s'étoient joints aux Eutychiens, & que n'osant attaquer ouvertement le Concile de Calcedoine, ils s'étoient avisez de vouloir faire condamner la lettre d'Ibas approuvée dans ce Concile, afin de faire condamner indirectement les Evêques de ce Concile. Qu'au reste il n'est point necessaire, pour rejetter l'erreur des Nestoriens, de condamner les trois Chapitres; mais qu'il suffit de dire, *qu'un de la Trinité a souffert*, & que *la Vierge est Mere de Dieu.* Qu'il y a des Catholiques qui ne veulent pas qu'on dise, Un de la Trinité, mais, Une des Personnes de la Trinité a souffert. Que cependant l'une & l'autre de ces propositions a un bon sens, mais que la derniere n'exclut pas assez formellement l'erreur des Nestoriens. Il remarque ici en passant, que quand il est dit dans l'Ecriture que le Baptême a été donné par les Apôtres au nom de JESUS-CHRIST, cela ne doit s'entendre que par opposition au Baptême des Juifs, & non pas comme une exclusion de l'invocation des autres Personnes. Il montre ensuite, que l'on doit dire que la Vierge est proprement & veritablement Mere de Dieu, & que l'on peut dire aussi que Dieu est le Pere d'un homme crucifié, sans qu'il s'ensuive de là que la Divinité soit née d'une Vierge, ou qu'elle ait été crucifiée. Il prouve aussi contre les Eutychiens, qu'il y a deux natures en JESUS-CHRIST, & non pas seulement une nature composée, comme ils le prétendoient. Il explique les passages de Jules & de Saint Cyrille, dont ils se servoient pour autoriser leur sen-

Facundus.

timent, en faisant voir que ces deux Evêques ont reconnu deux natures en JESUS-CHRIST. Il pousse encore les choses plus loin, en soûtenant que ceux qui n'admettent qu'une nature composée, favorisent le sentiment de Nestorius, parce qu'ils ne peuvent pas dire que cette nature soit de la même substance que celle du Pere Eternel, qui est tres-simple : d'où il s'ensuit que la Personne de JESUS-CHRIST n'est pas de la même substance que le Pere. Enfin il remarque, que la difference qu'il y a entre l'union de l'ame & du corps, & celle de la nature divine & de la nature humaine en JESUS-CHRIST, consiste en ce que l'ame & le corps sont unis en une même nature, au lieu que la nature divine & la nature humaine sont unies en une seule personne.

Facundus aprés avoir fait voir la pureté de sa Foi dans le premier livre, il entreprend dans le second la défense des trois Chapitres. Pour le faire plus librement, il suppose que l'Ecrit contre les trois Chapitres, qui porte le nom de Justinien, n'est point de ce Prince, mais qu'il a été fait par des ennemis du Concile de Calcedoine. Il s'écrie qu'il étoit inutile de discuter les Ecrits de Theodore de Mopsueste mort depuis longtemps dans la Communion de l'Eglise ; que l'on n'attaque sa memoire, que parce qu'il étoit loüé dans la lettre d'Ibas approuvée dans le Concile de Calcedoine, mais qu'il avoit aussi été loüé & approuvé de son vivant par des Peres de l'Eglise, comme par Jean Chrysostome, par Saint Gregoire de Nazianze, par Jean d'Antioche, par Domnus, & même par un Synode des Evêques d'Orient tenu à Antioche. Que l'on ne vouloit

faire condamner les Ecrits de Theodoret, & la lettre d'Ibas, que pour diminuër par là l'autorité du Concile de Calcedoine : & que la principale raison, pour laquelle on attaquoit la lettre d'Ibas, c'estoit parce qu'elle distinguoit nettement les deux natures en la personne de J. C. Que la raison dont ils se servoient pour la condamner, parce que S. Cyrille y est maltraité, étoit un vain prétexte, puisqu'ils ne disoient rien contre Gennade de Constantinople & contre Isidore, qui ont encore plus mal parlé de ce Pere. Qu'au reste on ne peut pas condamner cette lettre d'Ibas, parce que le Concile de Calcedoine aprés l'avoir examinée, n'a pas jugé à propos de la condamner, d'autant plus que Saint Leon & les Assemblées Synodales des Eglises d'Orient ont déclaré qu'il ne faloit rien ajoûter à la décision de ce Synode. Que c'étoit inutilement que l'on attendoit le sentiment de Vigile, puisqu'il ne pouvoit pas s'écarter des sentimens de son predecesseur, ayant reçû sa souveraine puissance pour l'édification, & non pas pour la destruction, & n'ayant aucun pouvoir contre la verité, mais seulement pour la verité. *Facundus.*

Dans le troisiéme livre, il défend particulierement Theodore de Mopsueste. D'abord il remarque qu'on ne peut pas le condamner, sans accuser le Concile de Calcedoine ou Saint Leon d'erreur ou de negligence. Il soûtient ensuite que la doctrine de cét Evêque a été tres-orthodoxe, & qu'il a condamné l'erreur de Paul de Samosate & de Nestorius. Il prouve par ses Ecrits qu'il a rejetté ces erreurs. Il soûtient que le Symbole qu'on lui attribuë, qui a été condamné dans le Concile d'Ephese, n'est point de lui. Il donne un

Facundus. bon ſens aux paſſages qu'on alleguoit pour prouver qu'il étoit dans l'erreur. Il le défend même ſur ce qu'on l'accuſoit d'avoir ruiné les propheties de JESUS-CHRIST.

Dans le quatriéme livre il ſoûtient, qu'on ne doit pas ſuivre les ſentimens de Saint Cyrille ſur la condamnation de Theodore, puiſqu'on n'approuve pas ce qu'il a dit contre Saint Chryſoſtome & contre Diodore de Tarſe. Il fait voir que les Patriarches d'Orient ont reconnu tout d'abord, que l'on n'avoit inventé la condamnation des trois Chapitres que pour donner atteinte au Concile de Calcedoine. Il ſe plaint de ce qu'ils l'ont neantmoins ſignée, & de ce qu'ils ſe ſont rendus laſchement aux volontez du Prince. Il remarque que Vigile n'a pas voulu y conſentir, & que la pluſpart des Egliſes d'Occident s'y ſont oppoſées.

Le cinquiéme livre eſt ſur la lettre d'Ibas. Il pretend prouver que le Concile de Calcedoine l'a approuvée, que jamais Ibas ne l'a deſavoüée. Il ſoûtient à l'égard de Theodoret, qu'il a eu ſeance dans le Concile avant la condamnation de Dioſcore & d'Eutyche. Il fait voir que Saint Leon a approuvé tout ce qui s'étoit fait dans le Concile, à l'exception de ce qui regarde la prétention du Patriarche de Conſtantinople. D'où il conclut, qu'aprés une approbation ſi ſolennelle du Concile & du Pape, il n'eſt plus permis de condamner cette lettre.

Il va plus loin dans le ſixiéme & dans le ſeptiéme livre, dans leſquels il entreprend de juſtifier le ſentiment du Concile, en faiſant voir que la lettre d'Ibas ne contient point d'hereſie,

& qu'il y a reconnu deux natures & une per- *Facundus.*
ſonne en JESUS-CHRIST. Il avouë qu'il y a condamné S. Cyrille, & excuſé Neſtorius : mais il ſoûtient que c'eſt par une erreur de fait, que le Concile n'avoit pas crû le devoir condamner pour cela comme Heretique. Qu'on ne pouvoit pas lui faire un crime des loüanges qu'il avoit données à Theodore de Mopſueſte, puiſque Saint Chryſoſtome & Saint Gregoire de Nazianze l'avoient auſſi loüé.

Dans le huitiéme livre il défend Theodore, premierement en faiſant voir que les ſaints Peres & les Evêques d'Orient ſe ſont ſervis d'expreſſions ſemblables à celles de Theodore : qu'il eſt faux que Procle l'ait proſcrit ; que les Evêques d'Orient ont écrit à Theodoſe & à S. Cyrille, qu'il ne faloit pas le condamner ; que Theodoſe a approuvé leur jugement ; que Domnus Evêque d'Antioche l'a loüé, & témoigne qu'il ne faloit pas noircir la memoire des perſonnes mortes dans la Communion de l'Egliſe ; que les Peres & les Evêques de ſon temps l'ont loüé & eſtimé ; que Saint Cyrille eſt le ſeul des Peres qui l'ait condamné, mais que ſon jugement ne doit pas être preferé à celui de tous les autres.

Dans le neuviéme livre il entreprend de juſtifier Theodore par ſes Ecrits, & de faire voir qu'il a crû que JESUS-CHRIST étoit Dieu, & qu'il a reconnu en lui deux natures unies en une ſeule perſonne. Il explique quelques expreſſions de cét Auteur qui pouvoient paroître dures. Il établit pour regle, qu'il faut interpreter les endroits obſcurs & ambigus par ceux qui ſont clairs & évidens.

Facundus. Dans le dixiéme livre il fait voir, que quand il y auroit des endroits blâmables dans les Ecrits de Theodore, le Synode a bien fait de ne le pas condamner, ou parce que ces endroits ne sont pas venus à sa connoissance, ou parce qu'on peut leur donner un bon sens; ou enfin parce qu'on peut croire que ce sont ses ennemis qui les ont ajoûtez. Que quand même il seroit constant qu'il a été dans l'erreur, on ne devroit pas le condamner comme Heretique, puisqu'il n'a point été opiniâtre, & qu'il a témoigné de la docilité, en se retractant de ce qu'il avoit avancé. Que supposé qu'il fût encore plus coupable, Ibas avoit pû le loüer à cause de ce qu'il avoit bien écrit. Que quand il auroit été accusé juridiquement dans le Concile, on n'auroit pas pû le condamner, puisqu'il étoit mort dans la paix & dans la Communion de l'Eglise. Qu'on ne condamne point Saint Athanase pour avoir défendu Saint Denys d'Alexandrie; qu'il est encore plus aisé de défendre Theodore de Mopsueste; que le Synode a eu autant de droit d'excuser Theodore, que Saint Basile en a eu d'expliquer des passages de Saint Gregoire Thaumaturge, & Saint Hilaire les expressions des Conciles d'Antioche & de Sirmich. Il reprend enfin quatre choses dans l'anatheme prononcé contre Theodore de Mopsueste, contre sa doctrine, & contre ceux qui sont de son avis. 1. Que l'on anathematize une personne morte dans la Communion de l'Eglise. 2. Qu'en l'anathematizant, on anathematize en même temps tous ceux qui l'ont approuvé. 3. Que l'on condamne generalement tous ses dogmes. 4. Que l'on ne se contente pas de condamner ceux qui sont de son

avis, mais encore ceux qui en ont été. *Facundus.*

Dans l'onziéme livre il montre, que les anciens Peres se sont servis de quantité d'expressions toutes semblables à celles de Theodore de Mopsueste. Il apporte leurs passages, & raisonne beaucoup dessus. Il remarque que l'on doit prendre en un bon sens les expressions des Peres, & leur pardonner ce qui leur est échappé de moins exact. Il fait voir qu'il y a même dans Saint Cyrille plusieurs de ces expressions que l'on blâme dans Theodore.

Dans le dernier livre il montre d'abord, qu'il y a bien de la difference entre des Heretiques separez de l'Eglise, ou même cachez & obstinez, & des Catholiques qui sont dans l'erreur par ignorance, ou faute de bien comprendre les choses, & qui demeurent dans une entiere soûmission à l'Eglise. D'où il conclut, que quand Theodore auroit été dans l'erreur, on ne pourroit pas le condamner comme un Heretique, puisque non seulement il ne s'étoit jamais separé de l'Eglise, mais qu'il avoit encore marqué beaucoup de soûmission & de docilité. Il remontre, que c'est aux Princes à avoir de la soûmission dans les choses de Foi, & qu'ils ne doivent point s'attribuer ce qui n'appartient qu'aux Evêques. Il prouve ceci par les exemples des Empereurs Marcien & Leon, ausquels il oppose celui de l'Empereur Zenon. Il finit en exhortant l'Empereur de quitter l'erreur en laquelle on l'avoit engagé, & lui propose l'exemple du Grand Theodose.

Il y a dans le neuviéme livre un fameux passage sur l'Eucharistie, qui ne semble pas favorable à la presence réelle. Car pour excuser Theodore,

Facundus. qui avoit appellé JESUS-CHRIST fils adoptif, il soûtient qu'il a pû lui donner ce nom, parce qu'il avoit reçû le Sacrement ou le signe d'adoption, que l'on peut appeller l'adoption même, comme on dit que les Fideles en recevant le Sacrement du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST reçoivent son Corps & son Sang, non que le pain soit proprement son Corps, & le calice son Sang; mais parce qu'ils contiennent en eux le mystere du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST.

Je ne m'arrête point à répondre ni à examiner le veritable sens de ce passage, ni à faire voir qu'il se peut fort bien accorder avec la presence réelle, parce que cela a déja été executé par d'habiles Controversistes, & particulierement par l'Auteur de la Perpetuité, qui n'a rien oublié de tout ce qui se pouvoit dire là-dessus. Chacun peut le consulter.

Facundus ayant si fortement défendu les trois Chapitres, ne changea pas de sentiment, comme Vigile. Il fut au contraire un de ceux qui tinrent ferme jusqu'à la fin, & qui souffrirent l'exil plûtôt que de signer la condamnation de Theodore de Mopsueste, des Ecrits de Theodoret, & de la lettre d'Ibas. Mais ce qu'il y eut de plus à redire à leur conduite, c'est que non contens de desapprouver cette signature, ils se separerent de la Communion de ceux qui avoient signé.

Comme on leur opposoit des passages de S. Augustin, qui avoit repeté une infinité de fois, qu'il faloit souffrir les méchans dans l'Eglise, & ne pas se separer à cause d'eux: Facundus entreprit d'y répondre dans un Ecrit adressé à Mocien ou Mucien, qui étoit un de ceux qui avoient fait le plus valoir

ces passages, & qui avoient comparé aux Donatistes les Chrétiens qui s'étoient separez de la Communion de l'Eglise pour l'affaire des trois Chapitres. Facundus soûtient dans cét Ecrit qu'il y a bien de la difference entre eux & les Donatistes; qu'il ne s'agissoit du temps des Donatistes que de la separation & du schisme, mais qu'il s'agit presentement de la Foi; que l'exemple de la condamnation d'Acace justifioit clairement qu'on ne devoit pas demeurer uni de Communion avec ceux qui favorisoient des Heretiques; que ceux qui signent la condamnation des trois Chapitres, se joignent à des Heretiques, condamnent le Synode de Calcedoine, anathematizent les saints Peres de l'Eglise, & que par là ils se separent eux-mêmes de la Communion; que ce n'est point l'Eglise d'Afrique qui s'est separée, mais qu'elle a seulement refusé de communiquer avec des personnes qui s'étoient eux-mêmes separez de la Communion de l'Eglise. Il rapporte ensuite ce qui s'est passé sur la condamnation des trois Chapitres. Il blâme la Constitution que Vigile avoit faite en faveur des trois Chapitres. Il soûtient enfin, que les Evêques d'Afrique en se separant de ceux qui avoient signé les trois Chapitres, ont imité la conduite qu'Hilaire & Saint Jerôme ont gardée envers les Ariens. *Facundus.*

Il traite encore la même question dans une lettre donnée au public par le Pere Dachery dans le troisiéme Tome de son Spicilege. Il soûtient que ceux qui condamnent les trois Chapitres, sont ou Heretiques, ou successeurs d'Heretiques: Heretiques, s'ils ont tort en les condamnant: successeurs d'Heretiques, s'ils ont raison, puisque leurs

Facundus. Peres & leurs predeceſſeurs ne les ont pas condamnez, & qu'en condamnant la lettre d'Ibas, ils approuvent le dogme des Acephales, & rejettent celui des deux natures en JESUS-CHRIST. De ces principes il conclut, qu'ils ſont Heretiques. Il ajoûte qu'ils uſurpent le Jugement des morts, qui n'appartient qu'à Dieu. Il les accuſe de changer de ſentiment à tous momens, en ſe laiſſant corrompre par des preſens, ou par des eſperances. Il preſſe enſuite ceux qui ſignent la condamnation des trois Chapitres, de montrer des Actes des Conciles où Theodore ait été condamné, comme on en montre par leſquels il paroît qu'il a été approuvé. Il leur demande ſi le Concile de Calcedoine eſt orthodoxe, ou non. S'ils diſent qu'il l'eſt, il ſoûtient qu'ils ſont Heretiques, puiſqu'ils condamnent ce qu'il a approuvé. S'ils répondent que non, ils ſe déclarent auſſi-tôt Heretiques. Il ſoûtient que ceux qui ſe ſont unis avec ceux qui condamnent les trois Chapitres, ſont auſſi coupables qu'eux, & qu'ils ſe ſeparent de l'Egliſe en communiquant avec des Heretiques; que s'ils ne les approuvent pas de parole, ils les approuvent par des œuvres; qu'il eſt vrai que rien n'eſt préferable à la paix, mais que ce ſont les auteurs de la condamnation des trois Chapitres qui ont rompu la paix, & qu'il ne tient qu'à eux de la rétablir, en renonçant à cette condamnation.

Voilà ce qui nous reſte des OEuvres de Facundus. Il écrit avec vehemence, il tourne les choſes avec beaucoup d'adreſſe & d'éloquence. Il fait ſouvent des remarques judicieuſes & des raiſonnemens ſolides; mais ſon zele & ſa vehemence l'emportent auſſi quelquefois trop loin, & lui

font faire de fausses reflexions & de mauvais raisonnemens. Il avoit bien lû les Traitez des Peres sur l'Incarnation, & sçavoit bien l'histoire des disputes que l'explication de ce mystere avoit excitées dans l'Eglise. Baronius avoit vû les livres de cét Auteur dans un Manuscrit de la Bibliotheque du Vatican, & en avoit tiré plusieurs choses. Depuis le Pere Sirmond les a donnez en 1629. sur une copie faite sur ce Manuscrit. Elles ont été imprimées depuis avec l'Optat en 1676. *Facundus.*

VICTOR DE CAPOUE.

VICTOR Evêque de Capouë vivoit vers le milieu du sixiéme siecle. Il avoit composé un Cycle Pascal, dans lequel il pretendoit que Victorius s'étoit trompé, en marquant la Fête de Pâque de l'an 455. le 17. d'Avril, qui devoit être cette année-là le 25. du même mois. Ayant rencontré une Harmonie des Evangiles, qu'il a crû être celle de Tatien, il la publia, & prit la peine d'y ajoûter des marques, pour faire connoître par combien d'Evangelistes chaque chose étoit rapportée. C'est ce qu'il marque dans une Preface qu'il a mise à la tête de cét Ouvrage. *Victor de Capouë.*

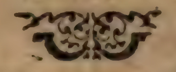

RUSTIQUE DIACRE DE L'EGLISE de Rome.

Rustique Diacre de l'Eglise de Rome.

CE Rustique est fameux dans l'Histoire des trois Chapitres, qu'il défendit avec fermeté contre le sentiment du Pape Vigile, par lequel il fut déposé. Il nous a laissé un Traité en forme de Dialogue écrit contre les Acephales, dans lequel il prouve qu'il y a deux natures en JESUS-CHRIST, & que ce sentiment est bien éloigné de l'erreur de Nestorius. Il dit en passant, que le Fils ne procede pas du Saint Esprit, mais qu'on ne sçait pas bien si le Saint Esprit procede du Fils comme du Pere. Ce Traité est écrit avec beaucoup d'exactitude & de netteté. Il y fait mention d'un Discours qu'il avoit fait contre les Acephales & les Nestoriens, & il promet un Traité pour la défense des trois Chapitres ; mais on n'a plus ces Ouvrages. Celui dont nous venons de parler, a été imprimé dans divers recueils d'Ouvrages contre les Heretiques, & dans les Bibliotheques des Peres. Quelques-uns ont crû que c'étoit une traduction ; mais il n'y a nulle apparence, Rustique étant Latin, & l'Ouvrage même faisant assez connoître que c'est un original, & non pas une traduction.

PRIMASIUS.

PRIMASIUS Evêque d'Adrumet, ville de la Province Byzacene, étoit à Constantinople dans le temps que le cinquiéme Concile se tenoit. Cassiodore nous assure qu'il avoit écrit un Commentaire sur l'Apocalypse divisé en cinq livres. Cét Ouvrage a été imprimé à Basle en 1544. & à Lyon en 1543. avec un Commentaire sur toutes les Epîtres de Saint Paul. Ces Ouvrages sont des recueils d'Extraits des Peres & des Commentateurs. Dans le Commentaire sur Saint Paul, il copie souvent celui qui porte le nom de Saint Jerôme. *Primasius.*

Saint Isidore de Seville ne parle point de ces Commentaires. Mais il nous apprend que Primasius avoit écrit trois Livres des Heresies adressez à Fortunat, dans lesquels il expliquoit ce que S. Augustin avoit laissé imparfait dans son Livre des Heresies, montrant dans le premier Livre ce qui rend Heretique ; dans le second & dans le troisiéme, à quoi on connoît les Heretiques. Quelques Sçavans croyent que le Livre que le Pere Sirmond a donné sous le nom de Predestinatus, parce qu'il n'avoit point de titre dans son Manuscrit, est cét Ouvrage de Primasius. Cette opinion n'est pas seulement fondée sur une simple conjecture, mais sur l'autorité d'un Manuscrit de ce Traité, trouvé en Allemagne par le Pere Mabillon, qui porte le nom de Primasius. Cela semble

Primasius. décisif : mais cependant si l'on considere bien ce que dit Isidore du Livre de Primasius, & si l'on fait attention sur la doctrine de l'Auteur intitulé Predestinatus, on verra que cela ne peut être. Car le Livre composé par Primasius n'étoit pas suivant Isidore, un Catalogue d'Heresies, c'étoit un Traité dans lequel on entreprenoit de resoudre la question que Saint Augustin s'étoit proposée, & qu'il avoit dessein de traiter dans la seconde partie de son Livre des Heresies, sçavoir en quoi consiste l'heresie, & comment on peut connoître si une personne est heretique. Or il n'est pas dit un mot de cette question dans le Traité donné par le Pere Sirmond sous le nom de Predestinatus. Il est bien divisé en trois parties : mais la premiere est un Catalogue d'Heresies ; la seconde est un Traité composé sous le nom de Saint Augustin par un pretendu Predestinatien ; la troisiéme est une refutation de ce Traité. Cela est tout different du sujet de celui dont parle Isidore.

Il y a plus, Primasius étoit un fidele disciple de la doctrine de Saint Augustin, comme il paroît par ses Commentaires. Cét Auteur au contraire est un de ses plus grands adversaires. Il avance même en quelques endroits des dogmes tout-à-fait Pelagiens. Il est donc bien vraisemblable que quelque demi-Sçavant ayant sçû que Primasius avoit écrit un Traité des Heresies divisé en trois parties, & en trouvant un Anonyme sur le même sujet, qui étoit aussi divisé en trois parties, n'a point fait de difficulté d'y mettre le nom de cét Evêque.

JUNILIUS.

JUNILIUS.

JUNILIUS Evêque d'Afrique, a adressé à celui dont nous venons de parler, un Traité des Parties de la Loi divine, qui est une espece d'introduction pour étudier l'Ecriture sainte. Cassiodore en fait aussi mention. L'Auteur dit qu'il tenoit cét Ouvrage d'un Persan nommé Paül, qui avoit étudié à Nisibe, où il y avoit une Ecole publique pour apprendre l'Ecriture sainte. Les reflexions de cét Auteur sont fort judicieuses & fort methodiques. En voici un précis. La science de l'Ecriture a deux parties : la premiere concerne la superficie ou la diction de l'Ecriture; la seconde, les choses mêmes que l'Ecriture nous enseigne. La premiere partie s'étend à cinq choses, la nature du livre, son autorité, son Auteur, la maniere dont il est écrit, & l'ordre dans lequel il doit être mis. Il y a cinq especes de livres. L'Histoire, qui est la narration des choses passées. L'Auteur ne compte que 17. livres canoniques de ce genre, tant de l'ancien que du nouveau Testament, & il rejette comme apocryphes, non seulement les deux livres des Maccabées & celui de Judith, mais encore les deux livres des Paralipomenes, le livre de Job, les deux livres d'Esdras, & le livre d'Esther. La Prophetie est la seconde espece des livres de l'Ecriture. Il la définit une déclaration des choses passées, presentes ou futures. Il trouve dix-sept livres de ce genre, tant de l'ancien que du nouveau Testa- *Junilius.*

Junilius. ment, & il remarque que les Orientaux rejettent l'Apocalypse. La troisiéme maniere d'écrire est la maniere proverbiale, qu'il définit une maniere de parler figurée, qui donne autre chose à entendre que ce qu'elle signifie, & contient des avis pour le present : les Proverbes de Salomon, l'Ecclesiaste & la Sagesse de Sirach, c'est-à-dire, l'Ecclesiastique, sont de ce genre. On y peut ajoûter le livre de la Sagesse & le Cantique des Cantiques : l'allegorie appartient à cette espece, elle se tire ou d'une metaphore, ou d'une parabole, ou d'une comparaison, ou d'une maniere de parler proverbiale. Enfin la derniere maniere est la simple instruction : les Epîtres des Apôtres sont de ce genre.

Sur l'autorité de l'Ecriture il remarque, qu'il y a des livres d'une parfaite autorité, d'autres qui sont d'une moindre, & d'autres enfin qui n'en ont point du tout.

On connoît les Auteurs de ces livres, ou par les titres, ou par le commencement de leurs Ouvrages. Moyse est l'Auteur du Pentateuque, Josué l'est du livre qui porte son nom, Samuël l'est du premier livre des Rois. Il y a des livres dont on ignore entierement les Auteurs, comme le livre des Juges, celui de Ruth, & le dernier livre des Rois.

Entre ces livres, il y en a qui sont écrits en vers, comme les Pseaumes, le livre de Job & quelques endroits des Propheres ; & d'autres en prose.

L'ordre des livres de l'Ecriture n'est pas different du nôtre.

Voilà pour ce qui regarde l'exterieur de l'Ecriture. Pour le fond des choses qu'elle enseigne, l'Auteur remarque qu'il y a des noms

qui

noms qui conviennent à l'essence, d'autres qui *Junilius.*
conviennent aux Personnes de la Trinité, & qu'entre ceux-ci il y en a qui les marquent precisément, & d'autres qui les marquent consequemment, parce qu'elles signifient les operations qu'on leur attribuë. Il en donne des exemples, & fait voir ce qui est commun aux trois Personnes, & particulier à chacune. Il parle enfin des attributs qui conviennent à Dieu.

Dans le second livre, il fait un détail de ce que l'Ecriture nous apprend touchant les creatures, & explique de quelle maniere Dieu les gouverne. Il passe de là à ce qui regarde le siecle à venir. Il traite des figures de la Loi, & de l'accomplissement des Propheties touchant J. C. Enfin il demande par où l'on prouve que les livres de nôtre Religion sont divinement inspirez; & il répond qu'on le connoît par leur verité même, par l'ordre des choses, par l'accord admirable des preceptes, par la simplicité & la pureté avec laquelle ils sont écrits. Qu'il faut encore ajoûter à ces caracteres la qualité de ceux qui les ont écrits, & qui ont prêché la doctrine qu'ils contiennent, parce qu'il ne se peut pas faire que sans l'inspiration du Saint Esprit, des hommes ayent écrit des choses divines; que des personnes qui étoient simples, ayent dit des choses si relevées; que des hommes ignorans & grossiers ayent découvert des veritez si grandes & si subtiles. Que le succés de leur predication est encore une preuve de la verité de leur doctrine. Car comment des personnes méprisables auroient-elles pû convertir toute la terre, redresser les sentimens des Philosophes, & confondre leurs Adversaires, sans être aidées d'une

Junilius. visible protection de Dieu ? Qu'enfin l'accomplissement des Propheties, & les miracles qui avoient donné creance à nôtre Religion, étoient des preuves convaincantes de sa verité : & que si presentement il ne se fait plus de miracles, c'est qu'il n'en est pas besoin, parce que l'établissement de cette Religion est un miracle plus que suffisant pour la prouver. Voilà ce qu'il y a de plus utile dans ce Traité, qui se trouve dans les Bibliotheques des Peres.

LIBERAT.

Liberat. LIBERAT Diacre de l'Eglise de Carthage, défenseur des trois Chapitres, est Auteur d'un Memoire historique des contestations nées des heresies de Nestorius & d'Eutyche. Il commence à l'Ordination de Nestorius, & finit au cinquiéme Concile, c'est-à-dire, en 553. Ce Memoire n'a pourtant été composé par Liberat qu'aprés l'an 560. Il contient des particularitez d'Histoire tres-utiles, que l'on ne trouve point ailleurs, & des extraits des Actes authentiques pour justifier ce qu'il avance. Cét Ouvrage a été donné par le P. Garnier en 1675. Il est aussi dans le cinquiéme Tome de la derniere Collection des Conciles.

VICTOR DE TUNNONE.

Victor Evêque de Tunnone en Afrique, étoit encore un des zelez défenseurs des trois Chapitres. Il fut pour ce sujet envoyé en exil en Egypte, & ensuite enfermé dans un Monastere de Constantinople. Isidore de Seville nous apprend qu'il avoit fait une Chronique depuis le commencement du monde jusqu'à la 1. année de l'Empire de Justin le jeune, dans laquelle il avoit mis par ordre des Consulats les évenemens les plus memorables de la guerre & des affaires de l'Eglise. Nous n'avons plus qu'une partie de cette Chronique, qui commence où finit celle de Saint Prosper, c'est-à-dire, à l'an 444. & finit à l'an 565. Il y décrit particulierement ce qui concerne l'heresie d'Eutyche & l'affaire des trois Chapitres. Canisius l'a fait imprimer le premier à Ingolstad en l'année 1600. & depuis Scaliger l'a inserée dans son Thresor des Temps. *Victor de Tunnone.*

PAUL LE SILENCIER.

Paul le Silencier. PAULUS Cyrus Florus, premier des Silenciers du Palais, a fleuri vers le milieu du sixiéme siecle. Il a fait un long Poëme contenant la description du Temple de Sainte Sophie, qui a été imprimé à la fin de l'Histoire de Cinname.

PELAGE I.

Pelage I. PELAGE aprés avoir été long-temps à Constantinople, revint en Italie avec le Pape Vigile, & fut ordonné aprés sa mort par deux Evêques en presence d'un Prêtre de l'Eglise d'Ostie. Cette Ordination extraordinaire, & le soupçon que l'on eut contre lui, d'avoir été cause de la mort de son predecesseur, porterent plusieurs personnes à se separer de sa Communion, & lui attirerent l'aversion du peuple. Pour se purger, il monta en Chaire, aprés une Procession solennelle de l'Eglise de Saint Pancrace à celle de Saint Pierre, & jura sur les Evangiles & sur la Croix, qu'il n'étoit point coupable de ce dont on l'accusoit. Le Peuple fut content de ce serment, & de la défense qu'il fit de donner de l'argent pour être ordonné.

Quoi-qu'il ne se soit rien passé de remarquable

dans l'Eglise pendant le Pontificat de ce Pape, qui dura prés de cinq années, il a neanmoins écrit plusieurs lettres. *Pelage I.*

La premiere adressée à Vigile, est une piece supposée, tissuë des passages de Saint Leon & d'Itachius, dont la date est fausse.

La seconde est adressée au Comte Narsés : il le prie de secourir le Prêtre Pierre & le Diacre Projectus, qu'il envoyoit pour proceder contre deux Evêques d'Italie, qui troubloient l'ordre des Eglises, & vouloient s'approprier tous les biens Ecclesiastiques.

Dans la troisiéme, il exhorte le même Comte à se servir de l'autorité que lui donnoit sa Charge, pour corriger & pour punir les Evêques de l'Istrie, de la Ligurie, & du pays de Venise, qui s'étoient separez des autres Eglises, pour l'affaire des trois Chapitres. Il remarque que s'ils avoient à se plaindre du jugement du Concile de Constantinople, ils devoient envoyer des Députez au Saint Siege, & ne pas déchirer ainsi le Corps de JESUS-CHRIST par leur separation.

Il parle avec vehemence dans la quatriéme lettre contre les mêmes Evêques qui avoient eu la hardiesse d'excommunier Narsés. Il l'exhorte à employer son autorité pour punir Euphrasius, coupable d'un homicide & d'un adultere incestueux. Il lui conseille de chasser les obstinez de la Province, & d'envoyer les auteurs de ce schisme à l'Empereur, & sur tout celui qui étoit sur le Siege d'Aquilée, qui étant, dit-il, Schismatique, ne doit avoir ni le nom ni le rang d'Evêque.

Il recommande encore à Narsés par une autre lettre, d'envoyer les Evêques d'Aquilée & de Milan

Pelage I. à l'Empereur avec une seure garde, parce que le premier ne peut être Evêque, ayant été ordonné contre la coûtume; & le second doit être puni pour avoir fait une Ordination de cette nature.

La sixiéme lettre de Pelage est adressée aux Evêques de Toscane, qui vouloient aussi se separer des autres Eglises pour l'affaire des trois Chapitres. Il leur remontre quel crime c'est de violer la paix, & de faire schisme. Il leur déclare qu'il fait profession de la Foi des quatre premiers Conciles, & de la doctrine contenuë dans la lettre de Saint Leon; & il les avertit, s'ils ont encore quelque scrupule, de venir le trouver pour s'éclaircir. Cette lettre est datée du 16. de Fevrier 556.

La lettre septiéme est une Profession de Foi du Pape, adressée à toute l'Eglise, dans laquelle il déclare qu'il a de la veneration pour les quatre premiers Conciles, & qu'il n'entreprendra jamais de donner atteinte à leurs définitions de Foi, qu'il suit & qu'il approuve les Canons qui ont été reçûs par l'Eglise de Rome. Qu'il est prest de défendre les lettres que ses predecesseurs, à commencer par Celestin, & à finir par Agapet, ont écrites pour la défense de la Foi & de l'autorité des quatre premiers Conciles; qu'il condamne ceux qu'ils ont condamnez, & reçoit ceux qu'ils ont reçûs, même Theodoret & Ibas, qu'il croit orthodoxes.

Les neuf lettres suivantes sont écrites à Sapaudus, Evêque d'Arles, ou à Childebert Roi de France. Par ces lettres il envoye à Childebert sa Profession de Foi. Il accorde le Pallium & le Vicariat à Sapaudus. Il prie Childebert de main-

tenir cét Evêque dans ces droits, & se plaint de ce qu'il a voulu le faire juger par un autre Evêque. Il le prie que le revenu des biens de l'Eglise de Rome qui étoient en France, soient employez à acheter des habits pour les pauvres, & qu'on les lui envoye. Il y a encore des fragmens de quelques autres lettres de Pelage écrites à differentes personnes. Les premiers sont sur l'Ordination de Paulin, Evêque d'Aquilée, faite par l'Evêque de Milan. Il avouë que les Evêques de ces deux Sieges s'ordonnoient mutuellement; mais il soûtient que l'Ordination se faisoit dans la ville dont le Siege étoit vacant. Il rejette l'Ordination de Paulin, parce qu'elle avoit été faite à Milan contre la volonté du Saint Siege & contre l'ordre de l'Empereur. Il remarque, que même pendant les guerres des Goths & des François on avoit empêché l'Ordination de l'Evêque de Milan, jusqu'à ce qu'on eût reçû les ordres de l'Empereur. Dans la troisiéme il marque, qu'il a été un an sans ordonner celui qui étoit élû Evêque de Syracuse, parce qu'il étoit marié, & avoit des enfans; mais que ceux de Syracuse n'en ayant point voulu élire d'autre, il avoit crû devoir passer par là-dessus, & l'avoit ordonné, aprés lui avoir fait promettre qu'il ne prendroit ni directement ni indirectement aucune partie des biens de l'Eglise, & qu'il n'en laisseroit rien à ses enfans ni à ses heritiers. Les autres concernent des affaires particulieres, comme des fondations d'Eglise. Il remarque que pour bâtir une Eglise, il faut choisir un lieu ou personne n'ait été enterré.

Pelage I.

AGNELLUS.

Agnellus. ON croit que cét Agnellus, qui étoit homme riche & de bonne maison, a été Evêque de Ravenne depuis l'an 558. jusqu'à l'an 566. & qu'il est Auteur d'une lettre à Armenius touchant la Foi, qui se trouve dans la Bibliotheque des Peres. Comme Tritheme est le seul qui parle de cét Auteur & de cét Ouvrage, on ne peut pas être bien assuré si cela est ainsi. Quoi qu'il en soit, cette lettre est fort peu considerable. L'Auteur y assure que le S. Esprit procede du Pere & du Fils.

LEONCE.

Leonce. LEONCE natif de Constantinople, Avocat, & ensuite Moine dans la Laure de Saint Sabas, a vécu jusques vers la fin du cinquiéme siecle, puisqu'il compte entre les Evêques d'Alexandrie Eulogius, qui a tenu ce Siege depuis l'an 581. jusqu'à l'an 604. Il est different de ce Leonce de Byzace, dont il est parlé dans la Vie de Saint Sabas & de Saint Quiriace. Car ce Leonce étoit Origeniste, & défendoit les sentimens de Theodore de Mopsueste : celui-ci au contraire se déclare ouvertement contre Origene & contre Theodore.

Le premier Ouvrage de cét Auteur, eſt ſon Traité des Sectes des Heretiques, qui contient dix Actions : ce ſont des Diſcours ou Conferences de l'Abbé Theodore. *Leonce.*

La premiere contient un abregé de l'hiſtoire de nôtre Foi, des remarques ſommaires ſur les ſentimens d'Arius, de Sabellius, de Neſtorius & d'Eutyche, l'expoſition de la Foi de l'Egliſe ſur la Trinité & ſur l'Incarnation, & la diſtinction de nature & d'hypoſtaſe.

La ſeconde contient le catalogue des livres Canoniques de l'ancien Teſtament, conforme à celui des Juifs, & de ceux du nouveau conforme au nôtre, & des preuves generales de la venuë du Meſſie.

La troiſiéme contient la liſte des Peres, qui ont vécu depuis la naiſſance de JESUS-CHRIST juſqu'à Conſtantin, & même de quelques-uns de ceux qui ont fleuri depuis. Il y eſt auſſi parlé des principales hereſies, qui ſe ſont élevées dans cét eſpace de temps.

L'on examine dans la quatriéme Action l'origine des hereſies de Macedonius, d'Apollinaire, de Neſtorius, d'Eutyche, & on conduit cette hiſtoire juſqu'à la condamnation de Dioſcore.

La cinquiéme Action rapporte les diſputes elevées dans l'Egliſe à l'occaſion du Concile de Calcedoine, appaiſées par l'autorité de l'Empereur, & renouvellées par la queſtion de la corruptibilité & de l'incorruptibilité de JESUS-CHRIST, à laquelle ont ſuccedé les Agnoëtes & les Tritheïtes.

Les quatre Actions ſuivantes contiennent les réponſes aux objections que l'on faiſoit contre le

Leonce. Concile de Calcedoine. La premiere répond aux difficultez historiques, la seconde aux raisonnemens, & la troisiéme aux autoritez des Peres. La derniere explique les passages du Concile que l'on alleguoit pour faire croire qu'il étoit favorable aux sentimens de Nestorius.

La dixiéme Action est contre les Gaianites, les Agnoëtes & les Origenistes.

Le même Auteur a encore écrit trois livres contre les erreurs de Nestorius & d'Eutyche. Le premier est intitulé, *Refutation des fictions contraires de Nestorius & d'Eutyche, touchant la divinité & l'humanité de* JESUS-CHRIST. Il prouve contre Eutyche, qu'il y a deux natures, & contre Nestorius, qu'il n'y a qu'une hypostase ou personne en JESUS-CHRIST. Il explique en quel sens Saint Cyrille a pû dire qu'il n'y avoit qu'une nature du Verbe incarnée. Il prouve ce qu'il avance par des raisonnemens & par des autoritez des Peres.

Le second livre est contre l'erreur de ceux qui soûtenoient que le Corps de JESUS-CHRIST étoit incorruptible avant sa resurrection. Il est composé de deux parties : la premiere est un Dialogue d'un Orthodoxe avec un homme engagé dans cette erreur ; & la seconde, un recueil d'autoritez des Peres, à la tête desquelles sont les livres attribuez à S. Denys l'Areopagite.

Dans le troisiéme livre il découvre les artifices, dont les Nestoriens de son temps se servoient pour déguiser leurs sentimens. Il dit qu'ils feignent d'abord de ne point s'interesser à la memoire de Diodore de Tarse, & de Theodore de Mopsueste ; qu'ils font semblant d'approuver le

Concile de Calcedoine; qu'ils font lire des livres *Leonce.*
de leurs Auteurs ; qu'ils attirent par de belles promesses; qu'ils feignent de condamner Nestorius ; qu'ils ne font pas de difficulté de communiquer avec les Catholiques & même de communier, disant que le pain offert pour representer JESUS-CHRIST, a toûjours plus de benediction que le pain commun, ou que celui que les Philomarianites offrent au nom de Marie. Il s'emporte ensuite en invectives contre la memoire de Theodore. Il l'accuse d'être celui que Saint Jean Chrysostome a exhorté à la penitence pour son imtemperance ; d'avoir corrompu l'Ecriture par ses Commentaires ; de s'être voulu emparer du Siege de l'Eglise de Tarse, si Theophile ne l'en eût empêché ; d'avoir condamné le nom de Mere de Dieu ; de s'être mocqué des Ecrits des Peres ; d'avoir donné à l'Ecriture des sens bas & indignes du Saint Esprit ; d'avoir mal parlé de Job, & rejetté les Epîtres Canoniques ; d'avoir interpreté les Pseaumes d'une maniere Juifve, en les appliquant tous à l'histoire du temps, & en n'en rapportant que trois à JESUS-CHRIST ; d'avoir interpreté le Cantique des Cantiques des amours de la chair ; d'avoir rejetté les livres d'Esdras & des Paralipomenes ; d'avoir fait un autre Symbole que celui de Nicée ; d'avoir fait une Messe nouvelle ; de n'avoir pas crû le jugement dernier ; d'avoir nié le peché originel ; d'avoir dit avec les Manichéens que les tenebres étoient une substance ; d'avoir avancé que l'Antechrist seroit aneanti ; d'avoir pensé qu'il y avoit plusieurs choses qui arrivoient par hazard ; & enfin pour comble d'impieté, d'avoir enseigné que JE-

Leonce. sus-CHRIST est un pur homme, que l'on doit neanmoins adorer. Leonce cite ensuite des passages tirez des Ecrits de Theodore, pour prouver qu'il étoit dans les sentimens qui ont été enseignez par Nestorius.

Le même Auteur a composé un Traité, pour prouver que les lettres produites par les Eutychiens sous les noms de Gregoire Thaumaturge, de Jules & de S. Athanase étoient supposées. Il tâche de le montrer en faisant voir la conformité des expressions de cét Heretique & de ses disciples avec celles de ces Ecrits. Cét argument n'est pas bien convaincant : car il se pourroit faire que les Peres se fussent servis des mêmes expressions qu'Apollinaire & ses disciples, quoi-que dans un autre sens.

On a encore de lui un Traité en forme de Dialogue, qui contient les objections des Acephales, & les réponses qu'on y peut donner, un recueil de propositions contre ceux qui nient qu'il y a deux natures en JESUS-CHRIST aprés l'union, & un Sermon sur la Fête qui se celebroit entre Pâque & la Pentecôte. Il y a aussi dans les Manuscrits quelques autres Traitez de cét Auteur, comme un Traité des deux natures contre les Monophysites, & une Dispute contre un Philosophe Arien. Le Traité des Sectes a été imprimé en Grec à Basle en 1570. in 8. & en Latin de la traduction de Leuvenclavius, avec l'Ambassade d'Alexis Comnene, & a été depuis inseré dans la premiere Addition à la Bibliotheque des Peres. Les autres Traitez ont été donnez en Latin par Canisius, & mis dans la derniere Bibliotheque des Peres imprimée à Lyon, le plus grand & le plus

simple des recueils d'Ouvrages des Peres qui ait jamais été fait. Le Sermon sur la Fête entre Pâque & la Pentecôte, a été donné en Grec par le P. Combefis, dans la premiere Addition à la Bibliotheque des Peres, avec un autre Sermon sur le même sujet, composé par un autre Leonce Evêque de Chypre, cité dans le 7. Concile act. 4. Celui dont nous venons de parler, avoit le genie fort subtil, mais peu élevé : il étoit mediocrement sçavant & fort prévenu : son style est bas, & n'a rien d'agreable. *Leonce.*

FORTUNAT.

VENANTIUS Honorius Fortunatus né en Italie, aprés avoir fait ses études à Ravenne, s'établit en France. Il fut ordonné Prêtre de l'Eglise de Poitiers vers l'an 565. & quelque temps aprés Evêque de cette même Eglise. Il a vécu jusqu'au commencement de l'autre siecle. Il a été intime ami de Gregoire de Tours. Les principaux Ouvrages de cét Auteur sont écrits en vers. Il écrivit quatre livres de la Vie de Saint Martin, adressez à Gregoire de Tours son intime ami, en reconnoissance de ce qu'il avoit été soulagé d'un mal d'yeux en les frottant de l'huile d'une lampe allumée devant le tombeau de ce Saint : & onze livres de Poësies diverses. *Fortunat.*

Le premier contient la description de plusieurs Eglises, & des éloges de Leonce Evêque de Bordeaux.

Fortunat. Le second, des Hymnes sur la Croix, & entre autres le *Pange lingua*, & le *Vexilla Regis*, qui sont de lui, des Vers à la loüange du Clergé de Paris, avec la description de l'Eglise de cette ville, & des Vers en l'honneur de plusieurs Saints.

Le troisiéme contient des lettres à Euphronius Evêque de Tours, & à Felix Evêque de Nantes, une description de l'Eglise de Nantes, & des Vers adressez à plusieurs Evêques.

Le quatriéme livre est un recueil d'Epitaphes. Il y a joint une lettre à Avitus Evêque de Clermont, & un Poëme sur la conversion des Juifs, une lettre à Siagrius Evêque d'Autun, qui accompagnoit une piece de Poësie sur la Vie de Jesus-Christ, dans laquelle il s'étoit astraint à un certain nombre de mots & de lettres. Enfin ce livre contient plusieurs billets en vers.

Le cinquiéme & le sixiéme sont la pluspart écrits sur des sujets profanes.

On lit dans le septiéme, entre autres pieces, une excellente description de l'Assemblée des Saints dans le ciel. Il y marque les pays où l'on croyoit de son temps que chacun des Apôtres étoit mort.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans le huitiéme, ce sont les pieces adressées au Roi Chilperic, & les Epigrammes sur les actions de Saint Martin.

Le dixiéme est composé de plusieurs billets à la Princesse Radegonde.

L'onziéme n'est pas encore imprimé.

Outre ces OEuvres poëtiques, Fortunat avoit encore écrit en prose les Vies de plusieurs Saints, comme le Moine Aimoin l'assure. Il y en a plu-

ſieurs parmi celles qui ont été recueillies par Surius & par Bollandus, & entre autres celles de Saint Hilaire de Poitiers, de Saint Aubin d'Angers; de Saint Germain de Paris, de Saint Medard de Noyon, de Sainte Radegonde, de Saint Maurile d'Angers, de Saint Remi de Reims, de Saint Marcel de Paris, de Saint Amand de Rhodés. *Fortunat.*

Fortunat a paſſé en ſon temps pour un excellent Orateur, & pour un bon Poëte; & ce n'eſt pas ſans raiſon: car non ſeulement il ſurpaſſe tous les autres Poëtes de ſon ſiecle, mais il approche de ceux d'un meilleur, non pas à la verité par la pureté des expreſſions, ni par la beauté des vers, mais par le tour poëtique & la facilité merveilleuſe avec laquelle il écrit en vers.

Ses OEuvres poëtiques ont été imprimées à Mayence en 1603. & en 1616. & inſerées dans les Bibliotheques des Peres. Mais ces éditions ſont fort imparfaites. Le Pere Labbe en avoit promis une plus ample & plus correcte, qu'il diſoit être toute preſte à mettre ſous la preſſe.

BANDONINIE.

CETTE fille étoit une éleve de Sainte Radegonde. Elle a ajoûté un ſecond livre de la Vie de cette Sainte à celui de Fortunat. Il eſt rapporté par Surius tome 4. au 13. jour d'Aouſt. *Bandoninie.*

SAINT GERMAIN EVEQUE DE PARIS.

S. Germain Evêque de Paris.

NOus avons une excellente lettre de ce ſaint Evêque écrite à la Reine Brunehault, par laquelle il l'exhorte en des termes tres-forts, & cependant tres-reſpectueux, d'empêcher le Roi Sigebert de faire la guerre au Roi Chilperic. Il prend dans le titre la qualité de Peſcheur. Elle eſt rapportée dans le Tome 5. des Conciles page 923.

MARTIN DE BRAGUE.

Martin de Brague.

MARTIN né en Italie vint en Galice, où il fut Abbé de Dumes, & depuis Evêque de Brague. Il fleurit du temps de Miron ou Theodomir Roi des Sueves, & d'Anathagilde Roi des Goths en Eſpagne. Il convertit pluſieurs des Sueves, tint des Conciles à Brague en 572. & mourut en 580.

Le principal Ouvrage Eccleſiaſtique de cét Evêque, eſt une Collection de Canons de l'Egliſe Grecque, qu'il s'étoit donné la peine de traduire lui-même en Latin, n'ayant pas trouvé que les traductions precedentes fuſſent fideles. Elle contient

tient 84. Canons ou Capitules, dont il y en a soixante-huit qui concernent les Ecclesiastiques. *Martin de Brague.*

La maniere de vivre honnestement; ou Traité des quatre Vertus Cardinales, attribué à Seneque sous le nom de livre des Mœurs, est de cét Evêque. On lui attribuë encore la version de quelques Sentences des Moines Grecs, recueillies par un Auteur dont on ne sçait point le nom.

PASCASE.

PASCASE Diacre, qui vivoit du temps de Martin de Brague, traduisit à sa priere des Demandes & des Réponses de quelques Moines Grecs. Il lui dédia sa Traduction, qui fait le septiéme livre des Vies des Peres de Rosweidus. *Pascase.*

JEAN SCOLASTIQUE PATRIARCHE de Constantinople.

JEAN surnommé le Scolastique, parce qu'il avoit suivi quelque temps le Barreau, fut ordonné Prêtre de l'Eglise d'Antioche, & eut la commission d'Apocrisiaire de cette Eglise à Constantinople. Il fut mis à la place d'Eutychius Patriarche de Constantinople, qui en avoit été chassé par Justinien, & gouverna cette Eglise *Jean Scolastique Patriarche de Constantinople.*

Jean Scolastique Patriarche de Constantinople.

jusqu'en 578. Aprés sa mort Eutychius fut rétabli.

Cét Auteur a fait un Recueil de Canons disposez selon l'ordre des matieres, un autre Recueil de Loix Ecclesiastiques & Civiles, & des Capitules. Ses Ouvrages sont imprimez dans la Bibliotheque de Droit de Justel.

GREGOIRE DE TOURS.

Gregoire de Tours.

GEORGE Florent Gregoire Evêque de Tours, étoit issu d'une famille illustre d'Auvergne, & fils de Florent frere de Gallus Evêque de Clermont. Il succeda à Euphronius Evêque de Tours l'an 574.

Le principal Ouvrage de Gregoire est son Histoire de France divisée en dix livres. Dans le premier, aprés avoir fait une Profession de sa Foi, & donné un Plan ou un Abregé de l'Histoire Ecclesiastique depuis le commencement du Monde, il rapporte l'origine du Christianisme dans les Gaules, à Photin Evêque de Lyon, & à la celebre mission des sept Evêques envoyez du temps de l'Empereur Decius: sçavoir S. Saturnin à Toulouse, Saint Gatien à Tours, Saint Trophime à Arles, Saint Paul à Narbonne, Saint Denys à Paris, Saint Stremonius à Clermont, & Saint Martial à Limoges. Il finit ce livre à la mort de Saint Martin, & continuë dans les suivans l'Histoire Ecclesiastique & profane des Gaulois & des François jus-

qu'à ſon temps, c'eſt-à-dire, à l'an 596. Fredegarius y a depuis ajoûté un onziéme livre, qu'il a conduit juſqu'au regne de Charlemagne. *Gregoire de Tours.*

Il a encore écrit huit autres Livres des Miracles ou de la Vie des Saints. Il rapporte dans le premier les miracles de JESUS-CHRIST, des Apôtres & des Martyrs. Dans le ſecond il raconte pluſieurs miracles de Saint Juſtin martyriſé en Auvergne. Les quatre ſuivans contiennent quantité de miracles de S. Martin de Tours. Le ſeptiéme, la Vie de quelques ſaints Religieux, intitulé *Les Vies des Peres*, à la fin duquel eſt une Lettre touchant l'hiſtoire des ſept Dormans. Et le dernier, de la gloire ou des miracles de quelques ſaints Confeſſeurs. Il fait lui-même mention de ſes Ouvrages, qui ont été imprimez à Paris en 1640.

Il avoit outre cela écrit un Commentaire ſur les Pſeaumes, & compoſé un Traité du Cours Eccleſiaſtique ou de l'Office divin. On lui attribuë auſſi les Vies de quelques Saints. Il parle d'une Preface qu'il avoit miſe à la tête du Traité des Meſſes fait par Sidonius. Sigebert dit qu'il avoit compoſé ſon Hiſtoire de France en abregé, & qu'il avoit fait une Chroniqne.

Cét Auteur a raiſon d'avouër lui-même que ſon ſtyle eſt groſſier & ruſtique: cela ne doit point être pris pour une figure, mais pour un aveu ſincere de la choſe comme elle eſt. Son ſtyle eſt bas & rampant, ſes termes durs. Il étoit credule & ſimple ſur le fait des miracles, & debitoit hardiment des hiſtoires, incertaines ou fabuleuſes. Cela n'empêche pas que ſon Hiſtoire ne ſoit

Gregoire de Tours. d'une grande utilité, & ne contienne plusieurs faits de consequence. Il est mort en 596.

GILDAS.

Gildas. GILDAS, à qui l'on a donné le nom de Sage, naquit en Angleterre l'an cinq cens vingt, qui fut funeste aux Saxons par la bataille donnée par Arture Roi des Bretons, proche la montagne de Badon : ce qui a fait donner à cét Auteur le surnom de Badonique, pour le distinguer d'un autre Gildas plus ancien surnommé l'Albanien. Celui-ci fut disciple d'Istute Abbé de Morgan, & fut fait Abbé de Bancor, & fonda un Monastere à Vennes en Bretagne.

En l'année 564. il écrivit une Plainte sur les malheurs de l'Angleterre, avec une forte reprimande à tous les Membres de ce Royaume. Il décrit dans cét Ouvrage, plûtôt en pleurant qu'en declamant, comme il le dit lui-même, les malheurs anciens & nouveaux de la pauvre Angleterre. Il parle librement des dereglemens des mœurs, sans épargner les Rois, contre les crimes desquels il se déchaîne d'une maniere terrible. Il se sert des paroles des Propheres pour les intimider. Adressant ensuite en particulier la parole au Clergé, il fait une peinture affreuse des mœurs des Ecclesiastiques. » L'Angleterre, dit-il, a » assez d'Evêques, mais ils sont la pluspart ou fous, » ou ministres des passions des Grands, ou impudiques.

diques. Elle a assez d'Ecclesiastiques ; mais ils sont « *Gildas.*
presque tous méchans & ravisseurs : ils n'ont que «
le nom de Pasteurs , & ce sont dans le fond des «
loups preparez pour tuer les ames de leurs oüailles. «
Ils ne songent point au bien du peuple, ils ne «
songent qu'à emplir leur ventre; ils cherchent des «
Eglises, mais c'est par le desir d'un gain honteux ; «
ils enseignent le peuple, mais ils lui donnent en «
même temps de mauvais exemples ; ils sacrifient «
rarement , & ne vont jamais à l'Autel avec un «
cœur pur ; ils flattent le peuple dans ses crimes ; «
ils ne cherchent qu'à contenter leurs passions ; ils «
ne disent presque jamais la verité ; ils méprisent «
les pauvres, & font la cour aux riches ; ils briguent «
, ils achetent les Charges Ecclesiastiques , «
&c. Aprés avoir fait ce portrait affreux de la vie & des mœurs des Ecclesiastiques d'Angleterre, il leur propose les exemples de Saint Ignace & de Saint Polycarpe. Il se sert des termes des Prophetes & des Apôtres pour les reprimander, & pour leur reprocher leurs vices. Il finit en priant Dieu de conserver le petit nombre de bons Pasteurs.

C'est là le seul Ouvrage de Gildas : car les ridicules predictions qu'on lui attribuë , sont une pure fiction ; & il n'y a point d'apparence qu'il ait composé la Comedie intitulée *Aulularia*, quoiqu'elle porte son nom dans quelques Manuscrits. On trouve dans des Manuscrits d'Angleterre quelques reglemens qui portent le nom de Gildas; c'est plûtôt de celui-ci que du premier. Son style est assez pur pour son siecle. Il a parlé avec une vehemence extraordinaire & avec une liberté sans exemple. Il mourut en 570.

EVANTIUS.

Evantius. EVANTUS ou Evantius Evêque de Vienne, dont on lit le nom dans des souscriptions du premier Concile de Mascon en 582. du troisiéme de Lyon en 583. du troisiéme de Valence en 584. & du deuxiéme de Mascon en 585. passe pour être Auteur d'une lettre écrite contre ceux qui croyent que le sang des animaux est impur, quoique leur chair ne le soit pas. Il y soûtient que l'on peut manger du sang des bêtes, & que c'est une superstition Juifve de s'en abstenir. Il est certain neanmoins que toute l'Eglise a été longtemps dans cette pratique, & que la Grecque y étoit encore en ce temps-là. La lettre d'Evantius a été donnée par Canisius, *Tom.* 5. *Lect. antiq.* & mise à la fin du 6. Tome de la Bibliotheque des Peres de Cologne, & dans la derniere Bibliotheque de Lyon.

FERREOLUS.

Ferreolus. GREGOIRE de Tours nous assure, que ce Ferreolus Evêque d Usés étoit un homme de grande sainteté & de grand esprit, & qu'il avoit écrit quelques lettres à l'imitation de Sidonius. Nous ne les avons plus; mais en recompense nous avons dans le Code de Benoist d'Aniane une

Regle qu'il composa pour les Moines d'un Monastere dont il étoit fondateur, & à qui il avoit donné son nom. Il la soûmet au jugement de Lucrece Evêque de Die. *Ferreolus.*

SEDATUS
ET CHRYSIPPUS.

CANISIUS nous a donné une Homelie de l'Epiphanie sous le nom de Sedatus : on croit que c'est un Evêque de Beziers de ce nom, qui assista aux Conciles de Tolede & de Narbonne en 589. Cette Homelie n'est pas fort estimable, non plus que celle d'un nommé Chrysippe, qu'on croit être aussi de ce temps-là, touchant les loüanges de la Vierge Marie : mais celle-ci est si ridicule & pleine de tant de pauvretez, qu'elle ne merite pas qu'on en fasse de mention. *Sedatus & Chrysippus.*

PELAGE II.

JE ne mets point les Papes Jean III. ni Benoist I. au rang des Auteurs Ecclesiastiques, quoiqu'on leur attribuë à chacun une lettre : l'une sur les Corevêques, & l'autre sur la Trinité ; parce que tous les Critiques conviennent que ces deux pieces sont l'Ouvrage d'Isidore. Je viens donc à Pelage II. qui fut élevé sur le Siege de l'Eglise de Rome l'an 577. & qui le remplit jusqu'au com- *Pelage II.*

Pelage II. mencement de l'an 590. Car quoi-que la premiere, la seconde, la huitiéme & la neuviéme lettre qu'on attribuë à ce Pape, soient encore l'Ouvrage du même imposteur, il n'en est pas de même des autres.

La troisiéme est tirée de la Vie de Saint Gregoire écrite par Jean Diacre. Elle est adressée au Diacre Gregoire, qui étoit à Constantinople, pour l'avertir de solliciter l'Empereur d'envoyer du secours en Italie contre les Lombards. Cette lettre est du 4. Octobre de l'an 584.

Dans la quatriéme à Aunacaire Evêque d'Auxerre, il louë la pieté des Rois de France. Il lui témoigne, qu'il espere que bien loin de se joindre aux Lombards, ils secourront l'Italie & les Romains. Il prie Aunacaire de les exhorter à le faire, & lui envoye des reliques. Il avoit déja écrit une lettre precedente à cét Evêque, par laquelle il le loüoit d'avoir écrit au S. Siege, & le congratuloit sur l'état de l'Eglise de France. Cette lettre est la derniere, quoi-qu'elle precede celle dont nous venons de parler: car elle est datée de la cinquiéme année de l'Empire de Tibere, qui est la 582. & l'autre est du 5. Octobre de la septiéme année de Tibere, qui est la 584.

La cinquiéme lettre est adressée à Elie Evêque d'Aquilée, & aux Evêques d'Istrie, qui s'étoient separez de l'Eglise de Rome sur l'affaire des trois Chapitres. 1. Il y recommande l'autorité du S. Siege. 2. Il declare qu'il tient la Foi & la doctrine decidée par les quatre Conciles generaux, & contenuë dans la lettre de Saint Leon. 3. Il reprend Elie & ses adherans de s'être separez de l'Eglise. 4. Il leur prouve par des passages de

l'Ecriture la necessité d'être uni avec l'Eglise, & de vivre en paix avec ses freres. 5. Il les exhorte fortement à se réünir avec les autres Eglises.

Pelage II.

La sixiéme lettre de Pelage adressée aux mêmes est écrite sur le même sujet. Il les presse encore plus fortement de se réünir à l'Eglise : mais parce qu'ils s'appuyoient principalement sur ce que le Concile de Calcedoine approuvé par Saint Leon avoit fait, il leur prouve que ce Pape n'a approuvé que ce que le Concile avoit decidé sur la Foi, & qu'il a été persuadé que ce qui regardoit les personnes, pouvoit être examiné de nouveau. Il leur allegue des passages de S. Augustin & de Saint Cyprien, pour les convaincre qu'étant separez de l'Eglise, ils sont hors du chemin du salut. Enfin il les exhorte d'envoyer à Rome des Députez pour s'éclaircir & traiter de sa réünion, ou de s'assembler à Ravenne pour y entrer en conference.

Ces lettres n'ayant point fait revenir l'Evêque d'Aquilée & ses Confreres, le Pape Pelage leur adressa une troisiéme lettre plus ample que la precedente. Elle fut composée par Saint Gregoire, qui n'étoit encore que Diacre. Il y represente d'abord à ces Evêques les maux que cause le schisme & la division. Il refute ensuite les raisons qui leur faisoient croire que Justinien avoit donné atteinte à l'autorité du Concile de Calcedoine en faisant condamner les trois Chapitres. Il soûtient que Saint Leon n'a approuvé que les definitions de Foi de ce Concile; & qu'il se pouvoit faire qu'il se fût trompé sur des faits. Il répond à l'opposition de Vigile & des Occidentaux, qu'il ne faloit pas s'étonner, si des Latins, qui ne

Pelage II.

sçavoient pas parfaitement le Grec, avoient eu de la peine à connoître l'erreur des Auteurs que l'on vouloit condamner. Mais se défiant de cette réponse, il apporte l'exemple de Saint Pierre, pour excuser la conduite de Vigile ; & il dit que si ce saint Apôtre a bien changé de sentiment & de conduite sur l'observation des ceremonies des Juifs, on ne doit pas trouver si fort à redire, que Vigile ait changé de sentiment & de conduite dans l'affaire des trois Chapitres. Cette comparaison est un peu forte ; mais la suivante l'est encore plus. *Ne lisons-nous pas*, dit-il, *que Dieu même change de desseins?* Il se sert ensuite du témoignage de S. Augustin, pour montrer qu'on peut anathematizer les morts. Aprés cela il vient à l'examen des trois Chapitres. Il rapporte les passages de Theodore de Mopsueste, qui paroissent les plus conformes à l'erreur de Nestorius, & les témoignages des Saints Peres qui le condamnent. Il fait voir que la lettre d'Ibas est injurieuse à S. Cyrille & au Concile d'Ephese, & qu'elle favorise l'erreur de Nestorius. Il ajoûte que les Evêques du Concile de Calcedoine ne l'ont point approuvée ; mais que quand ils l'auroient fait, la cause de la Foi étant terminée dans la sixiéme Action de ce Concile, ce qui s'est fait depuis, n'est pas de la même autorité. Il dit enfin sur le troisiéme Chapitre, qu'on ne condamne pas tous les Ecrits de Theodoret, mais seulement ceux qui sont composez contre Saint Cyrille. Enfin pour répondre aux témoignages avantageux que Jean d'Antioche avoit pû donner à Theodore, il remarque, que souvent les Peres ont loüé des Heretiques, & il cite particulierement ceux qui

avoient donné des loüanges à Origene. Il finit en exhortant les Evêques d'Istrie de se réünir avec les autres Evêques orthodoxes, & en priant le Seigneur qu'il leur inspire le desir & l'amour de la paix, à laquelle il les exhorte. *Pelage II.*

Voilà les lettres veritables de Pelage. On reconnoît dans ces trois dernieres le style de Saint Gregoire qui lui succeda.

Il y a dans Ives de Chartres & dans Gratien quelques Decrets attribuez à Pelage, rapportez dans le cinquiéme Tome des Conciles pag. 954. 955. & 956. Ils me paroissent être anciens & veritables.

Dans le premier il souhaite qu'on ne choisisse pas des Moines pour les mettre Défenseurs de l'Eglise, parce que les fonctions de cette Charge sont tres-differentes de la vie des Moines. Un Moine doit vivre en repos, s'employer à la priere & au travail des mains: cela est fort éloigné des emplois de celui qui est chargé des affaires de l'Eglise. Il est donc plus à propos d'élever un ancien Moine au Sacerdoce, que de le faire Défenseur.

Dans le second il permet que l'on ordonne Diacre un homme, qui aprés avoir perdu sa femme, avoit eu des enfans d'une servante sans l'épouser, quoi-que cela soit contre les regles & contre les Canons, simplement à cause de la disette de sujets pour le Clergé. Il ordonne que cette servante sera mise dans un Monastere pour y faire profession de continence.

Le troisiéme est sur l'élection d'un Evêque.

Le quatriéme défend aux Evêques de Sicile d'exiger plus de deux sols des Paroisses de Sicile.

Pelage II. Le cinquiéme & le sixiéme maintiennent les Ecclesiastiques dans la possession d'être jugez par des Juges Ecclesiastiques, conformément aux Loix Civiles.

EULOGE.

Euloge. EULOGE, qui fut assis sur le Siege de l'Eglise d'Alexandrie depuis l'an 581. jusqu'à l'an 608. étoit versé dans les matieres Ecclesiastiques, & avoit composé plusieurs Ouvrages. La Bibliotheque de Photius nous en a conservé la memoire & les argumens. Dans les volumes 182. & 208. il est parlé de six livres de cét Auteur contre Novat, ou plûtôt contre Novatien: mais les Grecs confondent toûjours ces deux personnes, & ont été fort peu instruits de leur histoire. Cela paroît par ce qu'en rapporte cét Auteur. Il dit que Novat étoit Archidiacre de l'Eglise de Rome sous le Pape Corneille: qu'il devoit lui succeder suivant la coûtume de cette Eglise: que Corneille ayant remarqué que Novat étoit trop orgueilleux, & découvert qu'il en vouloit à sa vie, l'avoit ordonné Prêtre, pour lui oster par là l'esperance de parvenir à l'Evêché de Rome. Que celui-ci pour s'en venger avoit pris occasion de se separer, à cause que Corneille admettoit à la Communion des saints Mysteres ceux qui étoient tombez dans des crimes, aprés les avoir punis par une penitence proportionnée à la grandeur de leur peché. Qu'il l'avoit accusé de recevoir les pecheurs,

& qu'il s'étoit fait chef d'un parti, à qui il avoit donné le nom de Cathares ou de Purs. *Euloge.*

Euloge combattoit cette pretention de Donat dans les quatre premiers livres de son Ouvrage. Dans le cinquiéme il défendoit la veneration dûë aux Reliques des Saints, que la plûspart des Novatiens d'Alexandrie ne pouvoient approuver. Dans le dernier il combattoit les Ecrits des Novatiens, & particulierement celui qui étoit intitulé *Combat de l'Evêque Novat* ; Ouvrage tres-méprisable par la maniere dont il étoit écrit, & par les choses qu'il contenoit : car il rapportoit que sous l'Empire de Dece l'Officier Perennius avoit contraint par la violence des tourmens plusieurs Chrétiens d'adorer les Idoles. Que Macedonius Evêque de Rome avoit sacrifié suivi des neuf Prêtres de l'Eglise de Rome. Que Novat avoit été le seul qui avoit resisté. On faisoit là-dessus un récit de ce qu'il avoit répondu au Juge. On y prétendoit que plusieurs Evêques s'étoient joints à Novat, & s'étoient separez de ceux qui étoient tombez dans l'idolatrie : & enfin que les Evêques d'Alexandrie ne l'avoient point reconnu pour Evêque. Euloge refutoit ces fables dans son troisiéme livre. Photius nous assure, que le style de cét Auteur est mediocrement exact quant aux termes, & tout-à-fait barbare pour la construction ; mais que son Ouvrage est utile : qu'il explique tres-bien les passages de l'Ecriture, qu'il refute pleinement l'erreur de ses Adversaires, & qu'enfin il est agreable & persuasif.

Il parle encore de quelques autres Ouvrages d'Euloge dans les volumes 225. & 226. Le premier est un Traité divisé en deux livres, qui con-

Euloge. tiennent l'apologie de la lettre de Saint Leon ; & l'accusation de Timothée & de Severe qui l'avoient accusé. Il fait voir que ces Heretiques calomnioient ce saint Pape, & lui imputoient des sentimens qu'il n'avoit point, en détachant des paroles de l'endroit où elles étoient, & retranchant ce qui servoit à les justifier. C'est ce qui est prouvé fort au long dans l'Extrait rapporté par Photius au volume 225.

Il avoit encore entrepris la défense de la lettre de S. Leon dans un autre Ouvrage contre Theodose & Severe, dans lequel il expliquoit aussi le sens de Saint Cyrille dans cette expression : *Il n'y a qu'une nature du Verbe incarnée.*

Enfin Photius parle encore d'une Invective que cét Auteur avoit composée contre l'un des disciples de Theodose & des Gaianites, dans laquelle il faisoit voir que l'union qu'ils avoient faite entre eux, étoit fausse & insoûtenable, parce qu'elle ne tendoit qu'à combattre la verité. Il y avoit dans ce Tome une lettre qu'Euloge avoit écrite, étant encore Prêtre, à Eutychius Archevêque de Constantinople, qui contenoit une explication de la Foi orthodoxe.

JEAN LE JEUNEUR.

Jean le Jeûneur. JEAN de Cappadoce surnommé le Jeûneur, à cause de ses grandes abstinences, fut ordonné Evêque de Constantinople l'an 585. & gouverna cette Eglise jusqu'en 596. Saint Isidore de Seville

nous assure qu'il avoit écrit une lettre sur le Baptême à son predecesseur Leandre, dans laquelle il n'avoit rien dit de nouveau, mais seulement recueilli & repeté les avis de ses ancestres sur les trois mersions. Il avoit aussi composé quelques Homelies, qui sont peut-être parmi celles de S. Chrysostome. Celle de la Penitence est la plus fameuse. Le P. Morin nous a donné deux livres Penitentiels de cét Evêque. Il n'avoit pas le genie fort élevé, mais il étoit homme de pieté, grand aumônier, aimoit la regle & la discipline. Il a été fortement repris par S. Gregoire, pour avoir pris le nom de Patriarche OEcumenique, parce que ce Pape consideroit ce titre comme une marque d'ambition, quoi-que dans le sens des Grecs ce fût un titre innocent, & qui ne signifioit rien moins que ce que Saint Gregoire pensoit. *Jean le Jeûneur.*

Les Grecs ont peut-être repris cét Evêque avec plus de justice d'avoir contribué au relâchement de la discipline, en moderant la rigueur des Canons. C'est ce que lui reprochent les Evêques d'un Concile tenu du temps d'Alexis Commene. Cependant on ne trouvera pas qu'il soit tombé dans un excés de relâchement : il permet seulement d'abreger le temps de la penitence en faveur de ceux qui sont plus fervens, & qui paroissent plus contrits.

JEAN DE BICLARO.

Jean de Biclaro. JEAN Abbé de Biclaro, originaire d'une race des Goths de la Province de Portugal, aprés avoir fait ses études à Constantinople, vint en Espagne, où il fut persecuté par le Roi Leovigilde, qui étant Arien, vouloit l'obliger d'embrasser sa Religion. Il fut relegué à Barcelone, où il souffrit beaucoup pendant dix ans. Ce temps étant passé, il établit un Monastere appellé Biclaro, situé dans les vallées des Pyrenées : il fut ensuite élû Evêque de Gironde. Il a écrit une Chronique qui commence à l'an 566. & finit à l'an 590. & qui sert de continuation à celle de Victor de Tunnone. Il avoit aussi fait une Regle pour ses Moines fort utile à tout le monde, si l'on en croit Isidore.

ANASTASE SINAÏTE.

Anastase Sinaïte. ANASTASE Moine du Mont Sina, monta sur le Siege de l'Eglise d'Antioche l'an 561. Il en fut chassé & envoyé en exil l'an 572. par l'Empereur Justin le Jeune : mais il fut enfin rétabli sous l'Empire de Maurice l'an 595. Il mourut vers l'an 599. Il eut pour successeur une autre personne qui portoit le même nom ; ce qui a donné

donné lieu de les confondre. C'est le premier des deux qui est Auteur de quelques Traitez. Le premier & le plus certain de ses Ouvrages est son Traité intitulé Ὁδηγὸς, ou le Guide du vrai chemin, écrit contre les Acephales. Comme ce livre étoit composé pour servir d'instruction sur la Foi, Anastase commence par y poser des maximes & des regles que doit suivre un Fidele pour se bien conduire, & pour ne pas tomber dans l'erreur. Ces regles sont utiles & de bon sens : en voici la traduction. *Anastase Sinaïte.*

Il faut avant toutes choses mener une vie pure & innocente, & avoir le Saint Esprit en soi. Il faut ensuite sçavoir les définitions les plus necessaires ; avoir une connoissance exacte des sentimens de ses Adversaires ; lire leurs Ecrits afin de les battre & de les confondre par eux-mêmes ; ne pas s'amuser à disputer sur la Foi à tous momens contre le premier venu ; lire l'Ecriture entiere dans un esprit de soûmission & de crainte, avec simplicité de cœur, & non pas avec finesse ; ne point vouloir concevoir ce qui surpasse nôtre intelligence ; distinguer ce qui se doit entendre à la lettre, de ce qui est une metaphore ; être persuadé que l'Eglise a des traditions sur des choses qui ne sont point dans l'Ecriture sainte : comme par exemple, que l'on doit être à jeun pour recevoir l'Eucaristie ; qu'il faut se tourner vers l'Orient pour prier ; que la Mere de Dieu est demeurée vierge aprés son enfantement, & qu'elle a mis JESUS-CHRIST au monde dans une grotte. Outre cela il faut encore s'accoûtumer à deux sortes de manieres de disputer contre les Heretiques : l'une, en proposant des

Anastase Sinaite. passages de l'Ecriture sainte; l'autre, en se servant de preuves tirées de la chose même. Cette derniere maniere de disputer est solide, (si on l'en croit) & plus efficace : car il est facile de corrompre le sens des paroles de l'Ecriture, & d'opposer un autre passage, comme font tous les jours les Heretiques & les Juifs. Il vaut donc mieux se servir de preuves internes. Il est bon d'être instruit de la Chronologie, pour sçavoir en quel temps les Peres ont vécu, & quand telle ou telle heresie s'est élevée. Il faut bien prendre garde, quand vôtre Adversaire est embarassé, & qu'il ne peut plus répondre, de ne pas le laisser passer à une autre question. Il est à propos d'exiger de son Adversaire avant la dispute, de faire serment qu'il ne dira rien contre sa conscience. Il est aussi à propos de se purger de tous les soupçons qu'on peut avoir contre vous, en condamnant les erreurs qu'on pourroit vous imputer. Il faut dire aux Monophysites, qu'on ne s'arrête pas à l'autorité du Concile de Calcedoine, mais qu'on entreprend de les combattre par des Peres plus anciens, qu'ils reconnoissent eux-mêmes pour Catholiques. Il faut remarquer, que les Monophysites peuvent être repris par l'oblation du Calice, parce qu'ils n'offrent que du vin sans le mêler d'eau.

Anastase le Sinaïte, aprés avoir établi ces maximes, les met en pratique dans son Ouvrage : car aprés avoir dit que les Catholiques reconnoissent deux volontez & deux sortes d'operations en JESUS-CHRIST, il rapporte dans le second chapitre quantité de definitions des termes dont on se sert pour expliquer les my-

ſteres de la Trinité & de l'Incarnation. Il marque dans le troiſiéme chapitre les dogmes qu'un Catholique doit rejetter. Dans le quatriéme il explique l'œconomie de l'Incarnation. Dans le cinquiéme il approuve les cinq premiers Conciles generaux. Dans le ſixiéme il découvre l'origine de l'erreur de Severe. Dans le ſeptiéme il la refute par le témoignage des Peres : il la combat dans les ſuivans par pluſieurs raiſonnemens , & rapporte ce qui a été dit dans les Conferences que l'on a euës avec les Theodoſiens. Il ſe propoſe les témoignages ſur leſquels ils s'appuyent , & les raiſonnemens dont ils ſe ſervent , qu'il rapporte dans leurs propres termes. Il y répond de ſon chef, & allegue des paſſages des Peres pour y ſervir de réponſe. En refutant les Caïanites , il fait dire au Caïanite que l'Eucariſtie eſt le Corps , & non pas ſeulement la figure du Corps de JESUS-CHRIST. L'Orthodoxe avouë & confirme cette propoſition , & en conclut que le Corps de JESUS-CHRIST a été corruptible avant ſa Paſſion , puiſque l'Eucariſtie qui eſt le Corps de JESUS-CHRIST, eſt ſujette à la corruption. Cét Ouvrage eſt fort confus : c'eſt une eſpece de rapſodie de diverſes Conferences ; mais il y a beaucoup de ſubtilité & de Scolaſtique. Il paroiſt qu'on y a ajoûté des Scolies , qui ſont inſerées dans le texte ; & il y a même de l'apparence que l'on a retouché à l'Ouvrage en quelques endroits. *Anaſtaſe Sinaïte.*

Les onze livres de Conſiderations anagogiques ſur la creation du Monde ſont plus ſuivies & mieux écrites ; mais elles ſont pleines de pen-

Anastase Sinaïte. sées si mystiques & si fort éloignées du sens de la lettre, qu'on ne peut les lire sans ennui.

Il y a cinq Discours dogmatiques du même Auteur. Le premier est sur la Trinité : le second, de l'immensité de la nature divine, qui ne peut avoir de bornes : le troisiéme, de l'Incarnation : le quatriéme, de la corruptibilité & de l'incorruptibilité de JESUS-CHRIST ; & le dernier, de sa Resurrection. Ces Discours contiennent quantité de raisonnemens scolastiques.

Le Pere Combefis nous a donné dans le 1. Tome de l'Addition à la Bibliotheque des Peres six Sermons d'Anastase : le premier & le second, sur l'Annonciation de la Vierge : le troisiéme, sur la Transfiguration de JESUS-CHRIST : le quatriéme, de la sainte Communion, où il est parlé des dispositions necessaires pour communier dignement, & pour assister au saint Sacrifice, aussi-bien que des ceremonies & des prieres de l'Oblation : le cinquiéme & le sixiéme sont sur le sixiéme Pseaume de David.

Il ne reste plus que les 154. Questions sur l'Ecriture sainte. Il n'y a pas de doute qu'elles ne peuvent être, telles que nous les avons à present, d'Anastase Sinaïte, puisque l'Auteur y cite les Canons du Concile tenu dans le Palais aprés le sixiéme Concile, les OEuvres de Saint Maxime, de Saint Jean Climaque, de Jean Moschus, d'Olympiodore, & de Nicephore : outre qu'il compte sept cens ans depuis le temps de Constantin jusqu'au sien. Le Jesuite Gretser répond, que ces endroits ont été ajoûtez : mais il est bien plus vraisemblable que c'est l'Ouvrage d'un autre Auteur. Gentien Hervet, qui les

a donnez le premier au public, les a donnez ſous le nom d'Anaſtaſe de Nicée. Il y en a eu deux de ce nom dans l'Antiquité : l'un a aſſiſté au Concile de Calcedoine, & l'autre au cinquiéme Concile. La remarque que nous venons de faire, prouve qu'ils ne peuvent être ni de l'un, ni de l'autre. Il eſt viſible que c'eſt l'Ouvrage de quelque nouveau Grec, auquel on a mis en tête le nom d'Anaſtaſe Sinaïte par mégarde : car dans le Manuſcrit Grec il étoit intitulé Ο'δηγὸς, ou le Guide du vrai chemin. Or il eſt conſtant que l'Ouvrage d'Anaſtaſe Sinaïte qui porte ce titre, n'a rien de commun avec ces Queſtions.

Anaſtaſe Sinaïte.

Le Guide du vrai chemin, d'Anaſtaſe Sinaïte, a été donné en Grec & en Latin par Gretſer. Les cinq Diſcours dogmatiques ſe trouvent en Grec dans des Manuſcrits d'Allemagne ; mais ils n'ont été imprimez qu'en Latin de la verſion de Tilman. L'Auteur de la verſion des Queſtions anagogiques n'eſt pas connu. Elles ſont citées par Glycas. Les Queſtions ſur l'Ecriture ont été données en Grec & en Latin par Gretſer. Il y a encore quelques autres Ouvrages manuſcrits, comme un Sermon ſur ſon inthroniſation ſur le Siege d'Antioche, cité par Nicephore ; un autre ſur ſon rétabliſſement, cité par le même ; des Réponſes aux Moines de Syrie ; un Traité de la regle de bien vivre ; deux livres de la conſtruction de l'homme ; une Contemplation myſtique ſur la Paſſion de JESUS-CHRIST. Nicephore cite encore un Traité du même contre le livre d'un Severien, appellé Jean Philoponus, qui étoit intitulé *l'Arbi re ou le Juge touchant l'union des natures en* JESUS-

Anastase Sinaite. CHRIST. Turrien en a tiré un fragment donné par Gretser dans la Preface. Le style de cét Auteur est fort mediocre. Il est scolastique & mystique, mais sec, sterile & ennuyeux.

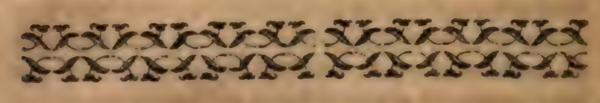

EVAGRE.

Evagre. EVAGRE né à Epiphanie, ville de la seconde Province de Syrie, sous l'Empire de Justinien, vers l'an 536. aprés avoir fait ses études, suivit le Barreau, & fit la profession d'Avocat à Antioche. C'est ce qui lui a fait donner le surnom de Scolastique, car alors on appelloit ainsi ceux qui plaidoient. Il fut fait Questeur & Garde des dépêches du Prefet par l'Empereur Tibere. Il a composé six livres d'Histoire Ecclesiastique, qui commencent où finissent Theodoret, Socrate & Sozomene, c'est-à-dire, à l'an 431. & finissent à la 12. année de l'Empire de Maurice, qui est la 594. de l'Ere vulgaire.

Cette Histoire est fort ample, & assez exacte. Il rapporte les faits sur l'autorité des Actes ou des Historiens du temps. Le style n'en est pas desagreable. Il a de l'élegance & de la politesse, au jugement de Photius, quoi-qu'il y ait quelquefois des termes superflus dans son discours. Il fait même assez souvent des digressions & des narrations qui ne conviennent point à son dessein; & il semble avoir été plus instruit

de l'Histoire profane, que de l'Ecclesiastique : mais il a un avantage sur les Historiens Ecclesiastiques qui l'ont precedé, parce qu'on n'a pas eu lieu de lui reprocher d'avoir été engagé dans quelque secte, ou d'être tombé dans quelque erreur sur la Foi ou sur la discipline de l'Eglise. *Evagre.*

Robert Estienne avoit donné l'original Grec de cét Historien sur un seul Manuscrit de la Bibliotheque du Roi. M. de Valois l'a revû depuis sur deux Manuscrits, & en a fait une nouvelle version aprés celles de Musculus & de Christophorson.

S. JEAN CLIMAQUE.

S. Jean Climaque.

SAINT Jean, surnommé Climaque, à cause de son Ouvrage intitulé κλίμαξ, c'est-à-dire, l'Echelle, naquit vers l'an 525. L'Auteur ancien de sa Vie nous déclare qu'il ne peut assûrer en quel endroit Dieu l'avoit fait naître, ni en quel pays il avoit été élevé. La qualité de Scolastique, que quelques Auteurs lui donnent, feroit croire qu'il avoit frequenté quelque temps le Barreau ; mais s'étant retiré du monde à l'âge de seize ans, il n'y a pas d'apparence qu'il ait fait la profession d'Avocat. Le lieu de sa retraite fut la montagne de Sinaï, fameuse par le grand nombre de Moines qui l'habitoient. Il n'entra pas dans un Monastere ; mais il se mit sous la conduite d'un ancien Solitaire appellé Martyre. Il demeura dix-neuf ans avec ce saint

S. Jean Climaque. Vieillard dans une humble & fidele obéïssance. Aprés sa mort, Saint Jean se retira dans la solitude de Thole, à cinq milles de l'Eglise qui étoit sur le mont Sinaï, où il venoit les Dimanches & les Samedis pour assister à l'Office divin, & pour communier. Il y eut un Solitaire qui se mit sous sa conduite. Vers la fin du V. siecle il fut élû Abbé des Religieux du mont Sinaï, & il gouverna ce Monastere pendant quelques années; mais se sentant proche de sa fin, il quitta la conduite de ce Monastere, & se retira dans la solitude, laissant son frere George en sa place. Il mourut fort âgé au commencement du siecle suivant. Ce fut pendant qu'il étoit Abbé, qu'il composa son Echelle du Cloître, à la priere de Jean Abbé de Raithe. Ce livre a été fort celebre parmi les Grecs; mais les Latins ont été six cens ans sans en avoir de connoissance.

Cette Echelle contient trente degrez, qui sont autant de vertus Chrétiennes & religieuses, que l'Auteur fait connoître par de saintes maximes, dont il enseigne la pratique par de sages conseils.

Le premier est du renoncement au monde. Le second, du détachement des choses du monde. Le troisiéme, du pelerinage ou de la retraite hors du monde. Il joint à ces trois degrez quelques reflexions, pour montrer qu'il ne faut point ajoûter de foi aux songes, prétendant que le Demon s'en sert pour tromper les Solitaires.

Le quatriéme degré est de l'obéïssance. Il croit qu'un des effets de cette vertu est de confesser ses pechez à son Superieur, qui est le bon & le veritable Juge, & à lui seul. Il veut même

qu'un Religieux ſoit prêt de les confeſſer à tout le monde, ſi le Superieur le lui ordonne. Il rapporte ſur ce ſujet la penitence publique d'un voleur, qui confeſſa publiquement des pechez tres-énormes par ordre de l'Abbé d'un Monaſtere qui étoit proche de la ville d'Alexandrie, où il s'étoit retiré. Cela lui donne lieu de décrire les vertus admirables des Religieux de ce Monaſtere, & la penitence d'un nommé Iſidore, que cét Abbé avoit obligé de ſe jetter à genoux devant tous ceux qui entreroient dans le Monaſtere : pratique qu'il exerça pendant ſept années entieres. Il rapporte encore pluſieurs autres exemples de patience, d'humilité & d'obéïſſance, pratiquez par des Religieux de ce Monaſtere, que leur Abbé humilioit ou par des réprimandes aigres, ou par des traitemens rudes, ſans qu'ils les euſſent meritez. Mais rien n'eſt plus affreux que les exemples de penitence que nôtre Saint rapporte dans ce degré & dans le ſuivant, qui eſt de la Penitence, & que la peinture qu'il y fait du Monaſtere des Penitens, qui n'étoit éloigné que d'un mille de celui dont nous venons de parler, & ſous la conduite du même Abbé. On lui donnoit le nom de Priſon, & il reſſembloit effectivement à une priſon par ſon obſcurité, par ſa puanteur & par ſa ſaleté. Là étoient renfermez pluſieurs Moines, qui étant tombez dans quelques crimes, demandoient à y être renfermez, pour expier leurs crimes par des tourmens volontaires, qui ſurpaſſoient tout ce qu'on peut imaginer. Les uns paſſoient les nuits & les jours de-bout à l'injure du temps ; d'autres étoient liez & garottez ; d'autres avoient les pieds dans les

S. Jean Climaque.

S. Jean Climaque.

ceps; d'autres étoient couchez ſur la cendre; quelques-uns ſe frappoient la poitrine de coups, ou ſe déchiroient le viſage. Ils avoient tous la triſteſſe peinte ſur le viſage: les uns jettoient des cris épouventables; les autres verſoient une abondance de larmes; la douleur empêchoit les autres de parler; ils ne mangeoient preſque point. Enfin, aprés avoir pratiqué pendant leur vie toutes ſortes d'auſteritez, ils demandoient qu'on leur refuſât aprés leur mort l'honneur de la ſepulture.

Le 6. degré eſt de la meditation de la mort. Aprés avoir fait quelques reflexions ſur l'utilité de cette pratique, il propoſe des exemples des effets merveilleux qu'elle a faits ſur l'eſprit de quelques Solitaires.

Le 7. eſt de la douleur de la penitence, & de la neceſſité des larmes. Il y raconte comme une grande merveille, l'hiſtoire d'un Solitaire, qui la veille de ſa mort eut un raviſſement d'eſprit, dans lequel il s'imagina voir des gens qui lui demandoient compte de ſa vie, auſquels il répondoit tout haut ſur ce qu'il avoit fait & ce qu'il n'avoit pas fait.

Le 8. degré eſt de la douceur qui doit vaincre la colere. Il y décrit les funeſtes effets de cette paſſion, & donne les moyens de la vaincre.

Le 9. apprend aux Solitaires à oublier les injures.

Le 10. condamne la médiſance & les jugemens temeraires.

Le 11. recommande le ſilence.

Le 12. eſt contre le menſonge.

Le 13. blâme l'envie & la pareſſe, & prin-

cipalement celle que l'on ressent dans la priere. *S. Jean*

Le 14. détourne de l'intemperance. *Clima-*

Le 15. contient les loüanges de la chasteté. Il *que.* y fait voir la consequence de cette vertu, & l'énormité du crime qui lui est opposé. Il remarque qu'elle est plus punie dans l'Eglise que l'heresie même. Il condamne jusqu'aux mouvemens d'impureté qui arrivent pendant le sommeil. Il y donne pour remede, de se revêtir d'un cilice, de se couvrir de cendre, de passer toute la nuit de-bout, de souffrir la faim & la soif, de se loger dans des tombeaux, & d'être humble & charitable.

Le 16. degré combat l'avarice, qui y est appellée un monstre à plusieurs têtes, le tyran de nos ames, la fille de l'infidelité, &c. La pauvreté volontaire est enseignée dans la seconde partie de ce degré.

Le 17. degré est l'insensibilité pour les choses saintes & spirituelles, où tombent souvent des personnes Religieuses.

Le 18. degré exhorte les Chrétiens à prendre garde au sommeil qui se glisse particulierement dans la priere. Il y parle de l'utilité des prieres qui se font en commun.

Le 19. est de la vigilance corporelle & spirituelle.

Le 20. est contre les fausses vanitez.

Le 21. découvre les desordres que produit la vaine gloire.

Le 22. fait le détail des effets funestes de l'orgueil.

Le 23. apprend à combattre les pensées de blaspheme & d'impieté que le Demon inspire

S. Jean Climaque. aux Religieux pendant les plus saintes actions.

Le 24. enseigne la douceur & la simplicité.

Le 25. étale les avantages de l'humilité.

Le 26. donne des instructions pour discerner le bien & le mal, les vices & les vertus, les bonnes & les mauvaises pensées, & des regles pour se bien conduire dans la vie spirituelle.

Le 27. degré est du sacré repos du corps & de l'ame, dont jouïssent les Solitaires. Ce degré contient bien des pensées mystiques. Saint Jean Climaque remarque au commencement, que la vie solitaire & éremitique, quoi-que la plus parfaite, ne convient pas à tout le monde. Il définit le repos du corps un état de tranquilité & de paix, dans lequel tous les mouvemens & tous les sens corporels sont assujétis à la raison : le repos de l'ame, un calme d'esprit, & une meditation tranquille, qui est exempte de toute distraction, & inviolable aux larrons spirituels, qui sont les Demons. Celui qui est parvenu à cét état, rejette toutes les mauvaises pensées qui se presentent à son esprit : il n'a pas besoin d'être instruit par des discours, puisqu'il l'est par ses actions ; non seulement il n'est point ébranlé par le bruit de ses passions, il ne l'entend pas même. Il connoît la veritable profondeur de nos Mysteres sans les avoir approfondis par des raisonnemens. Il ne se lasse jamais de prier & de chanter les loüanges de Dieu. Il n'a aucun soin ni aucune inquietude pour sa subsistence temporelle. Il n'est émû d'aucun objet sensible. Il est enfin possedé d'un amour de Dieu tres-pur, qui l'occupe entierement.

Le reste de ce degré contient les loüanges de

la vie éremitique, que S. Jean Climaque croit plus excellente que toute autre, & des preceptes pour bien vivre dans la solitude. *S. Jean Climaque.*

Le 28. est de la necessité de la priere, & des dispositions qu'on y doit apporter.

Le 29. est de la tranquilité parfaite de l'ame affranchie des passions, & ornée de toutes sortes de vertus.

Le 30. est de la Foi, de l'Esperance & de la Charité, qui sont le fondement & le lien de toutes les vertus Chrétiennes.

Saint Jean Climaque joint à ce livre, qui est pour tous les Religieux, une lettre en particulier à l'Abbé de Raithe sur les qualitez & les conditions d'un Pasteur, ou plûtôt d'un Superieur & d'un Abbé, & sur la maniere dont il se doit conduire envers ses Religieux.

Les pensées de Saint Jean Climaque sont plus élevées, plus solides & plus justes que celles de la pluspart des Auteurs Ascetiques. Son style est serré & élegant. Il écrit avec beaucoup de briéveté, & renferme plusieurs pensées en peu de paroles. Il parle par sentences & par aphorismes. Il propose ses pensées d'une maniere figurée, & fait entrer dans son discours plusieurs allusions, quantité de passages de l'Ecriture, diverses allegories de l'Histoire du vieux Testament, des exemples rares, des paraboles & des histoires. Cette maniere d'écrire l'a rendu obscur; de sorte que son Ouvrage a eu besoin d'éclaircissement. Jean Abbé de Raithe fut le premier qui composa & publia des Eclaircissemens sur cét Auteur, lesquels ont été recueillis dans la Bibliotheque des Peres. Ensuite Elie Metropoli-

S. Jean Climaque. tain de Crete, fit des Commentaires sur Saint Jean Climaque, comme il en avoit fait sur Saint Gregoire de Nazianze. Ils se trouvent manuscrits dans plusieurs Bibliotheques. Denys le Chartreux a aussi fait des Commentaires sur l'Echelle. Il y avoit une vieille version de l'Echelle de Saint Jean Climaque, avant celle d'Ambroise Camaldule. Celle-ci a été imprimée à Venise en 1531. & en 1569. Un Docteur de Flandre la fit réimprimer à Cologne en 1583. avec de nouveaux éclaircissemens à la fin de chaque degré. Enfin, Matthieu Raderus Jesuite fit une nouvelle version des OEuvres de Saint Jean Climaque. Elle a été imprimée avec le Grec à Paris en 1633. Il y a outre cela quantité de Manuscrits de cét Auteur dans les Bibliotheques, qui pourroient servir à en donner une édition plus correcte. Il a été souvent traduit en langue vulgaire. Il y en a une traduction en Italien imprimée à Venise en 1585. une autre en Grec vulgaire par Margunius, imprimée à Venise en 1590. De nos jours, M. Arnaud d'Andilly en a fait une traduction Françoise, qu'il a refaite & rectifiée sur plusieurs Manuscrits dans une seconde édition. Il y a joint des éclaircissemens considerables, dans lesquels il a fait entrer une bonne partie des Commentaires d'Elie de Crete, & une Vie de Saint Jean Climaque, tirée de deux Anciens, qui l'ont écrite en Grec, dont l'un étoit un Religieux de son temps, & l'autre étoit un Abbé du Monastere de Raithe, appellé Daniel.

JEAN DE RAITHE.

JEAN Abbé du Monastere de Raithe, contemporain de Saint Jean Climaque, a écrit une Lettre à ce Pere, un Eloge & des Commentaires sur son Echelle. Ces OEuvres se trouvent dans les Bibliotheques des Peres. *Jean de Raithe.*

SAINT GREGOIRE I.

SAINT Gregoire étoit d'une illustre famille de Rome. Son pere étoit petit-fils du Pape Felix II. fils de Gordien & de Silvie. Il fit ses études à Rome avec beaucoup de succés. Sa qualité & son merite le firent bien-tôt élever à la Charge de Gouverneur de la Ville de Rome. Aprés la mort de son pere il se consacra au service de Dieu, & donna tous ses biens pour bâtir & pour entretenir des Monasteres. Il en fit bâtir six en Sicile, & un septiéme dans Rome, où il se retira. Pelage II. l'ordonna Diacre en 582. & le tira de sa retraite pour l'envoyer à Constantinople en qualité d'Apocrisiaire à la Cour de l'Empereur Tibere. Il n'y eut pas beaucoup d'affaires, & n'y demeura pas long-temps. On parle seulement d'une Conference qu'il eut avec le Patriarche Eutychius, dans laquelle il *S. Gregoire I.*

S. Gregoire I. ſoûtint contre lui, que les corps des Bienheureux aprés la reſurrection ne ſeroient pas de la nature de l'air & du vent, mais qu'ils ſeroient palpables & ſolides par leur nature, quoi-que ſubtils par miracle.

Il revint à Rome aprés la mort de Tibere en 586. où il ſervit de Secretaire au Pape Pelage. Ce Pape étant mort ; le Clergé & le Peuple choiſirent Saint Gregoire pour remplir ſa place. Comme les Empereurs avoient grand interêt qu'on ne mît pas ſur le Saint Siege une perſonne qui leur fût contraire, ils ne permettoient pas que l'on ordonnât celui qui avoit été élû, qu'ils n'euſſent approuvé cette élection. Saint Gregoire, qui fuyoit autant cette dignité, que les autres la recherchent, écrivit à l'Empereur Maurice une lettre, par laquelle il le prioit avec inſtances de ne pas conſentir à ſon élection, & d'ordonner qu'on en fiſt promptement une autre. Le Gouverneur de Rome retint cette lettre, s'aſſûra de la perſonne de Saint Gregoire, de peur qu'il ne s'enfuît, & envoya à l'Empereur l'Acte par lequel il avoit été élû Evêque de Rome. Maurice qui connoiſſoit particulierement Saint Gregoire, eut beaucoup de joye de cette élection, & ordonna qu'il fût promptement conſacré.

Rome étoit alors affligée d'une maladie contagieuſe, dont Pelage étoit mort, & qui faiſoit perir une ſi grande quantité de peuple, que la Ville étoit preſque deſerte. Pendant la vacance du Siege, S. Gregoire exhorta le peuple de faire des Litanies, c'eſt-à dire, Proceſſions publiques de

tous

tous les habitans divisez en sept chœurs. Quelque temps aprés, Saint Gregoire se sauva de Rome caché dans un panier, pour tromper les Gardes que l'on avoit mis aux portes pour l'empêcher de s'enfuir, & s'alla cacher dans une caverne au fond d'une forêt : mais ayant été découvert, il fut consacré & mis sur le Siege de Rome le 3. Septembre 590.

S. Gregoire I.

Aussi-tôt aprés son élevation, il fit une Profession publique de sa Foi, & écrivit des lettres Synodiques aux Patriarches d'Orient. Il y prit la qualité de serviteur des serviteurs de Dieu, pour l'opposer aux titres fastueux que les autres Patriarches prenoient. Il regla le chant & l'Office de l'Eglise de Rome, reforma son Clergé, & mit un tres-bel ordre dans la Ville.

Quoi-qu'il fût d'une complexion tres-foible, & sujet à plusieurs maladies, il ne laissa pas de soûtenir avec courage les fatigues & les travaux de l'Episcopat, & de s'acquiter de toutes les fonctions de son ministere. Il avoit soin du temporel & du spirituel de ses oüailles. Il veilloit à la défense de la ville de Rome contre les Lombards, & soulageoit le peuple par ses grandes aumônes, ausquelles il employoit tout le revenu du Patrimoine de S. Pierre.

Mais il avoit un soin tout particulier du Clergé & des Evêques d'Italie & de Sicile, qui dépendoient plus immediatement de l'Evêque de Rome que les autres. Dés qu'il apprenoit que quelque Eglise étoit vacante, il y envoyoit un Visiteur, faisoit faire l'élection d'un Evêque au plûtôt, & ordonnoit ou faisoit ordonner celui qui étoit élû. Il remedioit promptement aux

S. Gregoire I.

discordes qui arrivoient dans les Eglises, & n'y souffroit aucun déreglement. Outre ces soins particuliers que Saint Gregoire avoit de son Eglise, & de celles qui le regardoient de plus prés, il donnoit encore son application aux affaires de l'Eglise universelle. Tantôt il faisoit ses efforts pour éteindre la division que l'affaire des trois Chapitres avoit laissée dans l'Eglise. D'autre côté il travailloit à délivrer l'Afrique du Schisme des Donatistes, & à y rétablir les reglemens des Canons. Souvent il s'opposoit fortement au titre de Patriarche universel, que les Patriarches de Constantinople s'attribuoient. Ses soins penetroient jusques dans les lieux les plus éloignez, & s'étendoient jusques aux nations les plus barbares. Il envoya le Moine Augustin & ses compagnons vers les Anglois, pour convertir ces peuples. Il ne laissoit pas même les Juifs en repos, & sollicitoit les Puissances contre eux. Mais il avoit une consideration particuliere pour les Evêques ses Collegues, il les consoloit dans leurs afflictions, les congratuloit & les exhortoit dans l'occasion, & les reprenoit même librement & avec vigueur de leurs defauts. Il honoroit leur merite de l'ornement du *Pallium*, qu'il leur envoyoit gratuitement & librement, & prenoit plaisir à les soulager & à les proteger en toute sorte de rencontre. Il veilloit assidument pour maintenir la discipline par tout, il persecutoit les vices & les desordres en quelque lieu qu'ils fussent, il ne pouvoit souffrir aucune simonie dans l'Eglise de JESUS-CHRIST. En un mot, il faisoit tous ses efforts pour faire observer inviolablement les Canons dans toutes

les Eglises du monde, persuadé qu'il étoit, que c'étoit en cela que consistoit tout le pouvoir & toute l'autorité que lui donnoit la primauté de son Siege. *S. Gregoire I.*

Tous ces differens emplois ne l'empêcherent pas de composer quantité d'Ouvrages. Etant à Constantinople, il commença les Morales sur Job, à la priere de S. Leandre Evêque de Seville, qui y étoit alors, & avec lequel il contracta une amitié particuliere. Le Pastoral fût le premier Ouvrage qu'il composa aprés son Ordination, pour répondre au reproche que Jean Evêque de Ravenne lui avoit fait, de ce qu'il avoit refusé l'Episcopat avec tant d'opiniâtreté. Sa charge Pastorale l'obligea de faire plusieurs Homelies. Nous avons celles qu'il a composées sur le Prophete Ezechiel, & quarante sur les Evangiles. Les Dialogues furent le fruit des retraites qu'il faisoit de temps en temps.

Mais avant que d'entrer dans le détail de ces Ouvrages, il faut faire l'abregé de ses lettres qui contiennent une infinité de points importans touchant la discipline de l'Eglise. Elles sont ordinairement disposées suivant le rang de leurs dates, & distribuées dans l'ordre des quatorze Indictions qui répondent aux années du Pontificat de Saint Gregoire, commençant au mois de Septembre de l'an 590. qui est l'Indiction neuviéme, & finissant au mois de Mars de l'Indiction septiéme du Cycle suivant des Indictions l'an 604. de l'Ere vulgaire, qui est le temps de la mort de S. Gregoire. Ces lettres ont esté depuis divisées en douze livres, qui contiennent chacun une Indiction, à l'exception du second & du

S. Gregoire I. ſeptiéme qui en comprennent deux. Le nombre des lettres monte à huit cent quarante ou environ. Comme il y a pluſieurs de ces letttres qui concernent les mêmes points de diſcipline, nous ne ſuivrons pas l'ordre des temps, mais nous les rapporterons ſous certains chefs principaux.

TOUCHANT LE BAPTESME.

SAINT Gregoire prouve que le Baptême remet entierement & veritablement les pechez; qu'il ne les efface pas ſeulement en apparence, comme quelques-uns le prétendoient, mais qu'il les remet, quoi-qu'il laiſſe l'homme ſujet aux paſſions, *livre 9. Epître* 39. Il approuve le ſentiment de Saint Leandre Evêque de Seville, qui avoit remarqué qu'il étoit indifferent de ſe ſervir en baptizant de trois immerſions, ou d'une ſeule. Il ajoûte qu'il faut ſuivre la coûtume de l'Egliſe où l'on eſt, *l.* 1. *Ep.* 41.

Il ne veut pas que l'on force perſonne à recevoir le Baptême, *ibid. Ep.* 45.

Il permet de donner le Baptême à des Juifs un jour de Dimanche ou de fête, s'ils ont de la peine à attendre juſqu'à Pâque, aprés leur avoir fait obſerver un jeûne de quarante jours; mais s'ils veuvent bien attendre juſques à Pâque, il eſt d'avis qu'on ne les baptize pas auparavant, *l.* 7. *Ep.* 24.

A l'égard de la validité du Baptême des Heretiques, & de la maniere dont on doit les recevoir dans l'Egliſe, voici ce qu'il en dit, étant conſulté par l'Evêque Quirin & les Catholiques d'Iberie: Que la tradition de l'Egliſe ſelon

ceux qui ont été baptizez par les Heretiques au nom de la Trinité, sont reçûs dans l'Eglise ou par l'onction avec le Chrême, ou par l'imposition des mains, ou par une simple Profession de Foi; qu'en Occident on reçoit les Ariens dans l'Eglise en leur imposant les mains; qu'en Orient c'est par l'onction avec le Chrême; que les Monophysites & les autres Heretiques y sont reçûs en faisant simplement une Profession sincere de la Foi Catholique; que les Bonosiens, qui ne croyent pas en JESUS-CHRIST, & les Cataphryges, qui ne croyent pas comme il faut au Saint Esprit, s'imaginant que c'est Montan & les Heretiques qui leur ressemblent, sont baptizez en rentrant dans l'Eglise; le Baptême qu'ils ont reçû, n'étant pas veritable, puisqu'il n'a pas été donné au nom de la Trinité, *livre 9. Epître 61.* *S. Gregoire I.*

Les Moines ne doivent point être pareins, *l. 3. Ep. 40.*

Quand on est incertain si une personne a été baptizée ou confirmée, il faut la baptizer ou la confirmer, plutôt que de la laisser perir dans ce doute, *l. 12. Ep. 32.*

SUR L'ONCTION QUI SE FAIT DANS LE BAPTESME OU DANS LA CONFIRMATION.

IL écrit à l'Evêque de Cagliari, qu'il est défendu aux Prêtres de faire l'onction du Chrême au front des baptizez; mais il leur permet de la faire sur la poitrine, reservant aux Evêques de la fa re par aprés sur le front, *livre 3. Epître 9.* Parlant

S. Gregoire I. ensuite de cette défense dans la lettre 25. du même livre, il dit qu'il l'a faite, parce que tel est l'usage de son Eglise; mais que si cela fait de la peine à ceux qui sont dans un autre usage, il ne trouve pas mauvais que les Prêtres fassent cette onction en l'absence de l'Evêque. Nous venons de rapporter un autre endroit sur l'onction dont on se servoit en Orient pour recevoir les Heretiques, *l. 9. Ep. 61.*

SUR LA CONSECRATION DE L'EUCARISTIE.

JANVIER Evêque de Cagliari, étant tres-âgé & fort infirme, étoit sujet à se trouver mal en disant la Messe; & aprés être revenu, il ne sçavoit plus l'endroit du Canon où il en étoit demeuré. Plusieurs personnes étoient dans le doute, si elles devoient recevoir la Communion de l'Hostie ainsi consacrée. Saint Gregoire mande qu'elles ne doivent point en faire de difficulté & qu'elles peuvent la recevoir avec assûrance, parce que l'infirmité de celui qui consacre, ne change point & ne trouble point la benediction; mais il dit qu'on avertisse cét Evêque de ne point faire l'Office quand il se sent en cét état, *l. 11. Ep. 59.*

SUR LA PENITENCE.

SAINT Gregoire a écrit une lettre exprés contre ceux qui croyent qu'aprés une penitence de trois ans on pouvoit se divertir & commettre des crimes impunément. Il y établit cette belle maxime, que la veritable penitence

ne consiste pas seulement à pleurer ses pechez passez, mais à ne les plus commettre à l'avenir. *Pœnitentia est commissa flere, & iterum plangenda declinare.* *S. Gregoire I.*

Les Clercs qui avoient commis des crimes, étoient mis en penitence, & renfermez dans des Monasteres, pour y être punis corporellement, *l.* 1. *Ep.* 18. *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 28. *l.* 3. *Ep.* 9.

Un Clerc qui étant déposé, fait les fonctions de son Ordre, doit être mis en penitence pour le reste de ses jours. Il est neanmoins permis à l'Evêque de le recevoir à la Communion laïque aprés une longue penitence, *l.* 4. *Ep.* 5.

Un Clerc tombé & mis en penitence ne peut plus esperer de rentrer dans le Clergé, *l.* 1. *Ep.* 18. & 43. *l.* 3. *Ep.* 26.

Il n'en est pas de même d'un Abbé qui étoit Prêtre, lequel aprés sa penitence est rétabli dans sa dignité d'Abbé, mais non pas dans celle de Prêtre, *l.* 4. *Ep.* 4. Un simple Abbé qui n'est point Prêtre, demeure déposé pour toûjours, *ib. Ep.* 16. Un Prêtre déposé peut être fait Abbé & avoir soin des Monasteres, *ibid. Ep.* 17.

SUR L'INDISSOLUBILITÉ DU MARIAGE.

SAINT Gregoire prouve dans l'Epître 39. du 9. livre, que les mariages ne sont point resolus par l'entrée d'un des deux conjoints en Religion, quoi-que les Loix humaines permissent au mari de quitter sa femme, & à la femme de quitter son mari pour entrer en Religion. Il ajoûte dans la lettre 44. du même livre, où il traite encore cette question, que la Loi de Dieu

S. Gregoire I.

ne permet à un mari de quitter sa femme pour aucune cause que pour celle d'adultere. Il permet neanmoins aux personnes mariées de se séparer pour entrer en Religion, quand cela se fait du consentement des deux conjoints, *l. 5. Ep. 49. l. 9. Ep. 39.*

Dans la lettre 32. du livre 8. il décide un cas particulier sur ce sujet. Une femme s'étoit séparée d'avec son mari, & s'étoit fait Religieuse, parce qu'elle l'avoit soupçonné d'adultere, mais elle ne l'en avoit pû convaincre, & le mari s'étoit même purgé en affirmant avec serment que cela n'étoit point. Là-dessus cette femme étoit retournée avec lui, ce qui avoit porté son Evêque à l'excommunier elle & toute sa famille. Saint Gregoire écrit à cét Evêque qu'il faut rendre sur le champ la Communion à sa famille; & à l'égard de la femme, qu'il ne la faut pas laisser long-temps sans Communion, s'il est constant qu'elle n'a pas eu de preuves, que son mari eût commis un adultere, & si le soupçon qu'elle en avoit, a été levé par le serment.

SUR LA VACANCE D'UN SIEGE EPISCOPAL.

QUAND un Siege est vacant, il faut le remplir au plûtôt d'une personne digne, *l. 1. Ep. 18. 76. & 79. l. 6. Ep. 1.* Il est défendu de le laisser vacant plus de trois mois, *l. 6. Ep 39.* Pendant la vacance la coûtume de l'Eglise de Rome, à l'égard des Evêchez suffragans de sa Metropole, étoit de nommer un Visiteur. Nous avons dans S. Gregoire plusieurs formules de commission de ces Visiteurs, *l. 1. Ep.*

15. 51. 75. 76. *l.* 2. *Ep. l.* 19. & 20. 26. 27. 5. *Ep.* *S. Gregoire I.*
21. *l.* 3. *Ep.* 39. *l.* 11. *Ep.* 16. 17. 18. 19. Ces Visiteurs faisoient l'inventaire des biens de l'Eglise, principalement des meubles, *l.* 3. *Ep.* 11. *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 22. Ils ne pouvoient rien s'approprier des biens & des revenus de l'Eglise vacante, mais ils devoient les reserver, *l.* 2. *Ep.* 27. & 38. On pouvoit neanmoins leur donner une retribution pour leurs peines, *l.* 3. *Ep.* 11. Le Visiteur devoit être present à l'élection, *l.* 12. *Ep.* 19. On faisoit des prieres pour l'élection future d'un Evêque, *l.* 1. *Ep.* 56. On ne doit pas considerer une Eglise comme vacante, quoi-que l'Evêque soit attaqué d'une maladie qui l'empêche de faire les fonctions. Il ne faut pas le déposer, mais lui donner une personne pour l'aider, *Dispensatorem.* Il faut lui conserver son rang, & il doit jouïr de son revenu, *l.* 2. *Ep.* 5. S'il demande à se retirer, on ne doit point proceder à l'élection d'un autre Evêque, qu'il n'ait donné sa démission par écrit, *ibid.*

TOUCHANT LES ELECTIONS ET LES ORDINATIONS DES EVESQUES.

SAINT Gregoire ne se mêloit point de choisir les Evêques des Eglises dépendantes de sa Metropole, il laissoit la liberté de l'élection au Clergé & au peuple : & quand ils avoient élû une personne, s'il la trouvoit digne, il l'ordonnoit Evêque ; s'il ne la trouvoit pas capable, il ordonnoit que l'on en choisist une autre, *l.* 8. *Ep.* 18. *l.* 3. *Ep.* 2. *l.* 6. *Ep.* 38. *l.* 1. *Ep.* 56. 57. *l.* 2. *Ind.* 10. *Ep.* 18. *l.* 8. *Ep.* 18. 34. *l.* 12. *Ep.* 6.
Il ne s'attribuoit point les Ordinations des

S. Gregoire I. Evêques qui n'étoient pas ses Suffragans, mais il vouloit qu'ils fussent ordonnez par ceux à qui il appartenoit, *l. 2. Ind.* 11. *Ep.* 29. 30. 31. *l.* 11. *Ep.* 57. Quand on ne trouvoit pas de bons sujets sur les lieux, il permettoit au Clergé & au peuple d'envoyer des Députez à Rome, pour en choisir un du Clergé d'Italie, *l. 2. Ind.* 11. *Ep.* 15. *l.* 11. *Ep.* 14. Quand on ne trouvoit point de sujets tout-à-fait dignes, il en toleroit de mediocres, *l.* 4. *Ep.* 19. Quand il y a contestation entre le Clergé & le peuple, comme il arriva dans l'élection d'un Evêque de Syracuse, le peuple ayant élû une personne, & le Clergé en ayant choisi une autre, il ordonne qu'ils viendront tous deux à Rome, & qu'il preferera celui qui meritera le mieux cette dignité, *l.* 4. *Ep.* 47. Il veut qu'on demande l'avis des absens, quand ce sont des Notables, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 29 30. 31. Quoi-qu'il ne se mêlast point des élections, cependant il donnoit quelquefois l'exclusion, comme il fit à Maxime pour l'Evêché de Salone, *l.* 3. *Ep.* 15. & il proposoit quelquefois des personnes qu'il croyoit bien capables, *l.* 3. *Ep.* 15. Il marquoit aux électeurs les qualitez que devoit avoir celui qu'ils choisiroient, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 29. *& l.* 4. *Ep.* 47. Il approuve les élections par compromis, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 35.

Voici d'excellentes regles que S. Gregoire prescrit sur le choix des Evêques. Les électeurs doivent d'autant plus examiner la vie de celui qu'ils choisissent pour Evêque, qu'ils n'ont plus droit ensuite de l'examiner. Ils ne doivent point se laisser emporter ni à la faveur, ni à la brigue, ni à l'argent, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 26. *l.* 11. *Ep* 19.

Ils ne doivent point avoir en vûë leur utilité particuliere, mais seulement la gloire de Dieu & de son Eglise, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 29. *l.* 4. *Ep.* 47. Il faut refuser l'Episcopat à ceux qui le demandent, & le donner à ceux qui le fuyent, *l.* 6. *Ep.* 4. Il faut proferer ceux qui sont du Clergé de l'Eglise, *l.* 1. *Ep.* 56. *l.* 2. *Ind.* 10. *Ep.* 19. *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 25. *S. Gregoire I.*

Il ne faut pas choisir un Laïque, *l.* 2. *Ind.* 10. *Ep.* 19. *ibid. Ind.* 2. *Ep.* 111. 114. 115. *l.* 3. *Ep.* 39. *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 112. 115. *l.* 11. *Ep.* 16. Il faut rejetter ceux qui briguent l'Episcopat, *l.* 11. *Ep.* 19. Il ne faut pas choisir une personne trop âgée, *l.* 12. *Ep.* 6. ni de jeûnes gens, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 47. & 48.

Il ne faut élire ni ordonner ni les digames, ni ceux qui ont épousé des veuves, ni ceux qui ignorent les lettres, ni ceux qui ont quelque defaut notable du corps, ni ceux qui ont fait penitence publique, ni ceux qui ont quelque obligation personnelle, ni des étrangers inconnus, *l.* 2. *Ep.* 25.

Celui qu'on ordonne Prêtre, doit sçavoir le Pseautier, *l.* 4. *Ep.* 45.

S. Gregoire déclare que les reordinations sont autant défenduës, que les rebaptizations, *l.* 2. *Ep.* 32. Il ne faut pas ordonner un Archidiacre ou un Diacre d'une autre Eglise, sans la permission de son Evêque, *l.* 4. *Ep.* 19. *l.* 12. *Ep.* 16.

DE L'AUTORITÉ ET DE L'UTILITÉ DES CONCILES.

SAINT Gregoire a eu un respect tout particulier pour les definitions & les reglemens

S. Gregoire I. des Conciles generaux reçûs dans l'Eglise, & a paru persuadé qu'il ne pouvoit pas y toucher. Il ne fut pas plûtôt élevé au Pontificat, qu'il déclara solennellement dans sa lettre écrite aux Patriarches, qu'il reveroit les quatre premiers Conciles generaux comme les quatre Evangiles, & qu'il portoit aussi du respect au cinquiéme Concile, *l. Ep.* 24. Il repete la même chose dans le *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 10.

Il a reconnu la necessité des Conciles provinciaux, pour maintenir la discipline, & pour juger les Evêques, *l.* 1. *Ep.* 1. 33. 16. 72. 82. *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 47. *l.* 3. *Ep.* 9. *Ep.* 8. *l.* 7. *Ind.* 11. *Ep.* 70. 111. 112. *l.* 12. *Ep.* 32. C'est le Metropolitain qui les doit assembler, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 47. *&* 48. L'Eglise Romaine ne reçoit point les Canons du Concile de Constantinople, *l.* 6. *Ep.* 31. Il écrit aux Evêques de France d'assembler un Concile pour regler leur discipline, *l.* 7. *Ind.* 1. 2. *Ep.* 111.

SUR LA PRIMAUTÉ ET LES DROITS DE L'EVESQUE DE ROME.

LE Saint Siege n'use de son autorité, selon Saint Gregoire, que pour punir le vice : ainsi tous les Evêques lui sont soûmis, du moment qu'ils commettent quelque faute ; mais l'humilité rend tous les Evêques égaux, quand il n'y a point de faute qui oblige le Saint Siege d'exercer son autorité, *l.* 7. *Ind.* 11. *Ep.* 65.

La primauté du Pape ne lui donne point droit de renverser les anciens Reglemens, ni les privileges & les droits des autres Evêques, *l.* 2. *Ep.* 37. Voici ses propres termes : *Absit ut statuta ma-*

ſorum à Conſacerdotibus meis in qualibet Ecclesia infringam, quia mihi injuriam facio, ſi fratrum meorum jura perturbo. De Eccleſiaſticis verò privilegiis, hoc veſtra fraternitas, poſtpoſitâ dubitatione, teneat, quia ſicut noſtra defendimus, ita ſingulis quibuſque Eccleſiis ſua jura ſervamus. *S. Gregoire I.*

Les Evêques de Rome ont refuſé de prendre le titre de Patriarche univerſel, qui leur avoit été déferé par le Concile de Calcedoine, de crainte qu'en s'attribuant ce titre ſingulier d'honneur, ils ne ſemblaſſent donner atteinte aux droits des autres Evêques, *l.* 4. *Ep.* 32. *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 30.

Saint Gregoire écrit à Eulogius, Patriarche d'Alexandrie, qui lui avoit mandé qu'il lui avoit commandé, qu'il ne devoit pas ſe ſervir de ce terme de commandement; qu'il ſçavoit (lui Gregoire) ce qu'il étoit, & ce qu'étoient ſes confreres; qu'ils étoient ſes freres par leur dignité, & ſes peres par leur merite, *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 30.

DES SIEGES APOSTOLIQUES.

EULOGE Patriarche d'Alexandrie, ayant écrit à Saint Gregoire pluſieurs choſes à l'avantage du Siege de Saint Pierre, Saint Gregoire lui marque dans ſa réponſe, qu'il les reçoit d'autant plus agreablement, qu'elles lui ſont écrites par celui qui tient auſſi la Chaire de Saint Pierre, & qu'il s'eſt fait honneur à lui-même en voulant en faire au Siege de Rome. Que l'on doit ſçavoir que l'Egliſe a été ſolidement établie

S. Gregoire I. sur la fermeté du Prince des Apôtres, dont il tire son nom de Pierre; & que c'est à lui à qui la Verité a dit : *Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux*; & à qui il a été dit encore : *Lorsque vous serez converti un jour, affermissez vos freres*; sans oublier ces autres paroles : *Simon fils de Jean, m'aimez-vous? paissez mes oüailles.* Que c'est à cause de cela, que, quoi-qu'il y ait eu plusieurs Apôtres, il n'y a eu toutefois que le Siege du Prince des Apôtres qui ait été élevé en autorité, à cause de la primauté de celui qui l'a fondé. Que ce Siege est en trois endroits : dans Rome, lieu où il a voulu finir; dans Alexandrie, où il a envoyé son Evangeliste Saint Marc prendre place; & dans Antioche, où il a demeuré sept ans : mais que ces trois Sieges ne sont qu'un Siege qui appartient à Saint Pierre; sur lequel trois Evêques sont assis qui ne sont tous qu'un, en celui qui a dit qu'ils soient tous un, comme je suis en mon Pere, & mon Pere en moi, *l. 6. Ep.* 37.

FORME DES JUGEMENS ECCLESIASTIQUES.

VOICI les principales regles observées par Saint Gregoire dans les Jugemens Ecclesiastiques.

Il jugeoit en premiere instance les Evêques d'Italie, de Sicile & des Isles voisines, qui étoient immediatement dépendantes de Rome comme de la Metropole : en voici des exemples. Il cite Janvier Evêque de Cagliari à Rome, pour venir se purger de l'accusation intentée contre lui, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 36.

Il fait venir à Rome l'Evêque de Syracuse, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 12. *S. Gregoire I.*

Il cite Maxime Evêque de Salone, *l.* 5. *Ep.* 3. *&* 25.

Aprés avoir déposé l'Evêque de Naples, il écrit au Clergé & au Peuple de cette ville d'élire un autre Evêque en sa place, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 3.

Il mande à son Défenseur en Sicile d'envoyer à Rome l'Evêque de Messine & son accusateur, *l.* 11. *Ep.* 32. *&* 33.

Les Evêques du Vicariat de Rome étoient obligez de venir tous les ans à son Synode. Pour ceux de Sicile, ils y venoient tous les trois ans, & Saint Gregoire même les assûre qu'il se contentera qu'ils y viennent tous les cinq ans, *l.* 6. *Ep.* 19.

Pour faciliter neanmoins l'expedition des affaires, il fit Maximien Evêque de Syracuse, son Legat en Sicile, à qui il donna pouvoir de juger des petites affaires, à condition qu'il lui renvoyeroit celles de consequence. Il commit l'Evêque de Syracuse & quatre autres Evêques pour juger Mellitus Evêque de l'Isle de Malte, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 63. A l'égard des autres Evêques d'Occident qui n'étoient point dépendans de sa Metropole, il vouloit qu'ils fussent jugez par le Synode de la Province, sauf l'appel au Saint Siege. Il assûre qu'un Evêque d'Afrique doit être jugé par un Synode tenu en Afrique, *l.* 1. *Ep.* 82. Il renvoye Paulin de Tegeste au Jugement de Colombe, *l.* 10. *Ep.* 32.

Il assûre que l'on ne doit jamais déposer un Evêque, que sa Cause n'ait été examinée dans un Synode, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 8. *&* 9. En cas d'appel

S. Gregoire I. ou de recours au Saint Siege, il commettoit ordinairement des Juges ſur les lieux. En voici des preuves.

Florent Evêque d'Epidaure, à preſent Raguſe, ayant été condamné par ſon Metropolitain, ſans avoir été jugé ni convaincu dans aucun Synode, Saint Gregoire déclare que ſa dépoſition ne doit pas avoir lieu, & qu'il doit être rappellé & jugé dans un Concile. Il commet Antoine pour être preſent au Jugement, *l.* 2. *Ind.* 4. *Ep*. 8. *&* 9.

Il renvoye à Colombe Evêque de Numidie, le Jugement de deux Evêques d'Afrique, *l.* 5. *Ep*. 36. *l.* 10. *Ep*. 32.

Il commet un Défenſeur de Rome en Eſpagne pour inſtruire le procés & juger l'Evêque de Malaga, *l.* 11. *Ep*. 52. *&* 53.

Le Jugement de ce Diacre eſt rapporté dans la lettre 55. par lequel en vertu de ſa commiſſion il déclare que Janvier Evêque de Malaga a été chaſſé injuſtement. Il caſſe tout ce qui a été fait contre lui, quoi-qu'il fût nul en ſoi : il ordonne que les autres Evêques qui ont commis cét attentat, ſeront renfermez dans un Monaſtere pour y faire penitence; & que celui qui a été ordonné en la place de Janvier, demeurera privé du Sacerdoce & de tout Ordre Eccleſiaſtique, & que Janvier rentrera dans ſon Evêché. Ce Diacre prononça ce Jugement en preſence du livre des quatre Evangiles, & ſelon le Memoire des Loix imperiales ſur les Jugemens des Evêques.

S. Gregoire renvoye à l'Evêque de Ravenne le Jugement d'un Abbé de Ceſene, deſtitué par ſon Evêque, *l.* 12. *Ep*. 1.

Il

Il commet Sigebert Evêque d'Autun, pour juger des differends entre l'Evêque de Turin & celui de Tarantaise sur des Paroisses de leur Diocese, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 120. & 121. *S. Gregoire I.*

Il pretendoit aussi avoir droit de faire revoir les Causes jugées en Orient, même aprés un appel.

L'affaire d'Hadrien Evêque de Thebes en Thessalie, est trop remarquable pour être passée sous silence. Cét Evêque ayant été condamné par l'Evêque de Larisse sur une affaire civile, s'étoit pourvû par appel, & ayant eu recours aux Empereurs, avoit été renvoyé pardevant l'Evêque de Corinthe; mais neanmoins il avoit été ensuite obligé par force, d'acquiescer à la Sentence de l'Evêque de Larisse. Quelque temps aprés, deux Diacres déposez, l'un pour avoir violé la chasteté, & l'autre pour ses malversations dans les biens de l'Eglise, accuserent Hadrien d'avoir souffert un Diacre de mauvaise vie, quoi-qu'il eût connoissance de ses dereglemens, & d'avoir laissé mourir des enfans sans Baptême. L'Evêque de Larisse le condamna sur l'affaire criminelle, comme il avoit fait sur la civile. Il appella de cette Sentence. Les Empereurs firent communiquer les informations au Diacre Honorat, qui ne trouva pas qu'elles chargeassent Hadrien. Son affaire fut neanmoins renvoyée au Metropolitain de la premiere Justinienne, Primat de l'Illyrie, & Vicaire du Saint Siege. Cét Evêque, sans examiner l'affaire juridiquement, confirma la Sentence de l'Evêque de Larisse sur la déposition de quelques témoins, qui déclaroient avoir oüi dire au Diacre Demetrius

S. Gregoire I. des choses qui chargeoient Hadrien, quoi-que ce Diacre soûtinst que cela n'étoit pas, & qu'on ne le lui eût pas pû faire avouër en lui donnant la question. Hadrien eut recours à Saint Gregoire, qui cassa les procedures faites à Larisse & par l'Evêque de la premiere Justinienne, comme contraires aux Loix & aux Canons, & nulles quand même il n'y auroit point eu d'appel. Il retranche l'Evêque de la Justinienne de la Communion pour trente jours, menace d'excommunier celui de Larisse, lui ôte toute jurisdiction sur l'Evêque de Thebes, lui ordonne de rendre les effets de l'Eglise de Thebes, & renvoye la Cause en son entier à ses Residens à Constantinople, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 6. & 7.

Il a même crû que le Saint Siege pouvoit évoquer à Rome les Causes de consequence, & les juger. C'est ainsi qu'il a jugé & absous à Rome Jean Prêtre de Calcedoine, accusé d'heresie, & condamné par l'Evêque de Constantinople, *l.* 5. *Ep.* 15. & 16. Et il se sert de cét exemple pour prouver à l'Evêque de Ravenne qu'il a pû examiner & juger à Rome la Cause de Claude Abbé, qui avoit differend avec l'Eglise de Ravenne, *l.* 5. *Ep.* 24. Il absout aussi un Prêtre d'Isaurie, accusé d'heresie, *l.* 5. *Ep.* 64. Mais il a usé rarement de ce droit, & les Metropolitains le lui contestoient. Paul Evêque d'Afrique, vient à Rome pour se purger. On y envoye des témoins qui se trouvent récusables. Paul demande à être renvoyé à Constantinople, le Pape lui permet d'y aller avec deux Evêques, *l.* 6 *Ep.* 2.

Pour les affaires ordinaires entre les simples Clercs des Evêchez dépendans de la Metropole

de Rome, il les laiſſoit au Jugement des Evê-ques, & ne vouloit pas que ſes Défenſeurs s'en mêlaſſent, ni donnaſſent atteinte à la juriſdiction de l'Ordinaire. Car, dit-il, ſi nous ne conſervons pas la juriſdiction de chaque Evêque, nous renverſons l'ordre de l'Egliſe que nous devons conſerver. *Nam ſi unicuique Epiſcopo ſua juriſdictio non ſervatur, quid aliud agitur, niſi ut per nos, per quos Eccleſiaſticus Ordo cuſtodiri debuit, confundatur, l. 9. Ep.* 32. Neanmoins il punit un Prêtre d'une Paroiſſe du Dioceſe d'un autre Evêque, *l.* 2. *Ep.* 16. *S. Gregoire I.*

A l'égard des informations ſur un excés commis en la perſonne d'un Evêque, il remarque qu'elles doivent être faites par un Clerc avec le Juge, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 1. Il ne veut pas que l'on retienne long-temps un Evêque en priſon. Il dit qu'il le faut dépoſer, s'il eſt coupable, ou le mettre en liberté, s'il eſt innocent, *l.* 1. *Ep.* 32. La coûtume de ſe purger par ſerment, quand il n'y a point de conviction contre un accuſé, étoit en uſage du temps de Saint Gregoire, il l'approuve & s'en ſert, *l.* 2 *Ep.* 23. *l.* 9. *Ep.* 13.

CONTRE LA QUALITE' DE PATRIARCHE UNIVERSEL.

SAINT Gregoire combat non ſeulement cette qualité dans les Patriarches de Conſtantinople; mais il ſoûtient même qu'elle ne convient à aucun autre Evêque, & que celui de Rome ne la doit ni ne la peut prendre. Jean le Jeûneur Patriarche de Conſtantinople, avoit pris cette qualité dans un Concile tenu en 586. du temps

S. Gregoire I.

du Pape Pelage ; ce qui avoit obligé ce Pape à casser les Actes de ce Concile. Saint Gregoire en écrivit aussi à ce Patriarche ; mais cela ne fit aucun effet, & Jean ne voulut point abandonner ce beau titre, *l.* 4. *Ep.* 36. Saint Gregoire s'adressa à l'Empereur Maurice, & l'exhorta fortement d'employer son autorité pour retrancher cét abus, & de contraindre celui qui prenoit ce titre, de le quitter. Il lui remontre dans sa lettre, que quoi-que JESUS-CHRIST eût commis à Saint Pierre le soin de toute son Eglise, il n'a pas neanmoins été appellé Apôtre universel ; que le titre d'Evêque universel est contre les regles de l'Evangile, & contre la disposition des Canons ; qu'il ne peut y avoir un Evêque universel, que l'autorité de tous les autres ne soit aneantie ou diminuée. Que si l'Evêque de Constantinople étoit l'Evêque universel, & qu'il arrivât qu'il tombât dans l'heresie, on pourroit dire que l'Eglise universelle seroit tombée en ruine. Que le Concile de Calcedoine avoit offert ce titre à Saint Leon, mais que ni lui ni ses successeurs ne l'avoient pas voulu accepter, de peur qu'en donnant quelque chose de particulier à un seul Evêque, on ne retranchât des droits qui appartiennent à tous les Evêques. Que c'est à l'Empereur à reduire par son autorité celui qui méprise les Canons, & qui fait injure à l'Eglise universelle par la singularité de ce nom, *l.* 4. *Ep.* 32. Ces remontrances ne firent point d'effet : l'Empereur n'ayant point voulu se mêler de cette affaire, & ayant même autorisé Jean le Jeûneur, le Pape s'en plaignit à l'Imperatrice, *Ep.* 34. *du même livre.* Il en écrivit aussi aux

autres Patriarches, qui avoient, ce ſemble, interêt de s'oppoſer à cette nouvelle qualité. Mais ils ne prenoient pas la choſe comme Saint Gregoire, & laiſſoient le Patriarche de Conſtantinople joüir de cette qualité, qui ne leur portoit aucun préjudice. Anaſtaſe Patriarche d'Antioche, prit même la liberté de remontrer à Saint Gregoire qu'il ne faloit pas s'échauffer ſur une choſe de ſi peu de conſequence. Mais S. Gregoire lui fit bien entendre qu'il ne la prenoit pas ainſi. Cyriaque ayant ſuccedé à Jean dans le Siege de Conſtantinople, continua de prendre le même titre. Il écrivit neanmoins à Saint Gregoire auſſi-tôt aprés ſon élevation. Ce Pape ne voulut pas refuſer ſa lettre, mais il lui manda qu'il devoit quitter le titre ambitieux de Patriarche univerſel, s'il vouloit qu'il n'y eût point de diviſion entre eux, & écrivit à l'Empereur que ſon Envoyé ne communiqueroit point avec Cyriaque, qu'il n'eût quitté ce titre de vanité, *l. 6. Ep.* 4. *&* 5. 23. 24. 25. 28. 30. *&* 31. Il exhorte l'Evêque de Theſſalonique de ne pas approuver ce titre, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 70. Cependant Cyriaque ne le quitta point, & Saint Gregoire fut encore obligé de lui écrire ſur la fin de ſon Pontificat, *l.* 11. *Ep.* 43.

S. Gregoire I.

DES DROITS ET DE L'AUTORITÉ DES METROPOLITAINS.

SAINT Gregoire ſouhaite qu'en Afrique, quand on choiſit un Primat, on ait plûtôt égard au merite qu'à la dignité du Siege, & qu'il reſide dans une ville, *l.* 1. *Ep.* 72. Il permet nean-

S. Gregoire I. moins aux Evêques de Numidie de garder leurs anciens usages, même à l'égard de l'établissement des Primats, à condition neanmoins de ne pas laisser monter à cette dignité ceux qui ont été Donatistes, *l.* 11. *Ep.* 75.

Saint Gregoire en nommant des Vicaires, conserve les droits des Metropolitains. *Singulis quibusque Metropolitis, secundùm priscam consuetudinem, proprio honore servato, l.* 4. *Ep.* 50.

SUR LE *Pallium.*

SAINT Gregoire a envoyé le *Pallium* à plusieurs Evêques.

A Anastase d'Antioche, *l.* 1. *Ep.* 27.

A celui de Ravenne, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 77. *l.* 4. *Ep.* 54.

A celui de Salone, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 130. Il le menace de l'en priver, *l.* 2. *Ep.* 14.

A Leandre Evêque de Seville, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 126.

A Siagre d'Autun, *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 5. *Ind.* 2. *Ep.* 113.

A l'Evêque de Milan, *l.* 3. *Ep.* 1.

A celui de Messine, *l.* 5. *Ep.* 8.

A l'Evêque d'Arles, *l.* 4. *Ep.* 50.

A l'Evêque de Corinthe, *l.* 4. *Ep.* 55.

Formule d'envoi de *Pallium*, *l.* 5. *Ep.* 8.

Il eut differend avec l'Evêque de Ravenne sur le temps auquel il le devoit porter; celui-ci pretendant le devoir prendre dans la Sacristie en presence de tout le Clergé, & le porter en Procession, & le Pape ne voulant pas qu'il le prît qu'aprés que le Clergé seroit sorti, & qu'il le

portât ailleurs que dans l'Eglise & à l'Autel, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 53. & 55. Il lui permit neanmoins de le porter à quelques Processions, *l.* 4. *Ep.* 11. & 15. Mais comme il ne se contentoit pas de cela, & qu'il vouloit le porter quand bon lui sembloit dans les ceremonies, Saint Gregoire fit informer par son Notaire Carlone de quelle maniere on en usoit, *l.* 5. *Ep.* 33. *S. Gregoire I.*

Il le donne à l'Evêque d'Arles, à condition de ne le porter qu'à l'Autel, *l.* 3.

Il ne veut pas l'accorder à Didier Evêque de Vienne, parce qu'il ne justifioit pas, comme il l'avoit avancé, que son Eglise avoit eu autrefois des privileges Apostoliques, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 117.

Il ne le donna à l'Evêque d'Autun, qu'aprés qu'il lui eût été demandé de la part de la Reine, & de la part de l'Evêque, & que l'Empereur y eût consenti, *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 5. Il y remarque que l'usage est de ne le donner qu'aux Evêques d'un merite distingué, qui le demandent avec instance.

SUR LA QUALITÉ DE CARDINAL.

LA qualité & le nom de Cardinal dans Saint Gregoire ne veut rien dire autre chose que Titulaire. Par exemple, il permet au peuple de Naples de faire l'Evêque Paul, qui étoit leur Visiteur, Cardinal de leur Eglise, s'il se trouve bien de lui, *l.* 2. *Ep.* 6. & 7. *ibid.* *Ep.* 9. Il parle d'un Prêtre Cardinal dans un Oratoire. Il recommande à l'Evêque d'Urbin l'Eglise de Calarie pendant l'absence & la maladie de son Evê-

S. Gregoire I. que, & le prie d'en avoir ſoin, comme il étoit l'Evêque Cardinal & propre, *Cardinalem & proprium, l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 24. *&* 25. Il fait des Evêques d'Egliſes ruinées Cardinaux-Evêques d'autres Egliſes, *l.* 1. *Ep.* 77. *l.* 2. *Ind.* 10. *Ep.* 25. *&* 26. *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 13. *&* 14. Un Diacre qui n'a point été fait Cardinal, ne doit être qu'aprés ceux qui ont été ordonnez Cardinaux, quoique plus jeunes que lui, *l.* 1. *Ep.* 79. c'eſt-à-dire, qu'un Diacre ordonné ſans titre n'a le rang que du jour qu'il eſt fait Titulaire. Un Prêtre Cardinal d'une Egliſe de Populanie en Toſcane, eſt un Prêtre Titulaire de cette Egliſe, *l.* 1. *Ep.* 15.

VICAIRES DES PAPES.

SAINT Gregoire accorde à Virgile Evêque d'Arles, en le faiſant ſon Vicaire dans les Gaules, le droit de donner des Lettres aux Evêques qui ont un voyage à faire hors de leur pays, de juger des Cauſes difficiles avec douze Evêques, de convoquer les Evêques du pays dans lequel il exerce le Vicariat, *l.* 4. *Ep.* 50. *&* 52.

LEGATS DU PAPE.

LE Saint Siege n'envoyoit que des Diacres vers l'Empereur, *l.* 11. *Ep.* 45. Saint Gregoire choiſiſſoit les perſonnes qui pouvoient être les plus agreables, *l.* 1. *Ep.* 2. *l.* 9. *Ep.* 64. Il les recommandoit par ſes lettres, *l.* 5. *Ep.* 5. *&* 6. *l.* 11. *Ep.* 43. Il vouloit qu'ils euſſent des converſations frequentes avec des perſonnes de pieté, pour effacer les impreſſions qu'ils pouvoient prendre dans les affaires du ſiecle.

S. Gregoire I.

SUR LES FONCTIONS DES ARCHIDIACRES, DIACRES, SOÛDIACRES, ET AUTRES CLERCS.

LEs Officiers des Evêques doivent être Clercs, *l.* 4. *Ep.* 4.

Un Archidiacre est responsable des meubles de l'Eglise, *l.* 1. *Ep.* 10. La qualité d'Archidiacre étoit si considerable, qu'un Evêque ayant dessein de se venger d'un Archidiacre, le vouloit ordonner Prêtre malgré lui, afin qu'il ne fût plus Archidiacre. Saint Gregoire se fâche contre cét Evêque, & le menace de le priver du *Pallium*, & de le déposer, s'il ne rétablit cét Archidiacre, *l.* 1. *Ep.* 19. *l.* 2. *Ep.* 14. 15. 17. 37.

Saint Gregoire accorde à un Archidiacre de Gap l'usage de la Dalmatique, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 112.

Saint Gregoire défend dans un Synode de faire chanter les Diacres dans l'Eglise : ils doivent être employez au service de l'Autel, & à la distribution des aumônes. Les Soûdiacres doivent chanter les Pseaumes, & lire les Leçons, & ce n'est que par necessité qu'on doit employer à ces fonctions ceux qui sont dans des Ordres inferieurs, *l.* 4. *Ep.* 44.

Le Vidame étoit un Officier qui avoit soin des biens de l'Evêque de Rome, *l.* 1. *Ep.* 11.

Il est souvent parlé dans les Epîtres de S. Gregoire, des Défenseurs ; c'étoient des Clercs qui avoient soin du patrimoine de l'Eglise de Rome.

S. Gregoire I.

SUR L'USAGE DES REVENUS ECCLESIASTIQUES.

LEs revenus des Eglises doivent être divisez en quatre parts, l'une pour les Clercs, une autre pour les pauvres; & les deux autres doivent être subdivisées en trois, dont l'une sera pour l'entretien de l'Eglise, l'autre pour l'Evêque, & la derniere pour le besoin des particuliers, *l.* 4. *Ep.* 42.

La part des pauvres doit être prise aussi-bien sur les nouveaux acquêts que sur les anciens biens, *l.* 3. *Ep.* 11. *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 8. *l.* 11. *Ep.* 49. La part du Clergé doit être distribuée indistinctement aux Clercs, *l.* 7. *Ind.* 10. *Ep.* 8.

La Lettre 51. du l. 8. contient plusieurs articles d'un Traité fait entre le Clergé de Palerme & son Evêque, que le Pape confirme, & ordonne en consequence à l'Evêque. 1. De distribuer un quart entier des revenus de son Eglise à tous les Clercs, à proportion du merite, de l'office & du travail de chacun. 2. De leur donner aussi le quart des oblations des Fideles, tant en argent qu'en autres presens. 3. De ne retenir que le reste des meubles pour lui, & d'unir tous les acquêts immeubles aux biens de l'Eglise. 4. De commettre un Receveur des revenus du consentement des Anciens & du Clergé, (*Seniorum & Cleri*) qui rendra compte tous les ans, afin de retrancher tout sujet de soupçon. 5. De permettre aux Clercs de prendre leur provision de vin à prix raisonnable sur le crû de l'Eglise. 6. D'avoir soin de retirer les biens usurpez, en se servant

des voyes honnêtes. Enfin il l'exhorte à ne pas croire legerement ce qu'on lui dira contre ses Clercs, & à ne pas agir contre eux par ressentiment, mais uniquement par les voyes Canoniques. *S. Gregoire I.*

L'Evêque ne peut point disposer par testament des biens de son Eglise, ni des acquisitions faites pendant qu'il a été Evêque, *l.* 5. *Ep.* 1.

On doit employer les revenus de l'Eglise à assister les pauvres, sans en rien reserver pour l'avenir par une précaution dangereuse, *l.* 8. *Ep.* 20.

Dans la necessité extréme des pauvres on doit vendre les vases sacrez & ce qui sert au Ministere, mais il faut dépenser auparavant tout l'argent comptant, *l.* 6. *Ep.* 13. 35. 66.

Il faut maintenir les droits de l'Eglise, défendre & recouvrer les biens qui lui appartiennent; mais il ne faut pas le faire avec toute la rigueur possible: il vaut même mieux perdre quelque chose, & abandonner une partie du bien de l'Eglise, que d'être cause de la ruine des pauvres, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 23. Quand il y a lieu de douter si le bien est à l'Eglise, ou non, il faut le ceder, *ibid.*

Les Administrateurs des Hôpitaux rendent compte de leurs revenus à l'Evêque, *l.* 3. *Ep.* 24.

C'est à l'Evêque à avoir soin de ces revenus, *l.* 3. *Ep.* 24. *l.* 8. *Ep.* 20. Quand il ne le peut pas par lui-même, il y faut mettre un OEconome, *l.* 11 *Ep.* 57.

S. Gregoire I.

DU PATRIMOINE DE SAINT PIERRE.

DU temps de Saint Gregoire l'Eglise de Rome avoit quantité de biens en fonds, non seulement en Italie & en Sicile, mais encore en France, en Dalmatie, en Illyrie, &c. Ces biens étoient appellez le Patrimoine de Saint Pierre. Ils étoient regis & gouvernez par des personnes appellez Défenseurs, qui en rendoient compte. Saint Gregoire employoit les revenus de ces Patrimoines en œuvres de pieté. Il ne vouloit pas qu'on exigeât ses droits avec dureté, ni qu'on imposât de nouvelles charges. Ses Défenseurs avoient des prérogatives & des droits. Ils pourvoyoient dans les Gaules à des Chapelles & à des Abbayes. Ces choses se trouvent prouvées par plusieurs lettres. Voyez *l.* 1. *Ep.* 1. 2. 23. 37. 38. 39. 42. 44. 58. *l.* 2. *Ep.* 1. *Ind.* 10. 17. *Ind.* 11. *Ep.* 17. 33. *l.* 5. *Ep* 5 6. 10. *l.* 9. *Ep.* 65. C'est dans cette derniere où il est parlé du droit de pourvoir aux Chapelles & Abbayes.

DU CELIBAT DES CLERCS.

SAINT Gregoire trouve mauvais que l'on ait obligé conformément à la coûtume de l'Eglise de Rome, les Soûdiacres de Sicile à s'abstenir de leurs femmes. Cette Loi lui paroît dure & déraisonnable, parce qu'ils n'avoient pas trouvé la continence établie par aucune Loi pour eux, & ne s'étoient pas engagez de la garder avant que d'avoir été ordonnez. Il craint que si on leur impose ce joug, il n'arrive pis. Il re-

gle qu'à l'avenir on n'en ordonnera plus qui ne promette de vivre en continence. Il déclare que ceux qui ont observé les défenses faites trois ans auparavant, meritent d'être loüez ; mais il ne veut pas que l'on dépose ceux qui y auront contrevenu, quoi-qu'il défende qu'on les éleve aux Ordres sacrez. *S. Gregoire I.*

Il déclare dans la Lettre 34. du l. 3. que l'on executera l'Ordonnance du Pape son predecesseur, sur la continence des Soûdiacres, & qu'on obligera ceux qui sont engagez dans le mariage, de s'en abstenir, ou de quitter le ministere de l'Autel. Il ne veut pas que l'on punisse les femmes de ceux qui aiment mieux quitter le Ministere que d'y renoncer, ni qu'on les empêche de se remarier aprés leur mort. Il ordonne qu'à l'avenir on ne fera point de Soûdiacre, qu'on ne l'oblige auparavant de garder le celibat.

Il enjoint à l'Evêque de Tarente qui avoit eu une concubine, de quitter volontairement le Sacerdoce, & de faire une penitence convenable, s'il avoit eu commerce avec elle depuis qu'il étoit Evêque, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 4.

Il a défendu tres-severement aux Clercs d'avoir des femmes étrangeres chez eux, & les a même exhortez à n'avoir point celles qui sont exceptées par les Canons, *l.* 1. *Ep.* 50. *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 39. *l.* 3. *Ep.* 26. *l.* 11. *Ep.* 42. *&* 43.

Il implore l'autorité du Prince contre les Ecclesiastiques dereglez qui habitoient avec des femmes, *l.* 9. *Ep.* 64.

Il défend d'ordonner Evêque un Diacre, qui avoit une fort petite fille, par l'âge de laquelle il étoit manifestement convaincu qu'il n'y avoit

S. Gregoire I. pas long-temps qu'il gardoit la continence, *l. 8. Ep.* 11.

CONTRE LA SIMONIE.

SAINT Gregoire défend de rien prendre pour les Ordinations, pour les mariages & pour l'entrée en Religion, ni pour aucune fonction Ecclesiastique, *l.* 3. *Ep.* 24. *l.* 4. *Ep.* 44. 55. 56. *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 110. Pas même pour la sepulture, *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 4. si ce n'est ce que les parens ou les heritiers offrent volontairement pour le luminaire, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 56.

Il défend aux Evêques de Sicile de rien prendre au delà de la taxe pour la Confirmation des enfans, *pro confirmandis infantibus*, *l.* 11. *Ep.* 22. ni pour la sepulture, *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 4.

Il avoit si peur qu'on ne crût qu'il exigeoit quelque chose des Evêques ses Suffragans, qu'il ne veut pas que les Eglises lui envoyent des presens tous les ans, selon la coûtume, *l.* 1. *Ep.* 64.

La simonie étoit fort commune de son temps en Orient & en Grece, *l.* 5. *Ep.* 11. *l.* 4. *Ep.* 55. *l.* 9. *Ep.* 40. *l.* 11. *Ep.* 48. en Sicile, *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 4. 56. dans l'Afrique, *l.* 10. *Ep.* 32. mais principalement dans les Gaules, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 111. & 4. 115. *l.* 9. *Ep.* 49. 50. 51. & *suivantes.* Il écrit fortement aux Evêques & aux Rois, afin qu'ils arrêtent ce desordre, en assemblant des Conciles pour le défendre, *ibid.*

SUR LA SOÛMISSION DÛE AUX PRINCES.

S. Gregoire I.

SAINT Gregoire donne des marques de la soûmission qu'il avoit pour les ordres de l'Empereur, dans l'Epître 62. de l'Indiction 11. au livre 2. Maurice lui avoit adressé une Loi, qui contenoit trois articles. Par le premier il étoit défendu de recevoir dans le Clergé ceux qui étoient engagez dans quelque administration publique. Saint Gregoire ne trouve point à redire à cét article. Mais à l'égard du second, par lequel il leur étoit défendu d'entrer dans un Monastere, il le trouve déraisonnable, parce que le Monastere peut acquitter les dettes de ces personnes, & rendre leurs comptes, outre qu'il est à présumer qu'une personne qui desire sincerement de se convertir, met ordre à ses affaires. Il n'approuve pas non plus le troisiéme chef, qui défendoit à ceux qui avoient été marquez pour la milice, d'entrer dans un Monastere. Il fait ses remontrances avec beaucoup de respect, déclarant à l'Empereur qu'il n'a pas laissé de publier la Loi, & qu'il a fait ainsi son devoir comme sujet & comme Evêque; comme sujet, en obéïssant à son Prince; comme Evêque, en faisant ses tres-humbles remontrances. *Utrobique quod debui exolvi, & Imperatori obedientiam præbui; & pro Deo, quod sensi minimè tacui.*

Quand Phocas envahit l'Empire, Saint Gregoire ne s'opposa point à son élevation; il le reconnut au contraire, & lui donna même des loüanges, *l.* 11. *Ep.* 45. Voyez aussi le Memoire qui est au commencement du même livre.

S. Gregoire I.

Dans l'Epître 127. de l'Indiction 2. au livre 7. il louë le Roi Recarede, de ce qu'il a ramené ses Sujets Ariens à l'Eglise, & lui represente la recompense qu'il en doit attendre, ayant tant d'ames à presenter à Dieu. Il lui témoigne qu'il le considere à cét égard beaucoup au dessus de soi. Il le louë aussi de ce qu'il n'a point voulu révoquer l'Ordonnance qu'il avoit faite contre les Juifs. Aprés lui avoir donné ces loüanges, il l'exhorte à veiller sur sa conduite, & il lui recommande l'humilité, la pureté & la moderation.

Il ne laissoit pas de parler aux Princes avec liberté, & de leur faire des remontrances Chrétiennes. Il exhorte Phocas à soulager le peuple, *l.* 11. *Ep.* 38. Il avertissoit les Rois de se souvenir qu'ils étoient hommes comme les autres, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 62. Il leur representoit qu'il ne suffisoit pas d'être Roi, mais que le principal étoit d'avoir de la pieté, *l.* 5. *Ep.* 5. *&* 6. Il leur remontroit qu'ils étoient obligez de donner leur protection à l'Eglise & à la Foi, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 126. *l.* 3. *Ep.* 7. 23. *l.* 4 *Ep.* 54. *l.* 5. *Ep.* 63. *l.* 9. *Ep.* 57. 64. Il les épouventoit en leur representant que le Jugement étoit proche, *l.* 9. *Ep.* 60 *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 61. & en les menaçant des fleaux de Dieu, *livre* 2. *Indiction* 11. *Ep.* 65.

SUR LA DOUCEUR ECCLESIASTIQUE.

SAINT Gregoire déclare dans la Lettre 1. du livre septiéme, qu'il a toûjours eu en horreur les voyes de fait, pour établir la Religion; que s'il eût voulu, il auroit pû faire perir toute

la

la nation des Lombards, mais que ce n'est pas là l'esprit de l'Eglise. S. Gregoire I.

Il vouloit qu'on gardât l'équité & la justice envers les Juifs, aussi-bien qu'envers les Chrétiens, & qu'on ne leur fist aucun tort. Voici des exemples de sa moderation. Il écrit à Virgile d'Arles, & à Theodore Evêque de Marseille, qu'on ne doit pas contraindre les Juifs de se faire baptizer, de peur que les sacrez fonts où on renaît à une vie divine par le Baptême, ne leur soient une occasion d'une seconde mort, mais plus funeste que la premiere, *l.* 1. *Ep.* 45. Il veut qu'on les attire par la douceur, *l.* 1. *Ep.* 11. Il n'approuve pas le zele d'un Juif nouvellement baptizé, qui le lendemain de son baptême s'étoit avisé de porter une Image de la Vierge, une Croix & un habit blanc dans la Synagogue, pour tâcher de convertir les Juifs, & de leur enlever le lieu de leur Assemblée. Il veut qu'on ôte ces choses de cette Synagogue, & qu'on la rende aux Juifs, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 5.

Il blâme l'Evêque de Terracine, qui ayant empêché les Juifs de celebrer leurs fêtes dans la Ville, & leur ayant assigné un autre lieu pour y tenir leurs Assemblées, les en avoit chassez, *l.* 1. *Ep.* 34. Il ordonne qu'on leur rende le prix de leurs Synagogues dont on s'est emparé, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 59.

Il se plaint de ce que Jean le Jeûneur avoit laissé maltraiter des Prêtres de Constantinople, sans se mettre en peine de les défendre, & il ajoûte qu'il est inouï de contraindre à coups de bâton à avoir la Foi. *Inaudita est prædicatio, quæ verberibus exigit Fidem.*

S. Gregoire I.

Il veut qu'on reçoive facilement les Heretiques, *l.* 1. *Ep.* 14. Et pour attirer davantage les idolatres nouvellement convertis, il permet qu'en la place des repas qu'ils avoient coûtume de faire de la viande immolée aux Idoles, on fasse les jours de Fêtes des repas proche les Eglises, *l.* 9. *Ep.* 71.

OBLIGATIONS DES EVESQUES.

LES Evêques ne sont appellez Pasteurs, que parce qu'ils doivent travailler pour leur troupeau, *l.* 3. *Ep.* 35. *l.* 4. *Ep.* 8. 35. Un Evêque doit instruire son peuple par sa parole & par son exemple, *l.* 4. *Ep.* 52. 55. *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 12. 113. *l.* 12. *Ep.* 32. *l.* 10. *Ep.* 17. *l.* 11. *Ep.* 10. Il doit fuir la pompe & la vanité du monde, il ne doit pas faire consister son honneur dans une magnificence exterieure, mais dans l'excellence de sa dignité. Il doit être simple, modeste, doux, sincere, patient, &c. *l.* 4. *Ep.* 15. Il doit se faire aimer & se faire craindre, *l.* 3. *Ep.* 1. Il ne suffit pas qu'il soit pieux & spirituel, il faut qu'il soit agissant & charitable, *l.* 5. *Ep.* 29. Il ne doit pas s'appliquer à acquerir des richesses, mais des ames, *l.* 5. *Ep.* 29. *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 2.

Les Evêques sont obligez de faire la visite dans leur Diocese, afin de confirmer les enfans baptizez, *l.* 8. *Ep.* 46. Ils doivent recevoir leurs confreres chassez ou exilez, *l.* 1. *Ep.* 43.

Les Officiers des Evêques doivent être tous Clercs, *l.* 4. *Ep.* 44. Loix des Empereurs sur l'immunité des Clercs, *l.* 11. *Ep.* 56.

S. Gregoire ne veut pas que les Evêques enseignent les Humanitez, parce qu'il faut loüer Jupiter de la même bouche, qui chante les loüanges de JESUS-CHRIST : il dit même que cela ne conviendroit pas à un Laïque pieux, *l. 9. Ep.* 48. *S. Gregoire I.*

Les Evêques qui vont en Cour, doivent prendre des lettres de permission du Metropolitain, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 62.

Les Evêques doivent être sobres. Saint Gregoire refute l'Evêque Honorat, qui excusoit la bonne chere qu'il faisoit, par les exemples des festins des Patriarches & des Agapes des premiers Chrétiens, *l.* 2. *Ep.* 14. & 37.

Les Evêques sont obligez à la residence, *l.* 1. *Ep.* 64. *l.* 5. *Ep.* 23. *l.* 8. *Ep.* 11. Ils ne doivent point sortir pour affaires sans la permission du Metropolitain, *l.* 7. *Ep.* 8. 62. Ils doivent demeurer dans les bornes de leur Diocese, & ne pas envahir, sous quelque pretexte que ce soit, les Paroisses d'un autre Diocese, *l.* 12. *Ep.* 2. & 3. Ils ne doivent pas abandonner leur Eglise dans le temps de peste, *l.* 8. *Ep.* 4. *l.* 4. *Ep.* 2.

DE LA PENITENCE DES CLERCS.

SAINT Gregoire étoit persuadé qu'un Clerc déposé qui faisoit les fonctions de son Ordre, devoit être privé de la Communion, & mis en penitence pour le reste de ses jours. Il laisse neanmoins à la disposition de l'Evêque de lui accorder la Communion laïque, s'il l'en trouve digne aprés qu'il aura accompli sa penitence, *l.* 4. *Ep.* 5. Exemples de Clercs déposez &

S. Gregoire I. mis en penitence dans des Monasteres, *l.* 1. *Ep.* 18. 43. *l.* 3. *Ep.* 9. *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 28. 40. Il en menace un Evêque, *l.* 5. *Ep.* 23. Clercs tombez dans le peché de la chair ne peuvent jamais être rétablis, *l.* 1. *Ep.* 43. *l.* 3. *Ep.* 26.

Un Diacre calomniateur condamné à être déposé, foüetté & banni, *l.* 9. *Ep.* 66. Un autre qui avoit abusé d'une fille renfermé dans un Monastere pour être puni corporellement, *l.* 2. *Ind.* 2. *Ep.* 40.

De l'Excommunication.

CONTRE ceux qui disent qu'on ne doit pas craindre les excommunications, ni y avoir égard, *l.* 9. *Ep.* 39.

Saint Gregoire déclare nulle l'excommunications portée par Laurent Evêque de Milan, contre le Prêtre Magnus, & il l'assûre qu'il peut communier, s'il ne se trouve pas coupable de quelque faute secrete, *l. Ind.* 11. *Ep.* 26.

Un Evêque qui avoit porté une excommunication precipitée contre un Abbé, est repris par Saint Gregoire, *l.* 12. *Ep.* 26. 30. Il ne faut pas excommunier legerement ni par passion, *l.* 2. *Ind.* 10. *Ep.* 34. *l.* 12. *Ep.* 26.

L'excommunication doit être precedée de trois monitions, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 54.

On ne doit pas recevoir à la Communion celui qui a été excommunié par son Superieur, qu'il n'ait été absous, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 36.

S. Gregoire I.

REGLEMENS TOUCHANT LES MOINES.

SAINT Gregoire ayant lui-même été Moine, il ne faut pas s'étonner s'il a pris un ſoin tout particulier des Moines pendant ſon Pontificat.

Il ne veut pas qu'on reçoive perſonne dans les Monaſteres avant l'âge de 18. ans, *l.* 1. *Ep.* 48.

Avant que de faire faire Profeſſion à un Moine en prenant l'habit monaſtique, il faut l'éprouver dans ſon habit de Laïque, & lui faire faire deux années de Probation, *l.* 4. *Ep.* 44. *l.* 8. *Ep.* 23.

Un Moine qui quitte ſon habit & ſa profeſſion, doit être renfermé. S. Gregoire n'a point voulu donner de diſpenſes ſur cela, *l.* 12. *Ep.* 20. *l.* 1. *Ep.* 33. 40.

On ne doit point ſouffrir de Moines vagabons, *l.* 1. *Ep.* 4. *l.* 6. *Ep.* 32. *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 36.

On ne doit point recevoir de Laïques pour demeurer dans les Monaſteres, *l.* 4. *Ep.* 1.

Les Clercs qui ont pris l'habit monaſtique, ne peuvent plus avoir de rang dans le Clergé, s'ils quittent l'état Monaſtique, à moins qu'ils ne ſoient ordonnez Prêtres par leur Evêque, *l.* 1. *Ep.* 40.

Saint Gregoire ne veut pas qu'on éliſe pour Abbez des Prêtres, des Diacres, ou des Clercs des Egliſes. Il ne veut pas même que ceux qui ſont dans le Clergé ſe faſſent, Moines, parce

S. Gregoire I. que l'ordre Ecclesiastique est tout different de la vie monastique, *l.* 3. *Ep.* 11. *l.* 4. *Ep.* 8.

Cela n'empêchoit pas qu'il n'y eût des Abbez & des Moines Prêtres : car Saint Gregoire écrit à plusieurs Abbez Prêtres, mais on les ordonnoit dans leur Convent. Par exemple, S. Gregoire enjoint à l'Evêque de Palerme d'ordonner Prêtre celui que les Religieux choisiroient pour dire la Messe chez eux, *l.* 5. *Ep.* 41. Quelquefois même l'Evêque pouvoit dans le besoin prendre des Moines dans les Monasteres de son Diocese pour les promouvoir à la Prêtrise, afin de s'en servir dans son Eglise, *l.* 5. *Ep.* 27. Mais l'esprit de l'Eglise étoit, que les personnes qui étoient dans la Clericature, & destinées pour le service de l'Eglise, ne fussent point Moines, & que les Moines ne fussent point du Clergé, parce que les Moines sont obligez à la retraite, qui est troublée par le service, que les Clercs sont obligez de rendre à l'Eglise. C'est pour cela que Saint Gregoire ne veut pas que les Evêques viennent celebrer des Messes publiques dans les Monasteres, *l.* 5. *Ep.* 46. Il suffit, s'ils veulent qu'on y dise des Messes, qu'ils y envoyent un Prêtre, *ibid. & l.* 3. *Ep.* 18.

Les Moines n'avoient pas pouvoir de tester. Saint Gregoire l'accorde à un Abbé qu'il avoit fait Abbé malgré lui. L'acte de concession est dans le *l.* 9. *Ep.* 22. La date des années de JESUS-CHRIST qui pourroit faire douter s'il est vrai, ne se trouve point dans les anciens Manuscrits.

Un Moine qui ne peut travailler, doit être nourri aux dépens de sa famille, *l.* 7. *Ind.* 1. *Epître* 1.

Un Moine ne doit pas sortir seul, parce qu'il est à presumer que celui qui va sans témoin, ne va pas bien. *Qui sine teste ambulat, non rectè vivit*, *l.* 10. *Ep.* 22. *S. Gregoire I.*

Un Moine ne doit rien avoir en propre, *l.* 1. *Ep.* 40. *l.* 5. *Ep.* 12. *l.* 10. *Ep.* 22.

ABBE'.

ON ne pouvoit élire pour Abbé une personne qui eût peché contre la chasteté, ou qui eût été mis en penitence. C'est pourquoi Saint Gregoire casse l'élection d'un Abbé qui avoit confessé qu'il avoit commis un peché d'impureté, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 23.

Il est défendu à l'Abbé, aussi-bien qu'aux autres Religieux, de sortir de son Monastere. Il doit avoir un procureur pour les affaires civiles, & vaquer à la priere & à la lecture, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 3. *l.* 1. *Ep.* 47. Celui qui étant simple Moine, sortoit sans compagnon, n'est pas digne d'être élû Abbé, *l.* 10. *Ep.* 22.

Il faut que l'Abbé élise pour Superieur, celui qui le suit immediatement, s'il se trouve digne de l'être, sinon il doit prendre un des derniers Frere, afin qu'ils soient tous encouragez à bien faire, quand ils verront que l'on n'a pas tant égard à l'âge qu'au merite, *l.* 6. *Ep.* 10.

Le déreglement d'un Monastere vient souvent de la mauvaise conduite du Superieur, qui est trop doux, ou trop emporté, *l.* 9. *Ep* 42.

L'Abbé doit avoir des qualitez qui répondent à sa dignité, *l.* 6. *Ep.* 18. Il doit reformer ses Moines, *l.* 6. *Ep.* 29.

S. Gregoire I. Les Evêques ne doivent pas soûtenir des Moines desobéïssans contre leur Abbé, *l.* 6. *Ep.* 32.

On ne doit pas choisir un étranger pour Abbé, s'il y en a de propres pour l'être dans le Monastere, *l.* 8. *Ind.* 1. *Ep.*18.

L'Abbé doit toûjours avoir le premier rang dans le Monastere, *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 18.

On ne doit pas envoyer des Moines d'un Monastere pour en reformer un autre, ni les ordonner Clercs sans le consentement de l'Abbé: si toutefois il ne vouloit pas en envoyer pour reformer d'autres Monasteres voisins, l'Evêque peut l'y obliger, *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 18. C'est à l'Abbé à faire l'inventaire des biens des Monasteres, *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 18.

DES EXEMPTIONS DE MONASTERES.

QUOIQUE S. Gregoire ait toujours soûmis les Moines à la jurisdiction ordinare de l'Evêque, il leur a neanmoins accordé quelques privileges, qui n'alloient pas à renverser l'ordre de l'Eglise, ni à les soustraire à la jurisdiction de l'Evêque, mais seulement à leur procurer plus de repos.

Il exempte le Monastere de Rimini de la visite de l'Evêque aprés la mort de l'Abbé, & de la celebration des Messes publiques; mais il laisse à l'Evêque le droit d'ordonner l'Abbé que les Religieux auront choisi, *l.* 4. *Ep.* 41. & 4. Dans l'Epître 12. du sixiéme livre, il accorde à l'Abbesse du Monastere de filles de Marseille, qu'il dit être consacré en l'honneur de Saint Cassien,

les privileges suivans. 1. Qu'aprés la mort de l'Abbesse, on n'y mettra point d'Abbesse étrangere, mais celle que les Religieuses auront choisie. 2. Que l'Abbesse aura l'administration du revenu de l'Abbaye, sans que l'Evêque ni personne s'en mêle. 3. Que l'Evêque y celebrera l'Office le jour de la Dedicace, sans que sa Chaire y demeure le reste du temps, & que les autres jours l'Office y sera celebré par le Prêtre que l'Evêque y envoyera. 4. Que l'Evêque connoîtra en personne des fautes de l'Abbesse ou des autres Religieuses. *S. Gregoire I.*

Dans le livre 7. *Ind.* 2. *Ep.* 116. adressée à l'Evêque d'Arles, il confirme les privileges accordez par le S. Siege à un Monastere de Religieux à Arles, sans les specifier.

Il dit dans la lettre 12. du *l.* 1. que l'Evêque ne doit pas empêcher de dire des Messes, & d'enterrer les morts dans les Monasteres.

Il défend aux Evêques d'être à charge aux Moines, ni de rien exiger d'eux, *l.* 5. *Ep.* 28. *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 18. 33.

Aux Prêtres & aux Clercs seculiers de les troubler, *l.* 5. *Ep.* 28. *l.* 6. *Ep.* 40. *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 18.

Il n'y a que l'Evêque qui ait jurisdiction sur les Moines, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 15.

DES UNIONS DE MONASTERES.

SAINT Gregoire a souvent uni un Monastere abandonné à un autre Monastere, ou une Eglise abandonnée à un Monastere, mais toûjours à condition que le Service se feroit dans l'Eglise, ou dans le Monastere uni, aux dépens

S. Gregoire I. des Religieux. Voyez *l.* 8. *Ep.* 39. *l.* 11. *Ep.* 4. *l.* 9. *Ep.* 67. 68.

REGLEMENS POUR LES MONASTERES DE FILLES.

SAINT Gregoire avoit un ſoin tres-particulier des Religieuſes, *l.* 3. *Ep.* 9. Il ne permettoit pas que l'on fondât des Monaſteres de filles, qu'on ne leur aſſurât un revenu ſuffiſant, *l.* 8. *Ep.* 63. *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 6. Il défend d'en bâtir proche des Monaſteres d'hommes, *l.* 9. *Ep.* 20. Les femmes ne doivent pas loger dans des Monaſteres d'hommes, *l.* 8. *Ep.* 21. 22. Les Religieuſes ne doivent point ſortir, même pour leurs affaires, *l.* 3. *Ep.* 9. Il défend tres-étroitement qu'on éliſe de jeunes Abbeſſes, *l.* 3. *Ep.* 11. On doit choiſir l'Abbeſſe parmi les Religieuſes du Monaſtere, *l.* 6. *Ep.* 12. L'Evêque doit confirmer l'élection de l'Abbeſſe & l'inſtaller, *l.* 6. *Ep.* 12. L'Abbeſſe a droit d'adminiſtrer les biens du Monaſtere, *l.* 6. *Ep.* 12 Il doit y avoir dans les Monaſteres de filles un Oratoire; elles doivent être ſoûmiſes à la juriſdiction de l'Evêque; elles ne doivent point ſortir. Celui qui a ſoin de leurs affaires, doit être âgé & de bonnes mœurs, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 59. *l.* 3. *Ep.* 9. *l.* 6. *Ep.* 12. Il ne veut pas que les ſeculiers entrent dans les Monaſteres de filles, *l.* 4. *Ep.* 4.

Saint Gregoire réprend la coûtume d'une Abbaye, dans laquelle les Abbeſſes ne quittoient pas les habits du monde, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 7.

S. Gregoire I.

CONSECRATION DES EGLISES.

QUAND Saint Gregoire commettoit des Evêques pour consacrer des Oratoires & des Eglises, la chose qu'il leur recommandoit le plus, étoit de prendre bien garde, qu'il n'y eût point de corps enterré en ce lieu : cela se trouve en une infinité d'endroits de ses lettres. Voyez entre autres, *l.* 1. *Ep.* 52. *l.* 5. *Ep.* 22. *l.* 7. *Ind.* 10. 6. *l.* 12. *Ep.* 10. &c. Si un Evêque a consacré un Oratoire dans un autre Diocese, il déclare que ce qu'il a fait, est nul, *l.* 11. *Ep.* 2. Il faut consacrer les Temples des Payens avec de l'eau benite, aprés avoir détruit les Idoles, *l.* 9. *Ep.* 71. Il ne veut pas consacrer de nouvelle Eglise, qu'on ne l'ait dotée d'un revenu suffisant pour l'entretien du Service & des Clercs, *l.* 2. *Ind.* 10. *Ep.* 9. *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 6. *l.* 8. *Ep.* 63. *l.* 11. *Ep.* 18. *l.* 21. *Epître* 10.

UNIONS D'EVESCHEZ.

UNION d'Evêchez faite ou à cause du petit nombre d'habitans, ou à cause que la Ville d'un des deux Evêchez est ruinée, *l.* 1. *Ep.* 8. *l.* 2. *Ind.* 10. *Ep.* 31. & 35. *l.* 5. *Ep.* 9. *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 20.

S. Gregoire I.

TRANSLATIONS D'EVESQUES.

NOus n'en avons point d'autres exemples dans Saint Gregoire, que d'Evêques dont les Eglises étoient ruinées ou occupées par les ennemis. Il leur permet d'être Evêques Visiteurs, & même Titulaires d'autres Eglises, mais à condition que si leurs Eglises sont rétablies, ils y retourneront. *Voyez le titre de la qualité du Cardinal, & principalement, l.* 1. *Ep.* 77. 79. *l.* 2. *Ind.* 10. *Ep.* 22. & 25. *Ind.* 11. *Ep.* 13. & 14. Translation du Siege d'un Evêque, *l.* 2. *Ind.* 1. *Ep.* 7.

Il donne le soin d'une Eglise à un autre Evêque, *l.* 2. *Ind.* 10. *Ep.* 13. 38. *Ind.* 11. *Ep.* 13.

Il invite les Evêques qui n'avoient point d'Evêchez de remplir ceux qui étoient vacans, *l.* 4. *Ep.* 35.

REGLEMENS TOUCHANT LES ESCLAVES CHRÉTIENS.

IL ne faut pas souffrir que des Juifs ayent des esclaves Chrétiens, quoi-que les Chrétiens soient obligez de leur payer le revenu des terres qu'ils louëront d'eux, *l.* 3. *Ep.* 21. La Loi qui donne la liberté aux esclaves Juifs qui se font Chrétiens, doit s'étendre jusqu'aux esclaves payens achetez par les Juifs quand ils se font Chrétiens. Les Juifs ont trois mois depuis l'achat pour les vendre à un Chrétien; mais aprés ce temps, s'ils les ont encore, ils seront mis en liberté, parce qu'il est à presumer que ne les ayant pas vendus dans les trois mois, ils ont dessein de les garder

pour leur service, *l.* 5. *Ep.* 31. Ce temps est même restraint au terme de quarante jours aprés qu'ils seront arrivez, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 35. Saint Gregoire prie la Reine Brunehauld de faire défendre dans son Royaume aux Juifs d'avoir des esclaves Chrétiens, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 115. Formule d'affranchissement, *l.* 5. *Ep.* 12. Les esclaves des Juifs qui se sauvent dans les Eglises, ne doivent pas leur être rendus *l.* 3. *Ep.* 9. *S. Gregoire I.*

SUR LA VENERATION DÛE AUX RELIQUES.

SAINT Gregoire avoit bien de la veneration pour les Reliques, particulierement pour celles de S. Pierre & de S. Paul. Il refuse d'en envoyer à l'Imperatrice Constantine, en l'assûrant qu'on ne peut pas en approcher sans frayeur; que son predecesseur ayant voulu faire toucher à quelques lames qui en étoient proches, avoit été troublé par des phantomes; qu'ayant voulu lui-même faire changer quelque chose au tombeau de S. Laurent, les Moines & le Sacristain qui avoient fouïllé pour le découvrir, étoient morts en dix jours; que l'on ne donne point des Reliques des saints Apôtres, mais que l'on se contente de mettre un morceau d'étoffe ou de linge dans une boîte que l'on approche de leur corps; que cela suffit, & a le même effet. Il compte là-dessus plusieurs histoires; il lui promet de la limaille des chaînes de Saint Pierre, si le Prêtre qui est préposé pour limer peut en avoir, parce que la lime ne mord que quand ceux qui en demandent, meritent d'en recevoir, *l.* 13. *Ep.* 30.

S. Gregoire I. Il envoyoit de tous côtez cette limaille enchâssée dans des clefs. Voyez *l.* 1. *Ep.* 25. 29. & 30. *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 33. 47. *l.* 5. *Ep.* 6. *l.* 6. *Ep.* 20. 23. 25. *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 34. *Ind.* 2. *Ep.* 54. 126. 111. *l.* 10. *Ep.* 7. *l.* 11. *Ep.* 45. Il demandoit des Reliques des autres Saints, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 9. On se servoit de Reliques pour consacrer les Eglises, *l.* 5. *Ep.* 45. 50. *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 73. 74. 85. *l.* 9. *Ep.* 26.

SUR L'USAGE DES IMAGES.

SERENUS Evêque de Marseille, ayant brisé & jetté par terre les Images de son Eglise, parce qu'il avoit remarqué que le peuple les adoroit, le Pape le louë du zele qu'il avoit eu pour empêcher qu'on ne les adorât; mais il ne trouve pas bon qu'il les ait brisées, parce qu'elles servent de livres à ceux qui ne sçavent point lire, qui apprennent par les yeux en les regardant, ce qu'ils ne peuvent découvrir par la lecture des livres. Il croit qu'il devoit les laisser, & se contenter d'instruire son peuple, qu'il ne les falloit pas adorer, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 110.

Serenus ayant reçû cette lettre, douta qu'elle fût de Saint Gregoire. Ce Saint l'assûre qu'elle est de lui, & lui parle encore de cette action dans les mêmes termes. Nous vous loüons, lui
„ dit-il, d'avoir empêché que l'on n'adore les Ima-
„ ges, mais nous vous reprenons de les avoir bri-
„ sées. Dites-nous, mon Frere, où est l'Evêque qui
„ ait jamais rien fait de semblable: si rien autre
„ chose ne vous empêchoit de le faire, ne deviez-

vous pas au moins être retenu par cette singu- « *S. Gre-*
larité ? ne devez - vous pas craindre de faire « *goire I.*
croire que vous étiez persuadé qu'il n'y avoit
que vous qui fût sage & prudent ? Il y a bien de «
la difference entre adorer une Image, apprendre «
par l'histoire que represente une Image, & ce qu'on «
doit adorer : car ce que l'ecriture apprend à «
ceux qui sçavent lire, la peinture le fait com- «
prendre à ceux qui ont des yeux pour la regarder. «
Les ignorans y voyent ce qu'ils doivent suivre, «
c'est le livre de ceux qui ne connoissent pas les let- «
tres : elle est donc d'un grand usage aux Barbares ; «
c'est à quoi vous deviez faire particulierement at- «
tention, vous qui êtes parmi des Barbares, & «
ne leur pas causer un scandale par un zele indis- «
cret. Vous ne deviez pas briser ce qu'on ne met «
pas dans les Eglises pour être adoré, mais pour «
servir d'instruction aux ignorans. L'ancien usage «
ayant permis de mettre dans les Egises des ta- «
bleaux des Histoires sacrées, vôtre zele, s'il eût «
été accompagné de discretion, ne les eût pas dé- «
chirez, & vous n'eussiez pas causé un scandale «
qui a porté une partie de vôtre peuple à se se- «
parer de vôtre Communion. Vous devez donc «
le rassembler, lui déclarer que l'on ne doit «
point adorer les Images ; que vous ne les aviez «
brisées que parce que vous aviez vû qu'on les «
adoroit, & que vous permettez que l'on en ait «
à l'avenir, pourvû que l'on ne s'en serve que «
pour s'instruire. N'empêchez pas qu'on ait des «
Images, mais empêchez qu'on les adore de quel- «
que maniere que ce soit, & exhortez vôtre peu- «
ple à s'exciter à la componction & à l'adoration «
de la Sainte Trinité, en voyant des Tableaux «

S. Gregoire I. » d'Histoires saintes *livre 9. Epître 9.*

SUR DIVERSES CEREMONIES DE L'EGLISE DE ROME.

SAINT Gregoire ayant établi quelques nouveaux rites dans l'Eglise de Rome, en fut repris par quelques-uns de ses amis qui trouvoient mauvais qu'il eût suivi des usages de l'Eglise de Constantinople, lui qui la vouloit humilier en toutes choses. Ils trouvoient principalement à redire à quatre choses, en ce qu'on disoit *Alleluia* à la Messe hors le temps de la Pentecôte. 2. En ce que les Soûdiacres n'étoient point revêtus quand ils faisoient leurs fonctions. 3. En ce qu'on chantoit *Kyrie eleison.* 4. En ce qu'il avoit ordonné qu'on recitât l'Oraison Dominicale immediatement aprés le Canon. Saint Gregoire répond generalement à cela, qu'en pas un de ces chefs il n'avoit suivi l'usage d'aucune autre Eglise en particulier; qu'à l'égard de l'*Alleluia*, il venoit de l'Eglise de Jerusalem, de laquelle Saint Jerôme l'avoit pris & introduit dans celle de Rome du temps du Pape Damase : qu'en obligeant les Soûdiacres de n'être point revêtus, il avoit rappellé un ancien usage qui avoit été abrogé par un Pape dont il ne sçavoit pas le nom; que dans l'Eglise de Syracuse qui a reçû les usages de l'Eglise de Rome, qui est sa mere, & non pas l'Eglise Grecque, les Soûdiacres y portent seulement des aubes de lin; qu'autrefois on ne disoit point *Kyrie eleison*, & qu'à present on ne le dit pas à la maniere

re des Grecs, qui le recitent tous ensemble, au lieu qu'à Rome le Clergé le commence, & le Peuple y répond, & l'on dit autant de fois *Christe eleïson*; ce qui ne se pratique point parmi les Grecs. Que dans les Messes quotidiennes on omet quelque chose de ce qu'on avoit coûtume de dire à la Messe, mais qu'on y chante plus long-temps *Kyrie eleïson* & *Christe eleïson*. Pour ce qui est de l'Oraison Dominicale, qu'on la disoit immediatement aprés le Canon, (*post Precem*) parce que les Apôtres avoient coûtume de consacrer l'hostie d'Oblation avec cette seule Oraison, (*ad ipsam solummodo Orationem*) & qu'il lui avoit paru peu convenable de réciter sur l'Oblation une Priere qui avoit été composée par un Scolastique, & de ne pas réciter sur le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST celle qu'il a lui-même composée. Que d'ailleurs l'Oraison Dominicale se prononce parmi les Grecs par tout le Peuple; qu'à Rome c'est le Prêtre seul qui la dit, *l. 7. Ind .2. Ep. 64.* *S. Gregoire I.*

Le Clergé de Rome ne vouloit pas que les Clercs de l'Eglise de Ravenne portassent *Mappulas :* Saint Gregoire en accorde l'usage aux Diacres seuls, faisant les fonctions de leur ministere. L'Evêque de Ravenne soûtenoit que tous les Clercs en devoient porter, *livre 2. Ind. 11. Ep. 55.*

On chantoit dans l'Eglise de Ravenne un Cantique sur le Cierge Pascal, *l. 9. Ep. 28.*

Saint Gregoire ordonne des Processions ou des Litanies dans les temps de guerre, *l. 9. Ep. 45.*

Il permet de dire des Messes dans des maisons, *livre 5. Epître 42. & 43.* L'Eglise

S. Gregoire I. Romaine n'avoit point de son temps d'Histoire des Martyrs autre que celle qui est dans Eusebe. Elle se servoit seulement d'un Catalogue des Saints Martyrs pour chaque jour de l'année, qui marquoit simplement le jour & le lieu du martyre, *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 29.

Il défend de travailler le Dimanche, mais il ne croit pas qu'il soit défendu de se baigner en ce jour, quand on le fait pour sa santé, & non pas pour le plaisir, *l.* 11. *Ep.* 3.

SUR LE JUGEMENT DERNIER.

TOUTES les fois qu'il est arrivé de grandes révolutions dans le monde, les Chrétiens se sont facilement persuadez que la fin du monde approchoit. Saint Gregoire en voyant de tres-considerables de son temps, & prévoyant que l'Empire Romain, qu'on croyoit ne devoir finir qu'avec le monde, étoit à deux doigts de sa ruine, entra dans cette pensée, que le Jugement dernier étoit proche. Il l'assûre en plusieurs endroits de ses lettres, & principalement *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 62. *l.* 3. *Ep.* 44. *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 128. *&c.*

JESUS-CHRIST n'a prêché aux Enfers qu'à ceux qui avoient crû en lui, & qui avoient bien vécu, *l.* 6. *Ep.* 15.

S. Gregoire I.

LETTRES DE SAINT GREGOIRE CONTRE LES DE'FENSEURS DES TROIS CHAPITRES.

QUOI-QUE l'Eglise de Rome eût approuvé la condamnation des trois Chapitres, son exemple n'avoit pas été suivi par tous les Evêques d'Italie. Plusieurs étoient non seulement demeurez dans la résolution de ne les pas condamner, mais ils s'étoient même separez de l'Eglise de Rome & des autres Evêques qui avoient reçû cette condamnation, ou qui communiquoient avec les Evêques qui l'avoient signée. Saint Gregoire touché de voir tant d'Evêques separez de l'Eglise pour une question fort peu importante, fit tous ses efforts pour les faire revenir par les voyes de douceur & d'honnêteté. Pour cét effet, il invita dés le commencement de ce Pontificat, Severe Evêque d'Aquilée, & les autres Evêques d'Istrie, qui étoient les plus opiniâtres, de venir à Rome, afin d'y traiter à l'amiable de cette contestation, leur promettant de lever les difficultez qu'ils pouvoient avoir. Mais ces Evêques refuserent d'entrer dans cét accommodement, & soûtinrent leur parti avec tant d'opiniâtreté, qu'ils attribuerent à la condamnation des trois Chapitres les malheurs dont l'Italie étoit affligée. La ville d'Aquilée ayant ensuite été prise par les Lombards, Severe fut obligé de se retirer à Grade, d'où il fut amené par ordre de l'Empereur à Ravenne, où il condamna les trois Chapitres. Mais ayant trouvé moyen d'obtenir des Lettres de l'Empereur,

S. Gregoire I. par lesquelles il étoit défendu d'inquiéter ceux qui défendoient les trois Chapitres en Occident, il se déclara de nouveau pour leur défense, & s'étant accommodé avec les Lombards, se rétablit dans Aquilée, où il mourut. Aprés sa mort Agilulphe Roi des Lombards, fit élire en sa place Jean, Défenseur des trois Chapitres ; & le Pape soûtenu par l'Exarque, mit à Grade Candidien, pour opposer à Jean.

Il y avoit encore plusieurs autres Evêques d'Italie soûmis à la domination des Lombards, qui ne vouloient point approuver la condamnation des trois Chapitres : ils avoient même tant d'aversion pour ceux qui les condamnoient, qu'ils se separerent de la Communion de Constance Evêque de Milan, qu'ils soupçonnoient d'en avoir signé la condamnation ; & Theodolinde Reine des Lombards suivit leur exemple. Saint Gregoire conseilla à cét Evêque de se tenir dans le silence sur ce sujet, & lui manda qu'il ne croyoit pas qu'il dût assûrer qu'il ne les avoit pas signez. Il écrivit aussi plusieurs lettres à Theodolinde, pour la persuader que ceux qui condamnoient les trois Chapitres, recevoient le Concile de Calcedoine. Il parle par tout comme un homme qui n'étoit pas trop persuadé de la justice de la condamnation des trois Chapitres, ni de la necessité de les condamner ; mais il ne vouloit pas qu'on se separât de la Communion de ceux qui les condamnoient.

S. Gregoire I,

CONTRE LES DONATISTES.

SAINT Gregoire s'éleva avec la même fermeté contre les Donatiſtes d'Afrique. Il empêcha un Evêque Donatiſte d'être Primat de Numidie. Il fit choiſir en ſa place Colombe, qu'il fit ſon Délegué & ſon Agent en Afrique. Il lui ordonna enſuite de tenir une Aſſemblée d'Evêques de Numidie, pour juger un Evêque accuſé d'avoir reçû de l'argent pour ſouffrir un Evêque Donatiſte dans ſa ville; & il veut qu'on le dépoſe, s'il eſt convaincu de ce crime: Etant bien juſte, dit-il, que celui qui a vendu à prix d'argent JESUS-CHRIST à un Heretique, n'ait plus deſormais le pouvoir de diſpenſer les ſacrez myſteres, *l.* 2. *Ep.* 33. D'un autre côté il exhorta Pantaleon Gouverneur d'Afrique, d'arrêter le cours de ce Schiſme, *l.* 3. *Ep.* 32. 35. Il fit un Reglement pour empêcher que les Donatiſtes convertis ne fuſſent admis dans le Clergé, *l.* 5. *Ep.* 37.

AFFAIRE DE MAXIME DE SALONE.

NATALIS Evêque de Salone, qui avoit mené une vie fort libre, étant mort, Saint Gregoire voulut faire élire en ſa place Honorat, qui avoit été ſon Archidiacre, & donna l'excluſion à Maxime, *l.* 3. *Ep.* 15. Celui-ci fut neanmoins élû; & quoi-que l'Empereur eût fait d'abord difficulté de conſentir à ſon élection, il l'approuva dans la ſuite. Maxime ayant reçû les ordres de la Cour, ſe fit ordonner, & ſe mit en

S. Gregoire I.

possession du Siege de Salone. Saint Gregoire l'ayant appris, écrivit à Maxime qu'il lui défendoit, & à tous ceux qui l'avoient consacré, de faire aucune fonction sacerdotale, jusques à ce qu'il fût informé de la verité, & qu'il sçût si les Lettres de l'Empereur, sur lesquelles il avoit été ordonné, étoient veritables. Il le cita en même temps à Rome, pour y rendre compte de son Ordination. Maxime ne tint pas grand compte de cette lettre; il la fit déchirer, & soûtint qu'il n'y avoit rien à redire à son Ordination, & qu'il devoit être jugé sur les lieux. L'Empereur même fit sçavoir à Saint Gregoire qu'il ne vouloit pas que l'on touchât à l'Ordination de Maxime. Cét ordre n'ébranla pas la fermeté de Saint Gregoire, qui, comme il le dit à cette occasion, étoit resolu de mourir plûtôt que de souffrir que l'Eglise de Saint Pierre perdît de son autorité & de ses droits par sa negligence. Il témoigna neanmoins qu'il vouloit bien sacrifier ses interêts, & recevoir l'Ordination de Maxime, quoi-qu'elle eût été faite contre sa volonté. Mais il manda à l'Imperatrice, que pour ce qui regarde la simonie, les sacrileges, & les autres crimes dont Maxime étoit accusé, il ne pouvoit pas se dispenser de se servir contre lui de toute la severité des Loix, s'il ne venoit dans peu de temps se justifier à Rome. En effet, comme il vit que Maxime continuoit à faire ses fonctions sacerdotales, & refusoit de venir à Rome, il l'excommunia, & tous les Evêques qui l'avoient ordonné, ou qui étoient dans ses interêts, & ceux même qui communiqueroient à l'avenir avec eux. L'Empereur voulant mettre fin à cette contestation,

ordonna à l'Exarque Callinicus d'accommoder Maxime avec Saint Gregoire. Par son moyen on convint que Maxime se transporteroit à Ravenne, où il executeroit ce que l'Archevêque Marinien lui prescriroit. Il le fit, & ayant demandé publiquement pardon de sa faute, aprés s'être purgé par serment devant le tombeau de Saint Apollinaire, qu'il n'étoit point coupable du crime de simonie, il reçût l'absolution de Marinien, par ordre de Saint Gregoire, & en presence de Castorius son Envoyé, qui presenta à Maxime une lettre du Pape, par laquelle il le recevoit à sa Communion, & s'engageoit de lui envoyer bien-tôt le *Pallium*. Voyez les Lettres suivantes, *l.* 2. *Ind.* 12. *Ep.* 20. *l.* 3. *Ep.* 15. 20. 25. 33. *l.* 4. *Ep.* 4. 20. 34. *l.* 5. *Ep.* 3. 4. 8. *l.* 6. *Ep.* 17. *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 1. 12. *Ind.* 2. 60. 81. 82. Cette contestation dura depuis l'an 592. jusqu'à l'an 600. *S. Gregoire I.*

MISSION DU MOINE AUGUSTIN ET DE SES COLLEGUES EN ANGLETERRE.

LES Anglois ayant témoigné qu'ils souhaitoient d'être instruits de la Religion Chrétienne, & les anciens habitans du pays les haïssant d'une haine si violente, qu'ils ne vouloient avoir aucun commerce avec eux, Saint Gregoire choisit quelques Moines de son Monastere sous la conduite d'Augustin leur Abbé, pour envoyer en Angleterre. Ces Moines étant passez en Provence l'an 596. furent d'abord épouventez des difficultez qu'ils trouvoient à cette entreprise; de sorte qu'Augustin prit le parti de re-

S. Gregoire I. tourner à Rome pour les representer à Saint Gregoire. Ce Pape l'encouragea, & le renvoya avec des lettres de recommandation adressées à Thierry, Roi de Bourgogne, Theodebert Roi d'Austrasie, à la Reine Brunehaud leur ayeule, au Patrice Arigius, & aux Evêques de Vienne, d'Arles, d'Aix & d'Autun, par lesquelles il les exhortoit de favoriser cette loüable entreprise, *l.* 5. *Ep.* 52. &c.

Augustin étant de retour en France, fut ordonné par les Evêques de France *a*, & passa en-

De France.] Saint Gregoire dans la lettre 30. du 7. livre Indiction 1. écrite à Eulogius, dit qu'il fut ordonné par les Evêques de Germanie, à qui il en avoit donné la permission. *Datâ à me licentiâ, à Germaniarum Episcopis Episcopus factus.* Bede nous assûre qu'il fut ordonné par Ætherius Evêque d'Arles. Il a dû dire Virgile Evêque d'Arles, ou Ætherius Evêque de Lyon; car en ce temps-là l'Evêque d'Arles s'appelloit Virgile, & celui de Lyon Ætherius. L'autorité de Bede a fait croire à Baronius qu'il y a faute dans la lettre de S. Gregoire, & qu'il faut lire *Galliarum* au lieu de *Germaniarum*; d'autres croyent que Bede s'est trompé, & que selon Saint Gregoire, Augustin a été ordonné par les Evêques des Provinces de la Germanie sur le Rhin. Mais il est plus vraisemblable qu'il a entendu parler des Provinces qui sont sur le Rhone, à qui l'on donnoit quelquefois le nom de Germanie, parce qu'elles avoient été occupées par les Bourguignons originaires de Germanie. On en voit des exemples dans Sidonius Apollinaris, qui appelle le Royaume de Chilperic, dont la ville capitale étoit Lyon, *Lugdunensem Germaniam*, *l.* 5. *Ep.* 7. Et écrivant à Siagrius, qui faisoit sa demeure à Lyon, il le louë de ce qu'il entendoit le langage des Germains, c'est-à-dire, des Bourguignons qui étoient restez à Lyon. Augustin ayant donc été ordonné par Ætherius Evêque de Lyon, Saint Gregoire a pû dire qu'il avoit été ordonné par les Evêques de Germanie.

suite en Angleterre avec quarante Missionnaires, tant Prêtres François, que Moines Italiens. Ils s'arrêterent dans une petite Isle, où le Roi Æthelrede les vint trouver, & aprés avoir eu une conference avec eux, leur permit d'entrer dans son Royaume & dans sa Ville capitale. Aprés avoir appris la langue du pays, ils prêcherent la Foi de JESUS-CHRIST, & convertirent en peu de temps un tres-grand nombre de ces Infideles; de sorte qu'en un seul jour de Noël ils baptizerent plus de mille personnes. Saint Gregoire ayant appris ces nouvelles, en fit part à Eulogius Evêque d'Alexandrie, par la lettre 30. du livre 7. Indiction 2. Et afin que ces commencemens favorables eussent des suites aussi heureuses, il recommanda ces Missionnaires aux Evêques & aux Rois de France par les lettres 48. 49. 51. 52. 53. 54. 56. 63. du livre 9. avertit Augustin de ce qu'il devoit faire, par la lettre 58. remercia la Reine d'Angleterre qui étoit Chrétienne, & fille de Charibert Roi des François, de la protection qu'elle avoit donnée à Augustin, & l'exhorta à achever cét ouvrage, *l. 9. Ep. 5.* Il écrivit au Roi pour le congratuler de sa conversion, & l'exhorter à détruire entierement les restes du Paganisme dans son Royaume, *l. 9. Ep. 59.* Et enfin pour donner plus de credit à Augustin, il lui envoya le *Pallium*, *l. 12. Ep. 15.*

S. Gregoire I.

S. Gregoire I.

DE QUELQUES LETTRES ATTRIBUE'ES A SAINT GREGOIRE, QUI SONT OU INCERTAINES OU SUPPOSE'ES.

APRE'S avoir fait des extraits des lettres de Saint Gregoire, il faut faire ici quelques remarques sur des lettres qu'on doit rejetter comme supposées, ou dont on peut avoir quelque sujet de se défier.

La 54. Lettre de la seconde Indiction du 7. livre, adressée à Secundin Moine reclus, est ou entierement fausse, ou tres-corrompuë, quoique Paul Diacre l'ait mise au nombre des 54. lettres de Saint Gregoire qu'il avoit recueillies. Car 1. la discipline qui est établie dans cette lettre touchant les Clercs qui étoient tombez dans des crimes d'impureté, est entierement opposée à celle de Saint Gregoire. Nous avons remarqué que Saint Gregoire ne leur laisse aucune esperance d'être rétablis, ni d'exercer jamais les fonctions de leurs Ordres, & qu'il assûre comme une chose indubitable, que cela n'a jamais été permis, & qu'on ne peut le permettre, & que si on le faisoit, ce seroit entierement renverser l'ordre de la discipline canonique. Au contraire l'Auteur de cette lettre prend à tâche de prouver que les Prêtres & les Clercs tombez dans ces pechez doivent être restituez. 2. Le style d'une partie de cette lettre est bien different de celui de Saint Gregoire. Il y est dit que Secundin lui a demandé *de Sacerdotali officio post lapsum antoritates resurgendi.* Et peu aprés : *Dicit Sanctitas tua se diversas sententias invenisse,*

alias resurgendi, alias nequaquam posse. Saint Gregoire n'a jamais parlé d'une maniere si barbare. 3. Il n'y a point de suite ni de liaison dans les differentes parties de cette lettre, contre la coûtume de Saint Gregoire. 4. Les Manuscrits sont tres-differens. De trente Manuscrits il n'y en a que deux où l'on trouve l'endroit qui concerne le rétablissement des Clercs tombez dans le peché d'impureté. Celui qui concerne les images qui est à la fin de la même lettre, n'est que dans fort peu de Manuscrits : ce qui prouve qu'au moins ces deux endroits ont été ajoûtez; aussi n'ont-ils aucune liaison avec les autres parties de la lettre. *S. Gregoire I.*

L'Epître 31. du 10. livre me paroît encore fort suspecte : ce n'est pas une lettre de Saint Gregoire, mais une déclaration d'un Evêque schismatique signée de lui, & de son Clergé, par laquelle il promet de ne jamais retomber dans son schisme, à peine d'être privé de sa dignité, & excommunié. Dans le titre il est parlé d'heresie, & dans le corps de l'Ecrit il n'est parlé que de schisme. 2. Il n'est point marqué à qui il fait cette déclaration. 3. Il promet à Saint Pierre Prince des Apôtres & à son Vicaire le Bienheureux Gregoire. Cette formule ne paroît pas si ancienne. 4. Il jure par les saints Evangiles & par le Genie des Empereurs. Les Chrétiens n'ont jamais voulu jurer par le Genie des Empereurs sous des Empereurs Payens; comment donc auroit-on autorisé cette formule sous un Empereur Chrétien dans un serment prêté par un Evêque, pour une affaire purement Ecclesiastique. 5. Il est dit dans cette déclaration,

S. Gregoire I. qu'elle a été faite sous les Consuls. Or il y avoit long-temps qu'il n'y avoit plus de Consuls. 6. Enfin cette Formule ne se trouve point dans plusieurs Manuscrits.

Le Memoire touchant la proclamation de l'Empereur Phocas, qui est au commencement du onziéme livre, est une piece fort incertaine, qui ne devoit point être mise au rang des lettres de Saint Gregoire, non plus que le Sermon suivant touchant les Processions que Saint Gregoire fit faire dans le temps de mortalité, qui doit être rapporté au commencement du Pontificat de Saint Gregoire. Il se trouve dans quelques Manuscrits avant toutes les lettres.

Le Privilege que l'on suppose avoir été accordé à un Hôpital de l'Eglise d'Autun, fondé par la Reine Brunehaud & par Siagre Evêque de cette ville, a été mis au rang des Lettres de S. Gregoire dans le livre onziéme, *num.* 10. & il faut avouër qu'il se trouve dans tous les Manuscrits. Neanmoins on a de fortes raisons pour le rejetter. Car 1. Jean Diacre n'en a point fait mention dans la Vie de Saint Gregoire. 2. Toutes les clauses de ce Privilege pretendu sont autant de preuves de la fausseté de cét Acte. Par la premiere, il défend aux Rois & aux Evêques de toucher aux biens donnez à ce Monastere, ou à ceux qui y seront donnez à l'avenir, & les laisse à l'administration entiere de l'Abbé. Par la seconde, il donne la nomination de l'Abbé au Roi, & en laisse seulement l'agrément aux Moines. Par la troisiéme, il ordonne que cét Abbé ne sera déposé que pour crime, & que s'il en est accusé, l'Evêque d'Autun ne pourra lui

faire son procés qu'avec six autres Evêques. Par la quatriéme, il est défendu de faire Evêque cét Abbé. Par la cinquiéme, on oste à l'Evêque d'Autun le pouvoir de tirer des Moines de cét Hôpital pour les mettre dans son Clergé. Toutes ces clauses sont exorbitantes, contraires au droit commun & à la discipline établie par Saint Gregoire, qui n'a jamais accordé de pareilles exemptions dans les Privileges qu'il a donnez. 3. La peine portée contre ceux qui violeront quelques-uns des articles de ce Privilege, est contraire & à l'esprit de Saint Gregoire, & à la pratique de son temps. Il y est déclaré que si quelqu'un des Rois, des Evêques, des Juges ou des seculiers viole les droits de ce Privilege, il sera privé & dépouïllé de sa dignité, de sa puissance & de son honneur. Jamais Saint Gregoire ne s'est servi de ces termes, & il n'avoit garde de le faire, lui qui avoit tant en recommandation la douceur Ecclesiastique, & qui portoit un si grand respect aux Princes. 4. Le style de ce Privilege est fort different de celui des lettres de S. Gregoire.

S. Gregoire I.

Les deux lettres suivantes sont des copies de ce même Privilege, que l'on suppose dans la premiere accordé à Thalassie Abbesse du Monastere de Sainte Marie dans la ville d'Autun, & dans la seconde à Lupin Prêtre d'une Eglise de S. Martin, dans un fauxbourg d'Autun. Ce qui prouve encore la fausseté de cét Acte. Car quelle apparence y a-t-il que Saint Gregoire ait accordé trois Privileges si extraordinaires à trois differentes Communautez d'une même ville ?

Il y a dans le douziéme livre *n.* 31. une Ré-

S. Gregoire I. ponse de Saint Gregoire à plusieurs articles sur lesquels il avoit été consulté par le Moine Augustin. Cette piece ne se trouve point dans plusieurs Manuscrits du Regître des Epîtres de S. Gregoire, & elle n'étoit point dés le huitiéme siecle dans les Archives de l'Eglise de Rome, où Boniface Archevêque de Mayence la fit chercher; ce qui l'obligea de s'adresser à Nothelme Archevêque de Cantorbie, pour en avoir une copie. C'est ce qui a donné lieu à quelques-uns de croire que cette piece est supposée; & il faut même avouër que quelques-unes de ses Réponses sont assez extraordinaires. Il semble neanmoins que l'autorité de Patere disciple de Saint Gregoire, qui en rapporte deux passages dans les extraits qu'il a tirez des OEuvres de Saint Gregoire, ne laisse pas lieu de douter que cét Ecrit ne soit veritablement de ce Pere. Car il n'y a pas d'apparence qu'il eût cité une fausse piece, lui qui avoit été le Secretaire de S. Gregoire. Il ne faut pas s'étonner qu'on n'en ait pas trouvé d'exemplaires à Rome du temps de Boniface: car ayant été écrite pour des Anglois, & envoyée en Angleterre, on en devoit plûtôt trouver des copies dans ce Royaume qu'à Rome. Et en effet, cét Ecrit y étoit fort commun. Bede l'a transcrit dans son Histoire Ecclesiastique d'Angleterre, *l.* 1. *c.* 27. Il est encore cité par Egbert Evêque d'Yorck & par Halitgarius Evêque de Cambrai. Il n'est pas même vrai qu'il n'y en eût aucun exemplaire à Rome, puisque le Pape Zacarie le cite dans le Concile Romain tenu l'an 743. *c.* 15. Depuis ce temps Saint Anselme, Isidore, Ives de Chartres, Gratien &

In Matth. cap. 51.
In Marc. cap. 22.

tous les Compilateurs de Canons & de Decretales, ont inseré ces Réponses de Saint Gregoire dans leurs Collections. Je ne croy pas que cette lettre ait été écrite par Saint Gregoire l'an 598. peu de temps aprés qu'Augustin eût été ordonné, mais plûtôt l'an 601. quand il écrivit plusieurs lettres en Angleterre. *S. Gregoire I.*

Voici un abregé des demandes de S. Augustin, & des réponses de S. Gregoire.

I. DEMANDE. Quel usage les Evêques doivent-ils faire des biens d'Eglise?

RE'PONSE. Ils les doivent diviser en quatre parts. La 1. est pour l'Evêque & pour sa famille, pour exercer l'hospitalité, & recevoir les étrangers. La 2 pour le Clergé. La 3. pour les pauvres; & la 4. pour la reparation des Eglises. Il recommande à Augustin de vivre en commun avec son Clergé.

II. DEMANDE. Si les Ecclesiastiques qui n'ont pas le don de continence peuvent se marier, & si étant mariez, ils peuvent retourner dans le siecle?

RE'PONSE. Ils peuvent se marier, s'ils ne sont point engagez dans les Ordres sacrez, & on ne doit pas laisser de leur donner de quoi subsister; mais ils seront obligez de mener une vie conforme à l'Etat Ecclesiastique, & de chanter des Pseaumes.

III. DEMANDE. Puisqu'il n'y a qu'une même Foi, pourquoi les Eglises ont-elles de differentes coûtumes? Pourquoi, par exemple, celebre-t-on la Messe d'une autre maniere dans l'Eglise Gallicane, que dans l'Eglise de Rome?

RE'PONSE. Quoi-qu'Augustin sçache parfai-

S. Gregoire I.
tement les coûtumes de l'Eglise de Rome, il aura la liberté de choisir dans les autres Eglises les pratiques qu'il croira les plus agreables à Dieu, pour les mettre en usage dans l'Eglise d'Angleterre.

IV. DEMANDE. Quelle doit être la peine de celui qui vole l'Eglise?

RE'PONSE. Cela se regle par la qualité de la personne qui commet le larcin, sçavoir si elle avoit de quoi subsister, ou si c'est par necessité. Il y en a qu'il faut punir pecuniairement, en leur faisant payer des dommages & interêts, d'autres corporellement; quelques-uns plus severement, d'autres plus legerement: mais il faut que l'Eglise en use toûjours avec charité, qu'elle n'ait d'autre but que l'amendement de celui qu'elle corrige. Elle ne doit pas user des châtimens trop rigoureux, ni profiter du vol qui lui a été fait, en exigeant plus qu'elle n'a perdu.

V. DEMANDE. Deux freres de même pere & de même mere peuvent-ils épouser deux sœurs qui sont leurs parentes dans un degré fort éloigné?

RE'PONSE. Ils le peuvent, puisque cela n'est point défendu dans l'Ecriture.

VI. DEMANDE. Jusqu'à quel degré les Fideles peuvent-ils se marier ensemble? Peut-on épouser sa belle-mere, ou la veuve de son frere?

RE'PONSE. Une Loi Romaine, c'est celle d'Arcadius & d'Honorius, *Cod. l. 5. T. 4. Leg. 19.* avoit permis les mariages entre les cousins germains avec leurs cousines germaines; mais Saint Gregoire ne juge pas à propos que l'on fasse

faſſe de ces mariages pour deux raiſons. 1. Parce qu'on ſçait, dit-il, par experience, qu'il n'en naît point d'enfans. Secondement, parce que la Loi divine les défend. Mais il eſt certain que les parens au troiſiéme & au quatriéme degré peuvent ſe marier enſemble. C'eſt un grand crime d'épouſer ſa belle-mere, & il n'eſt pas permis de ſe marier à ſa belle-ſœur. *S. Gregoire I.*

VII. DEMANDE. Faut-il ſeparer ceux qui ont contracté un mariage illegitime? Faut-il les priver de la Communion?

RE'PONSE. Comme il y a pluſieurs Anglois qui ont contracté de ces ſortes de mariages avant que d'être convertis: quand ils ſe convertiſſent, il faut leur faire connoître que cela n'eſt pas permis, & les porter par la crainte du Jugement de Dieu à s'en abſtenir; mais il ne faut pas pour cela leur interdire la Communion. A l'égard de ceux qui ſe convertiſſent, il faut les avertir qu'ils ne contractent pas de ces ſortes de mariages; & s'ils le font, il faut les ſeparer de la Communion.

VIII. DEMANDE. Quand il n'y a point d'Evêques voiſins qui puiſſent s'aſſembler, un ſeul Evêque en peut-il ordonner un autre?

RE'PONSE. Auguſtin étant d'abord ſeul Evêque en Angleterre, il faut bien de neceſſité qu'il ordonne ſeul des Evêques. S'il en paſſe quelques-uns des Gaules, il les prendra pour témoins de ſon Ordination. Et quand il aura ordonné pluſieurs Evêques en Angleterre, il en fera venir trois ou quatre pour être preſens à ſon Ordination.

IX. DEMANDE d'Auguſtin. De quelle

S. Gregoire I. maniere en doit-il user avec les Evêques des Gaules, & des anciens Bretons ?

REPONSE de Saint Gregoire. Il doit sçavoir qu'il n'a point d'autorité sur les Evêques des Gaules, & que l'Evêque d'Arles doit joüir des privileges qu'il a reçûs de ses predecesseurs ; qu'il doit conferer avec lui s'il y a des desordres à corriger ; qu'il peut même l'exciter à faire son devoir, s'il étoit negligent ou trop moû ; mais qu'il ne pourra s'attribuer aucune autorité dans les Gaules. Il n'en est pas de même à l'égard des Evêques de la Grande Bretagne. Saint Gregoire lui donne toute jurisdiction sur eux, pour enseigner les ignorans, fortifier les foibles, & corriger ceux qui sont dereglez.

Il y a ici une priere d'Augustin, qui demande des reliques de Saint Sixte. Le Pape dit qu'il lui en envoye, mais qu'il ne les croit pas certaines. Cét article ne se trouve point dans les exemplaires de Bede, ni dans plusieurs Manuscrits. Il est apparemment supposé.

La X. DEMANDE contient plusieurs chefs : Si l'on peut baptizer une femme grosse ? Combien de temps doit-elle être aprés ses couches sans entrer dans l'Eglise, & sans avoir de commerce charnel avec son mari ? S'il est permis à une femme, *quæ tenetur menstrua consuetudine*, d'entrer dans l'Eglise ? Si un homme marié peut entrer dans l'Eglise aprés l'usage du mariage, sans s'être lavé ?

Voici LES REPONSES à ces chefs de demande. On peut baptizer une femme grosse. On ne doit point empêcher une femme nouvellement accouchée d'entrer dans l'Eglise. On peut

baptizer une femme qui vient d'être accouchée, & son enfant au moment de sa naissance, s'il est en danger. Un mari ne doit point approcher de sa femme aprés ses couches, que son enfant ne soit sevré ; & si, par un abus, elle ne le nourrissoit pas, il faut qu'il attende que le temps de la purgation soit passé. On ne doit point empêcher une femme qui a ses incommoditez ordinaires, d'entrer dans l'Eglise, ni de communier ; mais elle feroit mieux de s'en abstenir. Il faut qu'un homme qui a eu un commerce charnel avec sa femme, se lave avant que d'entrer dans l'Eglise & de communier. *S. Gregoire I.*

XI. DEMANDE. S'il est permis de recevoir la Communion aprés une illusion arrivée pendant la nuit ?

RÉPONSE. Quand les illusions viennent de l'infirmité de la nature, on ne doit point craindre : mais quand elles arrivent parce qu'on a trop bû ou trop mangé, on n'est pas tout-à-fait innocent ; mais cette faute ne doit pas empêcher de recevoir la Communion, ni de celebrer la Messe, quand c'est une Fête à laquelle il faut communier, ou quand il n'y a point d'autre Prêtre pour celebrer. Mais s'il y a d'autres Prêtres, celui qui est en cét état, doit s'abstenir par humilité de celebrer ; particulierement si cette illusion a été accompagnée d'imaginations deshonnêtes. Les autres illusions qui arrivent à cause des pensées que l'on a euës en veillant, sont encore plus criminelles, parce que ces pensées le sont ; & dans les pensées deshonnêtes, il faut distinguer trois choses, le desir, le plaisir, & le consentement. Quand il n'y a que le desir, il n'y

S. Gregoire I. a pas encore de peché ; mais quand on y prend plaisir, on commence à pecher ; & quand on y consent, on consomme le peché.

La Lettre qu'on attribuë à Felix Evêque de Messine, est assûrément une piece fausse. Le titre est peu conforme à l'usage de ce temps-là. *Domino beatissimo & honorabili sancto Patri Gregorio Papæ, Felix vestræ salutis amator.* Le style de la lettre est affecté, & n'a rien de naturel. L'Auteur avance que les mariages ont toûjours été défendus au dessus du septiéme degré de parenté, & que le Concile de Nicée l'a ainsi ordonné ; cela est manifestement faux. Enfin il parle d'un Benoît Evêque de Syracuse. Or celui qui étoit en ce temps là sur le Siege, s'appelloit Jean, & il n'y a point eu d'Evêque de Syracuse appellé Benoît.

L'autorité de la Lettre de Saint Gregoire à Felix paroît mieux établie. Car 1. Jean Diacre en rapporte une partie dans la Vie de S. Gregoire, *l.* 2. *c.* 37. Hincmar, Reginon & les Canonistes en rapportent des passages, & elle se trouve dans plusieurs Manuscrits. Cependant il y a bien de l'apparence qu'elle est ou tout-à-fait supposée, ou fort corrompuë. Car 1. on la met dans l'Indiction septiéme. Or Felix n'étoit plus en ce temps-là Evêque de Messine, Donus lui ayant succedé dés l'année 595. Et l'on ne peut pas dire que cette Lettre est écrite avant ce temps : car il y est parlé de la Lettre de S. Gregoire à Augustin, qui n'a pas été écrite avant l'an 598. 2. Elle est composée de lambeaux tirez de differens endroits de Saint Gregoire &

d'autres Auteurs. Le commencement est pris de la Lettre 111. *l.* 7. *Ind.* 2. On y trouve aussi des passages tirez de la cinquiéme Lettre du 4. livre, & des Lettres 394. 114. 120. du septiéme livre. On y copie un endroit de la 2. Lettre, faussement attribuée au Pape Corneille, le 5. Canon du XI. Concile de Tolede, le 6. du Concile d'Agde, un passage du V. Concile de Rome sous Symmaque, une Sentence d'Isidore de Seville. La Lettre finit dans les mêmes termes que la lettre 50. du 4. livre; de sorte qu'on ne peut considerer cette Lettre que comme une rapsodie de plusieurs pieces. *S. Gregoire I.*

Enfin le Privilege pretendu de Saint Medard de Soissons, qui est à la fin des Lettres, a été battu tant de fois en ruine & par tant de raisons convaincantes, que je ne croy pas que personne ose presentement le soûtenir. Voici les principales raisons qui le détruisent. Premierement il ne se trouve dans aucun Manuscrit de Saint Gregoire, si ce n'est dans un seul Manuscrit de Saint Victor, qui n'a pas plus de quatre cens ans; & l'on a une attestation du Cardinal Bona, qui porte que ce Privilege ne se trouve point dans les Archives de l'Eglise de Rome. D'abord il fut imprimé à la fin des OEuvres de Saint Gregoire, depuis on l'a mis parmi ses Lettres dans l'édition de Rome; & enfin on l'a fait imprimer aprés les Lettres. 2. Le style *a* de ce Privi-

a *Le style*] L'inscription en est bisarre & inusitée. Elle est adressée *Pretiosissimis lapidibus merito renitentibus, omnibusque sanctæ Dei Ecclesiæ membris.* A-t-on jamais vû une pareille adresse? On y donne à Saint Gregoire la qualité de *Servus Servorum Dei.* Mais on

S. Gregoire I. lege se sent de la barbarie des modernes, & de l'impertinence d'un imposteur.

3. Les clauses de ce Privilege sont non seulement exorbitantes & extraordinaires, mais encore insoûtenables. *a*

4. Cét Acte contient plusieurs choses fausses & contraires à l'Histoire. *b*

5. Les souscriptions font connoître manife-

affecte d'y ajoûter, *licèt sanctâ Romanæ Sedis Pontificio sublimetur.* On trouve dans le corps du Privilege une infinité d'expressions barbares & nouvelles, comme, *Suessorum civitas*, *vitæ venerabilis Gairaldus*, *Dominus Papa Joannes*, *nostra Filia jugalis Dominus Medardus.* Y a-t-il rien de plus impertinent que ce que l'on y fait dire à Saint Gregoire ? *Consensu omnium Romanorum Pontificum*, *& voluntate totius Senatûs Romani decernimus.* Cela peut-il avoir un bon sens ? On y appelle les fermes & les terres de l'Eglise, *Mansi*, *fisci regii.* Il faudroit décrire ce Privilege entier pour en faire bien concevoir la fausseté; car autant qu'il y a de mots, autant il y a de preuves de supposition.

a *Insoûtenables.*] On donne aux Religieux le pouvoir d'ordonner leur Abbé, & à l'Abbé celui de consacrer le saint Chrême, les Calices, les Autels. On exempte le Monastere de toute jurisdiction seculiere & Ecclesiastique, à l'exception de la protection du Roi, & de la conduite du Saint Siege; & afin qu'il puisse avoir plus facilement commerce avec Rome, on dit que la Reine Brunehaud a donné au Monastere vingt Terres & autant de fermes le long des Alpes. On veut que tous ceux qui viendront habiter sur les terres de Saint Medard, soient délivrez de toute sujétion, & qu'ils deviennent esclaves de la Vierge; que ceux qui s'y sauveront, soient reputez esclaves de l'Eglise. Enfin on donne des privileges exorbitans à l'Abbé.

b *Contraires à l'Histoire.*] Que l'Eglise de Saint Medard étoit appellée autrefois l'Eglise de la Vierge, de S. Pierre & de Saint Estienne; qu'elle étoit déja un Monastere du temps de S. Gregoire.

ftement la fausseté de cét Acte. On y trouve la signature du Roi Thierry, qui n'étoit pas encore sur le Throne. L'on y fait signer les Evêques de Carthage; on y fait signer des Evêques morts. On y trouve en même temps deux Evêques du même Siege, & l'on y trouve des noms d'Evêques differens de ceux que l'on sçait avoir été en ce temps-là Evêques de ces Eglises. Enfin il est inouï qu'un Privilege fût signé d'un si grand nombre d'Evêques. *a* *S. Gregoire I.*

a *Grand nombre d'Evêques.*] Saint Gregoire y signe le premier. Ce n'étoit point alors la coûtume des Papes de signer leurs lettres. Il n'y en a point d'exemple dans S. Gregoire. Le second est Eutherius d'Arles. Il n'y a point eu d'Evêque à Arles de ce nom, c'étoit Virgile qui l'étoit alors. Ætherius étoit Evêque de Lyon. Le 3. est Gregoire Evêque de Porto. Il y a ensuite un autre Evêque de Porto appellé Felix. Le 4. est André d'Albano; en 595. c'étoit Homobonus, qui a signé au Concile de Rome tenu cette année-là. Il y a eu un André Evêque de ce lieu sous Gregoire II. Le 5. est Augustin Evêque de Cantorbie. Il n'étoit pas encore Evêque; car ce Privilege est daté de l'an 594. On trouve ensuite Sergius Evêque de Preneste; au Concile de Rome en 595. l'Evêque de cette ville étoit Procule. En la même année l'Evêque d'Agnagnia s'appelloit Pelage, & non pas Pierre, comme il est ici appellé. Agnellus Evêque de Sutrio, étoit sur ce Siege sous Gregoire II. Mellitus n'étoit point encore Evêque de Londres: il n'a été ordonné qu'en 604. Les autres noms sont pris des titres des lettres de Saint Gregoire, ou des souscriptions du Concile Romain en 595. & du Concile tenu sous Gregoire II. Euloge d'Alexandrie est parmi les Evêques qui ont signé. Il n'est jamais venu à Rome, & il n'est pas croyable qu'on lui eût porté cét Acte à signer; qui ne le concernoit nullement, non plus qu'à Dominique Evêque de Carthage. Entre les Evêques de France on trouve un Evêque de

S. Gregoire I. Enfin l'année 594. de JESUS-CHRIST est employée pour servir de date à cette Lettre. Or nous ne voyons pas que Saint Gregoire se soit servi de cette date ; & ce qui la rend encore plus suspecte, c'est que l'Indiction qui est jointe, répond à l'année 593. & non pas à la 594. Toutes ces raisons prouvent invinciblement la supposition de cét Acte, qui ne meriteroit pas d'être mis parmi les OEuvres de Saint Gregoire.

La Lettre qui est à la tête des Morales de S. Gregoire sur le livre de Job, nous apprend le dessein qu'il a eu en composant cét Ouvrage, de quelle maniere il y a travaillé, & comment il l'a executé. Elle est adressée à Saint Leandre Evêque de Seville, avec lequel il avoit contracté une amitié tres-étroite à Constantinople dans le temps qu'il y étoit pour les affaires du Saint Siege, & que Saint Leandre y avoit été envoyé en ambassade par le Roi des Wisigoths. Saint Gregoire lui avoit fait confidence des dispositions de son cœur, & des peines qu'il pouvoit avoir, en lui découvrant, que quoi-que Dieu lui eût inspiré le desir du ciel, & qu'il fût persuadé

Bordeaux appellé Sutellius. C'étoit alors Gondegisile, comme il paroît par Saint Gregoire de Tours, *l.* 8. *Hist. c.* 22. L'Archevêque de Reims s'appelloit *Romulphus*, & non pas Flavius, comme il est ici marqué. L'Evêque de Soissons en 592. étoit Droctegisile, *Greg. Tur. l.* 9. *c.* 37. Ansericus l'étoit du temps du Synode de Reims sous Sonnatius en 630. Enfin le Roi Thierry, dont la signature se lit ici, n'avoit alors que deux ans, & son pere Childebert vivoit encore. Il y a un Pierre qui signe, & qui dit avoir scellé cét Acte ; en ce temps-là on ne scelloit point.

S. Gregoire I.

qu'il étoit plus avantageux de quitter le monde, il avoit neanmoins differé sa conversion durant plusieurs années. Qu'enfin neanmoins il s'étoit délivré des embarras du monde, pour se retirer dans le port favorable d'un Monastere ; mais qu'il en avoit bien-tôt été tiré pour entrer dans l'Etat Ecclesiastique, qui l'avoit engagé de nouveau dans les affaires, & obligé d'aller à la Cour de l'Empereur à Constantinople. Qu'il avoit eu neanmoins la consolation d'y être accompagné de plusieurs Religieux, avec lesquels il avoit tous les jours des entretiens spirituels. Ce fut alors qu'ils le presserent avec grande instance, & que Saint Leandre même l'obligea de leur expliquer le livre de Job de la maniere qu'ils le demandoient, c'est-à-dire, en joignant à l'explication allegorique de l'histoire une moralité soûtenuë par plusieurs autres témoignages de l'Ecriture sainte. Voilà l'occasion qui fit entreprendre cét Ouvrage à Saint Gregoire. Il en recita le commencement en presence de ses Moines, & dicta le reste en divers Traitez. Ayant ensuite eu plus de loisir, il y ajoûta plusieurs choses, en retrancha quelques-unes, mit tout l'Ouvrage en meilleur ordre, & le rendit uniforme, en reduisant les Discours & les Traitez à un même style. Il partagea cét Ouvrage en trente-cinq livres distribuez en six tomes. Il avouë qu'il abandonne quelquefois l'ordre & la suite de l'explication qu'il a entreprise, & qu'il s'applique entierement à la contemplation & à la moralité ; mais il s'excuse en disant, que quiconque parle de Dieu, doit necessairement s'étendre sur ce qui instruit & édifie davantage les

S. Gregoire I. mœurs de ceux qui l'écoutent, & croire que le meilleur ordre qu'il puisse garder dans son Ouvrage, est de s'écarter de son sujet principal, lorsqu'il se presente une occasion de procurer le bien & l'avantage de son prochain. Il ajoûte qu'il y a des choses qu'il traite en peu de mots selon la verité de l'histoire ; d'autres dont il recherche les sens allegoriques & figurez ; d'autres dont il ne tire qu'une moralité ; & d'autres enfin qu'il explique avec plus de soin en ces trois manieres. Il pretend même qu'il y a des endroits qui ne peuvent pas s'expliquer litteralement, parce que si on les prenoit precisément selon le sens des paroles ; au lieu d'instruire ceux qui les lisent, ils les jetteroient dans l'erreur, ou établiroient des choses contraires. Il s'excuse enfin des defauts de son Ouvrage sur ses maladies continuelles, & déclare qu'il n'a point recherché les ornemens de l'éloquence, ausquels les Interpretes de l'Ecriture ne se sont jamais assujettis. En finissant sa lettre il remarque qu'il suit ordinairement la nouvelle version de l'Ecriture, mais qu'il ne laisse pas de citer, quand il le croit necessaire, des passages, tantôt selon la vieille, tantôt selon la nouvelle version ; & que comme le Saint Siege sur lequel il est assis, se sert de l'une & de l'autre, il employe aussi indifferemment toutes les deux pour autoriser & fortifier ce qu'il avance dans son Ouvrage.

Dans la Preface de l'Ouvrage, aprés avoir dit que quelques-uns croyent que c'est Moyse qui est Auteur du livre de Job, & que d'autres attribuënt cét Ouvrage à des Prophetes ; il soûtient qu'il est fort inutile de rechercher en quel

temps Job a vécu, & qui a écrit son histoire, puisqu'il est certain que c'est le Saint Esprit qui l'a dictée, quoi-qu'il y ait bien de l'apparence que c'est Job lui-même qui l'a écrite. Aprés ce peu de remarques historiques, il entre dans des reflexions de Morale generales sur la patience de Job, sur les afflictions des justes, sur l'orgueil des amis de Job, & sur la conformité de Job avec JESUS-CHRIST. Voilà ce que contient la Preface. *S. Gregoire I.*

Le corps du Commentaire est conforme à l'idée qu'il en avoit donnée, c'est à dire qu'il ne s'arrête presque point à l'explication de la lettre, mais à des allegories & à des moralitez qu'il applique au texte de Job, dont la plupart pourroient être aussi-bien appliquées à tout autre endroit de l'Ecriture sainte. Mais il ne se mettoit pas tant en peine d'expliquer le livre de Job, que de faire un Ouvrage qui continst une infinité de pensées morales. Et en effet il faut avouër, que quoi-que ces livres ne soient pas un fort bon Commentaire sur le livre de Job, ils sont un des plus grands repertoires de Morale qu'il y ait. Il est incroyable combien l'on y trouve de principes, de regles & d'instructions propres pour toutes sortes de personnes, tant pour les Ecclesiastiques, que pour les Seculiers, pour ceux qui sont dans le monde, comme pour ceux qui vivent dans la retraite, pour les grands & pour les petits; en un mot, pour toutes sortes d'états, d'âges & de conditions. Nous n'entreprenons pas d'en faire ici le détail: car si nous voulions faire des extraits de ces sortes de Commentaires allegoriques & moraux, nôtre Ou-

S. Gregoire I. vrage deviendroit infini. Celui-ci est écrit avec beaucoup de simplicité & de netteté ; mais il ne s'y rencontre pas autant de vivacité ni d'élevation. Il a neanmoins été fort estimé du vivant de Saint Gregoire, & admiré aprés sa mort. Nous apprenons de lui-même, que des Evêques le faisoient lire dans l'Eglise ou à leur table, quoi-qu'il ne voulût pas le souffrir par modestie ; & tous ceux qui en ont parlé depuis sa mort, l'ont loüé comme un tres-excellent Ouvrage. Il y a une Relation qui porte, que quelque temps aprés sa mort, l'original qu'il avoit donné à S. Leandre, étant perdu en Espagne, on députa dans un Concile tenu à Tolede sous le Roi Cyndeside, Tagion Evêque de Saragoce, pour l'envoyer à Rome en demander une copie. Que cét Evêque y étant arrivé, & n'ayant pas pû avoir satisfaction du Pape qui le remettoit de jour à autre, sous pretexte que pour cette grande multitude de volumes qui étoient dans les Archives de Rome, il étoit difficile de trouver ces livres de S. Gregoire. Ce bon Evêque s'étant mis la nuit en priere dans l'Eglise de Saint Pierre, avoit vû paroître les Apôtres Saint Pierre & leurs successeurs, & entre autres Saint Gregoire, qui s'étant approché, lui avoit montré l'armoire où étoient les livres qu'il cherchoit. Cette Relation qui n'a paru que depuis quatre cens ans, me paroît fort peu croyable. *a*

a *Fort peu croyable.*] Il est dit dans cette Relation que Saint Leandre avoit apporté en Espagne son exemplaire des livres de Saint Gregoire sur Job. Or il paroît par les lettres de Saint Gregoire, que c'étoit Saint Gregoire qui le lui avoit envoyé. 2. Il n'y a pas d'ap-

Le Pastoral de Saint Gregoire, ou le livre du soin que doivent avoir les Pasteurs, n'a pas été moins bien reçû que ses Morales. Il ne fut pas plûtôt sorti des mains de Saint Gregoire, qu'il fut recherché & estimé de tous ceux qui avoient de l'amour pour l'Episcopat. La grande réputation qu'il eut, porta l'Empereur Maurice à le demander à Anatolius Diacre de l'Eglise de Rome, qui étoit à Constantinople. Il n'en eut pas plûtôt une copie, qu'il le donna à Anastase Patriarche d'Antioche, qui le traduisit en Grec. Saint Leandre le demanda à Saint Gregoire. Enfin ce livre se répandit bien-tôt dans toutes les Eglises, & les Evêques le considererent comme leur regle; sur tout ceux de France le jugerent si necessaire, qu'ils ordonnerent dans plusieurs Synodes tenus dans le neuviéme siecle, que les Evêques seroient obligez de le sçavoir, & de vivre selon les regles qui y sont prescrites. Et même, afin qu'ils eussent cette obligation plus presente, ils le leur mettoient en main dans le temps de leur Ordination. *a* *S. Gregoire I.*

parence que le Pape eût voulu refuser à Tagion de lui donner une copie des Morales de Saint Gregoire. 3. Il est encore dit dans cette Relation, que Tagion ayant demandé à Saint Gregoire où étoit Saint Augustin, il lui avoit été répondu qu'il n'étoit pas parmi les successeurs de Saint Pierre & de Saint Paul qu'il venoit de voir, mais dans un lieu plus élevé. Cette reflexion, la vision, & toute l'histoire sentent bien la fable

a Le Concile de Tours III. tenu sous Charlemagne l'an 813 can. 3. *Nulli Episcopo liceat Canones aut librum Pastoralis Curæ à B. Gregorio Papa editum, si fieri potest, ignorare, in quibus se debet unusquisque quasi in quodam speculo assiduè considerare.* Le Concile de Châlons II. tenu sous le même Empereur : *Episcopi*

S. Gregoire I.

Ce n'eſt pas ſans raiſon que l'on a porté en France un jugement ſi avantageux de ce livre. Car en effet, il contient de tres-importantes inſtructions & de tres-belles regles ſur les devoirs des Paſteurs. Il eſt diviſé en quatre parties. Aprés une Lettre à Jean Evêque de Ravenne, à qui S. Gregoire adreſſe ce livre, parce qu'il l'avoit repris de ce qu'il avoit refuſé le Sacerdoce avec trop d'obſtination, il commence par montrer quelle temerité c'eſt d'entreprendre de conduire les ames, quand on n'a pas la capacité & la ſcience neceſſaire pour s'en bien acquitter; ce qu'il appelle l'Art des arts & la Science des ſciences. Il déplore l'aveuglement de ceux qui ſont aſſez malheureux pour rechercher les Charges Eccleſiaſtiques ſous pretexte de contribuer par leur conduite au ſalut des ames, & qui dans le fond n'ont d'autre intention que de ſatisfaire l'ambition qu'ils ont d'être honorez, de paroître ſçavans & habiles, & d'être élevez au deſſus des autres. Il plaint les peuples qui ſont ſous la

Canones intelligant, & librum beati Gregorii de Cura paſtorali, & ſecundùm formam ibidem conſtitutam doceant & prædicent. Le Concile II. d'Aix-la-Chapelle ſous Louïs le Debonnaire, tenu en l'année 836. can. 4. *Convenit Sacerdotali miniſterio ſcire formam Evangelicam, & monumenta Apoſtolica, Canonum inſtituta, normam Regulæ paſtoralis à ſanctiſſimo Pontifice Gregorio editam, ne juxta eumdem ſanctiſſimum virum ab imperitis, quod abſit, Paſtorale Magiſterium aliqua temeritate uſurpetur aut vileſcat.* Ils s'en ſont ſervis pour réformer la diſcipline, dans le Concile de Mayence de l'an 813. & dans le II. Concile de Reims, can. 10. Dans le VI. Concile de Paris tenu en 829. il eſt ordonné que l'on ſuivra exactement les avis que Saint Gregoire a donnez dans ſon Paſtoral.

conduite de ces ignorans ambitieux, qui ne les peuvent instruire ni par leur exemple, ni par leur parole. Il ajoûte que souvent cette ignorance des Pasteurs est une punition de leur vie dereglée, & que Dieu permet par un juste jugement, que leur ignorance soit un sujet de chûte à ceux qui les suivent. Des ignorans il passe à ceux qui ont acquis des connoissances par leur application, mais qui ne les ont jamais réduites en pratique, & qui au contraire les ont foulées aux pieds, en menant une vie indigne des veritez qu'ils ont apprises. Il ne peut souffrir de ces sortes de personnes qui s'empressent d'enseigner aux autres ce qu'ils n'ont jamais pratiqué, & qui scandalizent l'Eglise par une vie entierement opposée aux veritez qu'ils prêchent. Il veut que les Pasteurs soient dans la disposition de mépriser la gloire, les dignitez, les prosperitez de ce monde, de n'en craindre ni les terreurs ni les menaces, qu'ils soient prêts de souffrir pour la défense de la verité, & qu'ils fuyent les prosperitez de cette vie.

S. Gregoire I.

Quoi-qu'il soit persuadé que les occupations de la charge Pastorale dissipent l'esprit, il ne veut pas neanmoins que les personnes qui sont propres pour conduire les ames, & qui peuvent être utiles aux autres par leur doctrine & par leur exemple, preferent le repos à la conduite des ames. Sur ce principe il reprend également ceux qui poussent l'humilité qui leur fait fuir les Charges Ecclesiastiques, jusqu'à resister avec opiniâtreté à l'ordre de la Providence, & ceux qui les desirent avec passion, & les recherchent avec empressement. Il veut que celui qui a les vertus

S. Gregoire I.

necessaires pour la conduite des ames, se rende, quand on le force de l'accepter; & que celui au contraire qui ne les a pas, ne s'y laisse jamais engager, quand on le voudroit forcer. Aprés avoir établi cette regle, il s'étend sur les qualitez particulieres que doivent avoir ceux qu'on force d'accepter l'Episcopat, & les defauts qui doivent en éloigner les autres.

Dans la seconde partie Saint Gregoire traite des devoirs de la charge d'un Pasteur qui a été élevé à cette dignité par des voyes legitimes & canoniques. Il represente qu'il doit y avoir une grande difference entre la vertu d'un Pasteur, & celle de son peuple; qu'un Pasteur doit avoir les qualitez suivantes. Il faut que toutes ses pensées soient pures, que sa vertu surpasse celle de tous les autres, que la prudence & la discretion regle son silence; que sa parole soit utile & édifiante; qu'il soit tendre & compatissant envers tout le monde; qu'il soit élevé dans la contemplation; qu'étant humble, il ne s'estime au dessus de personne; que son zele pour la justice fasse qu'il s'éleve contre les vices de ceux qui vivent mal; que son occupation dans les choses exterieures ne diminuë rien du soin qu'il doit avoir des interieures, & que son application forte à vacquer aux choses qui regardent l'ame, ne lui fasse point quitter celle qu'il doit avoir à regler les choses exterieures. Voilà les qualitez d'un veritable Pasteur, sur lesquelles Saint Gregoire s'étend dans cette seconde partie.

Dans la troisiéme il traite des instructions que les Pasteurs doivent donner à leurs oüailles, & il s'applique particulierement à faire voir de quelle

quelle maniere on doit les diversifier suivant les differentes qualitez & les differentes dispositions de ceux que l'on instruit, que l'on avertit, ou que l'on reprend. Par exemple, il faut prescrire aux hommes des choses plus grandes & plus difficiles, pour exercer leur vertu; au lieu qu'il ne faut rien ordonner aux femmes que de doux & de facile. Il faut traiter les jeunes gens avec plus de douceur que les personnes d'âge. Il faut consoler les pauvres, & humilier les riches. Il est utile de representer aux personnes gayes les tristesses de l'Enfer, & à celles qui sont tristes, les joyes de l'autre vie. Il faut avertir les personnes qui sont dans la dépendance, d'être soûmises, & celles qui sont dans les dignitez, de ne point s'élever; recommander l'obéïssance aux serviteurs, & la douceur aux maîtres. Il faut porter ceux qui se croyent sçavans, à mépriser ce qu'ils sçavent, & les ignorans à s'instruire de la vraye science. Il est bon d'user de réprimandes aigres à l'égard de ceux qui sont impudens, au lieu qu'il faut chercher des voyes de douceur pour ramener les personnes moderées. Les présomptueux doivent être confondus & humiliez, au lieu qu'il faut exhorter & encourager les timides. Les malades ont besoin d'autres instructions que ceux qui sont en santé. En un mot, il faut qu'un Pasteur proportionne ses instructions, ses avis, ses réprimandes, ses exhortations, au naturel, à l'état, à l'esprit, aux dispositions, aux habitudes, aux vertus & aux vices de ceux à qui il parle. On peut voir dans cette seconde partie du Pastoral de Saint Gregoire, un détail merveilleux de cette diversité d'avis,

S. Gregoire I.

S. Gregoire I. qui sera d'un grand usage pour les Confesseurs, & pour tous ceux qui sont engagez par leur ministere à conduire les autres. Saint Gregoire passe ensuite des instructions particulieres aux publiques, & avertit les Predicateurs de prendre garde de ne pas louër de telle sorte les vertus ausquelles ils veulent porter leurs Auditeurs, qu'ils leur donnent occasion de tomber dans les vices qui y sont contraires. Il veut qu'on prêche tellement l'humilité aux superbes, que l'on n'augmente point la crainte des personnes timides ; que l'on excite tellement au bien les paresseux, que les personnes trop agissantes n'en prennent pas occasion d'agir encore avec plus d'emportement. Il faut tellement corriger les impatiens, qu'on n'inspire pas la negligence aux paresseux. Il faut exhorter de telle sorte les avares à donner liberalement, qu'on n'autorise pas la profusion. Il faut louër la virginité & l'état de continence, sans donner occasion de blâmer le mariage, ni de mépriser la fecondité des personnes mariées. Enfin il faut d'une part porter de telle sorte ses Auditeurs au bien, que de l'autre on ne leur persuade pas le mal. Il faut tellement louër devant eux ce qui est le plus parfait, qu'ils n'en prennent pas sujet de mépriser ce qui est d'une moindre perfection. Et il faut tellement les exhorter à être fideles dans les petites choses, qu'ils ne s'imaginent pas qu'elles suffisent, & que dans cette creance ils negligent de tendre aux plus hautes & aux plus relevées. La derniere chose dont Saint Gregoire avertit les Predicateurs, est de ne rien dire dans les instructions qui soit au dessus de la portée de ceux qui les

écoutent ; de crainte que leur esprit étant trop fortement appliqué, ne se lasse & ne se dégoûte. Mais il leur recommande sur tout d'instruire davantage par leur exemple que par leurs discours. *S. Gregoire I.*

La quatriéme partie n'est qu'une reflexion sur l'obligation qu'ont tous les Pasteurs de rentrer en eux-mêmes, & de s'humilier devant Dieu ; de crainte qu'ils ne prennent sujet de s'élever de ce qu'ils se sont acquittez de leurs devoirs. L'Ouvrage finit par cette humble conclusion. Voilà, mon cher ami, ce que le reproche que « vous m'avez fait, m'a obligé de vous écrire ; ce- « pendant lorsque je travaille ainsi à montrer quel « doit être un veritable Pasteur, je fais justement « ce que feroit un Peintre tout sale & tout cras- « seux, qui representeroit sur une toile la figure « d'un homme tres-beau & tres-bien fait. Je m'in- « gere de conduire les autres au port de la perfe- « ction, pendant que je suis moi-même agité des « flots de mes passions & de mes vices. Je vous « conjure donc de vouloir me soûtenir par le me- « rite de vos prieres, comme par une planche dans « le naufrage de la vie presente, afin que me sen- « tant enfoncer dans les eaux de la mer orageuse « de ce monde par le poids que je sens en moi qui « m'emporte, vôtre main charitable me soulage & « m'éleve au dessus de l'eau. «

Les Homelies sur Ezechiel sont du nombre de celles que Saint Gregoire avoit prêchées à son peuple. Il les a neanmoins revûës pour les publier huit ans aprés qu'il les avoit prêchées. Elles sont adressées à Marinien Evêque de Ravenne, & divisées en deux livres. Le premier

S. Gregoire I.

contient douze Homelies sur les trois premiers chapitres d'Ezechiel, & sur une partie du quatriéme. Des affaires pressantes ayant obligé S. Gregoire d'interrompre le cours de cette explication, il se contenta d'expliquer la vision d'un édifice bâti sur une montagne, rapportée dans le 40. chapitre de ce Prophete. Elle lui fournit le sujet de dix Homelies, qui sont le second livre des Homelies sur Ezechiel. Il traite les choses dans ces Homelies à peu prés de la même maniere que dans ses Morales sub Job, quoi-qu'il ne le fasse pas avec la même étenduë.

Il fut encore obligé de retoucher des Homelies sur les Evangiles, qu'il avoit fait lire au peuple, ou prêchées lui-même dans l'Eglise, parce que l'on en avoit distribué des copies en la maniere qu'il les avoit ou dictées, ou prononcées. Le Recueil en est aussi divisé en deux livres. Le premier contient les vingt premieres qu'il avoit dictées à ses Secretaires; & le second, les vingt dernieres, qu'il avoit lui-même prêchées.

Quoi-que l'on ne puisse pas douter que les Dialogues qui portent le nom de Saint Gregoire, ne soient de ce Pape, puisqu'il les reconnoît lui-même *a*, & que ses Disciples *b* & les Auteurs

a *Il les reconnoit lui-même.*] Dans la lettre 50. du livre 2. Indiction 11. il demande à Maximien une histoire de l'Abbe Nonnosus, pour mettre dans le livre des miracles des Peres. Au chap. 7. du 1. livre des Dialogues il rapporte l'histoire de Nonnosus, & dit qu'il l'a apprise de Maximien. On trouve souvent dans plusieurs de ses Homelies les mémes histoires, qui sont dans ces Dialogues rapportées en mêmes termes.

b *Ses Disciples.*] Pate-

qui ont écrit peu de temps aprés lui, les lui attribuënt : il semble neanmoins que cét Ouvrage ne soit pas digne de la gravité & du discernement de ce saint Pape, tant il est plein de miracles extraordinaires & d'histoires presque incroyables. Il est vrai qu'il les a rapportées sur la foi d'autrui ; mais il ne devoit pas si legerement y ajoûter foi, ni les debiter ensuite comme des choses constantes. Cét Ouvrage est divisé en quatre livres, écrits en forme de Dialogue entre Saint Gregoire, qui raconte ce qu'il a appris, & Pierre Diacre, qui lui fait de temps en temps quelques demandes sur ces histoires. Le style n'en est point élevé, les histoires y sont racontées d'une maniere simple & grossiere, sans art ni sans agrément. Les interruptions de Pierre sont souvent hors de propos & toûjours fades. Les histoires qui y sont rapportées, ne sont souvent appuyées que sur la relation de quelques Vieillards ignorans, ou sur des bruits communs. On y fait les miracles si frequens, si extraordinaires, & souvent pour des choses de si peu de consequence, qu'il est bien difficile de les croire tous. Il y a des histoires que l'on auroit bien de la peine à accorder avec

S. Gregoire I.

rius Secretaire de S. Gregoire, dans le Recueil qu'il a tiré des OEuvres de ce Pere, rapporte un tres-grand nombre de passages tirez des Dialogues. On en trouve aussi dans le Recueil de Taïus Evêque de Saragoce, qui vivoit en 630. Ildefonse de Tolede met cét Ouvrage au rang de ceux de Saint Gregoire. Hilaire de Tolede, Bede, Paul Diacre, Jean Diacre, Hadrien I. Anastase le Bibliothequaire, Alcuin, Hincmar, Paschase, Prudence le citent; Photius en parle. Je ne dis rien d'une infinité d'autres Auteurs plus recens.

S. Gregoire I. la vie de ceux dont il parle, comme la prison volontaire de Saint Paulin en Afrique, sous le Roi des Vandales. Les visions, les apparitions, les songes y sont en plus grand nombre qu'en aucun autre Auteur. Aussi Saint Gregoire avouë-t-il sur la fin, que l'on avoit plus découvert de choses de l'autre monde de son temps, que dans tous les siecles precedens. Mais je ne croi pas que personne voulût être garant de toutes ces relations. Laissant aux autres la liberté d'en juger comme il leur plaira, je me contenterai de faire ici l'abregé de la pluspart.

Honorat Abbé d'un Monastere de Fundi, se trouvant à un festin où il n'y avoit que de la viande, fit difficulté d'en manger; & les conviez s'étant raillez de lui, parce qu'il étoit dans un lieu où l'on n'en pouvoit avoir, le valet étant allé tirer de l'eau, rapporta un grand poisson dans un seau. Le même Abbé arrêta par ses prieres un rocher qui étoit prêt de fondre sur son Monastere. Libertinus son disciple empêcha les chevaux des Goths de passer la riviere, pour se faire rendre son cheval. Le même ressuscita un enfant mort. Un Jardinier de ce Monastere mit un serpent en embuscade contre un Voleur. L'Abbé Equice Fondateur de plusieurs Monasteres, fut délivré miraculeusement des tentations de la chair dans une vision, dans laquelle il lui sembla qu'on le rendoit eunuque. Un Evêque lui ayant amené un Moine qui étoit Magicien, il le connut; & aprés l'avoir gardé quelque temps, il le fit chasser de son Monastere. Ce Moine avoüa qu'il avoit enlevé en l'air plusieurs fois la cellule de Saint Equice, sans avoir pû lui faire

de mal. Une Religieuse ayant pris avec avidité une laituë dans un jardin, sans faire le signe de la Croix, fut possedée du Demon. Saint Equice la délivra, aprés avoir fait avouër au Demon qu'il étoit sur cette laituë. Le Pape l'ayant envoyé querir pour l'empêcher de prêcher, il fut averti en songe qu'il devoit le laisser faire. Pierre demande à cette occasion comment un si grand Pape a pû se tromper sur une personne d'une aussi éminente vertu. Saint Gregoire lui répond que cela n'est pas étonnant, puisque tous les hommes sont sujets à se tromper. *Fallimur, quia homines sumus*, les Papes comme les autres. Constance Sacristain de l'Eglise de Saint Estienne à Ancone, n'ayant point d'huile pour allumer les lampes, les remplit d'eau, & ayant allumé les mêches, elles entretinrent du feu, comme si les lampes eussent été pleines d'huile. Marcellin Evêque de cette ville, s'exposa aux flammes d'une incendie, & l'arrêta par ce moyen. Nonnosus Moine de la montagne de Sinaï, transporta par ses prieres une partie du rocher, pour donner la place d'un jardin à son Monastere. Ayant cassé une lampe de verre, il en ramassa les morceaux devant l'Autel, & s'étant mis en prieres, il trouva la lampe entiere. L'Abbé Anastase fut averti de sa mort & de celle de sept de ses Moines, qui moururent aussi-tôt aprés lui, par une voix qui les appella l'un aprés l'autre. Boniface Evêque de Ferentino, multiplia du vin, prédit la mort d'un gueux, reçût miraculeusement des écus d'or, pour rendre à son parent, à qui il les avoit pris pour faire l'aumône aux pauvres. Fortunat Evêque de Tudentino, chassa le

S. Gregoire I.

S. Gregoire I. Demon du corps des possedez, rendit la vûë à un aveugle, guerit un cheval enragé, rétablit une jambe cassée, & ressuscita un mort. Un Prêtre appellé Severe ressuscita un mort, afin qu'il eût le temps de faire penitence. Voilà une partie des miracles contenus dans le premier livre.

Le second livre contient la Vie & les Miracles de S. Benoît. Il y rapporte de quelle maniere ce Saint étant sorti de Rome, fut retenu quelque temps à Aufide, où il rétablit par miracle un crible que sa nourrice avoit cassé. Il parle ensuite de sa retraite à Sublaque. Il décrit le supplice volontaire qu'il exerça sur lui, en se roulant pendant un temps considerable tout nud sur des épines, pour vaincre les tentations de la chair. Il n'oublie pas de remarquer qu'ayant été appellé dans un Monastere, dont les Religieux l'avoient voulu empoisonner, il cassa le verre dans lequel on lui presentoit le poison, en faisant le signe de la Croix. Il rapporte quantité d'autres miracles de même nature. Un Religieux fut corrigé de ses distractions à coups de verge. Une fontaine trouvée sur le haut d'une montagne. Un fer de bêche jetté dans un lac, qui revient sur l'eau, & se joint avec le manche. Un Religieux de Saint Maur marche sur l'eau, pour retirer le Frere Placide qui se noyoit. Une pierre que le Demon rendoit immobile, fut enlevée facilement par ses prieres. Les flammes apparentes causées par un Idole, s'éteignirent. Un jeune Religieux écrasé par la chûte d'une muraille, fut ressuscité. La connoissance des choses cachées, & la prédiction des futures ne lui manque jamais. Un Ecclesiastique est

délivré du Demon, & ensuite possedé de nouveau pour s'être approché des Ordres sacrez contre l'ordre du Saint. Deux cens muids de bled se trouverent à la porte du Monastere, dans un temps où il en avoit grand besoin. Des Religieuses menacées d'excommunication par Saint Benoît, & mortes peu de temps aprés, sortoient visiblement de l'Eglise, quand le Diacre ordonnoit aux excommuniez de se retirer; mais il les releva de cette excommunication, & dés qu'on eut presenté pour elles l'Offrande qu'il avoit benie, on ne les vit plus sortir comme auparavant. Un jeune Solitaire qui étoit sorti du Monastere sans permission, étant mort en sa maison, fut enterré: le jour suivant on trouva son corps hors de terre. Ses parens ayant eu recours à Saint Benoît, il leur donna la Communion du Corps de nôtre Seigneur, leur ordonna de le mettre sur la poitrine du mort, & de l'ensevelir avec lui; & depuis cela il demeura en terre. Un Lepreux fut gueri par ses prieres. Une bouteille d'huile jettée de fort haut fut conservée. Tantôt il obtient de l'argent, tantôt de l'huile. Il guerit un Solitaire possedé du Demon. Il délie un paysan garotté par son seul regard. Il ressuscite un enfant mort. Sa sœur Sainte Scholastique excita un orage furieux, pour l'obliger de coucher chez elle. Il vit son ame monter au ciel sous la figure d'une colombe. Il eut encore une autre vision, dans laquelle il apperçût l'ame de Germain Evêque de Capouë, que les Anges enlevoient dans le ciel. Il prédit sa mort, qui fut suivie de miracles. *S. Gregoire I.*

Le troisiéme livre contient les vertus & les

S. Gregoire I. miracles de plusieurs Saints d'Italie. Il y est rapporté que Saint Paulin Evêque de Nole, alla en Afrique se rendre prisonnier du Roi des Vandales, pour délivrer le fils unique d'une veuve de son pays; & qu'ayant été découvert par une vision miraculeuse, il obtint non seulement sa délivrance, mais aussi celle de tous les autres prisonniers de guerre. Qu'un cheval sur lequel le Pape Jean avoit monté, ne voulut plus porter de femme, & que ce Pape guerit un aveugle à Constantinople. Que le Pape Agapet guerit un boiteux. Que Dace Evêque de Milan délivra une maison des spectres que les Demons y faisoient paroître. Que Sabinus Evêque de Lanuse, aveugle, avoit connoissance de tout ce qui se passoit, & qu'un jour son Archidiacre lui ayant fait presenter du poison par un valet, il ne voulut point boire ce breuvage, ordonna au valet de le boire, & l'ayant ensuite empêché de le faire, qu'il le bût lui-même aprés avoir fait le signe de la Croix, sans qu'il lui fist mal, & qu'il ordonna à ce garçon d'aller dire à celui qui lui avoit donné ce poison, qu'il ne seroit pas Evêque; & qu'en effet cét Archidiacre mourut sur le champ. Il est encore rapporté dans le même livre, qu'André Evêque de Fundi, ayant eu des tentations sur une Religieuse qui demeuroit dans sa maison, fut corrigé par une aventure assez plaisante. Un Juif s'étant arrêté auprés du lieu où étoit autrefois le Temple d'Apollon à Fundi, y entendit les Demons qui rendoient compte à leur Prince de ce qu'ils avoient fait, & qu'entre eux il y en eut un qui se vanta d'avoir inspiré cette tentation à André. Ce Juif ayant été trou-

ver cét Evêque, lui découvrit ce qu'il avoit appris ; ce qui porta cét Evêque à chasser de sa maison non seulement cette Religieuse, mais encore toutes les autres femmes, afin de n'avoir plus de sujet de tentation. Un Evêque de Luques change le cours d'une riviere par sa seule parole. Un autre arrête l'inondation du Pau par une lettre. D'autres sont preservez contre les ennemis, contre les serpens & contre les bêtes feroces. Un Solitaire ressuscite un mort. Une nouvelle Religieuse chasse un Demon. Un Voleur se trouve arrêté sur le tombeau d'un saint Prêtre. Enfin on lit dans ce livre plusieurs autres miracles de cette nature. Il y est aussi parlé de quelques Chrétiens qui avoient souffert pour la Foi sous les Lombards. *S. Gregoire I.*

Dans le quatriéme livre il entreprend de traiter de l'état de l'ame aprés la mort, & de refuter l'opinion de quelques-uns, qui sans se separer de l'Eglise, doutoient que l'ame vécût étant separée du corps. Il y remarque qu'il ne faut pas s'étonner que l'homme étant né charnel, & ne pouvant sentir les choses invisibles, il ait de la peine à les croire ; que cependant il faut necessairement que les hommes croyent des choses qu'ils ne sentent pas ; qu'il y a de trois sortes d'esprits : des esprits qui ne sont jamais unis à la chair ; des esprits qui sont unis à la chair, mais qui ne meurent pas avec la chair ; & des esprits qui sont unis à la chair, & qui meurent avec le corps. Les Anges sont les premiers, les ames des hommes sont les seconds, & les ames des bêtes les troisiémes. Il répond au passage de l'Ecclesiaste, où il est dit que les bêtes

S. Gregoire I. & les hommes meurent également, en soûtenant que c'eſt une queſtion que propoſe cét Auteur, & non pas ſa déciſion. Il ajoûte qu'il ne faut pas s'étonner ſi l'on ne voit point l'ame ſortir du corps, puiſqu'on ne la voit pas même dans le corps, & que comme elle ſe fait connoître dans le corps par les mouvemens, de même elle ſe fait connoître, quand elle eſt hors du corps, par les miracles des Saints; qu'au reſte les yeux du corps ne peuvent point appercevoir l'ame, puiſqu'elle eſt inviſible, mais que les juſtes purifient les yeux de leur eſprit. Pour le prouver, il apporte les exemples de pluſieurs, dont on a vû les ames aprés leur mort, ou des Saints qui ont vû en mourant ou JESUS-CHRIST, ou la Vierge, ou des Saints. Il dit ſur l'état des ames aprés la mort, que celles des juſtes parfaits ſont reçûës dans le ciel; que celles de ceux qui ne ſont pas ſi parfaits, ſont retenuës dans de certaines demeures; & que celles des impies ſont jettées dans le feu d'Enfer, qui les tourmente, quoi-qu'il ſoit corporel. Il ne trouve pas plus de difficulté à expliquer la maniere dont il cauſe de la douleur à l'ame en l'autre vie qu'en celle-ci. Il croit que les damnez connoiſſent le bonheur des juſtes, & les Bienheureux le malheur des damnez. Il ſoûtient notamment qu'il y a un Purgatoire, pour expier les fautes legeres de ceux qui ont merité cette grace par les bonnes actions qu'ils ont faites en cette vie. Il remarque que l'on a découvert depuis peu de temps bien des choſes inconnuës dans l'Antiquité ſur l'état des ames aprés leur mort. La raiſon qu'il en donne, eſt que le monde approchant de ſa

fin, on commence à découvrir ce qui arrive en l'autre. Il estime qu'il est assez vraisemblable que l'Enfer est sous la terre, & qu'il n'y a qu'un même feu d'Enfer, qui brûle les uns plus, & les autres moins, diminuant à proportion du nombre & de la grandeur de leurs crimes. Il prouve que le feu d'Enfer ne finira jamais. Il ne veut pas que l'on ajoûte foi à toutes sortes de songes, quoi-qu'il ne doute pas qu'il n'y en ait, par lesquels Dieu nous revele les choses futures. Il croit qu'il est utile aux morts qui ne sont pas chargez de crimes, d'être enterrez dans les lieux saints, parce que leurs sepulcres font souvenir les vivans de prier Dieu pour eux ; qu'entre les prieres qui soulagent les morts, l'Oblation du saint Sacrifice est la plus utile, mais qu'il est plus sûr d'expier ses fautes par ses sacrifices & par ses prieres, pendant que l'on est en vie, que d'attendre du soulagement des autres aprés sa mort. Qu'il faut s'offrir soi-même pendant qu'on offre cette hostie, pleurer ses pechez, & ne les plus commettre à l'avenir ; & enfin pardonner aux autres pour obtenir le pardon de ses fautes.

S. Gregoire I.

Voilà tous les Ouvrages que l'on sçait certainement être de Saint Gregoire. Car quoi-que l'on ait long-temps laissé sous son nom dans les éditions communes, les Commentaires sur le livre des Rois, sur les sept Pseaumes, & sur le Cantique des Cantiques, l'Auteur de la derniere édition apporte des raisons tres-fortes, pour montrer qu'ils ne sont point de ce Pere. 1. Ayant fait rechercher de tous côtez les Manuscrits des OEuvres de Saint Gregoire, il ne s'en est trou-

S. Gregoire I. vé aucun où ces Commentaires se soient rencontrez, (à l'exception du Commentaire sur le Cantique des Cantiques, dont on trouve quelques Manuscrits) soit avec les OEuvres de Saint Gregoire, soit separément. Le Commentaire sur le Cantique des Cantiques a été imprimé à Paris en 1498. par Rembold. L'Explication des sept Pseaumes Penitentiels a été aussi imprimée par le même en 1512. & le Commentaire sur le Cantique des Cantiques a paru à Venise en 1537. Mais on ne sçait point sur quel Manuscrit ces Ouvrages ont été imprimez, & il ne s'est depuis trouvé personne qui ait dit en avoir vû. 2. Saint Gregoire fait mention dans ses Lettres de tous ses autres Ouvrages, mais il n'a jamais rien dit de ceux-ci. 3. Ces Commentaires ont été inconnus à tous ceux qui ont vû les Ouvrages de Saint Gregoire. Paterius disciple de S. Gregoire, qui a fait un grand Recueil de témoignages des OEuvres de son Maître, n'en a pas cité un seul qui soit tiré de ces trois Commentaires; il n'est pas croyable qu'il n'y eût trouvé bien des passages dignes d'être citez, s'il les eût eus & connus. On peut faire la même reflexion sur l'Ouvrage de Taïus Evêque de Saragoce, qui publia en 650. un Recueil tiré des OEuvres de Saint Gregoire. Alulfus Moine de Tournai fit en 1090. une autre Compilation tirée des OEuvres de Saint Gregoire encore plus ample que celles dont nous venons de parler: elle se trouve manuscrite dans le Monastere de Longpont, & l'on n'y trouve aucun passage tiré de ces Commentaires. On peut ajoûter à ces Auteurs ceux qui ont écrit depuis Saint Gre-

goire sur les Cantiques ou sur le livre des Rois, comme Bede, Angelonus Moine de Luxeu, Raban, Rupert, qui n'ont point cité ni copié ces Commentaires, quoi-que la coûtume de ces Auteurs soit de citer ou de transcrire les Ecrits des Peres. Entre autres Raban remarque dans la Preface de son Commentaire sur les livres des Rois, qu'il a souvent transcrit des passages de Saint Augustin & de Saint Gregoire. Et en effet, il rapporte plusieurs passages tirez des OEuvres de ce Pere; mais il n'en transcrit aucun des Commentaires sur les livres des Rois; c'étoit neanmoins l'Ouvrage qu'il eût pû le plus facilement copier, & dont il eût dû tirer plus de passages. Enfin les Auteurs qui ont fait le Catalogue des OEuvres de Saint Gregoire, n'ont point parlé de ces trois Commentaires. Isidore de Seville parle de son Pastoral, de ses Morales sur Job, & de ses Epîtres, & marque en même temps que l'on disoit qu'il avoit fait d'autres Discours de Morale, des Homelies sur tous les quatre Evangiles; que cét Ouvrage lui étoit inconnu. Mais il ne parle point de Commentaires. Ildefonse de Tolede fait mention de tous les autres Ouvrages de Saint Gregoire, & ne parle point du Commentaire sur les livres des Rois, ni de l'Explication sur les sept Pseaumes. Il parle d'un Ouvrage sur le Cantique des Cantiques; mais on pretend qu'il étoit different de celui dont nous parlons. Sigebert de Gemblours ne croyoit pas que l'on eût de son temps d'autres Ouvrages de Saint Gregoire, que ses Morales, ses Homelies sur Ezechiel, quarante Homelies sur les Evangiles, son Pastoral, ses Dialogues & le Re-

S. Gregoire I.

S. Gregoire I. gître de ses Lettres. A l'égard des autres Ouvrages, il dit que les Romains les avoient brûlez ; ce que Tritheme assûre du Commentaire de S. Gregoire sur les livres des Rois.

Il est vrai que Saint Gregoire nous apprend lui-même, *l.* 10. *Ep.* 22. qu'il avoit fait des Entretiens sur les Proverbes, sur le Cantique des Cantiques, sur les Prophetes, sur les livres des Rois & sur l'Heptateuque, que l'Abbé Claude avoit mis par écrit du mieux qu'il avoit pû, afin que S. Gregoire qui n'avoit pas eu assez de santé pour les écrire lui-même, pût les faire sur ces Memoires, quand il auroit la santé & le loisir ; mais Saint Gregoire en ayant lû, & ayant trouvé qu'en plusieurs endroits il n'avoit pas pris son sens, se fit apporter tout ce qu'il avoit écrit. L'Auteur de la derniere Edition de Saint Gregoire pretend, que ces Discours de Saint Gregoire, recueillis par l'Abbé Claude, étoient differens de ces Commentaires. Mais je ne voi rien qui empêche qu'on ne dise que les Commentaires sur les livres des Rois & sur le Cantique des Cantiques, sont un reste du Recueil de cét Abbé. Car les raisons qu'il apporte, prouvent bien que ce n'est pas Saint Gregoire qui les a dictez & composez en la forme où ils sont ; mais elles ne prouvent pas qu'ils ne soient pas une partie du Recueil de l'Abbé Claude, qui ne s'étoit pas attaché à la maniere d'écrire de Saint Gregoire ; mais qui avoit fait cét Ouvrage *suo sensu & stylo*, & qui même souvent n'avoit pas pris le sens de ce Pere. Car cela supposé, il est facile de concevoir que cét Abbé a pû ne recueillir qu'une partie des Entretiens de Saint

Gregoire

Gregoire sur le livre des Rois, qu'il les a écrits en forme de Commentaire, au lieu qu'ils étoient en forme d'Homelies ; qu'il s'est uniquement servi de la version Vulgate de l'Ecriture, quoi-que Saint Gregoire se fût servi de celle de Saint Jerôme. Il étoit même necessaire que le style de ces Commentaires fût different en quelque chose de celui de Saint Gregoire, quoi-qu'on le trouve souvent tres-semblable. Et enfin il ne faut pas s'étonner que l'Auteur adresse quelquefois la parole à des Moines, puisqu'étant Abbé, & ayant fait ce Recueil d'Entretiens pour ses Moines, il leur pouvoit appliquer ce que Saint Gregoire avoit dit aux Chrétiens en general. Ainsi, quoi-que ce ne soit pas Saint Gregoire qui ait composé ces deux Commentaires, on peut dire qu'ils sont en quelque maniere son Ouvrage, puisqu'ils ont été faits sur ce qu'on lui avoit entendu dire. *S. Gregoire I.*

Il n'en est pas de même de l'Explication sur les sept Pseaumes de la Penitence, que l'on ne peut pas dire être un Ouvrage du temps de S. Gregoire ; car l'Auteur de ce Commentaire y parle en trois endroits, *in Ps. 5. v. 9. v. 26. & in Ps.* 27. contre un Empereur de son temps, qu'il accuse d'avoir renouvellé la simonie dans l'Eglise, de l'avoir troublée par un Schisme dangereux, de l'avoir voulu rendre esclave, de s'être emparé de ce qui lui appartenoit, de s'être rendu maître de l'Eglise de Rome, & d'avoir entrepris d'exercer sa puissance contre elle. On voit visiblement que cela ne peut avoir aucun rapport à Maurice ni à Phocas, à qui Saint Gregoire a parlé d'une maniere bien differente ; mais que cela convient à la querelle de l'Empe-

S. Gregoire I. reur Henry IV. & de Gregoire VII. au sujet des Investitures, & au caractere de ce Pape. C'est donc ou son Ouvrage, ou celui de quelqu'un de ses adherans. Le style fait assez connoître qu'il n'est pas ni de S. Gregoire I. ni de quelqu'un de ses Disciples.

On ne peut pas assûrer que l'Antiphonaire & le Sacramentaire de S. Gregoire soient tels qu'ils étoient de son temps. Jean Diacre, qui vivoit trois cens ans aprés lui, est le premier qui a parlé de son Antiphonaire dans le Livre 2. de sa Vie chap. 6. & il dit que l'on en conservoit un Manuscrit à Rome dans le Palais de Latran. Mais on n'a pas de preuve que cét Exemplaire fût fort ancien, ni que l'Antiphonaire que nous avons, soit entierement semblable à celui-là ; quoi-qu'il en soit, cét Ouvrage n'est pas de grande importance. Le Sacramentaire ou le Livre de l'Office de la Messe seroit bien plus utile, s'il étoit constant que nous l'eussions tel qu'il étoit du temps de Saint Gregoire. Mais il est au contraire certain que nous ne l'avons pas dans sa pureté, & que l'on y a ajoûté plusieurs choses. Car il y a déja long-temps que trois Auteurs s'étoient mis en tête de distinguer ce qui étoit de Saint Gregoire, & ce qui avoit été ajoûté. L'Abbé Grimbold, le Prêtre Rodrade Moine de Tours, qui vivoit vers l'an 849. & Albin ou Alcuin prirent ce soin dans les Editions qu'ils firent du Sacramentaire. Mais ils ne conviennent pas ensemble sur ce qui y est ajoûté, ce qui montre qu'ils n'en avoient point de preuve certaine par des Manuscrits, mais qu'ils ne faisoient ce discernement que par conjecture. En 1597. Roc-

ta Sacristain du Pape, en a donné un sur un Manuscrit de Rome fort different de celui de Grimbold, qui avoit été publié par Pamelius. Et depuis le Pere Menard en a fait imprimer un plus ample que les precedens, revû sur plusieurs Manuscrits, & principalement sur un ancien Manuscrit que l'on croyoit avoir été le Missel de Saint Eloi, quoi-qu'il contienne les Fêtes de Saint Prix & de Leon II. qui ont vécu depuis la mort de cét Evêque. Cette grande varieté fait assez connoître qu'on n'a pas le Sacramentaire de Saint Gregoire de la maniere qu'il l'avoit composé. On doit porter le même jugement des Benedictionaires, dont il y en a autant de differens, qu'il y a de differens exemplaires. *S. Gregoire.*

Je ne m'arrête point à refuter une Histoire fabuleuse rapportée par Saint Jean Damascene, celebre parmi les Grecs, que Saint Gregoire passant dans une place publique, & ayant vû une statuë de Trajan qui descendoit de son cheval pour écouter une veuve, touché de cette action de bonté, pria Dieu pour le repos de son ame, & obtint son salut. Cette fable qui avoit trompé le peuple & les devots a pendant un temps, est devenuë presentement l'objet de la risée & du mépris de tous ceux qui ont un peu de discernement. Le fait de Trajan sur lequel elle est appuyée, n'est rapporté par aucun de ceux qui ont écrit l'Histoire Romaine. Du temps de Saint Gregoire les

a *Les devots.*] Elle est approuvée dans l'Eucologe des Grecs, & dans les Revelations de Sainte Brigitte & de Sainte Matilde.

S. Gregoire I. statuës anciennes n'étoient plus érigées dans les places de Rome, comme autrefois, & Saint Gregoire étoit trop persuadé que les Infideles damnez n'avoient aucun salut à esperer, pour oser demander à Dieu une chose si contraire à ses regles immuables. C'est pourquoi de quelque côté que l'on regarde cette invention des nouveaux Grecs, elle est également insoûtenable. D'où il s'ensuit que l'on doit aussi rejetter une Relation attribuée à deux Diacres de Rome, tirée d'un Manuscrit de la Bibliotheque Vaticane, & imprimée à la fin des Lettres de Saint Gregoire, dans lequel on suppose que l'histoire de la délivrance de l'ame de Trajan est veritable, & que Saint Gregoire fut affligé de maladies continuelles pendant son Pontificat, pour avoir fait cette demande extraordinaire.

Ce que nous avons dit des OEuvres de Saint Gregoire, fait assez connoître qu'il avoit le genie tres-propre pour la Morale, & qu'il s'étoit fait un fonds inépuisable de pensées spirituelles & morales. Il les exprimoit d'une maniere assez noble, & les renfermoit d'ordinaire plûtôt dans des periodes que dans des sentences. Ses termes ne sont pas fort choisis, & sa composition n'est pas beaucoup travaillée; mais elle est facile, bien suivie, & se soûtient toûjours également. Il n'a rien de bien élevé ni de bien vif; mais ce qu'il dit, est vrai & solide. Il est plein de lieux communs & de grandes maximes. Il est diffus, & quelquefois trop long dans ses explications de Morale, & trop subtil dans ses allegories.

Le

Le Recueil de ses OEuvres a été imprimé plusieurs fois, à Lyon en 1516. 1539. 1540. à Paris chez Jean Petit & Rembold en 1518. par Chevallon en 1523. à Rouën en 1521. par Regnauld, à Paris chez Guillart en 1542. à Bâle chez Froben en 1564. à Anvers par Plantin en 1572. à Venise en 1583. à Paris chez Nivelle en 1571. & en 1586. Ces Editions ont été suivies de celle de Rome en six Tomes, commencée en 1588. & finie en 1593. C'est sur celle-ci qu'ont été faites celles de Rome in 8°. de l'an 1613. & celles de Paris des années 1605. & 1640. *S. Gregoire I.*

La derniere Edition des OEuvres de S. Gregoire a été publiée à Paris en 1675. Elle parût sous le nom de M. Goussainville Prêtre ; mais on sçait que Monsieur Julien Docteur, y a beaucoup travaillé. Ils ont eu un tres-grand nombre de Manuscrits, sur lesquels ils ont pû revoir tous les Ouvrages. Ils les ont distribuez en trois Tomes. Le premier contient les Morales, le Pastoral, les Homelies sur Ezechiel & sur les Evangiles, avec les Vies de Saint Gregoire, écrites par Paul & par Jean Diacres, & les Eloges des Anciens. Le second Tome contient les Dialogues, les Lettres accompagnées de longues & sçavantes Notes, l'Antiphonaire, le Sacramentaire & le Benedictionnaire. Le troisiéme Tome contient les Commentaires sur les Rois, sur les sept Pseaumes & sur le Cantique des Cantiques, attribuez à Saint Gregoire, avec les Commentaires de Paterius sur la sainte Ecriture, tirez des OEuvres de Saint Gregoire. Les Prefaces qui sont au commencement & à la tête de chaque Ouvrage, sont courtes, utiles & bien-

S. Gregoire I. écrites. Toute l'Edition est dediée à Messire Louïs de Bassompierre, alors Evêque de Saintes, Prelat qui imitoit parfaitement les vertus de Saint Gregoire, qui pratiquoit exactement les Regles que ce grand Pape a prescrites aux Pasteurs, & qui avoit toutes les qualitez qu'il demande dans les Evêques. Car aprés avoir passé ses premieres années dans la retraite, & mené une vie exempte des crimes, dans lesquels les plaisirs du monde engagent la pluspart des jeunes gens, il fut nommé, lorsqu'il y pensoit le moins, à l'Evêché de Saintes. Son dessein étoit de le refuser; mais s'étant trouvé comme forcé de l'accepter, il ne songea plus qu'à s'acquitter de son devoir. Dans ce dessein il quitta la Cour & le monde pour se retirer dans son Diocese, afin de s'appliquer entierement à la conduite du troupeau que la Providence lui avoit confié. Ayant eu depuis des occasions favorables de faire une plus grande fortune selon le monde, & de passer à des Eglises plus riches & plus considerables, il les a fui avec la même précipitation que les autres courent aprés. On l'a vû dans un temps que les affaires de son Diocese l'obligeoient de demeurer à Paris, s'enfuir promptement, parce que le bruit avoit couru qu'on jettoit la vûë sur lui, pour remplir une place qui l'auroit engagé à être éloigné de son Eglise, ou à en accepter une autre. On sçait avec quelle sagesse il a gouverné son peuple dans des temps tres-difficiles, avec quelle prudence il l'a maintenu dans la fidelité qu'il devoit à son Prince, avec quelle douceur il a fait revenir au sein de l'Eglise un tres-grand nombre d'Here-

tiques, dont son Diocese étoit plein quand il y entra. Tout le monde éprouvoit également sa bonté, sa douceur, & sa facilité. Les grands avoient toûjours lieu de se louër de son honnêteté, & les petits de sa charité. Il distribuoit ses biens aux pauvres avec tant de liberalité, que souvent il ne se reservoit rien. Il faisoit des aumônes considerables à de pauvres Gentils-hommes, à des familles qui étoient dans le besoin, sans qu'ils sçûssent à qui ils étoient redevables de ce soulagement. Il cachoit si soigneusement le bien qu'il faisoit, que ceux qui l'approchoient de plus prés, avoient de la peine à s'en appercevoir; & s'il arrivoit qu'ils le découvrissent, il leur défendoit tres-expressément d'en rien dire à personne. Quelquefois même il feignoit par une pieuse tromperie, que l'aumône qu'il faisoit, étoit une dette, afin que ceux à qui il la faisoit, n'eussent point de honte de la recevoir. Il n'entendoit jamais parler de querelle, de differens, ou de procés entre les personnes de son Diocese, qu'il ne fist ses efforts pour les accommoder; & comme il étoit d'un naturel doux & engageant, & qu'il avoit l'esprit vif & penetrant, il y réüssissoit presque toûjours au contentement de tout le monde. Il aimoit la regle & la discipline, sans toutefois avoir rien de severe ni de rebutant. Il traitoit ses Prêtres comme ses freres, & haïssoit l'esprit d'empire & de domination. Il maintenoit avec vigueur la dignité des Evêques, & ne pouvoit souffrir que l'on y donnât aucune atteinte. Il a défendu la verité & les interêts de l'Episcopat avec force, mais avec humilité. Il n'a jamais voulu entrer

S. Gregoire I.

S. Gregoire I. dans aucun parti sur les disputes qui furent agitées de son vivant avec tant de chaleur entre les Theologiens, & s'est comporté avec tant de prudence, que les uns & les autres ont été contens de sa conduite. Enfin en mourant il a donné des marques d'un grand détachement du monde, & il a laissé les pauvres ses seuls heritiers. Il nous reste un monument illustre de ce grand Prelat. C'est un Traité écrit en forme de Dialogue sur le retranchement des Fêtes, imprimé par son ordre en 1670. Il y établit des principes si justes, & y fait paroître tant de force, de raisonnement & d'érudition, que je ne doute point que tous ceux qui liront cét Ouvrage, n'ayent une aussi haute idée de sa science, que ceux qui l'ont connu, en ont de sa sainteté. Je sçai que cette digression est un peu éloignée de mon sujet; mais j'espere que le Lecteur me pardonnera facilement que j'aye pris cette occasion de rendre ce que je dois à la memoire d'un Prelat, dont la vie merite d'être connuë dans les siecles à venir.

PATERIUS.

Paterius. PATERIUS disciple de Saint Gregoire, & Notaire de l'Eglise de Rome, fit un Recueil des témoignages de Saint Gregoire, dans lesquels il explique des passages de l'Ecriture, & les rangeant suivant l'ordre des Livres sacrez, il en composa trois livres d'Explications, deux

ſur les livres de l'Ancien Teſtament, & le troi- *Paterius.*
ſiéme ſur ceux du Nouveau. Ce Recueil a été joint aux OEuvres de Saint Gregoire dans l'Edition de Rome, & dans celles qui l'ont ſuivie; mais il n'eſt composé que de deux Livres, ſçavoir du premier, qui eſt ſur les Livres de l'Ancien Teſtament juſqu'au Cantique des Cantiques; & du troiſiéme, ſur les Livres du Nouveau Teſtament. Celui qui devroit être le ſecond, ne ſe trouve point dans les Editions, ni dans la pluſpart des Manuſcrits; cependant le Pere Oudin nous aſſûre qu'il l'a vû dans un Manuſcrit de la Bibliotheque des Celeſtins. Cét Ouvrage n'étant composé que des Extraits des livres de Saint Gregoire, il n'eſt pas neceſſaire d'en rien dire davantage.

S. LEANDRE
EVEQUE DE SEVILLE.

SAINT Leandre fils de Severien, de la Province de Carthage en Eſpagne, aprés avoir fait profeſſion de la vie Monaſtique, fut élevé à l'Evêché de Seville. Il avoit tant d'éloquence, tant d'adreſſe, d'eſprit & de doctrine, qu'il fit revenir au ſein de l'Egliſe les Goths engagez dans la ſecte des Ariens. Il fut envoyé à Conſtantinople en qualité d'Ambaſſadeur de ſon Roi auprés de l'Empereur Tibere, où il contracta, comme nous avons dit, amitié avec Saint Gregoire. Il avoit composé pluſieurs Ouvrages,

« *S. Leandre Evêque de Seville.* »

S. Leandre Evêque de Seville.

» dont voici le Catalogue qu'Isidore nous a laissé.
» Il a écrit, dit-il, dans le temps de son voyage
» deux Livres contre les dogmes heretiques, dans
» lesquels il paroît beaucoup de science de l'Ecri-
» ture. Il y découvre & y confond avec vehemen-
» ce l'erreur des Ariens, en montrant ce que l'E-
» glise enseigne contre eux, & en quoi elle est
» differente dans sa doctrine & dans ses mysteres.
» Il a encore fait un autre petit Ouvrage contre
» les Ariens, dans lequel il rapporte leurs obje-
» ctions, & y joint des Réponses. Il a aussi com-
» posé un Traité adressé à sa sœur Florentine,
» touchant l'Instruction des vierges, & du mépris
» du monde. Il a travaillé avec soin aux Offices
» de l'Eglise; car il a fait deux Editions des Pseau-
» mes avec des Oraisons, & a composé des chants
» agreables sur les Prieres & sur les Pseaumes qu'
» on recite dans le Sacrifice. Il a adressé plu-
» sieurs Lettres au Pape Saint Gregoire. Il y en a
» une sur le Baptême, une autre adressée à son
» frere, dans laquelle il l'avertit qu'il ne faut point
» craindre la mort; & plusieurs Lettres familieres
» à ses amis, qui ne sont pas écrites en termes
» fort élevez, mais dont les pensées sont spirituel-
» les. Il a fleuri, & est mort sous le Roi Recca-
» rede. Voilà ce qu'Isidore nous apprend de la
Vie & des OEuvres de S. Leandre.

Nous n'avons plus que la Lettre à sa sœur Florentine, qui est dans la troisiéme partie du Code des Regles de Benoît d'Aniane. C'est une Regle fort sage & fort utile pour des Religieuses. Le style en est concis & court. Il affecte de parler par sentences, ornées d'antitheses & de mots, dont les terminaisons & les cadences

sont les mêmes à chaque membre. Il y a encore une Harangue de ce Saint sur la conversion des Goths, qu'il prononça aprés le troisiéme Concile de Tolede, à la fin duquel elle se trouve. *S. Leandre Evêque de Seville.*

LICINIEN ET SEVERE

EVEQUES D'ESPAGNE.

VOICI deux Evêques d'Espagne, dont Isidore fait mention en ces termes : Licinien « Evêque de Carthage en Espagne, étoit sçavant « dans la sainte Ecriture. Nous avons lû quelques- « unes de ses Lettres, dont il y en a une du Sacre- « ment de Baptême, & plusieurs écrites à Eutro- « pe Evêque de Valence ; mais les autres fruits de « son travail & de son industrie ne sont point ve- « nus jusqu'à nous. Il a fleuri du temps de l'Em- « pereur Maurice. Il est mort à Constantinople, « empoisonné, comme l'on croit, par ses ennemis. « *Licinien & Severe Evêques d'Espagne.*

Severe Evêque de Malaga, ami & collegue « de Licinien, a fait un petit Traité contre Vin- « cent Evêque de Saragoce, qui avoit quitté la Foi « Catholique, & étoit tombé dans l'erreur des « Ariens. Il a aussi écrit un Livre de la Virginité « à sa sœur, intitulé l'Anneau. Nous n'en connois- « sons que le titre, & nous ne sçavons pas com- « ment il est écrit. Il a fleuri & est mort sous le « même Empereur.

DINAMIUS.

Dinamius. SIGEBERT de Gemblours met entre les Ecrivains Ecclesiastiques Dinamius, à qui il donne la qualité d'Illustre & de Patrice; & il dit qu'il a écrit la Vie de Saint Marius, Abbé d'un Monastere de la Valée Baudonoise. Nous avons un Abregé de la Vie de cét Abbé dans le premier siecle Benedictin de Dom Mabillon, *p.* 105. Et il y a une Vie de Maxime Abbé de Lerins, rapportée par Surius, qui est aussi attribuée à Dinamius. Saint Gregoire a écrit deux Lettres, 33. *Ind.* 12. 33. *Ind.* 15. à Dinamius Patrice en Gaule, & Gouverneur de Marseille. Nous apprenons aussi de Saint Gregoire, qu'il avoit uni sa maison au Monastere, en l'honneur de Saint Cassien, *l.* 6. *Ep.* 12. *Ind.* 15. Ce Dinamius étoit mort en 601. comme il paroît par la Lettre 70. du Livre 9. de S. Gregoire, écrite à son frere Aurelius, pour le consoler sur sa mort. Ainsi le Dinamius qui sous Childebert II. mit deux Evêques malgré le Roi, l'un à Uzez, l'autre à Marseille, comme il est rapporté dans Gregoire de Tours, *l.* 6. *Hist.* *c.* 7. étoit different de celui-ci. Sçavoir lequel des deux est Auteur de ces Vies; si c'est le même qui l'est des deux, ou si l'un l'est de la Vie de Marius, & l'autre de celle de Maxime, c'est ce qu'il est difficile de deviner.

EUTROPE.

EUTROPIUS Evêque de Valence en Espagne, « étant encore Abbé d'un Monastere, écrivit « à l'Evêque Licinien, dont nous avons parlé, « une Lettre tres-utile, par laquelle il lui deman- « de pourquoi on donne l'onction du Chrême aux « enfans que l'on baptize. Il a aussi écrit une Let- « tre à Pierre Evêque d'Iturbica, touchant la « distinction des Moines, laquelle contient des « avis salutaires, & tres-utiles pour des Moi- « nes. Ce sont les paroles de Saint Isidore dans « son Livre des Hommes Illustres, chapitre 32. La derniere de ces deux Lettres a été donnée par Holstenius dans l'Addition au Code des Regles de Benoît d'Aniane. Elle n'est pas intitulée *de distinctione Monachorum*, comme il est marqué dans le texte d'Isidore, qui apparemment est corrompu, mais *de districtione Monachorum, & ruinâ Monasteriorum*. Il y fait voir qu'il faut reprendre sincerement les Moines, & leur faire observer la Regle avec exactitude & à la rigueur. Cette Lettre est écrite d'un style fort simple.

Eutrope.

MAXIME

EVEQUE DE SARAGOCE.

Maxime Evêque de Saragoce.

CET Evêque a assisté aux Conciles de Barcelone en 590. à celui de Tolede en 610. & à celui d'Egara en 614. Saint Isidore dit qu'il composoit plusieurs Ouvrages en prose & en vers; qu'il avoit déja fait une Histoire abregée de ce qui s'étoit passé en Espagne du temps des Goths, & qu'il écrivoit plusieurs autres choses qu'Isidore n'avoit point vûës.

EUSTRATIUS

PRETRE DE CONSTANTINOPLE.

Eustratius Prêtre de Constantinople.

NOus finirons ce siecle en parlant de quelques Auteurs Grecs, dont Photius a fait mention, qu'on peut croire avoir vécu en ce temps-là, quoi-que Photius ne le marque pas distinctement.

Le premier est Eustratius Prêtre de l'Eglise de Constantinople, qui avoit fait un Traité des ames des Morts, dont Photius porte le jugement qui suit au Code 171. de sa Bibliotheque.

Son ſtyle, dit-il, n'eſt pas fort eſtimable, mais « ſes penſées ne ſont tout-à fait blâmables. Il eſt « clair dans ce qu'il dit. Il ſe propoſe trois cho- « ſes. Premierement, de prouver que les ames « agiſſent aprés être ſorties du corps, non ſeule- « ment celles des Bienheureux, mais generalement « celles de tous les hommes, & qu'elles agiſſent « differemment ſelon la difference de leurs meri- « tes. Que celles qui apparoiſſent ſous differentes « formes, ſe font voir en leur nature, & que ce « n'eſt pas ſeulement la Puiſſance divine qui les « fait paroître viſibles, puiſqu'il n'eſt nullement « neceſſaire d'avoir recours à des figures & à des « repreſentations formées par ce moyen, les ames « ſeules pouvant par elles-mêmes faire ce qui plaît « à Dieu. Aprés avoir tâché de prouver ces deux « points par des paſſages de l'Ecriture ſainte & « des Peres, il s'efforce de montrer que les obla- « tions & les Sacrifices que font les Prêtres pour « ceux qui ſont morts dans la Foi de l'Egliſe, « auſſi-bien que les prieres & les aumônes que « l'on fait pour eux, ſervent pour le ſalut & pour « la rémiſſion des pechez de ceux pour qui on les « offre. Que la coûtume eſt d'en offrir au bout de « trois jours aprés la mort, en memoire de la Re- « ſurrection de JESUS-CHRIST ; au bout de neuf « jours, parce que JESUS-CHRIST ſe fit voir « à ſes Diſciples le neuviéme jour aprés ſa Reſur- « rection ; & enfin au bout de quarante jours, à « cauſe qu'aprés ce nombre de jours JESUS-CHRIST « monta dans les cieux. Cét Ouvrage a été donné « par Allatius dans ſon Traité du Purgatoire. «

Euſtratins Prêtre de Conſtantinople.

ANDRONICIEN.

Andronicien.

» J'AI lû, dit Photius au Code 45. deux Livres
» d'Andronicien contre les Eunomiens. Il pro-
» met beaucoup dans ses Prefaces, mais il n'exe-
» cute pas ce qu'il a promis, particulierement dans
» le second Livre. Il avoit les mœurs, l'esprit &
» la maniere d'écrire de Philosophe, & étoit Chré-
» tien de Religion. On n'a point cét Ouvrage.

LUCIUS CHARINUS.

Lucius Charinus.

CET Auteur avoit fait un Livre intitulé, Voyages des Apôtres, contenant les actions de Saint Pierre, de Saint Jean, de Saint André, de Saint Thomas & de Saint Paul, dont le style & la narration étoient également dignes de mépris, au jugement de Photius, Code 144. Son style étoit inégal, ses termes communs, & son discours bien éloigné de la naïveté & de la simplicité des narrations Apostoliques. Il étoit plein de narrations pleines de folie & d'impiété. Il feignoit que le Dieu des Juifs est un Dieu de malice, dont Simon Magicien à été le ministre; que le Christ au contraire, est un Dieu de bonté. Il lui donne tantôt la qualité de Pere, & tantôt celle de Fils. Il s'imagine qu'il ne s'est pas veritablement

tablement fait homme, mais qu'il l'a seulement été en apparence. Il disoit qu'il est apparu à ses Disciples sous differentes formes, tantôt vieux, tantôt jeune, tantôt enfant, tantôt grand, tantôt petit, tantôt aussi haut que le ciel, & tantôt rampant sur la terre. Il debitoit plusieurs folies touchant la Croix, & avançoit qu'un autre fut crucifié pour J. C. Il condamnoit les mariages, & regardoit la generation comme l'œuvre du Demon. Il racontoit des resurrections prodigieuses d'hommes, de bœufs, &c. Il sembloit blâmer l'usage des Images, comme les Iconoclastes. En un mot, dit Photius, tout le Livre ne contient « que des puerilitez, des choses extrordinaires, « des fables malignes, des faussetez, des folies, « des contradictions & des impietez ; de sorte « qu'on peut dire, sans s'écarter de la verité, que « ce Livre est l'origine & la source de toutes les « Heresies. Il devoit l'appeller plûtôt un Recueil des folies & des impietez des anciens Heretiques. *Lucius Charinus.*

METRODORE.

CE'T Auteur avoit fait un Cycle pour la celebration de la Fête de Pâque de vingt-huit Cycles de 19. ans chacun, commençant à Dioclerien, & continuant pendant 533. ans, à marquer les Fêtes de Pâque suivant le calcul de la quatorziéme Lune, quoi-que ni l'Eglise ancienne, ni la nouvelle, dit Photius, ne s'y soit pas toû- *Metrodore.*

Metrodore. jours si exactement arrêtée. Il ne sçavoit qui étoit cét Auteur, ni quand il avoit écrit.

HERACLIEN
EVEQUE DE CALCEDOINE.

Heraclien Evêque de Calcedoine. CET Auteur avoit composé vingt Livres contre les Manichéens. Son style étoit concis, sans termes inutiles, élevé, & d'une netteté soûtenuë par la majesté des expressions, parce qu'il mêloit la diction attique au discours ordinaire. Il renversoit le Livre que les Manichéens appellent leur Evangile, le Traité des Geans & leur thresor. Il faisoit mention de ceux qui avoient écrit contre ces Heretiques avant lui, sçavoir Egemonius, qui avoit écrit la dispute d'Archelaüs contre Manes; Tite, qui croyant écrire contre Manichée, avoit refuté Addas; George de Laodicée qui avoit employé les mêmes argumens de Tite; Serapion Evêque de Thmuis, & Diodore de Tarse, qui avoit combattu les Manichéens par un Ouvrage de vingt-cinq Livres, dans les sept premiers desquels il croit attaquer leur Evangile, quoi qu'il refute le Livre d'Addas, à qui ils ont donné le titre de Muids. Heraclien confirmoit en peu de mots ce qui lui sembloit être de plus foible dans les Ouvrages de ces Auteurs, suppléoit ce qui lui paroissoit oublié, & rapportoit ce qu'ils avoient dit de meilleur, y ajoûtant ce qui lui venoit en l'e-

ſprit. Cét Auteur étoit fort dans le raiſonnement, qu'il relevoit par le ſecours des autres Sciences. Il renverſoit les fables des Manichéens, refutoit ſolidement leurs erreurs. L'Ouvrage étoit adreſſé à un Chrétien appellé Achillius, par lequel il avoit été prié de refuter par des Ecrits publics, l'hereſie des Manichéens qui ſe répandoit dans le monde. Photius avoit marqué l'Empereur ſous lequel cét Auteur vivoit, mais il ne ſe trouve point dans les imprimez. Son Ouvrage eſt perdu : nous avons pris ce que nous en venons de dire, de Photius au Code 85. *Heraclien Evêque de Calcedoine.*

LEONTIUS

EVEQUE D'ARABISSE.

PHOTIUS rapporte au Code 172. une partie de l'Homelie de cét Auteur, qui avoit pour titre, de la Creation & du Lazare. La chûte d'Adam & ſa punition y ſont dépeintes, pour montrer la neceſſité de l'Incarnation ; & la reſurrection du Lazare y eſt comparée à la joye que Saint Jean ſentit dans le ventre de ſa mere. *Leontius Evêque d'Arabiſſe.*

CESAIRE EVEQUE D'ARLES.

AVERTISSEMENT.

Cét Auteur devroit être aprés le Pape Vigile, page 169. Comme il a été passé par mégarde, on a été obligé de le mettre ici.

Cesaire Evêque d'Arles. CESAIRE né à Châlons sur Saône, Moine & Abbé de Lerins, & ensuite Evêque d'Arles, fut un des plus illustres Evêques de France de son temps. Il fut honoré de diverses Lettres par les Papes, qui le firent leur Vicaire. Il assista à plusieurs Conciles de France, dans lesquels il fit faire de tres-beaux & de tres-utiles Reglemens. Il a été sur le Siege d'Arles depuis l'an 501. jusqu'à l'an 543. Il en est parlé dans le Livre de Gennade des Ecrivains Ecclesiastiques; mais il est certain que cét endroit a été ajoûté. Car outre qu'il ne se trouve pas dans quelques Editions & dans plusieurs Manuscrits de Gennade, il est constant que Cesaire n'étoit pas encore Evêque d'Arles, quand Gennade écrivoit ce Livre. Ce Chapitre étant neanmoins d'un Auteur ancien, nous pouvons ajoûter foi à ce qui y est dit, que Cesaire avoit composé de beaux Ouvrages tres-utiles aux Moines. Sigebert de Gemblours les appelle des Homelies propres pour la vie des

Moines. Nous avons plusieurs Homelies qui portent son nom, données dans la Bibliotheque des Peres, dans les Recueils de M. Baluze, & parmi les Sermons de Saint Augustin. Il y en peut avoir quelques-unes qui ne sont pas de lui, & il y en a certainement où l'on a ajoûté des endroits; mais ces Homelies ne sont pas des Discours à des Moines, ce sont des Sermons au peuple. Il en avoit composé un tres-grand nombre, non seulement pour s'en servir en prêchant dans son Eglise, comme il faisoit tres-souvent le matin & le soir; mais encore pour envoyer à ses Confreres de France, d'Italie & d'Espagne, afin qu'ils s'en servissent pour instruire leurs peuples. C'est ce qui fait qu'on en trouve un grand nombre, qui lui sont restituez dans la derniere Edition des Sermons de Saint Augustin. Il copioit souvent lui-même les Sermons des autres, & principalement ceux de S. Augustin. *Cesaire Evêque d'Arles.*

Il avoit établi un Monastere de filles à Arles, dont sa sœur Cesarie étoit Abbesse. Il leur dressa une Regle qui est dans le Recueil de Benoît d'Aniane, où l'on trouve aussi un Discours pour les exhorter à la chasteté; une Lettre qu'il a écrite à l'Abbesse, sur la maniere dont elle doit conduire ses Religieuses, & le Testament de cét Evêque. Sa Vie a été écrite par son Disciple Cyprien, par le Prêtre Messianus, & par le Diacre Estienne. Ces Vies se trouvent dans le premier siecle Benedictin; mais je doute fort qu'elles soient bien pures, & telles qu'elles ont été faites par leurs premiers Auteurs. L'Auteur qui a mis son nom dans Gennade, lui attribuë un Recueil de passages de l'Ecriture & des Peres sur la Grace,

Cesaire Evêque d'Arles. approuvé par le Pape Felix ; ce qui se doit entendre des Canons du II. Concile d'Orange, où Cesaire a assisté.

DES CONCILES
TENUS
DANS LE VI. SIECLE.

CONCILES DE ROME
SOUS LE PAPE SYMMAQUE.

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque. LE Pontificat du Pape Symmaque ayant été beaucoup traversé, il fut obligé d'assembler plusieurs Conciles.

Aussi-tôt aprés son élevation il en tint un le premier jour de Mars de l'an 499. pour faire des Reglemens, afin d'empêcher à l'avenir des brigues pareilles à celles que l'on avoit faites aprés la mort du Pape Anastase. Ce Concile fut composé de plus de soixante Evêques d'Italie, & d'autant de Prêtres, qui avoient tous leurs titres. Cinq Diacres de Rome y furent aussi presens, & signerent le Reglement du Concile aprés les Evêques & les Prêtres. Il porte, 1. Que pour empêcher à l'avenir les brigues frequentes que font ceux qui veulent s'élever à l'Evêché de Rome, qui causent un grand scandale à l'Eglise, & des troubles parmi le peuple, le Concile or-

donne que si quelque Prêtre, quelque Diacre, ou quelque autre personne du Clergé, ose du vivant du Pape faire quelque promesse par écrit pour le Pontificat, donner des billets, ou faire quelque serment là-dessus, ou promettre son suffrage par quelque voye que ce soit, ou même faire des Assemblées, pour déliberer ou faire des propositions, il sera privé de sa dignité & de la Communion de l'Eglise. 2. Que si le Pape vient à mourir d'une mort imprévûë, sans avoir pû pourvoir à l'élection d'un Successeur, celui-là sera consacré qui sera élû d'un commun consentement, ou par le plus grand nombre. 3. Que l'on récompensera ceux qui découvriront les brigues & les cabales qui se feront pour l'élection d'un Pape, au préjudice du Reglement de ce Concile; & que si celui qui les découvrira, y a eu part, il n'en sera point inquieté. Ces Reglemens furent lûs par un Notaire, & approuvez par des acclamations réïterées de tous les Peres du Synode.

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

Anastase, ou l'Auteur du Pontifical, qui porte le nom de Damase, font mention d'un II. Concile de Rome sous Symmaque, où ils pretendent que ce Pape fut absous par 115. Evêques, & Pierre d'Altino, nommé Visiteur, condamné avec Laurent, qui avoit été le competiteur de Symmaque. Mais nous n'avons aucun monument de ce Synode; & il n'y a pas même d'apparence qu'il y en ait eu, n'en étant point fait mention dans le Synode dont nous allons parler, ni dans l'Apologie de ce Synode, composée par Ennodius, où l'on n'auroit pas manqué, pour défendre Symmaque, d'alleguer le premier Jugement rendu en sa faveur.

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

Le Synode que l'on compte presentement le troisiéme, fut convoqué par l'autorité du Roi Theodoric l'an 501. pour juger des accusations faites contre Symmaque. Les Evêques de l'Emilie, de la Ligurie, & du pays de Venise, passerent par Ravenne, & demanderent au Roi pour quel sujet il les faisoit assembler ; il leur fit réponse qu'on lui avoit rapporté que le Pape Symmaque étoit accusé de plusieurs crimes horribles, & qu'il avoit crû qu'il étoit necessaire d'examiner & de juger dans un Concile, s'il en étoit coupable. Les Evêques remontrerent qu'il eût fallu que celui qui étoit accusé, eût assemblé lui-même le Synode, parce qu'ils étoient persuadez que le merite & la primauté de S. Pierre, & les Decrets des saints Conciles avoient donné à son Siege une puissance qui n'appartient qu'à lui seul, & que jamais il n'avoit été dit que l'Evêque de Rome eût été soûmis au Jugement de ses inferieurs. Le Roi dit que le Pape avoit lui-même consenti à la convocation du Synode, & leur fit donner la Lettre par laquelle il marquoit qu'il le vouloit bien. Cette Conference est comme la premiere Seance de ce Synode. Quand les Evêques furent venus à Rome, le Pape vint la premiere fois à l'Assemblée, & aprés avoir témoigné qu'il étoit obligé au Roi d'avoir assemblé ce Synode, il demanda qu'avant toutes choses, on fist retirer le Visiteur qu'on avoit donné à son Eglise contre l'ordre, & qu'on lui rendist toutes les choses dont on l'avoit dépouïllé. Le Synode trouva que sa demande étoit juste ; mais il n'osa pas rien décider sans sçavoir la volonté du Prince. On lui fit

faire là-dessus une remontrance, mais il ne voulut pas y avoir égard, & ordonna que Symmaque se justifieroit avant qu'on lui rendît son patrimoine & ses Eglises.

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

Le Synode s'étant assemblé une troisiéme fois dans la Chapelle du Palais, on demanda que l'on reçût la Requête qui contenoit les chefs d'accusation formez contre Symmaque; mais le Concile y trouva deux difficultez. La premiere, que l'on y alleguoit que les crimes dont on accusoit Symmaque, avoient été prouvez devant le Roi, ce qui ne pouvoit pas être, puisqu'il leur avoit ordonné d'en juger. La seconde, c'est qu'on demandoit dans cette Requête que Symmaque fût condamné de donner ses esclaves, afin qu'on pût le convaincre par leur déposition des crimes dont on l'accusoit. Cette proposition paroissoit contraire aux Canons & aux Loix civiles, puisque les esclaves n'étoient pas admis à accuser personne en Jugement. Ces difficultez retardoient l'instruction de cette affaire, mais d'un autre côté le Pape pressoit le Jugement, disant qu'il avoit été attaqué en venant par une populace qui l'avoit fort mal traité, comme il paroissoit par ses blessures, & qu'il auroit été tué, si des Officiers du Roi ne l'eussent secouru. Cette Seance se passa en confusion, sans qu'on pût rien faire. On resolut d'aller encore trouver le Roi, & de lui rapporter comment la chose s'étoit passée. Les Députez lui dirent en même temps que le Pape avoit déclaré qu'il avoit bien voulu jusques-ici se presenter pour être jugé par le Synode; mais qu'il n'étoit pas sûr pour lui d'y venir presentement, aprés avoir été en si

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

grand danger de sa vie : Que le Roy pouvoit faire ce qu'il voudroit là-dessus, mais que le Concile ne pouvoit pas l'y contraindre suivant les Reglemens des Conciles. Le Roi fit réponse que c'étoit au Synode à voir ce qu'il avoit à faire ; qu'il ne se mêloit point des affaires Ecclesiastiques, se contentant d'avoir du respect pour les Jugemens des Evêques ; qu'il laissoit la liberté au Synode de juger de cette affaire, ou de la laisser là, pourvû qu'il rétablît la paix dans la ville de Rome. Les Evêques ayant reçû ses ordres, crurent qu'ils n'avoient autre chose à faire qu'à exhorter les Romais à la paix. Ils envoyerent pour cét effet des Deputez au Senat, qui étoit contre Symmaque, & lui remontrerent le danger qu'il y auroit de pousser à bout le Pape Symmaque, & l'exhorterent de se réünir avec lui. Aprés quoi ils déclarerent dans une quatriéme & dernier Seance, que le Pape Symmaque Evêque du S. Siege Apostolique, contre lequel on avoit proposé plusieurs chefs d'accusation, sera quant à ce qui regarde les hommes, (car pour ce qui regarde Dieu, on lui en laisse le Jugement) absous & déchargé de ces accusations, & qu'il fera librement ses fonctions dans toutes les Eglises de sa Jurisdiction ; qu'en consequence de la Déclaration du Prince, reservant le Jugement de la justice de cette cause à Dieu, ils exhortent tous les Fideles de rentrer dans sa Communion, & d'embrasser la paix. A l'égard de ceux de son Clergé, qui s'étoient separez d'avec lui, & avoient fait schisme, on ordonne qu'en lui faisant satisfaction, il leur pardonnera, & qu'ils seront rétablis dans leurs di-

gnitez ; mais que ceux qui à l'avenir oseront celebrer en quelque lieu que ce soit sans sa participation, seront excommuniez & traitez comme schismatiques.

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

Voilà ce que portent les Actes de ce Concile, ils sont suivis des monumens qui concernent le Concile. Le premier, est une Lettre de Theodoric au Concile, écrite aprés la seconde Seance, datée du 9. d'Aoust. Le second, une autre Lettre aux mêmes Evêques, écrite le 28. du même mois. Le troisiéme, est la Relation du Concile, aprés la troisiéme Seance, quand le Pape eut déclaré qu'il ne viendroit plus au Concile. Le quatriéme, est la Réponse de Theodoric, dans laquelle il les exhorte à juger l'affaire du Pape, leur laissant neanmoins la liberté d'en user comme ils jugeroient à propos, pourvû qu'ils rétablissent la paix dans Rome. Cette Lettre est du dernier de Septembre. Le dernier, est un Memoire instructif donné à celui que le Roi avoit envoyé de sa part au Concile. Les dates de ces Actes servent à fixer les Epoques des quatre Assemblées dont nous avons parlé. Le Synode fut convoqué vers le mois de Juin de l'an 501. Les Evêques ayant passé par Ravenne, où ils virent le Roi, & tinrent leur premiere Assemblée, vinrent à Rome dans le mois de Juillet, & y tirent leur seconde Seance. La troisiéme Assemblée où le Pape se trouva pour la seconde fois, se tint le premier de Septembre. La derniere, est du vingt-uniéme Octobre, qui est le jour de la date de Actes, ou selon un autre Manuscrit du treiziéme du même mois. On comprend presentement pourquoi celle-ci

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

est appellée *Synodus quarta* dans le Concile de Rome, qui approuve l'Ecrit qu'Ennodius avoit fait pour la défense de ce Synode, puisque c'étoit la quatriéme Assemblée tenuë pour ce sujet. Elle est aussi surnmomée *Palmaris*, peut-être parce que les Evêques emporterent ce qu'ils avoient prétendu.

Le Jugement de ce Synode fut reçû diversement : d'un côté les ennemis de Symmaque le blâmerent, & firent un Ecrit pour le condamner, où ils l'appelloient *le Synode de l'absolution incongruë*; mais d'un autre côté quelques Evêques persuadez qu'un Concile particulier d'Evêques d'Italie, n'avoit point eu droit de prononcer l'absolution du Pape, trouverent à redire qu'ils l'eussent fait, quoique dans des termes fort respectueux. L'Ecrit des ennemis de Symmaque est réfuté par Ennodius, & la plainte de ses Partisans est contenuë dans une Lettre qu'Avitus Evêque de Vienne écrit sur ce sujet en son nom & au nom des autres Evêques de son Païs aux Senateurs de Rome.

L'année suivante il se tint à Rome un autre Concile le sixiéme de Novembre, où le Pape presida. On y examina un Statut qui avoit été fait du temps du Pape Simplicius par Basile Prefet du Pretoire, representant aussi le Roi Odoacre. Ce Statut contenoit trois Reglemens. Le premier, que l'on n'éliroit point d'Evêque de Rome, sans le consentement & la participation du Souverain. Le second, qu'il seroit défendu sous peine d'anatheme aux Evêques de Rome, de rien aliener des biens Ecclesiastiques, & que s'ils faisoient cette alienation, elle seroit nulle.

3. Que les meubles precieux & les ornemens superflus des Eglises, seroient vendus, & que le prix en seroit distribué aux pauvres.

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

Le Concile blâme le premier de ces Reglemens en soi, à l'égard des autres, il les rejette comme une entreprise faite par un Laïque contre l'autorité Ecclesiastique, & contre les droits du S. Siege, dont on releve la primauté; mais on fait dans ce Concile des Reglemens qui reviennent à ceux-ci. On y fait défenses au Pape d'aliener pour toûjours ou pour un temps les biens de son Eglise; on permet seulement de donner à rente quelques maisons, dont les reparations sont à charge à l'Eglise; on fait la méme défense aux Prêtres & aux Clercs, même à l'égard des choses mobiliaires; on prononce aussi anatheme contre ceux qui consentiront à ces alienations, ou qui les accepteront, & on permet à tous les Ecclesiastiques de s'y opposer.

L'anné 503. il se tint encore un Synode à Rome, dans lequel on approuva l'Ecrit qu'Ennodius avoit fait pour la défense de l'Assemblée, qui avoit absous le Pape Symmaque. On y confirma ce qui avoit été fait dans ce Concile; on y défend aux oüailles de s'élever contre leur Pasteur; on fait un Reglement qu'aucun Evêque dépoüillé avant que d'être condamné, ne pourra être deferé à un Concile, qu'on ne lui restituë ce qu'on lui a pris, & qu'on ne le remette en tel état qu'il étoit avant que d'être accusé. Ces Reglemens proposez par le Pape, furent approuvez par les acclamations du Concile, suivant la forme de ce temps-là.

Le dernier Concile de Rome tenu sous le

Pape Symmaque, le dernier jour de Septembre de l'an 504. prononce quantité d'anathemes & de maledictions contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise.

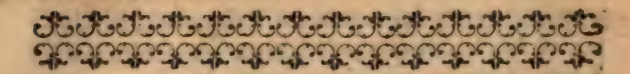

CONCILE D'AGDE.

Concile d'Agde.

CE Concile fut tenu l'an 506. le 10. ou le 11. de Septembre sous Alaric Roi de Goths, qui en ce temps étoient Maîtres de la Gaule Aquitanique. Cesarius Evêque d'Arles étoit à la tête de ce Concile avec les Archevêques de Bordeaux, de la Province d'Auch, de Bourges & de Tolouse. L'Evêque d'Agde, dans la Ville duquel se tenoit le Concile, les suivit immediatement avec dix-huit Evêques, sept Prêtres deputez d'autant d'Evêques, & deux Diacres aussi députez de deux autres Evêques. Ces Prelats assemblez par la permission d'Alaric dans l'Eglise de Saint André d'Arles, aprés avoir prié pour le Roy Alaric, firent plusieurs Canons sur la discipline.

Le 1. renouvelle les défenses des anciens Canons sur les Ordinations des bigames, ou de ceux qui ont épousé des veuves. Il permet à ceux qui se trouvent ordonnez Prêtres ou Diacres par le passé, quoi-que bigames ou maris de veuves, de retenir le nom de leur ordre, mais il les prive de toutes fonctions.

Le 2. porte que les Clercs desobéïssans se-

sont punis par l'Evêque, & que s'il s'en trouve qui élevez d'un esprit de suberbe, méprisent la Communion, & negligent d'assister à l'Eglise & d'y faire leurs fonctions, ils seront reduits à la Communion des étrangers; à la charge neanmoins que quand ils auront fait penitence, & qu'ils seront changez, ils seront remis dans la matricule de l'Eglise, & rétablis dans leur dignité. Ce Canon est un de ceux où il est parlé de la Communion *des étrangers*, *Communio peregrina*. Je croi que c'étoit le rang qu'on donnoit aux étrangers qui se disoient Clercs, & qui ne le pouvoient pas prouver par des Lettres formées. On leur accordoit un rang honorable au dessus des Laïques, mais au dessous des Clercs de l'Eglise, de leur même rang. Par exemple, si cét étranger se disoit Evêque, on le mettoit aprés les Evêques connus pour tels, & devant les Prêtres. S'il se disoit Prêtre, il étoit le dernier des Prêtres, immediatement devant les Diacres, &c. Selon cette idée il est aisé de concevoir ce que c'étoit que de reduire un Clerc à la Communion des étrangers.

Concile d'Agde.

Il est ordonné dans le troisiéme Canon, que si les Evêques excommunient des personnes innocentes, ou dont les fautes sont tres-legeres, & ne veulent pas les recevoir, quoi-qu'elles le leur demandent avec instance, ils seront avertis de le faire par les Evêques voisins, & que s'ils ne veulent pas se rendre à cét avis, les autres Evêques pourront accorder la Communion à ces personnes, jusques à la tenuë du Synode: de peur que ces excommuniez venant à mourir, n'augmentent le peché de celui qui les a

Concile d'Agde.

excommuniez. Voilà une exception à la regle generale, qui défend aux Evêques de recevoir ceux qui ont été excommuniez par leurs Confreres.

Le 4. Canon porte, que les Clercs ou les Seculiers qui prendront ou retiendront les choses données par testament ou autrement aux Eglises ou aux Monasteres, seront separez de l'Eglise, & considerez comme des meurtriers des pauvres, *necatores pauperum.*

Le 5. reduit encore à la Communion des étrangers, un Clerc qui aura pris quelque chose à l'Eglise.

Le 6. déclare, que les choses données aux Evêques par des étrangers, doivent être considerées comme des biens d'Eglise, parce qu'il est à presumer que ceux qui leur font ces donations, les font pour le bien de leur ame, *pro redemptione animæ suæ*; & qu'il est juste que comme l'Evêque jouït de ce qu'on donne à l'Eglise, de même ce que l'on donne à l'Evêque, appartienne à l'Eglise. Il excepte neanmoins les choses qui sont données en fideicommis, soit à l'Evêque soit à l'Eglise.

Le 7. défend d'aliener les biens de l'Eglise, à moins qu'il n'y ait quelque necessité de le faire prouvée en presence de deux ou trois Evêques voisins, & attestée par leur signature. Il permet neanmoins à l'Evêque de donner la liberté à des esclaves, de leur accorder quelque petit revenu, & de disposer de l'usufruit des choses de peu de consequence.

Le 8. prononce excommunication contre un Clerc qui a recours au Juge seculier, pour se mettre à couvert contre les poursuites de son Evêque,

vêque, & contre le Juge qui le protege. *Concile d'Agde,*

Le 9. ordonne que les Loix des Papes Innocent & Sirice ſur le celibat des Prêtres & des Diacres, ſeront obſervées.

Le 10. défend aux Clercs l'habitation & la frequentation avec des femmes étrangeres.

Le 11. leur défend d'avoir des filles eſclaves ou affranchies, pour les ſervir.

Le 12. ordonne de jeûner tous le jours de Carême, à l'exception des Dimanches.

Le 13. porte que l'on enſeignera dans l'Egliſe le Symbole aux Catecumenes competens, dans la huitaine avant le Dimanche de la Reſurrection.

Le 14. que les Autels ſeront conſacrez non ſeulement par l'onction du Chrême, mais encore par la benediction Sacerdotale.

Le 15. enjoint aux Penitens dans le temps qu'ils demandent la penitence, de recevoir l'impoſition des mains de l'Evêque, & de mettre un cilice ſur leur tête. Il eſt ajoûté que s'ils ne coupent leurs cheveux, & qu'ils ne changent d'habit, ils ſeront rejettez du nombre des Penitens; que s'ils ne font pas penitence comme ils doivent, ils ne ſeront point reçûs à la Communion; qu'il ne faut pas accorder aiſément la penitence aux jeunes gens, à cauſe de la fragilité de leur âge, mais qu'il faut accorder le Viatique, (c'eſt à dire, l'abſolution) à tous ceux qui ſont à l'extrémité.

Le 16. défend d'ordonner des Diacres, qu'ils n'ayent l'âge de 25. ans. Si ceux que l'on ordonne, ſont mariez, il ne faut pas les ordonner, que l'on ne ſoit aſſûré que leurs femmes ayent reſolu de vivre dans le celibat, & qu'ils n'habitent plus

Concile d'Agde. dans la même chambre.

Le 17. défend d'ordonner un Prêtre avant l'âge de trente ans.

Le 18. déclare que les Laïques qui ne communient pas à Noël, à Pâque, & à la Pentecôte, ne doivent point être considerez comme des Catholiques.

Le 19. défend de donner le voile aux Religieuses avant l'âge de 40. ans.

Le 20. porte que les Clercs qui laissent croître leurs cheveux, seront tondus même malgré eux par l'ordre de l'Archidiacre; & leur enjoint d'avoir des chaussures & des habits qui conviennent à leur état.

Le 21. permet aux particuliers d'avoir des Chapelles dans leurs maisons de campagne, éloignées des Paroisses, & d'y faire dire l'Office les Fêtes à l'exception de celles de Pâque, de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Nativité de Saint Jean, & des autres grandes Fêtes, dans lesquelles il est défendu aux Clercs d'y faire l'Office sans une permission particuliere de l'Evêque.

Le 22. défend aux Curez & aux autres Ecclesiastiques, d'aliener les biens d'Eglise, dont ils ont la jouïssance.

Le 23. prescrit à l'Evêque de garder le rang d'antiquité entre les Clercs, si ce n'est que quelqu'un merite d'être humilié, parce qu'il ne veut pas faire ce que l'Evêque lui commande. Il lui permet neanmoins, si celui qui est le plus ancien, n'est pas propre aux affaires, de choisir pour Archidiacre celui qu'il jugera à propos.

Le 24. renouvelle le 9. Canon du Concile de

Vaiſon, touchant les enfans expoſez. *Concile d'Agde.*

Le 25. excommunie les perſonnes mariées, qui ſe ſeparent ſans avoir prouvé devant les Evêques de la Province, qu'ils ont de juſtes raiſons de reſoudre leurs mariages.

Le 26. eſt contre ceux qui prennent ou qui retiennent les titres des Egliſes ; outre l'anatheme, il les condamne à reſtituer le tort que l'Egliſe à ſouffert faute d'avoir ces titres.

Par le 27. 1. Il eſt défendu d'établir un Monaſtere ſans le conſentement de l'Evêque. 2. Il eſt dit que l'Evêque ne doit point ordonner Clercs des Moines vagabonds, mais ſeulement ceux dont leur Abbé rend un témoignage avantageux. 3. Qu'un Abbé ne doit point recevoir les Religieux d'un autre Monaſtere, & que s'il en reçoit, ils ſeront rendus au premier. 4. Que s'il eſt neceſſaire de faire entrer un Moine dans la Clericature, l'Evêque ne l'ordonnera que du conſentement de l'Abbé.

Le 28. Que les Monaſteres de filles ſeront éloignez de ceux des hommes, à cauſe des tentations du diable & des diſcours des hommes.

Le 29. porte que l'Egliſe prendra les affranchis en ſa protection.

Le 30. ordonne que l'on obſervera par-tout le même ordre dans l'Office ; qu'aprés les Antiennes, les Evêques ou les Piêtres diront les Collectes ; que l'on chantera les Hymnes du ſoir & du matin ; qu'à la fin de Matines & de Veſpres, on dira des petits Chapitres tirez des Pſeaumes, & que ſur le ſoir le Peuple aſſemblé pour la priere, ſera renvoyé avec la benediction de l'Evêque.

Concile d'Agde. Le 31. porte que les Evêques s'emploieront pour reconcilier les personnes qui sont en inimitié depuis long-temps, & que celles qui ne voudront pas se reconcilier, seront excommuniées.

Le 32. fait défenses aux Clercs d'accuser une personne devant le Juge seculier. Il lui est permis de répondre s'il est accusé ; & s'il arrive que celui qui l'accuse, soit convaincu d'injustice, il sera separé de l'Eglise.

Le 33. porte, que quand un Evêque qui n'ayant ni fils ni petits-fils, ne laisse pas ses biens à l'Eglise en mourant, on doit reprendre tout ce qu'il a aliené du bien d'Eglise, & que s'il a des enfans heritiers, ils doivent indemniser l'Eglise du tort qu'il lui a fait.

Le 34. ordonne que les Juifs seront huit mois Catecumenes avant que de recevoir le Baptême, à moins qu'ils ne tombent malades.

Le 35. ordonne aux Evêques de la Province, de se trouver pour l'Ordination des Evêques, ou au Synode, quand ils y seront mandez par leur Metropolitain, à moins qu'ils ne soient retenus par maladie ou par ordre du Prince.

Le 36. que les Clercs qui servent l'Eglise, recevront la recompense dûë à leurs maux.

Le 37. porte la peine d'excommunication contre les homicides & les faux témoins.

Le 38. défend aux Clercs de sortir sans lettres de recommandation de leur Evêque. La même défense est faite aux Moines, & ils sont outre cela menacez d'être maltraitez, s'ils ne se rendent à ces avis. On leur défend de se separer du Monastere pour habiter dans des cellules particulieres, si ce n'est qu'ils ne soient d'une vertu

connuë & éprouvée par de longs travaux, ou qu'ils ne soient obligez à cause de leur infirmité, de diminuer de l'austerité de leur Regle avec la permission de leur Abbé; & encore en ce cas leurs Cellules seront dans l'enceinte du Monastere. *Concile d'Agde.*

Le 39. avertit les Prêtres, les Diacres, & les Soûdiacres, à qui il n'est pas permis de se marier, de ne se point trouver aux festins des nôces où l'on chante des chansons deshonnêtes, & où il se fait des choses indignes d'être vûës par des yeux destinez à regarder les saints Mysteres.

Le 40. défend aux Chrétiens de manger avec les Juifs.

Le 41. enjoint aux Ecclesiastiques de se garder de l'ivrognerie, & condamne un Clerc qui se sera enivré, à être trente jours sans Communion, ou à quelque punition corporelle.

Le 42. défend sous peine d'excommunication de se mêler de deviner & prédire l'avenir, soit par la voye qu'ils appellent les sorts des Saints, soit de quelque autre maniere que ce puisse être.

Le 43. défend d'ordonner ceux qui ont été en penitence, & prive des fonctions ceux qui se trouvent ordonnez.

Le 44. déclare qu'il n'est point permis au Prêtre de faire la benediction sur le Peuple ou sur un Penitent.

Le 45. qu'un Evêque pourra aliener sans assemblée de ses Confreres, de petites pieces de terre ou de vigne, qui ne sont pas de grand revenu, ou fort éloignées.

Le 46. qu'il pourra aussi vendre les esclaves

Concile d'Agde.

fugitifs qu'on a de la peine à garder.

Le 47. ordonne aux Laïques de demeurer le Dimanche à leur Office, & leur défend d'en sortir avant la benediction, à peine d'être repris publiquement par l'Evêque.

Ces 47. Canons sont constamment du Concile d'Agde, les 25. Canons suivans ne se trouvent pas dans les plus anciens Manuscrits. Ils ont été imprimez avec les Conciles d'Espagne aprés le 17. Concile de Tolede : ils sont neanmoins joints aux precedens dans plusieurs Manuscrits. Hincmar les a citez comme étant du Concile d'Agde : il n'y a pas neanmoins d'apparence qu'ils en soient, puisque l'on y trouve plusieurs Reglemens sur des choses ausquelles il étoit pourvû par les Canons precedens, & qu'ils sont presque tous tirez du Concile d'Epaone ; ce qui nous dispensera d'en faire ici des Extraits.

CONCILE I. D'ORLEANS.

CE Concile fut assemblé par l'ordre de Clovis l'an 501. & tenu à Orleans l'onziéme jour de Juillet. Les Archevêques de Bordeaux, de Bourges, d'Auch, de Tours & de Rouën, y assisterent avec vingt-sept Evêques, & firent 31. Canons dans cette Assemblée. *Concile I. d'Orleans.*

Le 1. maintient le droit d'asyle que les Canons & les Loix Romaines avoient accordé aux Eglises & aux maisons des Evêques, en déclarant qu'il n'est pas permis d'enlever les criminels qui s'y sont refugiez, & que les Clercs ne les doivent livrer, qu'ils ne soient d'accord avec leur partie, & qu'on ne leur donne assûrance avec serment qu'il ne leur sera fait aucun mal; que si celui qui s'est refugié, s'étant retiré de lui-même, se trouve pris, que les Ecclesiastiques ne se mettront point en peine de le demander.

Le 2. apporte une modification à cette Loi à l'égard des ravisseurs qui se sauvent avec des filles qu'ils ont ravies. Si c'est par force & contre leur gré qu'ils les ont enlevées, on mettra aussi-tôt la fille en liberté, & le ravisseur sera fait esclave ou obligé de se racheter; mais si la fille ravie l'a bien voulu, & que le rapt n'ait fait injure qu'au pere de la fille, elle lui sera renduë, mais

Concile I. d'Orleans.

le raviſſeur ne ſera pas reduit en ſervitude.

Le 3. eſt encore ſur le même Reglement. Il y eſt dit, que ſi un eſclave s'eſt refugié dans l'Egliſe, il doit être rendu à ſon maître, en lui faiſant prêter ſerment qu'il ne lui ſera fait aucun mal pour ſa ſortie, & que quand l'eſclave ne voudroit pas ſortir, le maître le pourra reprendre en donnant cette aſſûrance avec ſerment; mais que s'il le viole en maltraitant ſon eſclave, il ſera ſeparé de la Communion des Chrétiens.

Le 4. défend d'ordonner des perſonnes ſeculieres ſans l'ordre du Roy, ou la permiſſion du Juge.

Le 5. porte que les revenus des biens donnez aux Egliſes par le Prince, ſeront employez aux reparations des Egliſes, à l'entretien des Clercs, à la nourriture des pauvres, & au rachat des captifs: on avertit les Evêques d'en avoir ſoin, & l'on menace d'excommunier ceux qui ne le feront pas.

Le 6. porte qu'on ne doit pas excommunier un Laïque qui fait quelque demande contre ſon Evêque, s'il ne l'accuſe pas de quelque crime.

Le 7. défend aux Abbez, aux Prêtres & aux autres Clercs, d'aller ſans la permiſſion de l'Evêque, trouver le Prince pour lui demander des graces.

Le 8. ordonne que ſi un Evêque ordonne Prêtre ou Diacre, un eſclave, ſçachant qu'il eſt eſclave, il en payera le prix au double à ſon maître; que s'il ne l'a pas ſçû, ce ſera à ceux qui l'ont preſenté, ou qui ont rendu témoignage, à payer cette ſomme.

Le 9. porte que le Diacre ou le Prêtre qui com-

met un crime capital, doit être déposé & excommunié.

Concile I. d'Orleans.

Le 10. ordonne à l'égard des Clercs heretiques qui se convertissent sincerement, que l'Evêque pourra les laisser dans le rang qu'il jugera à propos, en leur donnant la benediction de l'imposition des mains, & que leurs Eglises seront consacrées avec les mêmes ceremonies que celles des Catholiques.

Le 11. interdit non seulement de la Communion Ecclesiastique, mais encore des festins, entre les Catholiques, ceux qui aprés avoir commencé la penitence, la quittent pour mener une vie mondaine.

Le 12. donne permission à un Diacre ou à un Prêtre qui est en penitence, de donner le Baptême en cas de necessité.

Le 13. ordonne que si la femme d'un Prêtre ou d'un Diacre se marie, elle sera punie de sa faute, & separée d'avec celui qu'elle aura épousé; & que s'ils ne veulent pas se separer, ils seront excommuniez.

Le 14. renouvelle les anciens Reglemens, qui portent que la moitié des offrandes que les Fideles font à l'Autel, appartient à l'Evêque, & que l'autre moitié sera distribuée entre les Clercs, & que l'Evêque aura la disposition des revenus des terres.

Le 15. ajoûte qu'il aura aussi la disposition de tout ce que les Fideles offrent aux Paroisses, en terres, en vignes, en esclaves ou en autres choses, & que la troisiéme partie de tout ce qu'on offre à l'Autel, lui sera donnée.

Le 16. ordonne à l'Evêque de vêtir & de

Concile V. d'Orleans. nourrir les pauvres, les infirmes, & tous ceux qui ne peuvent pas gagner leur vie.

Le 17. donne la jurisdiction à l'Evêque sur toutes les Eglises que l'on bâtit dans son territoire.

Le 18. défend les mariages avec la veuve de son frere.

Le 19. soûmet les Abbez à la jurisdiction de l'Evêque, & leur ordonne de venir une fois l'an le trouver au lieu qu'il leur marquera. Il enjoint à l'Abbé de reprendre les Moines vagabonds sortis de son Monastere, avec tout ce qu'ils ont pû acquerir.

Le 20. défend à un Moine de se servir de mouchoir dans son Monastere.

Le 21. déclare qu'un Moine qui quitte le Monastere & se marie, ne pourra jamais entrer dans l'état Ecclesiastique.

Le 22. défend aux Moines de se retirer du Monastere pour bâtir une cellule, sans la permission de l'Evêque, & le consentement de l'Abbé.

Le 23. porte, que si l'Evêque donne des terres de l'Eglise à des Clercs ou à des Moines, pour en joüir pour un temps, ceux qui en joüissent, ne pourront acquerir aucune prescription contre l'Eglise.

Le 24. ordonne qu'avant Pâque on observera quarante jours de jeûne, & non pas cinquante.

Le 25. qu'il ne sera permis à aucun Bourgeois de celebrer à la campagne les Fêtes de Pâque & de la Pentecôte.

Le 26. que le Peuple ne sortira pas de l'Office, qu'il ne soit fini, & qu'il n'ait reçû la benediction de l'Evêque.

Le 27. que l'on fera par-tout les Rogations ou les Litanies avant l'Aſcenſion, & que pendant les trois jours qui precedent cette Fête, outre le jeûne & l'abſtinence, on n'obligera pas les eſclaves ni les ſervantes de travailler, afin que tout le peuple puiſſe s'aſſembler. *Concile I. d'Orleans.*

Le 28. que les Clercs qui negligeront d'aſſiſter à cette ſainte priere, ſeront punis ainſi que l'Evêque le jugera à propos.

Le 29. renouvelle les Canons anciens contre la familiarité des Clercs avec des femmes étrangeres.

Le 30. eſt contre ceux qui ſe mêlent de deviner.

Le 31. porte que l'Evêque doit aſſiſter le Dimanche à l'Office de l'Egliſe la plus proche du lieu où il eſt, s'il n'en eſt empêché par quelque maladie.

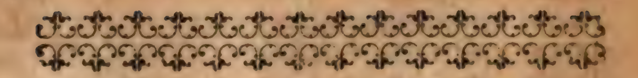

CONCILE
DE TARRAGONE.

Concile de Tarragone.

CE Concile fut aſſemblé à Tarragone le 6. de Novembre de l'an 516. & composé de dix Evêques ou Archevêques d'Eſpagne, qui firent 13. Chapitres ou Canons, dont voici labregé.

Le 1. Les Eccleſiaſtiques ou les Moines qui ſont obligez d'aſſiſter leurs parens, leur donneront ce qu'ils auront beſoin, & pourront les aller voir, mais ils ſe retireront aprés les avoir ſaluez, & ne feront pas une longue demeure chez eux en allant les voir; ils meneront avec eux une perſonne d'âge & d'une probité connuë pour être témoins de leurs actions. Si quelqu'un n'obſerve pas ce Reglement; ſi c'eſt un Clerc, qu'il ſoit privé de ſa dignité; ſi c'eſt un Moine, qu'il ſoit renfermé dans une cellule du Monaſtere, où il vivra au pain & à l'eau.

Le 2. Les Eccleſiaſtiques qui ſe mêlent d'acheter à bon marché pour vendre plus cher, ſeront chaſſez du Clergé.

Le 3. Un Eccleſiaſtique qui a prêté de l'argent, prendra pour ſon argent du vin ou du bled dans le temps ſur le pied qu'il vaudra; & ſi celui à qui il a prêté, n'en a pas comme il lui faut, il ſe contentera qu'on lui rende ce qu'il a don-

né ſans aucune augmentation.

Le 4. Il eſt défendu aux Evêques & aux Prêtres de juger le Dimanche ; ils le peuvent faire les autres jours, ſans neanmoins qu'ils puiſſent ſe mêler des affaires criminelles. *Concile de Tarragone.*

Le 5. Un Evêque qui n'a pas été ordonné par le Metropolitain même, mais avec ſa permiſſion par un autre Evêque, doit dans deux mois venir trouver ſon Metroplitain.

Le 6. Un Evêque qui neglige de venir au Synode ſans être retenu par aucune maladie, doit être privé de la Communion de ſes freres, juſqu'au futur Concile.

Le 7. Dans les Paroiſſes de la campagne un Prêtre & un Diacre y demeureront tour à tour chacun leur ſemaine, & le Samedi tout le Clergé de ces Egliſes ſe tiendra prêt pour y faire l'Office le Dimanche : on y dira auſſi tous les jour Matines & Veſpres.

Le 8. Les Evêques viſiteront tous les ans les Egliſes de la campagne, feront reparer celles qui ſe trouveront en mauvais état, & y feront faire l'Office.

Le 9. Si quelque L'ecteur ou quelque Portier veut demeurer avec une femme adultere, il ſera chaſſé du Clergé.

Par le 10. il eſt défendu aux Clercs de rien recevoir pour la protection qu'ils ont donnée, ſi ce n'eſt qu'on leur faſſe des offrandes gratuites dans l'Egliſe.

Le 11. défend aux Moines de ſortir de leur Monaſtere, pour faire les fonctions de Clercs ſans la permiſſion de leur Abbé ; il leur défend auſſi d'entreprendre des affaires ſeculieres, ſi ce

Concile de Tarragone.

n'eſt pour le bien du Monaſtere, & par le commandement de leur Abbé.

Le 12. ordonne, qu'aprés la mort des Evêques il ſera fait un inventaire de tous ſes biens par les Prêtres & par les Diacres, & que s'il ſe trouve quelqu'un qui en ait pris quelque choſe, il ſera tenu de le reſtituer.

Le 13. Le Metropolitain doit en mandant au Concile les Evêques, les avertir d'y emmener des Prêtres de la ville & de la campagne, & des Officiers d'Egliſe.

CONCILE DE GIRONE.

Concile de Girone.

CE Concile tenu à Girone le 18. de Juin de l'an 517. étoit composé du Metropolitain de Tarragone, & de ſix Evêques de cette Province, qui firent dix Canons dans cette Aſſemblée.

Par le 1. il eſt reglé que l'on ſuivra dans toute la Province Tarragonoiſe l'ordre de celebrer la Meſſe & l'Office divin, qui s'obſerve dans l'Egliſe du Metropolitain.

Par le 2. que dans la ſemaine qui ſuit les Fêtes de la Pentecôte, on fera une abſtinence & des Litanies depuis le Jeudi juſqu'au Samedi.

Par le 3. que l'on commencera de ſecondes Litanies le premier jour de Novembre, à condition que ſi c'eſt un jour de Dimanche, on les mettra au Jeudi ſuivant, pour finir le Samedi; que pendant ce temps on s'abſtiendra de chair & de vin.

Par le 4. que l'on n'adminiſtrera le Baptême qu'à Pâque & à la Pentecôte, & que dans les autres Fêtes on baptizera ſeulement les malades auſquels on ne doit jamais refuſer le Baptême en quelque temps que ce ſoit. *Concile de Girone.*

Par le 5. Canon, il eſt ordonné de baptizer les enfans quand on les preſente, s'ils ſont malades, ou s'ils ne peuvent teter.

Par le 6. il eſt défendu aux Clercs obligez au celibat, à commencer par les Evêques juſqu'aux Soûdiacres, d'habiter avec leurs femmes, ou s'ils veulent y demeurer, avoir avec eux un de leurs Confreres qui puiſſe rendre témoignage de leur continence.

Le 7. défend aux Clercs qui n'ont point de femmes, d'avoir des perſonnes du ſexe pour gouverner leur maiſon, ſi ce n'eſt leur mere ou leur ſœur.

Le 8. défend d'admettre dans le Clergé tous ceux qui ont eu commerce charnel avec une femme, aprés la mort de leur femme.

Le 6. porte, que ſi une perſonne étant tombée malade, demande & reçoit la benediction de la Penitence, que l'on appelle le Viatique, qui ſe donne en rendant la Communion; mais qu'enſuite étant en ſanté, elle ne ſe ſoûmette pas à la penitence publique, elle peut être admiſe dans le Clergé, ſi elle n'eſt pas convaincuë de crime.

Dans le 10. il eſt ordonné que l'Evêque recitera tous les jours l'Oraiſon Dominicale aprés Matines, & aprés Veſpres.

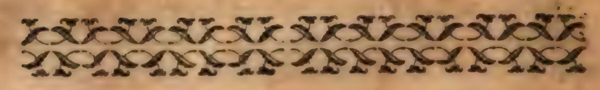

CONCILE D'EPAONE.

Concile d'Epaone

CE Concile fut assemblé à Epaone, par la Lettre d'Avitus Evêque de Vienne, sous le regne de Sigismond Roi des Bourguinons, le 15. Septembre de l'an 517. Avitus Archevêque de Vienne, Viventiolus Archevêque de Lyon y assisterent avec vingt-trois Evêques. On y fit quarante Canons.

Le 1. porte, que les Evêques mandez par leur Metropolitain pour venir à l'Ordination d'un Evêque, ne manqueront pas de s'y trouver.

Le 2. & le 3. renouvellent les Canons contre les Ordinations des bigames, & de ceux qui ont fait penitence.

Le 4. défend aux Ecclesiastiques, aux Prêtres, & aux Diacres, d'avoir des chiens & des oiseaux de chasse.

Le 5. fait défenses aux Prêtres d'un Diocese de desservir une Eglise d'un autre Diocese, sans la permission de leur Evêque.

Le 6. défend de donner la Communion à un Prêtre ou à un Diacre qui voyage, sans avoir de lettre de son Evêque.

Le 7. déclare nulles les ventes des biens d'Eglise faites par les Prêtres.

Le 8. ordonne la même chose à l'égard des Abbez, & ne leur permet pas même d'affranchir des esclaves.

Le

Le 9. défend à un Abbé d'avoir deux Monasteres sous sa conduite. *Concile d'Epaone*

Le 10. défend les nouveaux établissemens de Monasteres ou de petites Congregations, sans la permission de l'Evêque.

Le 11. fait défenses aux Clercs d'assigner devant des Juges laïques, sans la permission de l'Evêque; mais il leur permet de se défendre, s'ils y sont assignez.

Le 12. porte qu'il n'est pas permis à l'Evêque de vendre des biens de son Eglise, sans que son Metropolitain en ait connoissance. On lui permet seulement de faire des échanges utiles.

Le 13. porte, que si un Clerc est convaincu de faux témoignage, il sera consideré comme coupable de crime capital.

Le 14. porte, que si le Clerc d'une Eglise est fait Evêque d'une autre, il doit laisser à cette Eglise tout ce qu'il a reçû en forme de don, & ne retenir que ce qu'il a acheté pour son usage.

Le 15. separe de la Communion pour un an, les Clercs qui mangeront avec un Clerc Heretique, & défend aux Laïques même d'assister aux festins des Juifs.

Le 16. permet aux Prêtres de secourir les Heretiques malades, qui veulent se convertir, en leur appliquant le Chrême; mais s'ils sont en santé, c'est l'Evêque qui doit faire cette fonction.

Le 17. déclare nuls les legs que l'Evêque fait des biens d'Eglise, si l'Eglise n'a profité d'autant de son bien.

Concile d'Epaone

Le 18. Que les Clercs ne pourront acquerir prescription sur les biens d'Eglise qu'ils possedent.

Le 19. si l'Abbé est accusé de fraude ou de faute, & qu'il ne veuïlle pas s'en tenir au Jugement de son Evêque, on se pourvoira pardevant le Metropolitain.

Le 20. défend aux Clercs d'aller voir les femmes aprés midi. S'il y a neanmoins quelque necessité de les aller trouver, ils le pourront faire accompagnez d'autres Clercs.

Le 21. défend de consacrer des veuves Diaconesses ; de sorte que si des veuves veulent se convertir, c'est-à-dire, mener une vie Religieuse, on leur donnera seulement la benediction de la Penitence.

Le 22. porte, que le Prêtre ou le Diacre qui commet un crime capital, sera déposé & renfermé pour le reste de sa vie dans un Monastere, & qu'il ne sera admis à la Communion qu'en ce seul endroit.

Le 23. que celui qui ayant reçû la penitence, la quitte, pour mener une vie seculiere, ne pourra joüir de la Communion, qu'il ne reprenne l'état qu'il avoit embrassé.

Le 24. permet aux Laïques d'accuser les Clercs, pourvû qu'ils ne proposent rien contre eux qui ne soit vrai.

Le 25. fait défenses de mettre des reliques des Saints dans des Chapelles de campagne, s'il n'y a des Clercs de la Paroisse voisine qui puissent les honorer, en y chantant de temps en temps, & d'ordonner des Clercs propres pour ces Chapelles, qu'on ne pourvoye à leur entretien.

Le 26. porte qu'on ne consacrera avec le Chrême que les Autels de pierre. *Concile d'Epaone*

Le 27. que les Evêques suivront dans la celebration de l'Office, l'ordre de l'Eglise Metropolitaine.

Le 28. que si un Evêque meurt avant que d'avoir absous une personne condamnée, son successeur lui pourra donner l'absolution, s'il s'est corrigé de sa faute, & qu'il en ait fait penitence.

Le 29. Canon porte, que les laps, c'est-à-dire, ceux qui aprés avoir été baptizez dans l'Eglise, passent dans les sectes des Heretiques, & que l'on ne rétablissoit autrefois qu'avec bien de la difficulté, seront presentement reçûs aprés une penitence de deux ans, à condition qu'ils jeûneront de trois jours l'un, qu'ils viendront frequemment à l'Eglise, & qu'ils y seront au rang des Penitens, & se retireront avec les Catecumenes.

Le 30. ordonne que l'on ne recevra point à la penitence ceux qui ont contracté des mariages incestueux, s'ils ne se sont separez. Voici les degrez dans lesquels on commet un inceste suivant ce Concile. Si quelqu'un épouse la femme de son frere, la sœur de sa femme, sa belle-mere, la sœur de son oncle du côté du pere & du côté de la mere, sa belle-fille, ou sa cousine germaine, & issuë de germaine.

Le 31. renouvelle le Canon du Concile d'Ancyre sur la penitence des homicides, qui peuvent éviter la peine portée par les Loix Civiles.

Le 32. separe de l'Eglise la femme d'un Prêtre ou d'un Diacre, qui se marie, & celui qui l'é-

Concile d'Epaone

pouse, jusques à ce qu'ils se soient separez.

Le 33. défend de se servir des Eglises des Heretiques, si ce n'est de celles qu'ils ont enlevées aux Catholiques.

Le 34. impose deux ans de penitence à celui qui a fait mourir son esclave de son autorité.

Le 35. que les Chrétiens iront recevoir la benediction de leur Evêque les nuits de Noël & de Pâque.

Le 36. que l'on ne refusera à personne le Viatique, c'est-à-dire, l'absolution, à l'article de la mort; & qu'alors on remettra au mourant le temps de sa penitence, mais à condition qu'il la fera, s'il revient en santé.

Le 37. défend d'ordonner Clerc un Laïque, qu'on ne l'ait engagé à vivre religieusement, *Religione præmissa.*

Le 38. ordonne que l'on choisira des personnes d'âge, & d'une probité connuë, pour entrer dans les Monasteres de filles, & que ceux qui iront pour y celebrer, se retireront aussi-tôt aprés que l'Office sera fini. Il est défendu aux Clercs & aux jeunes Moines d'y aller, si ce n'est qu'ils y ayent des parentes.

Le 39. porte, qu'un esclave coupable de quelque crime atroce, qui se retire dans l'Eglise, ne sera exempt que des supplices corporels, & que l'on n'obligera pas son maître de prêter serment de ne lui point imposer de travail extraordinaire, ou de ne lui point couper les cheveux pour le faire connoître.

Le dernier déclare que les Evêques qui n'observeront pas ces Reglemens, seront coupables & devant Dieu & devant leurs confreres.

CONCILE DE LYON I.

CE Concile eſt du temps de celui d'Epaone. Il fut compoſé de dix Evêques & de l'Archevêque de Lyon, aſſemblez pour juger Eſtienne accuſé d'inceſte. Il en fut convaincu, & condamné par le Synode avec ſa femme Palladie. Cette affaire étant de conſequence, & la Cour y prenant interêt, les Evêques firent des Reglemens pour ſoûtenir vigoureuſement ce qu'ils avoient fait. *Concile de Lyon I.*

Le premier porte, que tous les Evêques maintiendront inviolablement la condamnation qu'ils ont portée contre Eſtienne, & contre celle qu'il a épouſée, & qu'ils en uſeront de la même maniere contre tous ceux qui ſeront trouvez engagez dans le même crime.

Le ſecond, que ſi quelqu'un d'eux eſt perſecuté pour ce ſujet, tous les autres Evêques compatiront à ſon affliction, le conſoleront & le ſecourront.

Le troiſiéme, que ſi le Roi continuë à ne plus communiquer avec les Evêques, aprés lui avoir donné du temps pour revenir, ils ſe retireront tous dans des Monaſteres, juſques à ce que le Prince flechi par les prieres des Saints, accorde la paix à l'Egliſe; & que pas-un d'eux n'en ſortira, que la paix ne ſoit renduë à tous les autres.

Par le quatriéme il eſt défendu aux Evêques

Concile de Lyon I. d'entreprendre rien sur la jurisdiction de leurs confreres.

Le 5. renouvelle les défenses d'aspirer à l'Evêché d'un Evêque vivant, & excommunie pour toûjours ceux qui se feront ordonner en leur place, aussi-bien que ceux qui auront part à ces Ordinations.

Le 6. déclare que ceux qui n'observeront pas ces Reglemens, seront punis par le Concile. Il est ajoûté à la fin, qu'en suivant l'avis du Roi, ils ont accordé à Estienne & à Palladie d'assister aux prieres de l'Eglise jusqu'à l'oraison qui se lit aprés l'Evangile. On voit dans ce Concile un reste de l'ancienne vigueur Episcopale.

CONCILE DE LERIDA (ILERDA.)

Concile de Lerida. LE Concile tenu à Lerida le 8. Aoust de l'an 524. sous le Roi Theodoric, composé de neuf Evêques, a fait les Canons suivans.

Le premier fait défenses aux Clercs qui servent à l'Autel, & qui distribuënt le Sang de JESUS-CHRIST, ou qui touchent les vases destinez à un ministere sacré, de répandre le sang humain, même celui des ennemis. S'ils le font, ils seront privez pendant deux ans de la Communion, & suspendus des fonctions de leur ministere; & ils expieront leur faute par des veilles, par des jeûnes, par des

prieres, s'ils veulent être rétablis ; & encore ne le seront-ils qu'à condition, qu'ils ne pourront être élevez aux Ordres superieurs. Que si dans ce temps de deux années ils se trouvent avoir été negligens & paresseux à faire penitence, l'Evêque prolongera le temps de leur penitence. *Concile de Lerida.*

Le 2. impose sept ans de penitence à ceux ou à celles qui font perir les enfans conçûs ou nez d'un adultere. Si ce sont des Clercs, on les mettra aussi en penitence, & ils ne seront jamais rétablis dans leur Ordre. Il leur sera seulement permis aprés les sept années de chanter dans le chœur. Mais à l'égard de ceux qui donnent des drogues pour commettre ces crimes détestables, il est dit qu'ils ne recevront la Communion qu'à la mort.

Le 3. renouvelle les Canons des Conciles d'Agde & d'Orleans touchant les Moines, & y ajoûtant, ordonne que l'Evêque pourra du consentement de l'Abbé, & pour le bien de l'Eglise, tirer des Moines du Monastere, pour les ordonner Clercs ; qu'il ne pourra point toucher aux donations que l'on fait aux Monasteres ; & que neanmoins personne ne pourra sous ce pretexte faire consacrer une Eglise sous le titre de Monastere, pour empêcher qu'elle ne soit en la disposition entiere de l'Evêque.

Le 4. porte que ceux qui continuënt à vivre dans l'inceste, ne seront soufferts dans l'Eglise que jusqu'au temps que l'on renvoye les Catecumenes, & qu'aucun Chrétien ne pourra pas même manger avec eux.

Le 5. porte que si ceux qui servent à l'Autel, tombent dans le peché de la chair par fragilité,

Concile de Lerida. & qu'ils donnent ensuite des marques de leur regret, il est au pouvoir de l'Evêque de les rétablir bien-tôt, s'il les trouve penetrez d'une veritable douleur, ou de les laisser long-temps separez de l'Eglise, s'ils sont paresseux; mais qu'il ne les rétablira, qu'à condition qu'ils ne pourront être élevez à des Ordres superieurs; & que s'ils retombent, ils seront separez de la Communion jusqu'à la mort.

Le 6. Canon porte, que celui qui a violé une veuve ou une Religieuse, sera excommunié; & que la Religieuse le sera aussi, si elle ne se separe d'avec lui, auquel cas elle sera mise en penitence publique.

Le 7. separe pour un an, de la Communion du Sang & du Corps de nostre Seigneur, celui qui a fait serment de ne jamais se reconcilier avec celui contre qui il plaide, & conseille à cette personne d'effacer son peché par des aumônes, par des pleurs & par des jeûnes.

Le 8. défend aux Clercs d'enlever des Eglises, ou de maltraiter leurs esclaves, ou leurs disciples quand ils s'y sont retirez.

Le 9. ordonne que ceux qui ont été rebaptizez dans l'heresie, seront sept ans en penitence parmi les Catecumenes, & deux ans parmi les Catholiques; & qu'aprés ce temps ils pourront participer à l'Oblation & à l'Eucaristie.

Le 10. ordonne que ceux qui ne se seront pas retirez de l'Eglise pour quelque faute, suivant les ordres de leur Evêque, seront plus long-temps en penitence.

Le 11. enjoint à l'Evêque de punir les Clercs qui viennent aux mains avec quelqu'un, selon la qualité de la personne offensée.

Le 12. ne touche point aux Ordinations faites par le passé contre les Canons, & défend seulement qu'on éleve aux Ordres superieurs ceux qui sont ainsi ordonnez. Mais à l'avenir, il déclare qu'ils seront déposez, & qu'il ne sera plus permis à ceux qui les ordonneront, de faire aucune Ordination. *Concile de Lerida.*

Le 13. rejette les Oblations des Catholiques, qui donnent leurs enfans à baptizer à des Heretiques.

Le 14. défend aux Fideles de manger avec des personnes qui se sont fait rebaptizer par des Heretiques.

Le 15. renouvelle les anciens Canons contre les Clercs qui ont de la familiarité avec des femmes étrangeres, & ajoûte que ceux qui y contreviendront, seront privez des fonctions de leur ministere, aprés avoir été avertis une fois ou deux.

Le dernier Reglement est pour empêcher le divertissement des biens & des effets de l'Evêque aprés sa mort.

CONCILE DE VALENCE EN ESPAGNE.

Concile de Valence en Espagne.

CE Concile fut tenu à Valence en Espagne, la même année que le precedent, le 3. de Novembre. Il étoit composé de neuf Prelats, & a fait six Canons.

Le 1. porte, qu'avant que l'on apporte les Oblations, & que l'on renvoye les Catecumenes, on lira l'Evangile aprés les Leçons de l'Apôtre, afin que les Catecumenes & les Penitens puissent entendre les preceptes salutaires de JESUS-CHRIST.

Le 2. & le 3. Canon renouvellent les Reglemens faits pour la conservation des biens délaissez par l'Evêque.

Le 4. exhorte les Evêques à venir promptement assister leurs confreres malades, afin de les disposer à la mort, & d'assister à leurs funerailles. Il ajoûte que s'il arrive qu'un Evêque meure subitement, sans qu'un autre Evêque soit present à sa mort, l'on ensevelira son corps, & qu'on le gardera jusques à ce qu'un Evêque puisse venir pour celebrer ses funerailles selon la coûtume.

Le 5. ordonne la punition des Clercs vagabonds, qui desobéïssant à leur Evêque, quit-

rent le ministere de l'Eglise à laquelle ils sont attachez.

Concile de Valence en Espagne.

Le 6. défend d'ordonner le Clerc d'un autre Evêque, ni même d'ordonner personne, qu'il ne promette de demeurer dans le Diocese.

CONCILE D'ARLES IV.

Concile d'Arles IV.

SAINT Cesaire d'Arles ayant fait une Assemblée de douze Evêques & de quatre Prêtres, deputez de quatre autres Evêques, en la Ville, pour y celebrer la Dedicace de l'Eglise de Sainte Marie au mois de Juin de l'an 524. ils firent quatre Canons.

Le 1. regle, que l'on n'ordonnera point de Diacre avant l'âge de 25. ans, ni d'Evêque ou de Prêtre avant trente ans, & que celui que l'on ordonne, n'ait quitté depuis quelque temps la vie du monde.

Le 2. que l'on n'ordonnera point de Laïque Evêque, qu'au moins il n'ait mené une vie Ecclesiastique depuis un an.

Le 3. renouvelle encore la défense tant de fois repetée, de n'ordonner ni penitent ni digame.

Le 4. est contre les Clercs qui quittent leur Evêché, & contre ceux qui les reçoivent.

CONCILE

DES EVEQUES D'AFRIQUE tenu à Carthage sous Boniface, Evêque de cette Ville, l'an 525.

Concile des Evêques d'Afrique.

LA paix ayant été renduë à l'Eglise d'Afrique par la mort de Trasimond, & par la clemence de son successeur Hilderic, l'Evêque de Carthage, Primat d'Afrique, reprenant ses anciens droits, convoqua un Synode de toutes les Provinces d'Afrique le 5. Fevrier de l'an 525. Aprés que l'on eût lu dans le Concile les Lettres de convocation adressées à Missor Primat de Numidie, aux Evêques de la Province Proconsulaire & de la Tripolitaine, que l'on eût lu la réponse de Missor, & que l'on eût entendu les Députez des Provinces, on regla les rangs des Provinces selon les anciens Conciles d'Afrique. La Proconsulaire se trouva être la premiere, aprés elle la Numidie, & ensuite la Province Byzacene. Ces préliminaires étant vuidez, on récita le Symbole de Nicée, & on lut les Canons des anciens Conciles d'Afrique, qu'on jugea les plus necessaires pour rétablir la discipline.

Le lendemain les Evêques s'étant encore assemblez, & ne trouvant plus rien à traiter qui

concernât le bien des Eglises en general, on lut la requête de l'Abbé Pierre & de ses Moines, qui se plaignoient que Liberat Primat de la Province Byzacene, les avoit injustement excommuniez dans des Synodes, quoi-qu'ils n'eussent rien fait contre la Foi ni contre les bonnes mœurs. Le Concile trouva fort mauvais que le Primat de Numidie les eût traitez avec tant de dureté. Ils demanderent ensuite d'être soûmis à la jurisdiction de l'Evêque de Carthage, representant qu'ils n'avoient jamais été soûmis à la jurisdiction des Evêques de leur voisinage, & qu'ils ne s'étoient adressez à un Evêque de leur Province pour avoir un Prêtre, que par necessité, & en attendant que l'Eglise de Carthage eût un Evêque. On lut ensuite la Lettre de Liberat & du Concile de Jonce, qui exhortoient le Concile de maintenir l'ordre & la discipline sur les choses que les Evêques Pontien & Restitut leur remontreroient. Ces Evêques avoient proposé quatre affaires. La 1. regardoit le peuple de trois bourgs de leurs Provinces. La 2. étoit contre un Evêque de la Province Tripolitaine, qu'ils pretendoient s'être emparé d'un peuple qui ne lui appartenoit pas. La troisiéme étoit sur le titre des Lettres qu'on écrivit au Primat & aux Evêques de la Province; & la derniere, sur l'affaire de Pierre. Comme Boniface avoit déja fait réponse à leur Lettre dés le 16. Decembre de l'année precedente, on lut la réponse qu'il avoit envoyée par ces deux Evêques, qui porte qu'il est difficile de leur accorder ce qu'ils demandent, parce qu'on ne peut rien changer à ce qui a été reglé dans les Conciles d'Afrique; & afin d'é-

Concile des Evêques d'Afrique.

Concile des Evêques d'Afrique.

tablir sa primauté sur toute l'Eglise d'Afrique, il leur déclare que comme il lui appartient, suivant l'usage, de faire sçavoir le jour de la Fête de Pâque à toutes les Eglises d'Afrique, ils seront avertis que l'année prochaine cette Fête se doit celebrer le 7. Avril.

On délibera dans le Concile sur ces quatre affaires. A l'égard de la premiere & de la seconde, on remit à les terminer suivant les Reglemens des Conciles, quand on seroit plus informé des faits; sur la troisiéme, on dit qu'on y avoit satisfait par la lettre de Boniface; de sorte que la quatriéme fut la seule qui y fût reglée. L'Abbé Pierre & ses Moines presenterent une nouvelle Requête, pour montrer qu'ils ne devoient être soûmis aux Evêques de la Province Byzacene. Ils dirent pour cela, que jamais ils n'avoient soûmis à aucun de ces Evêques leur Monastere, étant composé de Religieux de toutes les Provinces d'Afrique, & même des pays éloignez; que leur Monastere avoit été fondé par des personnes de pieté, & consacré par Reparat Evêque de la Province Proconsulaire; que tant que l'Eglise de Carthage avoit eu des Evêques, ils y avoient toûjours eu recours, sans donner atteinte à leur liberté; qu'ils prioient encore l'Evêque de cette ville de prendre soin d'eux, & de les délivrer du joug qu'on leur vouloit imposer; qu'ils étoient fondez en exemples de plusieurs Monasteres soûmis à d'autres Evêques qu'à ceux dans le territoire desquels ils étoient situez; qu'ils avoient enfin des témoignages des saints Peres, qui défendent la liberté des Moines. Ils citent pour

le prouver, deux endroits de Saint Augustin; mais ils ne prouvent rien de ce qu'ils pretendent. Ils y joignent une Lettre de Boniface, qui permet à des Religieuses de se choisir un Prêtre tel qu'ils voudront. Ils alleguent le Reglement fait en France touchant le Monastere de Lerins. Voilà tout ce qu'on a de ce Concile, le reste ne s'étant point trouvé dans le Manuscrit du Vatican, d'où Holstenius l'a tiré; mais il a trouvé dans un autre Manuscrit le Decret qui porte, que tous les Monasteres seront, comme ils ont toûjours été, libres & exempts de la jurisdiction des Evêques. On voit par les Actes de ce Concile, que ce que ces Moines demandoient, n'étoit pas d'être exempts entierement de la jurisdiction des Evêques, mais de pouvoir choisir tel Evêque qu'ils voudroient, ni d'avoir eux-mêmes la jurisdiction quasi Episcopale, pour avoir soin de leur Monastere, & pour leur envoyer des Prêtres & des Clercs. C'est ce qui paroît par les exemples des trois Monasteres qu'ils rapportent, & par l'exemption accordée par Boniface à un Monastere de filles : de sorte que ces exemptions ne regardent uniquement que leurs personnes & leur Monastere, & ne leur donnent aucun droit ni aucune jurisdiction sur quelque partie du peuple du Diocese. On a dans la premiere Session de ce Concile les souscriptions de soixante Evêques.

Concile des Evêques d'Afrique.

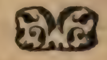

CONCILE D'ORANGE II.

Concile d'Orange II.

CESAIRE d'Arles & douze autres Evêques s'étant trouvez à la Dedicace de l'Eglise, que Libere Patrice & Prefet des Gaules avoit fait bâtir dans la ville d'Orange, entrerent en conference sur les questions de la Grace, & ayant appris qu'il y avoit des gens qui avoient des sentimens qui ne leur sembloient pas tout-à-fait Catholiques, ils crurent qu'ils étoient obligez d'approuver & de publier quelques articles qui leur avoient été envoyez par le Saint Siege, tirez des saints Peres & des Conciles.

Le 1. est contre ceux qui soûtiennent que le peché du premier homme n'a apporté du changement qu'à une partie de l'homme, sçavoir à son corps, & qu'il n'a fait aucun tort à son ame, & qu'il a laissé l'homme aussi libre qu'il étoit auparavant, rendant seulement son corps sujet à la mort.

Le 2. contre ceux qui disent que le peché d'Adam n'a nui qu'à lui seul, ou qu'il n'y a que la mort du corps qui soit passée dans ses descendans.

Le 3. est contre ceux qui avancent que la grace se donne aux demandes des hommes, & qui nient que ce soit la grace qui nous la fait demander.

Le

Le 4. contre ceux qui disent que Dieu attend nôtre volonté, pour nous purifier de nos pechez, & que ce n'est pas lui qui par son esprit nous fait vouloir être purifiez. *Concile d'Orange II.*

Le 5. contre ceux qui disent que le commencement de la Foi & le desir de croire, n'est pas un don de la grace, mais qu'il est naturellement en nous.

Le 6. contre ceux qui disent que Dieu fait misericorde à ceux qui veulent, qui desirent, qui font leurs efforts, qui demandent, qui cherchent, & qui ne reconnoissent que c'est la misericorde de Dieu, qui fait vouloir, desirer, &c.

Le 7. contre ceux qui croyent, que l'homme peut avoir quelque pensée salutaire pour son salut, ou faire aucun choix sans le secours du S. Esprit.

Le 8. contre ceux qui disent que les uns viennent à la grace du Baptême par leur liberté, & les autres par la grace.

Chacune de ces maximes est confirmée par quelque passage de l'Ecriture sainte : elles sont suivies de plusieurs autres Sentences des Peres, & principalement de S. Augustin sur la Grace, qui tendent toutes à établir la necessité de la grace pour toutes les bonnes pensées & les bonnes actions. Ils ajoûtent enfin trois propositions. La premiere, que tous les baptizez peuvent & doivent, s'ils veulent, travailler à leur salut. La seconde, qu'ils ne croyent pas que Dieu ait prédestiné des hommes à la damnation, & même qu'ils disent anatheme à ceux qui seroient dans cette opinion. La troisiéme, que c'est Dieu qui nous inspire par sa grace le commencement de la Foi &

Concile d'Orange II.

de l'amour, & qui est auteur de nôtre conversion. Les définitions de ce Concile sont signées non seulement par les Evêques, mais aussi par le Patrice Libere, & par les autres personnes constituées en dignité.

CONCILE II. DE VAISON.

Concile II. de Vaison.

CESARIUS tint encore la même année le 5. de Novembre une autre Assemblée à Vaison, à laquelle assisterent dix Evêques, qui prennent presque tous la qualité de pecheurs. On fit cinq Reglemens de discipline dans ce Concile.

Le 1. que les Prêtres des Paroisses feront demeurer chez eux les jeunes Lecteurs qui n'ont point de femme, selon la coûtume pratiquée en Italie, & que les nourrissant comme de bons Peres, ils leur apprendront àchanter des Pseaumes, & leur feront lire & étudier l'Ecriture sainte, afin de se preparer des personnes dignes de leur succeder; que neanmoins ceux qui voudront se marier, auront la liberté de le faire.

Le 2. que le Prêtre pourra prêcher dans sa Paroisse; & que s'il est malade, les Diacres se contenteront de reciter des Homelies des Peres.

Le 3. que l'on dira le *Kyrie eleison* frequemment à Matines, à la Messe, & à Vespres, & que l'on recitera le *Sanctus, Sanctus, Sanctus*, à

toutes les Messes, même à celles du Carême & des Morts. *Concile II. de Vaison.*

Le 4. que l'on fera commemoraisondu nom du Pape qui est sur le S. Siege.

Le 5. que l'on chantera le *Sicut erat* aprés le *Gloria Patri*, à la fin de toutes les prieres.

CONCILE DE ROME
SOUS BONIFACE II.

Concile de Rome sous Boniface II.

LES Actes de ce Concile nous ont été donnez par Holstenius sur un Manuscrit de la Bibliotheque Vaticane. Ce fut une Assemblée de quatre Evêques & de quarante Prêtres de cette Eglise, tenuë à Rome au mois de Decembre de l'an 531. pour recevoir & juger des plaintes d'Etienne Evêque de Larisse, Metropolitain de Thessalie, qui pretendant avoir été injustement dépoüillé & chassé de son Evêché par Epiphane Patriarche de Constantinople, imploroit le secours du S. Siege. Dans la premiere Seance qui se tint le 7. jour de Decembre, il presenta deux Requêtes adressées au Pape Boniface, dans lesquelles il exposoit qu'il avoit été élû Evêque de Larisse aprés la mort de Procle son predecesseur, par l'élection du peuple & du Clergé, & ordonné par le Metropolitain & par ceux dont la presence étoit necessaire; que des trois que le peuple avoit élû, il avoit été celui de qui on avoit rendu le meil-

Concile de Rome sous Boniface II.

leur témoignage; que Probianus Evêque de Demetriade, & tous les Evêques de la Province avoient loüé & approuvé ce choix; que son Clergé & son Eglise avoient témoigné être satisfaits de sa conduite; que neanmoins il ne sçavoit par quel motif ce même Probien Evêque de Demetriade, avec Antoine OEconome de son Eglise, & quelques autres Evêques qui avoient signé le Decret de son Ordination, s'étoient avisez d'aller à Constantinople trouver le Patriarche Epiphane, à qui ils avoient persuadé que son Ordination étoit faite contre les Canons; qu'Epiphane sans l'entendre & sans en avoir de preuves, l'avoit par ses lettres suspendu des fonctions Sacerdotales, & défendu aux Evêques & aux Clercs de Thessalie de communiquer avec lui; que ces Ordres avoient été adressez au Gouverneur André, qui les avoit lus & executez en son absence; qu'il étoit même venu les lui signifier à Thessalonique où il étoit; qu'il avoit demandé à être renvoyé au Jugement du Saint Siege Apostolique, mais que sans avoir égard à cette demande, on l'avoit emmené de force à Constantinople, où il auroit été mis prisonnier, si des personnes ne se fussent engagez de le representer; qu'Epiphane ayant assemblé un Synode des Evêques qui étoient à Constantinople, l'avoit obligé d'y comparoître; qu'il avoit encore demandé d'être renvoyé au Jugement du S. Siege, suivant l'usage de sa Province; qu'il avoit remontré qu'il n'étoit pas juste de violer l'autorité que JESUS-CHRIST & les Canons ont donnée au Saint Siege, & que la coûtume a autorisée: mais que ces remontrances n'avoient fait qu'irriter Epiphane, qui vouloit par

là établir sa jurisdiction sur la Thessalie; qu'il avoit continué l'instruction de son Jugement, & l'avoit condamné, quoi-qu'il n'y eût aucune preuve contre lui; qu'il avoit demandé qu'on n'executât pas cette Sentence, qu'on ne l'eût fait sçavoir au Saint Siege, mais que l'on avoit fort mal reçû cette remontrance; qu'on lui avoit lu sa Sentence; qu'on l'avoit mis ensuite à la garde des Défenseurs de l'Eglise, mais que quelques personnes ayant répondu pour lui, s'étoient obligées de payer une grosse somme s'il sortoit de Constantinople; qu'il s'étoit sauvé, & qu'il venoit implorer le secours du Saint Siege. Ces deux Requêtes furent luës dans la premiere Seance. Abondantius Evêque de Demetriade se plaignit que ce Probien accusateur d'Etienne avoit usurpé son Eglise.

Concile de Rome sous Boniface II.

Dans la seconde Seance du 9. Decembre, Theodose Evêque d'Echine en Thessalie, presenta une Requête signée de trois autres Evêques de la même Province, qui demandoient justice au Pape pour l'affaire d'Etienne leur Metropolitain. Aprés qu'elle eut été luë, il remontra que, quoi-que le Saint Siege Apostolique ait la primauté sur toutes les Eglises, & qu'on puisse appeller de tous les côtez à son Jugement, neanmoins il a une jurisdiction particuliere sur l'Illyrie; ce qu'il prouve par la lecture des lettres adressées par les Papes à l'Evêque de Thessalonique. Il en rapporte deux de Damase à Ascolius, une de Sirice à Anysius, deux d'Innocent, dont l'une est à Anysius, & l'autre à Rufus; trois lettres de Boniface I. à Rufus, deux autres du même aux Evêques de Thessalie, une Loi de

Concile de Rome sous Boniface II. Theodose qui ordonne que les Eglises d'Illyrie seront gouvernées selon l'ancienne discipline, une lettre de Celestin aux Evêques d'Illyrie, quatre lettres de Sixte, & plusieurs lettres de S. Leon. Voilà tout ce qu'on a des Actes de ce Concile; on n'a point le Jugement rendu sur cette affaire.

CONCILE II. DE TOLEDE.

Concile II. de Tolede. L'EVEQUE de Tolede & sept autres tinrent ce Concile l'an 531. & y firent cinq Canons.

Le 1. concerne les enfans que les parens offrent pour être Clercs. Il ordonne qu'aprés qu'on leur aura coupé les cheveux, ou qu'on les aura mis au rang de ceux que l'on choisit, ils seront élevez dans la maison de l'Eglise à la vûë de l'Evêque, & sous la conduite d'un Prevost. Que quand ils auront atteint l'âge de dix-huit ans, on leur demandera en presence du Clergé & du Peuple quel est leur dessein; & que s'ils promettent de garder la chasteté, on les fera Soûdiacres à l'âge de vingt ans. Que s'ils s'acquittent bien de ce ministere, on les élevera à la qualité de Diacre à vingt-cinq ans; mais que l'on prendra bien garde qu'ils ne se marient, ou qu'ils n'ayent de commerce avec des femmes, & que s'ils sont convaincus de l'avoir fait, ils seront considerez

comme des ſacrileges, & chaſſez de l'Egliſe. Qu'à l'égard de ceux qui ne voudroient point s'engager à garder le celibat, on leur laiſſera la liberté ; mais qu'on ne les élevera aux Ordres ſacrez que quand ils auront renoncé à l'uſage du mariage dans un âge mur.

Concile II. de Tolede.

Le 2. Canon défend aux Evêques de recevoir ni de garder les Clercs, qui quittent leur propre Egliſe pour aller ailleurs.

Le 3. renouvelle la défenſe tant de fois portée à l'égard des Clercs qui ont des femmes qui demeurent chez eux, autres que leurs proches parentes.

Le 4. Que ceux qui ſe ſont faits des metairies ou des vignobles ſur les terres de l'Egliſe, en joüiront leur vie durant ; mais qu'ils ne pourront en diſpoſer, ni les laiſſer aprés leur mort à perſonne, à moins qu'elles ne leur ayent été données à la charge de rendre des ſervices ou certaines redevances à l'Egliſe.

Le 5. défend les mariages entre les perſonnes parentes aux degrez prohibez.

Les Evêques de ce Concile le finiſſent en menaçant d'excommunier celui des Evêques qui contreviendra à ces Reglemens, en s'obligeant de venir au Synode, quand ils y ſeront mandez par les lettres de l'Evêque de Tolede, en remerciant le Roi Amalaric de la permiſſion qu'il leur avoit donnée de s'aſſembler, & en priant Dieu de le faire regner pendant de longues années.

Ce Concile eſt ſuivi d'une lettre de Montan aux Chrétiens du territoire de Palenza, contre des Prêtres qui s'étoient aviſez de conſacrer le Chrême, aprés leur avoir propoſé par les exem-

Concile II. de Tolede.

ples de Coré, de Dathan, d'Abiron, d'Ozias, & d'Aza, punis pour avoir entrepris de faire des fonctions qui ne leur appartenoient pas. Il leur déclare que, puisque les Canons obligent les Prêtres des Paroisses de venir querir tous les ans le Chrême, ou d'envoyer leur Sacristain pour le recevoir de l'Evêque, il faut necessairement qu'ils n'ayent pas le pouvoir de le consacrer eux-mêmes. Il les menace donc d'anatheme, s'ils entreprennent à l'avenir de le consacrer. Il leur défend aussi d'appeller des Evêques étrangers pour consacrer des Eglises dans leur Province, remarquant que, quoi-que tous les Evêques soient unis en JESUS-CHRIST par un même lien, il faut neanmoins conserver les privileges des Provinces & l'ordre de l'Eglise; qu'ainsi quand il y aura quelque Eglise à consacrer, ils doivent l'avertir, afin que cela se fasse ou par lui ou par l'Evêque qu'il choisira. Enfin il les reprend de ce qu'ils n'ont pas assez d'horreur de la secte des Priscilianistes, qu'il accuse de plusieurs infamies, comme il dit qu'il est prouvé dans la lettre de Turribius à S. Leon. Il y a encore une seconde lettre du même à Turribius Gouverneur de ce pays, pour l'exhorter à s'opposer aux déreglemens dont nous venons de parler, & à employer son autorité pour abolir ces usages contraires à la discipline de l'Eglise.

CONFERENCE DES Catholiques avec les Severiens.

JUSTINIEN voulant accorder les Severiens avec les Catholiques, fit venir en 533. des Evêques & des Prêtres de part & d'autre, pour conferer ensemble sur leurs differends, en presence de Strategius Commissaire de sa part. Quand ils furent assemblez, l'Evêque Hypatius y porta la parole pour les Catholiques. Le premier jour les Severiens dirent qu'ils avoient presenté leur Profession de Foi à l'Empereur, & qu'ils y avoient éclairci tout ce qui pouvoit faire de la peine. Hypatius leur répondit qu'ils ne la pouvoient approuver, parce qu'ils y blâmoient ce qui s'étoit fait contre Eutyche dans le Concile de Calcedoine. Il demanda aux Severiens ce qu'ils pensoient d'Eutyche. Ils répondirent qu'ils le croyoient Heretique. Il leur remontra que si cela étoit, le Concile de Dioscore avoit donc mal fait de le recevoir. Ils répondirent qu'ils l'avoient reçû comme penitent. Pourquoi donc, leur dit-il, le condamnez-vous? Ils avouërent que Dioscore & son Concile s'étoient trompez. Il faloit donc, reprit Hypatius, que l'erreur de ce Concile universel fût corrigée par un autre Concile universel. Ce Concile a été assemblé à Calcedoine.

Conference des Catholiques avec les Severiens

Conference des Catholiques avec les Severiens

Les Severiens avouërent le principe, mais ils soûtinrent que le Concile de Calcedoine n'avoit pas fait ce qu'il devoit faire. Ici finit la premiere entrevûë.

Dans la seconde, les Severiens accuserent le Concile de Calcedoine de nouveauté, parce qu'il avoit défini que les deux natures étoient distinguées en JESUS-CHRIST aprés leur union. Ils dirent qu'il faloit dire avec Saint Cyrille, qu'il étoit composé de deux natures, mais qu'aprés l'union, il n'y en avoit plus qu'une. Hypatius leur demanda s'ils condamnoient cette doctrine, ou simplement à cause qu'elle leur paroissoit nouvelle, ou comme fausse. Ils répondirent qu'ils la condamnoient & comme nouvelle & comme fausse, parce que Saint Cyrille, Saint Athanase, les Papes Felix & Jule, Saint Gregoire Thaumaturge, & S. Denys Areopagite avoient déclaré qu'il n'y avoit qu'une nature en JESUS-CHRIST aprés l'union. Hypatius répondit que les pieces où cela se trouvoit, étoient supposées, que Saint Cyrille avoit enseigné le contraire, & que dans le Concile d'Ephese il n'avoit produit aucun témoignage des Peres, où il fût dit qu'il n'y avoit qu'une nature en JESUS-CHRIST aprés son Incarnatiou.

Les Severiens dirent : Croyez-vous donc que nous ayons ou supposé ou falsifié ces lettres ? Hypatius répondit qu'il ne les accusoit pas de cette fourberie, mais qu'il en supçonnoit les anciens Heretiques Apollinaristes ; que les Nestoriens avoient aussi falsifié la lettre de S. Athanase à Epictete. Les Severiens ajoûterent que l'on trouvoit les mêmes choses dans les livres écrits par S. Cy-

rille contre Diodore & contre Theodore. Hypatius répondit que ces livres étoient aussi falsifiez : & sur ce que ses adversaires insisterent qu'ils pouvoient produire des anciens Manuscrits tirez des Archives de l'Eglise d'Alexandrie, Hypatius répondit que si on en avoit pû montrer du temps de Proterius ou de Timothée Salophaciole, ils seroient indubitables ; mais que depuis ce temps, l'Eglise d'Alexandrie ayant été en la possession des Heretiques, ils n'étoient pas obligez de croire aux monumens qui sortoient des mains de leurs ennemis ; qu'ils avoient montré clairement que la lettre attribuée au Pape Jule, étoit l'Epître d'Apollinaire écrite à Denys ; que Severe & ceux de son parti ne voudroient pas signer la Confession de Foi, qu'ils disent être de Saint Gregoire Thaumaturge, & qu'enfin les livres attribuez à Saint Denys étoient supposez.

Conference des Catholiques avec les Severiens.

Les Severiens demanderent ici pourquoi le Concile de Calcedoine n'avoit pas reçû la lettre de Saint Cyrille, qui contient les douze Chapitres, où il nie qu'il y ait deux subsistences en JESUS-CHRIST. Hypatius répond que le Concile de Calcedoine n'a point rejetté cette lettre, mais qu'il a preferé l'autre lettre, parce qu'elle est plus claire.

Les Severiens insisterent, en disant que Saint Cyrille avoit pris le terme de subsistence, pour celui de nature. Hypatius répondit qu'à la verité les anciens Peres & les Latins les avoient confondus, mais que les Orientaux les avoient distinguez, & donné le nom *Subsistence* à la personne ; qu'on ne trouveroit pas que Saint Cyrille eût jamais dit qu'il y avoit trois subsistences en

Conference des Catholiques avec les Severiens

la Trinité. Les Severiens reprirent que dans les lettres de Saint Cyrille approuvées dans le Concile de Calcedoine, il étoit dit que JESUS-CHRIST étoit fait de deux natures, *ex duabus naturis* : ce qui signifie, disent-ils, selon son langage, qu'il est une nature faite de deux, *ex duabus naturis unam*. Hypatius leur répond que cette expression *ex duabus naturis*, signifie si peu ce qu'ils prétendent, que Flavien s'en est servi; & pour le prouver, il rapporte la lettre de Flavien à l'Empereur Theodose.

Les Severiens insistent toûjours sur des témoignages de S. Cyrille. Hypatius leur répond que l'on n'est obligé de prendre pour regle de la Foi, que les lettres Synodiques approuvées dans les Conciles, & non pas ce qu'un Pere peut avoir dit ou écrit en differentes occasions : comme, dit-il, il faut se regler sur la décision des Apôtres faite dans le Concile de Jerusalem, & non pas sur ce que chaque Apôtre a pû écrire ou pratiquer avant cette commune decision ; que dans la lettre de Saint Cyrille à Nestorius, l'union des natures sans confusion ni sans mélange y étoit établie ; que dans sa lettre aux Orientaux il avoit approuvé leur déclaration, qui contient clairement la distinction des deux natures aprés leur union ; qu'il étoit plus raisonnable d'ajoûter foi à ces lettres publiques, qu'à quelques lettres particulieres, que l'on pouvoit facilement avoir corrompues. Les Severiens ne laisserent pas de produire la lettre à Eulogius, & celle qui est adressée à Successor, & Hypatius les expliqua, en protestant toûjours qu'il ne les recevoit pas. On agita ensuite une autre question.

Conference des Catholiques avec les Severiens

Les Severiens se plaignirent de ce qu'on avoit mis les noms des Conciles dans les Diptyques, ils dirent que cela n'étoit propre qu'à augmenter la division. Hypatius répondit que cela ne feloit aucun mal ; que puisque l'on y recitoit bien les noms des Evêques particuliers, il étoit juste que l'on y mît ceux des Conciles, & que cela ne pouvoit scandalizer que les Heretiques. Les Severiens dirent contre le Concile de Calcedoine, qu'il avoit reçû Ibas & Theodoret. Hypatius répondit qu'il ne l'avoit fait qu'aprés qu'ils avoient prononcé anatheme contre Nestorius ; & sur ce que les Severiens alleguerent qu'ils ne l'avoient fait que pour le tromper, & qu'ils étoient aussi-tôt retombez, Hypatius répondit que si on condamnoit pour cela le Concile de Calcedoine, il faudroit condamner celui de Nicée, pour avoir reçû Eusebe & Theognis ; qu'il ne défendoit point Theodoret, mais le Concile qui avoit agi en cette rencontre comme il devoit agir ; que Saint Cyrille avoit lui-même reçû Jean d'Antioche, & écrit à Theodoret. L'affaire d'Ibas étoit plus difficile, parce qu'il avoit écrit une lettre injurieuse contre Saint Cyrille. Hypatius répond qu'elle avoit été publiée du vivant de Saint Cyrille, que cela ne l'avoit point empêché de se réünir, que l'on pouvoit croire que cette lettre étoit supposée, qu'Ibas n'avoit été reçû qu'aprés avoir anathematizé Nestorius ; qu'enfin S. Cyrille avoit pris moins de precaution à l'égard de Theodoret & d'Ibas, que le Concile de Calcedoine, puisqu'il leur avoit simplement demandé qu'ils consentissent à la condamnation de Nestorius

Conferen-ce des Catholiques avec les Severiens

& à l'ordination de Maximien, au lieu que le Concile de Calcedoine les avoit obligez de prononcer anatheme contre Nestorius.

La troisiéme entrevûë fut en presence de l'Empereur, qui y fit trouver Epiphane Patriarche de Constantinople. Il leur parla avec beaucoup de bonté, & les exhorta fort à la paix & à l'union. Les Severiens objecterent aux Catholiques, qu'ils nioient que JESUS-CHRIST eût souffert en sa chair, & qu'il fût une des personnes de la Trinité. Ceux-ci s'expliquerent, & dirent que JESUS-CHRISTT étoit passible en sa chair, & impassible en sa divinité, que l'on pouvoit dire qu'il avoit souffert en sa chair selon son humanité, & que selon sa divinité il étoit une des personnes de la Trinité.

Cette Conference eut la même fin qu'ont d'ordinaire toutes ces sortes de Conferences, c'est à dire, que les deux partis demeurerent dans leur même sentiment, sans se persuader les uns les autres ; mais contre la coûtume les choses s'y traiterent sans chaleur, & avec beaucoup d'honnêteté & de moderation de part & d'autre. Il y eut neanmoins quelques Moines & quelques Prêtres d'Orient & de Syrie qui se réünirent avec les Catholiques. Un des Evêques qui y assisterent, en a fait la relation, dont nous avons tiré cét abregé.

CONCILE II. D'ORLEANS.

CE Concile fut assemblé à Orleans par l'ordre des Rois de France Childebert & ses freres le 23. jour de Juin l'an 433. Il fut composé de 26. Evêques ou Archevêques de France, & de cinq Prêtres deputez d'autres Evêques. On y fit les Reglemens suivans, qui ne sont que des renouvellemens des anciens. *Concile II. d'Orleans.*

Le 1. que l'Evêque invité par son Metropotin à l'Ordination d'un Evêque, ne manquera pas de s'y trouver, s'il n'a une excuse legitime.

Le 2. que les Metropolitains convoqueront tous les ans leurs Suffragans à un Concile.

Le 3. que les Evêques ne prendront rien pour Ordinations ni pour aucune autre fonction Episcopale.

Le 4. que l'on chassera celui qui se sera fait ordonner Evêque pour de l'argent.

Le 5. que les Evêques ne refuseront jamais d'aller pour la sepulture de leurs confreres, & qu'ils ne prendront rien que ce qui leur est necessaire pour leur dépense.

Le 6. que l'Evêque qui vient enterrer son confrere, ira dans la maison Episcopale avec les Prêtres, & qu'il y fera faire en leur presence un inventaire de ce qui s'y trouvera, le laissant en

Concile II. d'Orleans.

garde à des personnes ausquelles on se puisse fier.

Le 7. que le Metropolitain élû par les Evêques de la Province, par le Clergé & par le Peuple de la ville, sera ordonné par les Evêques de la Province.

Le 8. qu'un Diacre qui s'est marié étant en captivité, ne pourra plus être rétabli dans son ministere.

Le 9. qu'aucun Prêtre n'habitera avec des seculiers sans la permission de l'Evêque.

Le 10. que personne n'épousera sa belle-mere.

Le 11. que les mariages legitimement contractez ne peuvent être dissous par la volonté des personnes conjointes, quelque infirmité qu'elles alleguent.

Le 12. que personne ne s'acquitte du vœu qu'il auroit fait de chanter & de faire bonne chere dans l'Eglise, parce que Dieu est plûtôt irrité qu'appaisé par ces vœux.

Le 13. que les Abbez, les Chapelains, les Reclus & les Prêtres n'osent pas donner de lettres de dimissoire aux Clercs.

Le 14. que les Clercs qui ne font pas leur devoir, ou qui ne viennent pas à l'Eglise, soient privez de leur dignité.

Le 15. que l'on recevra les oblations des morts, quoi-que tuez en commettant quelque crime, à l'exception de ceux qui se sont tuez eux-mêmes.

Le 16. que l'on n'ordonnera aucun Prêtre ni aucun Diacre, qui ne soit bien instruit, & qu'il ne sçache administrer le Baptême.

Le 17. que les femmes qui ont reçû contre la défense des Canons la benediction que l'on donne aux Diacres, soient chassées de la Communion

munion, si l'on prouve qu'elles se sont mariées : si neanmoins étant averties par l'Evêque, elles cessent d'habiter avec leur mari, elles seront reçûës à la Communion, aprés avoir fait penitence.

Concile II. d'Orleans.

Le dix-huitiéme, que l'on ne donnera plus la benediction Diaconale aux femmes.

Le dix-neuviéme, que les Juifs n'épouseront plus de Chrétiennes, & que les Chrétiennes ne se marieront point à des Juifs ; & que ceux ou celles, qui étant mariez, ne voudront pas se separer, seront privez de la Communion.

Le vingtiéme, que l'on separera de l'Eglise les Chrétiens qui s'engagent dans un culte idolatre, ou qui goûtent des viandes offertes aux Idoles, ou qui mangent de la chair des animaux étouffez.

Le vingt-uniéme, que les Abbez qui méprisent les ordres des Evêques, seront excommuniez jusques à ce qu'ils reviennent de leur desobéïssance.

CONCILE DE CLERMONT EN AUVERGNE, de l'an 535.

Concile de Clermont en Auvergne. 535.

HONORAT Archevêque de Bourges, & quatorze Evêques de France étant assemblez à Clermont en Auvergne par la permission du Roi Theodebert le 7. Novembre de l'an 535. aprés avoir prié Dieu à genoux pour le Roi & pour la prosperité de son regne, jugerent à propos de renouveller quelques anciens Reglemens, & d'y en ajoûter de nouveaux.

Premierement ils jugerent à propos d'ordonner que dans tous les Conciles on commenceroit par ce qui regarde les mœurs & la discipline, avant que de proposer aucune autre affaire.

Secondement, ils déclarerent que l'on devoit parvenir au souverain degré de la Prelature, non par son ambition, mais par ses merites; que c'étoit la sainteté des mœurs, & non pas les richesses, qui rendoient dignes de ce ministere sacré, & que ce n'étoit point la faveur de quelques-uns, mais les suffrages de tous, qui devoient élever à cette haute dignité. Que l'on devoit avoir un soin tout particulier de choisir des personnes sans reproche. Que pour être Evêque il

faloit être élû par le Clergé & par le peuple, *Concile de*
& ordonné par le Metropolitain de la Province, *Clermont*
ou de son consentement. Qu'il étoit défendu *en Au-*
d'employer le credit des Grands, l'artifice, les *vergne.*
promesses, les presens, les menaces; & que ceux *535.*
qui useront de ces voyes, seront privez de la Communion de l'Eglise dont ils ont voulu être Evêques.

Troisiémement, ils défendent de couvrir les corps des morts de palles, ou d'autres linges qui servent à l'Autel.

Quatriémement, ils ordonnent que les Clercs ne seront point soûtenus contre leur Evêque par les Puissances.

5. Ils excommunient ceux qui demandent aux Rois les biens de l'Eglise, déclarant en même temps que le don que le Prince leur en fait, est nul.

6. Ils veulent qu'on separe de la Communion & de la societé civile, les personnes qui épousent des Juifs ou des Juives.

7. Ils défendent de couvrir le corps du Prêtre du voile qui couvre le Corps de JESUS-CHRIST.

8. Ils défendent de prêter les ornemens de l'Eglise pour des nôces.

9. De faire les Juifs Juges des Chrétiens.

10. Ils défendent aux Evêques d'envahir les Paroisses de leurs confreres.

11. Ils leur défendent de recevoir ni d'ordonner un Clerc d'un autre Diocese sans la permission de son Evêque.

12. Ils renouvellent l'excommunication portée contre ceux qui épousent des personnes aux de-

Concile de Clermont en Auvergne. 535.

grez défendus, qui sont la veuve de son frere, la sœur de sa femme, sa cousine germaine ou issuë de germaine, & la veuve de son oncle.

13. Ils obligent les Prêtres & les Diacres à vivre dans le celibat; & en cas qu'ils se trouvent avoir eu commerce avec leurs femmes depuis qu'ils sont élevez à ces dignitez, ils ordonnent qu'ils en seront privez.

14. Ils excommunient ceux qui retiendront les biens donnez aux Eglises.

15. Ils veulent que les Prêtres & les Diacres qui ne sont ni dans les Paroisses de la campagne, ni dans la ville, mais qui demeurent dans des maisons de campagne, où ils desservent des Chapelles, viennent celebrer les principales Fêtes de l'année avec leur Evêque dans la ville, & principalement les Fêtes de Noël, de Pâque & de la Pentecôte. Ils exhortent aussi les Laïques qui le peuvent, d'y venir.

16. Ils renouvellent le Canon tant de fois repeté, par lequel il est défendu aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres.

Aprés avoir fait ces Reglemens, ils écrivirent une Lettre au Roi Theodebert, pour le prier de laisser jouïr paisiblement les Sujets d'un autre Prince, des terres & des biens qu'ils avoient dans son Royaume.

CONCILE III. D'ORLEANS.

CINQ Archevêques & quatorze Evêques de France assisterent à ce Concile avec les Députez Evêques Il fut tenu le 7. May de l'an 538. sous le regne de Childebert. Il fit trente-trois Canons, pour renouveller les anciens Reglemens Ecclesiastiques. *Concile III. d'Orleans.*

Le premier touchant la tenuë du Synode de la Province. Le second touchant le celibat des Clercs, à commencer par les Soûdiacres. Le 3. reserve l'Ordination des Metropolitains à un Metropolitain, en presence de tous les Evêques de la Province; & il veut que son élection soit faite par les Evêques de la Province, du consentement du Clergé & du peuple de la ville, étant juste que celui qui doit présider à tous, ait les suffrages de tous ceux à qui il doit présider. A l'égard des Evêques de la Province, il ordonne qu'ils seront consacrez par le Metropolitain, & choisis par le Clergé & par le peuple. Le 4. est la défense faite tant de fois aux Clercs, d'avoir des femmes chez eux. Le 5. laisse à l'Evêque la disposition d'employer les biens donnez aux Eglises de la ville, à l'usage qu'il jugera à propos; & ordonne que les biens des Eglises de la campagne, seront employez selon la coûtume.

Concile III. d'Orleans. Le 6. défend d'ordonner un Diacre avant l'âge de vingt-cinq ans, & un Prêtre avant trente ans ; & renouvelle les anciens Reglemens touchant les qualitez requises en ceux qu'on ordonne, défendant d'ordonner ceux qui ont été mariez deux fois, qui ont fait penitence, qui ont des defauts corporels, ou des alienations d'esprit. Ce Canon déclare ceux qui sont ordonnez avec ces defauts, déchûs de leur dignité, & suspend ceux qui les ordonneront, de la fonction de leur ministere pendant six mois. Le 7. ordonne, que si les Clercs qui ont été ordonnez de leur bon gré, n'étant pas mariez, viennent à se marier, ils seront excommuniez ; que s'ils ont été ordonnez malgré eux, ils seront seulement déposez, & que l'Evêque qui les aura ordonnez, sera une année sans celebrer. A l'égard des Clercs qui commettent des adulteres, ils seront renfermez dans un Monastere pour toute leur vie, sans être toutefois privez de la Communion. Le 8. porte, que les Clercs convaincus de fausseté & de vol, seront dégradez sans être privez de la Communion ; & que les Clercs parjures seront mis en penitence pendant deux ans. Le 9. défend à l'avenir de laisser entrer dans le Clergé des personnes qui ont eu des concubines. Le 10. Canon est sur les mariages entre personnes aux degrez défendus. On ne separe pas ceux qui ont épousé leurs parentes avant leur Baptême, ou sans sçavoir la défense ; mais pour ceux qui ont contracté ces mariages depuis leur Baptême, & sçachant les défenses, on les excommunie jusques à ce qu'ils se soient separez. Ces degrez défendus sont la veuve de son pere, la fille de

sa femme, la veuve de son frere, la sœur de sa femme, sa cousine germaine ou issuë de germaine, la veuve de son oncle. L'onziéme défend aux Clercs de s'exempter de leurs fonctions sous quelque pretexte que ce soit, & prive ceux qui le feront, des retributions que l'on paye aux Clercs qui sont dans la liste des Clercs qui dessервent les Eglises, *Canonicis*. Le 12. Canon défend les alienations. Le 13. déclare qu'il est défendu aux Juifs d'imposer à leurs esclaves Chrétiens des choses contre la Religion de JESUS-CHRIST. Il défend aux Chrétiens de contracter des mariages avec des Juifs, & de manger avec eux. Le 14. ordonne que l'on commencera les Messes à neuf heures, afin que l'Evêque puisse assister à l'Office de Vêpres. Le 15. défend aux Evêques d'aller dans le Diocese de leurs Confreres, pour y ordonner des Clercs, ou y consacrer des Autels. Si un Evêque entreprend de le faire, il sera une année sans celebrer. Les Clercs qu'il aura ordonnez, seront éloignez, mais les Autels demeureront consacrez. Les Clercs qui vont faire leur demeure dans le Diocese d'un autre Evêque, ne pourront être élevez à un Ordre superieur; on refusera même la Communion aux Prêtres ou aux Diacres qui n'ont pas de lettres de leur Evêque. Le 16. excommunie les ravisseurs & les personnes ravies, qui consentent d'habiter avec leurs ravisseurs. Le 17. déclare que le successeur d'un Evêque ne peut point révoquer les graces faites par son predecesseur à des Clercs, mais seulement celles qu'il a faites lui-même.

Concile III. d'Orleans.

Le 18. ordonne qu'il sera en la disposition de l'Evêque, de priver des revenus Ecclesiastiques

Concile III. d'Orleans. les Clercs à qui l'on confere le gouvernement d'un Monastere, ou une Chapelle, ou un autre Benefice, parce que le revenu de ce Benefice lui doit suffire.

Le 19. Que les Clercs desobéïssans à l'Evêque, seront privez de leur ministere, jusques à ce qu'ils lui ayent satisfait.

Le 20. Que le Clerc qui se croit maltraité par son Evêque, aura recours au Synode. Le 21. défend les cabales des Clercs. L 22. est contre les usurpateurs des biens d'Eglise.

Le 23. défend aux Abbez, aux Prêtres & aux Diacres de les aliener. Le 24. porte, que l'on ne doit point accorder la benediction de la Penitence aux personnes qui sont encore jeunes, ni aux personnes mariées, sans le consentement des deux conjoints.

Le 25. Que ceux qui quittent la vie penitente pour retourner à la vie seculiere, seront excommuniez jusqu'à la mort. Le 26. Que l'on n'ordonnera point des Fermiers ou des Comptables, qu'ils n'ayent leur décharge. Le 27. défend aux Diacres & autres Clercs de prêter à usure. Le 28. permet d'aller les Dimanches à cheval ou en carosse, de preparer les viandes, & de faire ce qui regarde la propreté du corps ou de la maison ; mais il défend de travailler à la campagne. Le 29. défend aux Laïques de quitter l'Office avant que l'Oraison Dominicale soit recitée, & que l'Evêque ait donné sa benediction, &c. Le 30. porte, que l'on ne souffrira point que les Juifs se trouvent avec les Chrétiens depuis le Jeudi saint jusqu'au jour de Pâque. Le 31 excommunie les Juges, qui ayant sçû que quelque

Heretique a rebaptizé, ne l'a pas dénoncé & fait punir. Le 32. défend aux Clercs de faire appeller personne devant les Juges Laïques, & aux Laïques d'y faire appeller les Clercs, sans la permission de l'Evêque. Le 33. est une imprécation contre ceux qui n'observeront pas ces Reglemens.

Concile III. d'Orleans.

CONCILE
DE BARCELONE
tenu en 540.

CE Concile ne fut composé que de sept Evêques de la Province, & ne fit que peu de Canons, si courts, qu'on ne les peut abreger. Les voici donc entiers.

Concile de Barcelone tenu en 540.

1. Que l'on chantera le Pseaume 50. avant le Cantique.

2. Que l'on donnera la benédiction aux Fideles à l'Office du matin, comme à celui du soir.

3. Qu'aucun Clerc ne laissera croître sa chevelure, & ne rasera sa barbe.

4. Que les Diacres ne seront point assis dans les Assemblées des Prêtres.

5. Qu'en l'absence de l'Evêque les Prêtres diront les Collectes.

6. Que les hommes penitens auront la chevelure coupée, un habit Religieux, & qu'ils

Concile de Barcelone tenu en 540.

passeront leur vie dans les jeûnes & dans la priere.

7. Que les penitens n'assisteront point aux festins, qu'ils ne feront point de negoce, & qu'ils vivront seulement avec frugalité dans leurs maisons.

8. Ceux qui demandent la penitence étant malades, la recevront de l'Evêque, à condition que s'ils reviennent en santé, ils meneront la vie des penitens, sans toutefois qu'on leur impose les mains de nouveau; & qu'ils demeureront separez de la Communion jusques à ce que l'Evêque ait approuvé leur conduite.

9. On doit donner la benediction du Viatique à ceux qui sont en danger.

10. On observera à l'égard des Moines ce qui est ordonné par le Concile de Calcedoine.

CONCILE IV. D'ORLEANS

tenu l'an 541.

Concile IV. d'Orleans tenu en 541.

QUARANTE-UN Archevêques ou Evêques de France assisterent en personne, ou par leurs Députez, à ce Concile tenu l'an 541. Ils y firent 38. Canons.

Par le premier il est ordonné que l'on celebrera la Fête de Pâque tous les ans selon la Ta-

ble de Victorius, & que le jour de la celebration sera dénoncé tous les ans par l'Evêque au jour de l'Epiphanie.

Concile IV. d'Orleans tenu l'an 541.

Dans le second il est reglé que toutes les Eglises feront le Carême de quarante jours, & que l'on ne dispensera point de jeûner les Samedis, mais seulement les Dimanches, sinon en cas d'infirmité.

Le 3. défend aux principaux Citoyens de celebrer la Fête de Pâque & les autres grandes Fêtes hors de la ville & de l'Assemblée de l'Eglise à laquelle l'Evêque preside.

Le 4. défend d'offrir dans le calice autre chose que du vin mêlé d'eau.

Par le 5. il est déclaré que l'Evêque doit être regulierement ordonné dans l'Eglise à laquelle il doit présider; que si cela ne se peut, il le sera dans la Province en presence du Metropolitain, ou de son consentement, par les Evêques de la Province.

Le 6. ordonne aux Clercs qui gouvernent des Paroisses, de recevoir des Evêques les regles & les Canons qui leur sont necessaires; afin que ni eux, ni leurs peuples ne puissent s'excuser de les avoir ignorez.

Par le 7. il est défendu aux Seigneurs de mettre des Ecclesiastiques dans les Chapelles de leurs Terres, qui ne soient choisis par l'Evêque, dans le territoire duquel elles sont situées.

Dans le 8. on laisse à la discretion de l'Evêque la maniere & le temps de la penitence de ceux qui sont tombez dans l'heresie.

Le 9. porte, que les alienations ou engagemens des biens d'Eglise faits par un Evêque qui

Concile IV. d'Orleans tenu l'an 541.

ne laisse rien de son bien en mourant à son Eglise, seront revoquez. Que si toutefois il a mis quelques esclaves en liberté, ils demeureront libres, à condition qu'ils serviront l'Eglise.

Le 10. suspend des fonctions du Sacerdoce un Evêque qui a ordonné un bigame, ou celui qui a épousé une veuve; s'il n'observe pas cette suspense, il le prive de la Communion des autres Evêques jusques au temps du Synode. Il déclare enfin que ceux qu'il aura ordonnez contre les regles, seront dégradez.

Le 11. porte, que les biens donnez par pieté aux Abbez, aux Monasteres, ou aux Paroisses, ne seront pas propres aux Abbez ou aux Prêtres, mais à l'Eglise; & qu'ils ne les pourront aliener sans le consentement par écrit de leur Evêque.

Le 12. ordonne aux Evêques d'accorder à l'amiable entre eux ou pardevant des arbitres qu'ils choisiront, les differends qu'ils peuvent avoir sur le temporel.

Le 13. menace d'excommunication ceux qui contraindront les Clercs desservans actuellement l'Eglise, dont les noms sont dans la Matricule, d'accepter des Charges publiques, & déclare les Evêques, les Prêtres & les Diacres exempts de tutelle.

Le 14. enjoint aux heritiers d'executer les legs faits à l'Eglise ou aux Prêtres.

Le 15. excommunie ceux qui aprés avoir reçû le Baptême, mangent des viandes immolées aux idoles.

Le 16. excommunie ceux qui jurent selon la coûtume des Payens, sur la tête des bêtes, en

invoquant les noms des Dieux des Payens.

Concile IV. d'Orleans tenu l'an 541.

Le 17. défend aux Prêtres & aux Diacres d'avoir le lit & la chambre communs avec leurs femmes.

Le 18. déclare que les biens alienez par les Clercs, seront repetez par l'Evêque, sans que la longue possession puisse servir de titre.

Le 19. conserve aux Eglises les petits fonds qui leur ont été donnez par devotion, même sans écrit.

Le 20. défend d'assigner les Clercs devant les Juges seculiers, sans la permission de l'Evêque, & à eux d'y comparoître, qu'ils ne soient assistez d'un Prêtre ou de l'Archidiacre, ou qu'ils n'en ayent permission du Pasteur.

Le 21. est pour conserver aux Eglises le droit d'asyle.

Le 22. excommunie ceux qui se servent de l'autorité des Puissances pour avoir des filles en mariage contre le gré de leurs parens.

Le 23. défend aux esclaves des Eglises ou des Prêtres, d'exercer des violences & des brigandages.

Le 24. déclare qu'on ne doit point proteger les esclaves qui se retirent dans les Eglises, pour se marier contre la volonté de leurs maîtres.

Le 25. est contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise.

Le 26. enjoint aux Archidiacres de prendre garde que les Clercs des Paroisses qui sont dans les Terres de grands Seigneurs, fassent leur devoir.

Le 27. renouvelle le Canon 30. du Concile d'Epaone sur les degrez prohibez.

Le 28. porte, que l'Evêque imposera telle pe-

Concile IV. d'Orleans tenu l'an 541.

nitence qu'il jugera à propos, à ceux qui sont coupables de meurtres, quoi-qu'ils ayent obtenu leur grace.

Le 29. Que les femmes qui auront commis des adulteres avec les Clercs, seront mises en penitence.

Le 30. Que les esclaves Chrétiens qui sont entre les mains des Juifs, pourront être délivrez de leur domination, quand il se trouvera des Chrétiens qui voudront leur payer le prix auquel ils seront estimez.

Le 31. déclare que les Juifs qui voudront faire leurs esclaves Juifs, en leur promettant la liberté, perdront ces esclaves; & que les Chrétiens qui auront obtenu leur liberté, à condition de se faire Juifs, demeureront esclaves.

Le 32. Que les descendans des esclaves seront obligez au service & aux charges, sous lesquelles leurs ancêtres ont obtenu leur liberté, quelque long-temps qu'il y ait.

Le 33. Que celui qui veut avoir une Paroisse dans sa Terre, lui doit donner un territoire & des Clercs en nombre suffisant, pour y faire l'Office.

Le 34. Que celui à qui l'Eglise a donné une Terre pour en joüir sa vie durant, ne pourra disposer des profits qu'il y fera, & que ses parens n'y auront point de part.

Le 35. concerne les dispositions faites par les Evêques. On laisse à leurs successeurs la liberté de les approuver & de les rejetter; & on veut que le temps de la prescription ne coure que du jour que le successeur est en possession.

Le 36. Que le bien donné par l'Evêque à un

Clerc d'une autre Eglise, retourne aprés sa mort à l'Eglise à laquelle il appartenoit. *Concile IV. d'Orleans tenu l'an 541.*

Le 37. ordonne que l'on tiendra tous les ans des Synodes de la Province.

Le 38. est une défense generale d'enfreindre ces Reglemens.

CONCILE V. D'ORLEANS.

CE Concile fut tres-nombreux, & fut tenu l'an 549. Soixante & onze Archevêques ou Evêques de France y assisterent, qui firent 24. Canons. *Concile V. d'Orleans.*

Le premier condamne la secte d'Eutyche & des autres Heretiques.

Le 2. défend aux Evêques d'excommunier pour des causes legeres.

Le 3. est contre l'habitation des femmes avec les Clercs.

Le 4. ordonne que les Clercs obligez au celibat, qui ne le garderont pas, seront déposez.

Le 5. défend aux Evêques de prendre ou d'ordonner les Clercs de leurs confreres.

Le 6. porte, que l'on ne fera point entrer d'esclaves dans le Clergé, sans la permission de leurs Maîtres, & que les Evêques qui le feront, donneront deux esclaves pour un.

Le 7. Que les esclaves à qui les maîtres ont

Concile V. d'Orleans.

donné la liberté, seront défendus & protegez par l'Eglise.

Le 8. Qu'aprés la mort d'un Evêque, aucun autre Evêque n'ordonnera des Clercs, ou ne consacrera des Autels dans son Evêché, & qu'il ne prendra rien des biens de l'Eglise vacante, que quelque present honnête.

Le 9. Que l'on n'élevera personne à l'Episcopat, qu'il n'y ait au moins un an qu'il mene une vie Clericale.

Le 10. Que personne ne parviendra à l'Episcopat par argent, ou par brigue; mais que le Metropolitain & les Evêques provinciaux consacreront celui qui aura été choisi par le Clergé & par le peuple, du consentement du Roi.

Le 11. Que l'on ne donnera point à des peuples pour Evêque une personne qu'ils ne veulent point, & que ceux qui obtiendront un Evêché par violence ou par autorité, seront déposez.

Le 12. Que l'on n'ordonnera point d'Evêque en la place d'un Evêque vivant, s'il n'est déposé pour un crime capital.

Le 13. renouvelle les peines portées contre ceux qui retiennent les biens donnez aux Eglises, aux Monasteres ou aux Hôpitaux.

Le 14. est contre les Evêques ou les Clercs qui demandent les biens appartenans à une autre Eglise.

Le 15. ordonne que ni l'Evêque de Lyon, ni ses successeurs n'auront aucune part aux biens de l'Hôpital que le Roi Childebert & la Reine sa femme avoient fondé dans cette ville.

Le 16. est contre ceux qui veulent priver l'Eglise des donations qu'on lui a faites.

Le

Le 17. défere au Metropolitain le Jugement des differends des Clercs contre leur Evêque ; & au Synode de la Province, le differend d'un Evêque de la Province avec son Metropolitain.

Concile V. d'Orleans tenu l'an 541.

Le 18. suspend pour six mois les Evêques qui ne viennent pas au Synode de la Province, y étant appellez par leur Metropolitain.

Le 19. ordonne que les filles qui viennent dans un Monastere, seront un an sans prendre l'habit, & trois ans, si le Monastere n'est pas du nombre de ceux où elles sont enfermées. Aprés ce temps elles pourront prendre l'habit ; & si aprés l'avoir pris, elles retournent dans le monde, & se marient, elles seront excommuniées avec ceux qui les épouseront : mais si elles se separent & font penitence, on leur rendra la Communion.

Le 20. ordonne aux Archidiacres de visiter tous les Dimanches les prisonniers.

Le 21. enjoint aux Evêques d'avoir soin des lepreux.

Le 22. contient des Reglemens touchant les esclaves qui se refugient dans les Eglises.

Le 23. ordonne la tenuë du Synode de la Province tous les ans.

Le 24. confirme les Decrets precedens.

CONCILE
D'AUVERGNE SOUS LE ROI Thibault.

Concile d'Auvergne.

CE Concile où dix Evêques assisterent, confirma seize Canons du Concile precedent.

CONCILE DE TOUL.

Concile de Toul.

CE Concile fut tenu l'an 550. par l'ordre du Roi Thibaut, parce que des personnes de qualité s'étoient plaints que Nicetius Evêque de Treves les avoit excommuniées à cause des mariages illegitimes qu'elles avoient contractez. Mappinius Evêque de Reims y étant mandé, sans qu'on lui eût fait sçavoir la raison pourquoi il se tenoit, ne jugea pas à propos d'y aller : & ayant ensuite appris la raison pour laquelle il étoit convoqué, il écrivit une lettre pour s'excuser, à Nicetius Evêque de Treves, dans laquelle il approuve ce que Nicetius avoit fait contre ces personnes mariées ; mais il témoigne qu'il est mal-content qu'au lieu de lui écrire pour le prier de venir le trouver, il l'ait fait mander par un ordre du Roi.

HISTOIRE

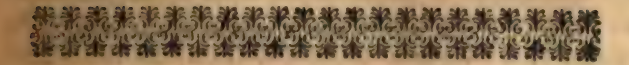

HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANTINOPLE ſous Mennas, tenu l'an 536.

IL eſt rare que les Conciles Generaux tenus ſur des matieres de Foi, rendent la paix à l'Egliſe par leurs définitions. Les hommes ont tant de penchant à ſoûtenir leurs ſentimens, & ſouffrent avec tant de peine l'affront d'une condamnation, qu'au lieu de ſe rendre au Jugement rendu contre eux, ils en deviennent plus obſtinez. Ils commencent à conſiderer leurs Juges comme leurs parties, & cherchent toutes ſortes de moyens, ou pour faire croire qu'ils n'ont pas été condamnez, ou pour perſuader qu'on n'a pas entendu leur ſentiment, ni écouté leurs raiſons; ou enfin pour donner atteinte à l'autorité du Jugement rendu contre eux. Le Concile de Nicée avoit condamné les Ariens ; cependant combien de conteſtations ont ſuivi cette définition ? de combien de troubles l'Egliſe n'a-t-elle point été agitée ? Le Concile d'Epheſe en proſcrivant Neſtorius & les Orientaux, ſemble avoir plûtôt échauffé, qu'appaiſé la querelle. La paix apparente qui le ſuivit, n'étoit qu'une paix plâtrée, & le feu de

Hiſtoire du Concile de Conſtantinople ſous Mennas; tenu l'an 536.

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

la division regnoit encore dans les esprits. Il éclata peu de temps aprés, & embrasa tout l'Orient. Le Concile de Calcedoine ayant traité les choses avec beaucoup de moderation, & s'étant expliqué en des termes tres-intelligibles, devoit réünir les esprits. Marcien l'avoit fait recevoir presque par-tout; cependant cét Empereur ne fut pas plûtôt mort, que les troubles de l'Eglise recommencerent avec plus de violence qu'auparavant.

Aprés la déposition de Dioscore Evêque d'Alexandrie, qui fut aussi-tôt envoyé en exil à Gangre, l'Empereur donna ordre au peuple & au Clergé d'Alexandrie de choisir une personne pour mettre en sa place. La plus grande partie du peuple s'y opposa; cela excita une grande sedition, que l'on eut bien de la peine à appaiser. Mais enfin il falut obéïr, & Proterius fut mis sur le Throne. Mais le peuple d'Alexandrie naturellement porté à la sedition, ne le laissa pas jouïr paisiblement de cette dignité. Le plus grand nombre se separa de sa Communion, & il se trouva plusieurs fois en danger de sa vie; de sorte qu'il falut que l'Empereur lui donnât des gardes. Mais la nouvelle de la mort de Marcien ne fut pas plûtôt venuë à Alexandrie, que le peuple prenant l'occasion de l'absence du Gouverneur, choisit un Prêtre du parti de Dioscore, appellé Timothée Ælurus, & l'ayant mené à la grande Eglise, le fit ordonner Evêque. En même temps ces seditieux vont trouver Proterius qui étoit dans le Baptistere, le percent de coups, & traînent son corps par les ruës, le brûlent, & jettent ses cendres au vent. Cela arriva trois jours avant la Fête de Pâque de l'an 457.

Le Clergé d'Alexandrie porta ses plaintes à l'Empereur Leon sur cét attentat. Les partisans de Timothée donnerent aussi leur requête à cét Empereur : elle tendoit à détruire ce que le Concile de Calcedoine avoit fait. L'Empereur ne voulant pas fatiguer les Evêques, en les faisant venir à un nouveau Concile general, se contenta de leur faire écrire une Lettre circulaire, pour leur demander leur avis ; & ayant reçû leurs réponses en faveur du Concile de Calcedoine, & contre Timothée, il fit chasser Timothée Ælurus, qui fut envoyé en exil à Chersone, & fit mettre en sa place un autre Timothée, surnommé Salophaciole. Cét Evêque fut en paix sous le regne de Leon, & sous celui de son successeur Zenon. Mais le Tyran Basilisque s'étant emparé de l'Empire, rappella Timothée Ælurus à Constantinople aprés dix-huit ans d'exil, & à sa persuasion écrivit une Lettre circulaire contre le Concile de Calcedoine, & contre la Lettre de Saint Leon. Non seulement Timothée Ælurus signa cette Lettre, mais encore Pierre Mongus Patriarche d'Antioche, & Anastase. Leur exemple fut suivi de prés de cinq cens Evêques. Timothée Ælurus fut rétabli, & Salophaciole obligé de s'enfuir & de se cacher dans un Monastere. Acace de Constantinople & plusieurs autres Evêques n'approuvoient pas la condamnation du Concile ; & Basilisque lui-même fut obligé de la revoquer par une autre Lettre circulaire, à cause d'une sedition que des Moines avoient élevée à Constantinople.

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

Zenon étant remonté sur le Throne, rétablit les affaires des Catholiques. Pierre fut chassé

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

d'Antioche; Estienne, & ensuite Calendion ordonnez en sa place. Timothée Ælurus étant mort, le peuple d'Alexandrie élut Pierre Mongus; mais Zenon le fit chasser, & rétablit Timothée Salophaciole. Aprés sa mort Jean Talaïa fut ordonné en sa place par ceux de son parti. Mais Zenon s'étant mis en tête de rétablir Pierre Mongus, fit un Decret d'union, dans lequel il exposoit la Foi de l'Incarnation d'une maniere Catholique, recevoit les Capitules de Saint Cyrille, ne reconnoissoit d'autre regle de la Foi que le Symbole de Nicée, & ne parloit point du Concile de Calcedoine. Pierre ayant signé ce Decret, fut rétabli sur le Siege d'Antioche, & reconnu par Acace. Mais le Saint Siege & les Occidentaux ne le voulurent point reconnoître, & reçûrent Talaïa, qui s'étoit retiré en Occident. Ils se brouïllerent même avec Acace pour ce sujet, & trouverent fort mauvais ce que l'Empereur Zenon avoit fait pour la paix de l'Orient. La chose alla plus loin, ils condamnerent Acace, comme nous avons vû, & se separerent entierement de sa Communion. Cependant Pierre Mongus qui avoit reconnu le Concile de Calcedoine pour se réünir avec Acace, le condamna ensuite publiquement pour se mettre bien dans l'esprit du peuple d'Alexandrie. Acace étant mort, eut pour successeurs Fravitas, & ensuite Euphemius, lequel ayant reçû une lettre de Pierre Mongus, par laquelle il anathematizoit le Concile de Calcedoine, se preparoit à condamner cét Evêque, si la mort de (Pierre) ne l'eût prévenu. Athanase qui lui succeda, & deux autres Patriarches d'Alexandrie qui le suivirent,

appellez tous deux du nom de Jean, furent dans les mêmes ſentimens. Mais ces derniers s'écartoient encore plus viſiblement du ſentiment de l'Egliſe, en condamnant ouvertement le Concile de Calcedoine. Il y avoit alors dans l'Egliſe trois partis ; les uns recevoient le Concile de Calcedoine, les autres le rejettoient, d'autres ſe tenoient à l'Edit d'union de Zenon, ſans parler du Concile de Calcedoine. Cette difference d'opinions diviſoit les Egliſes. L'Occident étoit ſeparé de l'Orient, & les Evêques d'Orient ne s'accordoient pas entre eux. Les Egyptiens ne vouloient point communiquer avec les Evêques de Conſtantinople, parce qu'ils approuvoient le Concile de Calcedoine. L'Empereur Anaſtaſe favoriſoit ceux qui recevoient le Decret d'union, & chaſſoit ceux qui recevoient ou qui condamnoient le Concile de Calcedoine. Cependant il favoriſoit ſecretement les ennemis du Concile, qui firent chaſſer Flavien Patriarche d'Antioche, & Macedonius Patriarche de Conſtantinople. Il y avoit alors à Conſtantinople un Moine Egyptien, appellé Severe. Cét homme adroit & intrigant, fut le principal auteur de la dépoſition de ces deux Patriarches, & trouva moyen d'occuper la place de celui d'Antioche. Auſſi-tôt qu'il s'en fut emparé, il écrivit une Lettre Synodique à tous les Evêques d'Orient, par laquelle il anathematizoit le Concile de Calcedoine. Cette Lettre ne fut point reçûë dans la Paleſtine, & pluſieurs Evêques du Patriarcat d'Antioche la rejetterent, ne voulant point reconnoître Severe pour legitime Evêque. Il y eut même deux Evêques de ſon Patriar-

Hiſtoire du Concile de Conſtantinople ſous Mennas, tenu l'an 536.

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

cat qui eurent la hardiesse de lui envoyer des lettres, par lesquelles ils le déclaroient excommunié & déposé. L'an 518. Justin ayant succedé à l'Empereur Anastase, donna ordre à Irenée d'arrêter Severe, & de lui faire couper la langue; mais celui-ci se sauva à Alexandrie, & Paul Evêque Catholique fut mis en sa place.

L'Eglise d'Alexandrie n'avoit point quitté ses sentimens; Dioscore le jeune & Timothée qui s'étoient succedé l'un aprés l'autre, avoient condamné le Concile de Calcedoine. Le dernier reçût favorablement Severe, & Julien d'Halicarnasse, chassé de son Evêché pour le même sujet. Ce fut alors que s'éleva entre ceux de ce parti la contestation touchant la corruptibilité ou l'incorruptibilité du corps de JESUS-CHRIST. Un Moine demanda à Severe s'il croyoit le corps de JESUS-CHRIST incorruptible ou corruptible. Il lui répondit que les saints Peres de l'Eglise le tenoient corruptible. La même demande ayant été faite à Julien d'Halicarnasse, il répondit le contraire. Ces deux réponses opposées furent suivies d'Ecrits de part & d'autre, qui firent naître un schisme parmi ceux de ce parti; les uns étoient appellez Corrupticoles, & les autres Phantasiastes. Timothée fut de l'avis de Severe, & un Diacre appellé Themistius se fit chef du parti contraire.

L'an 527. Justin associa Justinien à l'Empire. Cét Empereur étoit porté pour maintenir le Concile de Calcedoine aussi-bien que Justin; mais l'Imperatrice Theodore étoit du parti de ceux qui disoient que le corps de JESUS-CHRIST étoit incorruptible. Pour le soûte-

nir, aprés la mort d'Epiphane Patriarche de Constantinople, elle fit venir de Trebizonde Anthime dévoüé à ses sentimens, & fit ordonner à Alexandrie Theodose : mais le peuple s'opposa à cette Ordination, & élut Gaïanus qui fut inthronizé par le parti de ceux qui soûtenoient que le corps de JESUS-CHRIST étoit corruptible. L'Imperatrice le fit chasser, & rétablit Theodose ; mais les soûlevemens continuels du peuple obligerent celui-ci de se retirer & de venir à Constantinople, d'où il fut chassé par ordre de l'Empereur, pour n'avoir pas voulu reconnoître le Concile de Calcedoine, & Paul Catholique fut ordonné en sa place par Mennas.

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

Peu de temps aprés, le Pape Agapet étant venu à Constantinople, envoyé par Theodat Roi des Goths, refusa de recevoir Anthime à sa Communion, & voulut l'obliger de se retirer à Trebizonde, & de donner une Profession de Foi Catholique. Anthime ayant refusé de le faire fut condamné par Agapet, qui ordonna Mennas Patriarche de Constantinople l'an 536. Agapet étant mort ensuite à Constantinople, Anthime & ses adherans faisant leurs efforts pour devenir les maîtres, & troublant l'Eglise par leurs seditions, il se tint un Concile à Constantinople l'an 536. Mennas Patriarche de Constantinople y presidoit, & avoit à sa droite cinq Evêques deputez du Saint Siege, & vingt-sept Evêques, & à sa gauche vingt-trois autres Evêques.

Les Diacres deputez du Saint Siege, du Patriarche d'Antioche, de celui de Jerusalem, & des Archevêques de Cesarée, d'Ancyre, & de

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

Corinthe y assisterent.

La premiere Action ou Seance se tint le 2. de May. Le Diacre Euphemius Primecier des Notaires, representa que Marianus Prêtre & Abbé du Monastere de S. Dalmatius premier des Moines de Constantinople, & les Moines d'Antioche & de Jerusalem, avoient presenté une Requête à l'Empereur, qui les avoit renvoyez au Jugement de cette assemblée. Mennas ordonna qu'on les fist entrer avec un Commissaire de la part de l'Empereur qui les amenoit. Celui-ci presenta au Concile la Requête que les Moines avoient donnée à l'Empereur, qui fut luë par le Notaire Acace. Elle contenoit en substance, qu'Anthime, Severe, Pierre, Zoaras, & ceux de leur secte, ne se contentant pas de publier leurs erreurs, excitoient par-tout des troubles & des seditions, & qu'étant venus à Constantinople, ils y avoient élevé des Autels & des Baptisteres dans la ville & dans les fauxbourgs, pour opposer aux veritables Autels de l'Eglise; qu'Anthime autrefois Evêque de Trebizonde engagé dans le parti de ces Heretiques, s'étoit voulu emparer du Siege de Constantinople; qu'il en avoit été chassé par le Pape Agapet, & Mennas legitimement ordonné; qu'ils avoient demandé dessors qu'il fût obligé de s'en retourner à Trebizonde, aprés avoir déclaré par écrit qu'il desavoüoit ce qui s'étoit passé, & s'être purgé de l'heresie dont il étoit accusé, ou qu'autrement il fût dépoüillé entierement du Sacerdoce; qu'Agapet avoit prévenu leur demande en le condamnant lui & ceux de sa secte, & le dépoüillant de la dignité du Sacerdoce & du nom de Chrétien, jusques à ce qu'il eût fait

penitence ; que ce Pape étant mort, ils s'adressoient presentement à l'Empereur pour le prier de confirmer & de faire executer ce Jugement, afin que l'Eglise pût être en paix. Aprés la lecture de cette Requeste, Marianus presenta un Memoire au Concile, qui contenoit à peu prés les mêmes choses. On lut ensuite les pieces du Procés contre Anthime. La premiere est la Requête que ces Moines avoient presentée au Pape Agapet contre Anthime, Severe, Zoaras & les autres Acephales, qu'ils accusent d'être dans l'erreur d'Eutyche, de tenir des assemblées illicites, de reïterer le Baptême, de s'emparer des Sieges des Eglises Catholiques, de se rendre maîtres de leurs Eglises, d'eriger des Autels & des Baptisteres, au mépris de l'Eglise Catholique. Ils accusent en particulier Anthime de s'être voulu mettre en possession de l'Eglise de Constantinople. Ils prient le Pape de s'opposer à ces maux : ils lui disent que comme Saint Pierre est venu d'Orient à Rome, pour détruire les artifices de Simon le Magicien, Dieu l'a aussi envoyé d'Occident en Orient, pour y ruiner le parti d'Anthime, de Severe, & de Zoaras ; qu'il doit, imitant ce que fit Celestin à l'égard de Nestorius, prescrire un terme à Anthime, dans lequel il sera tenu de presenter un Ecrit au Saint Siege, au Pape, & au Patriarche de Constantinople, par lequel il se purgera de toute heresie, & de se retirer à son Evêché de Trebizonde. Aprés lequel temps passé, s'il ne satisfait, il faut le déclarer dépouillé & indigne de toute dignité Ecclesiastique, & mettre un autre en sa place sur le Siege de Trebizonde. Qu'enfin

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

pour faire cesser entierement le trouble, il doit demander à l'Empereur que Severe, Pierre & Zoaras, & ceux de leur secte, soient chassez de l'Eglise; qu'il leur soit défendu de tenir des assemblées; & que leurs Ecrits soient mis au feu.

La seconde piece du Procés contre Anthime, est la Requête que les Evêques d'Orient avoient presentée au Pape Agapet contre Anthime, Pierre, Severe & Zoaras, qu'ils accusent principalement de renouveller l'heresie d'Eutyche. Ils y étendent une histoire qui n'a été dite qu'en passant dans la precedente Requeste, d'un Persan appellé Isaac, de leur secte, qui avoit déchiré une toile en laquelle étoit peinte l'image de l'Empereur.

La troisiéme est la lettre circulaire du Pape Agapet, dans laquelle il déclare Anthime déposé, ses sectateurs excommuniez, & Mennas legitime Evêque de Constantinople.

Aprés la lecture de ces pieces, on nomma des Députez pour notifier à Anthime ce qui se passoit, & l'inviter de venir dans trois jours au Concile pour donner la satisfaction, qu'on souhaitoit, ou pour se défendre.

Dans l'Action suivante tenue le 6. May, les Députez déclarerent qu'ayant cherché Anthime dans les lieux où il demeuroit, ils ne l'avoient pû rencontrer. On nomma encore d'autres Députez pour le chercher, & le citer à comparoir dans trois jours.

Ce terme étant passé, on s'assembla le 10. du même mois : les Députez déclarerent qu'aprés avoir cherché Anthime & dans sa maison de la ville, & dans celle du fauxbourg, & chez Pierre

autrefois Evêque d'Apamée, & dans les Chapelles & les Monasteres, ils ne l'avoient pû rencontrer, ni apprendre le lieu de sa demeure. On nomma encore de nouveaux Députez pour le chercher; & afin qu'il ne pût pas prétendre cause d'ignorance de ce qui se passoit, on déclara qu'on le feroit sçavoir par une affiche publique.

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

Dans l'Action quatriéme tenuë le 21. May, aprés que les Députez eurent déposé qu'ils n'avoient pû rencontrer Anthime, & que l'on eût lu l'affiche publique par laquelle il avoit été cité, le Concile le déclara déchû du Siege de de Trebizonde, de toute dignité Ecclesiastique, & indigne du nom de Catholique. Mennas prononça la même Sentence en son particulier contre lui. Ce Jugement fut suivi de plusieurs acclamations en l'honneur de l'Empereur, contre Anthime, Severe, Pierre & Zoaras, & contre leurs Sectateurs.

Dans la cinquiéme Action du 4. Juin, Theodore, Commissaire de la part de l'Empereur, presenta au Concile deux Requestes, l'une de Paul d'Apamée & des Evêques de la seconde Syrie, & l'autre des Moines de Jerusalem & de la même Province, contre Severe qui prenoit la qualité d'Evêque d'Antioche, contre Pierre qui se disoit Evêque d'Apamée, & contre Zoaras, qu'ils accusoient de soûtenir les sentimens d'Eutyche, & de troubler l'Eglise Catholique. Les Moines en presenterent eux-mêmes une plus ample au Synode, dans laquelle ils décrivoient plus au long les maux que l'Eglise souffroit de la part des Acephales, les blasphemes qu'ils prononçoient contre le Concile de Calcedoine, les

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

violences qu'ils exerçoient, les meurtres qu'ils avoient commis, les reordinations & les rebaptizations qu'ils avoient faites, & les dereglemens de leur vie. Ils prioient le Concile d'anathematizer en particulier Severe, Pierre, Zoaras, & leurs Sectateurs. On demanda l'avis aux Evêques d'Italie, qui dirent qu'ils consideroient Severe & Pierre comme des Heretiques selon les lettres d'Hormisdas à Epiphane Patriarche de Constantinople, qu'ils produisirent, & qui furent luës dans le Concile. On lut ensuite la Requête du Clergé & des Moines d'Antioche à Jean Patriarche de Constantinople contre Severe, dans laquelle on l'accusoit d'avoir mal vécu, de n'avoir eu de Communion avec aucune Eglise, de s'être emparé de l'Eglise d'Antioche avec violence, d'avoir soûtenu les erreurs d'Eutyche, & condamné le Concile de Calcedoine, d'avoir maltraité & fait mourir plusieurs Moines, de n'avoir pas même épargné les Autels ni les vases sacrez, d'avoir rompu les uns, & fondu les autres, de s'être approprié les colombes d'or & d'argent qui étoient dans les Baptisteres ou sur les Autels, d'avoir pillé les maisons, & engagé les revenus de l'Eglise. Cette Requête fut presentée au Concile tenu à Constantinople l'an 518. qui en reçût encore une autre de la part des Moines de Constantinople contenant cinq chefs. Le premier, qu'Euphemius & Macedonius qui avoient été chassez injustement de leurs Sieges, & étoient morts en exil, fussent mis au rang des Patriarches, & que leur nom fût remis dans les Diptyques. Le second, que ceux qui avoient été chassez de leur Siege, & exilez

à cause de ces deux Patriarches, fussent rétablis. Le 3. que l'on mît dans les Diptyques les noms des Conciles de Nicée, de Constantinople, & d'Ephese. Le 4. que l'on y joignît les lettres de S. Leon & le Concile de Calcedoine. Le 5. que l'on rejettât ce que Severe avoit avancé contre l'autorité du Concile de Calcedoine, & qu'on le condamnât lui-même comme Heretique & comme blasphemateur. Les Evêques assemblez à Constantinople approuverent les demandes contenuës dans cette Requeste, & demanderent au Patriarche qu'il se joignît avec eux, & qu'il priât l'Empereur de leur accorder ce qu'ils demandoient. On rapporte ensuite les acclamations populaires qui avoient obligé Jean de Constantinople à déclarer publiquement qu'il recevoit le Concile de Calcedoine, & mettre dans les Dyptiques les noms des quatre premiers Conciles avec ceux d'Euphemius & de Macedonius. On rapporte aussi les lettres qu'il écrivit sur ce sujet à Jean de Jerusalem, & à Epiphane de Tyr, & les réponses de ces Evêques. Celle du dernier est remarquable, parce qu'il specifie plusieurs crimes de Severe. Il dit qu'il avoit anathematizé plusieurs fois le Concile de Calcedoine; qu'il avoit reçû les Clercs excommuniez par leurs Evêques; qu'il avoit déposé des Prêtres qui ne vouloient pas consentir à ses impietez; qu'il avoit ordonné des Corevêques & des Prêtres titulaires dans des Dioceses étrangers; qu'il avoit permis à un Evêque d'ordonner dans le Diocese d'un autre; qu'il avoit dissipé les biens de l'Eglise d'Antioche pour s'enrichir; qu'il avoit porté ceux qui sont nourris

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

des oblations Ecclesiastiques, à faire des schismes & du trouble ; qu'enfin il étoit ennemi de la paix & de la verité. Il parle aussi d'un Prêtre de sa ville appellé Jean, qui avoit eu la hardiesse d'anathematizer la lettre de S. Leon, & les Peres du Concile de Calcedoine ; qui avoit osé faire des assemblées illicites, & celebrer des Baptêmes défendus, en sorte que l'on avoit vû ce qui n'étoit jamais arrivé, deux processions contraires de baptizez ; qui avoit excité des troubles & des seditions, fait lapider une croix, maltraité l'Evêque, & commis quantité d'autres violences. Les mêmes choses lui sont reprochées dans la lettre des Evêques de la seconde Syrie, rapportée dans ce Concile. On lit ensuite les informations contre Pierre d'Apamée, & la lettre que son Clergé avoit écrite contre lui aux Evêques de la seconde Syrie, dans laquelle il l'accusoit d'avoir dit à ses Lecteurs qui vouloient être élevez aux Ordres sacrez : Si vous ne vous taisez, je vous ordonnerai tous Soudiacres, & quand le Crucifié descendroit, il ne vous tireroit pas de mes mains ; d'avoir fait un mauvais usage de l'Eglise ; d'avoir baptizé une femme de mauvaise vie ; d'avoir tenu dans l'Eglise des discours deshonnêtes ; d'avoir souvent entretenu en particulier une Comedienne ; de porter par orgueil un habit blanc comme un signe de son innocence ; d'avoir craché sur l'Autel en celebrant les mysteres ; d'avoir refusé de baptizer les Catecumenes dans le temps ; d'avoir autour de soi une troupe de femmes, & de commettre des crimes avec quelques unes ; d'avoir persecuté & fait anathematizer

zer les Catholiques; d'avoir enfin établi l'heresie d'Eutyche, détruit la vraie Foi, & renversé la discipline. Les Moines d'Apamée s'étoient aussi plaints des violences qu'il avoit exercées contre eux. Leur Requête fut luë dans le Concile, & ensuite la Sentence d'Epiphane Patriarche de Constantinople & de son Concile, contre Severe & contre Pierre, qui fut suivie & confirmée par celle de Mennas & de tous les Evêques du Concile de Constantinople. Justinien joignit son autorité à celle de ce Concile, & ordonna par son Edit que le Jugement du Concile contre Anthime, Severe, Pierre, & Zoaras, seroit executé; leur défendit de demeurer à Constantinople, condamna leurs Ecrits au feu, & fit défenses à l'avenir aux Copistes de les écrire, à peine d'avoir la main coupée. Il fit enfin tres-expresses défenses à tous ceux qui étoient dans les sentimens de Nestorius, d'Eutyche, de Severe, ou des autres Heretiques, d'exciter aucune sedition, ni d'apporter aucun trouble à la paix de l'Eglise.

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

Le Patriarche de Jerusalem ayant reçû cette Loi de l'Empereur, & une lettre de Mennas, qui lui faisoit sçavoir le Jugement rendu à Constantinople, assembla son Concile composé des Evêques, des trois Palestines, dans lequel la condamnation d'Anthime, de Severe, de Pierre, & de Zoaras fut approuvée.

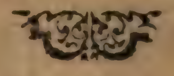

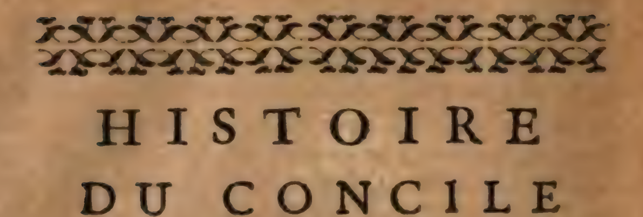

HISTOIRE DU CONCILE

DE CONSTANTINOPLE II. que l'on appelle le V. General.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

LES troubles dont l'Eglise d'Orient avoit été agitée depuis le Concile de Calcedoine, sembloient être appaisez par la déposition d'Anthime, & par la condamnation de Severe. Les Evêques des grands Sieges étoient tous d'une même Communion, & faisoient Profession de suivre la doctrine du Concile de Calcedoine. L'Egypte, où l'erreur des Eutychiens avoit été plus enracinée qu'en pas-un autre endroit, étoit revenuë presque entierement de son égarement par les soins de Paul, que Mennas avoit ordonné Evêque d'Alexandrie : car cét Evêque ayant obtenu de l'Empereur des ordres adressez aux Gouverneurs & aux Intendans de la Province, étoit prêt de chasser tous les Heretiques, & de faire recevoir le Concile de Calcedoine dans les Eglises & dans les Monasteres d'Alexandrie. Il y a apparence qu'Elie General de la Milice d'Egypte, n'étoit pas favorable à l'entreprise de Paul : c'est

ce qui fit resoudre cét Evêque de le faire revoquer. Psoïus Diacre & OEconome de l'Eglise d'Alexandrie, avertit aussi-tôt Elie du dessein que Paul avoit conçû contre lui. Une des lettres de Psoïus étant tombée entre les mains de Paul, il s'avisa pour se venger, de lui demander compte du manîment des biens de l'Eglise, & le poursuivit pour cela devant le Gouverneur appellé Rhodon. Ce Magistrat fit mettre l'OEconome prisonnier, & le fit mourir quelques jours aprés dans la prison, à la sollicitation d'un nommé Arsene. Les enfans & les parens de Psoïus en ayant demandé justice à l'Empereur, il ôta à Rhodon la charge de Gouverneur de l'Egypte, & envoya à sa place Libere, à qui il donna ordre d'informer de ce meurtre. Rhodon ne manqua pas de se défendre, en disant qu'il avoit fait mourir Psoïus par ordre de l'Evêque Paul; mais il ne se trouva point de preuve contre lui, & il fut prouvé qu'Arsene avoit été auteur de cét homicide. Neanmoins soit que Paul ne fût pas entierement justifié, soit qu'il fût accusé d'autres crimes, il fut envoyé en exil à Gaze, où il fut dépouïllé du *Pallium*, & déposé par Pelage Apocrisiaire de l'Eglise de Rome, & par trois Evêques qui ordonnerent Zoïle en sa place l'an 539. ou 540.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Pelage revenant de cette expedition, amena avec soi quelques Moines de Jerusalem. Ces Moines s'appelloient Euloge, Conon, Cyriacus & Pancrace. Ils apporterent des propositions tirées des liv. d'Origene, dans le dessein de les faire condamner avec la personne d'Origene. Pelage & Mennas appuyerent leur pretention, poussez par une

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

secrete aversion qu'ils avoient contre Theodore Evêque de Cesarée en Cappadoce, grand protecteur d'Origene. L'Empereur Justinien ravi de trouver une occasion de juger des matieres Ecclesiastiques, fit aussi-tôt dresser un grand Ecrit contre les erreurs d'Origene, qu'il adressa à tous les Patriarches. Cét Edit qui fut donné en 541. se trouve aprés les Actes du Concile V. quoiqu'il dût les preceder. Il commence par ces termes: Nous avons toûjours ardemment desiré „ conserver la Foi du Christianisme dans sa pure- „ té, & maintenir l'Eglise Catholique dans la „ paix; & ç'a toûjours été là le premier & le plus „ grand de nos soins, étant persuadez que c'est le „ veritable moyen de nous conserver l'Empire de „ ce monde que Dieu nous a donné, de dom- „ pter les ennemis de nôtre Etat, & de sentir les „ effets de la misericorde divine en l'autre vie. Or „ quoi-que l'ennemi du genre humain cherche „ toutes sortes d'occasions de perdre les hommes, „ la bonté & la misericorde de Dieu rend inuti- „ les les efforts de sa malice, & confondant ses enne- „ mis, preserve son troupeau de la peste & de la „ desolation qui le menace. Nous disons ceci, „ ajoûte l'Empereur, parce qu'on nous a rappor- „ té, que des personnes qui n'ont point la crainte „ de Dieu devant les yeux, & qui ont abandonné „ la regle de la verité, sans laquelle il n'y a point „ de salut, s'écartant de la doctrine de l'Ecriture, „ & de celle des Docteurs de l'Eglise Catholique, „ qui ont maintenu la foi Orthodoxe, & condam- „ né toutes les heresies, s'attachent à Origene, & „ soûtiennent ses dogmes impies pareils à ceux des „ Ariens, des Manichéens, & des autres Hereti-

ques. Aprés cette Preface, Justinien rapporte les erreurs qu'il attribuë à Origene. La premiere est sur la Trinité. La seconde, sur la pluralité des mondes. La troisiéme, sur la préexistence des ames. La quatriéme, que les cieux & les astres sont animez. La cinquiéme, que les corps glorieux seront d'une figure ronde. La sixiéme, que les tourmens des damnez finiront. Aprés avoir réfuté ces erreurs, il ordonne à Mennas de faire une Assemblée des Evêques qui se trouveront à Constantinople, & des Abbez des Monasteres, & de leur faire anathematizer la personne d'Origene, & les erreurs qu'il venoit de marquer. Il défend à l'avenir d'ordonner des Evêques ou des Abbez qui n'ayent fait la même chose. Il ajoûte qu'il a envoyé des doubles de cette lettre au Pape Vigile, & aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem. Il joignit à cette lettre les propositions tirées des livres d'Origene, & neuf anathematismes contre les erreurs precedentes avec un dixiéme contre la personne d'Origene.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Il écrivit aussi en même temps une autre lettre aux Evêques que l'on devoit assembler, par laquelle il les exhorte de lire sa lettre, de condamner les erreurs qu'il y a rapportées, & d'anathematizer Origene, & tous ceux qui sont dans ses sentimens.

Mennas ayant reçû cette lettre, fit une Assemblée à Constantinople, où l'on suivit exactement les ordres de l'Empereur, comme il paroît par la lettre de ce Synode à l'Empereur, rapportée par Evagre au livre 4. de son Histoire chap. 38.

Theodore de Cesarée, en haine duquel Pelage s'étoit avisé de faire condamner Origene, ne

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

trouva point de meilleur moyen de se venger, qu'en se servant d'un semblable artifice. Il étoit de la secte des Acephales, c'est à dire, dans les sentimens des Eutychiens, & adversaire du Concile de Calcedoine. L'Imperatrice Theodore favorisoit ce parti ; mais l'Empereur Justinien vouloit faire executer le Concile de Calcedoine, & se preparoit à donner un Edit contre les Acephales. Theodore de Cesarée voulant éviter ce coup, & en même temps se venger de ce qu'on avoit fait contre Origene, representa à Justinien qu'il étoit inutile qu'il fist un Edit contre eux, l'assurant qu'ils se réüniroient tous, & approuveroient le Concile de Calcedoine, si l'on vouloit anathematizer Theodore de Mopsueste & ses Ecrits, condamner les Ecrits de Theodoret contre Saint Cyrille, & la lettre d'Ibas qui avoit été luë dans le Concile de Calcedoine.

Theodore de Cesarée avoit deux desseins en faisant cette proposition. Le premier étoit de se venger de ceux qui avoient fait condamner Origene, en faisant aussi anathematizer Theodore de Mopsueste, qui avoit écrit contre lui, & qui étoit haï des Origenistes. Le second étoit de donner atteinte à l'autorité du Concile de Calcedoine, en faisant condamner des personnes & des Ecrits qu'il sembloit avoir approuvez. L'Empereur qui ne penetroit point dans ces desseins, s'imaginant qu'il pouvoit faire un grand bien à l'Eglise, en procurant la réünion de plusieurs personnes, par la condamnation de trois Auteurs morts, dont la réputation étoit fort équivoque, ne fit point de difficulté de promettre à Theodore ce qu'il lui demandoit. Celui-

si craignant que l'Empereur Justinien, qui étoit naturellement inconstant, ne changeât de resolution, quand il prévoiroit le scandale que cette entreprise alloit faire ; il l'engagea adroitement de donner un Edit portant condamnation des trois articles dont nous venons de parler, qui ont depuis été si celebres sous le nom des trois Chapitres.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Cét Edit fut donné vers la fin de 545. & est rapporté aprés les Actes du Concile V. pag. 683. Il est intitulé Confession de Foi de l'Empereur Justinien contre les trois Chapitres, & adressé à l'Assemblée de l'Eglise Catholique & Apostolique. C'est en effet une Exposition de Foi fort ample, que l'Empereur propose à toute la terre, pour tâcher de réünir toutes les sectes dans la vraye Foi. Il explique d'abord en peu de mots la Foi de l'Eglise sur la Trinité ; mais il s'étend beaucoup sur le mystere de l'Incarnation qu'il explique à fond, rejettant toutes les erreurs contraires, & principalement celles des Nestoriens & des Eutychiens. Il y joint des anathematismes pour les condamner encore plus formellement. Il prononce anatheme contre Arius, Eunomius, Macedonius Apollinaire, Nestorius & Eutyche. S'il s'en fût tenu là, son Edit eût été tres-utile, & n'eût causé aucun trouble. Mais il ajoûte enfin trois autres anathematismes, l'un contre la doctrine & la personne de Theodore de Mopsueste, l'autre contre les Ecrits de Theodoret, & le dernier contre la Lettre d'Ibas à Maris Persan. Or comme ces trois derniers anathematismes étoient ce qui avoit fait entreprendre à Justinien cette Confession de Foi, il ne faut

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

pas s'étonner qu'il s'efforce de les justifier. Il tâche de faire voir d'abord, que le Concile de Calcedoine n'a point approuvé la Lettre d'Ibas, & qu'elle est impie. Il vient ensuite à Theodore de Mopsueste ; & parce que plusieurs faisoient difficulté de le condamner à cause qu'il étoit mort, il tâche de montrer que l'on peut anathematizer les morts. Il prouve ce point. 1. Parce que l'Eglise a anathematizé plusieurs fois des Heretiques aprés leur mort. 2. Parce que le Concile de Constantinople a anathematizé nommément Arius & Macedonius, que le Concile de Nicée n'avoit point nommez. 3. Parce que l'Eglise de Mopsueste avoit déja ôté des Diptyques le nom de Theodore. 4. Parce que Theodore ayant enseigné une doctrine impie, ne pouvoit avoir de part au royaume de Dieu, & devoit être par consequent anathematizé. Il ajoûte que Damase & le Concile de Sardique avoient anathematizé les Evêques qui s'étoient éloignez de la Foi du Concile de Nicée, tant les morts que les vivans ; que le Synode de Calcedoine avoit condamné Domnus aprés sa mort, pour avoir seulement crû qu'il ne faloit point parler des douze Chapitres de Saint Cyrille ; qu'au reste il n'étoit point vrai que Saint Cyrille eût loüé Theodore de Mopsueste ; qu'au contraire il l'avoit condamné ; que quand il l'auroit loüé, cela ne le justifieroit pas, puisque plusieurs Peres ont loüé des Heretiques, comme S. Athanase & S. Basile qui avoient donné des loüanges à Apollinaire, & S. Leon qui avoit loüé Eutyche, avant qu'ils eussent connoissance de leur impieté ; que la Lettre de S. Gregoire de Nazianze à Theodore,

n'eſt point à celui de Mopſueſte, mais à celui de Tyane en Cappadoce; qu'enfin la pratique de l'Egliſe d'Afrique autoriſoit la condamnation des morts. Que Saint Auguſtin avoit déclaré que ſi Cecilien ſe trouvoit coupable des crimes dont on l'accuſoit, il prononceroit anatheme contre lui, quoi-qu'il fût mort dans la Communion de l'Egliſe; & qu'il avoit été ordonné dans un Synode d'Afrique, que les Catholiques qui laiſſeroient leurs biens à un Heretique, ſeroient anathematizez même aprés leur mort. Que Dioſcore avoit été anathematizé par l'Egliſe Romaine aprés ſa mort, quoi-qu'il n'eût point peché contre la Foi, mais ſeulement contre la diſcipline. Que ſi l'on ne pouvoit pas anathematizer un impie mort dans ſon impieté, on ne pourroit pas non plus revoquer l'anatheme prononcé contre un innocent, s'il étoit mort ſujet à cét anatheme. Que cependant le contraire avoit été tres-juſtement pratiqué à l'égard de Saint Jean Chryſoſtome.

Hiſtoire du Concile de Conſtantinople II que l'on appelle le V. General.

Juſtinien ne ſe contenta pas d'avoir fait cét Edit, il voulut le faire approuver dans un Synode d'Evêques, & afin qu'il eût plus d'autorité, il en fit aſſembler un à Conſtantinople, auquel il adreſſa la Lettre qui eſt en Grec aprés l'Edit de Juſtinien. Il y témoigne que les Empereurs ont toûjours eu ſoin de faire condamner les hereſies, & de maintenir la Foi & la paix de l'Egliſe en faiſant aſſembler des Conciles. Il apporte les exemples de Conſtantin qui avoit aſſemblé celui de Nicée, de Theodoſe celui de Conſtantinople, de Theodoſe le Jeune qui avoit convoqué celui d'Epheſe contre Neſtorius, & de

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Martien qui avoit fait tenir celui de Calcedoine. Il ajoûte que depuis la celebration de ces quatre Conciles, les Sectateurs de Nestorius tâchoient de renouveller ses erreurs en défendant les Ecrits de Theodore de Mopsueste, de Theodoret & d'Ibas. Il exhorte les Evêques de les examiner & de les condamner comme impies.

Le Concile ayant reçû cette lettre de l'Empereur, fit une decision en ces termes : Le Concile de Calcedoine a repris severement Theodoret & Ibas, & ne les a reçûs qu'à condition qu'ils condamneroient leurs Ecrits avec Theodore & Nestorius. Et nous, nous condamnons les Heretiques condamnez & separez de l'Eglise dans les Conciles precedens, & avec eux Theodore qui a été Evêque de Mopsueste, & ses livres impies. Nous condamnons aussi ce que Theodoret a mal écrit contre la vraye Foi, contre les douze Chapitres de Saint Cyrille, & contre le Concile d'Ephese pour la défense de Theodore & de Nestorius. Nous condamnons encore la Lettre qu'on dit qu'Ibas a écrite à Maris Persan, dans laquelle il nie que le Verbe de Dieu soit né de la Vierge Marie Mere de Dieu, & fait passer Saint Cyrille pour un Heretique. Il accuse le premier Synode d'Ephese, comme ayant condamné Nestorius sans connoissance de cause, &c. Il rejette les douze Chapitres de Saint Cyrille, & défend les opinions & les Ecrits de Theodore & de Nestorius.

Voilà tout ce qui nous reste de ce premier Concile tenu l'an 546. à Constantinople : l'on y fit encore d'autres anathematismes que l'on fit

ſigner aux Evêques. Facundus en rapporte un dans le dernier chap. de ſon 4. livre, par lequel on dit anatheme à ceux qui avanceront que l'on a fait cette déciſion pour ruiner l'autorité du Concile de Calcedoine. Cette déciſion faite ſans conſulter l'Evêque de Rome, par la cabale des ennemis d'Agapet, ne pût être approuvée par ceux qui prenoient intereſt pour le Siege de Rome. Mennas qui devoit tout à ce Siege, eut bien de la peine à ſe reſoudre de l'entreprendre, & à y conſentir ; mais l'autorité de l'Empereur eut plus de pouvoir ſur ſon eſprit, que le credit du Pape. Neanmoins pour ſe ménager avec l'un & avec l'autre, il dit qu'il ne la ſigneroit qu'à condition que le Pape approuveroit ce qu'il faiſoit, qu'autrement il retireroit ſa ſignature. Ce fut la réponſe qu'il rendit à Etienne Diacre & Apocriſiaire de l'Egliſe Romaine, qui étant alors à Conſtantinople s'oppoſoit à cette condamnation. Zoïle d'Alexandrie dit au Pape pour s'excuſer, qu'il avoit été obligé de ſouſcrire. Ephrem d'Antioche ne ſe reſolut à ſigner, que parce qu'on l'avoit menacé de le chaſſer s'il ne ſignoit. Pierre de Jeruſalem qui avoit d'abord déclamé contre la condamnation des trois Chapitres, ſe rendit auſſi. Enfin pluſieurs des Evêques proteſterent en ſignant, & donnerent des déclarations au Diacre Etienne, qu'ils ne l'avoient point fait librement. Le Diacre Etienne ſe ſepara auſſi-tôt de la Communion de Mennas, & ſon exemple fut ſuivi par quelques autres Evêques.

Hiſtoire du Concile de Conſtantinople II. que l'on appelle le V. General.

Le Pape Vigile qui étoit parti pour venir à Conſtantinople, ayant reçû en Sicile des nouvelles de tout ce qui s'étoit paſſé, irrité de ce

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

qu'on avoit été si viste, & de ce qu'on avoit décidé sans l'attendre, écrivit fortement contre ce qu'on avoit fait, loüa son Diacre de s'être separé de la Communion de Mennas, & demanda que l'on cassât tout ce qui avoit été fait en son absence, menaçant, si l'on ne le satisfaisoit, de se venger de cette entreprise. Ces menaces ne furent point vaines : car étant arrivé à Constantinople le 20. Janvier de l'an 547. il se separa de la Communion de Mennas & des autres Evêques qui avoient signé la condamnation des trois Chapitres. Neanmoins quelques mois aprés se laissant aller aux prieres de l'Imperatrice, il se réünit avec eux, & reçût Mennas à sa Communion, quoi-qu'il demeurât ferme dans sa premiere resolution de ne point condamner les trois Chapitres. Mais il n'eut pas assez de constance pour resister longtemps aux promesses & aux menaces de l'Imperatrice : car l'année suivante il consentit que l'on fist une Assemblée d'Evêques à Constantinople, dans laquelle il fit donner les suffrages par écrit, & fit enfin un Decret appellé *Judicatum* adressé à Mennas, dans lequel il condamna les trois Chapitres, en témoignant neanmoins qu'il ne pretendoit point toucher au Concile de Calcedoine. Facundus & les autres Evêques d'Afrique, aussi-bien que ceux de l'Illyrie & de la Dalmatie, reçûrent tres-mal cét Ecrit de Vigile, & se separerent pour cela de sa Communion. Les Diacres Rustique & Sebastien attaquerent ouvertement sa décision, & l'accuserent par-tout d'avoir donné atteinte au Concile de Calcedoine. Ce bruit s'étant répandu dans les Gaules & dans l'Italie, Aurelien d'Arles en écrivit à Vigile, qui

se défendit par deux lettres, dans lesquelles il s'efforce de montrer qu'il n'a rien fait contre le Concile de Calcedoine, & dégrade Rustique & Sebastien.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

L'Empereur, ou plûtôt Theodore de Cesarée n'étoient pas contens de ce que le Pape avoit fait : ils souhaitoient qu'il condamnât absolument les trois Chapitres sans parler du Concile de Calcedoine. Le Pape de son côté étoit fâché de s'être attiré l'aversion de presque tous les Evêques d'Occident. Pour mettre cette affaire en termes d'accommodement, Vigile propose à l'Empereur d'assembler un Concile general à Constantinople auquel on appelleroit les Evêques d'Afrique & d'Illyrie, & cependant de laisser les choses au même état qu'elles étoient avant la contestation, & pour cela il retira son *Judicatum*, & les signatures des autres Evêques : & il fut resolu qu'on ne parleroit plus de cette affaire jusqu'à la tenuë du Concile. Vigile croyoit avoir par là trouvé un moyen d'arrêter cette affaire : car les Evêques d'Afrique & d'Illyrie n'avoient garde de venir à Constantinople, où ils prévoyoient qu'ils seroient forcez de consentir aux volontez de l'Empereur, & eux n'y comparoissant point, Vigile avoit une excuse pour n'y point assister. Cependant il avoit toûjours par provision retiré l'Ecrit qui avoit tant déplu aux Occidentaux, & étoit libre de prendre tel parti qu'il voudroit. Mais cette adresse ne lui réüssit pas : car l'Empereur irrité de ce que les Evêques d'Afrique & d'Illyrie tiroient la chose en longueur, & voyant que Vigile l'avoit attrapé, fit publier au commencement de l'an 551. l'Edit

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

qu'il avoit fait contre les trois Chapitres, qui avoit été tenu secret jusqu'alors. Vigile eut aussitôt recours aux armes ordinaires des Papes, en declarant excommuniez ceux qui recevroient cét Edit. Il fit aussi faire la même chose par Dace de Milan.

Il est aisé de concevoir la colere où fut Justinien de se voir traité d'une maniere si dure. Vigile pour en éviter les effets, se retira dans l'Eglise de Saint Pierre. L'Empereur y envoya un Officier qui voulut l'en tirer de force, mais le Peuple le repoussa, de sorte que Vigile n'en sortit, que quand l'Empereur lui eut fait promettre avec serment qu'il ne lui seroit fait aucun mal. Aprés avoir reçû cette parole, il retourna dans le Palais de Placidie : mais comme on ne cessoit de lui faire des pieces & de lui dresser des pieges, il se retira de nuit à Calcedoine dans le Temple de Sainte Euphemie L'Empereur lui envoya six Senateurs pour l'obliger de revenir : mais ni eux, ni Pierre le Referendaire de l'Eglise de Constantinople ne purent le faire resoudre de se rendre aux volontez de l'Empereur ; au contraire il publia la Sentence d'excommunication contre Theodore de Cesarée, & de suspension contre Mennas, qu'il avoit faite il y avoit six mois, & envoya une Lettre circulaire où il representa les maux qu'on lui faisoit souffrir.

Cette fermeté de Vigile étonna ses adversaires, & leur fit prendre la resolution de traiter les choses avec plus de douceur. Ils lui envoyerent donc une Profession de Foi, dans laquelle aprés avoir approuvé les décisions des quatre premiers Conciles & les Lettres de S. Leon, ils consen-

tent que tous les Formulaires faits pour la condamnation des trois Chapitres soient remis entre ses mains. A l'égard des injures & des mauvais traitemens qu'il pouvoit avoir reçûs, ils les desavoüent, & lui demandent pardon d'avoir communiqué avec des personnes qu'il avoit excommuniées. Ce Formulaire fut envoyé à Vigile par Mennas, par Theodore de Cesarée, par André d'Ephese, par Theodore d'Antioche en Pisidie, par Pierre de Tarse, & par plusieurs autres Evêques, qui le signerent tous dans un exemplaire separé.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Vigile étant venu à bout de ce qu'il avoit entrepris, revint à Constantinople vers la fin de l'an 552. où il reçût une seconde Profession de Foi de la part d'Eutychius qui avoit succedé à Mennas decedé le jour de la Theophanie, c'est-à-dire, le 6. Janvier de l'an 553. Elle fut aussi signée par Apollinaire d'Antioche, que l'Empereur avoit fait mettre en la place de Zoïle, soit que Zoïle n'eût pas voulu signer l'Edit de condamnation des trois Chapitres, comme il est porté dans la Chronique de Victor, soit que Paul, en la place de qui Zoïle avoit été mis, eût donné de l'argent à l'Empereur pour le faire ôter, dans l'esperance qu'il pourroit y rentrer, comme Procope le raconte dans son Histoire secrete. Quoi qu'il en soit, Vigile qui s'étoit plaint dans sa Sentence contre Theodore de la déposition de Zoïle, & de l'institution d'Apollinaire, reconnoît ici Apollinaire pour un legitime Evêque en recevant sa Profession de Foi ; ce qui fait voir le peu de constance de ce Pape. Enfin Domnus ancien Evêque d'Antioche, Elie de Thessaloni-

Histoire d: Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

que, & tous les autres Evêques d'Orient souscrivirent à cette seconde Formule de Foi, ou en firent une semblable separément. Ils y faisoient profession d'être attachez inviolablement à la Foi décidée dans les quatre premiers Conciles Generaux, & dans les Lettres des Papes, & particulierement dans celles de S. Leon, & ensuite ils demandoient que puisqu'il étoit necessaire de decider l'affaire des trois Chapitres pour mettre la paix dans l'Eglise, on traitât de cette matiere dans une Assemblée d'Evêques, à laquelle le Pape presideroit, & où les choses se traiteroient avec la douceur & la moderation digne des Evêques. *Petimus, præsidente nobis vestra Beatitudine, sub tranquillitate & sacerdotali mansuetudine communi tractatu eadem Capitula in medio proponenda quæri & conferri, & finem quæstioni imponi.*

Le Pape Vigile accepta cette proposition par la lettre du 6. Janvier de la même année: mais il demanda que ce Concile fût assemblé en Italie ou en Sicile, & que l'on y fist venir les Evêques d'Afrique & des autres Eglises d'Occident. L'Empereur ne lui ayant point voulu passer cét article, il fut arrêté qu'au moins il feroit venir au Concile les Evêques d'Occident que Vigile lui marqueroit. Enfin quelque temps avant Pâque l'on convint, à ce que dit Vigile, que l'on feroit assembler un nombre égal des Evêques d'Orient & d'Occident pour traiter de cette affaire.

L'Empereur ennuyé de ce que la chose tiroit trop en longueur, & desirant terminer cette affaire à son avantage, fit assembler le Concile

le

le 3. *a* May de l'an 553. Eutychius Patriarche de Constantinople y tenoit le premier rang. Aprés lui Apollinaire Patriarche d'Alexandrie, Domnus Patriarche d'Antioche, deux Evêques députez de l'Evêque de Jerusalem, & cent quarante-sept Evêques dépendans de ces Patriarcats.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Tous ces Evêques étant assemblez dans le Pretoire *b* Episcopal de Constantinople, Diodore Archidiacre & Primecier des Notaires ou des Secretaires du Patriarche, leur déclara que Theodore Silencier *c*, avoit été envoyé de la part de l'Empereur à leur Assemblée. Eutychius ayant dit qu'on le fist entrer, il presenta au Synode une Lettre de l'Empereur. On la lut dans le Concile. Voici ce qu'elle porte.

Justinien voulant montrer que les Empereurs

a Il y a, IV. *Nonas*, qui est le 2. mais il faut corriger, suivant le Manuscrit de M. Joly, III. *Nonas*, qui étoit le 3. un jour de Dimanche. Cette correction se prouve, parce que les Deputez envoyez à Vigile y avoient été envoyez le jour de cette Conference, deux jours avant la seconde Session.

b C'est ainsi qu'il faut lire & entendre, *in Secretario venerabilis Episcopii hujus regiæ civitatis*, & non pas, *venerabilibus Episcopis*. Et *Secretarium* est proprement le Tribunal du Patriarche de Constantinople. Il y en avoit deux à Constantinople, comme il a été remarqué par Monsieur Du Cange, dont la mort a affligé tous les gens de lettres, qui ne peuvent assez regretter une perte si considerable.

c Les Silenciers étoient des Officiers considerables de l'Empereur, qui entroient dans la chambre la plus secrete de l'Empereur, que l'on appelloit *Silentium*, comme qui diroit les Gentilshommes de la Chambre.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

avoient toûjours eu ſoin de maintenir la Foi de l'Egliſe dans ſa pureté, rapporte ce qui s'étoit paſſé dans les quatre premiers Conciles generaux aſſemblez par leur autorité. Il n'oublie pas ce qu'il avoit fait en maintenant l'autorité du Concile de Calcedoine contre les Sectateurs de Neſtorius & d'Eutyche, & en chaſſant des Egliſes ceux qui ne vouloient pas le recevoir. Il ajoûte que depuis peu quelques Neſtoriens voulant inſinuer leur doctrine, & ne le pouvant pas ſous le nom de Neſtorius, s'étoient aviſez de l'introduire ſous le nom de Theodore, Maître de Neſtorius, qui avoit avancé des blaſphemes & des impietez encore plus grandes que cét Heretique. Qu'ils s'étoient auſſi ſervis des Ecrits de Theodoret contre Saint Cyrille, & de la Lettre impie d'Ibas, qu'ils diſoient avoir été approuvée dans le Concile de Calcedoine, pour mettre à couvert leur impieté ſous le nom de ce Concile, leur intention étant de faire en ſorte qu'on ne diſe plus que le Verbe Dieu s'eſt fait homme, & que la Vierge Marie eſt mere d'un Dieu. Que c'étoit pour arrêter le cours de cette hereſie, qu'il avoit conſulté les Evêques ſur les trois Chapitres; qu'ils les avoient condamnez : mais que quelques perſonnes voulant encore les ſoûtenir, nonobſtant cette condamnation, il s'étoit trouvé obligé de les aſſembler, afin qu'ils fiſſent connoître encore une fois quel étoit leur ſentiment ſur ce ſujet. Que Vigile Evêque de Rome étant venu à Conſtantinople, les ayant examinez avec ſoin, les avoit condamnez & anathematizez pluſieurs fois, même par écrit. Qu'il avoit encore fait voir combien il étoit ferme

dans ce sentiment, en condamnant Rustique & Sebastien, qui aprés avoir d'abord reçû la Constitution qu'il avoit faite sur ce sujet, s'étoient ensuite retractez, & avoient défendu les trois Chapitres. Qu'il avoit aussi écrit là-dessus à Valentinien Evêque de Scythie, & à Aurelien Evêque de l'Eglise d'Arles, qui est, dit l'Empereur, la premiere des Gaules. Que depuis qu'ils étoient venus à Constantinople, l'on étoit convenu avec lui de s'assembler, & de traiter cette affaire en commun. Qu'en consequence il lui avoit fait déclarer par ses Magistrats de se trouver à l'Assemblée des Evêques, pour y condamner avec les autres les trois Chapitres; ou pour les défendre, s'il les croyoit soûtenables. Mais qu'il avoit fait réponse qu'il feroit sçavoir à l'Empereur ce qu'il pensoit des trois Chapitres. Qu'il les exhortoit aussi eux de traiter cette matiere dans leur Synode. Il déclare ensuite qu'il reçoit les définitions des quatre premiers Conciles Generaux; qu'il rejette les erreurs qui ne s'accordent pas avec leur doctrine. Qu'il suit les saints Docteurs de l'Eglise, sçavoir, Saint Athanase, Saint Hilaire, Saint Basile, S. Gregoire de Nazianze, Saint Gregoire de Nysse, Saint Ambroise, Theophile, Saint Jean Chrysostome, Saint Cyrille, Saint Augustin, Procle, & Saint Leon; & qu'il approuve tout ce qu'ils ont écrit pour la Foi contre les erreurs. Qu'il reconnoît pour Catholiques ceux qui croyent ce qui a été décidé dans les quatre premiers Conciles, & enseigné par les saints Peres. Mais que les Heretiques qui veulent venger Nestorius, osant avancer que le Concile de Calcedoi-

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

ne avoit approuvé Theodore, il les exhorte d'examiner là-dessus quel a été le Jugement de ce Concile, & de celui d'Ephese ; s'ils n'ont pas anathematizé le Symbole de Theodore, & s'il n'a pas déja été condamné, & son nom rayé des Diptyques Ecclesiastiques. Il veut aussi qu'ils examinent, s'il est vrai que l'on ne puisse pas anathematizer les morts, & si les exemples de Jean & de Flavien ne prouvent pas le contraire. Enfin il leur recommande d'examiner la Lettre d'Ibas & les Ecrits de Theodoret, & d'en conferer la doctrine avec celle du Concile de Calcedoine. Il les avertit sur-tout de n'avoir en vûë que la crainte de Dieu, & l'amour de la verité, & de lui rendre réponse au plûtôt, parce que quand on est long-temps à répondre sur la Foi, c'est une marque qu'on n'est pas bien disposé à soûtenir la verité. Et qu'au reste, quand il s'agit de demande ou de réponse sur la Foi, il ne faut considerer ni quel est le premier, ni quel est le dernier ; mais que celui qui est le plus prest à répondre, est le plus agreable à Dieu. Ce qui est visiblement écrit contre Vigile.

Aprés la lecture de cette Lettre on fit sortir Theodore, & on lut la Lettre d'Eutychius à Vigile, & la réponse de Vigile à Eutychius, par laquelle il avoit consenti que l'on tinst un Concile sur l'affaire des trois Chapitres, & promis d'y assister. Aprés quoi on députa vers lui les trois Patriarches, & les Evêques les plus considerables du Concile, pour l'inviter de venir à l'Assemblée. Il leur répondit qu'il ne pouvoit pas donner de réponse ce jour-là, à cause de son indisposition ; mais qu'il leur feroit sçavoir le

lendemain ce qu'il pensoit de leur Assemblée. Les Deputez vinrent faire ce rapport au Concile, & on remit la chose au lendemain. Voilà ce qui se passa dans la premiere Collation ou Conference du Concile tenuë le 3. May.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

La seconde Conference est du 8. du même mois. Les Deputez rapportent qu'ayant été trouver le 6. du mois le Pape Vigile pour sçavoir sa réponse, il leur avoit dit qu'il ne pouvoit s'assembler avec eux, parce qu'ils étoient un tres-grand nombre d'Evêques d'Orient, & qu'il n'avoit avec lui que peu d'Evêques d'Occident. Qu'ils lui avoient remontré qu'il avoit promis & signé qu'il s'assembleroit avec eux ; qu'il n'étoit pas necessaire qu'il y eût au Concile un nombre considerable d'Evêques d'Occident ; qu'il n'y en avoit eu que tres-peu dans la pluspart des Conciles Generaux precedens ; qu'il avoit avec lui des Evêques d'Afrique & d'Illyrie. Que neanmoins Vigile n'avoit pû se resoudre de venir à leur Assemblée ; mais qu'il avoit proposé que les trois Patriarches vinssent avec un quatriéme Evêque ; qu'il feroit trouver avec soi trois Evêques d'Occident, & qu'ils pourroient regler les choses. Qu'ils lui avoient representé qu'il seroit indecent que trois Patriarches n'eussent qu'un seul Evêque avec eux, & que huit Evêques fissent seuls des décisions synodales, pendant qu'il y en avoit un tres-grand nombre d'assemblez. Que l'ayant pressé de répondre, il leur avoit demandé vingt jours de delai, dans lesquels il leur avoit promis de faire connoître sa volonté ; & que s'il ne le faisoit, il suivroit leur avis. Qu'ils lui avoient fait réponse qu'il n'étoit pas juste

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

d'abuser ainsi de la patience de l'Empereur, & de scandalizer le peuple. Qu'il y avoit déja sept ans que cette Cause duroit. Qu'ils étoient pressez de la part de l'Empereur de donner promptement réponse. Qu'il ne devoit pas refuser de venir à l'Assemblée pour y traiter de cette affaire avec eux. Que du moins il devoit leur promettre, que si dans les vingt jours il ne levoit le scandale qu'il causoit, en défendant les trois Chapitres, il ne se separeroit point de leur Communion. Qu'ils n'avoient pû tirer là-dessus aucune réponse de lui. Qu'ils avoient promis de faire rapport de ces réponses à l'Empereur; que l'ayant fait, l'Empereur avoit envoyé avec eux des Magistrats au Pape.

Ces Magistrats comparoissent ici au Concile, & déclarent qu'ils ont été trouver deux fois Vigile de la part de l'Empereur, & qu'ils lui ont déclaré qu'il n'avoit point d'autre réponse à lui donner, sinon qu'il eût à se trouver au Concile, où il auroit la liberté de dire tout ce qu'il voudroit pour la défense des trois Chapitres. Que Vigile leur avoit toûjours fait réponse qu'il donneroit son avis seul. Qu'ils lui avoient dit qu'il avoit déja plusieurs fois condamné les trois Chapitres en son particulier; mais que l'intention de l'Empereur étoit qu'il se trouvât au Concile, afin que la chose fût jugée en commun. Qu'à l'égard du delai on le lui accorderoit, & même un plus grand, pourvû qu'il voulût promettre de traiter cette affaire en commun; mais que s'il vouloit donner sa décision en particulier, l'Empereur vouloit aussi sçavoir celle des autres Evêques. Que nonobstant tout cela le Pape étoit de-

meuré ferme dans sa premiere resolution. Ce rapport fut confirmé par les Evêques deputez, & les Magistrats se retirerent aprés avoir exhorté les Evêques à terminer au plûtôt cette affaire. Quand ils furent retirez, le Concile fit appeller quatre Evêques Occidentaux qui étoient à Constantinople; sçavoir Primasius, de la Province Byzacene en Afrique; Sabinianus & Projectus d'Illyrie, & Paulus Evêque de la seconde Justinienne. Le premier fit réponse qu'il ne viendroit point au Synode, que le Pape n'y fût; & les autres s'excuserent sur ce que leur Archevêque n'y étoit point. Ces réponses étant rapportées au Concile, il desapprouva leur conduite; & à l'égard de Primasius, il déclara qu'il le traiteroit suivant la rigueur des Canons en temps & lieu: à l'égard des trois autres, qu'il leur permettoit d'aller trouver leur Archevêque Benenatus, qui communiquoit avec les Evêques du Concile, & qui y avoit même deputé un Evêque de son Diocese, appellé Phocas, qui étoit present au Synode. Cela étant ainsi reglé, ils remirent l'affaire au lendemain.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Ils n'y agiterent pas encore la question des trois Chapitres, se contentant d'y faire profession d'embrasser la Foi des quatre Conciles Generaux, & de suivre la doctrine des saints Peres. C'est tout ce qu'il y a dans la troisiéme Collation. Ils se servent presque des mêmes termes dont l'Empereur s'étoit servi.

On commença dans la quatriéme Collation tenuë le 12. May l'examen de l'affaire pour laquelle le Concile étoit assemblé, par la lecture de plusieurs Extraits tirez des livres de Theo-

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

dore de Mopsueste. On lut aussi le Symbole qui lui étoit attribué, qui est rapporté dans le Concile d'Ephese. Quand cela fut achevé, les Evêques sans autre examen crierent tous anatheme contre les Ecrits, contre le Symbole, & contre la personne de Theodore, anatheme à ceux qui ne l'anathematizeront pas. Aprés plusieurs acclamations de cette sorte, parmi lesquelles on n'oublie pas de souhaiter de longues années à l'Empereur, on décide que quoi-que les blasphemes de Theodore qu'on venoit de lire, fussent plus que suffisans pour le faire condamner; toutefois il est à propos d'examiner encore ce qu'il y a contre lui. C'est ce qu'on remet à une autre Assemblée.

Elle se tint le lendemain 13. May selon quelques-uns, selon d'autres elle fut differée jusqu'au 17. du même mois. Quoi qu'il en soit, on lut dans cette Session les témoignages que l'on avoit pû trouver contre Theodore de Mopsueste. En voici le Catalogue. I. Extraits d'un livre de Saint Cyrille contre Theodore. II. Requête presentée à Procle de Constantinople par des Prêtres & des Diacres qui se disent Deputez des Eglises d'Armenie, de Perse, & d'autres Nations, qui l'accusent d'avoir prêché chez eux le Nestorianisme. III. Un Extrait de la Réponse de Procle, qui condamne bien en general l'erreur de Nestorius, & blâme ceux qui sement de mauvaises doctrines, sans neanmoins parler contre Theodore. IV. Cinq Lettres de S. Cyrille contre Theodore. V. Un Extrait de l'Histoire Ecclesiastique d'Hesychius Prêtre de Jerusalem, qui assûre que Theodore de Mopsueste

est celui à qui Saint Chrysostome a écrit deux Livres, pour le retirer du dereglement; qui l'accuse de n'avoir point eu de pieté, & d'avoir nié que le Verbe fût veritablement incarné. VI. Deux Loix des Empereurs Theodose & Valentinien contre les Sectateurs de Nestorius, où Theodore est joint à cét Heretique. VII. Une Lettre de Theophile contre ceux qui soûtiennent l'heresie de Nestorius, où l'on pretend qu'il parle de Theodore. VIII. Une Lettre de Saint Gregoire de Nysse à Theophile contre ceux, qui écrivant contre Apollinaire, tombent dans l'erreur de Nestorius. IX. Des Extraits des Ecrits de Theodoret, qui prouvent que Theodore a été accusé par Saint Cyrille. X. Un Extrait du Traité de Saint Cyrille contre Theodore, où il louë le travail de cét Auteur, & condamne sa doctrine comme impie.

Histoire du Concile de Constantinople II que l'on appelle le V. General.

On examine ensuite quelques Lettres de Saint Gregoire de Nazianze adressées à un Evêque appellé Theodore; & l'on prouve tant par les Lettres mêmes, que par le témoignage des Evêques, qu'elles sont écrites à Theodore de Tyane, & non pas à Theodore de Mopsueste.

Enfin l'on agite cette autre question, si l'on pouvoit condamner les morts. D'abord on rapporte deux passages de Saint Cyrille fort vagues, & qui ne prouvent rien. Mais Sextilianus Evêque d'Afrique, Député de Primosus Evêque de Carthage, rapporte plusieurs passages de S. Augustin, pour montrer que l'on peut condamner des morts qui ne l'avoient point été de leur vivant. Ensuite Benigne Evêque d'Heraclée, Député de l'Evêque de Thessalonique, allegue

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

quelques exemples de cette pratique fort peu semblables, & ajoûte que Theodore même avoit été condamné aprés sa mort par Rambulas Evêque d'Edesse.

Cette question ainsi terminée, on examine une Lettre de Saint Cyrille, que l'on supposoit avoir été écrite à Jean d'Antioche, où il dit qu'on ne doit point se separer de la Communion de Theodore; & on pretend la convaincre de fausseté, en rapportant plusieurs autres Lettres de Saint Cyrille, où il condamne ouvertement Theodore. On joint aux témoignages de Saint Cyrille Procle de Constantinople, & l'on élude les témoignages de Saint Basile & de Saint Jean Chrysostome favorables à Theodore, en remarquant que les Peres ont quelquefois loüé les Heretiques par ignorance.

Un des principaux monumens inserez dans cette Conference, est l'Enquête faite par un Concile tenu l'an 550. pour sçavoir si le nom de Theodore de Mopsueste étoit dans les Diptyques. On en rapporte ici les Actes entiers, à la tête desquels sont les deux Lettres de l'Empereur Justinien, l'une à Jean d'Anazarbe, par laquelle il lui donne ordre de convoquer le Synode; & l'autre à Cosme Evêque de Mopsueste, par laquelle il lui fait sçavoir qu'il avoit donné cét ordre. Huit Evêques de la Province y assisterent, avec Jean de Justinianopole leur Metropolitain. On fit venir les Prêtres, les plus anciens habitans, & le Sacristain. On demanda d'abord à celui-ci les Diptyques. Il presenta celles dont on se servoit, & deux plus anciens cahiers. On y lut les noms des Evêques de Mo-

psueste, depuis que la Foi de Nicée avoit été retablie à Mopsueste. On trouva le nom d'un Theodore dans deux de ces Diptyques, & il ne se trouva point dans le dernier. Cét endroit de l'Histoire nous apprend & la succession des Evêques de Mopsueste, & la forme des Diptyques. Elle est conçûë en ces termes : *Pro requiescentibus Episcopis Protogene, Zozimo, Olympio, Cyrillo, Thoma, Bassiano, Joanne, Auxentio, Palatino, Jacobo, Theodoro, Simeone.* On interroge ensuite les Prêtres & les Anciens, & ils déposent tous unanimement, qu'ils n'ont jamais entendu lire dans les Diptyques le nom de l'ancien Theodore, mais bien celui de Saint Cyrille, & que le Theodore, dont le nom est dans les Diptyques, est un autre Theodore de Galatie décedé depuis trois ans. Les Evêques donnent Acte de ces choses, & en écrivent à l'Empereur & au Pape Vigile.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Cette Conference du Concile V. finit par la lecture des Extraits tirez des Livres de Theodoret, qu'on pretend être les plus favorables à l'erreur de Nestorius. On y trouve une Lettre adressée à Jean d'Antioche, qu'on pretend être contre la memoire de Saint Cyrille. Quelques-uns l'ont crûë supposée, tant à cause du style aigre dont elle est écrite, que parce qu'il y a apparence que Saint Cyrille n'est mort qu'aprés Jean. M. de Marca estime qu'il faut mettre Domnus au lieu de Jean : mais il n'est pas certain que ce soit de Saint Cyrille dont il est parlé dans cette Lettre; au contraire, celui dont parle Theodoret, étoit un Evêque du Diocese d'Antioche. *Procurandum est*, dit-il à Jean d'Antioche, *& oportet*

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

tuam Sanctitatem hanc suscipere festinantiam, & jubere Collegio mortuos asportantium, lapidem aliquem maximum & gravissimum sepulcro imponere, ne iterum perveniret.

La sixiéme Conference du 19. May commence par la lecture de la Lettre d'Ibas à Maris de Perse, écrite au sujet des differends qui avoient été entre Saint Cyrille d'Alexandrie, & les Evêques d'Orient. Il y suppose que Nestorius & Saint Cyrille étoient tombez dans deux erreurs opposées. Que celui-ci avoit avancé qu'il n'y avoit qu'une nature en JESUS-CHRIST, & que Nestorius ayant nié que la Vierge fût Mere de Dieu, avoit donné lieu de croire qu'il suivoit le sentiment de Paul de Samosate. Que la doctrine de l'Eglise est qu'il y a deux natures & une personne en JESUS-CHRIST. Que l'Empereur avoit fait assembler le Concile d'Ephese sur les contestations de Saint Cyrille & de Nestorius. Que Saint Cyrille étant arrivé à Ephese avant Jean d'Antioche & les Orientaux, avoit fait condamner Nestorius, & approuver ses douze Chapitres. Que Jean d'Antioche & les Orientaux étant arrivez, avoient fait tout le contraire en condamnant les Chapitres de Saint Cyrille, & en le déposant, & excommuniant les Evêques qui avoient acquiescé à ses volontez. Que les uns & les autres s'étoient retirez sans se reünir. Qu'ainsi les Evêques d'Orient étoient demeurez separez de ceux des autres Diocéses. Que cela avoit causé un grand scandale dans l'Eglise, & que plusieurs Evêques sous pretexte d'être zelez pour la Foi, avoient nourri des inimitiez, & s'étoient fait de cruelles guerres.

Qu'entre autres un Evêque de leurs quartiers, (d'Edesse) qu'il appelle un Tyran, avoit déchiré cruellement la memoire de Theodore, poussé par une secrete inimitié qu'il avoit contre lui. Que l'Empereur voulant faire cesser ces troubles, avoit persuadé à Jean d'Antioche de se reconcilier avec Saint Cyrille. Qu'il lui avoit envoyé Paul Evêque d'Emese, avec une Profession de Foi, & avec ordre de communiquer avec lui, s'il y consentoit, & s'il anathematizoit ceux qui disoient que la divinité de JESUS-CHRIST a souffert, & que l'humanité & la divinité ne sont en lui qu'une seule nature. Que Dieu avoit touché le cœur de cét Egyptien; qu'il avoit satisfait à ce que Jean d'Antioche souhaitoit, & que ces deux Evêques ayant été réünis, la paix avoit été renduë à l'Eglise. Voilà les principaux points contenus dans la Lettre d'Ibas, qui n'est pas à la verité écrite d'une maniere fort respectueuse envers Saint Cyrille, mais qui ne contient rien que de tres-orthodoxe.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

On lut ensuite une Lettre de Procle, par laquelle il paroît qu'Ibas avoit été accusé d'avoir traduit en Syriaque & publié des propositions Nestoriennes, que Procle avoit condamnées, & que Procle avoit écrit à Jean d'Antioche pour l'obliger à les retracter, & à faire profession de la Foi de l'Eglise. Aprés la lecture de cette Lettre, Theodore ajoûta, qu'aprés la mort de Jean les mêmes accusateurs d'Ibas s'étoient adressez à Domnus son successeur, & que Domnus ne les ayant pas voulu écouter, ils étoient venus trouver l'Empereur Theodose & Flavien Evêque, successeur de Procle dans le Siege de Constanti-

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

nople, qui avoient renvoyé cette affaire: (Il est remarquable qu'on attribuë ce renvoi autant à l'Empereur qu'au Patriarche: *Precibus susceptis, tam divinæ recordationis Theodosius, quàm Flavianus sanctæ memoriæ, delegaverunt examinationem*) qui avoient renvoyé, dis-je, le Jugement de cette accusation à Photius de Tyr & à Eutychius de Beryte, & donné pour executeurs de cét ordre de la part de l'Empereur Damascius, & de la part de Flavien Euloge Diacre, lesquels avoient fait comparoître Ibas & ses accusateurs devant les deux Evêques nommez. Qu'Ibas accusé de taxer Saint Cyrille & ses Chapitres d'heresie, & de mépriser le Concile d'Ephese, comme ayant jugé sans avoir examiné mûrement ce dont il s'agissoit, déclara que depuis l'union il n'avoit plus mal parlé de Saint Cyrille, mais seulement avant qu'il fût réüni avec Jean d'Antioche. Les Juges ordonnerent qu'Ibas s'en retourneroit à Edesse, & qu'il anathematizeroit Nestorius, & recevroit le Concile d'Ephese comme un Concile legitime, & d'égale autorité avec celui de Nicée. Qu'Ibas n'ayant point obéï à ce Jugement, il avoit été déposé aussi-bien que Domnus, & que même Nonnus qui avoit été ordonné en sa place, avoit assisté au Concile de Calcedoine comme un Evêque legitime. Que dans ce Concile de Calcedoine on avoit lu sa Lettre, mais qu'on ne l'avoit point approuvée; qu'au contraire on avoit confirmé le Jugement de Photius & d'Eustathe, qui obligeoit Ibas à faire profession du contraire de ce qu'il avoit avancé dans sa Lettre; & que la plûpart des Evêques avoient reçû

Ibas comme Penitent, en consequence de la déclaration qu'il avoit faite, qu'il condamnoit Nestorius, & qu'il avoit regret d'avoir parlé mal de Saint Cyrille. Aprés que Theodore eut achevé cette narration, on lut les endroits des Actes des Conciles d'Ephese & de Calcedoine, où il est traité de la Foi de l'Eglise sur l'Incarnation; & on compara ensuite la définition de Foi du Concile de Calcedoine, avec quelques endroits de la Lettre d'Ibas; & on pretendit y trouver des contradictions manifestes. On en trouve à la verité, en ce qui regarde la memoire de Saint Cyrille, & l'autorité du Concile d'Ephese, & peut-être aussi dans quelques manieres de s'exprimer: mais dans le fonds la doctrine est la même. On condamne neanmoins ici la Lettre d'Ibas comme heretique & blasphematoire; & cette Conference finit par ces sortes d'acclamations.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Pendant que le Synode se preparoit ainsi à condamner les trois Chapitres, le Pape Vigile donna par écrit son avis à l'Empereur, ainsi qu'il l'avoit promis. Cét Acte est appellé *Constitutum.* Aprés y avoir rapporté ce qui s'étoit passé depuis que l'on étoit convenu de tenir un Concile au sujet des trois Chapitres, & les raisons qu'il avoit de ne pas se trouver à l'Assemblée des Evêques d'Orient, il y copie les soixante Extraits des Livres de Theodore, condamnez dans la Session 3. de ce Concile, & il les condamne dans le mauvais sens qu'ils peuvent avoir. Il épargne neanmoins la personne de Theodore, parce qu'il étoit mort dans la Communion de l'Eglise. Il pretend qu'il suit en cela la conduite

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

& l'exemple de Saint Cyrille, de Procle, & des Conciles d'Ephese & de Calcedoine. Il soûtient qu'il est de la regle de ne point condamner ceux qui sont morts dans la Communion, & fait voir que c'est là la pratique de l'Eglise de Rome, en rapportant les autoritez des Papes Saint Leon & Gelase, qui assûrent que l'on ne peut ni condamner, ni absoudre les morts. Il ajoûte que l'Eglise Romaine n'avoit point dérogé à cette coûtume dans l'affaire de Saint Chrysostome, ni dans celle de Flavien, puisqu'ils étoient morts dans sa Communion. Il cite même un exemple de Denys d'Alexandrie, tiré de l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe, par lequel il paroît que cét Evêque avoit condamné la doctrine de Nepos sur le Regne de Jesus-Christ sur la terre pendant mille ans, sans vouloir toucher à sa personne, parce qu'il étoit mort dans la Communion de l'Eglise. A l'égard des Ecrits de Theodoret, il pense, que puisque le Concile de Calcedoine n'avoit exigé de lui rien autre chose que d'anathematizer Nestorius, il n'étoit pas à propos de rien faire davantage contre lui, & qu'il suffisoit de condamner en general les Ecrits & les dogmes favorables aux Nestoriens & aux Eutychiens, sans parler des Ecrits des Evêques morts dans la Communion de l'Eglise. Qu'enfin à l'égard d'Ibas, les Peres du Concile de Calcedoine l'ayant reçû & approuvé aprés la lecture de sa Lettre, qui étoit orthodoxe, quoi-que par erreur de fait il eût condamné S. Cyrille, on ne pouvoit, sans donner atteinte au Jugement de ce Concile, condamner sa Lettre comme heretique. Enfin Vigile établit l'autorité

rité de ce Concile, & exhorte l'Empereur à laisser les choses dans les mêmes termes où ce Concile les avoit laissées, sans y rien changer ni ajoûter. Il défend par l'autorité du Saint Siege Apostolique, de rien dire ni de rien écrire contre ce qu'il vient d'avancer touchant les trois Chapitres. Ce Decret est signé de dix-neuf Evêques, & daté du 14. de May.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

L'Empereur sans s'arrêter à cette décision, fit continuer l'examen de l'affaire des trois Chapitres; & afin d'opposer l'autorité de Vigile à Vigile même, il fit lire dans la 7. Collation du Synode trois Lettres de Vigile, dans lesquelles il approuvoit formellement la condamnation des trois Chapitres, & les condamnoit lui-même. La premiere de ces Lettres est à Rustique & à Sebastien Diacre, qu'il reprend fortement de ce qu'ils avoient trouvé à redire à sa conduite, parce qu'il avoit condamné les trois Chapitres : la seconde est à Valerien Evêque de Tomes; & la troisiéme à Aurelien Evêque d'Arles.

M. Baluze nous a donné sur un Manuscrit de M. Joly deux autres Lettres de ce même Pape adressées à l'Empereur & à l'Imperatrice, dans lesquelles il déclare qu'il n'est point Heretique, & qu'il ne l'a point été; qu'il demande les droits & les prérogatives dûës à son Siege; qu'il ne veut point défendre les Heretiques, & qu'il anathematize la Lettre d'Ibas, les Ecrits de Theodoret, & la personne de Theodore de Mopsueste; & qu'il croit qu'il n'y a en JESUS-CHRIST qu'une substance, qu'une personne, & qu'une operation.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Ces Lettres furent alleguées dans le VI. Concile, aux Sessions 13. & 14. mais les Legats du Pape les accuserent de fausseté : & aprés avoir examiné la chose, l'on trouva qu'elles étoient dans l'exemplaire Grec du Concile V. qui étoit dans les Archives de l'Eglise Patriarcale de Constantinople ; mais qu'elles ne se trouvoient point dans l'exemplaire Latin, & que le Patriarche Paul les avoit fait traduire & copier dans un nouveau cahier, qu'il avoit ajoûté à l'ancienne version de ce Concile. Justinien fait mention de ces Lettres dans son Epître au V. Concile. Enfin Facundus & Victor nous assûrent que Vigile avoit condamné les trois Chapitres pour plaire à l'Empereur & à l'Imperatrice, suivant qu'il l'avoit juré avant que d'être ordonné ; de sorte qu'il demeure pour constant que ces Lettres sont de Vigile. Mais il n'est pas si certain qu'elles ayent été lûës & inserées dans le V. Concile ; & il se peut faire qu'on les a ensuite ajoûtées. On doit faire le même jugement du serment de condamner les trois Chapitres, prêté par Vigile en presence de Theodore de Cesarée & du Patrice Cethegus, qui se trouve encore dans le Manuscrit de M. Joly, & que M. Baluze a aussi donné au public, pour suppleer à la negligence de ceux qui avoient travaillé à l'Edition des Conciles, qui l'avoient passé, quoiqu'ils eussent vû le Manuscrit de M. Joly.

On lut encore dans la même Conference par ordre de l'Empereur, une Lettre qu'il avoit écrite au sujet de quelques Ecclesiastiques qui avoient porté avec pompe dans l'Eglise de Cyr une image de Theodoret, & qui avoient fait memoire

de Theodoret, de Diodore, de Theodore & de Nestorius. Par cette Lettre l'Empereur ordonne à Hypatius d'informer de ce fait, & de sçavoir si Sergius Evêque de Cyr n'avoit pas approuvé ce procedé. On dit que ce fait ayant été averé, Sergius avoit été chassé de son Eglise. Aprés la lecture de cette Lettre, les Peres louënt la bonne intention de l'Empereur, qui sera, disent-ils, recompensée par la divine Bonté en l'autre vie, & pour lequel nous offrirons nos prieres en celle-ci. On remet la fin de l'affaire des trois Chapitres à un autre jour.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Il y a encore ici dans le Manuscrit de M. Joly une Lettre de l'Empereur contre Vigile, par laquelle il défend que son nom soit mis dans les Diptyques. Cette Lettre étant datée du 14. Juillet, est posterieure à cette Conference, qui est du 26. May, & à la suivante qui est du 2. Juin; ce qui montre évidemment que la Lettre n'a point été luë dans le Concile, mais inserée depuis, quand on a redigé les Actes.

Dans la huitiéme & derniere Conference, aprés que l'on eut prouvé la necessité des Assemblées & des Conferences Ecclesiastiques pour la décision des matieres de Foi, par l'exemple des Apôtres & des quatre premiers Conciles, on fit en peu de mots une récapitulation de ce que l'on avoit fait jusqu'alors.

Cette récapitulation finie, on fait profession de recevoir les quatre premiers Conciles Generaux, & d'anathematizer les erreurs & les personnes qu'ils ont condamnées, & on y joint la personne & les Ecrits de Theodore, les Ecrits de Theodoret, & la Lettre d'Ibas, que l'on ana-

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

thematize avec ceux qui se mêlent d'écrire pour défendre ces trois articles.

Cette définition generale est suivie de quatorze anathemes contre plusieurs erreurs particulieres, principalement sur l'Incarnation. Les trois derniers contiennent encore plus formellement la condamnation des trois Chapitres, dont on anathematize aussi les défenseurs.

M. Baluze a encore donné quinze autres anathematismes contre les erreurs des Origenistes touchant les ames des hommes. S'il étoit constant que ces Capitules fussent du cinquiéme Concile General, il n'y auroit plus de doute que l'affaire d'Origene n'y eût été jugée. C'est cependant une question qui a des difficultez de part & d'autre. Il est certain que dans les huit Conferences du Concile l'on n'a parlé que de l'affaire des trois Chapitres, & que celle d'Origene n'y a point été examinée. Or il n'y a pas d'apparence que l'on ait tenu depuis deux autres Assemblées, comme quelques-uns le supposent sans fondement ; d'autant plus, qu'Evagre qui a fait l'Abregé de ce Concile, n'en parle point dans le Canon XI. de la huitiéme Conference, & que l'on met Origene au rang des Heretiques déja condamnez, & que Theodore en parle de la même maniere dans la Conference V. Mais d'un autre côté, le septiéme Concile General, & tous les Historiens Grecs, sont témoins que la Cause d'Origene, d'Evagre, & de Didyme a été jugée dans le V. Concile, & que leurs Ecrits y ont été examinez & condamnez. Il est neanmoins aisé d'accorder cette contradiction apparente, en faisant reflexion sur ce que nous avons rapporté en suivant Liberat: Que

l'an 540. l'Empereur fit un Edit contre les Ecrits d'Origene, & qu'il fit condamner sa doctrine dans un Synode tenu à Constantinople sous Mennas. Ce fut dans ce Synode que la Cause d'Origene, de Didyme & d'Evagre fut examinée : & les Actes de ce Concile ayant été joints avec ceux du Concile tenu pour la condamnation des trois Chapitres, aussi-bien que les Actes du Synode de Mennas contre Anthime, Severe, Pierre & Zoaras ; on a consideré ce qui s'est fait dans ces trois Conciles, comme étant fait par un même, à qui on a donné le nom de cinquiéme Concile General. Photius le fait assez connoître dans sa premiere Lettre à Michel Duc de Bulgarie, où il dit que Mennas & Eutychius ont presidé l'un aprés l'autre au V. Concile, & que l'on y a condamné les trois Chapitres, Origene & Didyme, Anthime, Severe & Zoaras. On attribuë les mêmes condamnations au V. Concile dans la Profession des Papes, rapportée dans le *Diurnus Romanorum Pontificum*, donné par le Pere Garnier. Sophronius Patriarche de Constantinople dans la Lettre Synodique à Sergius, rapportée dans le VI. Concile, parlant du cinquiéme Concile, met la condamnation d'Origene & d'Evagre avant celle des trois Chapitres ; ce qui fait connoître qu'elle avoit été faite dans le precedent Concile. Constantin Pogonat confirma le VI. Concile Act. 18. Cedrenus & les autres Auteurs Grecs suivent le même ordre. Enfin Evagre & les autres Historiens Grecs qui disent, qu'Origene a été condamné dans le cinquiéme Concile, supposent que ce fut à ce Concile qu'étoit adressé

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

l'Edit de Justinien contre Origene. Or il est certain que c'est au Synode tenu sous Mennas, avant que Vigile fût à Constantinople. Il est donc constant que ce qu'ils disent de la condamnation d'Origene dans le V. Concile, regarde ce qui s'est passé dans le Concile tenu en 540. sous Mennas, qui faisoit partie du V. Concile. Et en effet, Binius remarque qu'il a trouvé dans un Manuscrit les Actes du Concile tenu contre Anthime, intitulez *Acta V. Synodi Const.* & dans les Collections Latines tout ce qui regarde ces trois Synodes, est attribué au V. Concile General, que l'on dit avoir été tenu sous Silvere & sous Vigile. Il en est de même des Canons Grecs contre Origene, qui sont attribuez au V. Concile dans le titre, parce qu'ils sont du Concile tenu sous Mennas contre Origene.

Vigile n'ayant point voulu comparoître au Synode, ni encore moins approuver sa décision, fut envoyé en exil par ordre de l'Empereur, qui ordonna, comme nous avons remarqué, que son nom seroit rayé des Diptyques. Mais ce Pape toûjours inconstant à son ordinaire, changea bien-tôt de sentiment & de resolution : car dés le 8. Decembre il écrivit une Lettre à Eutychius, par laquelle il blâma la conduite qu'il avoit gardée en refusant d'assister au Synode, & retracta ce qu'il avoit écrit pour défendre les trois Chapitres, qu'il condamna en termes tres-forts, prononçant anatheme contre ceux qui les défendroient. Quelques-uns croyent que cette Lettre est supposée, parce qu'elle est tres soûmise, & que Vigile y parle de soi d'une maniere fort desavantageuse. Mais cette conjecture est

tres-foible. Son inconſtance naturelle, l'état où il étoit reduit, le deſir qu'il avoit de ſortir de ſon exil, la neceſſité où il étoit de ſatisfaire l'Empereur, &c. l'ont pû déterminer à écrire cette Lettre. Qui ſçait même ſi elle ne lui a point été ſuggerée par Eutychius ou par Theodore ? Au reſte, elle ne contient aucune marque de ſuppoſition. Elle a été copiée il y a plus de 400. ans, par un Grec ſur un Manuſcrit de la Bibliotheque de l'Egliſe de Rome, que l'on gardoit depuis l'an 753. D'ailleurs, il eſt prouvé par les témoignages de Photius, & par un Titre qui ſe trouve dans une ancienne Collection Arabe, que le Pape Vigile a approuvé ce qui avoit été fait par le cinquiéme Concile General ſur l'affaire des trois Chapitres. Il ſemble auſſi que ce ſoit le ſens de la Lettre du Pape Pelage aux Evêques d'Iſtrie. Et d'ailleurs, Juſtinien ne l'eût pas laiſſé ſortir de ſon exil, s'il ne ſe fût rendu à ſes volontez. Mais quoi-que cette Lettre ſoit le premier Acte de conſentement prêté par Vigile au cinquiéme Concile, il n'eſt pas le ſeul. Nous en avons un plus long & plus authentique, donné depuis peu par M. Baluze ſur un Manuſcrit de la Bibliotheque de M. Colbert. C'eſt un tres-precieux & tres-beau Monument : il eſt daté du 23. Fevrier de l'année 554. Il y a apparence que Vigile le compoſa aprés qu'il fut revenu de ſon exil. Il y rapporte d'abord une partie des Actes de la 5. Action du Concile de Calcedoine, & la Lettre de Saint Leon. Enſuite il fait le recit de ce qui s'y paſſa au ſujet de la Lettre d'Ibas, & tâche de faire voir, contre ce qu'il avoit établi dans la Conſtitution precedente, que le Concile

Hiſtoire du Concile de Conſtantinople II. que l'on appelle le V. General.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

a crû la Lettre d'Ibas heretique, & refute les raisons qu'on pouvoit alleguer pour prouver le contraire. Aprés avoir fait une longue dissertation sur ce premier Chapitre, il s'étend bien moins sur la condamnation de Theodore, de laquelle il ne s'étoit pas si fort éloigné, & dit peu de chose des Ecrits de Theodoret. Enfin il anathematize Theodore, la Lettre d'Ibas & les Ecrits de Theodoret, & tous ceux qui les voudront soûtenir, cassant & annullant tout ce qu'il avoit fait & écrit lui-même pour leur défense.

C'est là la derniere Constitution de Vigle sur les trois Chapitres. Il demeura encore quelque temps aprés en Orient, & mourut l'an 558. en revenant en Italie. On ordonna en sa place Pelage, que l'Empereur fit revenir de l'exil où il avoit été envoyé pour avoir défendu les trois Chapitres, aprés qu'il eût promis de les condamner, s'il étoit élû Pape. L'Empereur n'épargna pas non plus les autres Evêques d'Occident qui ne voulurent pas signer la condamnation des trois Chapitres. Il avoit fait chasser Reparat Evêque de Carthage, & ordonner en sa place Primasius, qui avoit aussi-tôt condamné les trois Chapitres. Celui-ci persecuta les Evêques d'Afrique qui ne voulurent pas communiquer avec lui, & fit tant, qu'il y fit consentir la plus grande partie des Afriquains. En Illyrie les sentimens étoient partagez. Benenat Archevêque de Thessalonique avoit condamné les trois Chapitres. La pluspart des autres Evêques d'Illyrie les défendoient, & s'étoient même separez de la Communion de Benenat pour ce sujet. Les Evê-

ques d'Italie ne prirent pas grande part à cette querelle. Il y eut seulement quelques Diacres & quelques Prêtres qui défendirent les trois Chapitres, qui furent la plufpart exilez. Les Evêques de Tofcane refifterent affez long temps, comme nous l'apprenons de la Lettre *6.* de Pelage. Dans les Gaules il n'y avoit prefque que Dace Evêque de Milan, qui fût entré dans cette affaire : comme il avoit fuivi Vigile dans la défenfe des trois Chapitres, il fe rendit, quand il vit qu'il avoit abandonné cette Caufe. Mais les Evêques d'Iftrie & de Ligurie, qui étoient fous la domination des Lombards, n'ayant point à craindre de perfecution de la part de l'Empereur, foûtinrent les trois Chapitres avec plus de fermeté.

Hiftoire du Concile de Conftantinople II. que l'on appelle le V. General.

Voilà en peu de mots le recit de prefque tout ce qui s'eft fait fur l'affaire des trois Chapitres en Orient & en Occident. On y voit l'Eglife dans une confufion prodigieufe pour une chofe de tres-peu de confequence. Car de quelle utilité étoit-il de condamner les trois Chapitres ? & pourquoi les défendre avec tant d'opiniâtreté ? Ceux qui les condamnoient, & ceux qui les foûtenoient, faifoient profeffion de la même Foi, ils reconnoiffoient les mêmes Conciles, ils proteftoient qu'ils s'en tenoient à la décifion du Concile de Calcedoine. Pourquoi ne pas vivre en paix les uns avec les autres ? Pourquoi fe condamner ? Pourquoi s'excommunier ? Pourquoi fe perfecuter mutuellement ? L'Eglife en eût été beaucoup mieux, fi Theodore n'eût jamais inventé la condamnation des trois Chapitres, & fi l'Empereur Juftinien ne fe fût point mis en

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

tête de les faire condamner par les Evêques bon-gré malgré qu'ils en eussent. L'Eglise eût joui d'une profonde paix. Quantité de saints Evêques d'Orient & d'Occident n'eussent pas été détournez de la conduite de leur Diocese, pour s'arrêter à des contestations frivoles. On n'eût pas exilé, persecuté, & chassé plusieurs grands personnages capables de rendre de tres-utiles services à l'Eglise. Le peuple enfin n'eût pas été scandalizé de voir une division si funeste dans l'Eglise, & une opposition si grande dans l'esprit de ses Pasteurs. Si l'on demande lesquels avoient tort dans le fonds, de ceux qui condamnoient, ou de ceux qui défendoient les trois Chapitres, c'est une question bien embarrassante, & bien difficile à vuider. Car si elle étoit si obscure & si épineuse dans le temps qu'elle a été agitée, de quelles tenebres & de quelles difficultez ne doit-elle point être enveloppée presentement ? Il se peut faire neanmoins, que vuides des passions qui agitoient l'esprit des hommes de ces temps-là, nous jugions plus sainement qu'eux. Mais outre que ces passions ne sont pas encore éteintes, & que les préjugez nous font entrer avec chaleur dans les interêts des morts, nous n'avons plus les Ecrits de Theodore de Mopsueste, qui faisoient la plus grande contestation, & nous n'avons pas une connoissance parfaite des dispositions où étoient les Eglises à l'égard de Theodoret & d'Ibas. Tentons neanmoins de dire sur cela ce qui nous paroît le plus raisonnable, sans vouloir obliger personne à se rendre à nôtre sentiment.

Premierement, à l'égard des Ecrits de Theo-

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

dore de Mopsueste, il est certain qu'ils étoient pleins d'expressions trop dures, & qui sembloient favoriser l'opinion de ceux qui admettoient deux personnes en JESUS-CHRIST. Mais comme il avoit écrit avant la condamnation de l'erreur de Nestorius, il semble qu'on lui devoit pardonner ces sortes d'expressions, d'autant plus que l'on en trouvoit de semblables dans d'autres Auteurs, & qu'en d'autres endroits il avoit fait profession de reconnoître une personne & deux natures en JESUS-CHRIST.

A l'égard de sa personne, supposé que ses dogmes fussent condamnables, & qu'il eût avancé des impietez manifestes, on demande s'il étoit permis de le condamner & de l'anathematizer aprés sa mort, lui qui étoit decedé dans la Communion de l'Eglise ? Il est certain qu'on ne peut pas, à proprement parler, condamner, ni absoudre les morts, c'est-à-dire, leur ôter ni leur rendre la Communion de l'Eglise. Car cette Communion consistant dans la participation des Sacremens, & dans les autres devoirs que les Fideles se rendent les uns aux autres, il est impossible de refuser ou d'accorder cette Communion à des morts. Tout ce qu'on peut faire, est de marquer que l'on a du respect ou de l'aversion pour leur memoire, en prononçant anatheme contre eux, ou en déclarant que celui qui avoit été prononcé pendant leur vie, étoit injuste; en mettant leur nom dans les Diptyques de l'Eglise, ou en le faisant effacer de ces Tables Ecclesiastiques. Il n'y a point de doute qu'en ce sens on peut absoudre, & condamner des morts, leur rendre ou leur ôter cette sorte de Commu-

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

nion, qui, à proprement parler, n'eſt pas une veritable Communion. Mais le doit-on faire, ou non ? C'eſt ce qui n'eſt pas bien clair. La pratique de l'Egliſe d'Afrique étoit pour ; celle de Rome étoit contre. Il ſemble qu'il eſt plus humain & plus naturel de ne point toucher à la memoire des morts, & de leur laiſſer en entier la reputation avec laquelle ils ſont ſortis de ce monde. Mais auſſi eſt-il juſte de laiſſer la memoire d'un innocent dans l'opprobre, parce qu'il a été injuſtement condamné pendant ſa vie? Eſt-il juſte de laiſſer un criminel & un impie jouïr d'une reputation qu'il n'a point meritée ? Je croi que quand la choſe eſt claire & évidente, il faut ſe déclarer pour la verité. Mais dans le doute, le mieux eſt de laiſſer les choſes en leur état.

A l'égard du ſecond Chapitre touchant la Lettre d'Ibas, il n'y a point de doute qu'elle eſt injurieuſe à Saint Cyrille, & même au Concile d'Epheſe ; mais il ne faloit point pour cela la condamner comme heretique. Le Concile de Calcedoine ne l'avoit pas formellement approuvée ; mais il l'avoit tolerée & conſiderée comme une preuve de la droiture de la Foi d'Ibas, puiſque dans le temps même qu'il avoit été le plus contraire à Saint Cyrille, il avoit fait profeſſion qu'il n'y avoit qu'une perſonne & deux natures en JESUS-CHRIST.

Pour les Ecrits de Theodoret, on ne les devoit pas condamner comme heretiques. Car quoique cét Auteur n'eût jamais approuvé les Anathematiſmes de Saint Cyrille, & qu'il eût défendu la perſonne de Neſtorius, il avoit toû-

jours rejetté son erreur. Ainsi l'on ne pouvoit tout au plus l'accuser que d'avoir été trop partial, de n'avoir pas bien entendu le sentiment de Saint Cyrille, mais non pas d'avoir été heretique. Et certes, si l'on n'obligea pas Jean d'Antioche & les Orientaux d'approuver les Anathematismes de Saint Cyrille, si on ne leur fit point retracter ce qu'ils avoient dit & écrit avant l'union, pourquoi traiter plus durement Theodoret? Enfin le Concile de Calcedoine n'ayant point exigé de Theodoret qu'il retractât ses Ecrits, il étoit inutile de les condamner.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Il faut neanmoins avouër que le Concile cinquiéme ayant condamné les trois Chapitres, & que la pluspart des Evêques du monde souscrivant à cette condamnation, il étoit à propos pour le bien de la paix d'y consentir; & que ceux-là se sont tres-mal conduits, qui non seulement ont refusé avec obstination de souscrire cette condamnation, mais qui se sont encore separez de la Communion de ceux qui l'avoient signée. Car rien n'est plus à souhaiter que la paix, & il est souvent à propos de sacrifier les interêts des particuliers pour le repos & la tranquillité de l'Eglise.

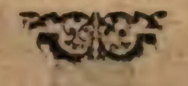

V. CONCILE D'ARLES.

V. Concile d'Arles.

SAPAUDUS Evêque d'Arles, tint ce Concile à la fin du mois de Juin de l'an 554. On y fit sept Canons.

Le 1. porte, que dans la Province l'on se conformera, touchant la ceremonie des offrandes, à l'usage de l'Eglise d'Arles.

Le 2. Que les Monasteres & la jurisdiction sur les Moines appartiendra à l'Evêque, dans le territoire duquel les Monasteres sont situez.

Le 3. Que les Abbez ne s'éloigneront point de leur Monastere sans la permission de leur Evêque.

Le 4. Que le Prêtre ne pourra déposer un Diacre ni un Soudiacre à l'insçû de l'Evêque.

Le 5. Que les Evêques auront soin des Monasteres de filles qui sont dans leur ville, & que l'Abbesse ne pourra rien faire contre la Regle.

Le 6. Que les Clercs ne pourront déteriorer les biens de l'Eglise.

Le 7. Qu'un Evêque n'ordonnera point le Clerc d'un autre Evêque.

CONCILE II. DE PARIS, de l'an 555.

LE même Sapaudus Evêque d'Arles, tint l'année suivante un autre Concile de vingt-six Evêques à Paris, dans lequel on confirma la déposition de Saffaracus Evêque de Paris. *Concile II. de Paris, de l'an 555.*

III. CONCILE DE PARIS.

LEs Archevêques de Bourges, de Rouën & de Bordeaux assisterent à ce Concile avec treize Evêques. Il fut tenu sous le Roi Childebert vers l'an 557. Il a fait dix Canons. *III. Concile de Paris.*

Le 1. est un long Canon contre ceux qui retiennent des biens appartenans à l'Eglise.

Le 2. contre ceux qui s'emparent des biens des Evêques.

Le 3. contre les Evêques qui voudroient avoir le bien d'autrui.

Le 4. défend d'épouser la veuve de son frere, de son pere, ou de son oncle, la sœur de sa fem-

III. Concile de Paris.

me, sa belle-fille, sa tante, la fille de sa belle-fille, &c.

Le 5. est contre ceux qui enlevent, ou qui demandent en mariage des Vierges consacrées à Dieu.

Le 6. défend de demander au Prince qu'il accorde des filles ou des veuves malgré leurs parens.

Le 7. renouvelle la défense de recevoir une personne excommuniée par son Evêque.

Le 8. défend de donner un Evêque à un peuple malgré qu'il en ait. Il ordonne qu'il sera choisi avec une liberté entiere par le peuple & par le Clergé; qu'il n'y sera point mis par l'ordre du Prince, ni ordonné contre le sentiment du Metropolitain.

Le 9. ordonne, que les enfans des esclaves à qui on a donné la liberté, à condition de rendre quelque service, seront obligez de cette fonction, à laquelle ils ont été destinez.

Le 10. porte, que ces Reglemens seront signez par les Evêques.

EDIT DE CLOTAIRE.

Edit de Clotaire.

PAR cét Edit, le Roi donne aux Evêques le pouvoir d'empêcher l'execution des Jugemens injustes rendus par les Juges. Il défend que l'on se serve de son autorité pour enlever ou épouser des filles & des veuves. Il défend encore d'épouser des Vierges consacrées à Dieu.

Il

Il conserve à l'Eglise les donations qui lui sont faites, & lui accorde l'exemption des droits. Il exempte les Clercs des Charges publiques, & confirme toutes les donations faites à l'Eglise par ses predecesseurs. *Edit de Clotaire.*

I. CONCILE DE BRAGUE.

LUCRETIUS Metropolitain de Brague, tint ce Concile de sept Evêques le 1. jour de May l'an 563. sous le Roi Ariamire. Le P. Labbe le compte le second ; mais celui qu'il met le premier, est une piece supposée. *I. Concile de Brague.*

Les Evêques commencerent par rejetter les erreurs des Priscilianistes, en faisant lire la Lettre de S. Leon à Turribius, & les articles du premier Concile de Tolede ; & en faisant dix-sept propositions contre les erreurs de Manichée & de Priscilien. Ils lurent ensuite une Lettre du Saint Siege adressée à Profuturus, & firent 22. Canons touchant la discipline.

Le 1. porte, que l'on gardera par-tout la même maniere de chanter l'Office du soir & du matin, & qu'on ne mêlera point les coûtumes particulieres des Monasteres avec l'usage de l'Eglise.

Le 2. Qu'aux jours solennels on recitera les mêmes Leçons.

Le 3. Que les Evêques ne saluëront pas le peuple d'une maniere differente des Prêtres, &

I. Concile de Brague.

qu'ils diront simplement : *Que le Seigneur soit avec vous ;* que le peuple répondra : *Et avec vôtre esprit.* Que c'est la pratique de tout l'Orient, qui est de Tradition Apostolique.

Le 4. Que l'on observera dans l'Office l'ordre que Profuturus a reçû du S. Siege.

Le 5. Que l'on observera dans les ceremonies du Baptême, l'usage de l'Eglise de Brague.

Le 6. Que les Evêques de la Province auront le rang de leur antiquité.

Le 7. Que les biens de l'Eglise seront divisez en trois parts ; que la premiere sera pour l'Evêque, la seconde pour les Clercs, & la troisiéme pour l'entretien de l'Eglise & du luminaire. Que l'Archiprêtre ou l'Archidiacre rendra compte de celle-ci à l'Evêque.

Le 8. défend aux Evêques d'ordonner le Clerc d'un autre Evêque, sans sa permission par écrit.

Le 9. ordonne, qu'à l'avenir les Diacres mettront leur étole sur l'épaule, & qu'ils ne la cacheront pas sous la Tunique, afin qu'ils soient differens des Soudiacres.

Le 10. défend aux Lecteurs qui ne sont pas ordonnez Soudiacres, de porter les vases sacrez.

Le 11. leur défend de chanter dans l'Eglise en habit de seculier, & de laisser croître leurs moustaches.

Le 12. déclare, qu'il ne faut chanter aucune Hymne dans l'Eglise ; mais seulement des Pseaumes, & des endroits des Livres Canoniques de l'ancien & du nouveau Testament.

Le 13. défend aux Laïques d'entrer dans le Sanctuaire pour communier.

Le 14. pour oster tout ſoupçon d'être Priſcilianiſte, ordonne que les Clercs qui ne mangent point de viande, ſeront obligez de goûter des herbes cuites avec de la viande. *I. Concile de Brague.*

Le 15. porte, que l'on ne communiquera point avec un Clerc excommunié par ſon Evêque.

Le 16. Que l'on ne fera point de memoire pour ceux qui ſe font mourir eux-mêmes, & que l'on ne conduira point leurs corps à la ſepulture en chantant des Pſeaumes. Que l'on obſervera la même choſe à l'égard de ceux qui ſont condamnez à mort pour leurs crimes.

Le 17. Que l'on ne fera point non plus de memoire, & que l'on ne chantera point de Pſeaumes pour les Catecumenes morts ſans Baptême.

Le 18. Que l'on n'enterrera point dans les Egliſes, mais au dehors, autour des murs.

Le 19. défend aux Prêtres de benir le ſaint Chrême, ou de conſacrer des Autels.

Le 20. ordonne, que l'on n'élevera perſonne au Sacerdoce, qu'il n'ait été au moins un an Lecteur.

Le 21. Que les aumônes des Fideles, & les Offrandes pour les Morts ſeront recueillies par un Clerc fidele, qui les partagera également entre tous les Clercs une fois ou deux l'année.

Le 22. eſt une défenſe de violer les anciens Canons, & les Reglemens de ce Concile.

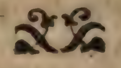

CONCILE
TENU A SAINTES.

Concile tenu à Saintes.

GREGOIRE de Tours rapporte, que Leonce Archevêque de Bordeaux, tint un Concile à Saintes, dans lequel il déposa Emerius, qui avoit pris un ordre du Roi Clotaire pour se faire ordonner Evêque sans le consentement du Metropolitain. On choisit Heraclius pour le mettre en sa place; mais Charibert maintint celui qui avoit été ordonné par l'ordre de son pere. Cela se passa l'an 563.

II. CONCILE
DE LYON.

II. Concile de Lyon.

CE Concile fut composé des Archevêques de Lyon & de Vienne, & de douze Evêques, & tenu sous les fils de Clotaire, l'an 567. Il fit six Canons.

Par le premier, il est ordonné que les differends des Evêques d'une même Province seront terminez par le Jugement du Metropolitain, & des Evêques de la Province; & que si les Evê-

ques qui sont en contestation, sont de differentes Provinces, les deux Metropolitains les accommoderont. *II. Concile de Lyon.*

Le 2. porte, que toutes les donations faites aux Eglises subsisteront, quand elles ne seroient pas revêtuës de toutes les formalitez que les Loix demandent.

Le 3. déclare, que l'on excommuniera ceux qui prennent ou retiennent de force des personnes libres.

Le 4. porte, que celui qui est excommunié par son Evêque, ne sera point reçû à la Communion, qu'il ne soit absous.

Le 5. Que les Evêques n'ôteront point aux Clercs les biens qui leur ont été donnez par leurs predecesseurs.

Le 6. ordonne, que l'on fera dans toutes les Eglises & Paroisses des Litanies dans la premiere semaine du mois de Septembre, comme avant l'Ascension.

II. CONCILE
DE TOURS
de l'an 567.

CE Concile n'a pas été fort nombreux; car il ne fut composé que de sept Evêques, & des Archevêques de Tours & de Rouën; mais il a fait 27. grands Canons. *II. Concile de Tours de l'an 567.*

Le 1. renouvelle l'Ordonnance de la tenuë

II. Concile de Tours de l'an 567.

des Synodes Provinciaux deux fois par an. Il porte excommunication contre les Evêques qui n'y viendront pas, quand ils y seront mandez.

Le 2. ordonne aux Evêques qui ont des differends, de les terminer à l'amiable par l'avis des Juges qu'ils choisiront.

Voici les termes du troisiéme: *Ut corpus Domini in Altari non imaginario ordine, sed Crucis titulo componatur.* On donne differens sens à ce Canon. Il me semble que le plus naturel est, que les parcelles de l'Eucaristie qui sont sut l'Autel, ne seront pas disposées à la phantaisie du Celebrant, mais en forme de Croix, comme on voit dans les anciens Ordres. Quelques-uns pretendent que le Concile ordonne que l'on ne mettra point le corps de JESUS-CHRIST sur l'Autel au rang des Images, mais sous la Croix. Ce sens ne me paroît pas si naturel.

Le 4. défend aux Laïques de se mettre derriere l'Autel avec les Clercs, pendant que l'on fait l'Office; mais il leur permet d'entrer dans le Sanctuaire, même aux femmes, pour prier en particulier, & pour communier.

Le 5. porte, que chaque Paroisse nourrira ses pauvres.

Le 6. Que l'on ne recevra de Lettres de recommandation que des Evêques.

Le 7. Que l'Evêque ne pourra déposer un Abbé, ni un Archiprêtre, sans une Assemblée des Prêtres & des Abbez.

Le 8. Que l'Evêque qui recevra à la Communion un Clerc excommunié, en étant averti, sera excommunié jusqu'à la tenuë du Synode.

Le 9. défend d'ordonner un Breton ou un

Romain dans la Bretagne, ſans le conſentement du Metropolitain.

II. Concile de Tours de l'an 567.

Le 10. renouvelle les défenſes faites tant de fois aux Clercs d'avoir des femmes étrangeres chez eux.

Le 11. ordonne, que les Evêques qui negligeront de faire executer ce Reglement, ſeront excommuniez juſqu'au Synode.

Le 12. Que l'Evêque vivra avec ſa femme comme avec ſa ſœur, ſans donner aucun ſoupçon.

Le 13. Que l'Evêque qui n'a point de femme, ne ſouffrira point de femmes chez ſoi.

Le 14. fait défenſes aux Prêtres & aux Moines de coucher perſonne avec eux. Il ordonne que les Moines ne coucheront point deux ou trois dans des cellules ſeparées, mais dans une ſalle commune, où quelques-uns veilleront, pendant que les autres prendront du repos.

Le 15. eſt contre les Moines qui ſortent de leur Monaſtere pour ſe marier. On ordonne qu'ils ſeront ſeparez & mis en penitence.

Le 16. défend de laiſſer entrer des femmes dans l'enceinte des Monaſteres d'hommes.

Le 17. regle les jeûnes des Moines. Ils ne jeûneront point depuis Pâque juſqu'à la Pentecôte, à l'exception des jours des Rogations. Ils jeûneront toute la ſemaine d'aprés la Pentecôte. Depuis ce temps juſqu'au premier jour d'Aouſt, ils jeûneront trois fois la ſemaine. Dans ce mois, parce que l'on fait tous les jours l'Office des Saints, ils ne jeûneront point. Dans les mois de Septembre, Octobre & Novembre, ils jeûneront trois fois la ſemaine. Dans le mois de Decembre ils jeûneront tous les jours juſqu'à Noël. Depuis Noël juſqu'au jour de l'Epiphanie ils ne jeûneront pas, à cauſe du grand nombre des Fêtes, à l'exception des trois

II. Concile de Tours de l'an 567. premiers jours de Janvier, dans lesquels on fait des Litanies pour abolir les superstitions que les Payens faisoient en ces jours. Aprés l'Epiphanie jusqu'au Carême, ils jeûneront trois fois la semaine.

Le 18. regle l'Office en la maniere suivante. Aux jours de Fêtes, on dira six Antiennes à Matines à deux Pseaumes chacune, c'est douze Pseaumes. Dans le mois d'Aoust on fera les prieres du matin, *manicationes*, parce que ce mois est plein de Fêtes & d'Offices de Saints. Au mois de Septembre on dira sept Antiennes & deux Pseaumes à chacune. Au mois d'Octobre huit Antiennes & trois Pseaumes à chacune. Au mois de Novembre neuf Antiennes & trois Pseaumes à chacune. Au mois de Decembre dix Antiennes à trois Pseaumes chacune, c'est trente Pseaumes. Au mois de Janvier, Fevrier & jusqu'à Pâque, on fera comme on pourra, mais on ne dira pas moins de douze Pseaumes: car si l'on en dit six à Sexte, & douze à Vêpres, on n'en doit pas moins dire à Matines. Si quelqu'un manque de dire ce nombre de Pseaumes à Matines, il jeûnera jusqu'au soir au pain & à l'eau.

Le 19. contient des Reglemens pour empêcher les Clercs obligez au celibat, de coucher avec leurs femmes.

Le 20. renouvelle les peines portées par les Canons contre ceux qui enlevent ou épousent des filles consacrées à Dieu, & contre celles qui consentent à ces mariages.

Le 21. renouvelle les Canons touchant les degrez ausquels il n'est pas permis de se marier entre parens.

Le 22. est fait contre les superstitions de ceux qui honoroient les Calendes de Janvier, contre ceux

ceux qui offroient des viandes aux morts le jour de la Fête de Saint Pierre, & contre tous ceux qui obſervoient des rits & des coûtumes des Payens. *II. Concile de Tours de l'an 567.*

Le 23. porte, que quoi que l'on ſe ſerve ordinairement dans l'Office des Hymnes de Saint Ambroiſe, on pourra encore reciter celles dont on ſçait les Auteurs.

Le 24. & le 25. contiennent pluſieurs imprécations contre ceux qui prennent ou qui retiennent les biens de l'Egliſe.

Le 26. ordonne, que l'on excommuniera les Juges & les grands Seigneurs qui oppriment les pauvres.

Le 27. défend de rien prendre pour les Ordinations.

Les Evêques de la Province de Tours écrivirent une Lettre au peuple de cette Province, par laquelle ils l'exhortent, pour éviter les malheurs dont il eſt menacé, de differer leurs nôces, de donner la dixme de leurs biens en aumône, à l'exemple d'Abraham, & même de mettre en liberté la dixiéme partie de leurs eſclaves, de ſe pardonner les uns aux autres, & de ne plus ſouffrir de mariages inceſtueux.

II. CONCILE DE BRAGUE de l'an 572.

II. Concile de Brague de l'an 572.

MARTIN Evêque de Brague, presida à ce Synode, composé de douze Evêques des Provinces de Galice & de Luques. Aprés la lecture des Canons du precedent Concile de Brague, & de l'Epître de S. Pierre, ils firent dix Canons.

Par le premier, ils ordonnent que les Evêques faisant leur visite, examinent les Clercs sur la maniere dont ils administrent le Baptême, & dont ils font l'Office, & qu'ils les avertissent de faire les Exorcismes sur les Catecumenes vingt jours durant avant leur Baptême, & d'expliquer pendant ce temps le Symbole.

Par le second, il est défendu à l'Evêque de demander plus de deux sols pour son droit honoraire, & de ne pas exiger la troisiéme partie des oblations, qui doit être destinée pour les luminaires de l'Eglise.

Par le 3. il est défendu de rien prendre pour les Ordinations.

Par le 4. de prendre plus de trois sols pour la valeur du Chrême.

Par le 5. il est défendu aux Evêques invitez pour consacrer une Eglise, d'exiger aucun pre-

ſent pour la conſecration ; mais on leur permet de recevoir ce qui leur ſera preſenté. On avertit en même temps les Evêques de ne point conſacrer d'Egliſe, qu'il n'y ait une fondation ſuffiſante pour l'entretien du luminaire & des Miniſtres.

II. Concile de Brague de l'an 572.

Par le 6. il eſt défendu de ſouffrir qu'une perſonne fonde une Egliſe, à condition de partager les oblations avec les Miniſtres qui la deſſervent.

Par le 7. il eſt défendu de rien exiger pour le Baptême des enfans, quoi-qu'on permette de recevoir ce qui eſt offert volontairement.

Le 8. porte, que celui qui accuſera quelqu'un des Clercs du crime de fornication, & qui ne pourra pas le prouver, ſera puni de la peine d'excommunication.

Le 9. porte, que le Metropolitain fera ſçavoir le jour de Pâque aux Evêques de la Province, & que les Evêques & le Clergé l'ayant marqué, l'annonceront au peuple vers Noël aprés l'Evangile, afin que l'on ſçache quand le Carême commencera. Que trois jours auparavant on fera des Litanies ou Prieres publiques ; & qu'au troiſiéme jour, aprés la Meſſe qui ſe dira à trois heures aprés midi, on ordonnera au peuple d'obſerver le Carême, & d'apporter vingt jours avant Pâque les enfans qui doivent être baptizez, afin qu'ils ſoient exorcizez.

Le dernier défend un abus qui commençoit à s'établir, de dire la Meſſe des Morts aprés avoir bû du vin.

IV. CONCILE DE PARIS.

IV. Concile de Paris.

CE Concile fut assemblé sous le Roi Gontram l'an 573. & composé de vingt-neuf Evêques de son Royaume. Pappolus Evêque de Chartres y porta ses plaintes, de ce que Gilles Archevêque de Reims avoit ordonné un Evêque à Châteaudun, qui dépendoit du Diocese de Chartres, & n'étoit ni du Diocese, ni de la Province de Reims. Ce Concile écrivit à l'Archevêque de Reims, que son entreprise n'étoit pas Canonique, & lui déclara, que si le Prêtre Promotus qu'il avoit ordonné, se mêloit jamais de faire aucune fonction Episcopale dans cette Eglise, il seroit excommunié. Ils écrivirent aussi une Lettre à Sigebert contre cette entreprise. Ces Monumens sont rapportez au Tome cinquiéme des Conciles, p. 918. & suivantes.

V. CONCILE DE PARIS.

NOus n'avons rien de ce Concile. Gregoire de Tours remarque ſeulement que la ſeconde année du regne de Childebert, & la ſeiziéme de celui de Chilperic, qui eſt la 577. de JESUS-CHRIST, pluſieurs Evêques s'aſſemblerent à Paris pour l'affaire de Pretextat, que Chilperic vouloit faire condamner, à cauſe qu'il avoit marié ſon fils Merovée à la Reine Brunehaud. Ces Evêques, au lieu de le condamner, intercederent pour lui; mais enfin Chilperic l'obligea d'avouër qu'il étoit criminel de leze-majeſté, & l'envoya en exil. On peut voir cette hiſtoire plus au long dans Gregoire de Tours, *Hiſt. l. 5. c. 19.* *V. Concile de Paris.*

SYNODE D'AUXERRE.

CE n'eſt pas ici un Concile d'Evêques, ce n'eſt qu'une Aſſemblée ſynodale des Abbez & des Prêtres du Dioceſe de Tours, tenuë l'an 578. par Aunachaire Evêque de Tours. *Synode d'Auxerre.*

Les quarante-cinq Conſtitutions qui y furent

Synode d'Auxerre. faites, sont signées de l'Evêque, de sept Abbez, de trente-quatre Prêtres & de trois Diacres.

Dans la 1. il est défendu de jouër au cerf ou à la genisse, ou de donner des étrennes à la mode des Payens au premier jour de Janvier.

Dans la 2. il est enjoint aux Prêtres d'envoyer des Clercs à la ville Episcopale, pour sçavoir quand le Carême commence, & de le faire sçavoir au peuple le jour de l'Epiphanie.

Par la 3. il est défendu de faire faire le Service divin dans les maisons, ni de s'acquitter de ses vœux auprés des arbres ou des fontaines, ni de souffrir des statuës & des figures d'hommes.

La 4. défend de se servir de toutes sortes de sortileges, & de manieres de penetrer l'avenir.

La 5. défend les débauches des veilles de S. Martin.

La 6. ordonne au Prêtre d'aller querir le saint Chrême à la moitié du Carême. S'il en est empêché par maladie, d'y envoyer quelqu'un, & de le porter dans un vase destiné à cét usage, couvert de linge, avec le même respect que les Reliques.

La 7. porte, que les Prêtres s'assembleront à la ville, pour y tenir le Synode au mois de May; & les Abbez le 1. de Novembre.

La 8. défend d'offrir dans le calice autre chose que du vin mêlé d'eau.

La 9. défend de faire des chœurs de chanteuses dans l'Eglise, ni d'y faire des festins.

La 10. porte, qu'il n'est pas permis de dire deux Messes sur un même Autel le même jour.

La 11. Qu'il n'est pas permis de finir le jeûne de la veille de Pâque avant deux heures de nuit,

parce qu'il n'eſt pas permis de boire ni de manger en ce jour aprés minuit. Il en eſt de même pour la veille de Noël & des autres grandes Fêtes. *Synodo d'Auxerre.*

Par la 12. il eſt défendu de donner l'Eucariſtie, ou le baiſer de paix aux morts, & d'envelopper leurs corps de palles ou de voiles.

La 13. défend aux Diacres de couvrir leurs épaules de voile ou de palles.

La 14. défend d'enterrer dans les Baptiſteres.

La 15. d'enterrer un mort ſur un autre mort.

La 16. d'atteler des bœufs, ou de faire d'autres ouvrages le Dimanche.

La 17. défend de recevoir les oblations de ceux qui ſe ſont procuré la mort, de quelque maniere que ce ſoit.

La 18. défend de baptizer, même les enfans, hors le temps de Pâque, ſinon en cas de preſſante maladie.

La 19. défend aux Prêtres & aux Diacres de dire, de ſervir, ou d'aſſiſter à la Meſſe aprés avoir mangé.

La 20. ordonne, que les Prêtres, Diacres ou Soudiacres qui auront des enfans, ou commettront des adulteres, ſeront dépoſez.

La 21. leur défend de coucher dans un même lit avec leur femme

La 22. défend à leurs veuves de ſe remarier.

La 23. condamne un Moine qui a commis un adultere, ou un autre crime, à être renfermé dans un autre Monaſtere, ſi ſon Abbé ne l'a pas puni.

La 24. déclare, qu'il n'eſt pas permis à un Abbé, ni à un Moine de ſe marier.

Synode d'Auxerre.

La 25. leur défend d'être parcins.

La 26. condamne un Abbé qui laisse entrer des femmes dans son Monastere, à être trois mois renfermé dans un autre, pour y vivre au pain & à l'eau.

Les Constitutions suivantes défendent les mariages avec les belles-meres, les belles-filles, belles-sœurs, cousines germaines, tantes & autres.

Les 33. & 34. défendent aux Prêtres & aux Diacres de se trouver au lieu où on donne la question, ni d'assister à un Jugement de mort.

La 35. leur défend d'appeller un autre Clerc devant un Juge seculier.

La 36. & la 37. défendent aux femmes de recevoir l'Eucaristie sur la main nuë, ou de toucher à la palle qui couvre le corps de nostre Seigneur.

La 38. & la 39. défendent de communiquer ou de manger avec une personne excommuniée.

La 40. défend aux Prêtres de chanter ou de danser dans les festins.

La 41. défend aux Clercs de poursuivre personne en Justice, & leur ordonne de se décharger de ce soin sur des personnes seculieres.

La 42. ordonne aux femmes d'avoir *leur Dominical* pour communier. Quelques-uns croyent que c'est le linge sur lequel elles reçoivent le corps de JESUS-CHRIST, ne le pouvant recevoir sur leur main nuë, comme il est porté par la Constitution 36. D'autres croyent que c'est une espece de voile qui leur couvroit la tête. Quoi qu'il en soit, le Concile déclare que si elles ne l'ont pas, elles

elles attendront à communier à un autre Dimanche. *Synode d'Auxerre.*

La 43. excommunie pour un an les Juges ou les autres Seculiers qui feront quelque injure à un Clerc.

La 44. ordonne, que les Seculiers qui ne voudront pas recevoir les avertissemens de leurs Archiprêtres, seront excommuniez jusques à ce qu'ils se rendent à l'avis qu'on leur donne, & qu'ils payeront outre cela l'amende que le Prince a ordonnée.

La 45. est contre ceux qui n'observeront pas ces Reglemens.

CONCILE I. DE MASCON de l'an 581.

JE ne parle point ici de quelques Conciles de France, tenus pour des affaires particulieres, qui n'ont point fait de Canons, & dont on peut voir l'Histoire dans Gregoire de Tours, pour ne m'arrêter qu'à ceux dont il nous reste des Monumens. Ceux de Mâcon sont de ce nombre. Le premier fut tenu au mois de Novembre de l'an 581. *Concile I. de Mâcon de l'an 581.*

Les Archevêques de Lyon, de Vienne, de Sens & de Bourges y assisterent avec 17. autres Evêques de France. Ils firent 19. Canons.

Concile I. de Mâcon de l'an 581.

Le 1. renouvelle la défense faite tant de fois aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres.

Le 2. défend aux Clercs & aux Seculiers d'avoir des familiaritez avec des Religieuses, ni d'entrer ou d'habiter chez elles, qu'il n'y ait une necessité évidente.

Le 3. porte qu'aucune femme ne doit entrer dans la chambre d'un Evêque, qu'en presence de deux Prêtres ou de deux Diacres.

Le 4. est contre ceux qui retiennent les biens donnez à l'Eglise par testament.

Le 5. défend aux Clercs de s'habiller en Seculiers.

Le 6. porte que les Archevêques ne diront point de Messe sans *Pallium*.

Le 7. Que le Juge ne pourra faire mettre prisonnier un Clerc, si ce n'est pour une cause criminelle.

Le 8. défend aux Clercs de faire assigner leurs Confreres devant des Juges Seculiers.

Le 9. ordonne, que l'on ne jeûnera depuis la S. Martin jusqu'à Noël que trois fois la semaine, sçavoir le Lundi, le Mercredi & le Vendredi; & qu'on lira les Canons en ces jours.

Le 10. Que les Clercs celebreront les Fêtes avec leur Evêque.

Le 11. ordonne, que les Clercs obligez au celibat, seront déposez, s'ils le violent.

Le 12. Que les Vierges consacrées à Dieu qui se marient, seront excommuniées elles & leurs maris jusques à la mort. Que s'ils se separent, ils demeureront en penitence tant que l'Evêque le jugera à propos.

Le 13. ordonne que l'on ne fera point des Juifs Juges des Chrétiens, ni Receveurs des droits. *Concile I. de Mâcon de l'an* 581.

Le 14. leur défend selon l'Edit de Childebert, de paroître en public depuis le Jeudi Saint jusqu'au jour de Pâque.

Le 15. défend aux Chrétiens de manger avec les Juifs.

Le 16. porte, que tous les esclaves Chrétiens qui servent les Juifs, pourront se racheter pour un prix fixé par le Canon, sans que leurs maîtres puissent refuser de les mettre en liberté, en leur payant cette somme.

Le 17. Que ceux qui font porter de faux témoignages, & faire des parjures aux autres, doivent être excommuniez jusqu'à la mort; & ceux qui commettent ces crimes, déclarez infames & indignes d'être crûs en témoignage.

Le 18. ordonne, que ceux qui accusent des innocens auprés du Prince, seront déposez, s'ils sont Clercs, ou excommuniez, s'ils sont Laïques, jusques à ce qu'ils ayent fait penitence.

Le 19. concerne une Religieuse, qui vouloit donner son patrimoine pour sortir de son Monastere, ou du moins pour vivre plus librement. On la déclare excommuniée elle, & tous ceux qui feront de pareilles donations, aussi-bien que ceux qui les accepteront à cette condition.

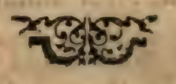

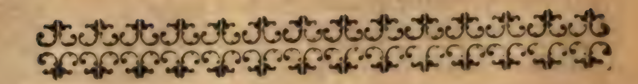

III. CONCILE DE LYON.

III. Concile de Lyon.

L'ARCHEVEQUE de Lyon & sept autres Prelats de France assisterent à ce Concile avec quelques Députez l'an 583. au mois de Mai : ils firent six Canons.

Par le 1. il est défendu aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres, & à ceux qui sont obligez au celibat, de vivre familierement avec leurs femmes.

Le 2. porte, que l'on aura soin de marquer dans les lettres que l'on donne pour recommander des captifs, le jour de la date, le prix dont on est convenu, la necessité des captifs, & qu'on prendra garde de les autoriser par des signatures qui ne puissent être suspectes.

Le 3. porte excommunication contre les Religieuses qui sortent de leur Monastere.

Le 4. renouvelle les Canons contre les mariages défendus.

Le 5. défend aux Evêques de celebrer les Fêtes de Pâque & de Noël ailleurs que dans leur Eglise.

Le 6. ordonne aux Evêques d'avoir soin des lepreux de leur Diocese, & de leur donner de quoi se vêtir & de quoi se nourrir, afin qu'ils ne courent pas de ville en ville.

CONCILE II.
DE VALENCE
tenu l'an 583.

CE Concile composé de dix-sept Evêques de France, fit un Acte pour confirmer les donations faites par le Roi Guntram, & par la Reine Austregisilde sa femme, & par ses filles Clodeberge & Chlotilde, aux Eglises de Saint Marcel, & de Saint Symphorien, & à tous les autres.

Concile de Valence tenu l'an 583.

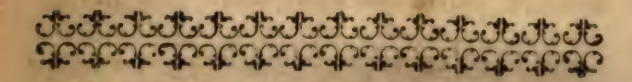

CONCILE II.
DE MASCON
tenu l'an 585.

CE Concile fut tres-nombreux : six Archevêques, & trente-sept Evêques y assisterent en personne avec vingt Députez d'autres Evêques, & trois Evêques qui n'avoient point de Siege. Ils firent vingt Canons.

Concile II. de Mâcon tenu l'an 585.

Le 1. est une exhortation au peuple, de cele-

Concile II. de Mâcon tenu l'an 585.

» brer saintement le Dimanche. Que personne, di-
» sent ces Evêques, ne travaille aux procés en ce
» jour; que personne ne vacque à ses affaires;
» que l'on n'attele point les bœufs, mais que
» tout le monde s'applique à chanter les loüanges
» de Dieu; que ceux qui sont prés des Eglises, y
» courent pour y verser des pleurs; que vos yeux
» & vos mains soient élevez vers le Seigneur, &c. Ils statuent ensuite des peines contre ceux qui violent le Dimanche, conformes à l'état & à la condition des personnes. Si c'est un Avocat, ils veulent qu'il soit chassé du Barreau; si c'est un paysan ou un esclave, qu'il soit frappé de quelques coups de bâton; si c'est un Moine, qu'il soit excommunié pendant six mois. Ils exhortent enfin les Chrétiens à passer même la nuit du Dimanche en prieres.

Dans le 2. Canon, il est ordonné que l'on solennisera la Fête de Pâque, & qu'on s'abstiendra d'œuvres serviles pendant six jours.

Le 3. Canon est pour empêcher la coûtume qui commençoit à s'établir, de baptizer tous les jours de Fêtes de Martyrs. Ils ordonnent que l'on reservera les enfans pour Pâque, & qu'on les apportera à l'Eglise pendant le Carême, afin qu'ayant reçû les impositions des mains, & étant ensuite oints de l'huile sacrée, ils soient regenerez à Pâque par le saint Baptême.

Dans le 4. il est ordonné que tous les Dimanches les hommes & les femmes offriront du pain & du vin à l'Autel.

Le 5. porte que les Loix divines ont accordé aux Prêtres & aux Ministres la dixme des biens; que les Chrétiens ont long-temps observé ces loix,

mais que depuis quelque temps on neglige de les observer : ce qui les oblige d'ordonner aux Fideles de renouveller cette ancienne coûtume, & de donner la dixme aux Ministres de l'Autel, qui sera employée ou pour assister les pauvres, ou pour racheter les captifs. *Concile II. de Mâcon tenu l'an 585.*

Le 6. défend aux Prêtres de celebrer la Messe aprés avoir bû & mangé ; il ordonne en même temps que les restes de l'Eucaristie seront consumées le Mercredi & le Vendredi aprés la Messe par des enfans.

Dans le 7. il est ordonné, sur la remontrance des Evêques Pretextat & Papoul, que les Evêques prendront en leur protection les esclaves mis en liberté, & qu'ils seront Juges des differends qui naîtront sur ce sujet.

Le 8. porte, que ceux qui se sauveront dans les Eglises, n'en seront point enlevez de force ; mais que si l'Evêque les trouve coupables, il donnera le moyen de les enlever, sans violer la sainteté de l'Eglise.

Par le 9. ils déclarent qu'il n'est permis à aucun Juge de connoître des Causes d'un Evêque, & qu'elles doivent être portées au Metropolitain.

Le 10. défend d'accuser les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres, devant d'autres Juges que les Evêques.

Le 11. recommande aux Evêques d'exercer l'hospitalité.

Le 12. ne permet pas au Juge d'agir contre les veuves & les orphelins, qu'ils n'en avertissent l'Evêque.

Le 13. défend aux Evêques d'avoir des oiseaux & des chiens de chasse.

Concile II. de Mâcon tenu l'an 585.

Le 14. est contre ceux qui demandoient aux Princes les biens des autres, pour s'en emparer sans autre forme de procés.

Le 15. ordonne aux Laïques de porter du respect aux Clercs, de les saluër s'ils les rencontrent à cheval en chemin; de mettre pied à terre pour les saluër, s'ils les rencontrent à pied.

Le 16. fait défenses aux veuves des Soudiacres, des Exorcistes & des Acolythes, de se remarier.

Le 17. défend d'enterrer des morts sur des corps à demi pouris.

Le 18. menace ceux qui contractent des mariages illegitimes.

Le 19. défend aux Clercs de se trouver aux executions des coupables.

Le 20. ordonne la celebration d'un Synode tous les trois ans, qui sera indiqué par l'Evêque de Lyon & par le Roy en un lieu commode.

Aprés ce Concile, le Roi Guntram donne un Edit, par lequel il ordonne l'observation du jour du Dimanche, exhorte les Evêques & le Clergé à faire leur devoir, & à mener une vie exemplaire, avertit les Juges de punir severement les infracteurs des Loix, & particulierement les Ecclesiastiques qui sont plus obligez à vivre reglément.

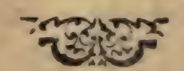

III. CONCILE DE TOLEDE.

LE Roy Reccarede fit assembler à Tolede au commencement du mois de Mai de l'an 589. les Evêques d'Espagne, pour rétablir la Foi Catholique & la discipline. Aprés leur avoir fait une courte harangue, il fit lire la Profession de Foi, les Symboles des Conciles de Nicée & de Constantinople, & la définition de Foi du Concile de Calcedoine signez de lui & de la Reine. On lut aussi les déclarations des Evêques & des Prêtres de la nation des Goths, qui contenoient la condamnation des erreurs des Ariens, & l'approbation des Symboles des Conciles de Nicée & de Constantinople, & la définition du Concile de Calcedoine. *III. Concile de Tolede.*

Aprés avoir ainsi rétabli la Foi, le Concile renouvelle l'ancienne discipline, remet en vigueur les anciens Canons & les Lettres Synodiques des Papes, & défend d'élever aux Ordres ceux qui en sont exclus par les Canons. C'est ce que porte le premier Canon de ce Concile.

Le 2. ordonne que le Symbole de Constantinople sera recité dans toutes les Eglises d'Espagne.

Le 3. défend aux Evêques d'aliener le bien de leurs Eglises; il laisse neanmoins aux Mona-

III. Concile de Tolede.

steres & aux Eglises ce qui leur a été donné, & leur permet même de pourvoir aux necessitez des étrangers & des pauvres.

Le 4. permet à l'Evêque d'ériger une Paroisse en Monastere.

Le 5. renouvelle la Loi du celibat pour les Prêtres, & pour les Diacres.

Le 6. est en faveur des esclaves mis en liberté.

Le 7. ordonne aux Evêques de faire lire l'Ecriture sainte à leur table.

Le 8. défend du consentement du Roi Reccarede, de demander les personnes du Fisc données à l'Eglise.

Le 9. porte que les Eglises des Ariens seront à l'Evêque dans le territoire duquel elles sont situées.

Le 10. laisse la liberté aux veuves & aux filles de se marier, ou de garder le celibat, & excommunie ceux qui les empêcheront de garder le vœu de chasteté.

Le 11. Canon est contre un abus qui se glissoit en Espagne touchant la penitence. Les Chrétiens demandoient à être reconciliez toutes fois & quantes qu'ils pechoient. Le Concile renouvelle l'ancienne discipline sur la penitence, ordonnant que l'on imposera des penitences selon les anciens Canons; que le Penitent sera separé de la Communion, & recevra souvent l'imposition des mains; qu'il ne sera rétabli dans la Communion, qu'aprés avoir achevé le temps de sa satisfaction, & qu'enfin ceux qui retombent, seront condamnez selon la severité des anciens Canons.

Le 12. ordonne que le Prêtre n'accordera point

la penitence, qu'il n'ait coupé les cheveux à celui qui la lui demande, si c'est un homme; ou si c'est une femme, qu'elle n'ait changé d'habit. *III. Concile de Tolede.*

Le 13. défend aux Clercs de traîner leurs Confreres devant les Magistrats Civils.

Le 14. fait défenses aux Juifs d'avoir des femmes ou des concubines Chrétiennes, ni des esclaves Chrétiens.

Le 15. porte que si les esclaves du Fisc font bâtir & dotent des Eglises, l'Evêque tâchera de faire confirmer cette donation par son autorité.

Le 16. enjoint aux Juges d'empêcher les pratiques idolatres.

Le 17. est contre les peres ou les meres qui font mourir leurs enfans.

Le 18. ordonne qu'on tiendra tous les ans un Concile de la Province, & que les Receveurs du Fisc seront obligez de s'y trouver, afin que les Evêques examinent s'ils ne chargent point trop le peuple.

Le 19. défend de bâtir une Eglise, & de retenir l'administration du bien qu'on lui a donné.

Le 20. défend aux Evêques d'agir avec domination, & de tyranniser les Clercs & les Prêtres de leur Diocese.

Le 21. est contre les Juges & les Receveurs qui chargent les esclaves de l'Eglise.

Le 22. défend de reciter autre chose que des Pseaumes aux funerailles des Chrétiens.

Le 23. défend les danses & les chansons profanes que l'on faisoit les jours de Fêtes.

Ces Canons sont confirmez par l'Edit du Roi, & signez de soixante & deux Evêques & des Députez de cinq autres.

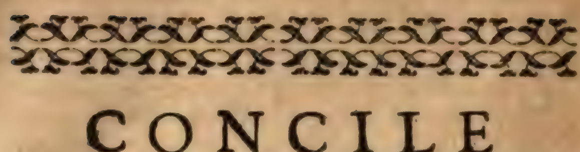

CONCILE DE NARBONE de l'an 589.

Concile de Narbone de l'an 589.

RECCAREDE fit encore assembler ce Concile : il fut composé de sept ou huit Evêques, qui firent 15. Canons.

Le 1. défend aux Clercs d'avoir des habits de pourpre.

Le 2. ordonne que l'on dira *Gloria Patri* à la fin de chaque Pseaume, & que même les longs Pseaumes seront divisez en differentes parties.

Le 3. défend aux Ecclesiastiques de s'arrêter dans les places publiques.

Le 4. défend de vacquer aux œuvres serviles les jours de Dimanche.

Le 5. porte que les Clercs ne feront point de cabales, & que les inferieurs seront soûmis à leurs superieurs.

Le 6. que les Clercs qui sont renfermez dans des Monasteres à cause de leurs fautes, seront traitez par l'Abbé comme l'Evêque l'aura ordonné.

Le 7. que les Clercs qui seront convaincus d'avoir agi contre l'interest de l'Eglise, seront déposez.

Le 8. que ceux qui auront fait quelque fraude à l'Eglise, seront mis deux ans en penitence. *Concile de Narbone, de l'an 589.*

Le 9. qu'il ne sera point permis aux Juifs de chanter en enterrant leurs morts.

Le 10. que les Clercs obéïront à leur Evêque, & desserviront l'Eglise à laquelle il les a envoyez, à peine d'être privez des retributions & de la Communion pendant un an.

Le 11. qu'il n'est point permis d'ordonner un Prêtre ou un Diacre ignorant.

Le 12. que les Soudiacres, les Portiers & les autres Clercs s'acquiteront de leurs fonctions; que s'ils les negligent, les Soudiacres seront privez de leur retribution, & les autres corrigez à coups de fouët.

Le 13. que ceux qui ont chez eux des devins, seront excommuniez & mis à l'amende, & que les devins mêmes seront vendus aprés avoir été fustigez publiquement.

Le 15. défend de fester le Jeudi.

I. CONCILE DE SEVILLE de l'an 590.

I. Concile de Seville de l'an 590.

CE Concile fut tenu à Seville la 5. année du Roi Reccarede. Leandre Evêque de cette Metropole y presida, & sept de ses Suffragans y assisterent.

Ce que nous avons de ce Concile, n'est proprement qu'une lettre à Pegase Evêque d'Astigis, qui n'avoit pû se trouver au Concile, apparemment à cause qu'il étoit infirme : car il n'avoit pas pû non plus assister au III. Concile de Tolede.

Les Evêques étant assemblez le 4. jour de Novembre dans la principale Eglise de la ville de Seville, les Diacres de Pegase leur presenterent un Memoire, qui contenoit les noms des esclaves de l'Eglise, que son predecesseur Gaudence avoit pretendu mettre en liberté, ou donner à quelques-uns de ses parens. Les Evêques ayant consulté là-dessus les dispositions des Canons, trouverent, que quand un Evêque laissoit les biens qu'il avoit de son chef, à d'autres qu'à ses enfans, ou à ses petits-enfans, plûtôt que de les donner à l'Eglise, on ne devoit avoir aucun égard aux donations ou aux ventes

des biens d'Eglise qu'il avoit faites. Ils concluent de ce principe établi sur le Canon 6. du Concile d'Agde, que si l'Eglise de Pegase ne possede rien des biens laissez par Gaudence, les esclaves qu'il ordonne que l'on mettra en liberté, ne doivent point y être mis; mais que si l'Eglise possede des biens de Gaudence, ils doivent joüir de la liberté qu'il leur a accordée. Neanmoins pour n'en pas user à la rigueur, ils veulent bien qu'en cas que l'Evêque n'ait rien laissé à l'Eglise, pour la recompenser de la perte de ces esclaves, ils soient neanmoins affranchis à condition qu'ils demeureront au service de l'Eglise, & dans sa dépendance, & qu'ils ne pourront donner leur pecule, c'est à dire, ce qu'ils pourront acquerir, à d'autres qu'à leurs enfans, qui demeureront aussi eux & leurs descendans dans la même dépendance de l'Eglise, en sorte que le bien de ceux qui mourront sans heritiers, reviendra à l'Eglise : & à l'égard des esclaves que cét Evêque avoit leguez à ses parens, on ordonne que l'Eglise les reprendra, s'il ne l'a pas recompensée par ailleurs de cette perte. On étend ce Reglement à tous les esclaves de la Province Betique, qui se trouvent soustraits par une semblable disposition à l'Eglise à qui ils appartenoient. Car, dit-il, il est contre l'équité & contre la Religion, que celui qui vit aux dépens de l'Eglise, & qui ne lui donne rien du sien, la prive des dons faits par les autres. Les Evêques de ce Concile avertissent encore l'Evêque d'Astigis, qu'ils ont jugé à propos pour faire executer le Reglement contre les Clercs qui ont des femmes étrangeres, ou des femmes esclaves chez

I. Concile de Seville de l'an 590.

I. Concile de Seville de l'an 590.

eux, renouvellé depuis peu par le 3. Concile de Tolede, d'ordonner que si les Prêtres, les Diacres ou les autres Clercs n'obéïssent pas à la remontrance de leurs Evêques les Juges des lieux puissent prendre ces femmes avec la permission & du consentement de l'Evêque, à condition qu'ils ne les rendront jamais aux Clercs à peine d'excommunication. Pour ces femmes, ils ordonnent qu'on les donne à des Monasteres de filles pour les servir.

Il se peut faire que ce Concile avoit encore fait d'autres Reglemens que ceux qu'il envoyoit à cét Evêque. En effet Burchard & Yves de Chartres en rapportent plusieurs sous le nom du Concile de Seville; mais leurs citations sont si pleines de fautes, qu'on ne peut pas se fier sur leur rapport.

CONCILE EN AUVERGNE.

Concile en Auvergne.

GREGOIRE de Tours au chapitre 8. du 10. livre de son Histoire, fait mention d'une Assemblée d'Evêques tenuë la 15. année du regne de Childebert, & la sixiéme de celui de Clothaire, qui est la 590. de J. C. tenuë, dis-je, dans les confins de l'Auvergne, du Gevaudan, & du Roüergue, contre Tetrade femme d'Eulalius Comte d'Auvergne. Cette femme se trouvant mal-

maltraitée par son mari qui étoit débauché, se retira par le conseil de Virus, neveu de son mari, avec son fils aîné vers Didier, General d'armée du Roi Chilperic, & empêcha presque tous les efforts d'Eulalius. Cette retraite coûta la vie à Virus, qui fut tué par Eulalius. La femme de Didier étant morte, il ne fit point de difficulté d'épouser Tetradie du vivant de son mari, qui de son côté enleva une Religieuse. Aprés la mort de Didier, Eulalius plus touché de la perte de son bien que de celle de sa femme, lui redemanda ce qu'elle lui avoit emporté. Cette Assemblée d'Evêques ordonna qu'elle les lui rendroit au quadruple, & que les enfans qu'elle avoit eus de Didier, seroient déclarez bâtards & adulterins. On lui permit même de revenir en Auvergne, aprés qu'elle auroit satisfait, & de rentrer en paisible possession des biens de la succession de son pere. Cette femme en fut quitte à bon marché, & un Reglement de cette nature peut plûtôt passer pour un accommodement, que pour un Jugement Canonique.

Concile en Auvergne.

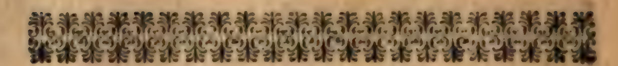

CONCILE DE POITIERS.

Concile de Poitiers.

CE Concile fut assemblé pour reformer les desordres d'un Monastere de filles de cette ville. Ce Monastere avoit été fondé par Radegonde, & avoit d'abord été soûmis à l'Evêque du lieu : mais sous le regne de Sigebert Radegonde ayant encore fait venir d'Orient du Bois de la sainte Croix & d'autres Reliques pour mettre dans son Monastere, elle pria Marovée pour lors Evêque de Poitiers de vouloir assister à cette Fête ; mais cét Evêque s'en alla à la campagne pour ne se pas trouver à cette ceremonie. Radegonde pria le Roi Sigebert de lui donner un Evêque pour placer ces Reliques dans son Monastere. Euphronius Evêque de Tours le fit en grande ceremonie. Quoi-que Radegonde eût sujet d'être mécontente de l'Evêque de Poitiers, elle ne laissa pas de faire son possible pour se mettre bien avec lui : mais ne pouvant en venir à bout, elle fit venir d'Arles la Regle de Saint Cesaire, & mit son Monastere sous la protection du Roi, parce que l'Evêque n'en vouloit point prendre le soin. Aprés la mort de Radegonde, l'Abbesse appellée Leubovera pria encore l'Evêque de la prendre en sa protection. D'abord il le refusa, mais ensuite il l'accepta, & prit même des Lettres du Roi Chilperic, qui

portoient que ce Monastere lui seroit soûmis comme les autres Eglises de son Diocese.

Concile de Poitiers.

Il y avoit dans ce Monastere deux filles de Roi, Clotilde fille de Charibert, & Basine fille de Chilperic, qui avoient embrassé la vie Religieuse sous Sainte Radegonde. Aprés sa mort ces deux filles qui n'avoient pas assez d'humilité pour obéïr à une Abbesse, qui selon le monde n'étoit pas de leur qualité, méprisant les remontrances de leur Evêque qu'elles avoient pour suspect, briserent les portes & rompirent les serrures de leur Monastere, & en sortirent avec quarante Religieuses, sous pretexte que l'Abbesse les maltraitoit. Clotilde alla d'abord trouver Gregoire de Tours, qui lui conseilla de retourner, & offrit même d'aller avec elle, & de chercher avec Marovée le moyen de mettre leur Abbesse à la raison. Elle ne voulut point suivre son conseil, & alla à la Cour trouver le Roi Gontran. Cependant les Religieuses sorties du Monastere menoient une vie tout-à-fait licencieuse. Quelque temps aprés Clotilde & Basine retournerent à Poitiers, se mirent dans l'Eglise de Saint Hilaire avec de miserables coupe-jarets, & dirent qu'elles ne rentreroient point dans leur Monastere, que leur Abbesse n'en fût chassée. Une des Religieuses qui étoit restée, aussi corrompuë que les autres, ayant feint de vouloir être enfermée dans une Cellule particuliere, se sauva par la fenêtre, & vint les trouver pour être témoin contre l'Abbesse. L'Evêque du lieu ne se sentant pas assez fort pour arrêter ce desordre, manda Gondegisile Evêque de Bordeaux, Nicaise d'Angoulême, & Saffarius

Concile de Poitiers.

de Perigueux. Ces Evêques étant venus avec le Clergé à l'Eglise de Saint Hilaire, & menaçant ces filles de les excommunier, ils furent reçûs à coups de bâton, repoussez, maltraitez & battus; de sorte qu'ils se retirerent en excommuniant ces Religieuses. Ils écrivirent aux Evêques du Royaume de Gontran, qui approuverent leur conduite par leur réponse, & manderent qu'ils se trouveroient avec eux à un Synode qui se tiendroit au commencement de Novembre. Cependant ces filles continuoient à faire toutes sortes de violences & de desordres, de sorte que Childebert fut obligé d'envoyer un Officier appellé Macon pour les empescher. Matovée craignant pour lui-même, sollicita Gondegisile & les autres Evêques de lever l'excommunication; mais ils n'en voulurent rien faire. Le Roi Childebert envoya un Prêtre pour regler cette affaire, mais il n'en pût venir à bout. Cela ne fit qu'irriter ces filles, qui envoyerent leurs seditieux au Monastere, lesquels ayant brisé les portes, frapperent ou blesserent les Religieuses, déchirerent les habits de l'Abbesse, la traînerent par la ville, & l'enfermerent dans un lieu, d'où elle ne pût pas même sortir le jour de Pâque. Les Evêques renouvellerent l'excommunication prononcée contre elles; mais elles s'en soucierent fort peu, & continuerent leurs violences. De sorte qu'enfin les Rois Childebert & Gontran furent obligez de convenir, que des Evêques de l'un & de l'autre Royaume s'assembleroient pour les juger, & de leur donner main-forte pour empêcher les violences que l'on avoit exercées. Ces Evêques s'étant assemblez à

Poitiers la vingt-neuviéme année du regne de Gontran, & la quinziéme de celui de Childebert (qui est la trentiéme de l'Ere vulgaire) examinerent cette affaire. Ils entendirent les accusations que Basine & Clotilde alleguoient contre l'Abbesse, & les défenses de l'Abbesse. Elles accuserent l'Abbesse d'avoir laissé souffrir la faim & la nudité à ses Religieuses; d'avoir laissé laver des hommes dans un bain du Monastere; d'avoir joüé aux dez, *tabulâ*; d'avoir laissé faire des accordailles dans l'Abbaye; d'avoir pris des ornemens sacrez pour parer sa niéce. L'Abbesse répondit, qu'elle avoit toûjours fait subsister ses Religieuses aussi commodément que le temps l'avoit permis; que pour des habits, ils en avoient de reste dans leurs coffres; qu'elle n'avoit point laissé laver d'étrangers dans le bain; que si elle avoit joüé, c'étoit du vivant de Radegonde, & qu'elle ne croyoit pas que cela fût défendu par la Regle ni par les Canons, mais que si les Evêques le lui défendoient, elle ne le feroit plus. Qu'elle n'avoit point fait de festins, mais seulement reçû & nourri les hostes; qu'elle avoit seulement reçû les arrhes des accordailles de sa niéce; que si c'étoit une faute, elle en demandoit pardon; enfin, qu'elle n'avoit rien pris aux ornemens de l'Eglise pour parer sa niéce. D'un autre côté, on accusa Clotilde & Basine d'être sorties du Monastere, d'avoir fait sortir plusieurs Religieuses, & des autres crimes de violence que nous venons de rapporter. Cela étant prouvé, les Evêques trouverent que l'Abbesse n'avoit point commis de crime qui meritât la déposition, mais seulement quelques le-

Concile de Poitiers.

Concile de Poitiers. geres fautes dans lesquelles ils l'exhorterent à ne plus retomber ; & à l'égard de Basine & de Clotilde, ils les excommunierent jusques à ce qu'elles eussent fait penitence, & prierent les Rois de ne les pas laisser rentrer dans ce Monastere.

Dans le Concile de Mets tenu aprés le decés du Roy Gontran, dans lequel Gilles Archevêque de Reims fut déposé comme criminel de leze-majesté, Clotilde & Basine demanderent pardon de leur faute, & on les reçût à la Communion à la priere du Roi Chilperic. Clotilde retourna dans le Monastere, & Basine passa le reste de sa vie dans une maison de campagne.

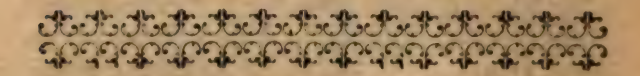

CONCILE DE METS
de l'année 590.

Concile de Mets de l'année 590. CE fut une Assemblée d'Evêques que le Roi Childebert fit convoquer pour juger Gilles Archevêque de Reims accusé de crime de leze-majesté. Un Duc appellé Ennodius fut son accusateur ; & le premier chef d'accusation qu'il proposa contre lui, fut, qu'il avoit eu des liaisons avec le Roi Chilperic, qui avoit toujours été ennemi de Childebert : il assura même que Chilperic lui avoit donné des biens du Domaine. Gilles avoüa qu'il avoit été ami de Chilperic ; mais il soûtint d'abord qu'il n'avoit rien

ſait contre les intereſts de Childebert, & que c'étoit celui-ci qui lui avoit donné les biens du Domaine qu'il poſſedoit. Il en produiſit les Chartes, mais elles furent déclarées fauſſes, le Roi ayant nié qu'il lui eût rien donné, & Othon Referendaire ayant reconnu que ce n'étoit point ſa ſignature. Enſuite on produiſit des lettres de Gilles écrites à Chilperic, & de Chilperic à Gilles, dans leſquelles il y avoit des invectives contre la Reine Brunehauld. Gilles nia qu'il eût écrit les unes, & reçû les autres, mais il en fut convaincu par ſon domeſtique. Le Roi l'accuſa d'avoir été auteur du Traité fait avec le Roi Chilperic contre Gontran, & cela fut prouvé par le Regître du Roi Chilperic. Il fut encore convaincu par le témoignage de l'Abbé de Saint Remi d'avoir reçû une ſomme conſiderable du Roi Chilperic. Gilles étant convaincu de ces choſes, & les ayant même reconnuës veritables, les Evêques demanderent trois jours de delai pour lui donner le temps de ſe juſtifier, s'il pouvoit. Quand le temps fut expiré, il parut tout confus devant l'Aſſemblée, & dit : Que tardez-vous de juger un coupable ? je reconnois que je ſuis criminel de leze-majeſté, que j'ai merité la mort, que j'ai toûjours été contraire aux intereſts du Roi & de ſa mere, & cauſé pluſieurs guerres qui ont deſolé divers endroits de la France. Les Evêques ayant entendu cét aveu de ſa bouche, le dépoſerent, aprés avoir lû les Canons, & obtenu grace pour ſa vie. Il fut auſſi-tôt relegué à Straſbourg, & Romulfe fils du Duc Loup mis en ſa place. Epiphane Abbé de S. Remi fut auſſi privé de la dignité d'Abbé. On trouva *Concile de Mets de l'année 590.*

Concile de Mets de l'année 590.

quantité d'argent dans le cabinet de cét Evêque; ce qui provenoit de ses brigandages fut mis dans le Thresor Royal, & ce qui étoit des biens d'Eglise y fut laissé. Ce fut dans ce Concile que Basine & Clotilde demanderent pardon de leur faute, & furent reçûës à la Communion.

ASSEMBLÉE
d'Evêques à Nanterre.

Assemblée d'Evêques à Nanterre.

IL ne s'est rien fait de remarquable dans cette Assemblée, qui ne fut faite que pour rendre plus solennelle la ceremonie du Baptême de Clotaire, dont Gontran fut le Parein.

CONCILE
DE SARAGOCE.

Concile de Saragoce.

CE Concile fut tenu la 7. année du regne de Reccarede, qui est l'an 592. le dernier jour d'Octobre. Arthemius Evêque de Tarragone y presida, dix autres Evêques y assisterent, & deux Diacres députez de deux autres Evêques. Ils firent trois Canons considerables.

Il est ordonné dans le premier, que les Prêtres Ariens qui se convertissent, pourront, s'ils donnent des marques de la sincerité de leur conversion & de leur vertu, faire les fonctions de la Prêtrise, aprés avoir reçû de nouveau la benediction des Prêtres, *Benedictionem Presbyterii*; mais que ceux qui negligeront de mener une vie reguliere, demeureront déposez de leur Ordre, quoi-que dans le Clergé. La même chose est ordonnée à l'égard des Diacres. *Concile de Saragoce.*

Le second porte, qu'en quelque endroit que l'on trouve des Reliques venant des Ariens, on les donnera aux Evêques, afin qu'ils les éprouvent en les mettant au feu. Ceux qui les cacheront, ou les retiendront, sont menacez d'être excommuniez.

Le troisiéme ordonne, que si des Evêques Ariens qui se convertissent, ont consacré des Eglises avant que d'avoir reçû la benediction, elles seront de nouveau consacrées par un Evêque Catholique.

Ce Concile est suivi d'une Lettre des Evêques aux Receveurs des droits du Prince à Barcelone, par laquelle ils consentent qu'on prenne un certain droit sur le muid de grains provenans des fonds des biens des Eglises.

CONCILE

DE TOLEDE,

Tenu la 12. année du regne de Reccarede, la 597. de JESUS-CHRIST, composé de treize Evêques d'Espagne. Il est National.

Concile de Tolede de l'an 597.

CE Concile a fait deux Canons. Le premier ordonne, que les Prêtres ou les Diacres qui ne garderont pas la continence, seront déchûs de leur ministere, & enfermez par ordre de l'Evêque dans un Cloître, afin que leur peine serve d'exemple pour les autres, & de penitence pour eux-mêmes.

Le second Canon porte, que l'Evêque ne pourra s'emparer des revenus d'une Eglise ou d'une Chapelle bâtie dans son Diocese, & que ce revenu sera donné au Prêtre qui la desservira, si le revenu est suffisant ; s'il ne l'est pas, que l'on y mettra un Diacre ; & que s'il n'y a pas même de quoi entretenir un Diacre, on y mettra du moins un Portier, pour tenir l'Eglise propre, & y allumer la nuit les lumieres qui sont devant les Reliques.

CONCILE

D'OSCA OU D'HUESCA, ville de la Province de Tarragone, tenu ſous le même Roi l'an 598.

Concile d'Oſca ou d'Hueſca tenu l'an 598.

CE Concile a fait deux Reglemens. Le premier, qui porte que les Evêques feront tous les ans une Aſſemblée des Abbez, des Prêtres & des Diacres de leur Dioceſe, pour leur donner des preceptes & des avis ſur la maniere dont ils doivent vivre.

Le ſecond, que les Evêques examineront ſoigneuſement ſi les Prêtres, les Diacres, les Soudiacres & les Clercs vivent chaſtement. Que ſi quelqu'un eſt ſoupçonné de crime, on s'en informera, ſoit par la dépoſition des Clercs, ſoit par le témoignage des Notaires, ſoit en examinant la conduite des femmes avec leſquelles on dit qu'il a commerce, & par les autres voyes dont on peut ſe ſervir pour découvrir ces ſortes de crimes; afin que d'un côté perſonne ne ſoit noté ſur de faux bruits, & que de l'autre le crime ne ſoit pas pallié par de fauſſes excuſes.

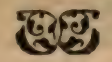

CONCILE

DE BARCELONE sous le même Roi, tenu l'an 599. composé de douze Evêques.

Concile de Barcelone tenu l'an 599.

CE Concile a fait quatre Canons.

Le premier défend aux Evêques & à leurs Clercs de rien prendre sous quelque pretexte que ce soit, & de quelque maniere que ce soit, pour l'Ordination des Diacres ou des Prêtres, qu'il appelle, *Benedictio Subdiaconii, vel Presbyterii.* Ce qui explique le Canon I. du Concile de Saragoce, rapporté ci-dessus, où il est dit, que les Prêtres Ariens recevront *Benedictionem Presbyterii*, avant que de pouvoir faire leurs fonctions.

Le second défend aux Evêques de rien prendre pour le prix de la liqueur du saint Chrême qu'ils donnent aux Prêtres pour confirmer les Neophytes.

Le troisiéme fait défenses aux Laïques d'entrer dans les Ordres, sans observer les temps prescrits par les Canons, & ordonne que nul ne soit élevé à l'Episcopat, qu'il n'ait passé par les autres Ordres, soit qu'il ait obtenu des Lettres du Roi, soit que le Clergé, l'Evêque ou le peuple l'ayent choisi. Ce Canon prescrit une

maniere particuliere de l'élection d'un Evêque ; ſçavoir, que le peuple & le Clergé choiſiront trois perſonnes pour les preſenter au Metropolitain & aux Evêques de la Province, qui conſacreront celle des trois ſur qui le ſort tombera, lequel ſera precedé d'un jeûne.

Concile de Barcelone tenu l'an 599.

Le quatriéme ordonne, que ſi une Vierge, qui a quitté l'habit du monde, & promis de garder la continence, ou toute autre perſonne qui a demandé au Prêtre *Benedictionem pœnitentiæ*, c'eſt-à-dire, la benediction pour mener une vie Religieuſe; car la Religion eſt ſouvent appellée *Pœnitentia & Converſio* : que ſi ces perſonnes, dis-je, ſe marient volontairement, ou ayant été enlevées de force, ne veulent plus ſe ſeparer de leurs raviſſeurs, elles demeureront hors de la Communion des Fideles, & qu'elles n'auront pas même la conſolation du commerce. On peut auſſi l'entendre à la lettre, de la Penitence, parce qu'il n'étoit pas permis aux Penitens d'uſer du mariage, ni de ſe marier.

FIN DU V. TOME.

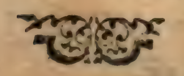

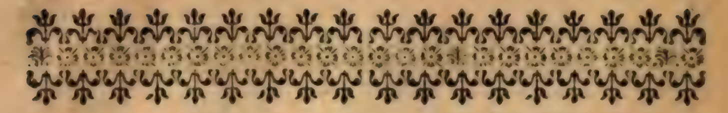

TABLE CHRONOLOGIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

Dont il est parlé dans ce Volume.

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	SYMMAQUE Evêque de Rome.	Ordonné l'an 498.	Mort en 514.
Né vers l'an 470.	SEXTUS ALCIMUS ECDICIUS AVITUS, fils d'un Senateur Romain, & Evêque de Vienne.	Fleurit au commencement du sixiéme siecle.	Mort en 523.
Né en 437.	MAGNUS FELIX ENNODIUS, issu d'une	Fleurit au commencement du	Mort en 521.

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	illustre famille des Gaules, Evêque de Pavie.	sixiéme siecle, ordonné Evêque de Pavie en 510.	
	HORMISDAS, Evêque de Rome.	Ordonné en 514.	Mort en 523.
Né vers l'an 464.	S. FULGENCE, Afriquain, Moine & Abbé, & ensuite Evêque de Ruspe en Afrique.	Fleurit sous la fin du cinquiéme siecle, ordonné Evêque en 504. ou 508.	Mort en 529. ou 533.
	EUGIPPIUS, ou EGIPPIUS, Abbé dans le pays de Naples.	A fleuri sous l'Empire de Tibere Constantin sur la fin du cinquiéme siecle.	
	FERRAND, Diacre de l'Eglise de Carthage, surnommé Fulgence.	A fleuri au commencement du sixié- siecle.	
	JEAN MAXENCE, né en Occident, & Moine de Scythie.	A fleuri sous le Pape Hormisdas vers l'an 523.	

Temps de leur naiſſance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie, & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	TRIFOLIUS, Prêtre.	A fleuri au commencement du ſixiéme ſiecle.	
	ADRIEN	A écrit au commencement du ſixiéme ſiecle.	
	LAURENT, Evêque de Novara.	Vivoit au commencement du ſixiéme ſiecle.	
	LE COMTE MARCELLIN.	A écrit aprés l'an 535.	
	GILLES, Abbé de la Gaule Narbonnoiſe.	A fleuri au commencement du ſixiéme ſiecle.	
	ORENTIUS, Evêque de Tarragone.	A fleuri vers l'an 520.	
	FLAVIUS ANICIUS MANLIUS TORQUATUS SE-	Fleurit à la fin du cinquiéme ſiecle & au	Mort à Pavie en 524.

VERINUS

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri*	*Temps de leur mort.*
	VERINUS BOETIUS, Consulaire & Senateur Romain.	commencement du sixiéme.	
	EPIPHANE SCOLASTIQUE.	Fleurit au commencement du sixiéme siecle.	
	THEODORE, Lecteur de l'Eglise de Constantinople.	Fleurit vers l'an 520.	
	SEVERE, Patriarche d'Antioche.	Fait Evêque d'Antioche en 513. & chassé en 519.	
	JEAN DE SCYTHOPLE, Scolastique.	A fleuri au commencement du sixiéme siecle.	
	BASILE, Prêtre d'Antioche & ensuite Evêque de Cilicie.	Fleurit vers l'an 525.	

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	JEAN I. Evêque de Rome surnommé CATELIN, Toscan de nation.	Ordonné Evêque de Rome en 523.	Mort en 526.
	FELIX IV. Evêque de Rome.	Ordonné en 526.	Mort en 529.
	BONIFACE II. premier Pape de la Nation des Goths.	Ordonné en 529.	Mort en 531.
	JEAN II. surnommé MERCURE, Evêque de Rome.	Ordonné au commencement de 532.	Mort en 534.
	AGAPET, Evêque de Rome.	Ordonné en 534.	Mort en 535.
	S. EPHREM, Syrien de nation, Comte d'Orient, & ensuite Evêque d'Antioche.	Ordonné l'an 526.	

Temps de leur naiſſance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	PROCOPE, de Gaze.	A fleuri vers le milieu du ſixiéme ſiecle.	
	AUTEUR ANONYME d'une Explication ſur l'Octateuque.	Vers le même temps.	
	JOBIUS, Moine d'Orient.	Vers le même temps.	
	JUSTINIEN, Empereur Chrétien.	Elevé à l'Empire en 527.	Mort en 565.
Né à Calabre vers l'an 470.	MARCUS AURELIUS CASSIODORUS SENATOR, élevé aux premieres Charges de la Cour, fait Gouverneur de Calabre, Queſteur, Maiſtre du Palais, Prefet du Pretoire & Conſul, & enfin Moine & Abbé.	A fleuri depuis le commencement du ſixiéme ſiecle juſques vers l'an 565.	

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
Né vers l'an 480.	S. BENOIST, Moine & Fondateur d'Ordre.	S'établit sur le Mont Cassin vers l'an 529.	Mort en 543. ou en 547.
	SILVERE, fils du Pape Hormisdas, Evêque de Rome.	Ordonné en 535.	Chassé en 537. & envoyé en exil à Patare, ramené peu de temps aprés en Italie, & transporté aussi-tôt dans l'Isle Pontienne, où il mourut bien-tôt aprés de misere.
	VIGILE, Evêque de Rome.	S'empara du Siege de Rome en 537. fut obligé d'aller à Constantinople en 547. exilé en 554.	Mort en Sicile en revenant de son exil en 555.
Né à Châlons.	CESAIRE, Moine & Abbé de Lerins, & ensuite Evêque d'Arles.	Ordonné en 501.	Mort en 543.
	PONTIEN, Evêque.	A fleuri sous l'Empire de Justinien.	

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	LEON, Archevêque de Sens.	A fleuri vers l'an 540.	
	TROJANUS, Evêque de Saintes.	Vers le même temps.	
	NICETIUS, Evêque de Tréves.	Vers le même temps.	
	AURELIEN, Evêque d'Arles.	A fleuri vers l'an 550.	
	TETRADIUS ou TERRIDIUS.	Vers le même temps.	
	ARATOR, Intendant des Finances du Roy Atalaric.	A écrit sous le Pontificat de Justinien.	
	JUSTINIEN, Evêque de Valence en Espagne.	Ont fleuri vers le même temps.	
	JUSTE, Evêque d'Urgel.	Ont fleuri vers le même temps.	

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	APRIGIUS, Evêque de Beïa en Portugal.	A fleuri vers l'an 540.	
	ARETAS.	Le temps auquel il a vécu, est incertain.	
	ZACARIE, Evêque de Mitilene.	A fleuri depuis l'an 530. jusques vers l'an 560.	
	CYRILLE, Moine de Sçythople.	On ne sçait pas bien le temps auquel il a fleuri.	
	FACUNDUS, Evêque d'Hermiane en Afrique.	A fleuri vers l'an 550.	
	VICTOR, Evêque de Capouë.	A fleuri vers le même temps.	
	RUSTIQUE, Diacre de Rome.	Vers le même temps.	

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	PRIMASIUS, Evêque d'Adrumet.	A fleuri vers l'an 550.	
	JULIUS, Evêque en Afrique.	Vers le même temps.	
	LIBERAT, Diacre de Carthage.	A écrit vers l'an 560.	
	VICTOR, Evêque de Tunnone en Afrique.	A écrit aprés l'an 565.	
	PAULUS CYRUS, Silencier.	A fleuri aprés l'an 550.	
	PELAGE I. Evêque de Rome.	Ordonné en 555.	Mort en 560.
	AGNELLUS, Evêque de Ravenne.	Ordonné en 558.	Mort en 566.
	LEONCE, Avocat, & ensuite Moine.	A fleuri sur la fin de ce siecle.	Mort au commencemét du 7. siecle.

Temps de leur naiſſance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	VENANTIUS HONORIUS FORTUNATUS, Evêque de Poitiers.	Ordonné Prêtre en 565. & quelque temps aprés Evêque.	Mort au commencement du ſeptiéme ſiecle.
	BANDONINIE, Religieuſe.	A fleuri vers la fin du ſixiéme ſiecle.	
	S. GERMAIN, Evêque de Paris.	A fleuri vers l'an 560.	
	MARTIN, Abbé de Dunes, & depuis Evêque de Brague.	A fleuri depuis l'an 550.	Et mort en 580.
	PASCASE, Diacre.	Floriſſoit du même temps.	Mort en 578.
	JEAN SCOLASTIQUE, Patriarche de Conſtinople.		
	GEORGE FLORENT GREGOIRE, Evêque de Tours.	Ordonné en 574.	Mort en 596.

Temps de leur naiſſance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
Né en 520.	GILDAS, ſurnommé LE SAGE, Abbé en Angleterre.	Fleurit vers le milieu du ſixiéme ſiecle.	Et mourut en 570.
	EVANTUS ou EVANTIUS Evêque de Vienne.	Fleurit vers la fin du ſixiéme ſiecle.	
	FERREOLUS, Evêque d'Uſés.	Fleurit vers le même temps.	
	SEDATUS, Evêque de Beziers.	Fleurit à la fin de ce ſiecle.	
	CHRYSIPPUS.	Vers le même même temps.	
	PELAGE II. Evêque de Rome.	Ordonné en 577.	Mort en 590.
	EULOGE, Patriarche d'Alexandrie.	Ordonné en 581.	Mort en 608.
	JEAN, ſurnommé le JEUNEUR, Patriarche de Conſtantinople.	Ordonné en 585.	Mort en 596.

Temps de leur naiſſance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	JEAN, Abbé de Biclaro en Eſpagne.	A écrit aprés l'an 590.	
	ANASTASE, Moine du Mont Sina, Patriarche d'Antioche.	Ordonné en 561. chaſſé, envoyé en exil en 572. rétabli en 595.	Mort en 599.
Né vers l'an 536.	EVAGRE SCOLASTIQUE.	A écrit aprés l'an 594.	
Né vers l'an 525.	S. JEAN, ſurnommé CLIMAQUE, Moine & Abbé.	Se retire du monde vers l'an 541. & eſt élû Abbé vers la fin de ce ſiecle.	Mort au commencement du ſeptiéme ſiecle.
	JEAN, Abbé de Raithe.	A fleuri vers le même temps.	
	S. GREGOIRE I. ſurnommé le GRAND.	Se retire du ſiecle vers l'an 580. eſt ordonné Diacre vers l'an 582. & Evêque de Rome en 590.	Mort en 604.

Temps de leur naiſſance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	PATERIUS, Diſciple de Saint Gregoire, & Notaire de l'Egliſe de Rome.	A fleuri vers le commencement du ſeptiéme ſiecle.	
	S. LEANDRE, Evêque de Seville.	A fleuri tout à la fin du ſixiéme ſiecle.	
	LICINIEN, Evêque de Carthagene en Eſpagne.	Dans le même temps.	
	SEVERE, Evêque de Malaga.	Dans le même temps.	
	DINAMIUS Patrice.	A fleuri à la fin du ſixiéme ſiecle.	
	EUTROPE, Abbé, & enſuite Evêque de Valence en Eſpagne.	Dans le même temps.	
	MAXIME, Evêque de Saragoce.	A fleuri vers l'an 590.	Eſt mort aprés l'an 614.

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie, & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	EUSTRATIUS, Prêtre de Constantinople.	Temps incertain.	
	ANDRONICIEN.		
	LUCIUS CHARINUS.		
	METRODORE		
	HERACLIEN, Evêque de Calcedoine.		
	LEONTIUS, Evêque d'Arabisse.		

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CONCILES

Tenus dans le sixiéme Siecle, dont il est parlé dans ce Volume.

Le Chifre marque l'année de l'Ere vulgaire.

PREMIER Concile de Rome sous Symmaque. 499
Second Concile de Rome sous le même, appellé vulgairement le troisiéme. 501
Troisiéme Concile de Rome sous le même. 502
Quatriéme Concile sous le même. 503
Cinquiéme Concile sous le même. 504
Concile d'Agde sous Alaric Roy des Goths. 506
Concile premier d'Orleans tenu par ordre de Clovis. 511
Concile de Tarragone. 516
Concile de Girone. 517
Concile d'Epaone. 517
Concile premier de Lyon. 517
Concile de Lerida. 524
Concile de Valence en Espagne. 524
Concile quatriéme d'Arles. 524
Concile des Evêques d'Afrique tenu à Carthage sous Boniface Evêque de cette ville. 525

Concile II. d'Orange. 529
Concile II. de Vaison. 529
Concile de Rome sous Boniface II. 531
Concile II. de Tolede. 531
Conference des Catholiques avec les Severiens tenuë à Constantinople. 533
Concile II. d'Orleans. 533
Concile de Clermont. 535
Concile de Constantinople sous Mennas. 536
Concile III. d'Orleans. 538
Concile de Barcelone. 540
Concile IV. d'Orleans. 541
Concile V. d'Orleans. 549
Concile d'Auvergne sous le Roy Thibault. 549
Concile de Tulle. 550
Concile II. de Constantinople, appellé le V. General. 553
Concile V. d'Arles. 554
Concile II. de Paris. 555
Concile III. de Paris. 557
Concile I. de Brague. 563
Concile tenu à Saintes. 563
Concile II. de Lyon. 567
Concile II. de Tours. 567
Concile II. de Brague. 572
Concile IV. de Paris. 573
Concile V. de Paris. 577
Synode d'Auxerre. 578
Concile I. de Mascon. 581
Concile III. de Lyon. 583
Concile II. de Valence. 583
Concile II. de Mascon. 585
Concile III de Tolede. 589
Concile de Narbonne. 589

Concile I. de Seville. 590
Concile en Auvergne. 590
Concile de Poitiers. 590
Concile de Mets. 590
Assemblée d'Evêques à Nanterre.
Concile de Saragoce. 592
Concile National de Tolede. 597
Concile d'Osca ou d'Huesca. 598
Concile de Barcelone. 599

Fin de la Table Chronologique des Conciles tenus dans le sixiéme siecle.

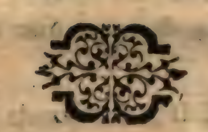

TABLE

DE TOUS LES OUVRAGES des Auteurs Ecclesiastiques, dont il est parlé dans ce Volume.

LE PAPE SYMMAQUE.

Ouvrages veritables que nous avons.

NEUF Lettres.

Ouvrages supposez.

Les Lettres 4. & 2. qui sont d'Avitus, & la 12. fausse.

AVITUS Evêque de Vienne.

Ouvrages veritables.

Quatre-vingts-sept Lettres.

Homelie sur les Rogations.

Fragmens de quelques autres Homelies & de quelques Traitez.

Cinq Poëmes sur l'Histoire du commencement de la Genese.

Un Poëme de la Virginité.

Conference avec Gondebaud.

Ouvrages

Ouvrages perdus.

Traité contre les Ariens, & contre ceux qui disent que la chair de JESUS-CHRIST n'est qu'un fantôme.

Plusieurs Sermons sur differens sujets, entre autres :

Deux Sermons sur la Pâque.

Trois Sermons sur les Rogations.

Un Sermon sur l'Ascension de JESUS-CHRIST.

Un Sermon sur la Pentecôte.

Sermon sur l'Ordination d'un Evêque.

Homelie sur Jonas.

Homelie sur l'Ascension d'Elie.

Sermon sur la Passion de JESUS-CHRIST.

Sermon sur la Dedicace d'une Eglise de Saint Michel, & sur quelques autres Dedicaces d'Eglises.

Sermon sur le Roi Ezechias.

Plusieurs Pieces en vers.

ENNODIUS Evêque de Pavie.

Ouvrages veritables.

Deux cens quatre-vingts-dix-sept Lettres, divisées en neuf livres.

Panegyrique du Roi Theodoric.

Apologie pour le Concile qui avoit absous le Pape Symmaque, contre un Ecrit intitulé : *Contre le Synode qui a prononcé une absolution incongruë.*

Les Vies de Saint Epiphane Evêque de Pavie, & de S. Antoine Moine de Lerins.

Actions de graces sur sa vie.

Exhortation morale, écrite sur l'obligation

des Evêques d'avoir un Clerc avec eux témoin de toutes leurs actions.

Quelques Formules.

Deux Benedictions du Cierge Pascal.

Prieres avant & aprés la Messe.

Dictions ou Pieces de Rhetorique, entre lesquelles il y en a six sur des sujets sacrez, sçavoir:

Sur le jour de l'Elevation de Laurent à l'Evêché de Milan.

Sur la Dedicace d'une Eglise des Apôtres.

Sur l'Election d'un Coadjuteur.

Sur la Dedicace d'une Eglise.

Sur un Evêque qui prend possession de son Siege.

Contre les Heretiques d'Orient.

HORMISDAS.

Ouvrages veritables.

Quatre-vingts Lettres.

SAINT FULGENCE.

Ouvrages veritables.

Réponse à dix Objections des Ariens.

Trois Livres au Roi Thrasimond.

Trois Livres adressez à Monime.

Deux Livres de la rémission des pechez.

Lettre à Probe touchant la Virginité.

Autre Lettre à la même, de l'Oraison & de la componction du cœur.

Lettre de Consolation & d'Instruction à la veuve Galla.

Lettre à Theodore sur la Retraite.

Lettre touchant le devoir conjugal.

Lettre à Eugippius sur la Charité envers le prochain.

Lettre à Venantie sur la Penitence.

Traité à Donat sur la Foi.

Lettre écrite au nom de quinze Evêques d'Afrique aux Moines de Scythie.

Traité de la Prédestination & de la Grace.

Lettres au nom des Evêques d'Afrique à Jean & à Venerius.

Fragment des Livres sur la Trinité, contre Fabien.

Traité à Victor sur la Divinité du Verbe.

Traité de la Foi, à Pierre.

Traité de la Trinité, à Felix.

Traité de l'Incarnation à Scarilas.

Réponse aux Questions de Ferrand Diacre.

Autre Réponse à cinq Questions, du même.

Traité à Reginus.

Dix Sermons.

Ouvrages perdus.

Traité contre Pinta.

Conference avec le Roi Thrasimond.

Livre du S. Esprit à Abragilas.

Lettre aux Catholiques de Carthage.

Deux Traitez du Jeûne & de l'Oraison.

Deux Lettres à Stephanie, écrites au nom des Evêques de Sardaigne.

Lettre sur la douceur Ecclesiastique.

Dix Livres sur la Trinité contre Fabien.

Sept livres de la Grace contre Fauste.

Ouvrages supposez.

Traité contre Pinta.

Traité de la Prédestination & de la Grace.

Sermon de la Purification.

Plusieurs autres Sermons.

EUGIPPIUS.

Ouvrages veritables.

Vie de Saint Severin.
Recueil de passages de Saint Augustin.

FERRAND Diacre.

Ouvrages veritables.

Recueil de Canons.
Deux Lettres à Saint Fulgence.
Réponse à Reginus.
Lettres aux Scolastiques Severe & Anatole.
Ecrit touchant les trois Chapitres.
Vie de Saint Fulgence.

Ouvrages perdus.

Lettre à Eugippius sur la Trinité.
Lettre à Saint Anselme.
Les trois premiers Livres de Vigile de Tapse.

JEAN MAXENCE.

Ouvrages veritables.

Requête au Legat du Pape Hormisdas.
Profession de Foi.
Douze Anathematismes.
Autre Profession de Foi, avec une Explication.
Réponse à la Lettre d'Hormisdas, à Possessor.
Ecrit contre les Acephales.

TRIFOLIUS.

Ouvrage veritable.

Lettre à Fauste Evêque de Rome, sur cette expression, *Un de la Trinité a souffert.*

ADRIEN.

Ouvrage veritable.

Introduction à l'Ecriture sainte.

LAURENT.

Ouvrages veritables.

Traité de la Penitence.
Sermon de l'Aumône.
Sermon sur la Cananée.

MARCELLIN.

Ouvrage veritable.

Chronique.

GILLES Abbé.

Ouvrages veritables.

Une Lettre & une Profession de Foi.

ORENTIUS.

Ouvrage veritable.

Avertissement écrit en vers, adressé aux Fideles.

BOECE.

Ouvrages veritables.

Entre les Traitez de la Philosophie, il n'y a que celuy de la Consolation qui ait rapport au Christianisme.

Traité des deux Natures.

Traité de la Trinité.

EPIPHANE Scolastique.

Ouvrage veritable.

Version des Histoires de Socrate, de Sozomene, & de Theodoret.

THEODORE Lecteur.

Ouvrage veritable.

Corps d'Histoire, composé des Histoires de Socrate, Sozomene, & de Theodoret.

SEVERE.

Ouvrages perdus.

Quelques Traitez en forme de Lettre.

JEAN DE SCYTHOPLE.

Ouvrages perdus.

Douze Livres contre Eutyche, Dioscore, & leurs Sectateurs.

BASILE DE CILICIE.

Ouvrages perdus.

Histoire Ecclesiastique.

Traité contre Jean de Scythople, divisé en seize livres.

JEAN I.

Ouvrages supposez.

Deux Lettres.

FELIX IV.

Ouvrage veritable.

Troisiéme Lettre à Cesarius.

Ouvrages supposez.

Les deux premieres Lettres.

BONIFACE II.

Ouvrage veritable.

Lettre à Cesarius.

Ouvrage supposé.

Lettre à Eulalius.

JEAN II. Evêque de Rome.

Ouvrages veritables.

Seconde Lettre à Justinien.

Une Lettre aux Senateurs touchant les Moines Acemethes.

Trois Lettres sur l'affaire de Contumeliosus, avec un Memoire.

Ouvrage supposé.

Premiere Lettre à Valerius.

AGAPET Evêque de Rome.

Ouvrages veritables.

Lettre à Justinien.

Lettre aux Evêques d'Afrique.

Lettre à Reparat.

Deux Lettres à Cesarius Evêque d'Arles.

Lettre sur la déposition d'Anthyme.

Ouvrage supposé.

Lettre à Anthime.

SAINT EPHREM Patriarche d'Antioche.

Ouvrages perdus.

Recueil de diverses pieces contre les Eutychiens.

Quatre Traitez, dont le premier étoit contre les Severiens.

Le second sur diverses Questions.

Le troisiéme, une Apologie du Concile de Calcedoine.

Et le quatriéme, un Avertissement aux Moines d'Orient.

PROCOPE DE GAZE.

Ouvrages veritables.

Commentaire sur le Pentateuque.

Notes sur les Livres des Rois & des Paralipomenes.

Commentaire sur Isaïe.

AUTEUR ANONYME.

Ouvrage perdu.

Livre des Chrétiens, ou Explication de l'Octateuque.

LE MOINE JOBIUS.

Ouvrage perdu.

Traité du Verbe incarné, divisé en neuf livres & en quarante-cinq chapitres.

JUSTINIEN.

Ouvrages veritables.

Plusieurs Novelles sur des matieres Ecclesiastiques.

Lettre & Confession de Foi au Pape Jean.

Lettre au cinquiéme Concile.

Deux Lettres pour informer contre Theodore de Mopsueste.

Traité & Lettre contre les erreurs d'Origene.

Edit contre Anthime.

DENYS LE PETIT.

Ouvrages veritables.

Collection de Canons & de Decretales.

Deux Lettres sur la Pâque.

Lettre à Eugippius.

Traductions des Canons de la Lettre de Saint Cyrille, d'une Lettre de Proterius, de la Vie de Saint Pacome, d'un Discours, & de deux Let-

tres de Procle, & du Traité de Saint Gregoire de Nice, de la Creation de l'homme.

CASSIODORE.

Ouvrages veritables.

Douze Livres de Lettres.
Hiſtoire Tripartite.
Chronique.
Commentaire ſur les Pſeaumes.
Inſtitution aux Lettres divines.
Traité des Sciences & des Arts.
Traité de l'Ame.

Ouvrages perdus.

Hiſtoire des Goths.
Commentaire ſur les Epîtres de Saint Paul, ſur les Actes & ſur l'Apocalypſe.

Ouvrage ſuppoſé.

Commentaire ſur le Cantique des Cantiques.

SAINT BENOIST.

Ouvrage veritable.

Regle de Saint Benoiſt.

Ouvrages ſuppoſez.

Lettre à Saint Remy.
Sermons ſur la mort de Saint Placide.
Un Diſcours ſur le départ de Saint Maur.
Lettre au même Saint.
Ordre de la Vie Monaſtique.

SILVERE.

Ouvrages ſuppoſez.

Lettre à Vigile, & Lettre à Amator.

LE PAPE VIGILE.

Ouvrages veritables.

Premiere Lettre aux Evêques Acephales.
2. Lettre à Euterius.
3. Lettre à Cesarius Evêque d'Arles.
4. Lettre à Justinien.
5. Lettre à Mennas.
6. 7. & 8. à Auxanius Evêque d'Arles.
9. aux Evêques du Royaume de Childebert.
10. & 11. à Aurelien, successeur d'Auxanius.
Decret appellé *Judicatum*.
Lettres rapportées dans le V. Concile.
Ecrit appellé *Constitutum*.
Deux Lettres données par M. Baluze.
Lettre à Eutychius.
Constitution pour approuver ce que le V. Concile avoit fait, donnée par M. Baluze.

CESAIRE Evêque d'Arles.

Ouvrages veritables.

Plusieurs Homelies.
Regle de Religieuses, adressée à sa sœur.
Lettre sur la Chasteté.
Lettre à une Abbesse sur la conduite de ses Religieuses.
Testament de cét Evêque.

PONTIEN.

Ouvrage veritable.

Lettre à Justinien.

LEON Archevêque de Sens.

Ouvrage veritable.
Lettre au Roi Childebert.

TROJANUS Evêque de Saintes.

Ouvrage veritable.
Lettre à Eumerius ſur le Baptême.

NICETIUS Evêque de Treves.

Ouvrages veritables.
Traité des Veilles & de la Pſalmodie.
Deux Lettres, l'une à Juſtinien, & l'autre à Cloſdoïnde.

AURELIEN.

Ouvrages veritables.
Deux Regles, l'une pour des Religieuſes, l'autre pour des Religieux.

TETRADIUS.

Ouvrage veritable.
Regle pour des Religieux & des Religieuſes.

ARATOR.

Ouvrages veritables.
Hiſtoire des Actes des Apôtres miſe en vers.
Lettre au Comte Partenius.

JUSTINIEN ET JUSTE Evêques d'Eſpagne.

Ouvrages veritables.

Commentaire de Juſte ſur le Cantique des Cantiques.

Lettre du même.

Ouvrage perdu.

Traité de Juſtinien ſur diverſes Queſtions.

APRIGIUS.

Ouvrage perdu.

Commentaire ſur l'Apocalypſe.

ARETAS.

Ouvrage veritable.

Commentaire ſur l'Apocalypſe.

ZACARIE Evêque de Mitilene.

Ouvrages veritables.

Traité contre les Manichéens.

Dialogue de la Creation du Monde.

CYRILLE DE SCYTHOPLE.

Ouvrage veritable.

Vie de l'Abbé Euthyme.

FACUNDUS.

Ouvrages veritables.

Douze Livres pour la défenſe des trois Chapitres.

Ecrit à Amocien.

Lettre ſur la condamnation des trois Chapitres.

VICTOR DE CAPOUE.

Ouvrage veritable.

Harmonie des Evangiles.

Ouvrage perdu.

Cycle Paſcal.

RUSTIQUE Diacre de l'Egliſe de Rome.

Ouvrage veritable.

Traité en forme de Dialogue contre les Acephales.

Ouvrages perdus.

Diſcours contre les Acephales & les Neſtoriens.

Défenſe des trois Chapitres.

PRIMASIUS.

Ouvrages veritables.

Commentaire ſur l'Apocalypſe.

Commentaire ſur Saint Paul.

Ouvrage perdu.

Traité des Hereſies.

JUNILIUS.

Ouvrage veritable.

Traité des Parties de la Loi divine.

LIBERAT.

Ouvrage veritable.

Memoire Hiſtorique des Conteſtations nées des Hereſies de Neſtorius & d'Eutyche.

VICTOR DE TUNNONE.

Ouvrage veritable.

Partie de ſa Chronique, commençant à l'an 444. & finiſſant à l'an 565.

Ouvrage perdu.

Commencement de cette Chronique, commençant à la Creation du Monde.

PAUL Silencier.

Ouvrage veritable.

Poëme contenant la deſcription du Temple de Sainte Sophie.

PELAGE I.

Ouvrages veritables.

Seize Lettres.

Fragment de pluſieurs autres.

AGNELLUS.

Ouvrage veritable.

Lettre à Armenius touchant la Foi.

LEONCE.

Ouvrages veritables.

Traité des Sectes, qui contient dix Conferences.

Trois Livres contre les erreurs d'Eutyche.

Traité contre les Pieces produites par les Eutychiens.

Traité contre les Acephales.

Quelques autres Traitez manuscrits.

FORTUNAT.

Ouvrages veritables.

Quatre Livres de la Vie de S. Martin.

Dix Livres de Poësies diverses.

Vies de plusieurs Saints.

Ouvrage perdu.

Onziéme Livre de Poësie.

BANDONINIE.

Ouvrage veritable.

Second Livre de la Vie de Sainte Radegonde.

SAINT GERMAIN Evêque de Paris.

Ouvrage veritable.

Lettre à Brunchault.

MARTIN DE BRAGUE.

Ouvrages veritables.

Collection de Canons.

La

La maniere de vivre honneſtement, ou Traité des quatre Vertus cardinales.
Verſion de quelques Sentences des Moines Grecs.

PASCASE DIACRE.

Ouvrage veritable.

Traduction de quelques demandes & réponſes des Moines Grecs.

JEAN SCOLASTIQUE.

Ouvrages veritables.

Collection de Canons.
Recueil de Loix Eccleſiaſtiques & Civiles.

GREGOIRE DE TOURS.

Ouvrages veritables.

Dix Livres de l'Hiſtoire de France.
Huit Livres des Miracles ou de la Vie des Saints.
Vies de quelques Saints.

Ouvrages perdus.

Commentaire ſur les Pſeaumes.
Traité du Cours Eccleſiaſtique, ou de l'Office Divin.
Préface au Livre des Meſſes de Sidonius.
Chronique & Abregé d'Hiſtoire.

GILDAS.

Ouvrage veritable.

Plainte ſur les malheurs d'Angleterre.

Ouvrages ſuppoſez.

Prédictions.

La Comedie intitulée, *Aulularia*.

EVANTIUS.

Ouvrage veritable.

Lettre contre ceux qui croyent que le sang des animaux est impur.

FERREOLUS.

Ouvrage veritable.

Regle pour des Moines.

Ouvrage perdu.

Lettre.

SEDATUS.

Ouvrage veritable.

Homelie de l'Epiphanie.

CHRYSIPPUS.

Ouvrage veritable.

Homelie touchant les loüanges de la V. Marie.

PELAGE II.

Ouvrages veritables.

Les 3. 4. 5. 6. 7. Lettres, & quelques Decrets.

Ouvrages supposez.

Premiere, 2. 8. & 9. Lettres.

EULOGE.

Ouvrages perdus.

Six Livres contre Novat.

Deux Livres d'Apologie de la Lettre de S. Leon contre Timothée & Severe.
Autre Défense de la même Lettre.
Invectives contre Theodose & les Craïanites.

JEAN LE JEUNEUR.

Ouvrages veritables.

Homelie de la Penitence.
Deux Livres Penitentiels.

Ouvrage perdu.

Lettre à Leandre.

ANASTASE SINAITE.

Ouvrages veritables.

Le Guide du vrai Chemin contre les Acephales.
Onze Livres de Considerations anagogiques sur la creation du Monde.
Cinq Discours dogmatiques.
Six Sermons.
Divers Traitez manuscrits.

Ouvrages supposez.

Cent cinquante-quatre questions sur l'Ecriture.

EVAGRE.

Ouvrages veritables.

Six Livres d'Histoire Ecclesiastique.

S. JEAN CLIMAQUE.

Ouvrages veritables.

Echelle du Cloître contenant trente Degrez.
Lettre à Jean Abbé de Raithe.

JEAN DE RAITHE.

Ouvrages veritables.

Lettre à S. Jean Climaque.
Eloge & Commentaire sur l'Echelle du même.

SAINT GREGOIRE I.

Ouvrages veritables.

Douze Livres de Lettres, qui sont au nombre de huit cent quarante ou environ.
Les Demandes d'Augustin, & les Réponses de S. Gregoire.
Morales sur Job divisées en trente-cinq livres, & distribuées en six parties.
Homelies sur Ezechiel.
Deux Livres d'Homelies sur les Evangiles.
Dialogue divisé en trois livres.
Commentaires sur le Livre des Rois & sur le Cantique des Cantiques, recueillis par l'Abbé Claude.

Ouvrages supposez.

La Lettre 54. du septiéme livre.
La trente-uniéme du dixiéme.
Le Memoire touchant l'affaire de Phocas.
Les Privileges accordez à des Eglises d'Autun.
Le Privilege de S. Medard.
Explication des sept Pseaumes de la Penitence.
L'Antiphonaire & le Sacramentaire.

PATERIUS.

Ouvrages veritables.

Deux Livres de Recueils des passages de Saint

Gregoire ſur l'Ecriture.

Ouvrage perdu.

Un troiſiéme Livre.

S. LEANDRE EVESQUE DE SEVILLE.

Ouvrages veritables.

Lettre à ſa ſœur Florentine.
Diſcours ſur la Converſion des Goths.

Ouvrages perdus.

Deux Livres contre les Heretiques.
Traité contre les Ariens.
Edition des Pſeaumes.
Lettres à S. Gregoire.
Lettre ſur le Baptême adreſſée à ſon frere.
Pluſieurs Lettres familieres.

LICINIEN ET SEVERE EVESQUES d'Eſpagne.

Ouvrages perdus.

Lettres de Licinien.
Traité de Severe contre Vincent Evêque de Saragoce.
Autre Traité du même de la Virginité.

DINAMIUS.

Ouvrage veritable.

Vie de Saint Marius Abbé.

EUTROPE.

Ouvrage veritable.

Lettre de la Réforme des Moines.

TABLE

DES CANONS ET DES ACTES des Conciles tenus dans le sixiéme siecle de l'Eglise.

PREMIER CONCILE DE ROME sous Symmaque.

Actes, & trois Reglemens pour empêcher les brigues qui se faisoient à l'élection des Papes.

II. CONCILE DE ROME SOUS le même.

Actes de l'absolution de Symmaque.
Deux Lettres de Theodoric au Concile.
Relation du Roy Theodoric au Concile.
Réponse de Theodoric.
Memoire instructif du Concile au Roy.

III. CONCILE SOUS SYMMAQUE.

Actes, & Reglement de ce Concile touchant les alienations des biens d'Eglise.

IV. CONCILE SOUS LE MESME.

Actes de ce Concile, & Reglemens touchant le Jugement des Evêques.

V. CONCILE.

Actes contenant plusieurs anathemes contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise.

CONCILE D'AGDE.

Quarante-sept Canons, & vingt-cinq ajoûtez, qui ne sont pas de ce Concile.

CONCILE I. D'ORLEANS.

Trente-un Canons.

CONCILE DE TARRAGONE.

Treize Canons.

CONCILE DE GIRONE.

Dix Canons.

CONCILE D'EPAONE.

Quarante Canons.

CONCILE DE LYON I.

Six Canons.

CONCILE DE LERIDA.

Seize Canons.

CONCILE DE VALENCE en Espagne.

Six Canons.

CONCILE D'ARLES IV.

Quatre Canons.

CONCILE DES EVESQUES d'Afrique sous Boniface Evêque de Carthage.

Actes touchant le rétablissement de la discipline & les exemptions des Moines.

CONCILE D'ORANGE II.

Huit articles touchant la Grace confirmez par des passages de l'Ecriture, & un Recueil de quelques Sentences des Peres.

CONCILE II. DE VAISON.

Cinq Canons.

CONCILE DE ROME SOUS Boniface II.

Actes sur l'affaire d'Estienne Evesque de Larisse.

CONFERENCE DE CARTHAGE entre les Catholiques & les Severiens.

Actes de ce qui fut dit.

CONCILE II. D'ORLEANS.

Vingt-un Canons.

CONCILE DE CLERMONT de l'an 535.

Seize Canons.
Lettre au Roi Theodebert.

III. CONCILE D'ORLEANS.

Trente-trois Canons.

CONCILE DE BARCELONE.

Dix Canons.

CONCILE IV. D'ORLEANS.

Trente-huit Canons.

CONCILE V. D'ORLEANS.

Vingt-quatre Canons.

CONCILE D'AUVERGNE SOUS LE Roi Thibault.

Repetition & confirmation de seize Canons du Concile precedent.

CONCILE DE TULLE.

Lettre de Mappinius Evêque de Reims touchant ce Concile.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE sous Mennas.

Actes de ce Concile.

II. CONCILE DE CONSTANTINOPLE appellé le V. General.

Actes de ce Concile.

V. CONCILE D'ARLES.

Sept Canons.

CONCILE II. DE PARIS.

Actes perdus.

III. CONCILE DE PARIS.

Dix Canons.
Edit de Clotaire.

I. CONCILE DE BRAGUE.

Vingt-deux Canons.

CONCILE TENU A SAINTES.

Actes perdus.

II. CONCILE DE LYON.

Six Canons.

II. CONCILE DE TOURS.

Vingt-sept Canons.
Une Lettre.

II. CONCILE DE BRAGUE.

Dix Canons.

V. CONCILE DE PARIS.

Actes perdus.

SYNODE D'AUXERRE.

Quarante-cinq Constitutions.

CONCILE I. DE MASCON.

Dix-neuf Canons.

III. CONCILE DE LYON.

Six Canons.

CONCILE II. DE VALENCE.

Acte de confirmation de Donations faites à l'Eglise.

CONCILE II. DE MASCON.

Vingt Canons.
Edit de Gontram.

III. CONCILE DE TOLEDE.

Actes de ce Concile.
Vingt-trois Canons.
Edit du Roy.

CONCILE DE NARBONNE.

Quinze Canons.

I. CONCILE DE SEVILLE.

Lettre à Pegase Evêque d'Astigis.

CONCILE EN AUVERGNE.

Actes perdus.

TABLE

DES OUVRAGES DES AUTEURS Ecclesiastiques du sixiéme siecle,

Disposez par ordre des matieres.

Traitez en general sur les dogmes de la Religion.

TRAITE' de la Foi adressé à Pierre, composé par Saint Fulgence.
Traité du même adressé à Felix.
Professions de Foi de Maxence.
Profession de Foi de l'Abbé Gilles.
Confession de Foi de Justinien.
Traité du même contre Origene.
Traité de Zacarie contre les Manichéens.
Traité de la Creation du Monde par le même.
Lettre d'Agnellus touchant la Foi.

Traitez sur la Trinité.

Une Lettre d'Avitus.
Fragmens des Livres du même contre les Ariens.
Conference du même avec Gondebaud.
Réponse aux objections des Ariens par Saint Fulgence.

Trois Livres au Roi Thrasimond du même.
Réponse de S. Fulgence à la seconde question de Monime, & dernier Livre du même à Monime.
Traité de la Foi du même.
Fragment des Livres de S. Fulgence contre Fabien Heretique Arien.
Traité du même Saint Fulgence à Victor.
Réponse de Saint Fulgence à la premiere & à la quatriéme question de Ferrand.
Traité de Boëce de la Trinité.
Premier & second Traité dogmatique d'Anastase Sinaïte.

Traitez sur l'Incarnation.

Deuxiéme & troisiéme Lettres d'Avitus.
Discours d'Ennodius contre les Heretiques d'Orient pour les Conciles.
Lettres d'Hormisdas.
Lettre des Moines de Scythie sur cette proposition, *Un de la Trinité a souffert*, & Réponse des Evêques d'Afrique, composée par Saint Fulgence.
Réponse de Saint Fulgence à la seconde & à la troisiéme question de Ferrand.
Réponse à Reginus.
Lettres de Ferrand à Severe & à Anatole sur cette proposition, *Un de la Trinité a souffert.*
Ecrit du même touchant les trois Chapitres.
Ecrits de Jean Maxence.
Lettre de Trifolius.
Traité des deux natures par Boëce.
Ouvrages de Saint Ephrem.

Fragmens du Traité de Jobius sur le Verbe incarné.
Les douze Livres de Facundus.
Traité de Rustique contre les Acephales.
Ouvrages de Leonce.
Extrait des Ouvrages d'Euloge rapportez par Photius.
Le Guide du vray chemin d'Anastase Sinaïte.
Troisiéme, quatriéme & cinquiéme Discours dogmatiques du même.

Sur la Grace, la Liberté & la Predestination.

Quatriéme Lettre d'Avitus.
Dix-neuviéme Lettre du second Livre d'Ennodius.
Commencement du Livre de S. Fulgence à Monime.
Lettre des Moines de Sythie, & Réponse des Evêques d'Afrique composée par S. Fulgence.
Trois Livres de S. Fulgence de la Predestination & de la Grace.
Lettre à Jean & à Venerius écrite par le même au nom des Evêques d'Afrique.
Fin du Traité de la Foi adressé à Pierre.
Canons du Concile d'Orange II.

Sur l'Ame.

Contre les Ariens.
Traité d'Eustratius sur les ames des morts.
Traité de l'Ame par Cassiodore.

TRAITEZ CONTRE LES HERETIQUES.

Contre les Ariens.

Fragmens d'Avitus.

Conference du même.
Réponse aux objections des Ariens par S. Fulgence, & autres Traitez du même.

Contre les Eutychiens, Acephales & Severiens.

Discours d'Ennodius.
Ecrits de Jean Maxence.
Ouvrages de S. Ephrem.
Traité de Jobius.
Traité de Rustique.
OEuvres de Leonce.
Le Guide d'Anastase Sinaïte.
Conciles sous Mennas, Concile V. General, &c.

Contre les Pelagiens.

Ecrits de Saint Fulgence.
Lettre des Moines de Scythie.
Canons du Concile d'Orange.

Sur cette Proposition, Un de la Trinité a souffert.

Lettres d'Hormisdas.
Ecrits de Jean Maxence.
Lettre de S. Fulgence & des Evêques d'Afrique.
Lettre d'Avitus.
Lettre de Ferrand à Severe.
Lettre de Trifolius.
Lettres des Papes, &c.

Sur l'affaire des trois Chapitres.

Lettres des Papes, & principalement de Vigile.
Actes du cinquiéme Concile.

Ouvrages de Facundus.
Ecrit de Ferrand.
Edit de Justinien.
Lettres des Papes Pelage & S. Gregoire.

Ouvrages de discipline.

Premiere, 2. 3. 5. 6. & septiéme Lettres de Symmaque.
Premiere, quatriéme & sixiéme Lettres d'Avitus. *Item*, les 9. 10. 14. 17. 23. 26. 30. 36. 39. 41. 49. du même.
Homelie des Rogations du même.
Homelies sur des Dedicaces du même.
Quatorziéme Lettre du deuxiéme Livre des Lettres d'Ennodius.
Exhortation d'Ennodius sur l'obligation des Evêques d'avoir un Clerc avec eux témoin de leurs actions.
Cinq Discours du même.
Réponse à la seconde & à la troisiéme question de Monime du même.
Lettre à Probe du même.
Lettre du même sur le devoir conjugal.
Recueil de Canons de Ferrand Diacre.
Troisiéme Lettre de Jean I. adressée à Cesarius.
Lettre de Boniface au même.
Lettres de Jean II.
Novelles de Justinien.
Collection de Canons & de Decretales par Denys le Petit.
Lettres sur la Pâque du même.
Les 3. 6. 7. 8. 9. 10. & 11. Lettres de Vigile.

Lettre de Pontien à Justinien.
Lettre de Leon au Roi Childebert.
Traité de Facundus adressé à Mocien.
Lettre du mesme.
Quelques Lettres de Pelage I.
Collection de Canons de Martin de Brague.
Collection de Canons de Jean Scolastique.
Recueil de Loix Ecclesiastiques & Civiles du même.
Lettre d'Evantius sur la permission de manger du sang des animaux.
Lettre & Decrets de Pelage II.
Livres Penitentiels de Jean le Jeûneur.
La pluspart des Lettres de S. Gregoire le Grand.
Le Pastoral du même.
Canons des Conciles.

Sur le Baptême.

Réponse de Saint Fulgence aux questions de Ferrand.
Lettre de Trojanus Evêque de Saintes à Eumenius.

Sur la Penitence.

Lettre quatriéme d'Avitus.
Deux Livres de Saint Fulgence de la remission des pechez.
Lettre du même à Venantie.
Livres Penitentiels de Jean le Jeûneur.

OUVRAGES SUR L'ECRITURE SAINTE.

Traitez de Critique.

Introduction à l'Ecriture, d'Adrien.

Inſtitution de Caſſiodore aux Lettres divines.
Traité de Junilius des parties de la Loi divine.
Harmonie des quatre Evangiles par Victor de Capouë.
Conſiderations anagogiques d'Anaſtaſe Sinaïte ſur la creation du Monde.

Commentaires.

Commentaires ſur le Pentateuque & ſur Iſaïe ; de Procope de Gaze.
Scolies ſur les Livres des Rois & des Paralipomenes, du même.
Commentaire de Caſſiodore ſur les Pſeaumes.
Commentaire ſur le Cantique des Cantiques fauſſement attribué au même.
Commentaire de Juſte ſur le Cantique des Cantiques.
Morale de S. Gregoire ſur Job.
Homelie du même ſur Ezechiel.
Commentaire ſur le Livre des Rois & ſur le Cantique des Cantiques, écrit par l'Abbé Claude.
Recueils des paſſages de S. Gregoire ſur l'Ecriture, faits par Paterius.
Homelies de S. Gregoire ſur les Evangiles.
Commentaire de Primaſius ſur S. Paul.
Commentaire du même ſur l'Apocalypſe.
Commentaire d'Aretas ſur l'Apocalypſe.

Ouvrages Hiſtoriques.

Troiſiéme, 6. 8. & 9. Lettres de Symmaque.
La trentiéme Lettre d'Avitus pour le Pape Symmaque.

Panegyrique du Roi Theodoric par Ennodius.
Apologie pour le Concile qui avoit absous Symmaque, par Ennodius.
Vie de S. Epiphane Evêque de Pavie & d'Antoine Moine de Lerins, du même.
Lettres d'Hormisdas.
Vie de S. Sevrin par Eugippius.
Ecrits de Ferrand touchant les trois Chapitres.
Vie de S. Fulgence par Ferrand.
Ecrit de Jean Maxence.
Chronique de Marcellin.
Version des Histoires de Socrate, Sozomene & Theodoret par Epiphane.
Histoire de Theodore Lecteur.
Lettres de Jean II. sur la déposition de Contumeliosus.
Lettres d'Agapet sur l'affaire d'Anthime, d'Etienne & de Contumeliosus.
Lettres de Justinien au cinquiéme Concile, & Edit du même contre Anthime.
Histoire Tripartite de Cassiodore.
Chronique.
Lettres & Ecrits du Pape Vigile sur l'affaire des trois Chapitres.
Testament de Cesaire d'Arles.
Vie de l'Abbé Euthyme par Cyrille de Scythople.
Ouvrages de Facundus sur l'affaire des trois Chapitres.
Histoire de Liberat.
Chronique de Victor.
Quelques Lettres de Pelage I.
Dix Livres d'Histoire de France par Gregoire de Tours.

Huit Livres de Miracles ou de la Vie des Saints.
Vies de quelques Saints.
Lettre de Pelage II. sur l'affaire des trois Chapitres.
Six Livres d'Histoire Ecclesiastique d'Evagre.
Quelques Lettres de Saint Gregoire, & ses Dialogues.
Vie de S. Marius composée par Dinamius.
Actes des Conciles de Rome tenus sous Symmaque.
Actes du Concile sous Boniface Archevêque de Carthage.
Actes d'un Concile de Rome sous Boniface II.
Actes du Concile de Constantinople sous Mennas.
Actes du cinquiéme Concile.
Histoire de quelques autres Conciles.

Ouvrages Poëtiques.

Cinq Poëmes d'Avitus sur le commencement de la Genese.
Un Poëme de la Virginité.
Avertissement aux Fideles, composé par Orentius.
Traité de Nicetius sur les veilles & la Psalmodie.
Deux Lettres du même.
Histoire des Actes mise en vers par Arator.
Lettre au Comte Parthenius du même.
Description du Temple de Sainte Sophie par Paul le Silencier.
Vie de S. Martin, & autres OEuvres composées par Fortunat.
Vie de Sainte Radegonde par Bandoninie.

Ouvrages de Morale, de Pieté, & de Spiritualité.

Lettres & Sermons de Saint Fulgence.
Recueil de passages de Saint Augustin, par Eugippius.
Lettre de Ferrand à Reginus.
Sermons de Laurent.
Sermons de Cesaire d'Arles.
Lettre de Saint Germain à la Reine Brunehault.
Traité des Vertus cardinales, par Martin de Brague.
Plainte de Gildas sur les malheurs d'Angleterre.
Homelies de Sedatus & de Chrysippus.
Homelies de la Penitence par Jean le Jeûneur.
Six Sermons d'Anastase Sinaïte, & particulierement un Discours des dispositions pour bien communier.
Morale de S. Gregoire sur Job.
Homelies du même.
Pastoral du même.
Les Vies des Saints. *Voyez* Ouvrages Historiques.

Ouvrages touchant la Vie Monastique.

Regle de Saint Benoist.
Regle de Cesaire pour des Religieuses.
Deux Lettres du même.
Regles d'Aurelien.
Regle de Tetradius.
Sentences de quelques Moines Grecs, traduites par Martin de Brague & par Pascase Diacre.

Regle de Ferreolus.
Echelle du Cloître de S. Jean Climaque.
Lettre du même à Jean Abbé de Raithe.
Commentaire de Jean de Raithe sur l'Echelle du Cloître, & une Lettre à S. Jean Climaque.
Dialogues de Saint Gregoire, & plusieurs de ses Lettres.
Lettre de S. Leandre à sa sœur Florentine.
Lettre d'Eutrope sur la Reforme des Moines.

Fin de la Table des Ouvrages veritables des Auteurs Ecclesiastiques.

TABLE ALPHABETIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES du VI. Siecle.

A.

ADRIEN. *page* 86
AGAPET Evêque de Rome. 106
Concile d'Agde. 166
AGNELLUS. 200
ANASTASE SINAÏTE. 224
ANDRONICIEN. 352
L'Auteur Anonyme d'une Explication de l'Octateuque. 121
APRIGIUS. 174
ARATOR. 172
ARETAS. 174
Concile d'Arles IV. 395
Concile V. d'Arles. 494
AVITUS Evêque de Vienne. 10
AURELIEN. 172
Concile d'Auvergne sous le Roy Thibault. 434
Concile en Auvergne. 528
Synode d'Auxerre. 509

B.

BANDONINIE. 207
Concile de Barcelone tenu en 540. 425
Concile de Barcelone de l'an 599. 540
BASILE DE CILICIE. 95
S. BENOIST. 153
BOECE. 89
BONIFACE II. Evêque de Rome. 101
Concile I. de Brague. 497
Concile II. de Brague de l'an 572. 506

C.

CASSIODORE. 148
CESAIRE Evêque d'Arles. 356
CHRYSIPPUS. 215
Concile des Evêques d'Afrique tenu à Carthage sous Boniface Evêque de cette ville, l'an 525. 396
Edit de Clotaire. 496
Concile de Clermont en Auvergne de l'an 535. 418
Conference des Catholiques

avec les Severiens. 409
Cyrille de Scythople. 175
Concile de Constantinople sous Mennas, en 536. 435
Concile II. de Constantinople, que l'on appelle le V. General. 450

D.

Denys le Petit. 146
Dinamius. 348

E.

Ennodius Evêque de Pavie. 24
Concile d'Epaone. 384
S. Ephrem Patriarche d'Antioche. 113
Epiphane Scolastique. 92
Evagre. 230
Evantius. 214
Eugippius. 75
Euloge. 220
Eustratius Prêtre de Constantinople. 350
Eutrope. 349

F.

Facundus. 176
Felix IV. Evêque de Rome. 100
Ferrand Diacre. 76
Ferreolus. 214
Fortunat. 205
S. Fulgence. 46

G.

S. Germain Evêque de Paris. 208
Gildas. 212
Gilles Abbé. 88
Concile de Girone. 382
Gregoire de Tours. 210
S. Gregoire I. 239

H.

Heraclien Evêque de Calcedoine. 354
Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536. 435
Hormisdas. 32

I.

Jean I. Evêque de Rome. 97
Jean II. Evêque de Rome. 103
S. Jean Climaque. 231
Jean de Biclaro. 224
Jean de Raithe. 239
Jean de Scythople. 94
Jean le Jeûneur. 222

JEAN MAXENCE. 80
JEAN SCOLASTIQUE Patriarche de Constantinople. 209
Le Moine JOBIUS. 122
JUNILIUS. 191
JUSTINIEN & JUSTE Evêques d'Espagne. 173
JUSTINIEN. 129

L.

LAURENT. 86
S. LEANDRE Evêque de Seville. 345
LEON Archevêque de Sens. 170
LEONCE. 200
LEONTIUS Evêque d'Arabisse. 355
Concile de Lerida, (Ilerda.) 390
LIBERAT. 194
LICINIEN Evêque d'Espagne. 347
LUCIUS CHARINUS. 352
Concile I. de Lyon. 389
Concile II. de Lyon. 500
Concile III. de Lyon. 516

M.

MARCELLIN. 87
MARTIN de Brague. 208
Concile I. de Mascon, de l'an 581. 513
Concile II. de Mascon, de l'an 585. 517
MAXIME Evêque de Saragoce. 350
METRODORE. 353
Concile de Mets de l'an 590. 534

N.

NICETIUS Evêque de Treves. 171
Assemblée d'Evêques à Nanterre. 536
Concile de Narbone de l'an 589. 524

O.

Concile d'Orange II. 400
ORENTIUS. 88
Concile I. d'Orleans. 375
Concile II. d'Orleans. 415
Concile III. d'Orleans. 421
Concile IV. d'Orleans tenu l'an 541. 426
Concile V. d'Orleans. 431
Concile d'Osca ou d'Huesca de l'an 598. 539

P.

Concile II. de Paris de de l'an 555. 495
Concile III. de Paris de l'an 557. *ibid.*

Concile IV. de Paris. 508
Concile V. de Paris. 509
PASCASE. 209
PATERIUS. 344
PAUL LE SILENCIER. 196
PELAGE I. *ibid.*
PELAGE II. 215
Concile de Poitiers. 530
PONTIEN. 169
PRIMASIUS. 189
PROCOPE de Gaze. 120

R.

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque. 358. *& suivantes.*
Concile de Rome sous Boniface II. 403
RUSTIQUE Diacre de l'Eglise de Rome. 188

S.

Concile tenu à Saintes. 500
Concile de Saragoce de l'an 592. 536
SEDATUS. 215
SEVERE. 94
SEVERE Evêque d'Espagne. 347
Concile I. de Seville de l'an 590. 526
Le Pape SILVERE. 159
SYMMAQUE. 1

T.

Concile de Tarragone. 389
TETRADIUS. 172
THEODORE Lecteur. 92
Concile II. de Tolede. 406
Concile III. de Tolede de l'an 589. 521
Concile de Tolede de l'an 597. 538
Concile II. de Tours de l'an 567. 501
TRIFOLIUS. 85
TROJANUS Evêque de Saintes. 171
Concile de Tulle. 434

V.

Concile II. de Vaison. 402
Concile de Valence en Espagne. 394
Concile II. de Valence de l'an 583. 517
VICTOR de Capouë. 187
VICTOR de Tunnone. 195
Le Pape VIGILE. 163

Z.

ZACARIE Evêque de Mitilene. 175

TABLE DES MATIERES

contenuës en ce Volume.

A

ABBE'. Qualitez d'un Abbé. 279. 280
Acace. Lettres de Symmaque contre Acace. 8
Acace de Constantinople condamné par les Occidentaux. 439
Adrien, Auteur d'une Introduction à l'Ecriture. 86
Afrique. Reglement sur les rangs des Provinces d'Afrique. 396
Agapet, Evêque de Rome. Sa Vie & ses Lettres. 106 &c. Vient à Constantinople, ordonne Mennas. 441
Agnellus Ce qu'on sçait de cét Auteur. 200
Alleluia. En quel temps on doit le chanter 288
Ame. Ames spirituelles. 331. 332 Etat des ames aprés la mort. 332. Diverses apparitions des ames. 332. Histoire fabuleuse sur l'ame de Trajan. 339. Question sur l'origine des ames indécise. 62. Ce qu'on doit croire de la nature de l'ame. 62. 63. Agissent & aparoissent aprés la mort. 358
Anastase Sinaïte. Circonstances de sa vie. 224. Abregé de ses Extraits. 225. &c.
André Evêque de Fundi. Miracles de ce Saint. 330. 331
Andronicien. Traité contre les Eunomiens. 352
Anonyme sur l'Octateuque. 121. 122
Anthime. Agapet ne veut pas le souffrir Evêque de Constantinople. 109. condamné par Agapet. 441. Dans le Synode sous Mennas son procés instruit, & lui condamné. 442. 443. &c.

Aprigius. Jugement de l'Ouvrage de cét Auteur. 174
Arator. Jugement sur la Poësie de cét Auteur. 172
Archidiacre. Sa dignité & ses fonctions. 265
Aretas, Auteur d'un Commentaire sur l'Apocalypse. 174
Arles. Contestation entre les Evéques d'Arles & de Vienne pour des Ordinations, reglée par le Pape Symmaque. 3 4. & 5. Privileges attribuez à l'Evéque d'Arles par Symmaque. 7. *Pallium* & Vicariat accordez à l'Evéque d'Arles par Vigile. 168. 169
Asyle. Droit d'asyle accordé aux Eglises, confirmé avec des modifications. 375. 376. Restriction sur la Loy des Asyles. 388 429
Augustin Moine. Histoire de sa mission en Angleterre. 295. 296. 297
Avitus. Sa vie. 10. 11. Ses Ecrits. 11. &c.
Aumône. Les Evéques tenus d'assister les pauvres. 378
Aurelien. Regles pour des Moines. 172
Austeritez. Exemples d'austeritez surprenantes. 233. 234
Autels. On ne doit consacrer que les Autels de pierre. Consecration des Autels par l'onction du Chréme, & par la benediction sacerdotale. 369

B

BANDONINIS. Ecrit de cette fille. 207
Baptême. Que nul ne peut parvenir au salut sans le Sacrement du Baptême, à l'exception de ceux qui versent leur sang pour JESUS-CHRIST. 65. Baptême sans la Foi ne sert de rien aux adultes, 69. Il est inutile de baptizer les morts. 69. Foi sans Baptême ne sauve pas selon Saint Fulgence. *ibid*. Baptême suffit sans l'Eucaristie. *ibid*. & 70. Effet du Baptême. 244. Il est indifferent de se servir de trois immersions, ou d'une. *ibid*. On le peut donner extraordinairement aux Juifs. *ibid*. Il ne faut forcer personne à le recevoir. *ibid*. Baptême des Heretiques valide, quand il est donné au nom de la Trinité. 244. 245. Dans l'incertitude si l'on a été baptizé, il faut baptizer. 245 Quand on le doit administrer aux adultes & aux enfans.

383. On doit apporter à l'Eglise les enfans vingt jours avant Pâque, afin qu'ils soient exorcizez. 507. Défenses de baptizer les enfans hors le temps de Pâque. 511. Défenses de baptizer tous les jours de Fête. 518. Baptême donné par les Apôtres au nom de la Trinité. 177. On peut baptizer une femme grosse. 306. On ne priera point pour les Catecumenes morts sans Baptéme. 499. Rebaptization défenduë. 392. 395

Basile de Cilicie. Jugement de Photius sur l'Ouvrage de cét Auteur. 95

L. de *Bassompierre* Evêque de Saintes. Eloge de cét Evêque. 342. 343

Beatitude. En quoi consiste le souverain bonheur. 90

Benefices. Pluralité de Benefices condamnée. 384. 385

S. *Benoist*. La vie & les miracles de ce Saint. 153. 328. 329. Abregé de sa Regle. 154. &c.

Biens d'Eglise. Ne peuvent & ne doivent être alienez. 132. 142. 212. 364. 365. 366. 370. 372. Exception à cette regle. 134. 373. Excommunication contre ceux qui les retiennent. 368. ou les titres. 371. Leur alienation défenduë. 56. 384. 385. 394. 407. 428. 495. 522. Les biens des Eglises sont au Roi, & en quel sens. 18

Boëce. Sa vie. 89. Ses Ecrits. 90

Boniface II. Son Ordination. 101. Lettre qui lui est faussement attribuée. 101. 102. Lettre à Cesarius veritable. 102. 103

Boniface Moine, multiplie du vin. 317

Brigues pour les Evêchez défenduës. 359

C

CONCILE de *Calcedoine* défendu contre ses Adversaires par Leonce. 201. &c.

Cardinal. Ce que c'étoit que cette qualité du temps de S. Gregoire. 263

Carême. Jeûne du Carême commandé. 369. 378. 427. Il doit être precedé de trois jours de Litanie. 507. Les Prêtres de campagne doivent s'informer de l'Evêque quand il commence. 510

Carthage. Primauté & jurisdiction de l'Archevêque de Carthage sur l'Afrique. 397. 398. Preéminence de l'Evêque de

Carthage 111
Cassiodore. Sa vie & ses Ecrits. 248
Celibat. Saint Gregoire ordonne qu'à l'avenir les Soûdiacres seront obligez au celibat en Sicile comme ailleurs ; mais il n'y oblige point ceux qui avoient été ordonnez avant cette Loi. 268. 269. Punition des Evêques & des Clercs qui ne gardent pas le celibat. 260. Ceux qui sont dans les Ordres, y sont obligez. 303
Celibat des Clercs. Loix des Papes Innocent & Sirice confirmées. 369. Il est défendu aux Clercs obligez au celibat, d'habiter avec leurs femmes. 383
Cesaire Evêque d'Arles. Sa vie & ses Ecrits. 356. 357. 358
Chapelles L'Evêque doit choisir les Clercs qui les dessservent. 427. Ordonné aux Archidiacres de veiller sur eux. 429. Le revenu en appartient à celui qui la dessert. 538.
Chapelles particulieres. Quand permises & à quelles conditions. 370
Charinus. Fausse histoire de cét Auteur. 352
S.*Chrême*. Ne doit être consacré par des Prêtres. 407. 408. Les Prêtres doivent l'envoyer querir, & l'apporter avec respect 510
Clercs. Divers Reglemens touchant les Clercs. 422. &c. Doivent couper leurs cheveux, & être vêtus modestement. 370. Rang d'antiquité doit être observé entre les Clercs. *ibid.* Ne doivent sortir sans lettres de leur Evêque. 372. Il est défendu aux Clercs de porter les armes. 395. Il leur est défendu d'avoir des chiens & des oiseaux de chasse. 384. Voyageant sans lettre de leur Evêque, ne doivent être admis à la Communion. *ibid.* Ne doivent avoir recours au Juge seculier, ni faire assigner devant lui. 368. 372. 385. Les Prêtres auront soin des jeunes Clercs. 402
Clotilde, Religieuse du Monastere de Sainte Radegonde. Ses excés reprimez. 531. &c.
Clovis. Son Baptême. 18
Colombe Evêque de Numidie. Saint Gregoire lui renvoye une affaire. 256
Communion étrangere. Ce que c'est 366. 367
Conciles. Respect dû aux Conciles generaux. 252. Utilité des Conciles Provinciaux. 242
Conciles Provinciaux se

doivent tenir deux fois l'an. 41. Se peuvent tenir sans le consentement du Pape. 30. Les Evêques qui ne viennent pas aux Conciles Provinciaux, punis. 381. 384. 415
Constance Sacristain. Lampes allumées. 327
Contumeliosus Evêque de Riés. La condamnation de cét Evêque. 105. Il appelle au Saint Siege, qui veut que sa Cause soit jugée de nouveau. 112. 113
Cours Ecclesiastique. C'est un Office divin. 211
Coûtumes des Eglises. Elles sont differentes, & il est permis au Moine Augustin de choisir celles qu'il jugera à propos, pour les établir en Angleterre. 303. 304
Creation. Si Dieu a creé tous les animaux, ou non. 68
Cycle Pascal, composé par Victor. 87. Par Denys le Petit. 147
Cycle Pascal de Metrododore. 353
Cyrille de Scythople, Auteur d'une Vie de Saint Euthyme. 175

D

DACE Evêque de Milan, chasse les Demons. 330
Dedicace d'Eglise. On faisoit des aumônes en cette fête. 15. 16
Denys le Petit. Catalogue de ses Ouvrages. 146. 147
Déreglement des mœurs du Clergé d'Angleterre décrit par Gildas. 212. 213
Diaconesses. Défenses de les consacrer. 386. 416. 417
Diacres. Fonctions des Diacres. 265
Digames. Ne peuvent être ordonnez. 251. Défense de les ordonner. 366. 368. 384
Dimanche. Il est défendu de travailler le Dimanche, & de se baigner pour le plaisir. 290. Assister à l'Office divin les jours de Dimanche. 374. Défenses d'atteler des bœufs, ou faire autre ouvrage le Dimanche. 511. 514. Exhortation pour le celebrer saintement. 518. L'Evêque doit assister le Dimanche à l'Office de l'Eglise la plus proche du lieu où il est. 379. Il est défendu aux Ecclesiastiques de juger le Dimanche. 381

Dinamius.

Dinamius. Vie de S. Marius. 348. Deux Dinamius. *ibid.* Deux Vies sous leur nom. *ibid.*

Dominical. Les femmes doivent avoir leur Dominical pour communier. Ce que c'est. 512

Donatistes. Il y en avoit en Afrique du temps de S. Gregoire. 293

Douceur Ecclesiastique. L'Eglise ne doit point user de violence. 272. 273

E

ECRITURE sainte. Regles & reflexions critiques sur les Livres Canoniques. 191. &c Catalogue des Livres Canoniques. *ibid.* & 201

Eglises consacrées par des Ariens, doivent être consacrées de nouveau. 537. On ne doit pas consacrer une Eglise rebatie sur les fondemens d'une autre. 166. Consecration d'Eglises. 283. Plusieurs Reglemens sur la police de l'Eglise. 134. &c Division des Eglises d'Orient & d'Occident. Hormisdas travaille à la réünion des Eglises, & envoye des Deputez en Orient avec un Memoire instructif. 35. &c. La condamnation d'Acace empêche la réünion. 38. Elle se fait enfin. 42

Elections des Evêques. De quelle maniere elles se doivent faire. 249. 250. Qualitez requises en ceux qu'on choisit 250. 251 Reglement pour l'élection du Pape 359. Si elle peut être faite sans le consentement du Souverain 364 365

Emerius déposé, pour avoir pris un ordre du Prince pour se faire Evêque. 500

Ennodius Evêque de Pavie. Sa vie. 24. 25. Ses Ecrits 25. &c. Il est envoyé en Orient par le Pape Hormisdas 34. & 38

Enfans exposez. Précautions qui les regardent. 370 371

Epiphane Scolastique a traduit en Latin l'Histoire de Socrate, de Sozomene, & de Theodoret

Saint *Ephrem*. Extraits de ses Ecrits. 113. &c.

Equice. Miracles qu'il a faits. 316

Esclaves. Reglement pour empêcher que les esclaves Chretiens ne servent des Juifs 284 285. Reglement touchant les Chretiens esclaves des Juifs. 430. Défendu de les faire Clercs sans la

permission de leurs maitres. 431

S. *Esprit*. Mission du Saint Esprit expliquée. 51

Estienne de Larisse. Actes du Concile tenu à Rome sur son affaire. 403. 404. 405. Agapet veut que cette Cause soit instruite par ses Legats. 107

Autre *Estienne*, accusé d'inceste, & condamné par le Synode de Lyon. 389

Evagre. Histoire Ecclesiastique de cét Auteur. 230

Evantus ou *Evantius* Ses Ecrits. 214

Eucharistie. Contient le Corps & le Sang de Jesus-Christ. 390. 392. N'est pas absolument necessaire pour être sauvé. 69. 70. Explication de ces paroles de la Cene, *Ce Calice est la nouvelle alliance*. 71. Passage difficile de Facundus sur l'Eucharistie. 183. 184. Defenses d'offrir dans le Calice autre chose que du vin mélé d'eau. 427. 510. Elle doit être celebrée à jeun. 514. Il faut être à jeun pour la recevoir. 225. Si les illusions empeschent de communier, ou de celebrer. 307. On est tenu de communier à Pâque, à Noël & à la Pentecôte. 370. Consecration de l'Eucharistie par un Evéque infirme ne laisse pas d'être valable. 246. De quelle maniere on doit ranger les parcelles de l'Eucharistie sur l'Autel. 502. Ne doit être donnée aux morts. 511

Evéques. Obligations des Evéques. 273. 274. Instructions sur les obligations des Evéques & des Pasteurs, tirées du Pastoral de Saint Gregoire. Défense aux Evéques de rien entreprendre au préjudice de leurs Confreres. 318. &c. 390. 395. Humilité des Evéques. 323. Ils doivent avoir avec eux un Clerc témoin de leurs actions. 31. Translation d'Evéques. 284

Evéchez. Union d'Evéchez. 283

Eugippius. Sa Vie & ses Ecrits. 75. 76

Euloge. Extrait de ses Ecrits. 220. &c.

Eustratius. Extraits de son Traité des Ames. 350. 351

Eutrope Evéque de Valence. Ses Ecrits. 349

Excommunication. Effets & conditions de l'excommunication. 276. Il est défendu aux Evéques d'excommunier pour des causes legeres. 367. 368. 431

F

FACUNDUS. Ses Ecrits. 176
Faillibilité des hommes & des Papes. 327
Fauste. Ses Ecrits ne sont point reçus par l'Eglise de Rome. 45
Felix IV. Sa Vie & ses Lettres vraies & supposées. 100
Ferrand Diacre. Sa Vie & ses Ecrits. 76. 77
Ferreolus Evêque d'Usés. Sa Regle & ses autres Ecrits. 214. 215
Fêtes. Traité du retranchement des Fêtes par feu M. de Saintes. 344
Florent Evêque d'Epidaure, jugé innocent par S. Gregoire. 256
Foi sans les œuvres n'est pas entierement inutile. 12
Foi Catholique On n'y peut rien ajouter, mais on peut l'expliquer. 80
Fortunat Evêque d'Italie chasse des Demons 327. 328. Catalogue & jugement de ses Poësies. 205. &c.
S. *Fulgence*. Sa Vie. 46. &c. Ses Ecrits. 48. &c. Il fuit l'Episcopat. 47

G

GAUDENCE Evêque d'Astigis. Question sur les esclaves de l'Eglise qu'il avoit mis en liberte. 526. 527
S. *Germain*. Lettre à Brunehault. 208
Gildas. Distinction de deux personnes de ce nom. 212. Ecrits du dernier appellé Badorique. 212. &c.
Gilles Abbé, Auteur d'une Profession de Foi. 88
Gilles de Reims ordonne un Evêque à Châteaudun contre l'ordre. 508. Jugé & condamné dans le Synode de Mets. 534
Gloria Patri. Contre ceux qui retranchent l'*&* entre le Fils & le S. Esprit. 166
Grace. Sentimens de Saint Augustin sur la Grace, approuvez par les Moines de Scythie & par les Evêques d'Afrique. 58. 59. 81. 82. Par S. Fulgence dans ses Ecrits. 66. &c. Capitules du Concile d'Orange sur la Grace. 400. 401. Elle est necessaire pour le commencement de l'action. 103. Elle est necessaire pour se convertir. 23. 24
S. *Gregoire*. Sa famille. 239. Ses emplois. *ibid*. Son voyage à Constantinople. 239. 240. Son Ordination. 240. 241. Sa conduite & ses actions sous le Pontificat. 241.

Ses Ouvrages. 243. &c. Sa mort. *ibid.* Lettres supposées attribuées à S. Gregoire. 298. Ses Morales. 314. &c. 317. Homelies 324. Dialogues. 324. &c. Autres Ouvrages douteux ou supposez. 333. &c. Explication sur les sept Pseaumes de Gregoire VII. 337. Histoire fabuleuse touchant l'ame de Trajan. 339. Jugement sur son style 340. Editions de ses OEuvres. 341. Derniere Edition. 341. 342

Gregoire de Tours. Ses OEuvres. 210. &c. Jugement sur son style. 211

Gundebaud. Conference d'Avitus avec les Ariens en presence du Roi Gundebaud. 22. 23

H

HABITATION des Clercs avec des femmes étrangeres defenduë 369. 379. 383. 386. 407

Hadrien Evêque de Thebes. Cause de cét Evêque. 257

Harmonie des Evangiles publiée par Victor. 187

Heraclien. Traité contre les Manichéens. 354

Heretiques. Methodes pour les combattre. 126. Comment il les faut recevoir. 166. S'il faut laisser les Evéques Ariens qui se convertissent, faire les fonctions de leur dignité : les Evéques d'Afrique & Agapet sont d'avis que non. 110 111. Clercs Heretiques convertis peuvent être laissez dans leur rang. 377. Ceux qui tombent dans l'heresie aprés avoir été baptizez, reçûs aprés une penitence. 387. Défenses de se servir des Eglises des Heretiques. 388. Défendu aux Clercs de l'Eglise de manger avec eux. 385. Le Prétre leur peut appliquer le Chréme, si etant malades ils veulent se convertir. Clercs convertis peuvent faire les fonctions de leur ministere, ayant reçû la benediction. 537 De quelle maniere on doit recevoir les Heretiques. 15. Un Evéque Heretique qui se convertit, peut être élevé au Sacerdoce 16. Il n'est jamais permis aux Catholiques de se servir des Autels ou des Eglises des Heretiques. 12

Homicides. Penitence imposée aux homicides 387. 388. 391

Honorat Abbé de Fundi. Miracles qu'il a faits 326

Hormisdas. Vie de ce Pape. 32. Ses Lettres. 33. &c.

Hospitalité. Un Evéque Catholique en quelque lieu

qu'il soit, ne doit point passer pour étranger 13
Hypatius Evêque Catholique dispute contre les Severiens. 409

I

JANVIER Evêque de Cagliari, cité à Rome. 254
Janvier Evêque de Malaga, injustement deposé, & rétabli par le Commissaire de S. Gregoire 256
Ibas Lettre d'Ibas défenduë. 180. 181 Preuves contre lui. 476. &c. Jugement sur cette Lettre. 492
Saint *Jean* Que cét Apôtre n'est point mort, non plus qu'Elie & Enoc. 117
Jean I Evêque de Rome. Son Ordination. 97. Sa legation en Orient. 98. On lui attribuë deux Lettres supposées 99
Jean II. Sa Vie & ses Lettres. 103. &c.
Jean de Biclaro. Ses Ecrits. 224
Jean Prêtre de Calcedoine, absous par Saint Gregoire. 258
S. *Jean* Climaque. Sa Vie. 231. Extrait de son Echelle. 232. &c.
Jean le Jeûneur. Circonstances de sa Vie. 222. 223. Ses Ecrits. 223
Jean de Rhaite, ami de S. Jean Climaque. 239
Jean Scolastique. De son Ordination, & de la Collection de Canons. 209. 210
Jean de Scythople. Jugement sur son Ouvrage. 94. 95
Jean Talaia. Son Ordination. 438
Images. On ne doit ni les adorer, ni les abattre. 286. 287
Incarnation. Doctrine de l'Eglise sur ce mystere contre les erreurs des Nestoriens & des Eutychiens. 202. &c. 127. *& suiv.* Question des deux natures discutée avec les Severiens. 409. &c. Explication scolastique de ce mystere par Boëce. 91. Si l'on peut dire, qu'*un de la Trinité a été crucifié*. 44. 45. 54. *& suivantes*. 57. 70. 78. 81. 85. 103. 104. 114. 176. Si l'ame de JESUS-CHRIST connoît parfaitement la Divinité. 70. Si l'on peut dire que le Pere ou la Nature divine se soient incarnez. 68. Si la chair de J. C. est corruptible ou incorruptible. 71. Diverses questions sur l'Incarnation. 114. 115. 116. &c.
Jugement dernier. On le croyoit proche du temps de S. Gregoire. 290

Jugemens Ecclesiastiques. Forme des Jugemens suivie par S. Gregoire. 254. 255. 256. 257
Junilius. Ses Ecrits. 191
Justinien Empereur. Ses Edits & Lettres contre Origene & sur l'affaire des trois Chapitres. 452. 455. 465. Lettre de Justinien contre Vigile 483. Il envoye une Profession de Foy à Jean II. 103. 104. Il écrit aussi à Agapet. 106. Vie de Justinien. 129. Novelles de cét Empereur qui concernent la Religion. 129
Justinien & *Juste*. Ecrits de ces Evéques d'Espagne. 173

K

Kyrie *eleison*. Usage de cette priere parmi les Latins. 288. 289

L

Laurent Antipape. 2. Ordonné Evêque de Nocera. *ibid.*
Autre *Laurent*. Ses Ecrits. 86. 87
S. *Leandre* de Seville, ami de S. Gregoire. En quelle occasion il le connut. 312 Sa Vie & ses Ecrits. 345. 346. 347
Legats. Qualitez des Legats de S. Gregoire. 264
Leon Lettre de cét Evêque. 170
Leonce. Sa profession. 200. Ses Ecrits. 201. &c.
Leontius d'Arabisse, Auteur d'une Homelie de la Creation & du Lazare. 355
Liberat. Memoire de cét Auteur. 194
Licinien. Lettres de cét Evêque d'Espagne. 347
Liberté n'est point ôtée par la prescience de Dieu. 90. L'homme est libre de faire le bien & le mal. 26. 27
Lombards. Pelage II. demande du secours contre les Lombards. 216

M

Manicheens. Ecrits faits contre les Manichéens. 354
Mappinius Evêque de Reims se plaint de Nicetius de Treves. 434
Marcellin Auteur d'une Chronique. 87
Mariage. Que le Mariage n'est point défendu. 67. Pas même les secondes & les troisiémes nôces. *ibid.* Indissolubilité du mariage. 247. 248. Cas particulier touchant une femme qui s'estant separée pour cause d'adultere, s'étoit ensuite remise avec son mari. 248. Le-

gitimement contractez ne peuvent être resolus par le consentement des deux. 416. Contre les personnes mariées qui se separent legerement. 571. Causes de la dissolution des mariages suivant la Novelle de Justinien. 132. 133. 140. Raisons de divorce. 135. Degrez défendus entre parens. 304. 305. 387. 407. 422. 495. Tolerer ceux qui ont contracté des mariages illegitimes avant leur conversion. 305. Il est défendu de demander au Prince un ordre pour avoir une fille. 496. Femme d'un Diacre ou d'un Prêtre,qui se marie, mise en penitence avec celui qu'elle a épousé, jusques à ce qu'ils se separent. 377. 387. Incestes. Punition d'Estienne accusé d'inceste. 389. 390. Incestes condamnez. 391. Mariage avec la veuve de son frere défendu. 378. avec sa bellemere. 422. Il n'est pas permis d'épouser la sœur de sa femme. 13. 14. 167. Mariages illegitimes condamnez. 434. Usage du mariage n'est permis que dans la vûë d'avoir des enfans. 53. Devoirs des personnes mariées. 54

Marie. Elle est demeurée vierge aprés son enfantement. 225

Martin de Brague. De ses Ecrits. 108

Martyrologes. L'Eglise de Rome n'avoit point du temps de Saint Gregoire d'Histoire des Martyrs, mais seulement un Catalogue de Saints Martyrs. 290

Maxence. Sa Vie & ses Ecrits. 80. &c.

Maxime de Salone. Contestation de cét Evêque avec S. Gregoire terminée à l'amiable. 293. 294. 295

Maxime Evêque de Saragoce, Auteur de plusieurs Ouvrages. 350

Melun. Opposition à l'Evéché que l'on vouloit établir à Melun. 170

Mennas Patriarche de Constantinople, ordonné par Agapet. 441. Tient un Concile à Constantinople contre Anthime. 442. Requeste au Pape Agapet, & sa Lettre contre Anthime. 444

Metrodoro. Son Cycle Pascal. 353

Metropolitains. Ils sont les juges des Causes des Evêques de leur Province. *Voyez* Jugemens Ecclesiastiques. Les Vicaires du Pape ne leur ôtent point leurs droits. 262. Metropolitains en Afrique par

droit d'antiquité. 261. 262. Ils doivent être ordonnez par les Evêques de la Province. 416. 421. 427. Juges des Causes entre les Clercs & leurs Evêques. 433. & des differends nez dans la Province. 500. Il connoit seul des Causes des Evêques. 519. Il a droit d'ordonner, & s'il n'ordonne, il faut que l'Evêque ordonné le vienne trouver. 381. 382. On doit suivre dans l'Office divin l'ordre de la Metropole. 382

Messe. Usage de ce nom 11. Canons de la Messe & Prieres. 289

Messes dans les maisons. *ib.*

Milice. Instruction aux gens d'armée pour vivre chrétiennement. 77

Miracles extraordinaires. 324. 325

Moines. Distinction de trois sortes de Moines. 154. 155. Regle pour des Moines. 158. Reglemens de S. Gregoire touchant les Moines. 277. 278. 279. Reglement de Justinien touchant les Moines & les Monasteres. 130. 135. 140. 142. Reglemens touchant les Moines 378. 391. 503. Ils ne doivent sortir de leurs Monasteres. 380. 381. Ne doivent habiter dans des cellules separées 372. 373. Instructions pour des Moines. 232. &c. Exemples d'austeritez surprenantes. *ibid.* Ils ne doivent point être choisis pour etre Défenseurs de l'Eglise. 219. Ils doivent vivre en repos & dans la solitude. 219. Ils ne peuvent être parains. 245

Moines d'Afrique se pretendent exempts de la jurisdiction de l'Ordinaire, & on juge en leur faveur. 398. 399

Monasteres ne doivent être établis sans la permission de l'Evêque. 38. Reglemens touchant les Moines & les Monasteres. 371. 494. Reglemens pour les Monasteres de Filles. 282. Exemptions de Monasteres 280. 281. Unions de Monasteres. 281. 282

Morts Prieres & Sacrifices pour les morts. 333. 351. Il est plus sûr & plus utile d'expier ses fautes en cette vie. 333. Prieres & Anniversaires pour les morts. 13. Offrandes pour les Morts. 499. On ne priera point pour ceux qui se font mourir. 416. 499. ni pour les Catecumenes morts sans Bapteme. 499. On le fera pour ceux qui sont condamnez à mort. *ibid.* Et pour ceux qui sont morts

en commettant quelque crime 416. Si l'on peut anathematizer des morts. 456. 457. 473. 491 492.
Saints *Mysteres* ne doivent être celebrez en des lieux particuliers. 134. 141

N

NARNOSUS Moine transporte une montagne. 327
Nicetius. Ecrits de cét Evêque de Treves. 171
Novat ou *Novatien*. Remarques d'Euloge contre Novat. 220. 221

O

OFFICE de l'Eglise. Ordre de l'Office. 371. Défenses de sortir de l'Eglise avant qu'il soit fini. 378. On doit suivre l'ordre du Metropolitain. 382 387. 494 On y doit reciter l'Oraison Dominicale. 383. Divers Reglemens touchant la celebration de l'Office divin. 394. 402. 403. 423. 425. 497. 498. 504. 505. 510. 524
Offrandes. Moitié des offrandes appartient aux Evêques, & moitié aux Clercs. 377. L'Evêque a la disposition des biens donnez, & le tiers de ce qu'on offre à l'Autel dans les Eglises de la campagne. 377
Onction du Chrême. S'il est permis aux Prêtres de la faire sur le front. 245. 246. Pourquoi on en oint les enfans qu'on baptize. 349
Ordinations. De quelle maniere elles se doivent faire. 249. 250. Qualitez necessaires pour être ordonné 250 251. Reordinations défenduës. 251. 388. 393 416. 422. 432. Reglemens de Justinien sur les qualitez de ceux qu'on ordonne Evêques, & sur les Ordinations. 131. 132. Défense d'exiger pour l'insinuation des Lettres d'ordination. 134. 136. 137. 143. On ne doit point ordonner ceux qui promettent de donner les biens de l'Eglise. 6. Les Laïques doivent observer les temps reglez par les Canons avant que d'être élevez au Sacerdoce. 6. 41. 100. Brigues pour être élevé au Sacerdoce défenduës. 6. Ordinations simoniaques défenduës. 41. Maniere particuliere de choisir un Evêque. Qualitez d'un Evêque. 540. 541. Un seul Evêque en cas de necessité en peut ordonner un autre. 305. Les Metropolitains de Milan & d'Aquilée s'ordonnoient mu-

ruellement. 199. Il est défendu d'ordonner les bigames, & ceux qui ont fait penitence. 384. Les Evéques de la Province doivent se trouver au Synode pour l'Ordination d'un Evéque. 372. Il n'est pas permis d'ordonner ceux qui ont été en penitence 373. Il est défendu d'ordonner des personnes seculieres, sans la permission du Prince. 376. Les Diacres ne doivent être ordonnez qu'à vingt cinq ans, & les Prêtres à trente ans. 395. 422. Autres Reglemens sur les Ordinations. 395. Défense d'ordonner des Diacres, qu'ils n'ayent vingt-cinq ans. 369. Ni un Prêtre avant trente ans. 370. Précautions pour disposer les enfans que l'on offre à l'Eglise, à être Clercs. 406. 407

Orentius Auteur d'un Avertissement en vers. 88

Orient. Il faut se tourner vers l'Orient pour prier. 225

Origene. Condamnation d'Origene par Justinien. 452. 453. Anathematismes contre Origene. 484. Sçavoir s'il a été condamné dans le V. Concile. 484. 485

P

PALLIUM accordé à l'Evéque d'Arles par Vigile. 168. Et par Pelage I. 198 A qui, & à quelles conditions donné par S. Gregoire. 262. & 263. En quels temps & en quelles occasions on doit s'en servir. 262. & 263. Les Archevéques ne diront point de Messe sans *Pallium*. 314

Pâque. Quand doit être celebrée & dénoncée cette Fête. 426

Paroisses de la campagne. Comment s'y doit faire l'Office 381. Les Evéques les doivent visiter. *ibid.*

Paschase, disciple de Martin de Brague. 209

Paterius. Recueil des Ouvrages de Saint Gregoire par Paterius. 344. 345

Patrimoine de S. Pierre. Ce que c'étoit du temps de S. Gregoire, & à quel usage il l'employoit. 268

Paul d'Alexandrie accusé de meurtre, & envoyé en exil. 450. 451

Paul le Silencier. Poëme de cét Auteur, contenant la description du Temple de Sainte Sophie. 195

S. *Paulin* Evéque de Nole. Circonstances de sa vie. 330

Pelage I. Son Ordination. 196. 488. Ses Lettres. 197. &c. Il defend la condamnation des trois Chapitres, & la fait executer. 438

Pelage II. Son Ordination. 215. & 216. Ses Lettres. 216. &c.

Penitence. On n'obtient la rémission des pechez qu'en cette vie & dans l'Eglise. 52. Et en faisant une veritable penitence. 54. Penitence inutile hors de l'Eglise. 66. Comment on la doit demander, & à qui il la faut accorder. 369. Veritable penitence consiste à ne plus pecher. 246. 247. Reglemens sur la penitence. 522. La benediction de la penitence accordée aux mourans, n'empêche point qu'ensuite ils ne fassent penitence. 383. Il n'est pas permis au Prêtre de faire la benediction sur le Penitent. 373. Ceux qui la quittent, punis. 377. Penitence à la mort n'est pas inutile à tout le monde, mais elle ne sert de rien à ceux qui retombent dans leurs dereglemens. 12. Penitence des Cleres pour differens pechez. 247. 275. 276. 386. 421. 422. Cleres tombez dans le peché d'incontinence, peuvent être rétablis. 392. Celui qui quitte la penitence, excommunié. 386. On ne refusera à personne l'absolution à la mort. 388. Fermeté Episcopale pour faire faire penitence à un homme qui avoit abusé d'une fille. 19

Penitens. Maniere de vivre des Penitens. 425. 426. Penitence des mourans. 426

Persecution. Consolation à des personnes qui souffrent persecution. 26

Pierre d'Apamée, condamné dans le Concile sous Mennas. 446. &c.

Pierre Mongus. Son histoire. 437. 438

Pontien. Qui est cét Auteur, & ce qu'il a écrit. 169

Predestination. Sentiment de Saint Augustin sur la predestination à la damnation, expliqué par S. Fulgence. 50. Sentimens de Saint Augustin sur la predestination gratuite, défendus par Saint Fulgence. 60. &c.

Predestinatus. Primasius n'est point Auteur de ce Traité. 189. 190

Predication. Les Prêtres peuvent prêcher dans leur Paroisse. S'ils sont malades, les Diacres se contenteront de réciter des Homelies des Peres. 402

Prætextat Archevêque de Rouën, accusé & exilé. 509
Primasius. Des Ecrits de cét Auteur. 189
Privilege. Privileges d'Autun & de S. Medard supposez. 300. 301. 309. &c.
Processions ou *Litanies* ordonnées en temps de guerre. 289
Procope de Gaze Jugement sur les Commentaires. 120. 121
Proterius Evêque d'Alexandrie. Son election & sa mort. 436
Pseaumes. Remarques generales sur le Livre des Pseaumes. 150. 151
Puissance Ecclesiastique & civile. Distinction de ces deux puissances 7 8. Obeïssance duë aux Puissances Ecclesiastiques & civiles. Ses differens chefs. 8
Puissance civile. Soûmission duë aux Princes par les Papes mêmes. 271 Il faut neanmoins que les Evêques leur parlent avec liberté, & leur fassent des remontrances dans l'occasion. 272
Purgatoire Reconnu & prouvé par S. Gregoire. 332. 333

R

REIMS. Vicariat accordé à S. Remy Archevêque de Reims, par le Pape Hormisdas. 33
Reliques. Vraie Croix. 14. & 15. Veneration duë aux Reliques. 285. Limaille des chaînes de S. Pierre & de S. Paul. 285. 286. On se servoit de reliques dans la consecration des Eglises. 286. Leur honneur défendu par Euloge. 221. Elles ne doivent être mises en des Chapelles, où on ne peut les honorer. 386. On en fait l'épreuve en les mettant au feu. 537
Revenus Ecclesiastiques. Usage qu'on en doit faire. 266. 267. 376. 498
Rogations. Institution des Rogations. 19. Quand & comment on les doit celebrer. 379. 382
Rome. Jurisdiction du Saint Siege sur l'Illyrie, établie. 405
Evêque de *Rome*. Primauté de l'Eglise & des Evêques de Rome, en quoi elle consiste. 252. 253. Autorité du Pape dans les Jugemens Ecclesiastiques. 254 &c. Son autorité sur les Evêques du Vicariat. 253. Termes respectueux envers le Pape.

16. 17. Il est appellé Evêque de l'Eglise universelle. *ibid.* Il ne peut être jugé par ses inferieurs, selon l'avis d'Avitus. 17. Privileges de l'Evêque de Rome inviolables. 168. Privilege des Papes, de n'être jugé par un Concile, s'il n'est assemblé par son autorité. 29. & 30. Proposition paradoxe, qu'un Pape devient saint. 30. 31. Il ne peut être jugé par les Evêques de sa Metropole. 36

Rustique Diacre de Rome. De ses Ecrits, & de ses sentimens. 188

S

SABINUS Evêque de Lanuse, fait des miracles. 310

Sacerdoce. Il est un & indivisible, quoi-qu'il s'exerce par plusieurs Evêques. 3

Sacrifice de l'Autel. Il n'est pas seulement offert au Pere, mais aussi au Verbe. 51

Sang. Si les Chrétiens peuvent manger du sang des animaux, & quand l'Eglise a cessé de le défendre. 214

Schisme de l'Eglise de Rome aprés la mort d'Anastase. 1. 2. 3. Concile de Rome contre les Schismatiques. 361. 362. Autre Schisme aprés la mort de Felix IV. entre Boniface & Dioscore 101. &c. Autre Schisme entre Silvere & Vigile. 159

Severe d'Antioche. Son Ordination & sa déposition. 439. Il divise les Eutychiens 440 Anathematizé dans le Concile sous Mennas. 446. &c. Son erreur & ses Ecrits. 94

Severe Prêtre ressuscite un mort. 328

Severe Evêque de Malaga, Auteur d'un Traité contre Vincent Arien. 347

Sieges Apostoliques. Leur consideration. 253 254

Silvere Pape. Son élection fut faite avec liberté. 159. Sa persecution & sa mort 160. &c. Ses Lettres supposées. 162 &c.

Simonie. Il est défendu de rien prendre pour les choses sacrées. 540. Il est défendu de rien exiger pour les Ordinations & autres choses sacrées. 415. 507. 806. Elle est défendue en tous ses chefs. 270

Symbole Pourquoi ainsi appellé. 65. Il doit être enseigné aux Catecumenes. 369

Symmaque. Son Ordination. 1. Contestée par Laurent. 2. Confirmée. 2. & 3. Lettres de ce Pape. 3. &c.

jusqu'à la 10. Accusé & absous. 3. Son Apologie. 6. & 7. Lettre supposée. 10. Son absolution défenduë par Ennodius. 29. &c. Conciles tenus à l'occasion de ce Pape, & sous lui. 358. 359. &c.

T

TETRADIUS a écrit une Regle pour des Moines. 172

Tetradie femme d'Eulalius Comte d'Auvergne. Son histoire. 529

Theodore de Mopsueste. Défense de ses Ecrits. 177. &c. 181. 182. 183. Extraits de ses Ouvrages alleguez contre lui dans le V. Concile. 471. Autoritez alleguées aussi contre lui. 472. 473. Enquête faite contre lui. 474. Ce qu'on doit penser de sa doctrine. 491. Accusations & invectives contre sa memoire. 203

Theodore Scolastique. Ses Ecrits. 92. 93

Theodoret. Défense de sa doctrine & de sa personne. 178. Lettre attribuée à cét Auteur contre S. Cyrille. 475. Ses Ecrits defendus. 492 Sur une image de Theodoret portée avec pompe. 482. 483

Theodoric travaille à appaiser le Schisme de Laurent. 2. & 3 Il nomme un Visiteur à l'Eglise de Rome. 2

Theologie. Principes veritablement Theologiques. 45

Timothée Ælurus. Son histoire. 437. 438

Traditions. L'Eglise a ses Traditions qui ne sont point dans l'Ecriture. 225

Trifolius. Sa vie & ses Ecrits. 85. 86

Trisagion. Addition au Trisagion. 11. 114

Trinité. Explication scolastique de ce Mystere par Boëce. 91. Divinité des trois personnes de la Trinité. 64. 65. Si les trois personnes de la Trinité sont separables. 70. Pourquoi l'on dit que le Fils regne avec le Pere dans l'unité du S. Esprit. 71. Rustique dit qu'il est incertain si le S. Esprit procede du Fils. 188. Agnellus assure le contraire. 200

Trojanus Lettre de cét Evêque de Saintes. 171

Trois Chapitres. Par qui, & à quel dessein inventez. 454. 455. Condamnez par Justinien. 455. &c Par un Concile. 458. Mouvemens qui suivirent, excitez par Vigi-

le. 459. &c. Concile tenu à Constantinople pour ce sujet. 464. Lettre de Justinien au Concile contre les trois Chapitres. 465. Le Concile mande Vigile. 468. &c. On examine en son absence la question. 472. &c. Instruction de cette affaire. *depuis la 472. jusqu'à la 479.* Vigile les défend par son Ecrit. 479. 480. Jugement du V. Concile, par lequel il condamne les trois Chapitres. 483. Vigile en approuve la condamnation. 487. 488. Pelage poursuit l'execution de ce Decret. 488. 489. Jugement desinteressé sur toute cette affaire. 489. Défense des trois Chapitre. par Facundus. 170. 178. &c. Défense des trois Chapitres. 78. 79. Contre les défenseurs des trois Chapitres. 291. 292. Avertissemens aux Evêques d'Istrie, qui s'étoient separez à cause de la condamnation des trois Chapitres. 216. 217. 218. La condamnation des trois Chapitres soûtenuë contre eux. 217. 218 Evêques d'Istrie & autres condamnez pour s'être separez à cause de l'affaire des trois Chapitres. 197. 198

V

VIANDES. Contre ceux qui ne mangent point de viande par superstition. 165

Victor de Capouë. Ses Ecrits. 187

Victor de Tunnone. Chronique de cét Auteur. 195

Vicariat. Evêque de Reims fait Vicaire des Gaules par le Pape Hormisdas. 33. Jean de Tarragone Vicaire en Espagne, par le même. 40. Saluste de Seville fait Vicaire en Portugal. 41. Vicariat demandé par Justinien pour l'Evêque de la Justinianée 107. Accordé à l'Evêque d'Arles par Vigile. 168. Par Pelage. 198. Et par S. Gregoire. 264

Vie Chrêtienne. Preceptes pour mener une vie Chrêtienne. 225. 233. 234. &c.

Vigile. Ses intrigues pour se faire Evêque de Rome. 160. Il demeure Evêque aprés la mort de Silvere, quoi-qu'il fût intrus. 163. Haine du peuple contre lui. 163. Il va à Constantinople, où il fait paroître son inconstance. 164. Il meurt en Sicile. 165. Ses Lettres. 165. &c. Il défend les trois

Chapitres. 459 460. Il les condamne. 460. Il se brouille avec l'Empereur. 461. 462. Il excommunie Theodore. 462. Vigile est mandé au Concile de Constantinople, & refuse de s'y trouver. 468. 469. &c Il défend par un Ecrit les trois Chapitres. 479. On cite des Lettres par lesquelles il les avoit condamnez. 481. Il est envoyé en exil. 486. Il blâme sa conduite. 486. 487. Il approuve la condamnation des trois Chapitres. 487. 488. Sa mort. 488

Virginité Il est défendu d'épouser des Vierges consacrées à Dieu. 6. Comparée aux deniers de surérogation. 51. Doit être jointe à l'humilité. 52

Visiteurs dans la vacance d'un Siege. 248 249

Universel, Evêque ou Patriarche. Jean le Jeûneur a pris ce titre. 223 Saint Gregoire le reprend de l'avoir fait, & ne veut pas le prendre. 253. Differends de ce Pape avec les Evêques de Constantinople sur ce sujet. 257. 260. 261

Evêque de l'Eglise *universelle*. Titre donné au Pape par Avitus. 16

Vœux de mauvaises choses ne doivent être executez. 416

Vol. De quelle maniere il le faut punir. 304. Vol d'un Clerc puni. 368

Usure défenduë aux Clercs. 380. 424

Z

ZACARIE Evêque de Mitilene. Traitez de cet Auteur. 175

Zoaras condamné dans le Concile sous Mennas. 446. &c.

FIN.

AVERTISSEMENT
CONTENANT
DEUX ADDITIONS au IV. Tome de la Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques.

QUELQUE soin que l'on prenne dans des Ouvrages de Critique de ne rien omettre de considerable, il est impossible que l'on n'oublie toûjours quelque chose de ce qu'on a remarqué, ou que l'on ne découvre dans la suite, des choses dont on ne s'étoit point apperçû. Ainsi le Public n'est point en droit d'exiger des Auteurs, qu'ils mettent d'abord leurs Ouvrages dans la derniere perfection, ni de trouver mauvais qu'ils y fassent des additions ou des changemens ; & les Auteurs sont obligez de l'avertir de leurs méprises, & de lui faire part de leurs nouvelles découvertes. Ce n'est pas un crime de se tromper, ou de ne pas tout remarquer, puisque c'est un defaut commun à tous les hommes ; mais c'en seroit un de vouloir cacher ses fautes,

quand on les reconnoît, ou de priver les autres des nouvelles lumieres qu'on peut avoir, pour ne pas paroître avoir rien ignoré. Afin qu'on ne m'accuse point de ce defaut, voici deux remarques considerables qui m'étoient échappées dans ce Tome, dont j'ai crû devoir faire part au Public, sans en attendre une seconde Edition.

Premierement, il faut ajoûter aux témoins que j'ai produits dans ma Preface, pour montrer que les Apologies attribuées à S. Justin sont veritablement de lui, il faut, dis-je, y ajoûter un nouveau témoin plus digne de foy que tous les autres, que le P. H. ne pourra pas recuser. C'est Saint Justin même dans le Dialogue contre Tryphon, que le P. H. reconnoît pour un Ouvrage indubitable. Voici comme il y parle de son Apologie *p.349.* de l'Edition de Paris. *Je parle ainsi*, dit-il, *sans me mettre en peine de rien, si ce n'est de dire la verité. Et il ne faut pas s'en étonner, puisque je ne me suis pas même soucié des Samaritains mes compatriotes, ayant adressé un Ecrit à l'Empereur, dans lequel j'ai declaré qu'ils se laissoient surprendre aux impostures d'un homme de leur pays appellé Simon Magicien, qu'ils disent être le Dieu qui est au dessus de*

toutes les Puissances & de toutes les Dominations. Il ne pouvoit pas citer en des termes plus clairs son Apologie à l'Empereur Antonin, ni parler d'un fait qui fist connoître plus visiblement que l'Apologie que nous avons, n'est pas supposée. Car on y trouve cette declaration, que Simon le Magicien, Samaritain de nation, avoit voulu se faire passer pour le Dieu Souverain, & que presque tous les Samaritains le croyoient. Voyez la *pag. 69*. Il n'y a nulle apparence qu'un imposteur eût été chercher un passage écarté dans le Dialogue contre Tryphon, pour feindre, à l'occasion de cét endroit, l'histoire de Simon, qui d'ailleurs est rapportée avec tant de naïveté, qu'on ne peut douter qu'elle ne soit originale. Je croy que le P. H. se rendra enfin à cette preuve, & qu'elle achevera de convaincre le Public, que l'on ne peut douter de la verité des Apologies de S. Justin.

La seconde chose, dont je me croy obligé d'avertir le Public, c'est que j'ai oublié de remarquer que la Lettre du Pape Vigile communément adressée à Eutherius, dont je parle *pag. 165*. doit être adressée à Profuturus Evêque de Brague. Cette correction est établie premierement sur le témoignage du premier Concile de cette

Ville, où il est parlé de la Lettre de Vigile à Profuturus Evêque de Brague, & sur l'autorité de deux anciens Manuscrits, où elle se trouve entiere avec cette inscription, *Lettre de Vigile à Profuturus*, & de deux autres où elle est citée sous ce même titre. Monsieur Baluze l'a fait imprimer sur ces deux anciens Manuscrits, dans sa nouvelle Collection des Conciles *pag. 1467. 1468. &c.* Cette Edition confirme la conjecture que j'avois avancée, que les deux derniers articles qui se trouvent dans les Editions ordinaires, ont été ajoûtez : car en effet, ils ne se trouvent point dans ces deux anciens Manuscrits, dans l'un desquels la Lettre est datée du 27. jour de Juin de l'an 538. & non pas du premier de Mars.

Dans *la pag. 437. & 438.* il y a deux fautes du Copiste, ou de l'Imprimeur, qui pourroient causer de la confusion. La premiere est *ligne 22. pag. 437.* Pierre Mongus Patriarche d'Antioche : *il faut lire*, Pierre le Foulon Patriarche d'Antioche. La seconde est *ligne 14.* Pierre ayant signé fut rétabli sur le Siege d'Antioche : *il faut mettre* d'Alexandrie ; car c'est de Pierre Mongus dont il est parlé en cét endroit, & non pas de Pierre le Foulon.

Digitized by Google

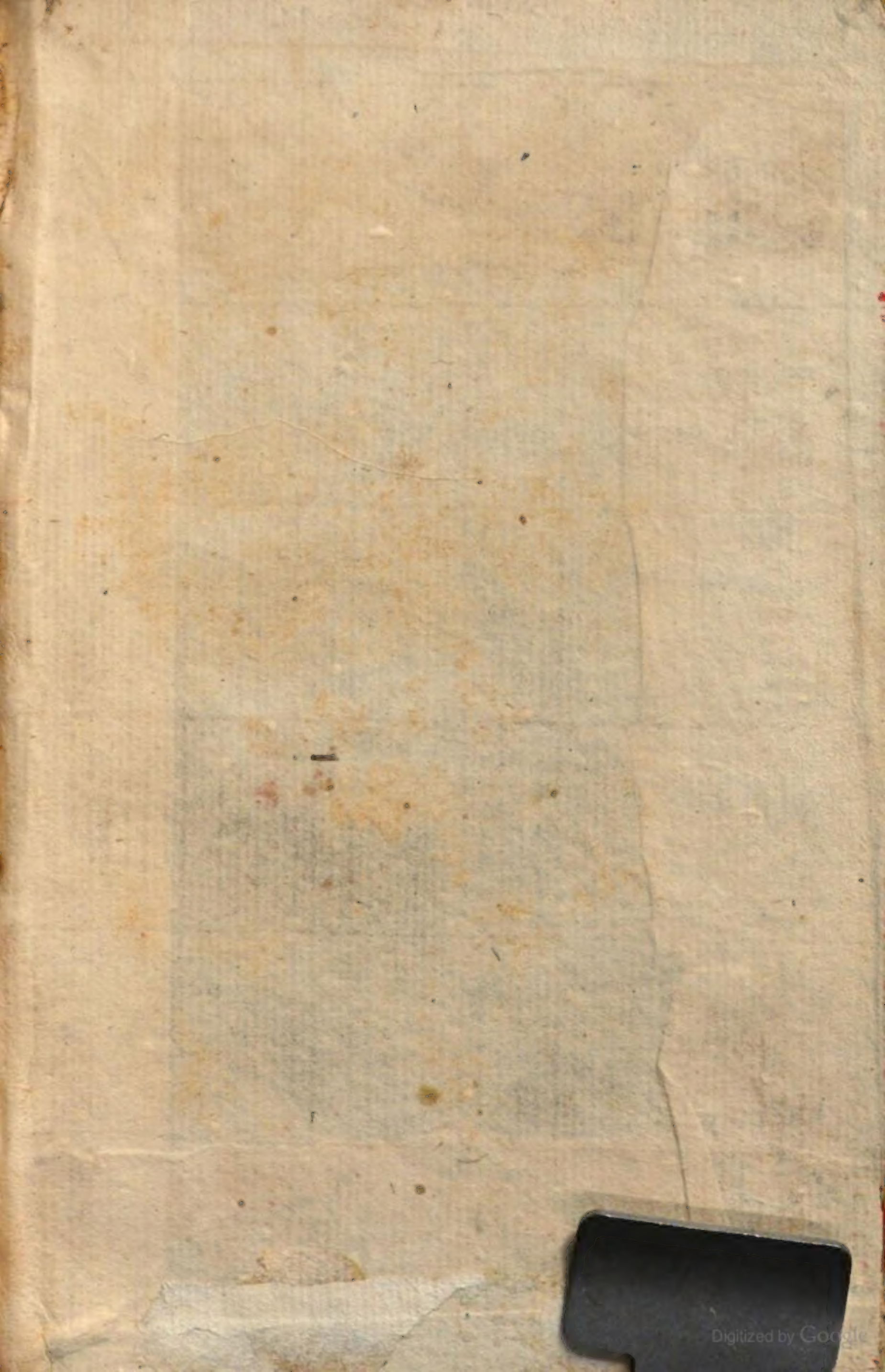

Digitized by Google